This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

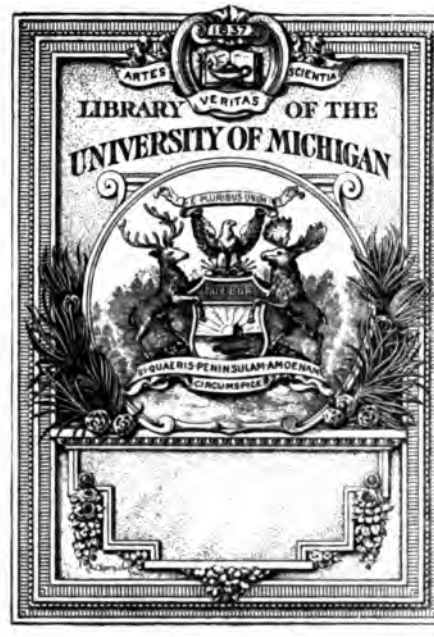
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ABRIEL DE ROQUET

ÉVÊQUE D'AUTUN

GABRIEL DE ROQUETTE

ÉVÊQUE D'AUTUN

13670

UN ÉVÊQUE RÉFORMATEUR

SOUS LOUIS XIV

ABRIEL DE ROQUETTE

ÉVÊQUE D'AUTUN

SA VIE, SON TEMPS ET LE TARTUFFE DE MOLIÈRE

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR J.-HENRI PIGNOT

TOME II

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, LIBRAIRES-ÉDITEURS
9, RUE CUJAS (ANCIENNE RUE DES GRÈS)

AUTUN
DENIS RENAULT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
31, GRANDE-RUE, 31

1876

BX
4705
.R78
P63
V.2

ABRIEL DE ROQUETTE

ÉVÊQUE D'AUTUN

CHAPITRE PREMIER

AFFAIRES CONCERNANT LA JURIDICTION ÉPISCOPALE
(1669-1702)

---

s évêques étaient considérés dans l'Église me les continuateurs de la mission confiée par s-Christ à ses apôtres. Leur pouvoir, institué tement par lui dans la personne de ces der- s, passait pour être d'origine divine. Ils étaient, droit, supérieurs aux simples prêtres qui leur ient obéissance. Aucun diocèse ne pouvait exis- sans un évêque, et il n'était point permis à -ci de céder la juridiction attachée à son carac- , soit par des exemptions, soit par des partages es concordats tendant à l'amoindrir ou à la ser. Elle s'exerçait aussi bien sur les commu- tés religieuses que sur le clergé séculier desser- les paroisses ou constitué en chapitres.

ette doctrine, qui a toujours été celle de l'Église,

avait reçu, au moyen âge, de profondes atteintes. Le pouvoir des évêques avait été méconnu, non seulement par les corporations dont nous venons de parler, mais par des dignitaires ecclésiastiques et même par des laïques. A côté des exemptions dont se prévalaient certains monastères et certains chapitres pour refuser au chef du diocèse toute ingérence dans leur discipline, on rencontrait des prêtres qui, organes de la juridiction épiscopale, s'en étaient attribué les droits comme leur appartenant en propre et s'étaient rendus presque indépendants (1).

A partir de la fin du XVIe siècle, les évêques réclamèrent avec énergie contre ces usurpations, et Louis XIV, avec l'esprit d'unité qu'il portait dans son gouvernement, chercha par plusieurs édits à faire prévaloir leur autorité. Tous étaient convaincus que de son rétablissement dépendait en partie la réforme de l'Église. Les jurisconsultes les plus éminents, tels que les Servin et les Bignon sous Louis XIII, les Talon sous Louis XIV, les parlements et le conseil privé, appuyaient une jurisprudence tendant à restaurer les liens de la hiérarchie. Dans une foule de diocèses, les évêques plaidaient contre les chapitres, les réguliers, les prêtres, les marguilliers, les magistrats, qui avaient empiété sur leurs attributions. Ces procédures et les arrêts auxquels elles donnèrent lieu démontrent jusqu'à l'évidence la nécessité

(1) Quoique les procès de Roquette au sujet de la juridiction épiscopale aient donné lieu contre lui à des reproches, même de la part d'écrivains catholiques, nous croyons inutile d'insister sur ces principes, et nous nous bornons à les indiquer sommairement.

pareille réforme que des historiens modernes, nnaissant l'organisation de l'Église catholique l informés de l'état moral du clergé, ont taxée xation et de tyrannie.

s le commencement de son épiscopat, Roquette : préoccupé du rétablissement de son autorité utes les parties de son diocèse. Les monastères ienne fondation, les chapitres d'Autun, de ne, de Moulins, de Vézelay, sans parler d'au- de moindre importance, refusaient à l'évêque juridiction sur leurs membres. Parmi les s religieux de date récente, quelques-uns ent dans une liberté qui n'était pas compatible la régularité dont ils avaient fait vœu et avec ication qu'ils devaient aux fidèles. Tout en por- l'évêque certains respects, tout en lui ren- certains honneurs, ces corporations enten- t restreindre son droit de discipline au clergé campagnes et à des communautés de femmes lesquelles l'esprit d'humilité et d'obéissance sauvegardé les autres vertus.

tte tâche, pleine de difficultés, Roquette la pour- t avec autant de prudence que de fermeté. Il d'aller au devant des incidents qui pouvaient ner un conflit entre lui et les corps religieux endus exempts, et attendit qu'ils se présen- nt d'eux-mêmes, en opposant un obstacle à rcice d'une autorité qu'il considérait comme spensable pour le bien de son diocèse. Là où il va de la bonne volonté, il se prêta à des conces- s et consentit à rester dans une sorte de moyen

uniformes qu'il jugeait utiles à la correction de son clergé. Renouveler, ajoutait-il, ces demandes d'évocation, c'était renouveler la peine que le parlement de Dijon pouvait en concevoir. Les mauvais prêtres, comptant sur l'indulgence de cette cour pour obtenir, comme il était arrivé plusieurs fois, des arrêts favorables, rendraient plus fréquents les appels comme d'abus qui étaient leur ressource ordinaire pour continuer leur libertinage. En 1681, il obtint la continuation de son privilége, malgré une supplique adressée au roi par le parlement et le déplaisir qu'en avait éprouvé, un instant, le président Brulart (1).

Avant de s'attaquer aux corporations dont nous venons de parler, il chercha à rétablir son autorité sur des ecclésiastiques qui en étaient les premiers auxiliaires, c'est-à-dire sur les archidiacres. Son diocèse, ainsi que nous l'avons vu, était, depuis une époque reculée, divisé en quatre archidiaconés : ceux d'Autun, de Beaune, de Flavigny, d'Avallon. Dans les premiers siècles, l'archidiacre avait été chargé d'instruire les clercs et de les présenter à l'ordination. Il visitait les paroisses, prenait soin des réparations des églises, avertissait l'évêque des fautes commises par les prêtres, veillait aux besoins

(1) Lettre d'évocation des procès de Doni d'Attichy, du 2 février 1661, imprimé d'une page et demie. — Dossier relatif à la demande d'évocation des procès de Mgr de Roquette. — Lettres du premier président Brulart à l'évêque d'Autun, des 14 janvier et 21 novembre 1681. (Arch. de l'évêché.) — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 374, 382. — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t XVIII, p. 342.

des pauvres. Les prêtres étaient tenus de lui obéir comme à l'évêque lui-même, dont il était, selon l'expression des conciles, l'œil et la main.

Il n'avait existé primitivement qu'un seul archidiacre dans chaque diocèse; mais l'étendue de la plupart d'entre eux avait obligé, dès le VIIIe siècle, d'en créer plusieurs qui possédaient, chacun dans leur circonscription, un pouvoir égal à celui de l'archidiacre résidant dans la ville épiscopale. Après avoir longtemps exercé leur juridiction au nom de l'évêque, ces archidiacres, poussés par leur ambition, prétendirent la tenir de la législation même, la regardèrent comme un droit inhérent à leur dignité et l'exercèrent en leur propre nom. Ils prononçaient des censures et des excommunications; ils refusaient de remettre à l'évêque les procès-verbaux de leurs visites. Ils allèrent jusqu'à instituer des officialités particulières, c'est-à-dire des tribunaux composés, à l'instar de celui de l'évêque, d'un président, d'un promoteur et d'un greffier. Ainsi avait disparu, dans les diocèses, l'unité de direction et de discipline (1).

Pendant plusieurs siècles, les évêques luttèrent contre une pareille usurpation. Les conciles et les parlements condamnèrent, comme abusive, cette ju-

(1) Les paroisses devaient payer aux archidiacres une certaine somme pour droit de visite; c'est ce qu'on appelait le droit de procuration. Plusieurs paroisses refusant de l'acquitter, et les archidiacres d'Avallon, de Flavigny, ayant, en 1667, représenté à Roquette que le droit jusque-là en usage était trop minime, l'évêque, dans une ordonnance rendue exécutoire par le conseil privé, le fixa à trois livres, payables moitié par le curé, moitié par la fabrique.

ridiction prétendue. Le concile de Trente ne reconnut aux archidiacres d'autre droit que celui de visiter les églises de leur district, sans qu'il pût empêcher l'évêque de confier cette visite à un autre délégué. Ils devaient lui envoyer le compte-rendu de cette visite dans le délai d'un mois, en y joignant les pièces de procédure qui s'y rattachaient, nonobstant toutes coutumes immémoriales, tous priviléges et exemptions contraires. Il leur était permis, sauf appel devant l'officialité diocésaine, de rendre des ordonnances concernant des points secondaires, tels que les bancs des églises, les vases sacrés, l'emploi des deniers des fabriques et des confréries, la suppression des images inconvenantes, de décider de contestations légères qui ne demandaient pas d'instruction ; mais il leur était interdit de prononcer sur aucune question de quelque importance, soit en matière de juridiction réglementaire, soit en matière de juridiction contentieuse (1).

Dans le cours de ses premières visites, Roquette reconnut que les archidiacres de son diocèse avaient empiété sur ces deux juridictions. A l'égard de la première, ils accordaient des dispenses et des bancs de mariage en temps prohibé ; ils autorisaient des publications d'indulgences, attributions qui leur étaient interdites par le droit canon et par le concile de Trente. A l'égard de la seconde, ils avaient établi non seulement une officialité principale pour toute

(1) D'Héricourt, *Loix ecclésiastiques*, in-fo, 1re partie, p. 204. — *Mémoires du clergé de France*, in-4o, t. II, p. 1771 et suiv.

l'étendue de leur archidiaconé, mais encore des officialités particulières, en aussi grand nombre qu'il existait, dans ce dernier, de villes de quelque importance. Ces officiaux, se disant indépendants de l'official de l'évêque, prétendaient marcher avec lui sur le pied d'égalité. Ils décernaient des monitoires et jugeaient de toutes causes civiles et criminelles. Ces prérogatives usurpées, les archidiacres les défendaient avec obstination, à raison des émoluments attachés aux actes de la juridiction criminelle et de la juridiction contentieuse. En 1664, durant la vacance du siége, l'archevêque de Lyon rendit une ordonnance pour supprimer les officiaux forains, dont le nombre et l'incapacité affaiblissaient la discipline et l'autorité des censures de l'Église; mais, sur les réclamations des archidiacres de Beaune, d'Avallon et de Flavigny qui se prévalaient d'une possession immémoriale, il consentit à surseoir à son exécution (1).

Au mois de novembre 1667, Roquette ayant ordonné à tous les ecclésiastiques exerçant des fonctions dans son diocèse d'en représenter les titres, aucun des titulaires des quatre archidiaconés n'avait répondu à son invitation. Seul, le chanoine Lallemant, archidiacre d'Avallon, se borna à alléguer sa possession. Afin de remédier au double abus de la multiplicité des officialités et de l'usurpation du titre d'archidiacre, Roquette, par une première ordon-

(1) Ordonnance de l'archevêque de Lyon, du 22 septembre 1664, imprimé. — Requête des archidiacres et réponse de l'archevêque, des 17 et 18 octobre 1664. (Arch. de l'évêché.)

nance, défendit aux officiaux et aux promoteurs des archidiaconés de prendre désormais un pareil titre, et par une seconde à tous ecclésiastiques d'exercer les fonctions d'archidiacre sans une lettre de lui. Cette mesure rétablissait sur deux points essentiels l'ancienne discipline de l'Église. En effet, il ne devait exister dans chaque diocèse qu'un seul official résidant dans la ville épiscopale, afin d'y centraliser la juridiction contentieuse et de faciliter une prompte expédition des procès. La législation ne permettait d'en établir de particuliers que dans les parties du diocèse qui ressortissaient d'un autre parlement, afin que ces cours souveraines pussent leur adresser des injonctions et faire exécuter leurs sentences. Quant aux archidiacres, leur nomination appartenait exclusivement à l'évêque, et cette dignité ne pouvait être transmise par son titulaire, comme il était arrivé souvent dans le diocèse d'Autun. Il appartenait, d'ailleurs, à l'évêque de veiller à ce qu'il possédât les qualités prescrites par le concile de Trente, c'est-à-dire les grades de docteur ou de maître en théologie, de docteur ou de licencié en droit canon (1).

Les archidiacres s'étant pourvus contre la première de ces ordonnances, Roquette les fit approuver toutes deux par un arrêt du conseil. Cet arrêt portait que le roi, voulant appuyer les desseins de l'évêque d'Autun, maintenir son autorité légitime, faire exé-

(1) Mandements de Mgr l'évêque d'Autun, des 8 novembre 1667, 3 novembre 1668.

cuter les décrets de l'Église et les lois de son royaume, ces deux ordonnances seraient exécutoires, nonobstant appels et oppositions; il en réservait la connaissance au conseil, à l'exclusion de toutes autres cours. Elles étaient, en effet, tellement conformes à la jurisprudence tendant à prévaloir depuis le XIVe siècle, que leurs principes, bien qu'encore contestés, furent reproduits dans l'édit de 1695 qui révisa en son entier la juridiction ecclésiastique. A dater de cette époque, toutes les officialités particulières furent réunies à l'officialité d'Autun pour la partie du diocèse qui relevait du parlement de Bourgogne; deux seulement furent maintenues, l'une à Moulins pour la partie qui dépendait du parlement de Paris, et l'autre à Beaune par des motifs d'utilité particulière (1).

Cette ville, une des plus importantes de la province, était en même temps la seconde du diocèse. Dotée de franchises municipales qui remontaient au commencement du XIIIe siècle, peuplée d'hôtels habités par des familles nobles ou parlementaires, chef-lieu de bailliage, elle comptait plusieurs paroisses et communautés religieuses. Le chapitre de son église collégiale, fondé vers la fin du Xe siècle par le duc Henri I, composé de trente chanoines prébendés, de chapelains et de choriaux, venait immédiatement après le chapitre de l'église cathédrale. Il possédait la collation de la cure de Saint-Pierre, paroisse prin-

(1) D'Héricourt, *Loix ecclésiastiques*, 1re partie, p. 198, 204. — Gagnare, *Histoire de l'église d'Autun*, p. 249, 398. — *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. II, p. 1806.

cipale de la ville. Chaque chanoine exerçait, à tour de rôle, celle de plusieurs cures et chapelles de campagne; il était doté de terres et de revenus considérables (1).

Son organisation présentait des détails particuliers. Ses deux principaux dignitaires étaient l'archidiacre et le doyen, l'un nommé par l'évêque, l'autre élu par le chapitre et confirmé par ce dernier. De ces deux dignitaires, le premier, contrairement à ce qui existait dans d'autres églises, possédait l'autorité la plus étendue. Tandis que le rôle du doyen se bornait à présider le chapitre, à défendre ses intérêts et ses priviléges, l'archidiacre, investi du maintien de la discipline, prétendait avoir sur le doyen et le chapitre, comme il l'avait en réalité sur les paroisses de l'archidiaconé, une juridiction qui amena entre eux de longues contestations. Il l'exerçait au moyen d'un tribunal d'officialité qui connaissait d'un grand nombre de causes : causes de mariages, legs pieux insérés dans les testaments, vœux religieux, état civil des personnes, sacrilége, usure, simonie, inceste, adultère, parjure, questions de dîmes, procès entre ecclésiastiques et entre clercs et laïques. L'archidiacre décernait des monitoires, c'est-à-dire des ordonnances enjoignant à toutes personnes ayant connaissance d'un crime d'en venir faire révélation. Il accordait des dispenses de mariage pour cause de parenté, des dispenses de jeûne en carême; il exerçait, en un mot, la presque totalité des deux juri-

(1) Courtépée, t. II, p. 281 et suiv.

dictions réglementaire et contentieuse qui rentraient dans les attributions du pouvoir épiscopal (1).

Ces pouvoirs multiples accumulaient, dans la cour de l'archidiacre de Beaune, une quantité de procès qui avaient fini par rendre son autorité odieuse aux prêtres et aux laïques. Les évêques eux-mêmes, blessés dans leurs prérogatives, avaient tenté, à différentes reprises, de la restreindre; mais elle était soutenue par le parlement de Bourgogne, et, en 1662, l'official d'Autun ayant porté atteinte à la juridiction de celui de Beaune, ce parlement, considérant cette juridiction comme un démembrement de celle de l'official d'Autun, acquise par une possession incontestée, la maintint dans son intégrité avec appel au métropolitain, sauf certains cas réservés à l'official de l'évêque (2).

L'arrêt de 1669, portant suppression des officialités particulières, trouva pour opposant Jean Loppin qui était en ce moment archidiacre de Beaune. Personne assurément, dans le diocèse, n'apportait plus de zèle que lui dans le maintien de la discipline ecclésiastique. Sa sévérité marchait de pair avec son intelligence et ses vertus; il poursuivait sans relâche les mauvais prêtres. De 1634 à 1667, il avait fait leur procès à quarante-trois ecclésiastiques accusés de fautes graves. Mais, jaloux des droits de sa dignité, il fit d'abord signifier à Roquette ses moyens de défense; puis, craignant de ne pas avoir gain de cause

(1) Gaguare, p. 588.

(2) Gandelot, *Histoire de Beaune*, p. 50 et suiv.

devant le conseil privé, déterminé, selon l'historien de la ville de Beaune, par son âge et ses infirmités, il proposa une transaction que l'évêque, par respect pour son caractère et par amour pour la paix, n'hésita pas à ratifier.

Dans cette transaction, Roquette consentait à maintenir l'officialité de Beaune, dont les membres devaient être approuvés par lui ; mais il ramenait leurs attributions dans les limites fixées par les conciles et les ordonnances royales. En matière contentieuse, il leur était permis de connaître des causes civiles ou criminelles de nature légère, mais non de celles qui présentaient un caractère de gravité, telles que les questions matrimoniales et les crimes qui emportaient, chez les ecclésiastiques, la privation de leurs bénéfices et des peines afflictives. Ils ne pouvaient décerner de monitoires que dans les procès relevant de leur compétence. Ils informaient des crimes commis par les clercs dans l'archidiaconé, mais sans en connaître, et à la charge de renvoyer les procédures et les accusés à l'official de l'évêque. C'est devant ce dernier que devait être porté, dorénavant, l'appel de leurs sentences. A l'égard de la juridiction réglementaire, il était défendu à l'archidiacre de s'y immiscer en aucun point, à l'exception de certains cas que l'évêque lui concéda, en dédommagement du sacrifice de ses anciens priviléges et bien qu'ils appartinssent à la juridiction épiscopale. Ainsi, il lui permettait d'approuver pour une durée de six mois les prêtres de son archidiaconé, pour huit jours les religieux et

les prêtres passants, d'absoudre, dans ses visites, certains cas réservés et des commutations de vœux, de bénir les cloches, d'accorder vingt jours d'indulgence à ceux qui, durant le cours de ses visites, ayant approché des sacrements, prieraient pour la prospérité de l'évêque et le bien du diocèse. Ces droits, Roquette préféra les échanger contre d'autres qu'il avait davantage à cœur de conserver, parce qu'ils se rattachaient plus immédiatement à cette autorité disciplinaire qui lui était essentielle pour la réforme du diocèse (1).

Un de ses premiers procès et l'un des plus importants qu'il eut à soutenir fut avec les chanoines de l'église collégiale de Vézelay. Les religieux qui, durant plus de sept siècles, avaient habité cette église, en attribuaient la fondation à Gérard de Roussillon, personnage célèbre dans la poésie chevaleresque, et prétendaient avoir été placés par son *testament* sous la tutelle du Saint-Siége. Une bulle de Nicolas II, approuvant cette disposition, interdisait à l'évêque diocésain d'intervenir dans la nomination de l'abbé, dans l'ordination des prêtres, dans la consécration des églises dépendantes du monastère, d'y célébrer la messe sans la permission du supérieur, etc. Les religieux se flattaient de posséder plusieurs bulles confirmant cette exemption et conférant à l'abbé des prérogatives semblables à celles des évêques, celles de porter la mitre, l'anneau, les

(1) Gandelot, p. 53. — Transaction entre Mgr d'Autun et M. Loppin, du 4 juin 1670. (Arch. de l'évêché.)

gants, les sandales. Ces titres primitifs, insérés dans l'histoire du monastère par un de ses religieux, Hugues de Poitiers, qui écrivait vers le milieu du XIIe siècle, ne l'avaient pas mis à l'abri des entreprises des comtes de Nevers, de démêlés avec les Clunistes qui étaient parvenus à lui imposer leur observance, et de contestations avec les évêques d'Autun qui avaient cherché, à différentes époques, à le soumettre à leur juridiction. L'abbaye avait été sécularisée en 1537, et aux anciens religieux bénédictins avait succédé un chapitre de chanoines.

Le bourg de Vézelay, situé à l'extrémité du diocèse, s'était formé autour du monastère et de son église de Sainte-Marie-Madeleine, un des plus majestueux spécimens de l'architecture clunisienne dans sa seconde période. Sa population se composait de quelques bourgeois, de quelques marchands, d'artisans vivant du travail que leur commandaient les gens d'église. Il formait une petite commune administrée par un maire, des échevins, un capitaine de la milice, qui la plupart étaient parents des chanoines. L'isolement de cette population lui avait inspiré de bonne heure des idées d'indépendance. Elle avait été et voulait rester maîtresse chez elle, ne reconnaissait aucun supérieur, ni spirituel, ni laïque (1).

Le chapitre collégial de l'église Sainte-Marie-Ma-

(1) Les chanoines de Vézelay prétendaient, contre l'évêque d'Autun, que leur abbé possédait une juridiction quasi-épiscopale sur le clergé et le peuple de Vézelay et de son territoire; mais, en réalité, ils ne tenaient aucun compte de son autorité et étaient toujours en guerre avec lui.

deleine comptait douze chanoines prébendés, quatre jeunes chanoines étudiants, sept prêtres et un maître de musique, pourvus chacun d'une demi-prébende. Il possédait le droit de présentation aux cures de Saint-Pierre, de Saint-Étienne, placées dans l'intérieur de la ville, à celles de Saint-Père, d'Asquins, de Montillot, *extra muros*. Le premier dignitaire, qui portait le titre d'abbé et de seigneur spirituel et temporel de Vézelay, était Louis Fouquet, évêque d'Agde, frère du surintendant des finances. Comblé de riches bénéfices, il ne venait que par intervalles dans le pays, percevait les deux tiers des revenus de l'église, l'un pour lui-même, l'autre à la condition d'acquitter les charges communes; le troisième était dévolu aux chanoines. Le second dignitaire était le doyen. Grand vicaire de l'abbé, il possédait les mêmes pouvoirs que lui durant son absence. Il se nommait Germain Chartraire et était simple bachelier en théologie (1).

Un certain nombre de prêtres de la collégiale et des cures dépendant d'elle étaient, d'après des renseignements confidentiels fournis à l'évêque et d'après une visite qu'il fit lui-même à Vézelay, en 1673, honnêtes, réguliers, assidus au service divin; mais d'autres, et principalement les semi-prébendés, menaient une vie peu édifiante. Quelques chanoines allaient à la chasse, jouaient à la paume devant le portail de l'église, se promenaient par la ville avec

(1) Louis Fouquet, nommé en 1657 à l'évêché d'Agde, après la démission de François, son frère, qui avait accepté la coadjutorerie de Narbonne, passa vingt-trois ans en exil, à Issoudun, enveloppé dans la disgrâce du surintendant des finances.

des demoiselles, leur donnaient des collations, leur adressaient des sourires au chœur durant les sermons. Le semi-prébendé Roux, ivrogne d'habitude, attirait et faisait attirer par sa servante des femmes débauchées dans sa maison qu'on avait surnommée, par dérision, un séminaire. On accusait Jacques Bouveau de s'être rafraîchi d'un coup de vin, avec un calice, dans la sacristie de l'église Saint-Pierre, durant un office des morts. Il dansait sur la place publique et embrassait les femmes dans la rue. Il se déguisa un jour avec un petit collet de papier et singea le missionnaire envoyé par Roquette. Il donna à quelqu'un un soufflet sur les marches de l'autel, l'appela b.... Le vieux Nicolas Lecouvreux « était perpétuellement dans l'ivrognerie, jurait incessamment le nom de Dieu, » proférait et laissait tenir chez lui des paroles obscènes. Le maître de musique, qui était laïque, laissait ses deux grandes filles fréquenter les jeunes chanoines, les enfants de chœur courir par les rues, et les envoyait chercher du vin dans les cabarets. Il avait toléré qu'on jouât la comédie et que filles et garçons eussent dansé sur la voûte d'une chapelle dans laquelle reposait le saint-sacrement.

Il n'existait aucune régularité dans l'heure des offices que le doyen faisait sonner quand il n'avait plus chez lui de compagnie; aucune décence dans le chœur de l'église où les chanoines causaient entre eux, s'embrassaient, s'adressaient des railleries, des injures, s'envoyaient au diable; aucune tenue hors de l'église, sur le parvis de laquelle ils restaient des

heures entières, en surplis, lançant des quolibets aux passants et regardant jouer à la boule. L'office était dit avec précipitation. Pendant sa durée, des chanoines se promenaient dans la nef; le doyen et d'autres tenaient un bouquet à la main. Il exposait le saint-sacrement avec les gants qu'il portait d'habitude en ville. Les confréries entraient dans l'église au son des tambours et l'arme sur l'épaule. Les chanoines n'observaient pas les fêtes en usage dans le diocèse, et en observaient d'autres qui n'étaient pas de commandement. Leurs processions se passaient sans garder aucun ordre, avec des conversations inconvenantes. Quand ils assistaient à celles des paroisses voisines, ils exigeaient que le curé leur adressât des encensements comme à des prélats.

Les prêtres de ces paroisses ne valaient guère mieux que certains chanoines et certains semi-prébendés. Paul Moreau, curé de Saint-Étienne *intra muros*, était soupçonné d'une habitude que saint Paul reproche aux Romains de son temps. On l'accusait de solliciter femmes et filles. Il était de la dernière ignorance et se vantait de ses déréglements. La maison du curé d'Asquins-sous-Vézelay, qui était un Cordelier, passait pour un repaire de joueurs, d'ivrognes et de débauchés. Celui de Montillot, quoique interdit, continuait d'exercer ses fonctions. Le vieux Goureau, curé de Saint-Père, pratiquant la médecine et négligeant ses paroissiens, vivait avec une servante (1).

(1) Différentes pièces intitulées : « Mémoires pour Vézelay ; — Mémoire pour Monseigneur ; — Procès-verbal de la visite de Vézelay, [illegible] août 1673 »

Aucun pouvoir disciplinaire ne s'exerçait sur cette corporation, auprès de laquelle l'abbé, toujours absent, était représenté par un vicaire pris dans son sein et intéressé au désordre comme une partie de ses membres. L'indépendance de ce supérieur, assurée par une longue impunité, était allée au point de contester, en 1620, à Érard de Rochefort, abbé de Vézelay à cette époque, prélat jaloux d'y mettre la réforme, le droit de présider les chapitres généraux dans lesquels on traitait des mœurs, de la discipline et du service divin (1).

De là à une négation ouverte de l'autorité épiscopale, il n'y avait qu'un pas, et les chanoines de Vézelay se décidèrent à le franchir. Sans remonter plus haut que la fin du siècle précédent, cette autorité pouvait cependant se justifier par de nombreux titres. De 1570 à 1664, différents actes prouvent que la juridiction de l'évêque d'Autun sur le chapitre n'était pas contestée. Cet évêque avait visé des provisions données en cour de Rome en faveur d'ecclésiastiques nommés à des cures de la ville, au décanat du chapitre, à des canonicats dans l'église collégiale; il avait délivré des dimissoires à trois jeunes clercs de Vézelay pour aller recevoir la tonsure dans un autre diocèse. En 1662, le doyen, les chanoines, les curés, n'avaient fait aucune difficulté de publier un mandement par lequel l'évêque recommandait une bulle du pape relative à la célébration d'un jubilé. Roquette, dans les premiers

(2) Chérest, *Études sur Vézelay*, in-8°, t. III, p. 38.

mois de son épiscopat, avait donné à des habitants des dispenses de mariage, au vu des informations prises par le doyen Chartraire. En 1668, Fouquet, évêque d'Agde, attesta lui-même, dans une déclaration, qu'il ne croyait pas que son abbaye fût exempte de la juridiction épiscopale, et qu'en sa qualité d'abbé il était soumis à l'évêque diocésain.

Mais en présence d'un prélat ayant manifesté l'intention de mettre un frein aux abus, l'esprit de résistance se réveilla dans le chapitre de Vézelay avec une ardeur nouvelle. Il voulut secouer le joug d'une juridiction dont il avait plutôt à redouter la sévérité qu'à espérer l'indulgence, et, dans l'espace de quelques mois, les chanoines se livrèrent à plusieurs actes annonçant la prétention de se retrancher dans une immunité complète.

En 1668, Roquette rendit une ordonnance par laquelle il donnait au père Pincot, gardien d'une petite communauté de Cordeliers établie sous les murs de Vézelay, la permission de prêcher l'avent dans l'église collégiale. Le choix des prédicateurs appartenait, de droit, à l'évêque dans toutes les églises de son diocèse, même dans celles qui possédaient des priviléges d'exemption. Ce droit était la conséquence de sa qualité de premier pasteur, ayant charge d'âmes. Il était généralement respecté dans l'Église de France, et on considérait comme un abus la prétention élevée par des marguilliers ou des officiers de ville de désigner eux-mêmes les prédicateurs, sous prétexte que leur salaire était

payé par la fabrique ou au moyen d'un rôle imposé sur les habitants (1).

Les gages du prédicateur de Vézelay étaient, en vertu d'un ancien usage, payés au moyen de billets délivrés par les officiers sur les habitants solvables de la ville. On lui devait un grand pain, une bouteille de vin, vingt-cinq sous par jour pour sa nourriture, trente-six livres à la fin du carême, et six autres livres pour le bois et la chandelle. Les chanoines refusèrent au père Pincot la chaire du chœur de leur église, laissant seulement celle de la nef à sa disposition. Les officiers, faisant avec eux cause commune, ne voulurent pas lui délivrer les billets nécessaires pour se procurer la nourriture accoutumée. Condamnés par un arrêt du conseil à laisser le Cordelier prêcher dans le chœur de l'église, sous peine de saisie de leurs revenus, les chanoines s'exécutèrent, mais en obligeant Pincot à signer un acte qui renfermait leurs protestations.

Cette contestation n'avait pas encore pris fin lorsque Roquette, ayant prescrit par un mandement la publication d'un jubilé ordonné par le pape Clément IX afin d'implorer les prières de la chrétienté en faveur de l'île de Candie attaquée par les Musulmans, le doyen et les chanoines formèrent opposition à sa publication. Ils firent défense aux curés d'en donner lecture à leurs paroissiens, de se trouver aux processions indiquées, et publièrent ce jubilé en leur nom et de leur autorité privée. Ils

(1) Ordonnance du 31 décembre 1668. (Arch. de l'évêché.)

refusèrent de recevoir quatre pères de la doctrine chrétienne envoyés par Roquette pour prêcher à cette occasion dans l'église collégiale et dans les paroisses voisines, et ils nommèrent eux-mêmes des prédicateurs (1).

Ils encouragèrent dans leur résistance les deux semi-prébendés Bouveau et Roux, que l'évêque avait interdits à raison de leur immoralité et de leur ignorance, et qui n'en persistaient pas moins à administrer les sacrements. Ils s'obstinèrent à conserver dans leur église une confrérie du saint-sacrement qu'ils avaient enlevée à celle de Saint-Pierre, malgré les réclamations du curé, et malgré les défenses de l'évêque, juge naturel de l'établissement et de la translation de ces associations religieuses. Enfin, le promoteur de l'évêché, Jean Gévalgé, s'étant rendu à Vézelay pour assurer l'exécution de ses ordonnances, avait été insulté d'une façon grossière par les chanoines et les curés, tandis que, de leur côté, les officiers de la ville déclaraient dans une délibération adressée à Roquette qu'ils ne le reconnaissaient pas pour leur supérieur spirituel (2).

L'âme de cette opposition, le doyen Chartraire, se comportait en véritable évêque dans ce petit territoire de Vézelay qu'on appelait la *poté et détroit de juridiction de l'abbaye*. Il rendit des ordonnances permettant de manger des œufs en carême, don-

(1) Mandement de Mgr l'évêque d'Autun pour la publication du jubilé, du 12 juin 1669, placard, etc.

(2) Mandement du 27 octobre 1669, portant interdiction d'une confrérie du saint-sacrement.

nait mission à des prédicateurs, empêchant ainsi ceux choisis par l'évêque d'accomplir la leur. Il approuvait des confesseurs, faisait délivrer par le chapitre des dimissoires à un jeune chanoine nommé Gabriel Antoine, afin d'aller prendre dans le diocèse de Trèves le diaconat et la prêtrise. De retour à Vézelay, le nouvel ordonné se mit à exercer les fonctions sacrées, refusa de présenter à l'official de Moulins ses lettres d'ordination, et, frappé d'interdit, n'en continua pas moins de célébrer la messe. A chaque avent, à chaque carême, l'intrépide père Pincot se présentait pour prêcher dans le chœur de l'église collégiale et plaidait pour se faire adjuger la pitance qui lui était due par les habitants.

Ces résistances obstinées avaient donné lieu à une procédure dont les actes s'élèvent à plus de cent. Elle passionnait les prêtres et les laïques de cette petite ville, unis entre eux dans un même esprit d'indépendance. Les chanoines élevaient une protestation contre chaque nouvelle ordonnance de l'évêque qui, de son côté, taxant d'illusion leur exemption prétendue, demandait à être maintenu dans toute juridiction sur l'abbaye, le chapitre, le territoire de Vézelay, c'est-à-dire dans le droit de visite, dans le pouvoir de régler ce qui concernait le service divin et la discipline, dans l'approbation des confesseurs, dans l'institution des curés, la publication des jubilés et des indulgences, le réglement des prières publiques, des processions, l'institution des confréries, la connaissance des causes civiles et criminelles, avec défense au doyen et au cha-

pitre de conférer des cures, de donner des dimissoires, d'accorder des dispenses, de prononcer des censures, de publier et de mettre à exécution, en vertu de leur autorité, les bulles et rescrits adressés de Rome à l'évêque diocésain (1).

Dans l'assemblée du clergé de 1670, Roquette demanda protection contre une entreprise aussi exorbitante. Le président insista sur l'importance de la question, sur la nécessité de poser des limites aux exemptions relatives aux ordinations, et engagea l'évêque d'Autun à remettre les pièces de la procédure à une commission composée de deux évêques et de deux abbés. Le rapporteur, en présentant le récit des faits, signala les violences et le mépris extraordinaire dont avaient usé les chanoines de Vézelay à l'endroit des ordonnances de l'évêque d'Autun et des arrêts rendus par le conseil privé pour leur exécution. Il attesta que Roquette avait tenu dans cette affaire une conduite pleine de vigueur et de zèle, en même temps que de modération et de charité. Une discussion s'engagea sur le sens et la validité de la bulle dont se prévalaient les chanoines, et l'assemblée, remarquant que le mot d'exemption ne s'y trouvait pas expressément, rendit hommage à sa prudence. Elle décida que le roi serait remercié de la protection donnée par son conseil à l'évêque, qu'on le prierait de la continuer et d'adjoindre aux commissaires désignés par le conseil quelques évêques et docteurs, ainsi qu'il était

(1) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. VI, p. 514 à 551.

d'usage dans les questions de juridiction épiscopale de grave importance. Ces commissaires écriraient au pape afin de se plaindre de l'archevêque de Trèves qui avait conféré les ordres à Gabriel Antoine sans un dimissoire de son évêque, contrairement aux canons du concile de Trente. Il convenait de renouveler une délibération de 1660 qui interdisait aux ecclésiastiques d'aller prendre les ordres hors du royaume. Enfin, l'assemblée s'engagea à donner, pendant sa session, pleine et entière assistance à Roquette et à intervenir par ses agents, après sa séparation, chaque fois qu'il serait nécessaire. Ayant appris qu'Antoine se trouvait en ce moment à Paris, et que peut-être il voulait y célébrer la messe, elle fit prier l'archevêque de lui défendre les fonctions ecclésiastiques dans son diocèse; elle décida, en dernier lieu, qu'on adresserait, à ce sujet, une circulaire à tous les évêques de France (1).

Ainsi, la cause de Roquette était devenue celle de l'épiscopat français. Dès le commencement de ce conflit, l'évêque d'Agde s'était ouvertement déclaré contre son chapitre. Personnage hautain et processif, il n'avait jamais vécu en bonne intelligence avec ce clergé ingouvernable, sur lequel il n'était pas homme à se contenter d'une autorité nominale. Tous deux avaient eu, à propos du partage de leurs manses, de longues discussions qui avaient été ré-

(1) Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, in-fo, Paris, 1770, t. V, p. 80, et Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Pontoise en 1670, Paris, Ant. Vitré, 1671, in-fo, p. 138.

glées par un arrêt de 1667. Les mémoires publiés par les chanoines contre l'évêque contenaient jusqu'à des accusations d'impudence et d'escroquerie. La population laïque, qui comptait un certain nombre de réformés, lui était hostile. Elle avait plaidé contre lui au parlement de Dijon et porté des plaintes au roi, en l'accusant d'avoir destitué les officiers de justice et ceux de la ville, de s'être rendu maître des impositions dont il avait confié la recette à un de ses laquais. Il cherchait, disait-elle, à s'assurer une domination absolue par des moyens de terreur, par des attaques à main armée, et il en était résulté des scènes de violence entre les habitants et les gens de l'évêque. En 1662, à propos du mariage d'un réformé, une vingtaine de jeunes gens, armés de mousquetons, tambours battant, enseignes déployées, s'étaient pris de querelle avec ses domestiques, armés eux-mêmes de pistolets. Il y avait eu des blessures de part et d'autre, et un des hommes de l'évêque avait crevé, d'un coup de feu, l'œil à un chanoine qui passait près de là. Le jour du mardi gras, quelques habitants contrefirent dans une mascarade l'entrée d'un évêque à Vézelay, en compagnie de ses aumôniers, de ses officiers de justice, du clergé de la ville, et proférèrent des impiétés contre les sacrements, les choses religieuses, le costume ecclésiastique. On avait placardé dans les rues des diffamations contre Fouquet, apposé dans les églises des inscriptions injurieuses, traîné en prison deux habitants employés à ses affaires. Un arrêt du parlement de Dijon, rendu à

propos de ces méfaits, ordonna aux habitants de porter honneur et respect au révérend évêque d'Agde, abbé de Vézelay, leur seigneur spirituel et temporel, ainsi qu'à ses officiers, et leur fit défense de s'assembler et de battre le tambour sans sa permission. Ces avanies avaient inspiré à Fouquet un profond dégoût pour cette clique indisciplinable, et l'amertume qu'il en ressentait se trahissait même dans des actes qui lui étaient dictés par le sentiment du devoir (1).

Au mois de juillet 1669, il fit dresser, par un notaire, une déclaration dans laquelle il reconnaissait à l'évêque d'Autun toute juridiction sur l'abbaye, le clergé, le peuple de Vézelay et les églises qui en dépendaient. Il désavouait les actes que le doyen Chartraire avait accomplis en qualité de grand vicaire, soit par lui-même, soit par ses vice-gérants ou officiaux; enfin il révoquait, en termes formels, le grand vicariat qu'il lui avait confié (2).

Il s'était déterminé à une pareille mesure par suite des contrariétés qu'il avait endurées, mais principale-

(1) Arrêt notable du parlement de Paris pour le partage des biens de l'église de Vézelay entre l'abbé et les chanoines, 2 f. in-4° imp. — Arrêt du parlement de Dijon, du 20 février 1665, pour Messire Louis Fouquet contre les maire, échevins et habitants de Vézelay, 7 p. in-4° imp. — *Factum* pour les doyen, chapitre de Vézelay, in-f° imp., p. 26. — Chérest, t. III, p. 117. — Sur les procès de l'évêque d'Agde avec l'abbé Fouquet son frère, voyez Ravaisson, *Annales de la Bastille*, t. III, p. 68.

(2) Déclaration de M. l'abbé de Vézelay comme ladite abbaye est dépendante du diocèse d'Autun, ainsi que les autres lieux du diocèse, datée de Villefranche-en-Rouergue, le 25 août 1669. (Arch. de l'évêché.)

ment, disait-il dans une lettre à l'évêque d'Autun, par respect pour la hiérarchie épiscopale qu'il considérait comme un élément essentiel de l'Église catholique. Il exprimait même, sur ce point, des idées beaucoup plus absolues que celles de son collègue. Il se plaignait, avec une sorte de dépit, que son sacrifice n'eût pas produit un résultat aussi prompt qu'il aurait pu l'espérer. Il reprochait presque à Roquette de n'être pas venu assez vite à Vézelay pour faire plier tout le monde sous son autorité. Pendant ce temps, l'insolence du doyen et la révolte du chapitre avaient pris de grandes forces dans leur union avec les Jésuites en faveur. Les Capucins, qui trahissaient l'évêque, y avaient, de leur côté, entraîné le petit peuple. « J'ai lieu, disait-il, de demander à un évêque qu'il me traite, ainsi que mes droits, épiscopalement, sans nous abandonner les uns et les autres aux caprices et à l'orgueil de moines déchaînés. » Il lui signalait la division existant dans le chapitre, dont quelques membres lui avaient adressé un acte de soumission. Il l'engageait à envoyer des predicateurs, choisis parmi les doctrinaires d'Avallon ou parmi de simples prêtres séculiers, afin de hâter par leurs discours l'anéantissement de l'indépendance de Vézelay, « ce qui, ajoutait-il, était peut-être ce qu'il y avait à faire de plus grand dans son diocèse, après la destruction des priviléges prétendus de sa cathédrale que son prédécesseur avait presque abolis (1). »

(1) Lettre de Fouquet, du 31 mars 1672. (Arch. de l'évêché.) — Léon Martin, *Chronique de Vézelay*, in-8°, p. 272.

La question capitale était, en effet, celle de l'exemption revendiquée par les chanoines et du mérite des titres qu'ils invoquaient à l'appui. Roquette confia leur examen à un homme dont la plume féconde et l'érudition en quelque sorte universelle se mettaient volontiers au service de questions de ce genre. Il n'y avait guère de point de dogme, de discipline, de droit canon et d'histoire ecclésiastique qui fût étranger au célèbre docteur du collége de Navarre, Jean de Launoy. Sa critique impitoyable fondait au creuset les légendes douteuses, les titres apocryphes ou falsifiés, qui avaient été respectés durant le cours du moyen âge. Il n'hésitait pas à s'attaquer aux saints les plus vénérés, aux possessions dont l'origine se perdait dans la nuit des temps. Il battait en brèche les immunités des abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de la Trinité de Vendôme, de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Martin de Tours, de Saint-Médard de Soissons, de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, de Saint-Martin de Laon, de Prémontré, etc. Les moines n'avaient pas d'adversaire plus dangereux dans cette lutte engagée entre eux et les évêques au sujet de leur antique indépendance. Pendant que l'instance entre l'évêque d'Autun et le chapitre de Vézelay était pendante au conseil du roi, Launoy donna un factum dans lequel il traitait sans pitié cette exemption prétendue.

Son argumentation reposait sur deux points principaux : l'authenticité et le sens véritable des titres invoqués par le chapitre. Or, on ne possédait pas,

disait-il, l'original du testament du comte Gérard, fondateur de l'abbaye ; il n'était connu que par une transcription qu'en avait donnée Hugues de Poitiers, et cette transcription, qui avait pu être altérée, ne suppléait pas à l'absence du titre original. Elle ne prouvait nullement, d'ailleurs, non plus que les deux lettres du pape Jean VIII rapportées par le même historien, dans lesquelles ce pontife conjure les seigneurs de défendre l'abbaye contre les attaques dont elle était l'objet, qu'en plaçant cette dernière sous la protection du Saint-Siége, son fondateur eût voulu l'exempter de la juridiction épiscopale qui est parfaitement compatible avec cette protection et qui, d'après les conciles, fit partie du droit commun de l'Église durant les huit premiers siècles. Un privilége donné par le pape Nicolas II, également invoqué par les chanoines. renfermait une date inexacte et remontait à une époque sur laquelle Pierre de Blois s'exprimait en ces termes : « La fourberie des faussaires s'est insurgée avec une telle audace contre les évêques, que les exemptions de la plupart des monastères sont entachées de fausseté. » Du reste, l'original de ce privilége n'existait pas non plus et, dans la copie, il n'était pas question d'une manière expresse de la juridiction épiscopale. Les bulles postérieures rapportées par l'historien de Vézelay avaient pu être altérées par lui et n'avaient pas été notifiées dans le temps à l'évêque diocésain ; elles n'avaient été reçues dans aucun concile, et on pouvait citer une foule de circonstances dans lesquelles cet évêque avait fait acte de juridiction sur le mo-

nastère. Les copies imparfaites présentées par les chanoines étaient d'une écriture moderne, sans sceau, sans date, sans signatures, à demi-mutilées, dépourvues d'authenticité (1).

En 1537, les religieux de Vézelay avaient, à la prière du roi François Ier, obtenu leur sécularisation du pape Paul III, et la bulle qui l'autorisait formait, selon les chanoines, par ses termes mêmes, un titre décisif en faveur de leur cause, en portant témoignage de l'antique exemption de leur église. Mais cette bulle, répondait l'inflexible logicien, était fausse et supposée; sa date seule le prouvait. Elle était datée du 3 des ides de janvier de l'an de l'Incarnation 1537 et de la quatrième année du pontificat de ce pape; or, de quelque comput que l'on se servît, Paul ayant été élu le 13 octobre 1534, l'année 1537 ne pouvait répondre à cette quatrième année. Quand on avait fait rechercher, en 1671, à la chancellerie romaine l'original de cette bulle, on n'avait obtenu autre chose qu'un certificat constatant l'insuccès de cette recherche. C'était donc une pièce supposée, et une preuve de cette supposition c'est que François Ier qui l'avait, dit-on, demandée, n'avait pas donné, selon l'usage, de lettres-patentes pour la confirmer. « La fin de l'affaire, ajoutait avec ironie le docteur de Launoy, est que

(1) Voici le texte de Pierre de Blois, cité par le docteur de Launoy : *Falsariorum præstigiosa malitia ità se in episcoporum contumeliam armavit, ut falsitas in omnium fere monasteriorum exemptione prævaleat, nisi in decisionibus et examinationibus faciendis judex veritatis exactor districtissimus intercedat.*

les chanoines de Vézelay ont employé l'espace de cent dix-sept ans pour faire meurir et apprivoiser la supposition de la bulle, afin qu'on n'y prît pas garde quand elle serait confirmée par des lettres-patentes. Ils se sont sécularisés eux-mêmes et vivent à Vézelay comme dans l'abbaye de Thélême, où l'on vit à discrétion et sans rendre compte à personne (1). »

Les chanoines répondirent à ce factum, dont nous ne donnons ici qu'une courte analyse et qui est une œuvre remarquable par l'érudition et la critique, en commentant les titres dont l'authenticité et le sens étaient contestés, et en invoquant leur ancienne possession. Ils attribuaient aux dévastations qui avaient désolé leur ville, durant les guerres de religion, la perte des originaux qui remontait, en réalité, à une époque antérieure (2).

Mais, pour eux comme pour la plupart des chapitres prétendus exempts, la question était jugée d'avance. La législation des conciles, les délibérations des assemblées du clergé, la jurisprudence du conseil privé étaient d'accord pour condamner ces priviléges d'exemption. On en avait fait un tel abus, en falsifiant les bulles sur lesquelles on prétendait les établir, ou en leur en donnant une fausse interprétation ; ces exemptions étaient elles-mêmes tellement contraires au droit commun, qu'on exigeait de ces titres une certitude, une clarté et, de la part des

(1) *Launoii, opera omnia,* in-f°, *Coloniæ Allobrogum,* 1733, t. III, p. 638 et suiv.

(2) *Factum* pour les doyen, chanoines, etc., in-f°, 29 pages, *passim.*

chapitres, une nécessité qu'il était presque impossible de rencontrer dans les uns et dans les autres (1).

Le 25 janvier 1673, après quatre années de procédures, le conseil rendit un arrêt qui mettait à néant les priviléges de Vézelay et donnait sur tous les points gain de cause à l'évêque. Cet arrêt, sans avoir égard au passé, le maintenait dans la possession d'une juridiction complète, volontaire et contentieuse sur l'église collégiale, les abbés, doyen, dignitaires, chanoines, sur les églises, le clergé, le peuple de la ville et du territoire de Vézelay. Il réservait seulement aux chanoines le droit de présentation aux cures, et déclarait nuls les ordonnances et autres actes de juridiction commis par eux et par le doyen, avec défense d'en commettre d'autres à l'avenir. Il ordonnait à Gabriel Antoine de se présenter devant l'évêque pour se faire absoudre de son interdiction, condamnait les capitaine, maire et échevins à fournir au père Pincot, qui avait prêché deux avents et deux carêmes, la rétribution d'usage. Des amendes considérables étaient prononcées contre le chapitre et une autre contre le chanoine rebelle (2).

(1) « Il n'y a peut-être point d'exemption, dit l'abbé Legendre dans ses *Mémoires*, p. 148, qui puisse tenir contre les principes d'aujourd'hui. Selon ces maximes, la possession ne suffit point, fût-elle de plus de mille ans; il faut un titre primordial, titre clair et précis, où l'exemption soit énoncée en détail; il faut que ce titre ne soit ni faux ni suspect, qu'on n'y ait jamais dérogé, et qu'il n'y ait point d'abus. »

(2) Voir les principaux actes de cette procédure dans *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. VI, p. 514 à 554. — Lettre de l'évêque d'Agde à Roquette, du 7 février 1673. (Arch. de l'évêché.) — A la suite de cet arrêt, Roquette forma un nouvel archiprêtré des paroisses qui reconnaissaient, auparavant, la juridiction de l'abbaye.

Roquette fit signifier cet arrêt aux gens de Vézelay, et attendit que les esprits fussent calmés avant de leur faire sa visite. Il profita d'un nouveau jubilé accordé par le pape en faveur de la Pologne qui était menacée par les Turcs, pour leur envoyer des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève dont la prédication ramena la paix dans les âmes. Dans les premiers jours du mois d'août 1673, comme il était à Avallon, avec l'intention d'aller ensuite à Vézelay, le doyen et l'archidiacre, le maire et les échevins vinrent le trouver pour lui témoigner leur joie de sa visite et lui demander de permettre que tous les corps de la ville vinssent jusque-là à sa rencontre. Il déclina cet honneur à raison de l'éloignement, et deux jours après, accompagné d'une foule d'ecclésiastiques et de personnes de qualité, il arriva au village de Saint-Père-sous-Vézelay. Il y fut complimenté par le prévôt de la maréchaussée à la tête de sa compagnie et de plusieurs gentilshommes du voisinage. Au sortir de ce village, le sieur Antoine, maire de la ville, escorté de nombreux habitants en armes, lui adressa un beau discours et l'accompagna jusqu'à la porte de l'église Saint-Étienne où il trouva les chanoines de la collégiale, les pères Cordeliers, les prêtres des paroisses marchant avec leurs bannières et leurs croix. Le doyen lui présenta la croix à baiser, lui donna l'encens et « lui fit une des plus belles harangues qui se pût faire sur le sujet de l'entrée d'un évêque. » Les quatre magistrats lui présentèrent le dais sous lequel il fut conduit jusqu'au vestibule de la grande église. Là

il prit place, avec ses ornements pontificaux, sur un trône élevé et entendit « une seconde harangue plus forte et plus éloquente encore que la première, » dans laquelle le doyen lui témoigna la satisfaction que le chapitre éprouvait de sa visite et lui demanda sa protection. On termina par les prières d'usage cette cérémonie, dont le procès-verbal porte la signature de tous les ecclésiastiques et laïques qui étaient présents, après quoi le clergé le conduisit dans le logis abbatial, où il reçut les compliments des magistrats et les présents de la ville.

Le lendemain et les jours suivants, accompagné de deux chanoines réguliers qu'il avait retenus auprès de lui, il visita les églises, les communautés religieuses, les paroisses suburbaines. Partout il donna des conseils, opéra des réconciliations. Il présida ensuite un synode des curés de l'archiprêtré, dont il écouta les requêtes, à qui il adressa des remontrances, et fit donner lecture des ordonnances diocésaines. Il appela un à un, dans son appartement, les membres de la collégiale, puis les réunit dans la salle capitulaire et leur adressa une exhortation sur les devoirs de l'état ecclésiastique et sur la gravité des scandales donnés par les ministres de l'autel. Il avait assurément, disait-il, sujet d'être satisfait du doyen et des chanoines, mais il ne pouvait dissimuler que deux semi-prébendés, les sieurs Roux et Bouveau, avaient déshonoré leur ministère par une vie licencieuse. Le doyen ayant intercédé en faveur de ce dernier qui péchait plutôt par légèreté que par malice, Roquette reçut leurs aveux

et leurs témoignages de repentir, se contenta de leur imposer de légères pénitences et de les interdire pour quelque temps.

Il visita ensuite les pauvres qui, depuis plusieurs années, étaient très-négligés. Il fit convoquer à l'instant toutes les dames de la ville dans une chapelle de la grande église et leur recommanda, en termes éloquents, le devoir éminent de la charité envers les indigents et les malades, « ministère qui passait pour si honorable dans la primitive Église, que l'apôtre saint Paul l'avait préféré aux fonctions de l'apostolat et qu'on ne le confiait à cette époque qu'aux plus parfaites des femmes chrétiennes. » Il les organisa en association et leur donna un réglement modelé sur ceux qui étaient en usage à Paris. Il continua, avec l'assistance du bailli, d'arranger des procès, de réconcilier des familles et des personnes ennemies. Lorsqu'il quitta Vézelay, le clergé et les officiers de la ville voulurent lui faire cortége jusqu'à Auxerre.

Chaque jour les chanoines étaient venus prendre ses ordres et l'avaient accompagné à l'autel. Il avait fait subir un interrogatoire, sur leur instruction religieuse et leur genre de vie, aux curés d'Asquins et de Saint-Père-sous-Vézelay, de Saint-Pierre et de Saint-Étienne *intra muros*. Il suspendit pour trois mois Goureau, curé de Saint-Père, à raison de sa grande ignorance, de ses absences continuelles et du scandale de sa vie domestique. Cette ignorance était portée au point qu'il ne possédait pas même ses lettres d'ordination et ne se rap-

pelait pas de quel évêque et en quel lieu il avait reçu les ordres. Il obligea Paul Moreau, curé de Saint-Étienne, à cesser ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût complété son instruction dans un séminaire et subi un examen devant ses vicaires généraux. Rien n'avait échappé à son zèle jaloux de réorganiser une église qui était à peine digne de ce nom, et d'asseoir sur le respect et l'obéissance une autorité qui ne paraît pas avoir été méconnue dans les années suivantes. Il y était parvenu par sa fermeté et sa charité. Cette population, autrefois insoumise et turbulente, l'avait accueilli comme en triomphe (1).

Un des procès de juridiction qui suscita le plus de contrariétés à Roquette et qui eut non moins de retentissement que celui de Vézelay fut son procès avec l'abbesse de Saint-Andoche d'Autun. La fondation de ce monastère, de l'ordre bénédictin, ainsi que celle de deux autres de la même ville, était attribuée à la reine Brunehaut. Aux religieux qui l'avaient

(1) Procès-verbal de visite de Vézelay, du 6 août 1673. Relation de ce qui s'est passé à la visite de Mgr d'Autun à Vézelay. Les auteurs de la *Gallia christiana*, appartenant à la congrégation de Saint-Maur, n'en ont pas moins traité de spoliation la suppression par Roquette des priviléges du chapitre de Vézelay, ancienne abbaye de l'ordre bénédictin, tout en gardant le silence sur son état moral qui en fut la cause : *Ac primo, suæ ditioni vix non omnia subjicit. Vesiliacense capitulum immunitatibus gaudebat, omni hominum memoriâ antiquioribus, a pontificibus romanis concessis, a regibus confirmatis, jam olim ab episcopo eduensi, ducis Burgundiæ filio, incassum oppugnatis; iis omnibus illud spoliavit sententiâ privati consilii.* (T. IV, p. 429.) M. Chérest dans son *Étude sur Vézelay*, M. Gérin dans ses *Recherches sur l'assemblée du clergé de 1682*, n'ont pas jugé l'évêque d'Autun avec plus d'équité.

primitivement habité succédèrent des religieuses vers le temps de Louis-le-Débonnaire. Sous Charles-le-Chauve, un évêque d'Autun, nommé Jonas, y voyant la régularité florissante et le nombre des religieuses augmenter dans une proportion qui n'était plus en rapport avec ses ressources, leur donna, du consentement des chanoines, plusieurs terres appartenant à l'église cathédrale, en les engageant à ne jamais s'écarter de leur règle et à ne pas oublier la reconnaissance qu'elles devaient à cette mère église, leur bienfaitrice (1).

L'abbaye était située dans l'intérieur de la ville, près des anciens murs romains. Elle formait une enceinte particulière, désignée sous le nom de Chastellet de Saint-Andoche, où se trouvaient quelques maisons habitées par des laïques, sur lesquelles l'abbesse possédait justice haute, moyenne et basse. Au-delà du mur de la ville et du chemin passant à ses pieds existait un parc fermé de murs dans lequel les religieuses, au moyen d'un pont bâti au-dessus de la voie publique, allaient, malgré leur vœu de clôture, prendre leurs ébats.

A différentes époques du moyen âge, les abbesses de Saint-Andoche, qui étaient à la nomination du roi, avaient eu des contestations avec l'évêque d'Autun au sujet de sa juridiction. Le cardinal Rolin ayant, en 1449, obtenu du parlement de Paris un arrêt qui la confirmait provisoirement, l'abbesse Marie de Vienne en appela au pape qui commit l'official

(1) Gagnare, p. 64 et 579.

de Langres afin d'examiner l'exemption dont elle se prévalait. L'official procéda à une enquête et rendit une sentence conforme à ses prétentions; mais l'évêque la fit casser par un nouvel arrêt, et Marie de Vienne rentra sous son obéissance (1).

En 1642, Claude de la Magdeleine de Ragny fit introduire la réforme à Saint-Andoche par des filles de la Déserte de Lyon; mais pour y parvenir il fut obligé d'excommunier l'abbesse et les religieuses récalcitrantes. Ce n'était pas sans nécessité, car, dans la transaction passée à ce sujet entre les anciennes religieuses et les nouvelles, les premières stipulèrent de nombreuses réserves en faveur de leur genre de vie. L'abbesse convint que plusieurs d'entre elles, admises à prendre l'habit, n'avaient jamais fait de profession; qu'elles n'observaient pas la clôture, ne gardaient pas le respect dû à leur supérieure, ne vivaient pas habituellement en communauté, bien qu'elles se fussent souvent réunies pour se livrer ensemble à des exercices de piété. Elle ajoutait que, cependant, elles n'avaient pas donné de scandales dans la ville (2).

Doni d'Attichy conclut, en 1662, avec Marguerite

(1) Gagnare, p. 171.

(2) Contrat du 29 octobre 1642, au sujet de la réforme, etc. — « Leur manière de vie, dit Saulnier, avait plus de conformité avec celle des personnes du monde qu'avec les maximes du cloître. L'abbesse seule faisait des vœux; les religieuses demeuraient libres de retourner au siècle. Elles vivaient en leur particulier, ne gardaient aucune clôture, possédaient des biens temporels, et, dans leurs vêtements, n'étaient distinguées des filles séculières que par la coiffure. » — *Autun chrétien*, in-4°, 1686, p. 121.

de la Baume de Montrevel, un traité qui lui accordait le droit de juridiction et de visite sur l'abbaye. Il l'exerça, soit par lui-même, soit par ses délégués. Mais, après sa mort, durant la vacance du siége, l'abbesse essaya de rentrer dans son indépendance, et le grand vicaire de l'archevêque ayant rendu une ordonnance concernant l'abbaye, la coadjutrice protesta qu'elle se ferait donner un supérieur de l'ordre de Cluny et chercha à entraîner dans son opposition l'abbesse de Saint-Jean-le-Grand d'Autun (1).

La réforme introduite par l'évêque de Ragny n'avait produit, en réalité, aucun résultat. Marguerite de la Baume, faisant aussi bon marché de la direction spirituelle de sa communauté que de l'administration de ses biens, avait aliéné des bois considérables sans le consentement des sœurs, et poussé le gaspillage à ce point que le parlement de Bourgogne fut obligé de lui enlever cette administration. En 1677, avait été pourvue de l'abbaye Marie de la Baume, sa nièce, femme entêtée, entichée de sa noblesse et de sa dignité, impatiente de toute obéissance. N'étant encore que coadjutrice, elle avait eu avec sa tante de longues discussions à propos des constructions effectuées par cette dernière et des fautes qu'elle lui reprochait de commettre dans son administration. Elle-même s'abstenait de garder la clôture et ne prit l'habit de son ordre que deux ans avant sa mort.

(2) Traité entre Mme de Saint-Andoche et Mgr l'évêque d'Autun, du 3 novembre 1662. (Arch. de l'évêché.) — Saulnier, p. 73.

Toutes deux appartenaient à la famille de Montrevel, une des plus considérables de la Bresse, qui ne le cédait en ancienneté qu'à celle des marquis de Baugé. Du reste, la plupart des abbesses précédentes sortaient des maisons les plus illustres de la province et, à défaut d'un esprit de renoncement et de charité, elles avaient apporté dans le cloître les habitudes d'orgueil et de domination dont elles avaient, de bonne heure, trouvé l'exemple dans leurs familles. L'abbaye, comme beaucoup d'autres, était un réservoir destiné à recevoir le trop plein de ces familles. Sur une vingtaine de professes composant la communauté, il y en avait deux du nom d'Escorailles, deux du nom d'Aulnay, deux du nom de Choiseul, deux du nom de Lucenay, deux du nom de Banchereault, deux du nom de Siropt, etc.

En 1678, Marie de la Baume imagina de faire représenter, durant le carnaval, une comédie dans laquelle une jeune novice remplissait le principal rôle, « divertissement véritablement conforme à la saison, mais peu convenable à l'austérité de la discipline religieuse, » et dont on avait beaucoup parlé dans la ville. Elle se permettait de fréquentes sorties. Elle avait passé avec deux sœurs du nom de Ramilly, qui ne se trouvaient pas assez libres dans l'abbayé de Pralon, au diocèse de Langres, un contrat par lequel elle s'était engagée à les garder durant leur vie. Ce contrat avait eté approuvé par l'évêque de Langres, à la condition qu'on le soumettrait à l'approbation de celui d'Autun; mais on ne lui en avait même point parlé. Ces deux religieuses,

entretenant par leur humeur inquiète la division dans la communauté, Roquette leur fit signifier par leur évêque des lettres d'obédience qui leur enjoignaient de rentrer dans leur maison de profession; il défendit à l'abbesse de les retenir plus longtemps et lui annonça sa visite prochaine (1).

Marie de la Baume, se prétendant exempte de la juridiction épiscopale, appela comme d'abus de l'ordonnance concernant ces deux religieuses et du mandement par lequel l'évêque annonçait l'intention d'entrer dans l'abbaye. Elle fit fermer les portes lorsqu'il se présenta, et, sommée de les ouvrir, elle persista dans son refus. Son obstination fit présager, dès le principe, une lutte vive et prolongée. Elle repoussait toute proposition d'arrangement. « Je me viens de mêler, écrivait Bussy-Rabutin au comte de Tavannes, de vouloir accorder M. d'Autun et Mme l'abbesse de Saint-Andoche; j'y ai réussi comme les autres. L'abbesse n'a point de raison. J'en viens d'écrire à son père. » Il raconta, en effet, au comte de Montrevel le résultat de son entremise en l'engageant à se servir de son autorité pour engager sa fille à faire par les voies de douceur ce que l'évêque exigeait d'elle, et à épargner à ce dernier le chagrin de le faire lui-même par les voies de rigueur. « Je lui proposai de commencer par satisfaire M. d'Autun, en laissant sortir de chez elle sans opposition les dames de Ramilly dont la conduite ne

(1) *Mémoires du clergé de France*, in-4o, t. III, p. 1287; t. VI, p. 634 et suiv.

lui plaisait pas. Je lui trouvai tant d'éloignement pour cela et tant d'aigreur contre M. d'Autun, que je ne pus même obtenir son consentement pour une visite qu'il voulait lui rendre comme un bon père de famille qui veut faire entendre raison à son enfant avant que de se servir de tout son pouvoir. Je la trouvai résolue à lui disputer plutôt sa supériorité que de faire une chose qui lui déplaisait, quoiqu'elle fût juste. Cependant, Monsieur, vous savez qu'il y a douze ans madame votre tante reconnut M. d'Autun pour supérieur, et vous pouvez savoir que madame votre fille l'a reconnu pour tel par cinquante actes. Vous savez encore que l'esprit du roi est tellement de donner aux évêques toute l'autorité dans l'Église, que quand M. d'Autun ne serait pas en possession de la supériorité de Saint-Andoche, Sa Majesté l'y ferait mettre. C'est, je vous assure, l'intérêt que je prends à ce qui vous touche qui me fait parler ainsi ; et je me sens encore obligé de vous dire que M. d'Autun m'a témoigné un extrême déplaisir que sa conscience et son honneur ne lui pussent permettre d'accorder à Mme de Saint-Andoche tout ce qu'elle souhaiterait de lui, et que la plus forte raison de son chagrin était les égards qu'il avait pour toute votre famille, et particulièrement pour vous (1). »

Ces sages conseils, dont l'évêque remercia Bussy, arrivèrent trop tard. Le vieux comte de Montrevel mourut douze jours après, et le marquis son fils

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 232.

n'était pas homme à les peser avec réflexion. Brave et spirituel, mais dépourvu de sens et de moralité, il avait de sa personne une haute opinion qui se traduisait par une vanité insupportable et par de continuelles fanfaronnades. Dissipant sa fortune au jeu et dans les plaisirs, poursuivi par ses créanciers, il vivait aux dépens des femmes riches auxquelles il faisait la cour. « S'il n'est pas empoisonné par quelques-unes de ses maîtresses, dit Bussy-Rabutin, qui le juge avec encore moins de sévérité que Saint-Simon, il mériterait bien de l'être ; c'est un bohémien qui, en leur prenant toujours leur argent, ne leur a jamais donné son cœur. » Il trouva fort mauvais que l'évêque d'Autun eût osé s'attaquer à sa sœur, et il l'encouragea dans sa résistance. L'abbesse poussait, du reste, à tel point l'horreur de l'évêque, qu'elle fit attendre pendant une heure à sa porte le marquis de Trichateau, bailli de l'Auxois, qui venait lui rendre visite dans le carrosse et avec la livrée du prélat (1).

Roquette obtint du parlement de Paris un arrêt avec un *pareatis* du grand sceau qui ordonnait la continuation de sa visite dans l'abbaye ; mais lors-

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 234 ; t. V, p. 87 ; t. IV, p. 253. — *Mémoires de Saint-Simon*, édit. Garnier, t. XXVI, p. 240. — L'intrépidité chevaleresque du marquis de Montrevel le conduisit à une brillante fortune qui lui attira bien des envieux. En 1703, il reçut le bâton de maréchal de France. Il mourut de frayeur pour avoir vu, en dînant, une salière renversée sur lui. On trouve son portrait dans le *Recueil de Maurepas*, t. IV, p. 288, 293 ; t. V, p. 95, 118. — Biogr. Michaud. — *Musée des archives nationales*, 1872, in-4°, p. 371.

qu'il se présenta avec les officiers du bailliage, il trouva de nouveau les portes fermées, et le lieutenant général fut obligé de les faire enfoncer. Il y retourna quelques jours après avec ces mêmes officiers, fit prier l'abbesse de ne pas l'obliger d'en venir aux extrémités et lui demanda un entretien qu'elle s'obstina à ne pas accorder. Elle s'était barricadée dans son appartement avec sept autres sœurs et refusait de paraître à sa visite (1).

Il trouva un grand désordre dans la communauté. Onze religieuses se plaignirent d'être maltraitées et privées des choses nécessaires, parce qu'elles avaient déposé la vérité dans une enquête faite au sujet de la pièce de théâtre, et refusé de signer un acte par lequel l'abbesse déclarait ne pas reconnaître l'évêque pour son supérieur. Une pareille situation, disaient-elles, mettait en péril le salut de leur âme. Roquette prit le parti de transférer les unes dans le monastère de la Visitation, les autres dans l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand d'Autun; et, afin de rétablir le bon esprit et la paix, il envoya à Saint-Andoche quatre religieuses de la Visitation qui, fondée, en 1624, par la mère Hélène de Chastellux, avait conservé sa ferveur première. Mais leurs tentatives vinrent échouer contre la malveillance de l'abbesse et de ses adhérentes et, au bout de quelque temps, elles furent obligées de rentrer dans leur communauté (2).

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 288, 293.

(2) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. III, p. 1287; t. VI, p. 634 et suiv.

Cette exécution annoncée d'avance avait fait grand bruit dans la ville. L'abbesse en fit dresser, par un notaire, un procès-verbal dans lequel la vérité était travestie d'une étrange façon. L'évêque, disait-elle, dans le dessein de fomenter la rébellion parmi ses religieuses, était arrivé, accompagné de deux carrosses et d'un grand cortége de peuple, dans lequel se trouvaient des sergents du maire, des archers de la maréchaussée, des hommes inconnus et des ouvriers dont un appartenait à la religion réformée. Étant entré dans la maison, après la rupture des portes, les religieuses appartenant à sa cabale s'étaient écriées : « Venez, notre protecteur ! il faut tout rompre ; nous avons assez de haches et de cognées. » Quelques-unes s'étaient mises à sauter en signe de victoire, et l'une d'elles, prenant l'évêque par son manteau, lui avait déclaré qu'elle ne le quitterait point et que le règne de l'abbesse était fini. Pendant ce temps, les gens qui l'accompagnaient, et dont plusieurs portaient l'épée, adressaient des galanteries aux pensionnaires et disaient à quelques-unes qu'elles étaient trop bien faites pour être enfermées et qu'on voulait les mettre en liberté, tandis que, de son côté, l'abbesse avec ses religieuses restait prosternée au pied de l'autel de la Vierge, attendant la fin de la persécution. Durant la seconde visite de l'évêque, qui passait dans tous les lieux où bon lui semblait, deux étrangers avaient été assez effrontés pour parler aux pensionnaires en termes équivoques, leur porter la main sous le menton et dire à l'une d'elles qu'il lui fallait un

galant. L'évêque lui-même en avait saisi une par le corps et l'avait poussée rudement ; il les avait menacées de les mettre dehors parce qu'elles s'étaient permis de blâmer ces violences. Il en avait pincé une autre au bras de telle sorte qu'elle en ressentait encore de la douleur. Elle trouva sept ou huit témoins d'un esprit assez faible ou assez aigri pour attester la vérité de ces accusations (1).

Cette affaire eut du retentissement jusqu'à la cour. Nombre de gens appartenant à la noblesse trouvèrent inconvenant que l'évêque eût agi de cette façon avec une supérieure qui portait le nom de Montrevel. « On a fort parlé ici, écrivait de Paris le comte de Tavannes à Bussy-Rabutin, de l'affaire de Saint-Andoche, et bien des gens blâment M. d'Autun d'en être venu aux extrémités avec une abbesse de qualité. Quoiqu'elle ait tort, cela n'empêche pas que les violences ne soient condamnables, et particulièrement en un évêque qui ne doit prêcher que la douceur. Le marquis de Montrevel n'abandonnera pas sa sœur dans cette rencontre. Je ne pense pas pour cela qu'il lui rende grand service, puisque toutes les puissances sont pour M. d'Autun..... Il a fort entretenu le roi de cette affaire. Je voudrais bien que tout cela ne fût pas arrivé, car je suis fort serviteur de M. d'Autun (2). »

Bussy, bien qu'il ne fût pas toujours indulgent pour Roquette, mieux au courant des personnes et

(1) Procès-verbaux des mauvaises actions et insultes faites en l'abbaye de Saint-Andoche, les 14 et 20 janvier 1679. (Arch. de l'évêché.)

(2) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 300.

des choses, et les envisageant sous leur véritable point de vue, prit chaudement sa défense. « Ceux qui condamnent M. d'Autun, répondit-il à Tavannes, ne savent point les affaires. Un évêque sait les désordres d'une maison de religieuses de son diocèse ; il veut y remédier, et il le peut comme supérieur reconnu par les deux dernières abbesses. Tout d'un coup, la dernière ne veut plus le reconnaître, parce qu'elle ne veut point de correction. Il emploie tous les amis communs pour lui faire entendre raison ; elle ne veut pas seulement le voir ; enfin, pressé par le désordre et par le scandale, il demande pouvoir au parlement de faire sa visite. On lui donne arrêt pour cela et permission de rompre les portes, si on les refuse. Avec son arrêt, il fait encore demander à l'abbesse qu'il lui puisse parler. Elle ne veut ni le voir à sa grille ni le laisser entrer ; et sur cela, il fait rompre les portes. Il faut être fort prévenu ou fort ignorant pour blâmer cette conduite. Pour moi qui, comme vous savez, condamne même mon cher ami quand il n'a pas raison, j'abandonnerais ma propre sœur, si elle gouvernait comme Mme de Saint-Andoche (1). »

Le comte ne pouvait se décider à être de cet avis. Une partie de la noblesse se préoccupait moins de la question d'autorité épiscopale que des égards dus à un de ses membres. « Quoi que vous me disiez, répondit Tavannes, j'ai peine de croire que vous abandonnassiez votre sœur quand elle en aurait autant fait que Mme de Saint-Andoche. J'avoue, comme tout

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 306.

le monde, qu'elle avait grand tort. Si un homme de notre métier avait poussé les choses aussi loin qu'a fait M. d'Autun, on l'accuserait d'une grande violence. L'arrêt ne porte pas, comme vous le dites, d'enfoncer les portes. Quasi tout ce que je vois ici sont donc des ignorants, comme vous le dites, car il n'y en a point qui, en avouant que Mme de Saint-Andoche a tort, ne condamnent la chaleur de M. d'Autun, qui devait avoir plus de douceur qu'un autre, et particulièrement pour une fille de qualité. Je n'avais pas encore ouï dire qu'il y eût du scandale dans cette abbaye, comme vous me le mandez. »

« Mon cher, répondit Bussy, je vous dirai encore une fois que s'il s'agissait de la vie, de l'honneur ou de tout le bien de ma sœur, je ne l'abandonnerais jamais quoi qu'elle eût fait, mais que si elle disputait mal à propos la supériorité à son évêque qui voudrait rétablir l'ordre dans sa maison et qu'elle ne voulût pas me croire, je l'abandonnerais. Ceux qui appellent violence ce qu'a fait M. d'Autun à Saint-Andoche n'ont pas vu son arrêt, ou ne l'entendent pas. Il ne porte pas en termes exprès qu'il fera rompre les portes; il dit qu'il fera sa visite dans Saint-Andoche, et que si on lui refuse les portes il emploiera le bras séculier pour les faire ouvrir. Après la signification d'un arrêt comme celui-là, ce n'est pas l'évêque qui rompt les portes, c'est l'abbesse qui devait les ouvrir volontairement en faisant telles protestations qu'elle eût voulu (1). »

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 318, 324.

Deux mémoires publiés par le marquis de Montrevel et par l'évêque d'Autun avaient entretenu l'intérêt que les gens de cour attachaient à ce conflit. « La lettre de M. de Montrevel, écrivait Bussy à Mme de Scudéry, est fleurie, mais c'est de la crême fouettée ; celle de M. d'Autun est toute pleine de bon sens dans une noble simplicité. Le siége de Saint-Andoche est le dernier acte d'hostilité de cette guerre. » Mais il ne dépendait pas de Roquette que la paix fût rétablie. A son arrivée à Paris, il avait été sollicité d'entrer en accommodement. Le marquis de Montrevel, dans une entrevue qu'il avait eue avec lui, lui dit qu'il désirait en faire juge le duc de Condé. « Je lui répondis, écrivit Roquette à Bussy, que je n'avais garde de m'éloigner de cette proposition, quoique je susse bien que M. de Montrevel a grand crédit auprès de quelques dames pour lesquelles Monseigneur le duc a beaucoup de considération, et je lui proposai Mgr l'archevêque de Lyon et M. de Condom pour arbitres avec deux conseillers d'État, s'il était besoin. Il me parut qu'il ne désirait pas que Mgr l'archevêque de Lyon en fût, et s'il y a lieu à un accommodement il roule sur M. de Condom et sur le Père de la Chaise, mais je doute fort que cela réussisse, n'estimant pas que MM. de Montrevel puissent venir à bout de Mme de Saint-Andoche ; ils m'ont demandé encore huit jours, et, après ce temps-là, j'irai mon chemin (1). »

D'arbitrage et d'accommodement, l'abbesse n'en

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 329, 330, 360.

voulait à aucun prix. Mécontente de l'intérêt que Bussy témoignait pour la cause de l'évêque, elle imagina de donner le change sur ses sentiments, en écrivant à son frère qu'elle et lui s'étaient concertés pour faire des vers et des chansons dans lesquels Roquette était tourné en ridicule. Bussy n'eut pas grande peine à se disculper, en des termes fort dignes, d'un reproche auquel d'ailleurs l'évêque n'ajoutait pas foi. « Le frère et la sœur, lui écrivait-il, m'ont voulu brouiller avec vous, parce que j'ai condamné la folle conduite de l'une et quelques endroits de la prétendue belle lettre de l'autre (1). »

Au mois de juillet 1679, Roquette consentit à accepter une décision arbitrale qui le maintenait dans son droit de juridiction sur l'abbaye, conformément au traité passé avec son prédécesseur. C'était une concession à laquelle il s'était prêté par esprit de conciliation, car ce traité ne l'obligeait pas en droit. Une pension annuelle de cent cinquante livres était assignée à chacune des religieuses qui avaient été obligées de sortir de l'abbaye, et l'abbesse était renvoyée devant l'évêque. Mais l'affaire étant pendante devant le parlement, la cour n'en prononça pas moins son arrêt après avoir entendu l'avocat général Talon. Cet arrêt, en approuvant la conduite de l'évêque et la modération dont il avait fait preuve, le maintint dans le droit d'exercer une pleine autorité sur l'abbaye et, afin de réprimer la témérité des officiers subalternes, ordonna que le malencon-

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 362.

treux notaire serait assigné pour être interrogé sur son procès-verbal et pour répondre aux conclusions de l'avocat général sur son procédé injurieux (1).

« J'ai la satisfaction, écrivait Roquette à Bussy à propos de cette transaction, que par là MM. les parents connaissent que ce que j'ai fait est dans l'ordre, et que j'aurais eu plus d'avantage au parlement, puisque ses propres avocats disent qu'elle n'aurait pu éviter l'animadversion de la cour, et que le Père de la Chaise, qui était pour elle, avoua en opinant, non seulement que tout ce que j'ai fait est dans l'ordre, mais que je me serais mis en mon tort si je ne l'avais pas fait. C'était un surcroît de satisfaction que j'aurais eu, mais j'ai bien voulu donner une marque de considération pour le nom de Mme de Saint-Andoche en consentant à l'arbitrage. » « Je n'ai plus entendu parler de Mme de Saint-Andoche depuis votre départ de Paris, écrivait le Père de la Chaise à Roquette. Je lui ai signifié plusieurs fois que je ne me mêlais plus de ses affaires. Votre conduite à son égard ayant été solennellement approuvée, je n'ai plus rien à dire sur ce point. » Jamais, en effet, l'évêque n'avait plus mal placé sa complaisance. « Mme de Saint-Andoche, écrivait Bussy-Rabutin au marquis de Trichateau, est arrivée

(1) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. IV, p. 1287; t. VI, p. 634 et suiv. — Partisan, plus que de raison, des libertés gallicanes et des prérogatives du pouvoir royal, adversaire déclaré des exemptions capitulaires et monastiques, Denis Talon avait été surnommé « le fléau des moines et des moinesses. » (*Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 168.)

à Autun depuis trois jours, aussi révoltée contre M. d'Autun qu'auparavant son arrêt (1). »

Au commencement de l'année 1681, Roquette, dans l'espérance de rétablir la communauté en son ancien état, y fit une nouvelle visite, accompagné du grand chantre, du théologal de l'église cathédrale, du prieur de l'abbaye de Saint-Martin et du recteur du collége des Jésuites. Il ramena les religieuses transférées. Mais Marie de la Baume le pria de les laisser quelque temps dans leur maison de retraite, parce que, disait-elle, les esprits n'étaient pas encore disposés à la paix. Elle offrit de payer leur pension; mais, au sujet du rétablissement de la tranquillité comme au sujet du paiement, on ne pouvait compter sur ses promesses. Bien qu'elle fût opiniâtre à l'excès, elle était gouvernée par d'autres aussi opiniâtres qu'elle. La mauvaise gestion des revenus, qui datait de plusieurs années, laissait à peine aux religieuses de quoi vivre, et la maison était dépourvue du nécessaire. Elle continuait de les gaspiller, en cédant à la manie de construire des galeries, des parloirs qui n'étaient d'aucune utilité (2).

Dans les premiers temps de son épiscopat, Roquette, informé de ces désordres, avait prescrit, entre autres mesures, la nomination d'un comptable chargé de percevoir les revenus et d'en rendre compte à l'abbesse. L'abbesse et les religieuses avaient donné à cette mesure leur approbation; mais

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 408, 470. — Lettre du père de la Chaise, du 23 septembre 1679. (Arch. de l'évêché.)

(2) Note de Binier, secrétaire de l'évêché.

elle était restée sans exécution. Il rédigea, en 1680, un réglement qui devait être lu dans le chapitre. Il y recommandait la régularité aux offices, l'obligation de l'habit religieux; il défendait la lecture des livres profanes, les représentations dramatiques; il ordonnait que les valets, les jardiniers, les bestiaux demeureraient hors de la clôture, que les pensionnaires élevées dans la dissipation sortiraient dans le délai d'un mois, et qu'on n'en recevrait plus aucune au-dessous de quinze ans; mais les mesures disciplinaires eurent le même sort que les mesures économiques. L'abbesse refusait d'observer les réglements et de communiquer ses livres de dépenses (1).

Afin d'assurer le paiement de la pension des religieuses transférées et de payer les dettes, Roquette obtint de l'intendant Bouchu l'ordre de dresser inventaire et de faire saisir les revenus par le lieutenant de la chancellerie. Il nomma lui-même, en qualité d'économe, Philippe Thiroux, ancien échevin de la ville, avec charge de les percevoir, d'en faire emploi et de rendre compte à l'abbesse, en présence de l'évêque et du lieutenant général. De concert avec les religieuses transférées, il fit rendre par le parlement de Paris un arrêt qui approuvait cette nomination (2).

Cette dépossession de son administration tempo-

(1) Projet de réglement pour l'abbaye de Saint-Andoche, 1680. (Arch. de l'évêché.)

(2) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 83. — *Mémoires du clergé de France*, t. IV, p. 1293.

relle fut un dernier coup pour Marie de la Baume. Elle avait paru un instant disposée à changer de résidence ; elle avait obtenu du roi la permission de permuter et donné pouvoir pour traiter de l'échange de son abbaye ; mais après cette saisie, elle révoqua sa procuration. Elle ne fait pas une démarche, disait Jeannin de Castille à Bussy, dont elle ne se repente. Elle en appela en cour de Rome et obtint un bref qui commettait les doyens de Langres, de Mâcon et de Châlon, afin d'examiner son exemption et de connaître des différends qu'elle avait avec son évêque. Le titre de fondation de l'abbaye, en vertu duquel elle se prétendait exempte, elle ne pouvait le représenter. Mais ses dispositions, disait-elle, étaient reproduites dans les lettres du pape saint Grégoire-le-Grand, et les évêques d'Autun les avaient reconnues quand, à leur entrée dans la ville, ils étaient venus dans l'abbaye prêter serment de respecter ses priviléges. A part cette première visite, il leur était interdit d'y mettre le pied de toute leur vie (1).

Les mémoires rédigés par ses avocats étaient empreints d'une violence inouïe. Ils traitaient Thi-

(1) « Je ne connais pas la nouvelle abbesse de Saint-Andoche ; elle est fille de feu Entragues Marcoussy. Je me suis informé à des personnes qui là connaissent de ses vie et mœurs ; elles m'ont dit que c'était peu de chose. Vous dépeignez plaisamment l'état de celle qui vous quitte, en me mandant qu'elle ne sait si elle est aise ou fâchée d'avoir permuté. Je comprends qu'elle rit quand elle pense à la haine qu'elle a contre M. d'Autun, et qu'elle pleure quand elle songe qu'elle sort pour jamais de son pays. » — Lettre de Bussy à Jeannin, *Correspondance*, t. V, p. 80. — *Gazette de France* du 23 février 1680.

roux d'homme de néant, de vendeur de pourceaux qui, après avoir dissipé les deniers des tailles, consumait le précieux revenu des servantes de Jésus-Christ en pots de vin, en frais immenses et inutiles. Roquette, disaient-ils, avait commencé par séduire l'esprit de quelques religieuses qui vivaient dans la paix et la soumission légitime, et jeté entre elles le feu de la discorde, afin de les attirer dans son parti. Après avoir prodigué les injures, les menaces, les calomnies, se laissant aller à son ressentiment, il s'était fait accompagner par un ramassis de gens de toute sorte dont quelques-uns appartenaient à la religion réformée, armés d'épées, de pistolets, de haches pour rompre les portes. Les religieuses avaient été exposées aux affronts et aux dernières violences. On avait emporté sur des charriots leurs meubles que différents particuliers s'étaient appropriés; c'avait été un siége et un pillage. Les prédécesseurs de Roquette n'étaient pas mieux traités à propos de leurs tentatives pour établir leur juridiction. Ce que la Magdeleine de Ragny n'avait pu obtenir par sa fureur, sa dureté implacable, les foudres de ses excommunications, d'Attichy l'avait surpris en abusant, par de belles paroles, de la faiblesse de la défunte abbesse, alors âgée de soixante-douze ans (1).

Marie de la Baume interprétait à sa manière le traité passé entre sa tante et d'Attichy. Elle préten-

(1) Inventaire de production de pièces pour Dame Marie de la Baume contre Messire Gabriel de Roquette, etc., signé Duteilloys, avocat (Arch. de l'évêché.)

dait qu'il accordait à l'évêque juridiction de visite, c'est-à-dire le droit de visiter l'abbaye en personne, à l'exclusion de ses vicaires généraux et de ses délégués, mais non juridiction et visite, c'est-à-dire le droit de s'immiscer dans son administration spirituelle et temporelle. Elle demandait d'être exempte de la juridiction épiscopale et soumise directement au Saint-Siége; que la translation des religieuses fût considérée comme nulle, ainsi que les actes qui avaient suivi. Le doyen de Châlon l'autorisa par deux ordonnances à séjourner quelque temps à Paris, afin de s'occuper de son procès; il permit d'assigner devant lui l'évêque, son official et son promoteur, afin d'entendre leurs dires; mais Roquette répondit par deux arrêts qui défendaient à l'abbesse de prendre une obédience du doyen de Châlon et lui enjoignaient de demeurer dans son abbaye; puis, de concert avec les religieuses transférées, il appela comme d'abus du bref accordé, tandis que Marie de la Baume en faisait autant de son côté, à propos de la juridiction, du transfert d'une partie des sœurs et de la nomination d'un économe. Le parlement décida qu'il n'y avait de la part de l'évêque abus sur aucun point, rejeta les demandes de l'abbesse et lui enjoignit de rendre compte de son administration dans le délai de deux mois (1).

En présence d'une condamnation aussi complète, elle n'eut garde de mettre fin à ses chicanes. Elle prétendit que l'évêque n'avait fait aucune diligence

(1) *Mémoires du clergé de France*, t. IV, p. 1295 à 1312.

pour assurer l'exécution de cet arrêt, et qu'il n'était pas juste de l'obliger à présenter ses comptes devant le lieutenant général parce qu'il était parent des parties. Elle s'éleva de nouveau contre le malheureux économe. Souffrir que ce Thiroux, homme insolvable, connu pour le valet de l'évêque, eût l'administration des revenus de l'abbaye, c'était l'exposer à une ruine complète. Elle offrit de rendre ses comptes devant les délégués du pape et donna à un habitant d'Autun, nommé Varennes, qu'elle qualifiait du nom d'intendant, pouvoir de s'opposer à l'arrêt qui la condamnait à les rendre devant l'évêque et le lieutenant (1).

Dans une requête présentée à Roquette, Varennes, tout en protestant de son respect pour sa dignité, l'accusait de prolonger une persécution sans exemple, une oppression extrême, d'avancer des faits faux, d'avoir obtenu cet arrêt au moyen d'illusions et d'impostures. Condamné, par une décision qui confirmait la première, à faire réparation d'honneur et à demander pardon à l'évêque, il n'en continuait pas moins ses bons offices auprès de Marie de la Baume. Chaque jour, de nouvelles protestations aggravaient la désobéissance de l'abbesse et augmentaient le désordre dans la communauté. Les religieuses transférées furent obligées de se pourvoir au parlement pour obtenir que défense lui fût faite de se servir de Varennes et que les comptes, en même temps qu'ils seraient rendus devant

(1) *Mémoires du clergé de France*, t. IV, p. 1314.

l'évêque et le lieutenant général, leur fussent communiqués à elles-mêmes.

L'arrêt qui leur donna gain de cause condamnait Varennes à être amené dans la maison de l'évêque par deux huissiers, afin de lui déclarer, à genoux, en présence de dix témoins, que c'était témérairement et contre le respect dû à son caractère et à sa personne qu'il s'était servi de termes injurieux, qu'il s'en repentait, qu'il en demandait pardon à Dieu, au roi, et justice à l'évêque. La cour ordonnait encore que les copies de ces actes seraient lacérées et les originaux remis au greffe dans la quinzaine, faute de quoi Varennes serait appréhendé au corps et incarcéré dans la prison d'Autun (1).

Tout était prétexte à résistance pour cette femme exaspérée. L'évêque ayant rendu une ordonnance prescrivant de transférer chez les Visitandines de Bourbon-Lancy les deux sœurs de Siropt dont le caractère turbulent contribuait à entretenir la guerre dans la communauté, Marie de la Baume fit signifier dans sa réponse que ces religieuses étaient malades, et qu'ayant fait vœu dans sa maison, elles devaient y vivre et y mourir. Il avait également, dans les premières années de ce procès, enjoint de faire murer la porte par laquelle les religieuses sortaient de leur clôture pour aller dans le parc dont nous avons parlé ; mais cette ordonnance, confirmée par trois arrêts, n'avait pas été observée, malgré ses remontrances et celles du lieutenant gé-

(1) *Mémoires du clergé de France*, t. IV, p. 1317 et suiv.

néral qui hésitait d'en venir à l'éclat d'une nouvelle exécution. Lorsque enfin, fatigué du mépris de l'abbesse pour ces ordres, il se transporta accompagné du substitut, du procureur général, de quelques officiers de justice, d'un exempt et de deux gardes du gouverneur, afin de faire murer cette porte, Marie de la Baume fit sonner le tocsin dans son église et les traita avec des paroles tellement cyniques, que, par respect pour la justice, on n'osa les répéter à l'audience du parlement (1).

Ne pouvant obtenir la révocation de l'économe Thiroux, elle présenta requête afin d'entraver sa gestion. Elle contestait ses comptes, réclamait un arrérage de pension de sept mille livres, une provision de quatre mille livres, le droit d'insérer dans les quittances qu'elle était obligée de lui donner toutes protestations qu'elle jugerait convenables. De leur côté, les religieuses transférées redoutant des difficultés au sujet du paiement de leur pension, insistaient sur l'examen de cette comptabilité par l'évêque et le lieutenant, et sur le renvoi des sœurs de Siropt. Roquette adressait à l'abbesse des injonctions, patientait, temporisait; il finit, de guerre lasse, par obtenir un arrêt ordonnant de nouveau le renvoi des comptes devant l'évêque et le lieutenant, et la translation des sœurs de Siropt chez les Ursulines de Montcenis. Cet arrêt définitif prescrivait aux offi-

(1) Copie de l'ordonnance de l'évêque pour la translation des dames de Siropt, etc., du 24 octobre 1684. — Acte d'opposition de l'abbesse du 26 suivant. (Arch. de l'évêché.)

ciers du bailliage de faire exécuter, non seulement les arrêts antérieurs, mais encore toutes les ordonnances qui seraient prises par l'évêque au sujet de l'administration spirituelle et temporelle de l'abbaye, sans se laisser arrêter par les oppositions et les appels qu'il plairait à l'abbesse d'interjeter (1).

Battue sur tous les points, il ne restait plus à Marie de la Baume que la triste ressource des récriminations et des plaintes. Elle parlait avec autant de mépris de l'autorité du parlement que de celle de l'évêque. Elle criait devant tout le monde que l'un n'était pas son supérieur et l'autre son juge, qu'elle n'obéirait pas plus à l'un qu'à l'autre. « Les abbesses, écrivait-elle au chancelier Boucherat, en réclamant sa protection, ont des droits auxquels ni les évêques ni les parlements ne peuvent toucher. » Bien que sa pension lui fût payée avec exactitude, elle prenait à crédit chez les marchands et obligeait ses créanciers à la poursuivre devant le tribunal du bailliage. Roquette, après l'avoir de nouveau avertie, conseillée, supportée avec patience, finit par l'interdire de ses fonctions, en vertu d'une sentence de l'officialité qui fut confirmée par le métropolitain. Tenant en échec ses supérieurs spirituels et la justice séculière, elle avait pendant huit années entretenu la ville, le diocèse et la cour de l'éclat de sa révolte (2).

(1) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. IV, p. 1320 à 1332.

(2) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 1. — Sentence sur la procédure faite à la requête du promoteur de l'officialité contre l'abbesse de Saint-Andoche, du 6 avril 1686. (Arch. de l'évêché.) Cette

Les conseils ne lui manquaient pas cependant, même de la part de ses défenseurs. Antoine Nuguet, seigneur d'Ébaugis, qui était en procès avec Roquette au sujet de droits de justice et de chasse sur la terre de Lucenay appartenant à l'évêché, et qui se faisait l'instrument des rancunes de l'abbesse, finit par lui donner, sur un ton de plaisanterie que l'on retrouve dans ses factums contre l'évêque, des avis qu'elle aurait dû suivre. « J'ai fait voir, madame, vos lettres à votre peintre, lui écrivait-il, en parlant des notes qu'elle lui avait remises pour faire rédiger un nouveau mémoire par son avocat, qui donnera les couleurs comme vous le désirez. Mais il ne faut pas s'opiniâtrer à demander que les choses restent en l'état qu'elles étaient il y a trente ans, car ce serait perdre tout. Il faut faire voir les raisons qu'on a eues de les soutenir; mais il faut se soumettre aux volontés de celui duquel on tient le bien disputé et demander à demeurer dans les termes de la personne à laquelle on a succédé (allusion à la transaction passée entre Marguerite de la Baume et Doni d'Attichy). Voilà, madame, tout ce que vous pouvez espérer de plus favorable et à quoi il faut vous fixer (1). »

sentence déclarait Marie de la Baume « atteinte et convaincue de désobéissance continuelle et obstinée; d'une rébellion publique et scandaleuse aux ordonnances de son supérieur et aux arrêts du parlement; d'avoir tenu des discours contraires à l'obéissance et au respect qui leur sont dus; dit plusieurs injures atroces, et porté les religieuses à se révolter contre la même obéissance; d'avoir fait sonner le tocsin pour exciter une sédition. »

(1) Copie de lettre de Nuguet, du 11 février 1688. (Arch. de l'évêché

Bussy-Rabutin, qui approchait du terme de sa vie, lui écrivit de Chaseu pour l'engager à la soumission une lettre dans laquelle, à côté du sentiment de sa propre importance, on trouve des conseils d'une grande sagesse : « Je commence par vous assurer, madame, que vous n'avez pas un ami et un serviteur qui prenne plus de part que moi au chagrin que vous venez d'éprouver. J'ai à vous donner des conseils sur lesquels mon expérience de vingt-cinq ans de persécutions vous doit faire faire une grande attention... Quand tout le monde serait convaincu du tort que vous prétendez qu'on vous a fait, cela a toujours passé dans les formes. Vous avez vingt arrêts contre vous. Mais enfin quand ces arrêts seraient injustes, quel honneur trouvez-vous à résister à des lois auxquelles tout un royaume est soumis? Au contraire, ne craignez-vous pas le blâme des gens sages qui condamneront infailliblement une conduite singulière qui vous fait flatter d'une fausse gloire et passer fort désagréablement les derniers jours de votre vie? Mais il n'est plus question aujourd'hui d'arrêts, madame : c'est le roi qui parle, que vous savez prévenu contre vous; ainsi, il n'y a plus lieu d'espérer de le faire changer. Faites de bonne grâce ce qu'il faut une fois que vous fassiez ; faites-vous un mérite auprès de M. d'Autun de la nécessité. Je vous offre mon entremise en

d'Autun.) « Nous attendons, disait-il sur la fin de sa lettre, M. d'Autun pour faire juger le pigeon (allusion à un procès de droit de chasse entre Nuguet et Roquette). Dieu le bénisse et le convertisse. » — Voyez *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 37, etc.

cette rencontre. Si vous voulez me croire, en faisant votre salut, vous vous donnerez du repos qu'il y a si longtemps que vous vous ôtez (1). »

Son frère lui-même fut obligé de la rappeler à des sentiments plus modérés. Elle lui avait envoyé pour le secrétaire d'État, Châteauneuf, une lettre tellement ridicule, qu'il refusa de la remettre et qu'il en demanda une plus soumise. Elle lui en adressa une seconde par laquelle elle se soumettait à tout ce qu'il plairait au roi. Roquette, auprès de qui Bussy sollicitait l'abbaye de Saint-Andoche pour une de ses filles, lui répondit que l'abbesse demeurant dans les termes de la raison, il n'y avait rien à faire. Mais cette lueur de raison ne fut pas de longue durée. Il fut obligé, quelque temps après, de la faire conduire, en vertu d'une lettre de cachet, au prieuré d'Yseure, près Moulins, où elle mourut, en 1709, dans l'obscurité. Il en profita pour ramener la paix dans la communauté, rétablir de l'ordre dans les revenus, supprimer les libertés que s'étaient permises les religieuses et les obliger à garder la clôture (2).

Il existait dans le diocèse une vingtaine de chapitres collégiaux qui vivaient dans une grande liberté et dont plusieurs, ainsi que nous l'avons dit, se prétendaient exempts de la juridiction épiscopale. Roquette ne s'en prit qu'à ceux qui étaient les plus importants ou dont l'état moral lui donnait des sujets de plainte, espérant par là ramener les autres à son obéissance.

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 431.
(2) *Id.*, p. 453. — Gagnare, p. 252.

Le chapitre de Notre-Dame de Beaune avait souvent cherché, depuis le XVe siècle, à se soustraire à la juridiction épiscopale. Une bulle du pape Sixte IV, datée du mois de juin 1483, consacrait ce que les chanoines appelaient leur exemption. Néanmoins, l'évêque Antoine de Châlon obtint, en 1489, un arrêt du parlement qui lui conservait une complète autorité sur ses membres. Mais, sous ses successeurs, le chapitre continua de vivre dans son ancien état d'indépendance. Ce chapitre passait pour convenablement réglé, sans être toutefois exempt de certains abus. Son doyen, messire Jean Morelet, né à Dijon d'une famille de robe, et entendant bien les affaires, était, depuis vingt-cinq ans, en procès avec ses chanoines. Il les traitait en subordonnés, s'attribuait le titre de prélat et officiait pontificalement, l'anneau au doigt. Il prétendait posséder sur eux pleine juridiction et n'être point soumis à celle du chapitre, il se faisait présenter l'eau bénite et l'encens avant le chanoine officiant, droits que n'avaient pas réclamés ses prédécesseurs. Pourvu d'un canonicat dans la Sainte-Chapelle de Dijon, il ne paraissait dans l'église Notre-Dame qu'aux principales fêtes de l'année et quand il venait faire son vin. Il n'y disait jamais la messe et passait son temps dans la fréquentation « des grandes compagnies et au quartier des dames. » L'abbé Boyer, également chanoine de Notre-Dame et de la Sainte-Chapelle, n'avait pas mis les pieds à Beaune depuis quatorze ans. L'abbé Legoux, d'une famille parlementaire et leur parent à tous deux, n'y avait paru que pour prendre posses-

sion de son canonicat et ne quittait pas Dijon. L'abbé de Thésut, fils d'un conseiller à la cour, résidait habituellement ; mais il avait fait longtemps parler de lui au sujet des femmes, quoiqu'il en eût été fortement réprimandé par le chapitre (1).

En 1684, Roquette fit annoncer aux chanoines de Beaune sa visite dans cette ville et dans son archidiaconé. A cette nouvelle, redoutant des difficultés au sujet de leur exemption, ils envoyèrent des députés lui adresser des représentations. Afin de témoigner sa bienveillance à des hommes qui, en général, donnaient l'exemple, assez rare à cette époque, d'une bonne discipline, il se prêta volontiers à un accommodement. Il signa une transaction qui leur réservait la juridiction civile et criminelle, en premier degré, sur les membres et les employés de leur église. Cette juridiction devait être exercée par un official, un promoteur, pris dans le sein du chapitre, mais qui n'entraient en fonctions qu'après avoir reçu pouvoir de l'évêque. Ils devaient procéder contre les coupables après la dénonciation des parties ou la signification faite par l'évêque. Passé ce délai, l'official diocésain s'emparait de la poursuite, et il était interdit au chapitre de s'y immiscer. L'appel de

(1) Note sur le clergé de Beaune et d'Autun. — Un arrêt de 1660 maintint Morelet dans les prérogatives et honneurs attachés à sa dignité, dans la possession des droits indiqués par son acte d'élection. Un autre arrêt de 1673 le débouta de la qualité de prélat, de sa prétendue supériorité sur le chapitre, auquel le droit de correction sur le doyen était réservé, et décida que l'eau bénite et l'encens ne lui seraient offerts qu'après le chanoine ou le chapelain, en chape. — Gandelot, *Histoire de Beaune*, p. 185.

leurs sentences, dans toutes les causes civiles et criminelles, ressortissait à l'officialité épiscopale et à celle du métropolitain. L'évêque conservait ses autres droits de visite et de juridiction. Il fut reçu à Beaune par les magistrats, les habitants, le clergé, les communautés religieuses, avec de grands témoignages de joie et d'honneur. Il entendit un compliment très-édifiant de la bouche de l'un des chanoines, et trouvant tout en ordre, il fut dispensé de faire aucun réglement (1).

Quelques jours après, il arriva à Nuits, où il n'eut pas sujet d'user de la même indulgence. En 1609, après la démolition de la forteresse de Vergy par Henri IV, avait été transféré dans l'église Saint-Denis de cette ville un chapitre collégial composé d'un doyen et de seize chanoines, fondé au XIe siècle par Anselin de Vergy, archidiacre d'Autun, plus tard évêque de Paris. Le fondateur, par une disposition singulière, voulut que l'évêque d'Autun ne possédât aucun contrôle sur ses membres et les plaça sous celui du doyen de l'église cathédrale, à cause de la réputation de régularité dont jouissait cette église. Il alla jusqu'à lui permettre de disposer à son gré des prébendes et même de les vendre, selon l'usage abusif qui régnait à cette époque. Ces dispositions amenèrent de nombreux procès, à la suite desquels les chanoines obtinrent le droit d'élire eux-mêmes un

(1) Gagnare, p. 255. — Visite de l'archiprêtré de Beaune en 1684. — Concordat entre Messire Gabriel de Roquette et le chapitre de l'église collégiale de Beaune, au sujet de la juridiction épiscopale, du 24 avril 1684, sur parchemin.

doyen, sauf à le présenter à l'approbation du doyen d'Autun. Roquette ne trouva pas parmi eux une grande régularité. Plusieurs ne résidaient pas, d'autres tenaient une conduite peu édifiante. Il les déclara déchus de leur exemption dont les titres ne paraissaient pas réguliers, mais la difficulté était de vaincre leur résistance (1).

En 1698, il leur annonça une seconde visite. Le doyen, Laurent Morelet, aumônier du duc d'Orléans, homme vaniteux, visant au bel esprit et plat courtisan, vivait en mauvaise intelligence avec ses chanoines. Il fit répondre à l'évêque qu'il serait absent au moment de sa visite et que, s'il était présent, il ne paraîtrait pas devant lui. En effet, aussitôt après son entrée à Nuits, Roquette reçut d'un huissier une signification par laquelle le doyen et huit chanoines protestaient contre les actes qu'il pouvait faire à l'encontre de leurs priviléges. Le lendemain dimanche, ils le reçurent avec toutes les marques d'honneur quand il vint dans leur église célébrer la messe et donner la confirmation ; mais le lundi, quand il demanda à assembler le chapitre, on lui répondit que la salle capitulaire était fermée et que Morelet en avait la clé. Les huit chanoines qui n'étaient pas du parti du doyen lui racontèrent qu'il poussait la mauvaise volonté à son égard jusqu'à leur avoir défendu de lui offrir à dîner et qu'il avait fait consigner cette défense sur les registres capitulaires. Trois

(1) Courtépée, t. II, p. 364. — Gagnare, p. 255, 589. — Visite de l'archiprêtré de Beaune. (Arch. de l'évêché.)

fois il envoya réclamer la clé, et trois fois Morelet répondit qu'il ne l'avait plus, qu'on l'avait dérobée dans sa maison, que les chanoines en possédaient d'autres et que, d'ailleurs, on pouvait forcer la serrure (1).

Il finit par se décider à venir trouver l'évêque dans la sacristie. Il se fit donner un démenti au sujet des doubles clés, s'excusa sur une prétendue maladie de n'avoir point paru la veille à l'église, se jeta dans des récriminations contre les chanoines au sujet du peu de respect qu'ils lui portaient, de la dissipation du temporel dont les comptes n'avaient pas été réglés depuis trente années, puis il se retira en disant « qu'il voulait satisfaire au roi. » Les chanoines répondirent à l'évêque que les contradictions, les chicanes, les emportements du doyen étaient la seule cause qui retardât le réglement des comptes. Il leur intentait des procès particuliers afin de pouvoir les récuser dans les affaires concernant le chapitre. Son esprit de domination, son caractère irritable, ses mœurs déréglées l'avaient rendu odieux aux prêtres et aux paroissiens de la cure qui était annexée à l'église collégiale. On avait été obligé de lui enlever les fonctions de curé; il s'était retiré pendant dix ans à Paris, et là, afin de se venger des chanoines, il avait acheté le doyenné en payant à celui qui en jouissait une pension double de sa valeur. Comme il existait depuis plusieurs années

(1) Voyez, sur la vanité de M. de Morelet, *Lettres à Son Altesse Royale Monsieur, frère unique du roi*, 2e édit., augmentée, 15 feuilles d'impression, in-4°. Nuits, Jacques Lemalle, 1718.

deux informations commencées devant l'official contre Morelet à raison de ses mauvaises mœurs et d'inconvenances commises dans la célébration du service divin, l'évêque le somma par deux monitoires de comparaître devant lui, afin de donner des explications sur sa conduite et de justifier des priviléges de son église. En même temps, il accorda un délai aux chanoines pour mettre leurs comptes en état et les présenter à son approbation. Nous ne pensons pas qu'il ait été obligé d'en venir contre eux à des procédures, car nous n'en trouvons aucune trace, et Claude Saulnier, dans son *Autun chrétien*, se borne à dire qu'il se mit, durant le cours de cette visite, en possession de la juridiction que les doyens et les chanoines avaient usurpée sans fondement (1).

Le chapitre collégial de Notre-Dame-du-Châtel d'Autun devait sa fondation au célèbre chancelier de Bourgogne, Nicolas Rolin, dont l'âpreté à amasser des richesses avait fait dire au duc Philippe-le-Bon : « Rolin, c'est trop. » Le chapitre cathédral s'était opposé d'abord à cette fondation, parce que l'église dans laquelle on demandait à l'établir relevait de son patronage, et parce qu'elle créait dans une partie de la ville, où il était maître absolu, une corporation placée, il est vrai, vis-à-vis de lui dans une position subalterne, mais néanmoins indépendante. Ce chapitre, composé d'un prévôt curé, de

(1) Visite de l'église collégiale de Nuits, du 1er février 1698. (Arch. de l'évêché.) — Saulnier, p. 80.

douze chanoines, de quatre chantres et de quatre enfants d'aube, avait été, sur la demande de son fondateur, soumis directement au Saint-Siége par une bulle du pape Pie II. Elle conférait au prévôt les droits qui précédemment avaient appartenu à l'évêque. Lui seul possédait juridiction et correction sur les membres du chapitre en quelque cause que ce fût. Il exerçait cette juridiction au moyen d'un tribunal d'officialité dont les jugements ne pouvaient être réformés que par le Saint-Siége ou plutôt par les juges *in partibus* délégués par le pape dans le diocèse. Elle avait été contestée à différentes reprises par les évêques d'Autun, et le cardinal Rolin, fils du fondateur, s'était lui-même élevé contre elle, mais il avait succombé dans sa demande (1).

Des procès se renouvelèrent pendant plus de deux siècles, motivés par le déréglement des chanoines et par l'absence habituelle des prévôts. Fondé à une époque où l'esprit religieux était déjà en décadence, ce chapitre présentait les mêmes désordres que ceux que nous avons signalés dans le chapitre cathédral. Ces prévôts, étrangers pour la plupart au diocèse, n'avaient pas fait de résidence, n'étaient pas même venus à Autun et s'étaient contentés de prendre possession par procureur. Ils amodiaient les revenus de leur bénefice et jusqu'au casuel de la cure qu'ils faisaient desservir par un vicaire. Les chanoines finirent par usurper leur juridiction en se fondant

(1) Gagnare, p. 174. — Courtépée, t. II, p. 512. — *Consultation pour le prévôt de la collégiale d'Autun contre les chanoines de cette église*. Dijon, Causse, 1774, in-4°, p. 2, 11 et suiv.

sur l'abandon dans lequel ils les avaient laissés. Cet abandon, à part quelques courtes apparitions, avait duré de 1561 jusqu'à la nomination de Jean de Baculard, en 1627, plus de soixante-sept ans (1).

A ce dernier succéda, en 1663, son neveu, Charles de Baculard, homme faible, incapable, ne commandant le respect ni par son caractère ni par sa conduite. Il devint le jouet de son chapitre, qui lui fit l'affront de nommer en sa présence un official et un promoteur afin d'informer des délits de deux membres de la compagnie, et lui contesta le droit d'officier aux fêtes solennelles. Après avoir mis en œuvre tous les moyens de persuasion, Roquette parvint à lui faire résigner son bénéfice, en lui réservant une pension viagère de deux cents livres qui fut approuvée en cour de Rome. Deux ans plus tard, il lui donna pour successeur un homme complètement dévoué, Jean Gévalgé, docteur en théologie, théologal d'Avallon et ancien promoteur de l'officialité diocésaine. Mais le chapitre trouva, pour la première fois, dans la personne d'Antoine Dufeu, un supérieur tel que le demandait l'affaiblissement de la discipline. Quelques semaines après son installation, Dufeu fit acte de fermeté en adressant correction à tous les membres de l'église. Il décréta prise de corps contre un chanoine vivant dans un commerce scandaleux, fit exécuter la sentence, puis le réintégra dans ses fonctions sans que le chapitre osât réclamer. En 1693, ayant été nommé official de l'évêque,

(1) *Consultation*, etc., p. 94, 100, etc.

vicaire général, archidiacre et chantre de l'église cathédrale, il donna démission de la prévôté qui fut conférée à un ecclésiastique du diocèse de Langres par le comte d'Épinac, descendant en ligne collatérale du fondateur qui avait réservé à sa famille la nomination du prévôt et la collation des canonicats (1).

Doni d'Attichy, avec son zèle ardent pour la réforme du clergé, n'avait pas manqué de chercher à l'introduire dans ce chapitre ; mais il éprouva une vive résistance de la part des chanoines et de leur patron laïque. « Dites à M. le comte d'Épinac, écrivait-il dans un noble langage à son grand vicaire, que je ne puis souffrir à mes fenêtres l'exemption prétendue, surtout au fait des cures, qui est d'autant plus intolérable qu'elle va à la perdition des âmes dont je dois répondre à Dieu, et à la fausseté sacrilége des absolutions qui se donnent tous les jours, et qu'il ne doit importer au sieur comte d'Épinac de qui les chanoines de Notre-Dame dépendent, puisqu'il faut qu'ils dépendent de quelqu'un, et qu'au reste, l'amitié va jusqu'au pied de l'autel et ne passe pas outre, et il est trop pieux et trop juste pour aller contre cette belle maxime ; que je ne peux pas l'empêcher s'il veut protéger contre moi des gens qui ont évidemment tort de le faire. Mais comme c'est un procès volontaire qu'il me fait en cela, je n'ai point à conférer avec lui, mais seulement à me défendre (2). »

(1) *Consultation*, etc., p. 104. — Démission de Ch. de Baculard de la prévôté de Notre-Dame. — Institution de Jean Gévalgé, du 3 octobre 1677.

(2) Copie de lettre de Doni d'Attichy. (Arch. de l'évêché.)

Il n'entrait pas dans les habitudes de Roquette de le prendre sur un ton aussi sévère. Il n'avait pas trouvé d'ailleurs, dans ce chapitre, le même esprit d'indépendance orgueilleuse que dans celui de la cathédrale. Au mois d'août 1668, les chanoines, qui lui avaient manifesté le désir de le voir faire son entrée dans leur église, vinrent le trouver, revêtus de leurs surplis et de leurs aumusses, dans son appartement de l'évêché, et l'assurèrent qu'il serait reçu avec tout le respect et l'honneur dus à sa dignité. Il s'y rendit processionnellement en habits pontificaux, accompagné par eux, par une foule d'ecclésiastiques et d'habitants. Après les cérémonies d'usage, le prévôt Charles de Baculard lui témoigna la joie qu'ils éprouvaient de sa visite et l'assura d'une entière fidélité à ses ordres. Il trouva un trône préparé près du grand autel, célébra la messe qui fut servie par quatre chanoines, au son des orgues et de la musique, consacra des vases sacrés, donna sa bénédiction aux assistants, remercia le chapitre de l'honneur qu'il venait de lui rendre et fut reconduit processionnellement à l'évêché.

Cette réception, dont il fit dresser un procès-verbal, équivalait à une reconnaissance de sa juridiction, et il n'y avait pas urgence à la constater par un titre régulier. Mais il profita des bonnes relations qu'il entretenait avec le comte d'Épinac pour obtenir la nomination de Dufeu et préparer les chanoines à une soumission plus complète. Ce fut seulement en 1693 qu'il leur fit ordonner par son official de présenter, dans la huitaine, les titres

sur lesquels ils fondaient leur exemption. Le chapitre, qui depuis longtemps s'attendait à cette demande, répondit par une déclaration d'appel comme d'abus, à laquelle l'évêque répliqua par une copie des lettres-patentes qui autorisaient l'évocation de ses causes au parlement de Paris. La jurisprudence de ce parlement, de plus en plus contraire aux exemptions, les arrêts récents rendus en pareille matière, l'exemple du chapitre cathédral, donnèrent à réfléchir aux chanoines. Ils se décidèrent à envoyer leur prévôt et deux membres à l'évêque pour le supplier humblement de terminer leur différend à l'amiable.

Une transaction passée devant notaire et signée de trois délégués de la compagnie réservait au chapitre juridiction civile et criminelle, en première instance, sur les membres de l'église. Son exercice était confié au prévôt, remplissant les fonctions d'official, et à un promoteur agréé par Roquette. Tous deux étaient tenus de procéder contre les accusés dans le délai de quatre jours, après la dénonciation des faits, faute de quoi l'official de l'évêque pouvait commencer lui-même les poursuites. En toutes sortes de causes, les appels, ordonnances et jugements du prévôt ressortissaient à l'officialité épiscopale (1).

Ce traité, ratifié par une délibération capitulaire, devait être, à la diligence des parties, homologué aux

(1) Entrée et réception de Mgr l'évêque d'Autun en l'église collégiale de Notre-Dame, le 19 août 1668. — *Consultation*, p. 117. — Transaction du 16 janvier 1693. (Arch. de l'évêché.)

parlements de Paris et de Dijon ; mais Roquette ne prit pas la peine de remplir cette formalité. Les partisans de l'exemption de l'église collégiale lui rendent cette justice que, pendant les dix années qu'il occupa encore le siége d'Autun, il ne commit aucun acte tendant à placer cette église sous sa dépendance absolue. Il n'en eut sans doute pas besoin pour faire sentir son autorité d'une manière efficace. La crainte des poursuites, qu'il était loisible d'exercer à sa propre officialité, suffit pour rendre celle du prévôt plus attentive et plus sévère.

Du reste, vis-à-vis du chapitre de la collégiale comme vis-à-vis des autres, le rétablissement de la subordination hiérarchique fut pour Roquette, non pas tant un moyen de sévir qu'un moyen d'influence morale. Il s'en servit avec habileté en n'épargnant aucune démarche pour éloigner les membres scandaleux et faire nommer des sujets plus dignes aux prébendes vacantes. Il y réussit sans peine, grâce à son étroite amitié avec le comte d'Épinac, son collègue aux États de la province, homme de mérite et de vertu qui s'empressa d'aller au devant de ses désirs (1).

Indépendamment de ces procès concernant la ju-

(1) *Consultation*, p. 148. — Saulnier, *Autun chrétien*, p. 174. — Il existe plusieurs lettres de M. d'Épinac à Roquette où l'on voit qu'en reconnaissance des bons offices rendus par l'évêque au comte, celui-ci lui portait un complet dévoûment. Roquette s'occupait de solliciter un brevet de capitaine de cavalerie pour son fils, s'intéressait à son cousin, M. de Boulainvilliers, à son neveu, l'abbé de Clermont, etc. — Lettres de M. d'Épinac, des 3, 11 avril, 25 décembre 1673, 10 janvier 1674. (Arch. de l'évêché.)

ridiction en général, Roquette fut obligé de faire juger des questions particulières dans lesquelles son autorité était également méconnue, à un degré moindre, mais non sans importance pour le gouvernement du diocèse.

A l'assemblée générale du clergé de 1670, il éleva des plaintes contre les Carmes de Moulins qui prétendaient administrer le sacrement de pénitence aux laïques sans son autorisation. Avant comme après le concile de Trente, le soin de désigner les confesseurs appartenait aux évêques, à qui la puissance de remettre les péchés avait été donnée dans la personne des apôtres. La nécessité de cette approbation, l'obligation pour les prêtres séculiers et réguliers de subir un examen préalable, avaient été recommandées d'une manière expresse par ce concile. Les nouveaux ordres religieux s'étaient soumis dans le principe à cette prescription, confirmée d'ailleurs par les bulles des papes et par les assemblées du clergé; mais, à la longue, quelques-uns d'entre eux avaient fini par s'en dispenser. Ils prêchaient, confessaient, administraient l'eucharistie, ils s'acquittaient en un mot du ministère pastoral sans la permission de l'évêque diocésain.

Lorsque, après son installation, Roquette s'était occupé de vérifier les titres des prêtres exerçant ce ministère dans le diocèse et de renouveler les approbations des confesseurs, tous les religieux s'étaient soumis à cet examen. Seuls, les Carmes de Moulins avaient refusé de paraître devant lui et continué de confesser après l'expiration de l'approbation tempo-

raire qui leur avait été accordée par le vicaire général de l'archevêque. Il les invita, à différentes reprises, à s'abstenir et leur fit signifier les arrêts sur la matière; mais, en présence de leur opiniâtreté, il fut obligé de les faire interdire par une sentence de l'officialité diocésaine. Les Carmes en appelèrent comme d'abus au parlement et publièrent un factum rempli d'injures et de calomnies contre l'officialité, de mépris contre l'autorité épiscopale.

Roquette consulta l'assemblée du clergé sur la question de savoir s'il fallait citer ces religieux récalcitrants devant le parlement de Paris ou devant le conseil privé. Elle fut d'avis qu'il était préférable de s'adresser au conseil, et pria les évêques de ne confier aucun emploi à ces religieux dans leurs diocèses jusqu'à ce qu'ils eussent donné à celui d'Autun la satisfaction qu'il pouvait attendre d'eux. Il ne paraît pas que le procès ait eu lieu, car on ne retrouve nulle part l'arrêt qui aurait dû intervenir. La question était d'ailleurs peu controversable, et dans des cas analogues on voit, en d'autres diocèses, des supérieurs d'ordres religieux se soumettre aux représentations que leur adressa l'assemblée du clergé (1).

L'administration des biens de fabriques appartenait à des marguilliers élus par les membres de la paroisse; leurs fonctions constituaient un honneur et une charge. Dans leurs assemblées, ils avaient

(1) Concile de Trente, session 23, c. 15. — Procès-verbal de l'assemblée du clergé de France, tenue à Pontoise en 1670. Paris, Ant. Vitré, in-fo, p. 525.

la préséance sur les officiers de justice et, bien qu'ils ne fussent tenus d'acquitter les dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'ils avaient reçu, on les obligeait souvent, afin de prévenir la négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions, à avancer les sommes nécessaires à l'achat des cierges, des autels, du pain bénit, sauf leur recours contre la fabrique elle-même. Le concile de Trente leur ordonnait de rendre chaque année leurs comptes à l'évêque ou à l'archidiacre, à l'official, à l'ecclésiastique désigné par lui. Les officiers de justice et les notables habitants devaient y assister. Malgré plusieurs ordonnances rendues à ce sujet, nombre de fabriques opposaient des refus qui avaient amené des procès entre elles et les évêques, et de la part des assemblées du clergé des réclamations fréquentes. Il existait peu de diocèses où on ne fût obligé d'employer contre elles les voies de justice (1).

En 1683, Roquette présenta au conseil une requête tendant à obtenir qu'on lui rendît compte des revenus et des dépenses des fabriques de son diocèse. Il demandait que, faute de les présenter au jour indiqué par un avis donné au prône durant deux dimanches consécutifs, les marguilliers fussent obligés de les apporter eux-mêmes au palais épiscopal, avec défense aux juges royaux d'en connaître. Il obtint un arrêt conforme à ses demandes, devant être lu au prône des paroisses, exécutoire nonobstant opposi-

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, 3e partie, p. 258. — *Mémoires du clergé de France*, in-4o, t. XIV, p. 750.

tion, et si opposition était formée, le conseil s'en réservait la connaissance. L'édit de 1695 touchant la juridiction ecclésiastique adopta ces dispositions. Mais, quoiqu'elles fussent récentes et explicites, les marguilliers des paroisses d'Yseure, de Saint-Pierre, de Saint-Bonnet, de Saint-Jean, dans la ville de Moulins, n'en tenaient aucun cas, et Roquette fut obligé de les faire condamner, en 1698, par le parlement de Paris à présenter leurs comptes aux archidiacres durant le cours de leurs visites (1).

Il fit rendre, l'année suivante, un autre arrêt sur un point intéressant encore davantage la discipline ecclésiastique, et sur lequel il ne pouvait manquer d'obtenir aussi gain de cause. La prédication, moyen essentiel de propager la doctrine chrétienne, était, d'après le précepte des apôtres, une des fonctions principales de l'épiscopat. Dans les premiers temps de l'Église, personne ne prêchait que les évêques. Elle n'avait été, plus tard, transmise aux curés que par délégation. Les religieux, les prêtres qui ne possédaient pas un bénéfice comportant charge d'âmes ne pouvaient prêcher sans une autorisation particulière. Cette permission était limitée à certains lieux et révocable à volonté. C'était donc à l'évêque qu'il appartenait de nommer les prédicateurs chargés d'évangéliser les peuples dans les églises paroissiales

(1) Collection des procès-verbaux du clergé de France, in-fo, t. III, p. 1558. — *Mémoires du clergé de France*, in-4o, t. III, p. 1512 à 1562. — On trouve aussi ces deux arrêts dans les ordonnances synodales, réimprimées par l'ordre de M. de Sénaux, in-12, 1706. Autun Ant. Chervau.

durant l'avent, le carême, l'octave du Saint-Sacrement et les autres stations habituelles. Néanmoins, malgré les édits des rois et les remontrances des assemblées du clergé, des chapitres exempts, des marguilliers, des magistrats de ville s'attribuaient cette nomination, et, selon une expression du temps, « des laïques se faisaient les singes des évêques (1). »

Doni d'Attichy avait eu, à ce sujet, de longs démêlés avec le maire et les échevins de la petite ville de Saulieu. En 1655, ces officiers prétendant posséder le droit de nommer les prédicateurs, refusèrent la nourriture et le logement à un Minime, nommé Edme Farcier, et à un de ses collègues qu'il avait envoyés. Ils renouvelèrent ces refus, les années suivantes, avec une persistance qui fut citée comme un exemple de rare obstination à l'assemblée du clergé. Ils menacèrent de retirer les aumônes qu'ils avaient l'habitude de donner aux Cordeliers, parce que ces religieux avaient accueilli un de ces missionnaires, le père Bernardin, Capucin de Dijon, qui n'avait pu trouver un logement dans la ville. Un an plus tard, un Cordelier, nommé Jacques Goujon, se vit également obligé de réclamer l'hospitalité à un chanoine, le maire et les échevins ayant défendu aux habitants de le loger, de lui rendre visite, de le fréquenter, en même temps qu'ils faisaient tous leurs efforts pour les éloigner de sa chaire. Six arrêts du

(1) D'Héricourt, 3e partie, p. 123. — *Mémoires du clergé de France*, in-4o, t. XIV, p. 1228 et suiv.

conseil privé condamnèrent les habitants de Saulieu à recevoir ces missionnaires, avec défense d'empêcher la quête qu'on avait coutume de faire pour leur subsistance. Ils mettaient à néant le prétendu droit de possession invoqué par leurs officiers, droit qu'il leur était impossible, du reste, d'établir (1).

Ces condamnations n'empêchèrent pas ceux de Moulins d'élever plus tard la même prétention. En 1698, MM. de Champfeu, Ripoux, Moreau et Grolier, procureur du roi et magistrats de cette ville, écrivirent à Roquette que les emplois qu'ils occupaient devaient leur inspirer autant d'intérêt pour les besoins spirituels que pour les besoins temporels des peuples dont la conduite leur était confiée, et qu'ils se rendraient coupables de prévarication s'ils n'avaient un soin égal des uns et des autres. Ils le priaient en conséquence de donner son approbation au père Apollinaire, provincial des Récollets de Lyon, religieux distingué par son érudition et sa vertu, désigné par eux pour prêcher l'avent et le carême.

« Je voudrais pouvoir pour votre satisfaction, ré-

(1) *Mémoires du clergé de France*, t. III, p. 938 et suiv. — Edme Farcier, provincial de son ordre, mort en 1678, a laissé : *Éloge funèbre de Louis Chalon Dublé, marquis d'Uxelles et désigné maréchal de France*. Dijon, Chavance, 1659, in-4°. — Jacques-Florent Goujon, mort en 1693, entreprit le voyage de Terre-Sainte, demeura deux ans à Jérusalem, un an en Égypte et en Syrie. Il en a laissé le récit sous ce titre : *Histoire et voyage de la Terre-Sainte où tout ce qu'il y a de plus remarquable dans les lieux saints est décrit*. Lyon, Compagnon et Taillandier, 1670, in-4°. Au moment de sa mort, il était aumônier d'un régiment de dragons.

pondit l'évêque, qu'il me fût permis, sans blesser ma conscience, de me décharger sur vous du soin spirituel de ceux dont les intérêts temporels sont entre vos mains. J'en aurais moins de compte à rendre, et vous pourriez, sans prévarication de votre ministère, remplir une partie du mien. Mais puisque Dieu nous a confié le dépôt sacré de la doctrine et nous a rendus responsables de celle des prédicateurs que nous envoyons, il nous donne en même temps le droit de les choisir selon nos lumières, notre cœur, et j'estime qu'il n'est ni libre à l'évêque de renoncer à un droit si juste, ni permis aux laïques de l'usurper au préjudice de l'autorité épiscopale. Les juges que vous avez choisis pour décider ce différend le feront en temps et lieu, à moins que vous ne vouliez écouter la vérité et entrer dans les voies de paix, en attendant la visite que j'espère de faire à Moulins avant les premiers jours de carême. Je vous exhorte et vous conjure d'être aussi zélés à procurer aux habitants de votre ville l'abondance et les secours temporels que je le veux être à procurer et leur instruction et tout ce qui pourra contribuer à leur salut (1). »

Malgré cette réponse empreinte d'un bon sens ferme et légèrement ironique, malgré la jurisprudence des arrêts, les magistrats de Moulins s'appuyant, comme ceux de Saulieu, sur une possession immémoriale qu'ils offraient de prouver par témoins et par titres, sur l'approbation donnée par

(1) Archives de l'évêché d'Autun.

Roquette depuis trente années à des missionnaires de leur choix, persistèrent à plaider et furent condamnés par le parlement de Paris qui assigna la rétribution due au prédicateur sur les octrois de la ville (1).

Il eut à lutter jusqu'à la fin de sa carrière contre les usurpations introduites par l'esprit d'indépendance et de convoitise dans le clergé régulier. Les bulles des papes, les décrets des conciles statuaient que les fidèles devaient être inhumés dans le cimetière de leur paroisse. De même, selon les expressions des assemblées du clergé de 1625 et 1655, que les âmes avaient reçu durant la vie dans cette paroisse leur nourriture spirituelle, de même les corps devaient y jouir du repos de la sépulture. On admettait exception à cette règle dans deux cas seulement : lorsque le défunt avait choisi sa sépulture dans une autre église, ou quand il possédait ailleurs une sepulture de famille. En pareils cas, le curé de la paroisse faisait la levée du corps, célébrait le service, le portait

(1) *Mémoires du clergé de France,* in-4°, t. III, p. 1081, 1562. — Arrêt du parlement en faveur de Mgr l'évêque d'Autun contre les maires, échevins de Moulins, etc., in-4°. Paris, veuve François Muguet. — Pièces et procédures du procès intenté par le maire, etc., de Moulins. — En 1658, le père Jean François de Riom étant monté en chaire sans une permission de l'évêque, l'official du Regon lui intima l'ordre de s'abstenir, ce qui fit murmurer le peuple qui ignorait le motif de cette défense. — Lettres de M. Palierne, du 10 juillet 1658, et du père Jean François, du 18 juillet suivant. (Arch. de l'évêché.) — La poursuite intentée par Roquette aux magistrats de Moulins fut l'objet d'un rapport favorable à l'assemblée de 1700 par les agents généraux du clergé. — Collection des procès-verbaux des assemblées du clergé, in-f°, t. VI, p. 309, et pièces justificatives, p. 151.

ensuite au seuil de l'église ou dans le lieu où il devait être enterré, le remettait aux prêtres chargés de l'inhumation et, avant de se retirer, partageait avec eux le droit funéraire. Si le curé de la paroisse se refusait de faire ce transport, il était permis à ces derniers d'y procéder eux-mêmes après lui avoir adressé une sommation. De nombreux arrêts avaient consacré ces principes (1).

Les religieux de la ville de Moulins, Carmes, Jacobins, Augustins, Cordeliers, Minimes, Frères de la charité, se mettaient peu en peine d'y obéir. Jaloux de procurer à leurs couvents les émoluments attachés aux sépultures, ils sollicitaient les fidèles, avec qui ils entretenaient des habitudes toutes populaires, à les choisir dans leurs églises. Ils s'opposaient à ce que les corps qui devaient y être transportés fussent présentés d'abord dans celle de la paroisse et que le service d'usage y fût célébré pour le repos de l'âme du défunt. Roquette, sur la plainte des curés de Moulins, fit notifier une ordonnance aux supérieurs de ces communautés et recommanda à l'official de veiller à son exécution. Mais les Carmes et d'autres religieux en appelèrent comme d'abus, et les maire et échevins, soit pour être agréables à ces communautés dont ils prenaient d'ordinaire le parti contre les curés, soit pour conserver un usage auquel tenait la population, intervinrent au procès. Malgré la possession immémoriale leur donnant, disaient-ils, le

(1) D'Héricourt, 3e partie, p. 149. — *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. XIV, p. 1585.

droit de faire porter directement les corps et de célébrer le service funèbre dans l'église choisie par le défunt, les appelants furent condamnés, en 1702, par un arrêt du parlement de Paris, à l'amende et aux dépens (1).

Des conflits entre la juridiction civile et la juridiction ecclésiastique se produisaient assez fréquemment dans la poursuite des crimes commis par les clercs. On distinguait ces crimes en deux classes. Les uns, relatifs à leurs fonctions et ayant un caractère spirituel, comme l'hérésie, la simonie, les fautes commises dans l'administration des sacrements, ne relevaient que des tribunaux ecclésiastiques, c'est-à-dire de l'officialité, et n'étaient punis que de peines disciplinaires, telles que la suspension, l'interdiction, l'excommunication. Comme ils étaient de ceux dans lesquels était exposée à tomber plus souvent la faiblesse de certains prêtres, on leur donnait le nom de délits simples ou communs. Les autres, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à troubler la religion et la société, tels que l'excitation à la révolte, le rapt, la violence, le meurtre, la diffamation, l'usure, l'inceste spirituel, le sacrilége, la magie, etc., relevaient à la fois de la justice civile et de la justice ecclésiastique. Ils étaient punis de peines disciplinaires et de peines afflictives. On leur donnait le nom de cas mixtes ou privilégiés.

Quand un ecclésiastique était accusé de délit commun devant un juge laïque, ce dernier devait le ren-

(1) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. V, p. 1657, etc.

voyer simplement devant l'évêque, afin que l'official lui imposât des peines canoniques. Ce mode de procédure était observé, sans aucune difficulté, dans toutes les cours du royaume. Mais si l'accusation concernait un cas privilégié, le juge laïque, tout en renvoyant l'accusé devant l'évêque pour la peine applicable au délit commun, instruisait conjointement avec l'official afin de prononcer lui-même la peine afflictive nécessitée par l'intérêt de l'ordre public. Quand la poursuite avait lieu devant le bailli ou le lieutenant criminel, celui-ci devait se transporter au siége de l'officialité pour instruire la procédure avec le juge d'église. Quand elle avait lieu devant le parlement, l'évêque donnait des lettres de vicariat à un conseiller clerc afin de remplir les fonctions d'official, et un autre conseiller clerc, nommé par la cour, remplissait celles de juge laïque.

L'obligation imposée aux juges laïques de se transporter au chef-lieu de l'officialité résultait principalement de l'article 22 de l'édit de Melun; mais plusieurs parlements, entre autres celui de Dijon, avaient refusé d'enregistrer cet édit et continuaient de suivre l'ordonnance de Moulins, dont l'article 39 portait que dans les cas privilégiés, les juges royaux instruiraient et statueraient au fond avant de renvoyer les accusés devant le juge d'église. Les réclamations de l'assemblée du clergé déterminèrent Louis XIV à rendre l'ordonnance de février 1678 qui, pour faire prévaloir une jurisprudence uniforme dans le royaume, rappelait les juges royaux et les parlements

à l'observation de l'édit de Melun; mais plusieurs n'en persistaient pas moins à en éluder l'application. Roquette, jaloux de maintenir les droits attachés à la juridiction de son official, eut occasion de faire consacrer ces principes par plusieurs arrêts (1).

En 1678, maître Pierre Perrot, curé de Monlay, ayant été accusé d'homicide, le lieutenant criminel du bailliage de Semur, s'appuyant sur l'ordonnance criminelle de 1670 qui statuait d'une manière générale que les délits devaient être punis là où ils avaient été commis, et méconnaissant les dispositions de l'édit de Melun et de l'ordonnance de 1678, prétendit que l'official de l'évêque devait se transporter à Semur, ou l'évêque nommer dans le pays un official particulier, et continua seul la poursuite. L'accusé interjeta appel, à raison d'incompétence de juge, devant le parlement de Dijon qui, donnant droit au lieutenant criminel, décida que l'accusé serait transféré dans les prisons de Semur et son procès continué. L'official d'Autun se pourvut, de son côté, au conseil, en invoquant l'ordonnance de 1678 et obtint le transfert de Perrot dans la prison de l'évêché d'Autun. Là son procès devait être instruit simultanément, par l'official pour le délit commun, par le lieutenant criminel pour le délit privilégié (2).

(1) D'Héricourt, 1re partie, p. 313, 314. — *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. VII, p. 399, 412, etc. — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 449.

(2) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. VII, p. 705 et suiv. — Le curé Perrot, homme très-charitable, distribuait tous les ans 300 livres aux pauvres le jour de Saint-Pierre, et les fit ses héritiers. (Courtépée, t. IV, p. 135.)

Malgré cet arrêt, cet officier alléguant que si l'édit de Melun et l'ordonnance de 1678 étaient exécutés, ces crimes resteraient souvent impunis, et que les droits attachés à sa charge seraient notablement diminués, renouvela la même année ses prétentions avec l'appui du parlement de Dijon. Sur une plainte en adultère déposée par Philippe Andyvot, officier de cavalerie, il fit conduire maître Guillaume Champdemoulin, curé de Touillon, dans la prison de Semur et somma l'official d'Autun de s'y transporter afin de procéder à une enquête, à moins que l'évêque ne préférât établir un official particulier sur les lieux. De son côté, le promoteur de l'officialité réclama le prisonnier et, sur le refus du lieutenant, obtint un arrêt du conseil ordonnant son transfert dans la prison de l'évêché, et défendant aux officiers du bailliage de Semur de contrevenir à la déclaration de 1678 touchant la procédure et le jugement des ecclésiastiques accusés de cas privilégiés.

Lorsque le promoteur se transporta à Semur avec le prévôt de la maréchaussée d'Autun, afin d'obtenir remise du prisonnier, les officiers du bailliage lui signifièrent un acte d'opposition par lequel ils déclaraient vouloir faire relever cet arrêt et présenter au roi des remontrances. Il fut obligé de faire rendre une décision nouvelle ordonnant que le geôlier de la prison de Semur serait contraint par corps à remettre Champdemoulin au prévôt de la maréchaussée; que le greffier du bailliage serait tenu, par les mêmes voies, d'adresser au greffe de l'officialité

les informations déjà faites, et que les officiers comparaîtraient dans le délai d'un mois devant le conseil pour rendre raison de leur désobéissance. En attendant, ils demeuraient suspendus des fonctions de leur charge (1).

Ces prescriptions furent exécutées ; mais les officiers du bailliage, vivement contrariés, trouvèrent moyen d'entraver la procédure. Lorsque l'official et le lieutenant criminel d'Autun se transportèrent à Touillon avec Champdemoulin, afin d'entendre de nouveaux témoins, Andyvot, à la requête de qui le procès avait été commencé, refusa d'en produire. Il prétendit que le juge d'église ne pouvait connaître du crime de l'accusé ; que le lieutenant criminel d'Autun n'était pas compétent ; que cette compétence appartenait aux officiers du bailliage de Semur et au parlement de Dijon, et que d'ailleurs il ne voulait plus être partie au procès. Après un supplément d'instruction, l'official renvoya l'accusé de la plainte en adultère et le condamna à des peines canoniques et aux frais de la procédure, à raison de quelques fréquentations suspectes dont la preuve avait été fournie. Champdemoulin fut transféré de la prison de l'officialité dans celle du bailliage d'Autun, et là, en l'absence du lieutenant criminel, il obtint de son assesseur, sur les conclusions de l'avocat du roi, son élargissement sous caution. Le lieutenant, mécontent de cette décision, en appela au

(1) *Factum* pour l'évêque d'Autun, etc., contre Philippe Andyvot, défendeur, imprimé de 14 pages. — *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. VII, p. 708.

parlement; Andyvot en fit autant de son côté, et le procès entra dans une phase nouvelle.

Cette cour ayant ordonné, par un arrêt, à l'évêque de confier le vicariat de l'officialité à un conseiller clerc afin de procéder, conformément à l'édit de Melun, contre le curé de Touillon et contre quelques autres prêtres du diocèse, Roquette en appela au conseil comme d'une décision contraire à toutes les ordonnances sur la juridiction ecclésiastique. Le procès, disait-il, était terminé; l'official avait prononcé son jugement et il ne restait plus d'instruction à faire. La cour ne pouvait ordonner la continuation du procès devant un nouveau juge ecclésiastique que dans le cas où appel du jugement aurait été porté devant elle; or, il n'y avait pas eu d'appel. Quant au prétexte de dresser leur procès à d'autres prêtres, une aussi vague allégation ne suffisait pas pour autoriser la nomination d'un vicaire à l'official. Les évêques ne pouvaient y être contraints, en vertu de l'ordonnance de Blois, que dans les causes qui étaient pendantes devant les cours, et il n'y en avait aucune, en ce moment, devant la cour de Dijon; ou bien, en vertu de l'ordonnance de Moulins, dans le cas où il était à craindre que le prisonnier fût délivré par des affidés ou des complices, et aucun ecclésiastique ne se trouvait détenu dans les prisons du parlement (1).

Le conseil ordonna au procureur général de Dijon de lui adresser les motifs de l'arrêt et prescrivit

(1) *Factum* pour l'évêque d'Autun, etc.

de surseoir à son exécution. Mais, au lieu d'obéir, le parlement rendit un nouvel arrêt qui montre, par le résumé des procédures et par la sévérité de la peine prononcée, à quel point cette affaire avait passionné les représentants de la juridiction séculière et la partie civile. Quatre témoins avaient été accusés, sur la plainte d'Andyvot, de rétractation en faveur du curé et décrétés de prise de corps. On imputait à un notable habitant du voisinage, Claude d'Espence de Bally et à sa femme, d'avoir usé envers ces témoins de subornement et d'intimidation. Un monitoire avait été publié afin d'obtenir une preuve plus complète des crimes imputés au curé. L'assesseur du lieutenant criminel et l'avocat du roi d'Autun, qui l'avaient élargi après un interrogatoire subi devant la cour, avaient été condamnés à l'amende et à l'interdiction de leur charge durant un certain temps. Un sac de poison trouvé au domicile de l'accusé avait donné lieu à un rapport de médecins et d'apothicaires. Le mari irrité concluait en six mille livres de dommages-intérêts, protestant d'en faire supporter une partie par les magistrats qui, en mettant Champdemoulin en liberté, avaient préjugé de son innocence, etc. La cour, le déclarant convaincu d'adultère, le condamna à être conduit, en chemise, tête et pieds nus, la corde au cou, devant le portail de l'église Notre-Dame de Dijon, afin d'y faire amende honorable, de crier merci à Dieu, à genoux, une torche ardente à la main; après quoi il devait être pendu et étranglé sur la place de Morimond, et son corps réduit en cendres. Il était condamné à

trois mille livres de dommages-intérêts envers Andyvot, à cinquante livres d'amende; le surplus de ses biens demeurait confisqué. La femme de l'officier de cavalerie, condamnée elle-même à cinquante livres d'amende, devait être conduite dans un monastère désigné par son mari et y rester enfermée pendant deux ans. Si, à l'expiration de ce terme, ce dernier ne consentait pas à la reprendre, on lui raserait la chevelure, et elle finirait ses jours dans cette retraite. Sa dot était confisquée au profit du mari et de leurs enfants qui lui paieraient pension. La cour, ajournant jusqu'à plus ample informé sa décision sur le subornement des témoins, ordonnait, en attendant, que Frédéric Marchegay, procureur fiscal de l'évêque Nicolas Morel, promoteur de l'officialité, et Barthélemy Mouran, son substitut, seraient pris au corps et amenés dans les prisons. Le grand vicaire et official diocésain, Antoine Dufeu, devait être assigné pour être entendu au sujet des charges qui pesaient sur eux.

L'évêque se pourvut au conseil contre ce nouvel arrêt, empreint de partialité, de violence, et qui s'attaquait aux membres de son officialité comme coupables de connivence ou de faiblesse envers l'accusé. Il avait été rendu, disait-il, au mépris du sursis obtenu en sa faveur, rendu clandestinement par quelques conseillers, sans l'assistance d'un président, avec une affectation extraordinaire dans la forme et dans la peine prononcée. Il avait été exécuté avec précipitation, car, le jour même, l'accusé, défaillant et contumace, avait été pendu, étranglé

et brûlé en effigie. La subornation de témoins dont on soupçonnait le promoteur et son substitut, la prise de corps décrétée contre eux, n'étaient qu'une insulte calculée. Cet arrêt prétendu renfermait une contravention formelle aux ordonnances royales, une désobéissance manifeste aux défenses de l'arrêt du conseil ; il constituait une entreprise insoutenable contre la juridiction ecclésiastique.

Le conseil ordonna la remise des pièces à son greffe, fit défense à Andyvot de continuer ses poursuites, au parlement de Dijon d'en connaître et à ses agents de mettre à exécution aucune décision contre les membres de l'officialité épiscopale. Un arrêt du 5 janvier 1683 mit fin à ce singulier conflit en annulant tout ce qui avait été fait devant le parlement de Dijon et en renvoyant l'accusé devant celui de Paris. Il enjoignait au premier de se conformer dorénavant à l'ordonnance de Blois et à celle de 1670 concernant l'instruction des procès criminels, sous telles peines que de raison (1).

En 1686 s'éleva une autre difficulté à propos des formes que les juges d'église étaient obligés d'observer dans la poursuite des procès criminels contre les clercs. Maître Lazare Rongeot, curé d'Aneau, près Avallon, était accusé d'habitudes scandaleuses avec Françoise Guéreau, sa cousine, qui se trouvait enceinte. La séduction d'une jeune fille entraînait, comme peine canonique, la déposition, et comme peine afflictive la peine de mort, si la

(1) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. VII, p. 720 et suiv.

fille était âgée de moins de vingt-cinq ans. Le promoteur de l'officialité d'Autun et le procureur du roi au bailliage d'Avallon firent informer et obtinrent de l'official la publication d'un monitoire. On ne devait recourir à l'emploi d'un pareil moyen que pour des faits graves, causant un scandale public et dont la preuve ne pouvait être acquise par une autre voie (1).

Ce mode d'instruction appartenait, du reste, à la justice séculière aussi bien qu'à la justice ecclésiastique. Quand le juge séculier demandait la publication d'un monitoire, l'official était tenu de l'accorder sur une simple requisition et sans qu'il lui fût permis d'entrer dans l'examen des raisons qui motivaient cette demande. Les monitoires ne devaient contenir d'autres faits que ceux qui les avaient rendus nécessaires et ne désigner personne, de peur de blesser sans preuve la réputation d'autrui. Les curés étaient obligés de faire cette publication, sous peine de saisie de leur temporel. Néanmoins, en cas de refus, et afin de ne pas arrêter le cours de la justice, les juges royaux pouvaient en charger un prêtre de leur choix (2).

Comme l'accusé était le curé de la paroisse, l'official d'Autun commit un prêtre d'Avallon pour faire cette publication dans l'église d'Aneau. Quoique la fille Guéreau n'eût été désignée en aucune façon

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, 1re partie, p. 385. — *Mémoires du clergé de France*, t. VII, p. 741, 1071.

(2) Ordonnance criminelle du mois d'août 1670 : Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 384.

dans ce monitoire, son père alla déclarer devant le juge royal qu'il n'avait pas entendu dire et qu'il ne s'était pas aperçu que sa fille fût enceinte, que c'était une calomnie répandue pour déshonorer sa famille, tandis que, de son côté, la fille déclarait devant le même magistrat que sa grossesse était due à Jean Girard, décédé depuis six mois. Le père interjeta appel comme d'abus au parlement de Dijon qui ordonna aux parties de venir plaider devant lui ; mais cet appel n'ayant pas été signifié à l'official du diocèse et au procureur du roi du bailliage d'Avallon, tous deux continuèrent leurs poursuites, et Rongeot, forcé d'intervenir pour sa défense, en appela lui-même.

Un nouvel arrêt, rendu sans que le promoteur et le procureur eussent été entendus, déclara qu'il y avait abus, parce qu'un prêtre avait publié un monitoire sans avoir pris commission du juge royal et que, nonobstant l'appel de Guéreau, on avait donné suite aux procédures. Les parties étaient renvoyées devant l'officialité d'Autun et devant le bailliage d'Avallon, mais devant d'autres juges que ceux qui avaient connu de l'affaire. L'évêque prit fait et cause pour son promoteur, en se fondant sur la commission régulière donnée au prêtre d'Avallon pour la publication du monitoire, et sur ce principe consacré par les ordonnances criminelles, que l'appel comme d'abus ne pouvait empêcher l'instruction d'un procès. Mais la cour, confirmant sa décision première, condamna l'évêque à une amende de douze livres au profit du fisc, de six au profit de Rongeot et aux dépens du procès. Enfin, par un troisième

arrêt, elle permit à ce dernier de prendre à partie le promoteur, auquel il réclama deux mille livres de dommages-intérêts.

Roquette se pourvut au conseil. Condamner un évêque à l'amende envers le roi, envers la partie et aux dépens, c'était, disait-il, contrevenir aux déclarations qui ne permettaient d'agir ainsi vis-à-vis des évêques et des promoteurs que dans le cas de calomnie manifeste. C'était l'injure la plus grave contre la dignité épiscopale; c'était l'arrêter dans l'exercice de son pouvoir et favoriser le libertinage des clercs au moment même où il cherchait à les ramener à leurs devoirs. La demande de dommages-intérêts intentée par Rongeot renfermait une double insulte contre l'évêque et contre son promoteur. Un prêtre accusé d'inceste spirituel, et dont la conduite, sujet de scandale public, avait obligé le juge d'église et le procureur du roi à une information, parvenait ainsi à s'assurer momentanément une impunité déplorable.

Au nom de la discipline ecclésiastique menacée, il intéressa à ses griefs les agents du clergé qui, dans l'intervalle des sessions, prenaient soin de ses affaires. Ils renouvelèrent, à ce sujet, les plaintes élevées à l'assemblée de 1680 contre la multiplicité des appels comme d'abus qui avaient été vivement attaqués au concile de Trente et qui servaient de prétexte aux juges séculiers pour entreprendre sur la juridiction ecclésiastique, paralyser les censures de l'Église et connaître même de ses plus augustes cérémonies. Ces appels, en favorisant la chicane, l'insurbordination,

le libertinage, avaient fini par devenir odieux. Les agents rappelèrent les remontrances présentées à l'assemblée de 1675 sur l'ordonnance criminelle qui, contrairement aux principes de droit canonique, permettait aux juges séculiers de désigner eux-mêmes un prêtre pour faire publier un monitoire en cas de refus de la part du curé. C'était, disaient-ils, donner à ces juges un pouvoir qui ne leur appartenait pas, tandis qu'on en voulait priver le juge d'église. Ils obtinrent que la requête de l'évêque fût admise, et le conseil cassant sur le rapport de Pellisson les arrêts du parlement de Dijon, ordonna la continuation des poursuites contre Rongeot devant l'official d'Autun et le lieutenant criminel d'Avallon. En cas d'appel, la cause devait être portée au parlement de Paris. Le rapport de cette affaire, présenté à l'assemblée de 1695, obtint l'assentiment unanime des évêques (1).

(1) *Mémoires du clergé de France,* in-4°, t. VII, p. 752 et suiv. — Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, in-f°, t. VI, pièces justificatives, p. 83. — Voyez dans le même volume, p. 309 et 151, un conflit du même genre au sujet du curé de Millery, dans lequel le conseil donna également gain de cause à l'évêque contre le parlement de Dijon. — On trouve reproduits, dans l'édit du mois d'avril 1695, portant réglement pour la juridiction ecclésiastique, la plupart des principes que Roquette fut obligé d'invoquer, afin de maintenir ses droits. — Isambert, *Anciennes lois françaises,* t. XX, p. 243 à 257.

CHAPITRE II

LE PROTESTANTISME DANS LE DIOCÈSE (1673-1693)

C'est en 1673 que Roquette se décida à commencer des poursuites contre les protestants de son diocèse. Dans l'assemblée générale du clergé tenue, deux années auparavant, à Pontoise, il avait été nommé membre de la commission chargée d'examiner les affaires qui concernaient la répression du culte protestant et la correction des communautés religieuses. Avec onze évêques et quatorze abbés, il signa trente-quatre articles que l'assemblée suppliait le roi de lui accorder, et dont nous rappellerons les principaux. Il ne devait pas être permis aux catholiques d'abjurer leur religion pour professer la religion réformée, cette liberté ne leur ayant jamais été accordée par les édits. Les temples placés dans une certaine proximité des églises devaient être transférés ailleurs. Il fallait astreindre les réformés à contribuer à la réparation des églises paroissiales, des presbytères, à l'entretien des écoles catholiques. On demandait que, selon la déclaration du 16 décembre 1656, leur culte ne fût pas toléré dans les villes d'archevêchés et d'évê-

chés; qu'il ne fût permis aux seigneurs possédant haute justice et fief de haubert de faire prêcher dans leurs maisons que s'ils y résidaient, et à la condition de n'y recevoir que les habitants sur lesquels ils avaient pleine justice, sans pouvoir se servir de cloches et tenir de petites écoles. Les évêques réclamaient la confiscation des biens des consistoires et leur emploi à la subsistance des ministres convertis, attendu que les ordonnances ne permettaient d'en posséder qu'à l'Église seule; la restitution des cimetières usurpés sur les catholiques; la rebaptisation et l'éducation catholique des enfants dont les père et mère avaient été catholiques, bien que leurs mères et tuteurs fussent de la religion réformée; l'interdiction des ministres étrangers prêchant dans le royaume, les Français seuls pouvant être ministres, régents d'école et de collége, à la condition de jurer, avant leur entrée en fonctions, de n'enseigner d'autre doctrine que celle qui était contenue dans leur profession de foi; la suppression des universités, académies et colléges dirigés par les réformés; la défense de marcher dans les rues, avec suite et convoi, en allant faire un baptême et célébrer un mariage; celle de laisser mourir les enfants sans baptême, de posséder des emplois de judicature; l'interdiction des mariages mixtes. Tous ces abus, disaient les évêques, tournaient au mépris des lois, au déshonneur de l'Église, à l'oppression des catholiques (1).

(1) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. I, p. 1128 et suiv.

Le clergé, dans ses assemblées, en accordant au roi le don gratuit, ne cessait de demander en retour qu'il fût dérogé à quelques-uns des priviléges des protestants. Une nombreuse suite d'édits avaient abrogé ou restreint dans leur application la majeure partie des articles de l'édit de Nantes. L'exercice de leur religion, entouré d'entraves de toutes sortes, devenait d'année en année plus difficile. Il ne restait plus qu'à entamer une guerre ouverte contre un parti que l'on regardait comme l'ennemi de l'unité de religion et comme l'ennemi du pouvoir et de la centralisation monarchique (1).

Le syndic du clergé du diocèse, Georges Dechevanes, sur l'invitation de la chambre à qui Roquette avait fait part de son dessein, adressa aux deux commissaires chargés en Bourgogne de l'exécution de l'édit de Nantes une supplique dans laquelle il exposait que, depuis sa publication, les protestants avaient, à la faveur des guerres, établi l'exercice de leur culte et construit des temples dans des lieux et des châteaux qui ne possédaient pas la qualité requise par cet édit. Contrairement à son article 3, ils détenaient des biens d'église, tels que des maisons presbytérales et des cimetières. Il priait les commissaires d'ordonner que les ministres et les anciens

(1) Voyez dans *Nouveau recueil de tout ce qui s'est fait pour et contre les protestants,* par Jacques Le Fèvre, docteur en théologie, in-4°, Paris, 1690, les nombreux édits et arrêts rendus pour parvenir à l'extinction du protestantisme jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. — Isambert, *Anciennes lois françaises,* t. XVIII, p. 77, 199, etc. — P. Clément, *Le gouvernement de Louis XIV,* in-8°, 1848, p. 94.

des consistoires qui se trouvaient en contravention sur un point quelconque fussent assignés devant eux, afin de produire leurs titres et de répondre aux observations qu'on pourrait leur adresser (1).

Afin d'aider Dechevanes dans cette poursuite, Roquette, grand ami du père de la Chaise et des Jésuites, fit venir à Dijon le père Meynier, demeurant dans la maison professe de la rue Saint-Antoine, qui s'était acquis une certaine réputation dans la controverse contre les jansénistes et les protestants. Il avait été chargé par le prince de Conti de l'examen des prêches établis dans le Languedoc, et s'était signalé par l'ardeur de son zèle dans la Guyenne et le Poitou. Il ne se laissait rebuter par aucune difficulté, et accompagna pendant plusieurs années les commissaires, s'occupant à chercher dans les titres des réformés un côté capable de recevoir une atteinte. L'évêque obtint de lui des instructions sur la marche qu'il convenait de suivre. Meynier conseilla d'assigner tous ceux qui professaient la religion réformée, soit dans les temples, soit dans les maisons particulières, tous les gentilshommes qui faisaient faire l'exercice dans leurs châteaux, tous les détenteurs des biens d'église, soit catholiques, soit réformés. Le syndic entama immédiatement des poursuites contre ceux de Corbigny, Beaune, Paray, Couches, contre les seigneurs de la Nocle, Vaux, Saint-Andeux, Conforgien (2).

(1) Requête de G. Dechevanes. (Arch. de l'évêché.) — Registre de la chambre du clergé du diocèse, p. 82. (Arch. du grand séminaire.)

(2) Registre de la chambre du diocèse, p. 62 et suiv. — Mémoire

La religion nouvelle s'était introduite de bonne heure dans la ville épiscopale. Mais, grâce au zèle de ses officiers, elle n'avait pu y prendre racine. Elle revêtit, dès le principe, un caractère d'hostilité contre les prêtres et contre les objets les plus sacrés du culte catholique. En 1541, une odieuse profanation fut commise dans l'église Saint-Jean-de-la-Grotte appartenant au chapitre cathédral. On trouva le tabernacle brisé, les hosties repandues à terre autour de l'autel. Des libres penseurs, s'inspirant des idées de révolte importées de Genève, de Lyon, de Mâcon, vilipendaient les richesses et les mœurs du clergé qui comptait dans son sein plus d'un membre gangrené. Le clergé lui-même paya tribut aux idées nouvelles. Deux chanoines, Vériet et Lacoudrée, après les avoir prêchées dans la chaire de la cathédrale, apostasièrent, se firent ordonner ministres et se placèrent à la tête de la communauté réformée. Le vierg, Jacques Bretagne, homme d'une ardente conviction et d'une parole éloquente qu'il consacra, aux États de Pontoise de 1561, en qualité de député du tiers-état, à la défense de ses coreli-

du P. Meynier pour le syndic du clergé du diocèse. (Arch. de l'évêché.) — Voyez, sur le Père Meynier, lettre de Racine, dans ses *Œuvres*, 1 vol. gr. in-8°, Didot, p. 487. Selon Racine, Meynier fut assez mal-avisé dans la poursuite des prêches du Languedoc. — Élie Benoît, *Hist. de l'édit de Nantes*, t. II, p. 483; t. III, 2e partie, p. 146 et suivantes, a donné de longs détails sur Meynier et sur ses ouvrages, dont l'un intitulé: *De l'édit de Nantes exécuté selon les intentions d'Henry-le-Grand; en ce qui concerne l'établissement public de la R. P. R.* (Paris, Vitré, 1670), avait été imprimé aux frais de l'assemblée du clergé.

gionnaires, chercha en vain à favoriser l'établissement d'un prêche et d'un pensionnat calviniste; ni cette protection, ni la défection de quelques membres du clergé, ni l'émotion que l'on essaya de soulever parmi les classes ouvrières, ne purent assurer à la minorité huguenote un succès durable. Le renouvellement annuel de la magistrature municipale amena l'élection d'officiers catholiques qui, avec l'aide des confréries fondées pour la défense de l'ancienne religion, obligèrent les chefs du parti à s'effacer et à quitter la ville (1).

Lorsqu'elle fit, en 1595, sa soumission à Henri IV, ses représentants stipulèrent qu'on n'y exercerait d'autre religion que la religion catholique. Dans les premières années du siècle suivant, quelques calvinistes, résidant à Autun et dans les environs, ayant annoncé l'intention de construire un temple dans le faubourg, échouèrent contre la résistance des magistrats. En 1642, le prince de Condé, gouverneur de la province, donna ordre d'expulser ceux qui tentaient de s'y établir et défendit d'y souffrir aucune famille, à l'exception de celles qui s'y trouvaient fixées d'ancienne date. Dans l'année qui suivit la nomination de Roquette, deux marchands du Dauphiné, nommés les frères Girardet, ayant présenté requête à la chambre de ville afin d'obtenir le titre de citoyens, leur demande causa une grande appréhension parmi les habitants. Les marchands autu-

(1) Voir, pour plus amples renseignements, Abord, *Histoire de la réforme dans la ville d'Autun*, in-8°. Autun, 1857. — Haag, *La France protestante*, article *Bretagne*.

nois, les syndics, le conseil de ville, craignant de voir renaître les anciennes divisions, formèrent opposition et prièrent l'évêque, dans les termes les plus pressants, de les appuyer de sa protection auprès de l'intendant de la province, à qui la chambre avait renvoyé la décision de cette affaire (1).

De temps à autre, les syndics se plaignaient de la résidence trop prolongée faite par des colporteurs et des personnes étrangères. En 1683, les marchands Simon Girard, Daniel Delor, Paul Coing, Jacques Bérard, Paul Augier, l'avocat Philippe Lesage, Antoine Laprée de Couches, qui étaient venus y demeurer, ayant mandé d'Arnay un ministre et tenu des assemblées, l'évêque obtint un arrêt du conseil qui leur enjoignait de sortir de la ville. Ces marchands, retenus dans le pays par les intérêts de leur commerce, firent tous leurs efforts pour l'éluder. Ils établirent dans les faubourgs des dépôts d'étoffe, les colportaient clandestinement et renouvelaient leur approvisionnement par des affidés. L'intendant de la province leur ayant ordonné de les enlever dans le délai de trois jours, sous peine de confiscation, en vertu de la déclaration du 15 janvier 1683 qui adjugeait aux hôpitaux les biens des protestants et des consistoires, Odo Brunet, directeur de l'hôpital d'Autun, se fit autoriser à placer sous séquestre ces marchandises disséminées dans plusieurs maisons. Malgré les ruses employées par

(1) Délibération de la chambre du conseil de ville du 12 juillet 1668. — Lettres de plusieurs habitants, des maires et échevins, de Cl. Thiroux à Roquette, du 13 juillet 1668.

ces marchands pour contester la validité de cette saisie, une condamnation à une amende de six cents livres et l'activité des poursuites finirent par les décider à quitter la ville. A dater de cette époque, on n'y trouva plus de réformés à demeure fixe. Il n'y apparaissait que quelques marchands au moment de la foire de la Saint-Ladre ou de celle du Beuvray, et la révocation de l'édit de Nantes n'y frappa aucun habitant notable (1).

La partie nord du diocèse, confinant à ceux de Nevers, Auxerre et Langres, avait souffert plus que toute autre durant les guerres de religion. Arnay, Saulieu, Avallon, Corbigny, Vézelay, virent les troupes catholiques et protestantes porter la dévastation dans leurs murs. Ces deux dernières villes restèrent pendant plusieurs années au pouvoir des religionnaires. Mais, malgré les succès obtenus par les armées huguenotes, malgré le voisinage de châteaux appartenant aux chefs du parti, malgré de

(1) Requêtes et pièces contre les protestants qui négociaient à Autun contre la teneur des ordres du roi, 1668, 1685. (Arch. de l'hôpital.) — Reg. de la chambre de ville, 28 mars 1676; 16 juillet 1683; 5 janvier, 15 juin 1684. — Inventaire des titres de la ville, p. 761. — Arrêt du conseil, du 24 mai 1683, dans Le Fèvre, ouv. cité, p. 672, et Élie Benoît, *Histoire de l'édit de Nantes*, t. III, 3e partie, pièces, p. 148. — En 1682, les habitants de Montcenis présentent requête aux États afin d'obtenir l'expulsion des nommés Portée et Blanc, faisant profession de la religion prétendue réformée, qui, malgré une sentence du juge des lieux, persistaient à y résider. Les États s'en plaignent dans leurs cahiers de remontrances au roi, qui répond qu'en donnant requête au conseil il sera pourvu sur cette demande. — Reg. des décrets des États, de 1682 à 1688, p. 20. — Remontrances de 1682, p. 75. (Arch. du département de la Côte-d'Or.)

scandaleux exemples d'apostasie donnés par des évêques et par des abbés dans les diocèses voisins, le calvinisme n'y jeta pas de racines aussi profondes qu'on aurait pu l'attendre d'un pareil concours de circonstances.

La ville d'Arnay-le-Duc était le chef-lieu d'un bailliage de second ordre qui ressortissait au bailliage d'Auxois. Charles IX, en signant la paix de Saint-Germain, accorda aux religionnaires, pour l'exercice de leur culte en Bourgogne, Mailly-la-Ville, au comté d'Auxerre, et Arnay. A cette époque, une église réformée existait déjà dans cette ville. La perte d'une partie des archives municipales qui furent pillées, les années suivantes, par l'armée du duc des Deux-Ponts et par les troupes royales, a laissé subsister peu de souvenirs sur cette église. Mais en voyant un notaire calviniste et d'autres religionnaires appelés aux fonctions d'échevins, on peut conclure que catholiques et réformés se partageaient les charges publiques, malgré l'arrêt du parlement de Bourgogne du mois de mai 1570 qui ordonnait, sous peine de nullité des élections, de n'appeler aux offices de ville que des personnes ayant toujours persévéré dans la religion catholique (1).

C'est seulement après l'édit de Nantes que l'on trouve des détails de quelque importance sur l'exercice du culte réformé à Arnay. En 1600, le président Viard de Volley et Jean de Jaucourt Vil-

(1) Courtépée, édit. in-8°, t. IV, p. 31. — Lavirotte, *Annales d'Arnay-le-Duc*, p. 55 et suiv.

larnoux, l'un catholique, l'autre protestant, tous deux commissaires préposés à son exécution, accordèrent aux réformés du bailliage d'Auxois un emplacement dans un des faubourgs de la ville pour construire un temple. L'ouverture s'en fit avec une certaine solennité en présence de Pierre Hélyot, docteur en théologie, ministre de la parole de Dieu, des diacres Pierre Bernard, avocat, et Jean de Blancey, bailli de la prévôté, et d'autres membres de la communauté réformée appartenant la plupart à la classe bourgeoise. Des donations assurèrent des revenus à cette église et lui permirent d'acquérir un petit domaine. Jusqu'au moment de sa destruction, la noblesse des environs vint y recevoir la cène et assister aux synodes. En 1619, on voit à l'une de ces réunions deux seigneurs des plus attachés au calvinisme, Jean de Refuge, seigneur de Conforgien, et Louis de Jaucourt, seigneur de Villarnoux (1).

La sécurité que les religionnaires trouvaient à Arnay détermina quelques familles étrangères à s'y établir; mais l'ordonnance rendue, en 1642, par le prince de Condé, portant défense d'en tolérer d'autres que celles qui depuis longtemps y étaient domiciliées et ordre d'expulser les nouveaux venus, arrêta dans cette ville le développement du protestantisme. Deux ans plus tard, Loppin, archidiacre de Beaune, y organisa une mission de dix ecclésiastiques afin de combattre les erreurs calvinistes. Là, comme en d'autres lieux, l'ordonnance du prince fut appli-

(1) Lavirotte, p. 75, 152, 165 et suiv.

quée avec sévérité. Vingt-six ans plus tard, le ministre Jordan, qui avait épousé en secondes noces la veuve d'un sieur Labergerie, son confrère, ne put obtenir l'entrée de la ville pour cette famille, composée de sept enfants. Le clergé redoubla d'efforts afin de ramener les dissidents dans le giron de l'Église catholique. Les Capucins s'y employèrent avec un zèle qui leur attira l'animosité des religionnaires. On essaya de placer dans des communautés religieuses les jeunes filles appartenant à des familles qui professaient un attachement obstiné à la réforme (1).

En 1683, Roquette envoya Claude Saulnier donner lecture aux protestants arnétois de l'*Avertissement pastoral* publié par l'assemblée du clergé. En compagnie du curé Jean Malteste et de Philippe Languet, lieutenant du bailliage, Saulnier se présenta à la porte du temple et fut introduit dans une grande salle sans ornements et sans images où les attendaient, autour d'une table recouverte d'un tapis, les diacres de l'église et les anciens du consistoire qui se levèrent à leur entrée. Deux cent cinquante personnes environ étaient présentes. Les deputés s'étant assis, la tête découverte, Languet leur annonça le but de leur mission. Saulnier prononça une exhortation qui fut écoutée en silence, donna lecture de l'*Avertissement* et en distribua des exemplaires en latin et en français. Le ministre Terras-

(1) Lavirotte, p. 191, 235. — De 1614 à 1637, on voit P. Hélyot assister à divers synodes et colloques, en qualité de ministre d'Arnay et de Beaune. — Haag, t. X, p. 295, 306, 333, 344.

son prit ensuite la parole et protesta, au nom des religionnaires, de leur soumission pour l'autorité du roi, « espérant toutefois, ajoutait-il, que sa bonté envers eux daignerait continuer à les laisser vivre paisiblement dans leur liberté de conscience, sans quoi la vie leur serait à charge et la mort préférable. Étant, comme ils sont, sans reproche et sans crainte, ils n'acceptaient pas les accusations injustement portées contre eux et contre leurs frères de France; ils s'en remettaient humblement à la haute et sage raison du roi et à la miséricorde de Dieu, si magnifique en ses jugements et si puissant en ses moyens, pour espérer que leur conduite serait sainement appréciée; mais ils étaient résolus de mourir en leur foi. »

Quoique le calme eût régné dans cette assemblée, les esprits n'étaient pas exempts d'une certaine agitation. Des compétitions assez vives furent élevées, le mois suivant, par les réformés à propos de l'élection des officiers de la ville. Des attroupements dans les cabarets ayant fait craindre une sédition, les magistrats firent appel à la modération et à la fermeté du ministre Terrasson, en l'exhortant à continuer le zèle qu'il montrait pour le service du roi et à dénoncer ceux d'entre ses coreligionnaires qui se livraient à des cabales (2).

Quelques jours après l'enregistrement de l'édit de révocation par le parlement de Dijon, le comte de

(1) Lavirotte, p. 238.
(2) Id., p. 240.

Chaugy-Roussillon, lieutenant général en Bourgogne, personnage d'un caractère fort raide, se rendit à Arnay, escorté de la maréchaussée d'Autun, afin de procéder à son exécution. Il manda les officiers de la ville, leur remit ses lettres de commission, ordonna d'en donner lecture en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville, et de les publier dans les places et les carrefours. Il les requit ensuite de lui fournir des ouvriers et de le conduire, avec les archers, au faubourg Saint-Honoré où il fit démolir, ras de terre, le temple et les murs du cimetière dont il donna des matériaux aux pères Capucins. Deux jours après, Terrasson quitta la ville et se réfugia en Suisse. Les officiers se transportèrent dans sa maison pour dresser procès-verbal de son départ en conformité des prescriptions de l'édit, qui ordonnait aux ministres, refusant de se convertir, de sortir du royaume quinze jours après sa publication (1).

Sur la fin du mois, Harlay de Bonneuil, intendant de la province, l'évêque d'Autun et l'abbé de Maulevrier, député du clergé, vinrent passer quelques jours dans la ville afin de recevoir à la cure, en présence des magistrats, l'abjuration des protestants. Plusieurs signèrent cette abjuration ; mais d'autres préférèrent prendre, à la suite de leur ministre, le chemin de l'exil. Ils se décidèrent à rentrer plus tard, rappelés par leurs intérêts et leurs souvenirs de famille. Une ordonnance royale contraignit les nouveaux conver-

(1) Lavirotte, p. 244.

tis à déposer à l'Hôtel-de-Ville les armes qui se trouvaient entre leurs mains ; l'intendant de la province prescrivit de placer dans les écoles catholiques et dans les couvents les fils et filles de ceux qui possédaient des facultés pécuniaires ; un ordre du parlement obligea les notaires à prévenir les curés des contrats de mariage qu'ils passeraient entre eux, afin de prendre les mesures nécessaires pour engager les contractants à observer les cérémonies de l'Église ; les médecins durent donner avis de l'état de ceux qui étaient malades, afin qu'on pût leur proposer les sacrements avant la mort, et on parvint ainsi à l'extinction du protestantisme. De cinquante à soixante habitants qui, au moment de la révocation, professaient la religion réformée à Arnay et dans les environs, il ne restait plus que six ou sept familles au commencement du siècle suivant, et pas une seule vers le milieu du même siècle (1).

Saulieu, autrefois terre d'église, avait appartenu à l'évêque d'Autun, qui l'affranchit vers le commencement du XIIIe siècle, en se réservant le comté, la justice, la nomination aux canonicats du chapitre collégial de Saint-Andoche qui comptait une quinzaine de titulaires. Les évêques avaient conservé depuis cette époque le titre de comtes de Saulieu

(1) Lavirotte, p. 246, 251, 361. — Courtépée, t. IV, p. 32. — Dans un procès-verbal de visite de l'archiprêtré de Pouilly, en 1694, on voit que le comte de Blé, sa femme, ses domestiques, professaient la religion réformée dans le château d'Aissey, près Arnay. Dans celui de 1695, on lit qu'il avait été converti par le curé. (Arch. de l'évêché.) — Haag, t. IX, p. 437. — Voyez la liste des huguenots d'Arnay, dans Lavirotte, p. 361.

et résidaient quelquefois dans le château qu'ils y possédaient. Un bailliage de second ordre fut créé à Saulieu en 1694, après plus d'un siècle d'instances, auxquelles les guerres religieuses n'avaient pas permis de donner suite. Quelques seigneurs du voisinage possédaient des hôtels dans cette ville, dont la situation sur une route rattachant le nord au midi de la France avait donné naissance à un certain commerce.

Dès 1580, des ouvriers étrangers étaient devenus, entre les mains des calvinistes, des instruments de trouble et de sédition. Les chanoines de la collégiale se plaignaient de ne pouvoir trouver de prêtres pour desservir leur église, parce qu'on en avait tué plusieurs. En 1610, afin d'éviter les piéges que les sectaires tendaient pendant la nuit aux ecclésiastiques, ils furent obligés de remettre les matines à sept heures, en hiver. Il ne paraît pas qu'il ait existé de prêche à Saulieu, car la ville n'était pas de celles où les édits de pacification permettaient d'en établir. Les réformés du voisinage se rendirent dans le château de Conforgien, situé à une lieue et demie, et dans celui de Brazey, éloigné du double. Dans la paroisse de la Cour-d'Arcenay, le seigneur du Portail et sa mère professaient la religion nouvelle (1).

La ville d'Avallon était le chef-lieu d'un des plus anciens bailliages de Bourgogne. Ses habitants, zélés catholiques, embrassèrent le parti de la Ligue. En se

(1) Courtépée, t. IV, p. 99. — Visite de l'archidiaconé d'Avallon en 1672. (Arch. de l'évêché.)

soumettant à l'obéissance du roi, ils stipulèrent qu'on ne tolérerait pas dans leurs murs l'exercice de la religion réformée. Il y existait, avant cette époque, des religionnaires dont le nombre était, à ce qui semble, assez considérable, car, en 1568, Gaspard de Tavannes, lieutenant de roi, les imposa à une taxe de deux mille livres, et ils possédaient un cimetière. Lorsque les deux commissaires chargés de l'exécution de l'édit de Nantes arrivèrent, en 1600, dans la ville, les échevins et les écclésiastiques se plaignirent qu'elle en renfermait encore un assez grand nombre, bien que le roi l'eût exemptée de l'exercice de la religion réformée. Ils demandèrent qu'on les obligeât à se retirer dans les bourgs fermés du voisinage, Montréal, Châtel-Girard, Blacy, Solangy, Guillon, où ils pouvaient établir commodément leur demeure. Les commissaires renvoyèrent au roi la demande des Avalonnais, et accordèrent provisoirement aux réformés la permission d'exercer leur culte dans un des faubourgs (1).

Jusqu'en 1614, le consistoire s'assembla et la cène fut célébrée dans la maison d'un habitant. Cette maison ayant été vendue après sa mort, les magistrats réclamèrent de nouveau la suppression du culte. Il ne restait plus, disaient-ils, dans la ville qu'une seule personne professant la religion réformée ; la demande du maintien d'un prêche était faite à

(1) *Bulletin de la Société d'études d'Avallon*, 1866, p. 210 et suiv. — Selon M. Challe, *Histoire des guerres du Calvinisme et de la Ligue dans l'Auxerrois*, les protestants possédèrent une église à Avallon, Vézelay, etc., t. I, p. 27.

l'instigation de leurs voisins, les gens de Vézelay; l'édit n'en accordait que deux dans le bailliage, et comme il s'en trouvait un à Arnay, un autre au château de Conforgien, il n'y avait pas lieu d'en autoriser un troisième. Les commissaires, afin de concilier l'intérêt des catholiques et celui des réformés, ordonnèrent qu'au lieu d'Avallon, ces derniers établiraient leur exercice dans le bourg de Sarry, près de Noyers, et que celui qui se faisait au château de Vaux-de-Lugny, à titre d'exercice de fief, continuerait pour la commodité des réformés des environs. Louis de Jaucourt, seigneur de Vaux, s'empressa de leur en ouvrir les portes (1618) (1).

A partir de cette époque, on ne voit plus dans la ville que des religionnaires isolés. Un certain nombre habitait les villages voisins. La famille de Loron qui possédait le fief de Tharot, près d'Avallon, et celui de Gacôgne, près de Corbigny, professait depuis plus d'un siècle la doctrine nouvelle. Marguerite de Conquérant, ayant fait abjuration, s'était séparée de son mari, René de Tharot, et avait déterminé la conversion d'une partie de sa famille. Elle perdit, en 1666, deux enfants que leur père avait élevés malgré elle dans la religion réformée. Elle leur fit faire abjuration, au moment de la mort, entre les mains du curé de la paroisse et administrer les sacrements de l'Église. Malgré cette abjuration, faite en présence de plusieurs témoins, le mari s'empara de leurs corps et les inhuma dans le cimetière de sa communion. L'épouse

(1) *Bulletin de la Société d'études d'Avallon*, 1865, p. 197.

offensée sollicita du lieutenant du bailliage une enquête que la crainte inspirée par l'obstiné seigneur l'empêcha d'obtenir. Elle demandait la translation des corps de ses enfants convertis « dans la sépulture des fidèles chrétiens. » En 1668, elle alla trouver Roquette qui faisait sa visite pastorale à Avallon et lui exposa sa requête. L'évêque, après avoir entendu le curé et les personnes qui avaient assisté à l'abjuration des enfants, ordonna la translation de leurs restes dans le lieu que la dame de Tharot désignerait, avec les cérémonies observées dans l'Église catholique pour les défunts et, au besoin, avec l'intervention du bras séculier (1).

S'il en faut croire Théodore de Bèze, il se forma dans la ville de Corbigny une belle église qui engendra celle de Vézelay et en partie celle de Nevers, en 1547. A dater de 1563, la ville resta, pendant plus de vingt ans, entre les mains des calvinistes qui brûlèrent l'abbaye de Saint-Léonard, massacrèrent les prêtres, les religieux, et supprimèrent le culte catholique. Après leur expulsion de l'abbaye, ils conservèrent encore pendant près d'un demi-siècle l'exercice de leur culte dans l'église paroissiale de Saint-Seine, puis dans la paroisse voisine de Chitry. Antoine Olivier qui en était seigneur, l'ayant fait interdire, en 1598, par arrêt du conseil, ils le transportèrent dans un des faubourgs, sans que les abbés de Saint-Léonard, seigneurs de

(1) Visite de l'archidiaconé d'Avallon en 1668. — Haag, art. *Loron*. — Élie Benoît, *Histoire de l'édit de Nantes*, t. III, 2e partie, p. 246.

la ville, aient tenté d'y mettre opposition. L'un d'eux, il est vrai, Nicolas de Choiseul-Praslin, faisait ouvertement profession de calvinisme. Un abbé digne enfin de ce nom, Érard de Rochefort, restaurateur de l'église de Vézelay, reçut celle de Corbigny à la condition de la relever de ses ruines. Il fit cesser l'exercice du culte réformé dans toute l'étendue de la seigneurie par un arrêt du conseil (1556), et fonda dans la ville un couvent de Capucins. Après sa mort, les protestants mettant à profit les troubles de la Fronde, obtinrent de rétablir leur prêche à Chitry où existait une petite famille huguenote, sans que le seigneur eût été consulté. Le nombre de celles qui habitaient à Corbigny s'élevait à une trentaine. Étienne de Monsanglard fut leur ministre de 1601 à 1637. Elles étaient protégées par quelques seigneurs du voisinage : les Blosset, seigneurs de Coulon, qui avaient autrefois ruiné le presbytère de la paroisse, dévasté les églises aux alentours, et fait tenir le prêche dans leur château ; les Chateaumail, qui habitaient la terre de Certaines. Des marchands huguenots, se livrant au commerce des bois de flottage sur la rivière d'Yonne pour l'approvisionnement de Paris, encourageaient parmi les ouvriers du pays la désobéissance aux lois de l'Église, leur donnaient ordre de travailler le dimanche et les jours de fête. Dans la partie du diocèse située entre Moulins et Autun, au bailliage de Bourbon-Lancy, Madeleine de Lafin, arrière-petite-fille de Dupuy-Montbrun qui s'était rendu célèbre au XVIe siècle par ses excès contre les catholiques, avait installé

dans son château de La Nocle un prêche où se rendaient les calvinistes des environs. Après la révocation de l'édit de Nantes, elle abjura entre les mains de l'évêque d'Autun qui ne croyait qu'avec réserve à la sincérité de sa conversion, et elle se retira à Apt en Provence (1).

En 1668, le temple de Corbigny, qui venait d'être reconstruit, attira l'attention de l'évêque d'Autun. C'était une véritable forteresse dominant la ville dont les réformés avaient été si longtemps les maîtres. Son étendue était assez vaste pour contenir tous les prosélytes des contrées voisines. Il était voûté, et ses murailles, portant aux quatre angles neuf pieds d'épaisseur, pouvaient braver les atteintes du canon. Sa proximité d'une église permettait d'entendre les chants de l'un à l'autre; son cimetière confinait à celui des catholiques. On redoutait que son achèvement n'attirât dans la ville un plus grand nombre de huguenots, et comme ils étaient très-audacieux, on pouvait s'attendre de leur part à des attaques. Le lieutenant général du bailliage de Nevers défendit aux réformés de continuer leurs travaux avant d'avoir justifié de l'autorisation du roi, et le supérieur des Capucins de Corbigny dénonça ces dangers à l'évêque. Achevé ou non, le temple de cette ville ne fut supprimé qu'en 1685,

(1) Th. de Bèze, *Histoire des églises réformées*, t. I, p. 64. — Reg. de visite de l'archidiaconé d'Avallon en 1671. — Visite de l'archiprêtré de Corbigny par de Bart, archidiacre d'Avallon, 1700. — Courtépée, t. III, p. 197. — Haag, art. *Monsanglard, Blosset, Dupuy-Montbrun*. — Élie Benoît, t. II, p. 561.

trois semaines après la révocation de l'édit de Nantes (1).

Le bourg de Vézelay, de même que celui de Corbigny, était une terre d'église. Malgré la création d'une commune au XIIe siècle, l'abbé, seigneur spirituel et temporel de Vézelay, exerçait par ses officiers la police et la justice. C'est à Vézelay qu'était né Théodore de Bèze, une des plus grandes illustrations du calvinisme. Il est probable que le relâchement des mœurs du chapitre canonial ne contribua pas médiocrement à faire des prosélytes aux idées nouvelles. Un de ses abbés commendataires, Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, séduit par les conseils de Théodore de Bèze, se fit marier publiquement par un ministre dans sa cathédrale de Beauvais, avec les ornements pontificaux, et vécut dans son palais épiscopal avec sa jeune épouse. En 1569, une troupe commandée par des gentilshommes du pays s'empara de Vézelay, logea ses chevaux dans la basilique de Sainte-Madeleine, et fit de cette position fortifiée un repaire de brigands qui dévastèrent le pays à quinze lieues à la ronde, forcèrent les rouliers et les voyageurs allant de Paris à Lyon à quitter la route de la Charité pour prendre celle de la Bourgogne et de la Champagne (2).

(1) Lettre du P. Emmanuel de Nolay, Capucin, supérieur de Corbigny, à Roquette, et notes à l'appui. — Visite de l'archidiaconé d'Avallon en 1667. — Élie Benoît, t. III, p. 763.

(2) Léonard Martin, *Chronique de Vézelay*, p. 186 et suivantes. — Challe, *Hist. des guerres du calvinisme*, t. I, p. 221 et suiv. — Haag, art. *Châtillon*. — Biographie Michaud, art. *Coligny*.

Quoique la paix de Saint-Germain, conclue l'année suivante, eût maintenu l'exercice du culte dans les villes où il existait précédemment et que Vézelay comptât un certain nombre de réformés, le comte de Tavannes et le gouverneur Joachim de Rochefort Pluvault forcèrent, partie par contrainte, partie par argent, les habitants à entrer dans la ligue. Ils y placèrent une garnison qui commit dans le voisinage des excès non moins grands que ceux qu'avaient commis les calvinistes. La ville, en faisant sa soumission à Henri IV, stipula qu'il n'y aurait dans l'étendue de son gouvernement d'autre culte public que le culte catholique. Mais la foi nouvelle s'était conservée au sein de quelques familles, et on trouve, en 1582 et en 1626, dans un catalogue de l'Académie de Genève, connu sous le titre de *Livre du recteur*, le nom de deux jeunes gens de Vézelay venus dans cette capitale du calvinisme se préparer aux fonctions de ministres (1).

Au moment de la révocation de l'édit de Nantes, il restait encore à Vézelay un certain nombre de familles dont quelques-unes se convertirent. Vauban assure que, dans l'étendue de l'élection, quarante-deux consentirent à abjurer, et il ajoute que sept cent cinquante-neuf maisons étaient désertes et pour la plupart en ruines. On en a conclu qu'elles avaient été abandonnées à la suite de la révocation, et que cette émigration avait contribué à aug-

(1) Challe, t. I, p. 137, 194, 248, 288, 307, 367. — Léonard Martin, p. 229.

menter la stérilité et la misère qui pesaient sur le pays (1).

Les réformés, chassés de Saulieu, d'Avallon et de Vézelay, continuèrent l'exercice de leur culte dans les campagnes. Ils profitèrent de l'article de l'édit de Nantes qui permettait cet exercice dans les terres des seigneurs possédant haute justice et fief de haubert. Il existait dix fiefs de cette sorte dans le diocèse: celui de Vautheau, près Autun, appartenant à la famille de Traves qui, à cette époque, était catholique; celui de la Motte, près Saint-Berain-sur-d'Heune, appartenant à la famille Armet de Couches qui, pendant plusieurs années, y entretint un prêche; ceux de Vaux-de-Lugny et de Villarnoux, près d'Avallon; de Brazey et de Conforgien, près Saulieu. Ces quatre derniers étaient la propriété de la famille de Jaucourt qui, presque tout entière, était protestante; elle devint comme le boulevard du calvinisme dans ces contrées.

Établie en Bourgogne vers la fin du XIVe siècle, elle avait occupé des emplois importants à la cour des ducs. Elle possédait dans la province, et principalement dans la partie connue sous le nom de

(1) Léonard Martin, p. 237. — Challe, p. 307. — *Annuaire de l'Yonne*, 1846, p. 237 et suiv. — Il est possible que cette conclusion ne soit pas tout à fait exacte; il est probable qu'il faut compter, parmi les causes de cette dépopulation, les guerres qui avaient dévasté le pays et la dureté des collecteurs des tailles qui obligeait parfois les habitants des campagnes à renoncer à l'incolat. N'est-ce pas à quoi Vauban semble faire allusion lui-même, en ajoutant : « Beaucoup d'autres vexations de ces pauvres gens demeurent au bout de ma plume, pour n'offenser personne ? »

Morvand, quatorze terres et plusieurs châteaux. Elle était puissante, respectée, et avait rendu de nombreux services. La ville d'Avallon lui devait des fondations pieuses à une époque où la division religieuse n'existait pas encore. Plusieurs de ses membres avaient été capitaines de cette ville. Elle était apparentée à la meilleure noblesse de Bourgogne. Elle se divisa en différentes branches qui, la plupart, se jetèrent dans le parti des princes, installèrent la religion nouvelle dans leurs châteaux et y entretinrent des ministres. Elle contracta des alliances entre elle et avec des familles partageant les mêmes croyances. La considération et l'influence dont elle jouissait, l'exemple d'autres seigneurs voisins, imprimèrent dans le pays, au protestantisme, un caractère féodal que l'on retrouve dans d'autres parties de la France et qui contribua grandement à sa durée (1).

Jean de Jaucourt, seigneur de Villarnoux, Rouvray, Ruères, Saint-Andeux, élu de la noblesse aux États de Bourgogne, en 1540, et mort vingt-sept ans plus tard à la bataille de Saint-Denis, était un chaud partisan du calvinisme. Beauvais de Briquemaut, renommé sous Charles IX par son intrépidité à la guerre et par son talent dans les négociations, avait épousé

(1) On a supposé que le calvinisme était entré dans la famille de Jaucourt par les conseils de Duplessis-Mornay. Une de ses filles avait effectivement épousé un Jaucourt de Villarnoux. Mais, déjà avant cette époque, il existait des réformés dans cette famille, entre autres Jean de Jaucourt, vers 1540. — Voyez Courtépée, t. II, p. 60, et Haag, art. *Jaucourt*.

une Renée de Jaucourt. S'il en faut croire Courtépée, il professait le protestantisme dans son château de Ruères, près Saint-Léger-de-Foucheret, au bailliage de Saulieu, qu'il possédait du chef de sa femme (1572). Jacques de Jaucourt, tué en 1688 à la poursuite des reîtres, à Perrecy en Charollais, entretenait dans son château de Villarnoux un prêche occupé par un ministre nommé Jacques Louet, qui a fait du caractère de ce seigneur un grand éloge dans un livre de controverse sur l'eucharistie. Vers la fin du même siècle, Guillaume de Clugny, connu sous le nom de baron de Conforgien, qui s'était attaché à la fortune du Béarnais et distingué dans les guerres de la Ligue, installa dans le château de ce nom l'exercice de la religion réformée. Il laissa, par son testament, neuf cents livres pour l'entretien d'un prêche qui fut conservé avec soin par sa fille unique, mariée à Jean de Refuge, baron de Coësme, originaire de Bretagne. Quelques années plus tard, cette terre fut vendue par ses héritiers à Louis de l'Isle du Gast d'Olon, fils de Paul de l'Isle et de Catherine de Jaucourt, qui lui-même épousa Marthe de Jaucourt, sa cousine, fille de Jean-Louis, seigneur de Vaux-de-Lugny. En 1630, François-René de Jaucourt établit l'exercice du culte réformé dans son château de Brazey, et en 1651 Louis de Jaucourt-Villarnoux, par un bail authentique, chargea son fermier de nourrir le ministre Salomon Carrouge quand il viendrait occuper le prêche établi dans la grande salle de celui de Ménetreux. Jacques de Jaucourt, seigneur de Rouvray, et Joachim, son fis aîné, faisaient tenir le

prêche dans un bâtiment situé près du jardin du château de Saint-Andeux. Les protestants de Saulieu et des environs se rendaient à Conforgien, à Brazey, à Saint-Andeux; ceux des environs de Corbigny, d'Avallon et de Vézelay, à Vaux et à Villarnoux; ceux de Semur, à Ménetreux (1).

En 1667, ces réunions devinrent à Vaux l'occasion d'une attaque de la part des protestants contre les catholiques. Jean-Louis de Jaucourt, époux de Françoise-Renée de Jaucourt, sa cousine germaine, décédé douze ans auparavant, qui avait pris le nom de seigneur d'Auxon et donné à son château le nom de Vaux-Jaucourt sous lequel il fut désigné dans la suite, non content d'en ouvrir les portes aux protestants du voisinage, avait fait construire sous ses murs un temple qui était d'un accès plus facile et le signe public de l'exercice de leur culte. Sa veuve, la dame d'Auxon, était, ainsi que son gendre, Louis du Gast d'Olon, seigneur de Conforgien, une huguenote obstinée. Par un testament daté de plusieurs années avant sa mort, elle laissait une somme de mille livres

(1) Courtépée, t. IV, p. 146, 28, 129. — *Généalogie de la maison de Clugny*, in-4°. Dijon, 1707, p. 45. — Haag, art. *Beauvais de Briquemaut, L'Isle*. — Courtépée, t. IV, p. 126; t. III, p. 573; t. IV, p. 144. — Reg. de visite de l'archiprêtré de Quarré en 1670. — A Saint-Andeux, les protestants ayant usurpé une partie du cimetière catholique, sur laquelle ils avaient construit une chapelle mortuaire, Roquette fit déterrer les corps. — Reg. de visite de 1668. (Arch. de l'évêché.) — Nous nous bornons à signaler les fondations de prêches faites en Bourgogne par la famille de Jaucourt. Sur le rôle que la plupart de ses membres jouèrent dans les guerres de religion et dans l'église protestantes, on peut consulter Haag.

pour l'entretien du prêche de Vaux-Jaucourt; elle avait toujours auprès d'elle un ministre (1). Afin de donner à ce prêche un plus grand éclat, elle eut l'idée d'assembler un synode auquel furent invités de savants ministres. L'affaire fit grand bruit dans le pays, et des réformés engagèrent leurs amis catholiques à venir être témoins du mérite de leurs prédicateurs. Ces derniers étaient au nombre de six : Bollenat, ministre de Vaux-Jaucourt; Jacob, de Ménetreux; Gravier, de Châtillon-sur-Seine; Mussard, de Lyon; Jordan, d'Arnay-le-Duc; Pignault, de... (2).

Un Cordelier de Vézelay, nommé le Père Duhan, qui lui-même avait exercé dans sa jeunesse les fonctions de ministre et n'en montrait que plus de zèle depuis sa conversion, demanda au grand vicaire de l'évêque la permission d'aller réfuter les réformés. L'évêque lui adjoignit un de ses confrères, deux Minimes, deux Capucins, le supérieur du collége d'Avallon et Doris de la Fondrée, théologal de cette ville. Ces religieux, le curé de Vaux et d'autres ecclésiastiques du voisinage, furent admis par la dame d'Auxon dans la salle où l'on devait prêcher,

(1) Testament de Mme d'Auxon, du 20 juin 1684. (Arch. de l'évêché.)

(2) On a de Pierre Bollenat, né à Noyers, député de la province de Bourgogne au synode de Charenton, *Catéchisme ou instruction particulière sur les principes de la religion chrétienne*, par P. Bollenat, pasteur de l'église qui se recueille au Vaux en Bourgogne, près Avallon. Saumur, 1644, in-12, avec approbation du synode des églises réformées, assemblé à Couches le 15 mai 1642. — Bollenat assista à plusieurs synodes nationaux comme député des églises de sa province. — Haag, *La France protestante*, et Papillon, *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, art. *Bollenat*.

qui n'était pas celle du temple récemment construit, mais une salle dans l'intérieur du château. Une foule considérable, attirée en grande partie par la curiosité, était accourue à ce synode. Durant six jours, les ministres portèrent la parole. Le père Duhan, deux Capucins, un Minime prirent des notes, adressèrent dans la journée, sur la place publique, des sermons au peuple et, dans la soirée, réfutèrent la prédication calviniste.

Sur la fin du sixième jour, les protestants se lassèrent de cette controverse et, au moment où le père Duhan réfutait avec véhémence le discours prononcé le matin par le ministre d'Arnay, plusieurs mirent l'épée à la main et tirèrent des coups de fusil en criant : « Tue ! tue ! » Ils avaient à leur tête le gendre de la dame d'Auxon, Frédéric de Vins, seigneur de Barreuil ; Henri de Blosset, seigneur de Pressy ; Isaac de Blosset, seigneur de la Grenouillère ; Élie Lescures, seigneur de Sermizelles ; Claude de Montmirey ; Josué Prévot, entrepreneur de la navigation du Cousin et de la Cure, avec leurs domestiques et adhérents. Sur quatre à cinq mille auditeurs, les uns prirent la fuite, les autres s'engagèrent à coups de bâton et de pierres dans la mêlée. Le père Duhan chercha en vain à apaiser cette émeute ; une quarantaine de personnes furent blessées ; un doctrinaire d'Avallon fut frappé à la tête ; un chanoine reçut un coup d'épée ; un avocat, un coup de pistolet.

Le lieutenant criminel informa, et l'intendant Bouchu, au jugement duquel le conseil du roi remit

la cause, sur la preuve que les réformés avaient eu l'intention de tuer le père Duhan, prononça une condamnation sévère. Les auteurs de cette émeute furent frappés d'une amende de six mille livres applicable à des œuvres religieuses et aux blessés. Le ministre Gravier fut appréhendé au corps, conduit dans les prisons de Dijon, condamné à l'amende et interdit de ses fonctions pour avoir prêché que « celui qui s'intitulait le successeur de saint Pierre était porté par l'orgueil à faire toute autre chose qu'avait fait cet apôtre, et qu'au lieu de vouloir, comme lui, l'égalité entre tous les chrétiens, il cherchait à usurper sur leurs âmes une domination tyrannique semblable à la domination insupportable que les rois de la terre ont aujourd'hui sur leurs sujets. » La sentence demandait l'interdiction du culte réformé et la destruction des temples dans l'étendue du bailliage d'Avallon (juillet 1668) (1).

(1) « Ce que les ministres de la R. P. R. assemblés en leur synode au Vaux de Lugny ont prêché, etc., » in-12, sans date. — Entre autres impiétés propres à irriter les catholiques, Bollenat prétendit que Jésus-Christ ne demeura que trois jours dans la sépulture de peur d'y sentir la corruption, *id.*, p. 3. — On lit dans une lettre de l'intendant Bouchu au prince de Condé, en date du 27 juillet 1667, « que les protestants étaient en tort et méritaient punition pour avoir excité ce tumulte ; que, quoiqu'ils eussent été les plus maltraités, ils avaient été les agresseurs de ce guet-apens. » — *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. I, p. 1732. — Sur la compétence de l'intendant en pareil cas, voyez Chéruel, *Dictionnaire des institutions de France*, t. II, p. 603. Les auteurs de *La France protestante*, art. *L'Isle*, et Élie Benoît dans l'*Histoire de l'édit de Nantes*, t. III, 2e partie, p. 79 et suivantes, ont donné de cette émeute un récit qui en rejette la faute sur le père Duhan et les catholiques.

Cette prédication anti-catholique et l'émeute qui l'avait suivie firent grand bruit parmi le clergé. L'assemblée de 1670 se rendit l'écho des doléances présentées par l'évêque d'Autun contre les prêches établis dans des terres ecclésiastiques de son diocèse, telles que Corbigny, Paray, et contre Mussard, originaire de Genève, modérateur du synode de Vaux-Jaucourt. De sa résidence de Lyon, il causait un grand mal à la religion en répandant clandestinement des libelles imprimés à Genève. L'assemblée demanda son expulsion du royaume, celle de Michel Micheli, ministre de Couches, et de plusieurs autres d'origine étrangère qui s'étaient établis dans le midi de la France (1).

La suppression du temple de Vaux-Jaucourt fut comprise dans la poursuite générale dirigée contre les calvinistes du diocèse. Le syndic du clergé, Georges Dechevanes, présenta requête aux commissaires chargés de l'exécution de l'édit de Nantes, afin d'obliger le ministre Étienne Jordan, successeur de Bollenat, et les habitants de Vaux a remettre les titres en vertu desquels ils prétendaient exercer publiquement la religion réformée. Aux termes des articles 7 et 8 de l'édit et de la déclaration du 2 avril 1666, il ne devait exister, disait-il, aucun signe d'exercice public dans les lieux où les seigneurs haut-justiciers avaient obtenu la permission de le célébrer. Il était restreint à l'intérieur de

(1) *Mémoires du clergé de France*, t. I, p. 1143. — Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Pontoise en 1670. Paris, Ant. Vitré, 1671, in-fo, p. 614.

leur habitation, et seulement pour leur famille et leurs domestiques. Les commissaires rendirent une sentence qui interdisait à Vaux l'exercice public et ordonnait la démolition du temple dans les deux mois. Le seigneur et le ministre en ayant appelé, en alléguant que cet exercice avait été permis, dès 1618, par les commissaires eux-mêmes comme exercice de bailliage, Dechevanes répliqua que leur sentence portait un caractère provisoire; que l'exercice de Vaux étant un exercice de fief, ne pouvait être transféré du château dans le village, et que le bailliage d'Avallon dépendant de celui d'Auxois qui possédait à Arnay et à Sarry deux exercices publics, n'était pas de ceux dans lesquels il était autorisé par l'édit (1).

En 1676, un arrêt du conseil, rendu sur cet appel, interdit définitivement le culte dans le temple de Vaux et ordonna sa démolition dans le délai d'un mois. Cette démolition, effectuée sans difficultés, laissait subsister dans son entier l'exercice de fief, et le comte d'Olon se pourvut devant l'intendant de la province pour être maintenu en possession. Le ministre Jordan continua d'administrer la cène dans l'intérieur du château à la famille de Jaucourt et aux personnes qu'elle y attirait. Le conseil ayant renouvelé, en 1681, des arrêts antérieurs qui défendaient aux seigneurs haut-justiciers

(1) Sentence contradictoire des commissaires, etc., du 28 novembre 1673. — *Factum* pour le syndic du clergé du diocèse d'Autun, intimé, etc., 6 pages d'impression in-4°. — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 78; t. XIX, p. 457.

de continuer l'exercice de fief dans leurs châteaux avant d'avoir rapporté une ordonnance des commissaires rendue contradictoirement avec les syndics des diocèses, cette décision fut signifiée par l'intendant Bouchu à Mme d'Auxon et à son fils, Philippe de Jaucourt, seigneur pour les trois cinquièmes de la terre de Vaux, avec défense provisoire de continuer le culte. De son côté, Nicolas Joudon, qui avait succédé à Dechevanes, réclama contre Jordan la condamnation à une amende de trois mille livres et la privation, durant sa vie, des fonctions de ministre. Il trouva un auxiliaire dans Jean-Louis de Jaucourt, aîné de la famille, qui avait abjuré et qui professait le catholicisme. Ce seigneur, en qualité de co-propriétaire de la terre de Vaux, s'opposa à ce que l'exercice du culte protestant fût continué dans le château de ses ancêtres. Propriétaire d'une partie du château, il avait, disait-il, le droit de le faire interdire en vertu de l'article 7 de l'édit qui le permettait à ceux qui possédaient une partie de la justice, mais non pas à ceux qui, comme Philippe, ne possédaient qu'une partie du château. Il n'était pas juste, ajoutait-il, que ce dernier y fît faire le prêche pendant que lui-même y ferait dire la messe. Les commissaires, embarrassés en présence de ces prétentions contradictoires, renvoyèrent les parties devant le conseil du roi (août 1685) (1).

La révocation de l'édit de Nantes, prononcée deux

(1) Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 78; t. XIX, p. 457. — Reg. de la chambre du clergé, p. 64, 256. — Le Fèvre, ouvrage cité : liste des temples abattus par arrêts du conseil, p. 10

mois plus tard, mit fin à ces contestations de famille. Quelques semaines après, Roquette se rendit à Vaux-Jaucourt et reçut les abjurations des religionnaires de ce village, au nombre d'une vingtaine de personnes. Mais là, comme ailleurs, ces abjurations n'étaient qu'apparentes. Malgré le zèle déployé par un curé intelligent et dévoué pour rétablir l'esprit catholique dans la paroisse, le vieux levain calviniste fermentait toujours. Un mémoire, daté de quinze années plus tard, nous montre les nouveaux convertis persévérant avec fidélité dans leurs anciennes croyances. La plupart assistaient, il est vrai, aux offices de l'église, mais nullement aux prônes et aux instructions du curé, et pas un d'eux n'approchait des sacrements. Ils avaient conservé leurs livres hérétiques, et quelques-uns continuaient de dogmatiser. Un des plus obstinés était un habitant de Vézelay, nommé Gabriel Colon. Il demeurait chez une fille appelée Marie Lottin, avec laquelle il avait l'intention, disait-il, de contracter mariage. Cette fille avait fait sortir de France quelques-uns de ses frères afin de les empêcher d'abjurer, et on lui supposait les mêmes intentions à l'égard de deux plus jeunes qui avaient été baptisés et qui montraient des dispositions pour la religion catholique.

et 12. — Arrêt du conseil d'État ordonnant la démolition, etc., du 2 décembre 1676. — Signification de l'arrêt du conseil, du 8 novembre 1681, à M. et Mme de Jaucourt, faite le 10 avril 1683. — Sentence du dernier août 1683, rendue par Harlay de Bonneuil, intendant de Bourgogne, et Samuel Janthial, conseiller au parlement, etc. (Arch. de l'évêché.)

Pendant quelque temps, Colon avait demeuré au château de Vaux et fait ses efforts pour persuader aux domestiques la bonté de ses doctrines ; il leur lisait des livres calvinistes, traitait d'insensés ceux qui rendaient vénération au saint-sacrement, s'érigeait en apôtre de village. La veuve du ministre Bollenat, quoique ayant vendu ses meubles afin d'être prête à sortir du royaume, continuait d'habiter le château, visitait les nouveaux convertis, leur donnait des soins et des conseils, distribuait des livres protestants, même aux catholiques (1).

Une partie de la famille de Jaucourt embrassa le catholicisme; mais l'autre préféra l'exil à l'abjuration. Tandis que Pierre-Antoine, marquis d'Espeuilles, se décida à prendre le premier parti, Jean-Philippe, marquis de Villarnoux, Paul de Jaucourt, seigneur de Rouvray, et Louis du Gast d'Olon se montrèrent rebelles aux conseils. En 1684, le comte d'Olon ayant emmené la veuve de Bollenat dans son château de Conforgien, un fils qu'elle avait eu d'un premier mariage, nommé Louis Veau, marchand à Château-Chinon, après avoir fait abjuration, alla la trouver et obtint d'elle, en présence de témoins, la promesse de suivre son exemple; mais le rude seigneur la prit par le bras, la poussa dans son château et défendit à son fils de chercher à lui parler. Veau obtint, par l'entremise de Roquette, une com-

(1) Lettres du curé Courtot au vicaire général de l'évêque, des 3 et 28 avril 1683. — Mémoire des nouveaux convertis de la paroisse de Vaux-Jaucourt, 1699. (Arch. de l'évêché.) — *Bulletin de la Société d'études d'Avallon*, 1866, p. 222.

mission adressée au lieutenant général du bailliage, afin de la faire mettre en liberté et de la conduire à Autun pour qu'elle manifestât ses intentions au sujet de sa conversion projetée. Lorsque cette ordonnance fut signifiée à d'Olon, il répondit qu'il laissait cette femme libre, mais qu'il ne voulait pas la mettre à la porte. Elle-même déclara que la procédure n'était pas régulière; qu'elle n'était nullement détenue par force; que, loin d'avoir promis à son fils de changer de religion, elle voulait mourir dans celle où Dieu lui avait fait la grâce de naître (1).

Roquette n'avait rien épargné pour ramener cette famille digne d'estime et qui, dans le siècle suivant, donna des hommes distingués à la France. Il pria Bussy-Rabutin de s'intéresser à la conversion du comte d'Olon qui était son parent. L'exilé de Chaseu lui écrivit deux lettres dont la gravité contraste avec le ton habituel de sa correspondance. « Après ce que M. l'évêque d'Autun vous a dit de la part de Dieu, monsieur mon cousin, et ce que vous a dit M. de Harlay de la part du roi, il me semble qu'il serait inutile de vous parler sur un chapitre qu'ils ont traité à fond avec vous. » Il lui rappelait que leur aïeul commun, Blaise de Rabutin, était resté catholique à l'époque où le bisaïeul du comte avait embrassé la religion prétendue réformée, et il lui demandait si le motif de ce changement avait été la découverte de la vérité ou les mêmes raisons

(1) Titre intitulé : D'Olon de Conforgien. -- Sentence du 29 février 1684. (Arch. de l'évêché.)

d'ambition ou de mécontentement contre la cour qu'avaient eues autrefois les Condé et les Coligny. « Si vous examinez la conduite de tous ces premiers réformés, soit princes, soit gentilshommes, menu peuple, gens d'église ou gens de guerre, vous trouverez dans les uns des intérêts mondains pour la source de leur changement et l'amour de la nouveauté dans les autres. Mais quand il y en aurait eu quelques-uns persuadés que la religion qu'ils embrassaient était la meilleure, et qui, avec de grandes lumières, auraient fait une vie exemplaire, appartient-il à des particuliers de réformer l'Église, et cela se peut-il faire légitimement hors des assemblées ordonnées par le chef, qui sont les conciles?... Au nom de ce même Dieu, en qui nous croyons vous et nous, je vous conjure d'écouter toutes les raisons divines et humaines qui vous pressent de changer ; qu'un faux honneur ne vous rende point opiniâtre : si, sur cela, vous aviez de la délicatesse, l'exemple de tant de gens de qualité, de tant de gens de courage et de tant d'habiles gens vous la devrait ôter. Encore une fois, mon cher cousin, je vous en conjure et de croire que c'est de tout mon cœur que je vous conseille et comme je me conseillerais moi-même si j'étais à votre place, car personne ne vous estime et ne vous aime plus que je fais (1). »

Ni ces sages conseils, ni l'adversité ne purent briser l'inflexible volonté du comte. Il fut exilé à

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 479.

Guingamp. Sa santé reçut de profondes atteintes, et sa femme, restée en Bourgogne, tomba dans le chagrin et la maladie. « Tout cela, lui écrivit Bussy, capable de donner de la pitié à des indifférents me touche sensiblement, moi votre parent et votre ami. Mgr l'évêque d'Autun, dont vous connaissez l'honnêteté et la douceur, m'a souvent entretenu de votre affaire en me témoignant une grande envie de vous servir. La maladie de Mme d'Olon redoubla le désir qu'il en avait, et croyant adoucir ses maux s'il pouvait vous rapprocher d'elle, il résolut de s'employer à la cour pour votre rappel. Vous savez combien MM. les évêques ont de crédit dans les affaires de la nature de la vôtre. Je ne doute pas que celui-ci, en qui le roi a beaucoup de créance, ne soit en état d'obtenir des grâces qu'il demandera pour vous. Rendez-vous-en digne, mon cher cousin, par votre docilité. Je vous en conjure, non seulement pour l'intérêt de votre salut, mais encore pour celui de votre famille, qui est perdue, si vous n'en avez pitié. Je vous ai déjà supplié d'écouter les raisons divines qui vous doivent obliger de changer; mais ne négligez les humaines, car vous savez que Dieu attire les gens à lui par plusieurs voies » (8 décembre 1685) (1).

L'évêque d'Autun reçut l'abjuration de Mme d'Olon, de Mlle de Jaucourt, sa sœur, et des serviteurs de la maison qui ne s'étaient pas encore convertis. Ces deux femmes lui promirent de faire tout ce

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 512.

qui serait en leur pouvoir pour obliger le comte à se rendre à la raison et à la vérité; mais elles n'y purent parvenir, et leur retour à elles-mêmes n'était pas sincère. Mme d'Olon prit le parti de s'exiler en Angleterre, et, en 1686, son mari ayant été soupçonné de vouloir envoyer ses enfants auprès d'elle, fut enfermé dans le château de Loches, et ses deux fils furent placés dans un collége de Jésuites. Il se retira plus tard en Hollande où sa femme alla le rejoindre et où s'étaient rendus plusieurs membres de la famille de Jaucourt, tandis que d'autres avaient préféré prendre du service en Allemagne (1).

En 1560, le chapitre de Beaune se plaignait de l'audace des calvinistes, devenue de jour en jour plus menaçante. Le pays en était rempli. Le doyen défendit aux membres de l'église de les fréquenter et de les exciter, de peur d'occasionner des rixes. Un ministre prêchait dans une maison particulière; des images catholiques furent brisées et jetées au fond d'un puits. Un maçon, partisan des idées nouvelles, ayant été inhumé en terre catholique par le maire et les échevins, les catholiques l'exhumèrent et, après avoir traîné son cadavre dans les rues, l'enterrèrent dans le cimetière protestant. Le maire Bouchin et le corps de ville favorisaient les novateurs. La prédication, l'administration de la cène avaient lieu publiquement et à portes ouvertes. Chaque jour, les prêtres et les fidèles étaient insultés par les hugue-

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 516. — Haag, art. *L'Isle* et *Jaucourt*.

nots. Les chanoines, dans la crainte d'une émeute, mirent des gardes à l'entrée de leur église pendant la nuit de Noël. Quelques-uns d'entre eux avaient embrassé le protestantisme. Les deux partis semblaient toujours près d'en venir aux mains (1).

Quoique Saulx-Tavannes et le parlement eussent interdit l'exercice du culte réformé dans la province, le lieutenant civil du bailliage, malgré les réclamations du chapitre, ne tenait aucun compte de ces défenses. Après le massacre de Vassy et la nomination du prince de Condé comme chef du parti, un émissaire vint à Beaune donner le signal du massacre des catholiques, le jour de l'Ascension. On l'arrêta, et on l'enferma dans les prisons du château avec le ministre et les principaux religionnaires. Trois cents ouvriers, pris les armes à la main, furent expulsés. Ils rentrèrent l'année suivante, en vertu du traité d'Amboise, levèrent la tête plus haut que jamais et projetèrent de s'emparer de la ville par un coup de main. Les catholiques, en proie à des transes continuelles, faisaient le guet le jour et la nuit. Ils durent à leur union et à leur courage de rester les maîtres pendant le passage des princes confédérés. Sept ou huit cents ouvriers en laine, la plupart étrangers, n'attendaient que ce moment pour renouveler dans Beaune des Vêpres siciliennes. Quoique la ville comptât cent vingt familles réformées, la majorité des habitants était catholique et le pays avait eu

(1) Rossignol, *Hist. de Beaune*, p. 369 et suiv. — Abord, *Hist. de la réforme dans la ville d'Autun*, p. 196.

trop à souffrir du passage des princes pour céder à l'audace des calvinistes ; Beaune entra dans la ligue. Assiégée par le maréchal de Biron, elle se rendit à la condition qu'on ne ferait dans la ville et dans les lieux voisins d'autre exercice que celui de la religion catholique. Les habitants de Nuits se rendirent aux mêmes conditions et veillèrent, comme les Beaunois, à l'expulsion des huguenots qui cherchaient à s'installer dans leurs murs (1).

Ces stipulations n'empêchèrent pas les réformés de Beaune et du voisinage de demander l'établissement du culte dans le faubourg Bretonnière. En 1610 ils obtinrent par arrêt du conseil de le fixer au village de Vollenay, distant d'environ une lieue. Mais il paraît que leur nombre ou le zèle avait grandement diminué. Au lieu de tenir le prêche dans un temple ou dans la tour du château, ils le tenaient dans une maison particulière. Cette petite église était régie par un consistoire qui correspondait avec celles de Lyon, de la Bresse et de la Bourgogne. Elle fit quelques prosélytes dans les villages voisins, et dix-neuf catholiques vinrent abjurer, dans le temple de Vollenay, la messe et les idolâtries de la papauté (2).

Vers 1673, ils n'étaient habituellement dans le prêche que dix à douze assistants. On ne comptait guère à Beaune que trois familles protestantes, et il

(1) Vienne, *Essai historique sur la ville de Nuits*, in-8°, 1846, p. 265 et 311. — Rossignol, p. 390. — Gandelot, *Hist. de la ville de Beaune*, p. 129.

(2) Gandelot, p. 129. — *Histoire de Volnay*, par l'abbé E. B., in-8°. Beaune, 1870, p. 108 et suiv.

n'en existait pas une seule à Vollenay. La plus importante était celle des Forneret qui émigra à Lausanne après la révocation de l'édit de Nantes et dont un membre, nommé Philippe, devenu pasteur de l'église française de Berlin, a laissé des sermons tenus, ainsi que sa personne, en grande estime par ses coreligionnaires. La suppression de ce prêche fut comprise dans la poursuite contre les réformés du diocèse. Le syndic du clergé s'appuyait sur leur petit nombre et sur ce que le prêche n'était pas autorisé comme exercice de bailliage, Beaune étant un siége particulier dépendant de celui de Dijon. Les commissaires rendirent, le 28 novembre 1673, pour l'interdiction du culte à Vollenay, une sentence dont les réformés interjetèrent appel. Ils parvinrent à traîner l'affaire en longueur et à rouvrir le temple en 1680; mais, peu de temps après la révocation de l'édit de Nantes, le procureur du roi au bailliage de Beaune se rendit à Vollenay, le fit démolir en sa présence et plaça sous séquestre les biens du consistoire (1).

(1) *Factum* pour le syndic du clergé d'Autun, imprimé. — Le dernier ministre fut P. Héliotte. — Bail justiciaire devant Florent d'Argouges, intendant de justice en province de Bourgogne et Bresse, des revenus, biens immeubles, arrérages de rente ayant appartenu au consistoire, ministre et religionnaires du bailliage de Beaune, etc.; biens du sieur Héliotte, ministre de Beaune, de demoiselle Étignat, veuve de Claude Forneret, de Claude Villeminot et sa sœur, de Beaune, du consistoire de Vollenay, placard du 29 septembre 1689. (Arch. de l'évêché.) — Reg. de la chambre du clergé, p. 159. — Sur la famille Forneret, voyez Haag et la Biographie Michaud. — Le Fèvre, ouvrage cité. — *Histoire de Volnay*, p. 120. — Gandelot, p. 134. — Délibération de l'Hôtel-Dieu du 22 novembre 1685. (Arch. de l'Hôtel-Dieu de Beaune.)

La petite ville de Paray devait son développement au prieuré fondé par les moines de Cluny. La justice, sur son territoire, appartenait à l'abbé et au doyen son représentant. La faveur qui présidait à la collation des bénéfices, attribuée au roi par le concordat de 1515, avait amené la nomination comme abbés de Cluny des premiers personnages de l'Église de France, des cardinaux de Lorraine et de Guise. Quoique Paray fût terre ecclésiastique, le protestantisme y avait fait de bonne heure des prosélytes. En 1562, avec l'aide de ceux de Marcigny, ils attirèrent, dit-on, dans le pays Poncenac et Saint-Aubin, dont les bandes dévastèrent les églises et vendirent leurs dépouilles à l'encan. A partir de 1572, ils tinrent des consistoires chez deux habitants notables : Georges Baudinot, seigneur de Châteauvert, et Jean Gravier, riche marchand. Les officiers de justice du prieuré dressèrent des procès-verbaux contre ces réunions, mais ne purent empêcher la propagande protestante et l'établissement public du culte dans l'enclos même de la ville. Dumoulin et Théodore de Bèze vinrent entretenir par leurs prédications le zèle des réformés qui, sur une population de quinze cents âmes, se trouvèrent bientôt les plus puissants, les catholiques se composant, pour la plupart, de laboureurs et de paysans (1).

Après la publication de l'édit de Nantes, les protestants de Paray donnèrent procuration à Jean

(1) Courtépée, t. III, p. 56, 132. — Mémoire des nouveaux convertis de Paray. (Arch. de l'évêché.)

Gravier, afin d'obtenir que cette ville fût désignée comme premier lieu d'exercice de bailliage et Charolles comme second. Le cardinal de Guise, abbé de Cluny et doyen de Paray, y ayant formé opposition, les commissaires renvoyèrent les parties devant le conseil du roi, en permettant toutefois aux réformés « de faire leurs prières en la même forme qu'ils avaient accoutumé, aux faubourgs de la ville, sans scandale, ni que le ministre y pût assister, jusqu'à ce que Sa Majesté en eût autrement ordonné. » Le conseil les autorisa à continuer leur culte dans la maison de Jean Gravier qui remplissait les fonctions de ministre, en attendant qu'ils se pourvussent d'une maison dans le faubourg, et leur attribua un cimetière au lieu de celui de l'hôpital dont ils avaient cherché à s'emparer sur les catholiques. Enfin, un second arrêt de 1601 leur accorda définitivement l'exercice public, c'est-à-dire la permission de construire un temple dans le faubourg de la ville. On voit jusqu'en 1626 Jean Colinet exercer à Paray les fonctions de ministre (1).

Les habitants catholiques et le cardinal de Guise ayant formé opposition à cet arrêt, en alléguant que Paray était une terre ecclésiastique dépendant du bailliage d'Autun et non de celui de Charolles, et

(1) Arrêt contradictoire intervenu au conseil entre les habitants catholiques de Paray-le-Monial, ceux de la R. P. R. et le cardinal de Richelieu, du 9 mars 1635. — Sentence contradictoire rendue par les commissaires exécuteurs des édits de pacification, du 25 novembre 1673, etc., 12 feuilles d'impression in-4°. Haag, t. X, p. 265, 284, 295, 333.

que par ces deux motifs on ne pouvait y autoriser un exercice de bailliage, il est probable que les protestants durent se contenter, les années suivantes, de pratiquer leur culte, comme par le passé, dans une maison particulière, mais avec des tentatives pour arriver à un exercice public, car les catholiques et le cardinal de Richelieu, à cette époque abbé de Cluny, s'étant plaints qu'ils se fussent ingérés de faire depuis quelque temps le prêche dans la ville, obtinrent, en 1675, un arrêt contradictoire qui interdisait tout exercice de la religion dans la ville, les faubourgs et l'étendue des terres appartenant au prieuré. Il statuait que les bancs et autres objets servant au prêche seraient détruits; qu'ils ne pourraient plus tenir d'écoles, chanter les psaumes dans les rues et les maisons, enterrer leurs morts dans le cimetière de l'hôpital, vendre viande les jours prohibés, travailler et ouvrir boutiques les jours de fête, tenir des assemblées dans des maisons particulières (1).

Après avoir, pendant plusieurs années, tenté un recours contre cette décision et s'être réunis dans la paroisse de Volesvres, les protestants de Paray, qui prétendaient former plus du quart de la population, finirent par obtenir en 1654, du conseil privé, l'autorisation de construire un temple dans le champ de la Justice appartenant à la famille Gravier, au hameau du Bronchet, dans la paroisse de Saint-Léger,

(1) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. I, p. 1268. — Le Fèvre, ouvrage cité, p. 550. — Arrêt du conseil du roi, du 5 mai 1634. — Arrêt contradictoire intervenu au conseil, le 9 mars 1635.

à trois quarts de lieue de la ville. En vain le cardinal Mazarin, pourvu de l'abbaye de Cluny après Richelieu, obtint l'interdiction de bâtir ce temple, attendu que l'abbé était seigneur de la paroisse et d'une partie du village, les réformés, soit en se prévalant des précédents arrêts, soit en justifiant que le champ de la Justice ne dépendait pas de la seigneurie de l'abbé, obtinrent définitivement gain de cause, avec défense de les troubler dans leur culte (1658) (1).

A partir de ce moment, ils semblent avoir joui paisiblement de leur exercice, sans être inquiétés par les catholiques qui se plaignaient, toutefois, que le chemin du temple étant aussi le chemin de l'église et du cimetière de la paroisse, ils se trouvaient exposés, en se rendant aux messes, services et enterrements, et en faisant des processions, « à ren-

(1) Lettres du président Brulart, publiées par de La Cuisine, t. I, p. 24. — Voici, d'après les actes du temps, les noms des principaux réformés de Paray : Me Abraham Galand, pasteur ; Me Uchard, docteur en médecine ; Mes Isaïe et Samuel Gravier, avocats ; Mes Jean et Pierre Guinet, apothicaire et chirurgien ; Me Decamp, chirurgien ; Me Jean Viridet, notaire royal ; Me Isaac Viridet ; honorable Abraham Viridet ; honorable Philibert Combe, bourgeois ; honorable Jean Goujon ; honorable Henri Potin, maître cordonnier du roi ; honorable Abel Bellavoine ; honorable Philibert Dagonneau ; honorable Jacques Coudray ; Jérémie Cabail ; Vincent du Solon, marchand ; Isaac Descleaux, J. Labaille, J. Moreau, P. Dulandois, Rouillon, etc. (Prise de possession de la Justice, dit le Bronchet, par ceux de la R. P. R., du 27 avril 1655.) — Arrêt du conseil qui défend à ceux de la R. P. R. de bâtir un temple au Bronchet, du 14 mai 1655. — Sommation à ceux de la R. P. R. de se désister de bâtir et faire aucun exercice au champ de la Justice, etc., du 26 juillet 1655. — Arrêt du 11 avril 1658, avec observations du syndic du clergé, 7 feuilles d'impression in-4o. (Arch. de l'évêché.)

contrer les réformés allant et venant, armés d'épées et de bâtons à feu, d'où pouvaient s'en suivre de grands inconvénients, étant lesdits de la prétendue réforme d'humeur fort séditieuse. » Mais la situation changea lorsque Roquette eut commencé les poursuites qui devaient aboutir à la suppression des temples. Dechevanes, syndic du clergé, fit assigner les réformés de Paray, dans la personne du ministre Charles Perrault et d'Isaïe Gravier, propriétaire du champ de la Justice, afin de représenter leurs titres. Le 28 novembre 1673, les commissaires rendirent une sentence qui interdisait l'exercice public dans ce lieu et ordonnait la démolition du temple. Les réformés interjetèrent inutilement appel au conseil, en invoquant les arrêts rendus en leur faveur, leur ancienne possession, en alléguant que leur exercice était un exercice de bailliage ; le conseil, sur les répliques du syndic, ratifia la sentence par un arrêt du 2 décembre 1676, qui fut mis à exécution vingt jours après (1).

Le temple supprimé, il s'agissait de convertir les religionnaires. Les plus notables appartenaient à la bourgeoisie. Les familles Gravier, Baudinot, Viridet, la Baille, la Bâtie, propriétaires, avocats, notaires, médecins, comptaient une parenté nombreuse. L'un

(1) Mémoire touchant le nouveau temple de Paray. — *Factum* pour le syndic du clergé d'Autun, 14 pages d'impression in-4°. — Observations du syndic du clergé d'Autun, 7 pages d'impression in-4°. — Sentence des commissaires, du 28 novembre 1673. — Arrêt du conseil d'État du 2 décembre 1676. — Le Fèvre, ouvrage cité. — Élie Benoît, t. III, 2e partie, p. 335.

d'eux, Dagonneau de la Bâtie, avait ouvert, dans son fief de Vilaines, un prêche où on baptisait les enfants. La veuve de Barthélemy Gravier, malgré son âge avancé, était une des plus terribles huguenotes de la ville. Ses fils Isaïe et Samuel, tous deux avocats, protégeaient, comme l'avait fait leur père, la communauté réformée. Baudinot, seigneur de Châteauvert, était mort avec fermeté dans sa confession. Jean Viridet, fils du notaire, cumulait les fonctions de médecin et de ministre. Élève de l'école de Montpellier, il publia plus tard des opuscules empreints d'une érudition conjecturale sur la digestion, les vapeurs, la formation du chyle. A la suite de la révocation de l'édit de Nantes, il se retira à Genève où sa descendance a produit, jusqu'à nos jours, des hommes distingués. Ces bourgeois instruits et pourvus d'une position indépendante tinrent, même après la suppression du temple, des réunions, des écoles, et firent administrer la cène dans une maison appartenant à la famille Gravier, par un maître nommé Fanioux qui remplissait clandestinement l'office de ministre (1).

Au moment de la révocation de l'édit, il existait dans le pays trente familles réformées. Quelques-unes s'expatrièrent ou se convertirent; mais d'au-

(1) Mémoire touchant le nouveau temple de Paray. — Voyez, sur Marc Viridet, polygraphe, membre du grand conseil de Genève, descendant des Viridet de Paray et mort de notre temps, *Bulletin de l'Institut national genevois*, 1866, p. 20; sur son ancêtre Jean Viridet, médecin à Paray et ses ouvrages, Courtépée, t III, p. 58. — Papillon, *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*. — Haag, art. *Viridet*.

tres, en assez faible minorité, continuèrent d'opposer aux tentatives essayées auprès d'elles des faux fuyants, pour ne pas être contraintes de commettre ouvertement des actes contraires à leur conscience. Le curé de Paray établit une congrégation *de propagandâ fide*, composée des principaux catholiques. Chaque semaine elle faisait une quête en faveur des nouveaux convertis qui paraissaient avoir abjuré avec sincérité. Mais le résultat ne répondit pas à ses espérances, et ses mémoires à l'évêque attestent une sorte de découragement. Des divisions très-grandes et difficiles à apaiser régnaient parmi les bourgeois les plus considérables de la ville. Les prétendus convertis, agissant plus mal que par le passé, ne professaient aucune religion. Nombre d'entre eux, même parmi les pauvres et gens de métier, ne faisaient pas leurs devoirs et refusaient d'envoyer leurs enfants à l'école catholique, aux instructions et aux catéchismes. Quelques-uns vivaient en concubinage public, mangeaient de la viande en carême. D'autres, après s'être approchés pendant quelques années des sacrements, avaient fini par s'en éloigner (1).

(1) Visite de l'archiprêtré de Charolles en 1681. — Lettre du P. de la Chaise à Roquette, du 15 mai 1686. — Mémoire de M. Bouillet, curé de Paray, 1695. (Arch. de l'évêché.) — Courtépée, t. III, p. 56, prétend que trois cents chefs de famille et ouvriers s'expatrièrent après la révocation de l'édit, emportant en Suisse et en Allemagne leur industrie, et qu'avec eux disparut une manufacture de toiles renommée dans le pays. Ferrand, intendant de Bourgogne, se borne à dire : « Il y avait cinquante familles ou environ de religionnaires, établies à Paray lors des derniers édits ; quinze sont sorties du royaume. » *Mémoire sur la généralité de Dijon*, etc., in-f°, p. 415. Mss. à la Bibliothèque de la ville de Dijon.

Ce fut sur les pères Jésuites, directeurs du collége de Paray, appelés au commencement du siècle dans le pays afin de combattre la propagande protestante, que l'évêque s'appuya principalement. Ils s'étaient acquis par leur zèle et leurs lumières une grande considération, et Roquette, dans une lettre au père de la Chaise, se félicitait des succès qu'ils avaient obtenus. Il envoya, pour seconder leurs efforts et ceux du curé, un habile missionnaire qu'il chargeait volontiers de conversions difficiles ; c'était Jacques Tribolet, chanoine de la cathédrale d'Autun, docteur en Sorbonne, dont deux frères se firent une réputation, l'un comme écrivain ascétique dans la Compagnie de Jésus, l'autre comme avocat au parlement de Paris. Il s'occupa, durant une partie de sa vie, de controverse avec les réformés, et se livra à des missions dans le Languedoc et les Cévennes, après la révocation de l'édit de Nantes. Il visita un à un les nouveaux convertis de Paray, et le mémoire remis par lui à Roquette indique à la fois leurs moyens de résistance et ceux qu'il fallait employer pour les contraindre (1).

Lorsque la visite de l'envoyé de l'évêque ou de l'intendant de la province leur était annoncée, certains d'entre eux quittaient la ville pendant la nuit

(1) Mémoires de Trévoux, mars 1711. — *Histoire de Fléchier*, par l'abbé Delacroix, in-8°, p. 344 et suiv. — Voyez, sur les Jésuites de Paray, une lettre du P. de la Chaise aux pièces justificatives. — La famille Tribolet était originaire de Neuchâtel en Suisse. Une branche cadette, dont Jacques Tribolet descendait, vint s'établir en Bourgogne plutôt que d'embrasser le calvinisme.

et se réfugiaient ailleurs. D'autres consentaient à communier secrètement, mais défendaient à leurs enfants la fréquentation de l'église. L'ancien maître, dont on avait fermé l'école, allait les instruire à domicile et continuait d'administrer la cène, les jours de fêtes, dans une métairie près de l'ancien temple du Bronchet, appartenant à la veuve Gravier, « femme de malédiction qui entretenait le désordre dans le pays. » Tribolet conseillait d'attaquer la propagande protestante à sa source même, en plaçant les filles et les fils dans des maisons religieuses, même en des villes éloignées, en condamnant les parents à une amende de vingt sols chaque fois qu'ils ne les enverraient pas au catéchisme et à l'instruction faite par les pères Jésuites; mais de pareilles mesures ne pouvaient s'appliquer qu'aux familles aisées, et le reste, dont la conversion était plus facile à obtenir par l'exemple ou par les nécessités de la vie, attirait moins particulièrement la sévérité du visiteur. L'œuvre de cette conversion resta donc entre les mains des Jésuites. Le père recteur, nommé Girardin, se chargea de les visiter fréquemment, de les catéchiser, en particulier ou en public. Il insista principalement sur l'instruction des enfants, ne pensant pas qu'il y eût chance de ramener autrement beaucoup d'hérétiques. Tous ces moyens finirent, à la longue, par étouffer à Paray les restes du protestantisme (1).

(1) Lettre de Jacques Tribolet à Roquette. On a de Jacques Tribolet: « Lettres instructives et historiques sur la divinité de Jésus-Christ, sur la vérité de l'Église catholique, et sur ce qui s'est passé en

En aucun lieu du diocèse la religion nouvelle ne s'était constituée avec plus de régularité et ne laissa de traces plus durables que dans le bourg de Couches. Il était situé à quelques lieues de la ville épiscopale. Mais ses habitants, au lieu d'en subir l'influence, avaient l'oreille tendue vers les prédicants qui, de Genève, répandaient le long des rives de la Saône, à Lyon, à Mâcon, à Châlon, la parole évangélique. Une haine obstinée contre l'autorité caractérisait cette population, dans laquelle tenaient le haut du pavé quelques petits seigneurs, des bourgeois et des marchands, qui, convaincus ou non de la vérité des nouveaux dogmes, tenaient avant tout à rester maîtres de leurs pratiques et de leurs croyances (1).

La seigneurie de Couches, placée sous le patronage royal vers la fin du XIIe siècle, était divisée en deux parties. L'une appartenait au roi, l'autre aux maisons de d'Aumont et de Rochechouart. Dans la première se trouvait le prieuré de Saint-Georges qui, après avoir dépendu de l'abbaye de

Languedoc à la révocation de l'édit de Nantes. » Paris, 1710, in-12. — Lettre du curé de Paray, sans date, à l'évêque; lettre du P. de la Chaise, du 15 mai 1686; du P. Girardin au même, du 27 novembre 1699. (Arch. de l'évêché.) — Selon Courtépée, t. III, p. 56, les calvinistes de Paray, après la révocation de l'édit de Nantes, allaient faire la cène à la Nocle, près de Bourbon-Lancy, chez la dame de ce lieu, veuve de Saint-André Montbrun.

(1) Les ministres de Genève avaient établi à Lyon un certain nombre de leurs confrères, afin de faire la propagande dans le centre de la France et d'être informés de ce qui se passait dans le reste du royaume. — Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Pontoise en 1670. Paris, Ant. Vitré, 1671, in-fo, p. 61

Flavigny, avait été réuni, en 1624, au collége d'Autun. Ce prieuré était considéré comme terre d'église et placé sous l'autorité d'un supérieur qui prétendait y posséder haute justice en qualité de coseigneur avec le roi. Le protestantisme compta de bonne heure, à Couches, des partisans. Dès 1565, un ministre tenait le prêche dans sa maison. Quelques années plus tard, on y voit un des apôtres les plus ardents du calvinisme. C'était Jean de Léry, né près de Saint-Seine, en Bourgogne, qui, n'étant encore qu'étudiant en théologie à Genève, s'embarqua avec quatorze compagnons, afin d'aller évangéliser un refuge protestant qu'un chevalier de Malte, Durand de Villegagnon, avait fondé au Brésil. Obligé de rentrer en France avec ses amis, à la suite de durs travaux que leur imposa Villegagnon et de dissentiments qui s'élevèrent entre eux, il se livra à la prédication dans le centre de la France depuis Genève jusqu'à la Charité-sur-Loire. En 1581, il tint à Saint-Berain, près de Couches, dans le fief de la Motte, appartenant à la famille Armet, un synode où il prenait le titre de ministre de l'église de Couches (1).

A la suite de l'édit de Nantes, le bourg de Couches fut reconnu par les commissaires préposés à son exécution comme second lieu d'exercice du bailliage. Les réformés construisirent, à l'extrémité de la rue principale, un temple avec une fontaine tout auprès,

(1) Biographie Michaud, Haag, *France protestante*, art. *Villegagnon* et *Léry*. — Courtépée, t. II, p. 563 et suiv. — Sentence des commissaires préposés à l'exécution de l'édit de Nantes, portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. à Couches, du 28 novembre 1673.

pour conférer le sacrement de baptême, sur un terrain donné par Louis Lesage, seigneur de la Colombière. De 1601 à 1673, ils tinrent deux colloques et quatre synodes provinciaux dans cette petite localité, qui était devenue une des églises réformées les plus célèbres de la Bourgogne. L'exemple des seigneurs et de la bourgeoisie du pays avait entraîné une partie de la population dans les idées nouvelles. La haine contre le culte catholique se traduisit par un de ces sacriléges trop fréquents à cette époque, et qui jetaient l'effroi dans les âmes religieuses. En 1641, pendant une nuit de décembre, quatre hérétiques, dont l'un exerçait la profession de serrurier, entrèrent dans l'église paroissiale par une brèche qu'ils avaient pratiquée, forcèrent le tabernacle, répandirent les hosties sur la nappe de l'autel, emportèrent la grande hostie dans leur cimetière et la foulèrent aux pieds. La justice s'empara des coupables. Deux furent roués et brûlés à Autun sur le champ Saint-Ladre, comme auteurs du crime, et deux autres pendus pour avoir fait le guet durant sa perpétration. L'évêque les accompagna au lieu du supplice et en convertit trois. Les catholiques de Couches élevèrent sur le cimetière une chapelle expiatoire, établirent une amende honorable, afin d'obtenir de Dieu le pardon d'un si grand crime (1).

Profondément affligé de cet excès d'audace, l'évêque, Claude de la Magdeleine de Ragny, résolut de

(1) Ordonnance du 25 mai 1600. (Arch. de l'évêché.) — Gagnare, p. 230. — *Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série, t. II, p. 181 et suiv. — Sentence des commissaires, etc.

créer une sorte d'apostolat dans cette petite ville qui était un foyer d'esprit de révolte. Il y nomma pour curé un homme que nous trouvons à la tête de plusieurs bonnes œuvres dans le diocèse. C'était Joseph Dodun, dont nous avons déjà parlé. Né à Autun, d'une famille bourgeoise, il avait terminé ses études théologiques à Paris et peut-être chez les Jésuites, s'il en faut juger par l'attachement qu'il portait à cette congrégation. Non moins instruit que pieux et charitable, il fut un de ces ouvriers modestes dont les mérites inspirent la vénération et le regret de les voir peu connus. La direction de la paroisse de Couches était une lourde charge. Elle comptait deux mille quatre cents communiants et, dans ce nombre, une assez grande quantité de réformés. Dodun ne consentit à l'accepter qu'après avoir demandé à Dieu, durant trois jours, de lui faire connaître sa volonté, et se voua à la mission difficile qu'il devait remplir avec succès pendant vingt-neuf ans (1645-1673).

A partir de ce moment, il consacra sa vie à l'édification des peuples, à l'instruction du clergé, à la lutte avec les protestants. Il donnait lui-même l'exemple de toutes les vertus. Sa nourriture, son mobilier, ses vêtements rappelaient la pauvreté évangélique. Son humilité le portait à s'acquitter des offices les plus vulgaires. On l'appelait « le pauvre curé de Couches, le pauvre bonhomme. » Sa maison était le refuge des religieux, des prêtres, des pauvres passants. Ses aumônes étaient considérables. Il achetait tous les ans deux cents mesures de blé

pour les indigents, et la provision de sa maison n'était faite qu'après celle-là. Les jours de dimanche et de fête, au sortir de la grand'messe, il réunissait à la cure les pauvres de la paroisse, et après qu'un de ses prêtres leur avait fait le catéchisme, il leur donnait une aumône de pain. Il en distribuait une autre, quatre fois la semaine, pendant l'avent et le carême, à tous ceux qui se présentaient. Il nourrissait en secret des familles, faisait porter aux malades des secours et des médicaments. Il voulut, dans une année de disette, vendre son patrimoine afin de soulager les pauvres de Couches et des environs qui se jetaient en foule au presbytère; mais son directeur s'y opposa. Quand un malheureux était enfermé pour crimes ou pour dettes dans les prisons du château, il n'avait point de repos qu'il ne l'eût consolé, nourri, et qu'il n'eût sollicité sa grâce. Afin d'exempter sa paroisse du passage des gens de guerre, il s'adressait aux plus puissants personnages, et il fut assez heureux pour l'en préserver dans un moment où la province en était pleine.

Quoiqu'il ne fût obligé d'entretenir qu'un seul vicaire, il avait toujours auprès de lui trois ou quatre prêtres et, souvent, sept ou huit. Il les envoyait visiter les malades et aider les curés du voisinage dans leur ministère. Dévoré de zèle pour le salut des âmes, il donnait trois fois des instructions à son troupeau, les jours de dimanche et de fêtes, passait le jour et la nuit à son confessionnal, et n'éprouvait pas de plus grand plaisir que d'aller en mission à la suite des évêques d'Autun.

de Châlon et de son ami Loppin, archidiacre de Beaune.

Il parvint, à force de prières et de services rendus aux curés, à établir dans son archiprêtré des conférences ecclésiastiques. Il les regardait comme le moyen de perfectionner les études du clergé et de les rendre plus fréquentes. Elles avaient lieu une fois par mois, tantôt dans une paroisse, tantôt dans une autre. Il en profitait pour inviter les fidèles à approcher des sacrements ; il leur adressait des instructions, célébrait un service pour les défunts. On commentait, dans ces conférences, un chapitre de l'Écriture sainte; on expliquait cinq ou six canons du concile de Trente; on étudiait une rubrique du missel, un chapitre du manuel de Beuvelet, puis chacun proposait le cas de conscience que lui avait suggéré la pratique de son ministère. Il était l'âme de ces réunions par la sagesse de ses conseils et la sûreté de sa doctrine (1).

Il possédait un talent particulier pour l'instruction des jeunes ecclésiastiques qui se rendaient volontairement auprès de lui ou qui lui étaient envoyés par l'évêque ou le chapitre cathédral. Il en reçut plus de deux cent cinquante qui restèrent sous sa direction, les uns pendant quelques semaines, les autres pendant six mois ou pendant un an. Sa maison était regardée comme un séminaire. Sa douceur et sa patience, sa prudence charitable dans les corrections,

(1) *Instruction sur le Manuel*, par Beuvelet, 2 vol. in-12, ouvrage souvent réimprimé à l'usage des séminaires.

finissaient par toucher le cœur des plus rebelles. Il dirigeait la plupart des communautés de femmes d'Autun, de Châlon, de Beaune, et mit la réforme dans celle des dames de Saint-Julien, dont Charlotte de Rabutin, tante de Bussy-Rabutin, était prieure (1).

Aussitôt qu'il eut pris possession de sa cure, afin d'expier le sacrilége commis dans l'église de Couches et de rappeler la vénération due à la présence réelle, il rétablit la confrérie du Saint-Sacrement qui était tombée en abandon, fonda des offices et des processions. Ces dévotions attiraient, au moment des fêtes de la Pentecôte, jusqu'à vingt-cinq ou trente processions des diocèses d'Autun et de Châlon. Il se pourvoyait alors de prêtres nombreux, dont les uns se livraient à la prédication, les autres à la controverse; d'autres confessaient les fidèles. Il remit en honneur les suffrages pour le soulagement des âmes du purgatoire, le culte de la Sainte-Vierge et des saints, qui étaient attaqués par les huguenots. Il les obligeait par les voies de justice à honorer les fêtes, en fermant leurs boutiques, et il leur faisait payer l'amende quand il les surprenait en contravention sur ce point avec les arrêts.

Il assistait en été, tous les dimanches, avec quelqu'un de ses prêtres, au prêche du ministre et le réfutait ensuite sur la place publique. Il entrait en

(1) Petite communauté de Bénédictines mitigées, à Saint-Julien-sur-d'Heune, près de Couches, qui se retira à Autun, puis fut transférée à Dijon vers 1673, à la demande d'Agnès de Rouville, belle-sœur de Bussy. — Courtépée, t. II, p. 133; t. IV, p. 760. — *Gall. christ.*, t. IV, p. 749.

controverse avec ceux qui se présentaient, et jamais, dans ces discussions, on ne put lui reprocher une parole amère ou inconsidérée. Quoiqu'il eût fait chasser trois ministres, qu'il provoquât des poursuites contre les blasphémateurs et les turbulents, qu'il ne pardonnât aucune infraction aux édits, les réformés ne pouvaient, tout en redoutant son zèle, se défendre de le respecter. Lui-même les regardait comme une partie de son troupeau, leur rendait toutes les civilités possibles, les aidait de son crédit auprès des parlements de Dijon et de Grenoble. Il les obligeait, par la sainteté de sa vie, à dire hautement qu'il était un homme d'honneur, un homme de bien et de charité. Il en convertit plus de soixante à Couches et dans les environs. Afin de prémunir la jeunesse contre leurs doctrines, il établit des catéchismes réguliers, deux écoles, l'une pour les garçons, dirigée par un ecclésiastique, l'autre pour les jeunes filles, tenue par de pieuses institutrices (1).

L'exemple de ses vertus et l'énergie de ses convictions portèrent le glaive dans les familles. Une des plus nombreuses et des plus obstinées était celle des Lesage. Sa fortune lui permettait d'achever l'apostasie des catholiques et de retenir dans l'erreur les calvinistes qui avaient dessein de se convertir. Elle entretenait des relations avec Genève et patronait les ministres. Une des premières conversions

(1) Vie manuscrite de Joseph Dodun, par Étienne Dulandois, chanoine de Saint-Nicolas de Couches. (Communiquée par M. Harold de Fontenay.)

opérées par Dodun fut celle des deux filles de Théophile Lesage, un des membres les plus âgés de cette famille. Il fit constater leur abjuration par un conseiller au bailliage de Montcenis, les plaça au couvent de Saint-Jean-le-Grand d'Autun, où elles firent profession, malgré la résistance de leur père qui fut condamné, par arrêt du conseil, à payer leur pension et à restituer leurs droits maternels. Cette conversion fit grand bruit dans le pays et mécontenta vivement les réformés. Il ne fut pas aussi heureux avec un de leurs parents, Jacques Lesage, qui, désirant épouser Françoise Guiton, veuve d'un catholique, abjura, puis, quinze jours après son mariage, retourna au prêche et obligea sa femme à l'accompagner avec leurs nombreux enfants (1).

Au moment de la nomination de Roquette, la guerre entre les catholiques et les protestants de Couches était engagée sur tous les points. En 1669, Charles Armet, seigneur de la Motte-Saint-Berain, et Lazare de Rochemont, brigadier des gendarmes du roi, ayant cherché querelle à Jean Dechevanes, procureur du roi en la chancellerie, et à Claude Humbelot, écuyer, leur appliquèrent des coups de bâton, avec blasphèmes du nom de Dieu. Sur la poursuite des deux offensés, ils furent condamnés,

(1) Pièces relatives aux demoiselles Marie et Jeanne Lesage. (Arch. de l'évêché.) — On lit dans une lettre de Truchys de Lays, seigneur de Commune, à Jonchapt, procureur du roi au bailliage d'Autun, du 24 janvier 1685, que ce seigneur devait sa conversion à Dodun. (Arch. de l'hôpital d'Autun.)

l'un à dix ans, l'autre à cinq ans de bannissement, et chacun à dix livres d'amende envers le roi et à deux cent cinquante livres au profit du bureau des pauvres d'Autun et des réparations de l'auditoire du bailliage (1).

L'année suivante, le curé et ses vicaires se plaignaient à l'évêque des procédés violents employés par les réformés vis-à-vis des catholiques. Un prêtre avait été battu jusqu'au sang. Des catholiques, attirés dans les cabarets, avaient été insultés et frappés pour avoir déposé qu'ils avaient entendu prêcher et chanter les psaumes dans la maison du ministre. Un huguenot s'était rué sur un pauvre mendiant et l'avait frappé à coups de bâton parce que celui-ci lui avait demandé l'aumône au nom de la Sainte-Vierge. Ils affectaient de faire battre leurs lessives par leurs servantes les jours de fête de Notre-Dame et des apôtres. Un serrurier, ayant annoncé l'intention d'abjurer, avait été couché en joue par un religionnaire et préservé par l'intervention d'un ami. Il n'était point de subterfuges et de violences qu'ils ne missent en œuvre pour empêcher les conversions. Pierre Rousselot, maître chirurgien, ayant fait abjuration en 1669, des calvinistes profitèrent de son absence pour faire évader, pendant la nuit, sa femme, ses deux enfants, et les emmener à Genève, avec son argent, son mobilier « et tout ce qu'il avait de meilleur, sans même lui laisser une chemise. » Le

(1) Sentence contre Charles Armet et Lazare de Rochemont. (Arch. de l'hôpital d'Autun.)

procureur du roi et le juge royal dressèrent un procès-verbal de cet attentat à la liberté personnelle, et la chambre du clergé, sur la recommandation du curé, octroya soixante livres au malheureux chirurgien qui avait fait inutilement deux voyages pour ramener sa femme restée huguenote obstinée, et qui, lui-même, fut assassiné l'année suivante (1).

Un ministre de Genève, Marc-Michel Michéli, à l'exemple de son prédécesseur Melchisédech Pinot, se livrait à des blasphêmes contre la Sainte-Vierge. Il prêcha, un jour de dimanche, qu'elle avait souvent péché mortellement pendant sa vie, et chercha à le démontrer d'après l'Écriture. Elle avait péché par incrédulité, quand elle adressa à l'ange qui vint lui annoncer qu'elle concevrait un fils qu'elle appellerait du nom de Jésus cette réponse : *Quomodo fiet istud, quoniam virum non cognosco?* Elle avait péché par orgueil quand, aux noces de Cana, elle suggéra à son fils de faire un miracle, quand elle l'interrompit dans sa prédication au peuple, en lui disant : *Ecce mater tua et fratres tui.* Elle avait péché par témérité quand elle lui dit : *Fili, quid*

(1) Lettre de Dodun, curé, Bugnot et Dulandois, vicaires de Couches, à l'évêque, du 10 juillet 1670. — Procès-verbal du juge royal de Couches, du 14 juillet de la même année. (Arch. de l'évêché.) — Reg. des délibérations de la chambre ecclésiastique du diocèse, de 1667 à 1691, p. 34. — On lit dans des mémoires laissés par un catholique de Couches, Claude Dusson : « Le seizième jour de novembre 1671, fut tué Me Pierre Rousselot d'un coup de pistolet, à l'entrée du bourg de Couches, par un nommé Monsieur le Marchant qui faisait aller les forges de la Gruesre sous Monsieur le comte de Chamilly. » — *Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série, t. IV, p. 218.

fecisti nobis sic? lui reprochant par là de s'être arrêté dans le temple au milieu des docteurs, au lieu de retourner avec elle et Joseph à Nazareth. Le zélé Dodun intenta à ce sujet, devant le parlement, une poursuite qui demeura sans résultat (1).

Il articulait encore d'autres griefs. Le chant des psaumes, entendu à toutes les heures du jour et de la nuit, scandalisait les voisins et les passants. Les réformés contraignaient leurs domestiques à assister à leurs prières en commun, et ne les laissaient pas libres de les faire en particulier. Ils ne nettoyaient ni ne paraient leurs maisons les jours de processions du saint-sacrement. Ils obligeaient leurs vignerons et leurs laboureurs catholiques à porter en terre les gens morts dans leur confession. Ils ne payaient pas, comme les catholiques, ainsi que le prescrivait l'édit de Nantes, certains droits dus au curé ; ils ne contribuaient pas, d'après les termes de la déclaration du 2 avril 1666, aux réparations des presbytères et des églises, et ne permettaient pas que le curé allât, en compagnie des officiers du lieu, voir leurs malades, afin de connaître leurs dernières volontés. Ils ne tenaient aucun compte des arrêts qui leur interdisaient de recevoir les artisans aux maîtrises. Ils prétendaient qu'en vertu de ces arrêts, leurs enfants ne pouvaient être admis à abjuration avant l'âge de puberté. La surveillance vis-à-vis d'eux était difficile, car lorsqu'il s'agissait d'informer contre leurs infractions ou leurs désordres, on était obligé de pren-

(1) Lettre de Dodun, Bugnot et Dulandois.

dre parmi eux des adjoints qui divulgaient le secret des enquêtes, et quand, de leur côté, ils informaient contre les catholiques, ceux-ci ne possédaient pas un semblable privilége (1).

Les trois ecclésiastiques réclamaient la suppression du prêche, comme étant construit en terre d'église. Il était, effectivement, situé derrière le prieuré de Saint-Georges qui appartenait au collége d'Autun. L'abbé de Flavigny, de qui le prieuré avait dépendu, ne s'étant pas trouvé assez puissant pour défendre sa juridiction contre les entreprises des barons de Couches, en avait cédé une partie au duc de Bourgogne, en échange de sa protection, et retenu l'autre, de sorte qu'elle était commune entre le roi à qui le duché appartenait, les barons de Couches et les possesseurs actuels du prieuré. Ils demandaient que le prêche fût éloigné de trois lieues du bourg, en faisant remarquer que si on ne pouvait obtenir cet éloignement qu'à la distance d'une demi-lieue, il valait mieux le laisser dans le bourg même où les pères Jésuites, le curé et d'autres ecclésiastiques pouvaient plus facilement le surveiller, car, ajoutaient-ils, les réformés n'ont point, dans toute la Bourgogne, de prêche plus célèbre que celui de Couches (2).

(1) Lettre de Dodun, Bugnot et Dulandois.

(2) Lettre de Dodun, Bugnot et Dulandois, du 10 juillet 1670. — Voyez sur cette association de pariage, au sujet de la justice et seigneurie de l'abbé, conclue, non pas avec le duc de Bourgogne comme le dit cette lettre, mais avec le roi de France ; sentence des commissaires de l'édit de Nantes, du 28 novembre 1673, portant interdiction

Le père Meynier, dans un mémoire adressé au syndic du clergé, Georges Dechevanes, lui conseilla d'attaquer l'existence du prêche de Couches, comme étant bâti sur une terre d'église et au centre de la ville, au lieu de l'être dans le faubourg, ainsi que le prescrivaient les édits concernant l'exercice de bailliage. De son côté, le curé Dodun ne manqua pas de faire constater toutes les offenses commises envers la religion catholique, entre autres cette assertion du ministre Rey : que l'absolution des péchés, donnée par le pape et par les prêtres, n'était qu'une affaire d'argent proportionnée à la gravité du péché. Au moment de la mort, il légua à Bugnot, son vicaire et son successeur, une rente de trente livres afin de subvenir aux frais des assemblées d'ecclésiastiques et des dévotions dont nous avons parlé. Le 1er août 1672, Dechevanes fit donner au ministre Rey et à deux anciens du consistoire une assignation afin de produire leurs titres. Vers la fin de novembre suivant, les commissaires, s'appuyant sur l'article 11 de l'édit de Nantes qui portait que l'exercice de bailliage ne pouvait être établi dans des seigneuries appartenant à des ecclésiastiques, rendirent une ordonnance qui interdisait dans le bourg de Couches l'exercice de la religion réformée et prescrivait la démolition du temple dans le délai de deux mois (1).

de la R. P. R. à Couches, et Courtépée, t. II, p. 564, qui place la date de cet acte sous le règne de Philippe-le-Hardi, tandis que la sentence, à vue d'une copie collationnée sur le titre original, la place en 1186, sous Philippe-Auguste.

(1) Réponse au mémoire du curé de Couches contre ceux de la

« Les huguenots de Couches furent bien étonnés, dit un catholique du pays qui a laissé des notes sur cette époque, de voir que leur prêche devait aller bas et les autres habitants de Couches, par la même sentence, être sujets aux révérends pères Jésuites du collége d'Autun, ce qui fut cause que la joie et la tristesse étaient mêlées; les catholiques bien aisés de voir le prêche démoli, mais bien fâchés de se voir de francs être sujets. Pour ceux de la religion ce n'était que tristesse de toutes les façons, parce que, d'un côté, ils voyaient le prêche renversé, et de l'autre, de francs être sujets. » Ils appelèrent de l'ordonnance des commissaires, protestant qu'ils continueraient l'exercice de leur religion jusqu'à ce que le conseil eût statué, bien que cette ordonnance fût exécutoire de plein droit, nonobstant appel. La panique que les préparatifs de la guerre contre la Franche-Comté avaient jetée en Bourgogne où l'on faisait grosse garde dans les villes, les bourgs, les châteaux, les passages continuels des gens de guerre qui se livraient au pillage, engagèrent les commissaires à user de ménagements, afin de ne pas compliquer la situation critique dans laquelle se trouvait la province. Ils consentirent à différer l'exécution de leur sentence, accordèrent aux réformés un délai de six mois pour la démolition du temple et se contentèrent d'en faire murer les portes (1).

R. P. R. — Procès-verbal du notaire Clémenceau contre César Rey, ministre, du 2 juillet 1673. — Sentence des commissaires, du 28 novembre 1673. — *Factum* pour le syndic du clergé, etc. (Arch. de l'évêché.)

(1) Mémoires de Claude Dusson dans *Mémoires de la Société*

La difficulté d'en venir à une exécution était grande. « Les réformés, écrivait le curé Bugnot à Binier, promoteur de l'officialité, sont les plus riches et les plus puissants, et il y a fort peu de catholiques en ce bourg qui ne leur soient débiteurs. Ils tâchent de ruiner ceux qui témoignent contre eux, comme ils ont déjà fait à plusieurs. C'est pourquoi chacun craint de les fâcher. Ils battent même les catholiques sans qu'on ose les défendre, et on ne saurait avoir justice, dans Couches, contre eux. » Quand leurs vignerons, leurs serviteurs, leurs servantes tombaient malades, ils les chassaient et les laissaient à la merci de la charité catholique (1).

Quoiqu'ils possédassent plus des deux tiers des biens, ils ne supportaient pas le tiers des charges. Ils se prévalaient de leur autorité pour dresser à leur guise les rôles des tailles, et les catholiques, composés en grande partie d'artisans et de vignerons, tenus en bride par des avances d'argent et de grains, n'osaient réclamer, dans la crainte de vexations plus grandes. Ils obtinrent, à l'aide de protections, qu'un jugement définitif fût remis à une époque ultérieure et qu'il serait prouvé, auparavant, que le prieur de Saint-Georges était seigneur du bourg avec le roi (2).

On comptait, parmi la noblesse calviniste, les

éducaine, nouvelle série, t. IV, p. 229. — Reg. de la chambre du clergé, p. 115, 158, 160. — Lettre de J. Gévalgé à Roquette, du 23 janvier 1674. — Appel des P. R. de Couches, du 17 janvier 1674.

(1) Lettre du 27 août 1677. (Arch. de l'évêché.)

(2) Supplique des habitants catholiques de Couches aux élus généraux du duché de Bourgogne, du 1er mai 1684.

Loriol, barons de Digoine; les Truchys de Lays, seigneurs de Commune, originaires de la Bresse; les de Rochemont. Dans la bourgeoisie, indépendamment de la famille des Lesage, figuraient celle, presque aussi nombreuse, des Armet; les Bruys, Jouffroy et Desgranges, chirurgiens; les Lespinasse, avocats; les Roux, Jouffroy, Flot, Vigneul, marchands; les Delagrange, greffier et marchands. Quelques-uns d'entre eux avaient épousé des filles genevoises et donné à leurs enfants, selon l'usage des calvinistes, des noms empruntés à l'Ancien testament : Melchisédech, Abraham, Moïse, Jacob, David, Salomon, Esther, etc. Les femmes se montraient violentes dans leurs convictions. On avait admis dans le bourg quantité de religionnaires étrangers, au préjudice des catholiques, car, exerçant toutes sortes de métiers, ils empêchaient ces derniers de gagner leur vie. Ils étaient, entre les mains des meneurs du parti, des instruments de trouble et de résistance (1).

(1) Mémoire contenant les dispositions des réunis de Couches. — Mémoire à proposer à Monseigneur, etc. (Arch. de l'évêché.) — Les ministres connus sont: Jean de Léry, Salomon Duprey, Godefroy Bruys, Charles Perrault, mort à Couches en 1677; Melchisédech Pinot, Marc-Michel Michéli, tous deux Genevois; César Rey, du Dauphiné. Parmi les Lesage, on trouve Jacques Lesage aîné, seigneur de Villars; Isaac Lesage, seigneur des Denizots; Philibert Lesage, conseiller au bailliage d'Autun; Benjamin et Antoine Lesage, bourgeois à la Montagne; Philippe Lesage, avocat. Dans celle des Armet: Henri Armet, bourgeois; Timothée Armet, avocat; Armet, seigneur de la Motte-Saint-Berain; Jacques Armet, avocat à la cour; Frédéric et Jean Armet, avocats; François de Rochemont, brigadier de gendarmerie, qui avait épousé une Armet; Pierre Armet, sieur de Messey, etc. — Sur les familles Loriol et Rochemont, voyez Haag, *France protestante*.

Malgré la fermeture du temple et l'interdiction du culte, ils ne tardèrent pas d'en reprendre l'exercice. Le ministre Rey se livrait, dans les maisons, à des prédications auxquelles étaient invités d'avance les religionnaires. Ils y chantaient les psaumes à haute voix. Un édit de 1662, afin de prévenir les attroupements et le tumulte, avait limité à dix le nombre des parents qui pouvaient suivre le corps des défunts, et on en voyait souvent jusqu'à trente à leurs enterrements. Ils n'observaient pas les heures prescrites pour ces cérémonies funèbres, qui ne devaient avoir lieu que le matin à la pointe du jour, ou le soir à la tombée de la nuit. L'influence qu'ils possédaient, leur nombre, faisaient redouter d'entrer en lutte avec eux. Aucun ouvrier du pays ou étranger n'eût osé mettre la main à la démolition du temple. L'exécution de la sentence des commissaires, ajournée par la crainte ou la prudence, indépendamment des retards causés par l'appel des réformés, traîna en longueur pendant plusieurs années (1).

Au mois de janvier 1679, Roquette, dans une assemblée du clergé tenue au palais épiscopal, donna lecture d'une lettre du secrétaire d'État, Châteauneuf, chargé des affaires de la religion réformée, à qui il avait demandé de faire le plus promptement possible au conseil un rapport sur les temples de Couches et de Vollenay. Châteauneuf exposait que le conseil, considérant cette question comme d'une grande

(1) Procès-verbal de quelques contraventions faites aux édits de pacification, du 26 août 1677.

importance, Couches et Vollenay étant deux lieux considérables, il était nécessaire d'envoyer à Paris, pour son instruction, une personne habile et éclairée. L'assemblée désigna le promoteur de l'officialité diocésaine, Jean Gévalgé, et pria l'évêque d'appuyer ses démarches de tout son crédit (1).

Le moment n'était pas favorable aux réformés. Louis XIV, poussé par des motifs politiques et religieux, pressé par les sollicitations du clergé, resserrait de plus en plus, dans ses déclarations et ses édits, cet ensemble de restrictions qui devait aboutir à la révocation de l'édit de Nantes. Ces sévérités, toujours croissantes, donnèrent de nouvelles forces aux catholiques de Couches. Ils commencèrent à relever la tête et à rendre à leurs ennemis les vexations dont ils avaient été victimes.

En 1683, les États de Bourgogne ayant interdit aux calvinistes l'entrée des assemblées de commune, les catholiques, qui faisaient partie de celle de Couches, imposèrent les réformés, dans la répartition des tailles, à une quote-part excédant l'équité. Ceux-ci réclamèrent devant le bailliage d'Autun qui ordonna une nouvelle répartition. Un des échevins en ayant appelé, le parlement de Dijon confirma la sentence. Quelque temps après, les catholiques donnèrent pouvoir à leur syndic de demander aux élus leur séparation d'avec les protestants dans les rôles de l'impôt, assurant que les plaintes de ces derniers

(1) Extrait de la délibération de la chambre du clergé, du 30 janvier 1679. (Arch. de l'évêché.)

n'avaient d'autre but que de vexer leurs adversaires qui, par suite de leur oppression, étaient tombés dans une extrême pauvreté (1).

La révocation de l'édit de Nantes vint mettre fin à ces démêlés. Son exécution fut poursuivie avec la rigueur qui avait inspiré ses dispositions. Quelques jours après sa publication, le temple de Couches, auquel on n'avait pas osé toucher jusque-là, fut abattu de fond en comble (5 novembre 1685). « Le grand prévôt allait partout avec les archers, démolissant les prêches, les murailles aussi bien que les couverts. Les prêtres et autres religieux, les gens de justice, Mgr d'Autun, M. l'intendant forçaient les huguenots d'aller à la messe. Les uns fuyaient; les autres se cachaient, la plupart allait crainte de châtiment. Il était défendu d'acheter aucune chose de leurs meubles. Pourtant, la plupart les ayant vendus avec le temps et d'année à autre, se retirait du royaume, et allait demeurer, les uns à Genève, d'autres en Suisse, en Hollande, en Allemagne et autres lieux. Quand ils étaient partis, la justice fermait leurs portes, puis on vendait tous les meubles et le bétail, et on amodiait les héritages, car le roi s'attribua tout leur bien pour en disposer à sa volonté. Plusieurs, étant pris en se retirant, étaient mis en prison ou condamnés aux galères. Puis, environ deux années après, voyant qu'ils ne voulaient pas obéir, on les laissa aller à leur volonté,

(1) Supplique des habitants catholiques de Couches aux élus des États de Bourgogne, du 1er mai 1684, et pièces à l'appui. (Arch. de l'évêché.)

de sorte qu'il n'en resta guère, et ceux qui restèrent ne faisaient point profession de la religion catholique et n'avaient aucune charge. Leur cote de taille se payait sur leur bien (1). »

L'évêque et le lieutenant général du bailliage se rendirent sur les lieux. Ils obtinrent un certain nombre d'abjurations; mais la plupart d'entre eux, et les plus notables, se réfugièrent en Suisse où ils entretenaient depuis longtemps des relations. Parmi eux étaient René Loriol, baron de Digoine, qui mourut à Vevey en 1708; plusieurs membres de la famille de Rochemont, dont l'un exerça les fonctions de pasteur, et Georges-Louis Lesage, seigneur de la Colombière, esprit aventureux et original, qui ne revint que par intervalles dans sa patrie, assez mécontent de n'y pas trouver d'écho à ses idées indépendantes, et dont le fils, Georges-Louis, fut un de ces savants distingués qui ont attiré à l'édit de révocation le reproche d'avoir privé la France d'une partie de sa sève intellectuelle (2).

(1) Mémoires de Cl. Dusson, dans *Mémoires de la Société éduenne*, t. IV, p. 273 et suivantes. Nous n'avons pas besoin de rappeler que la déclaration du 29 avril 1686, plus encore que l'édit de révocation, contenait des dispositions sévères contre les réformés.

(2) Haag, art. *Loriol*, *Lesage* et *Rochemont*. — François Lesage, père de Georges-Louis, premier de ce nom, avait épousé Anne d'Aubigné, petite-fille du célèbre Théodore-Agrippa d'Aubigné. — Voyez, sur Lesage de la Colombière, Sayous, *Le XVIIIe siècle à l'étranger*, in-8°, t. I, p. 100, et sur son fils, t. II, p. 1. Selon Papillon, qui l'avait connu, Lesage de la Colombière était au contraire d'un génie doux et tranquille, porté à chercher les moyens de concilier les différentes disputes de la religion. — *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, p. 222.

L'évêque rencontra dans les familles qui restèrent une vive résistance. Elles s'abstenaient de paraître aux instructions établies pour leur conversion et celle de leurs enfants. Elles prétendirent que la révocation avait été arrachée au roi par les gens d'église, qu'on ne pouvait rien leur faire, et que les menaces qu'on leur adressait depuis longtemps s'en allaient en fumée. Un mémoire fourni à l'évêque nous initie à cette lutte établie dans l'âme des réformés entre le désir de rester dans le pays et le désir de conserver leurs croyances. Des chefs de famille abjuraient, en protestant que c'était à regret, et défendaient à leurs femmes et à leurs filles de suivre leur exemple. Ils ne remplissaient aucun des devoirs de la religion catholique et encourageaient leurs parents âgés à mourir dans leur foi, disant que c'était mourir en martyrs. D'autres se retiraient dans leurs maisons de campagne, espérant n'être pas inquiétés dans la solitude des champs et des bois. Plus que jamais les familles étaient divisées; on voyait des pères et des frères catholiques à côté de fils et de frères protestants. Les uns préparaient, par la vente de leurs meubles, leur fuite prochaine; d'autres résistaient à outrance et cherchaient encore à faire des prosélytes (1).

Roquette mit tout en usage pour les convertir. Il vint à différentes reprises dans le pays. Il envoya des missionnaires prêcher les motifs de retour à la

(1) Mémoire touchant les nouveaux réunis de la paroisse de Couches. — Mémoire touchant les réunis de la paroisse de Couches, diocèse d'Autun, etc. (Arch de l'évêché.)

foi catholique. Les ecclésiastiques de Couches allèrent dans les familles porter des conseils bienveillants. Ces exhortations ayant produit peu d'effet, l'évêque chargea ses deux grands vicaires de visiter, en compagnie du curé, les nouveaux réunis qui étaient au nombre de quatre-vingt-sept personnes. Ils les trouvèrent convaincus qu'on les laisserait vivre dans leur croyance et qu'on ne pourrait se résoudre à leur faire aucune peine, « étant en nombre considérable dans les mêmes sentiments. » Ils s'étaient concertés d'avance sur les réponses à faire aux visiteurs. Ils n'avaient, disaient-ils, aucun doute sur leur religion et besoin d'aucun éclaircissement. Ils bénissaient Dieu de la grâce de les y avoir fait naître et voulaient y mourir, se repentant d'avoir fait abjuration. Ils refusèrent d'assister au service divin et aux instructions, d'envoyer leurs enfants à l'école et aux catéchismes. De peur qu'on les leur enlevât, ils les avaient fait partir pour la campagne. La plupart répondirent avec fermeté et courage, quelques-uns avec un emportement qui attestait une haine profonde contre cette atteinte à leur liberté de conscience (1).

Malgré les conseils de rigueur donnés à Roquette, comme d'éloigner du pays les plus obstinés, de leur interdire des relations avec leurs coreligionnaires étrangers, de placer dans les couvents les filles des plus riches, de faire payer une amende à ceux qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école catholique

(1) Mémoire contenant les dispositions des réunis de Couches.

et aux instructions religieuses, d'obliger les autres à abjurer, nous ne voyons pas qu'il se soit décidé à employer la contrainte. Il n'était point partisan des moyens recommandés par le chancelier Letellier et par Louvois; mais, à l'exemple du père de la Chaise, de Mme de Maintenon et de Bossuet, il pensait qu'il fallait convertir et non persécuter. Il indique dans deux mémoires, à propos de quelques-uns d'entre eux, des voies de persuasion, l'utilité de compter sur leurs bonnes dispositions, sur le zèle du curé. Claude Belin, « homme de bien, capable, qui prenait tous les soins possibles pour les instruire par son exemple et ses paroles, qui les visitait souvent, s'offrait à éclaircir leurs difficultés, de sorte qu'ils ne pouvaient s'empêcher de s'en louer et de l'estimer (1). »

Il avait publié, en 1678, un mandement afin de solliciter les aumônes des catholiques en faveur des protestants du diocèse. « Nous avons regardé, disait-il, ceux que le schisme et l'hérésie ont séparés de l'unité de l'Église comme des âmes commises à nos soins aussi bien que celles qui demeurent dans le sein de cette divine mère. C'est ce qui nous a fait

(1) Mémoire contenant les dispositions des réunis de Couches. — État des nouveaux convertis, 27 mai 1686. — On sait que les rigueurs exercées contre les protestants vinrent principalement de Louvois et du chancelier Letellier, son père, et que le Pape, tout en approuvant le projet de réunion conçu par Louis XIV, blâma la manière dont il fut exécuté, « et qui l'avait flétri. » — Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée de 1682*, p. 320, et Chantelauze, *Le Père de la Chaise*, 1859, in-8°, p. 196. — *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 67. — P. Clément, *Le gouvernement de Louis XIV*, in-8°, p. 106 et suiv.

chercher toutes sortes de remèdes pour y faire rentrer ceux que les malheurs du siècle en ont arrachés, et nous avons sujet de louer Dieu qui a beni nos travaux, en convertissant par sa miséricorde plusieurs personnes, en faisant cesser l'hérésie de la R. P. R. en plusieurs endroits où par la justice de S. M. les temples ont été murés ou entièrement démolis. Ces succès nous encouragent à travailler encore avec plus de zèle à une œuvre si sainte et si salutaire, et nous espérons que Dieu y donnera sa bénédiction de plus en plus, surtout si les fidèles de notre diocèse veulent bien y prendre part, car nous avons reconnu qu'un des plus grands obstacles à la conversion de nos frères séparés est la crainte des adversités temporelles où la plupart se trouvent exposés après leur conversion, soit par les procès et autres persécutions qui leur sont souvent suscités en haine de leur changement, soit par le manquement de secours et de subsistances. Nous conjurons donc, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, les âmes rachetées de son sang d'avoir pitié de leurs frères et de penser sérieusement à quoi la charité les oblige envers ces pauvres victimes de la séduction et de l'erreur. »

Il ordonnait, en conséquence, aux curés d'annoncer dans leurs églises une quête en faveur des nouveaux convertis, afin de soutenir leur foi encore chancelante. La personne qui en était chargée en remettait le produit au curé, qui l'inscrivait sur un registre, puis le versait entre les mains du receveur des décimes qui en faisait la distribu-

tion, d'après des mandats délivrés par l'évêque. Le compte de l'emploi de ces deniers était rendu, chaque année, dans la chambre du clergé du diocèse (1).

Il essaya encore de les gagner par la lecture de livres catholiques, par celle de l'*Avertissement pastoral*, publié, en 1682, par l'assemblée du clergé et qu'il avait signé lui-même, et par le traité de Bossuet sur l'*exposition de la foi catholique* auquel il avait donné son approbation. Il eut la satisfaction d'en voir un grand nombre rentrer sincèrement dans l'Église ; mais d'autres cédèrent plutôt à la nécessité qu'à la persuasion, et tout en ne parvenant pas, durant sa vie, à faire disparaître complètement la religion nouvelle de son diocèse, il lui porta une atteinte qui présageait son extinction prochaine dans les lieux mêmes où elle semblait le plus profondément enracinée (2).

En 1693, Louis XIV ayant accordé, sur la demande des habitants de Couches, une partie des biens du consistoire pour former un fonds destiné au soulagement des pauvres, le curé et les notables catholiques adressèrent au roi une requête afin de créer un bureau de charité, « pieux dessein dont l'exécution serait l'édification des réunis du lieu. » Parmi les signataires de cette requête figurent les noms de plusieurs habitants qui avaient été des

(1) Mandement du 23 avril 1678. — Dans un procès-verbal de l'archiprêtré de Charolles, en 1681, et dans d'autres pièces, il est dit que cette quête produisait peu.

(2) Gagnare, p. 256.

soutiens du protestantisme, les Truchys, les Lesage, les Armet, les Jouffroy, les Laprée. Il ne resta plus dans cette petite ville, où le parti avait si longtemps dominé, que quelques vieillards obstinés, quelques femmes opiniâtres, débris d'un passé qui tendait chaque jour à disparaître. S'il en faut croire Courtépée, la dernière huguenote mourut en 1775, dans le sein de l'Église catholique, entre les bras du curé de Couches (1).

Louis XIV, ayant mis en régie les biens des consistoires et décidé qu'ils seraient employés à des œuvres pieuses, attribués aux hôpitaux et aux communautés religieuses qu'il désignerait d'après l'avis des évêques et des intendants, de tous côtés des administrateurs d'hospices, des curés, des fabriciens, des communautés obérées, de nouveaux convertis présentèrent requête afin d'en obtenir une partie (2).

Roquette chercha, avec un grand esprit d'équité, le meilleur emploi qu'on en pouvait faire. Ceux du consistoire de Couches, provenant pour la plupart de la famille Lesage, s'élevaient à deux cent trente livres

(1) On sait que les réfugiés, dépourvus de ressources, vivant des secours donnés par les nations qui les avaient accueillis, entretinrent pendant plusieurs années l'espérance du rétablissement de l'édit de Nantes par l'entremise de l'Angleterre. Un grand nombre de ceux qui ne purent établir leur industrie à l'étranger rentrèrent en France quand cette espérance fut perdue. — Requête au roi, signée par le curé Janty, ses deux vicaires et plusieurs notables de Couches. (Arch. de l'évêché.)

(2) Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 413, 455; t. XX, p. 54.

de rente, indépendamment de sommes cachées qu'on espérait découvrir. Des catholiques et de nouveaux convertis demandèrent qu'on les affectât à l'entretien d'un maître d'école, aux honoraires d'un prédicateur, aux réparations nécessaires à la paroisse. Une autre partie devait être dévolue à de pieuses filles qui s'étaient associées, sous la direction du curé et des principaux habitants, afin de porter des secours aux pauvres malades, et qui instruisaient, sans rétribution, les petites filles catholiques et réunies. Un nouveau converti, nommé la Bazerne, ayant découvert une somme de cinq cent vingt livres destinée par un membre de la famille Armet à l'entretien du ministre, l'évêque, considérant que sans sa diligence cette somme aurait été perdue, que sa famille s'était réunie de bonne foi et que sa fille, qui désirait se faire religieuse, manquait de dot, fut d'avis de la lui abandonner (1).

Les biens du consistoire d'Arnay-le-Duc, consistant dans une rente de deux cent trente-six livres, un capital de mille livres dû par obligation, un fonds de huit cents livres fait par le baron de Coups, qui se trouvait entre les mains des diacres de Genève, ne pouvaient, selon l'évêque, recevoir d'application plus utile que d'être attribués à l'hôpital afin d'achever un bâtiment commencé, et dans lequel on recevait indistinctement les pauvres des deux religions. Ceux du consistoire de Paray, qui n'étaient que de dix

(1) Le roi donna une moitié de ces biens et la maison du ministre aux pauvres malades, l'autre moitié aux petites écoles.

livres de rente et d'un cimetière en valeur de cent livres, devaient être employés pour les pauvres de l'hôpital. L'évêque exprimait l'avis que ceux du consistoire de Vollenay, s'élevant à un revenu de deux cent neuf livres, fussent partagés entre l'hôpital de la Charité de Beaune qui, récemment établi, avait grande peine à subsister avec un revenu de huit cents livres composant son unique ressource, et les pères de l'Oratoire dirigeant un collége dont ils ne pouvaient achever la construction. Leur demande était appuyée par les habitants (1).

Les revenus du consistoire de Vaux-Jaucourt, montant à quatre-vingt-seize livres, étaient demandés par les Cordeliers de Vézelay, dont le couvent avait été détruit autrefois par les religionnaires; par les doctrinaires d'Avallon, à raison de l'instruction qu'ils donnaient à la jeunesse et des missions auxquelles ils se livraient; par le curé de Vaux, à cause de la pauvreté de sa paroisse, des efforts qu'il avait faits afin d'obtenir l'interdiction du culte réformé dans le château, de la charge qu'il s'était imposée en élevant dans la religion catholique le fils d'un ancien mi-

(1) Nous avons extrait ces renseignements d'un dossier incomplet, concernant l'estimation des biens des consistoires, qui existe aux archives de l'évêché d'Autun. Selon M. Rossignol, *Hist. de Beaune*, p. 418, ceux du prêche de Vollenay, qui furent dévolus à l'hôpital de Beaune, montaient à un revenu de 1,185 livres, provenant de rentes desservies par les héritiers Forneret, de Lausanne, par Claude Villeminot, Pierre Gauvenet et les sieurs de Saumaise-Saint-Loup. Ce dernier chiffre doit être plus exact. Ce n'était pas sans difficulté qu'on parvenait à découvrir les biens des consistoires, dissimulés avec soin par les réformés.

nistre, d'un procès qu'il soutenait contre un étranger venu dans le pays pour ramener les convertis à leurs anciennes erreurs. « Si Sa Majesté, disait Roquette, veut avoir égard à notre avis, elle accordera ces revenus aux pères de la doctrine chrétienne d'Avallon, en faisant néanmoins quelques gratifications au curé de Vaux en faveur de son église et de ses pauvres. » Ces propositions, concertées entre l'évêque et Florent d'Argouges, intendant de la province, qui lui témoignait le désir de se conformer à ses sentiments et se ferait, disait-il, toujours gloire de les suivre, furent adoptées, croyons-nous, à peu de changement près (1).

(1) Estimation des biens des consistoires du diocèse d'Autun; demandes et avis relatifs à leur emploi. — Lettre de d'Argouges à Roquette, du 30 août 1690. — Lettre de Châteauneuf au même, du 6 juin 1691, aux pièces justificatives. — Lettre de Courtot, curé de Vaux, à Roquette, etc. (Arch. de l'évêché.)

CHAPITRE III

ROQUETTE A LA COUR ET DANS LA SOCIÉTÉ DE PROVINCE (1668-1693)

A part la correspondance relative à l'administration du diocèse et de la province, nous ne connaissons qu'un petit nombre de lettres adressées à l'évêque d'Autun. Aucune d'elles ne donne, sur ses relations dans la société contemporaine, ces renseignements que l'on voudrait trouver à propos d'un homme qui vécut, durant la période la plus glorieuse du grand siècle, avec ce que la cour, le clergé, les ordres religieux comptaient de plus distingué par la naissance, le talent et la piété. Venu à Paris vers 1650 et mort en 1707, Roquette vit en effet passer sous ses yeux toutes les illustrations qui forment à Louis XIV ce cortége incomparable avec lequel son nom se présente devant la postérité. Il fit à Paris, à Fontainebleau, à Versailles, à Saint-Germain, de fréquents voyages; mais ces absences, au lieu de nuire aux intérêts de son diocèse, lui furent d'une utilité incontestable, car non seulement il attira

sur lui, comme nous l'avons vu, la faveur royale, mais encore il en profita pour assurer à ses réformations disciplinaires un succès qui ne pouvait être obtenu qu'autant qu'elles étaient conformes à la jurisprudence que le conseil privé tendait à faire prévaloir en matière de juridiction ecclésiastique (1).

Nous n'avons pas à indiquer ici tous les éléments de cette unité que Louis XIV imprima à la direction de l'Église de France; une partie a déjà passé sous nos yeux. Le clergé, dans ses assemblées périodiques, en avait souvent posé les bases; mais il appartenait à l'union régnant entre le roi et les évêques, à la sanction donnée par la jurisprudence à leurs vœux

(1) Une pièce intitulée : « Inventaire des papiers que Monseigneur a emportés à Paris, » 9 mai 1670, nous donne une idée des affaires qui rendaient sa présence nécessaire dans la capitale. En voici l'indication : mémoires concernant le temple de Paray; le temple de Corbigny; l'établissement de plusieurs familles de la religion prétendue réformée dans la ville d'Autun; les francs salés; l'évocation obtenue par Mgr d'Attichy de ses affaires au parlement de Paris, et le procès de l'appellation comme d'abus de la prétendue exemption du chapitre d'Autun, etc.; le droit de l'évêque d'Autun d'user du pallium; mémoires pour la navigation de l'Arroux et les messageries d'Autun; pièces concernant le mauvais usage des chanoines d'Autun à la collation des bénéfices; les aliénations du temporel de l'évêché d'Autun; la cure de Sainte-Reine; mémoires pour servir à la réunion des religionnaires; arrêts, mémoires et pièces concernant la prétendue exemption du chapitre de Vézelay; pièces concernant l'affaire des dimissoires, l'exemption du chapitre d'Autun et toutes les affaires que Mgr d'Attichy a eues avec ce chapitre; pièces concernant les affaires de Mgr le prince, Mme la princesse de Conti et Mgr de Guise; actes du chapitre d'Autun touchant l'indiction des processions. (Arch. de l'évêché.)

et à leurs décisions, d'assurer l'achèvement de l'édifice. La plupart des prélats, aux prises, dans leurs diocèses, avec des difficultés qui exigeaient l'appui du pouvoir royal, étaient obligés de faire à la cour de fréquents voyages. Il ne leur était pas toujours permis, dans l'intérêt même de leur troupeau, de rester isolés et comme oubliés au fond de la province. Tous avaient les yeux fixés sur cette autorité suprême d'où venaient la force nécessaire à la régénération de l'Église de France.

Un lien particulier d'affection, contracté dès ses jeunes années, entretenu dans l'administration de la Bourgogne, était celui qui attachait Roquette à la maison de Condé. Il serait difficile d'indiquer toutes les femmes élégantes, tous les personnages célèbres qu'il rencontra dans les salons des princes de Conti et de Condé, des ducs de la Rochefoucauld, d'Albret, de Bouillon, dans ceux de MM^mes^ de Longueville, de Sablé, de Maure, de Vandy, de la Fayette, de Mlle de Guise. Il connut, chez la princesse de Conti, MM^mes^ Legras, de Pollalion, de Miramion, Fouquet de Vaux, Fouquet, femme du surintendant des finances ; de Farinvilliers, les présidentes de Lamoignon, de Nesmond, Viole, de Nicolaï, et d'autres encore qui s'occupaient, avec sa pieuse protectrice, des œuvres de charité dans la capitale. Il dut à l'estime que lui portait Anne d'Autriche et aux événements de la Fronde d'être admis dans la famille de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, qui avait tour à tour pris, quitté, repris le parti des princes. Il s'occupait des affaires de son gendre, Louis-Joseph, duc de Guise,

qui allait être bientôt enlevé à son attachement par une mort prématurée (1).

Par les pères de la Chaise, Rapin, Bouhours et Verjux, il connaissait la plupart des membres de la maison professe des Jésuites. Quelques lettres attestent, entre lui et le confesseur de Louis XIV, une intimité basée sur une estime et des services réciproques. Nous ne reviendrons pas sur les bienfaits qu'il obtint par l'entremise de l'homme à qui le roi avait confié la direction de sa conscience. Tout en le consultant sur des questions d'administration de son diocèse que l'on peut juger d'un intérêt secondaire, telle que le remplacement d'un curé de Lormes qui était mal avec ses paroissiens, il ne négligeait pas les occasions de lui être agréable. Le célèbre Jésuite sollicita de lui un office devenu vacant dans le prieuré de Charlieu en faveur d'un de ses protégés ; il lui recommanda une de ses nièces, religieuse à Marcigny, et faisant une allusion dans une de ses lettres à ces services et à d'autres qui nous sont restés inconnus, il ne craint pas d'avouer la reconnaissance par laquelle il se croyait lié envers lui, et il le remercie d'avoir honoré sa famille de sa protection (2).

(1) Voyez dans *Les amis de la marquise de Sablé*, par Ed. de Barthélemy, in-8°, 1865, une lettre de condoléance adressée par cette dame à Roquette, sur la mort de sa mère. Elle l'avait déjà complimenté au moment de sa nomination à l'évêché d'Autun, p. 87. — *La comtesse de Maure*, par le même, in-12, 1863, p. 89. — Bonneau-Avenant, *Mme de Miramion*, in-8°, p. 113. — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. II, p. 9.

(2) Lettres du P. de la Chaise, des 23 septembre 1679, 22 juin 1693. — Cette nièce était Catherine de la Chaise, nommée en 1693 par le

Il rencontra chez Mme de Longueville l'abbé de Rancé, dont la reine-mère et le prieur de Conti appuyaient les projets de réforme auprès du Saint-Siége. Elle l'introduisit dans l'intimité de Port-Royal et des hommes illustres qui s'y étaient retirés, comme Mme de Brienne, la princesse de Condé, la reine-mère, l'avaient introduit dans des communautés où étaient élevées les filles des plus grandes familles de la cour. Il partageait, à l'égard des jansénistes, la modération du père de la Chaise et recherchait l'amitié du cardinal de Noailles, ennemi des Jésuites. Il savait vivre avec tous les partis, ne trouvant à entrer dans leurs querelles aucun avantage pour lui-même et pour son diocèse.

Dès le commencement de son épiscopat, nous le voyons lié avec Bossuet, dont l'estime pour lui se manifesta, dans deux circonstances importantes, par une distinction particulière. En 1668, lorsque Montausier fut nommé gouverneur du Dauphin, on pensa à donner au jeune prince un précepteur. Parmi les noms mis en avant par la voix publique étaient ceux de Mascaron, de Pellisson et de Huet, qui devint plus tard évêque d'Avranches. Celui de Roquette fut aussi prononcé comme n'étant pas indigne d'une pareille charge. On sait que Louis XIV se décida pour Bossuet qui, dans les stations des années précédentes et dans celles de 1669, avait gagné son admiration par une éloquence pleine des enseigne-

cardinal de Bouillon, abbé général de l'ordre de Cluny, prieure titulaire de Marcigny. — Voyez la lettre du P. de la Chaise, au sujet du curé de Lorme, aux pièces justificatives.

ments les plus élevés de la religion et de l'histoire. Mais ce fut durant l'assemblée du clergé de 1670 que l'aigle de la chaire chrétienne donna à l'évêque d'Autun un de ces témoignages d'estime qui ne peuvent laisser aucun doute sur sa piété et son caractère. Sa nouvelle dignité et son éloquence le désignaient à l'épiscopat. Quelque temps après avoir prononcé, à Saint-Denis, cette oraison funèbre de la duchesse d'Orléans qui produisit une profonde émotion sur son auditoire, dans lequel se trouvaient la plupart des princes français, les ambassadeurs d'Angleterre, les cardinaux, les évêques, les députés à l'assemblée du clergé, il reçut de Rome les bulles qui approuvaient sa nomination à l'évêché de Condom et se disposa à son sacre (1).

Les prélats, fiers de compter dans leurs rangs un pareil coopérateur, demandèrent qu'il fût célébré à Pontoise où l'assemblée était réunie. Ce que la cour, le clergé, la magistrature comptaient de personnages éminents, voulut en être témoin, et l'église des Cordeliers semblait pouvoir suffire à peine à une réunion aussi nombreuse. L'évêque élu choisissait lui-même, comme on le sait, ses consécrateurs. Charles Maurice Letellier, coadjuteur de

(1) Floquet, *Études sur la vie de Bossuet*, t. III, p. 422, 469. — Ledieu ne parle pas de Roquette à propos de la place de précepteur du Dauphin. « On dit bien que Paul Pellisson y pensait, mais non certainement. Le roi nomma ce prélat (Bossuet) sans aucun concurrent, comme la seule personne digne de cette place. » — *Mémoires sur la vie de Bossuet*, t. I, p. 129 à 131. — Nous citons le nom de Roquette d'après M. Floquet, ordinairement bien informé, mais qui ne dit pas où il en a trouvé l'indication.

Reims, sollicita l'honneur de répandre l'huile sainte sur un ami qui était cher au ministre, son père, sur un évêque qui était déjà une gloire de l'Église. Bossuet désigna pour ses deux assistants Armand de Mouchy d'Hocquincourt, évêque de Verdun, et Gabriel de Roquette, évêque d'Autun, qui, tous deux, lui étaient attachés par un dévoûment égal (1).

A dater de ce moment, l'intimité de l'évêque de Condom et de celui d'Autun se resserra encore davantage. En 1672, la princesse de Conti mourut, laissant deux fils en bas âge, l'un nommé, comme son père, Louis-Armand de Bourbon Conti, le second François-Louis, prince de la Roche-sur-Yon. Parmi les papiers emportés par Roquette à Paris, durant l'assemblée du clergé, nous trouvons mentionnées des pièces concernant les affaires de la princesse. Il n'avait cessé, depuis la mort de son époux, de s'occuper du soin de sa fortune et de ses enfants. Amie de Port-Royal, imbue d'idées jansénistes, elle avait, d'après les conseils de Pavillon, évêque d'Aleth, et de Lemaistre de Sacy, donné pour précepteurs à ses fils Claude Lancelot et Montfaucon de Lapejan, frère du célèbre Bénédictin. Désirant leur continuer, après sa mort, une éducation commencée selon ses vues, elle laissa, à ce sujet, de pleins pouvoirs à Condé, son beau-frère, et à la duchesse de Longueville, dont les sentiments à l'égard de Port-Royal étaient les mêmes que les siens. Mais, dès que leur mère eut fermé les yeux,

(1) Floquet, *Études sur la vie de Bossuet*, t. III, p. 492.

Louis XIV, s'emparant des jeunes princes, les fit amener à la cour, présenta au prince de Condé leur ateur, l'abbé Fleury, en qualité de précepteur, et les fit élever avec le Dauphin, auprès duquel ils restèrent huit ans, en qualité de compagnons d'étude et de jeux (1).

Une préoccupation, non moins importante que celle de l'éducation des princes, contribuait encore à entretenir les relations des deux prélats; nous voulons parler de l'intérêt porté par tous deux à un projet qui reprenait, en ce moment, une grande faveur, celui de réunir les religionnaires. Avant son élévation à l'épiscopat, Roquette s'était, nous l'avons vu, souvent entretenu des moyens d'éteindre le calvinisme. Une tentative allait être essayée dans ce but par l'évêque de Condom, l'homme le plus capable de donner à la polémique contre les protestants sa dernière et plus haute expression. Ce fut dans cette intention qu'il composa l'*Exposition de la foi catholique*. Il apporta à sa rédaction tous les soins dignes du succès qu'il en espérait. Communiqué en manuscrit à des ministres érudits, à d'illustres religionnaires, cet ouvrage où il s'était appliqué à démêler ce qui est de foi et ce qui n'en est pas, à dégager la religion des erreurs, des abus, des fausses interprétations qui la compromettaient aux yeux des

(1) Floquet, *Bossuet, précepteur du Dauphin*, p. 129. — Nous rappelons ce fait parce que nous verrons plus loin le cardinal de Bausset répéter, sur Roquette, une anecdote tendant à faire supposer que l'évêque d'Autun ignorait les fonctions que Bossuet avait remplies auprès du Dauphin.

dissidents, avait déjà produit de célèbres conversions et préparé d'autres (1).

Il se décida, d'après la sollicitation de Turenne, qu'il avait ramené au catholicisme, et de Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris, à le livrer à l'impression. Mais la gravité d'une pareille tentative lui inspirant encore des craintes, il voulut le soumettre à l'examen des juges les plus compétents. Le nouvel archevêque de Paris, M. de Harlay, devait naturellement y prendre part, puisque la publication du livre allait avoir lieu dans son diocèse; mais Bossuet pria encore onze prélats de l'examiner. C'étaient ceux de Châlons, de Meaux, de Luçon, de Tulle, d'Uzès, de Grenoble, de Vannes, de Tarbes, de Lodève, l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Letellier, et Roquette, évêque d'Autun (2).

Des docteurs érudits, de pieux laïques avaient été appelés à donner également leur avis. Bossuet fit tirer le nombre d'exemplaires nécessaire et les distribua à chacun de ses juges. Onze d'entre eux les lui renvoyèrent, avec quelques remarques de détail, puis lui adressèrent une approbation collective. De Harlay lui seul, blessé de la supériorité de son suffragant, refusa de rendre son exemplaire et de s'associer à l'approbation des évêques. Bossuet, après avoir profité de leurs réflexions, mit l'ouvrage dans

(1) Floquet, ouvr. cité, p. 285 et suiv. — Voyez, dans les actes de l'assemblée du clergé de 1682, le rapport de l'archevêque de Paris sur la méthode employée dans l'*Exposition*.

(2) Floquet, ouvr. cité, p. 285 et suiv.

un état définitif et, au mois de décembre 1661, le livra à l'impression.

Les onze évêques le déclaraient conforme à la foi catholique, apostolique et romaine, le recommandaient aux peuples confiés à leur conduite, assuraient que les fidèles en seraient édifiés et que les religionnaires en tireraient d'utiles éclaircissements. Il donna lieu, comme on le sait, à une polémique très-vive de la part des protestants. Roquette se hâta d'en recommander la lecture à ceux de son diocèse et en fit distribuer des exemplaires dans les lieux qui comptaient des familles calvinistes. Nous ne pouvons douter qu'il ne se soit, avec son zèle pour l'extinction de l'hérésie et son amitié pour Bossuet, tenu au courant de la controverse que cette publication souleva en France et à l'étranger, car, en 1686, Bossuet ayant écrit une lettre à un calviniste de son diocèse qui s'était enfui, Roquette fit demander par le prince de Condé la réponse que le ministre Jurieu avait adressée à l'évêque de Meaux (1).

Le 17 janvier 1672, les Jésuites firent l'ouverture de la fête de la canonisation de saint François Borgia, supérieur général de leur compagnie, dans leur église Saint-Paul de la rue Saint-Antoine. Elle avait été magnifiquement ornée pour cette cérémonie. Le panégyrique fut prononcé avec beaucoup de succès par l'évêque d'Évreux ; un salut fut chanté dans la soirée. « Toute la musique de l'Opéra, dit Mme de Sévigné, y fit rage ; il y a des lumières jusque

(1) Floquet, *Études sur Bossuet*, p. 295, 549.

dans la rue Saint-Antoine ; on s'y tue. » Le dehors et l'intérieur de l'église paraissaient comme en feu. La fête continua le lendemain et les jours suivants. L'office fut célébré par plusieurs prélats. Ceux de Bayeux, de Lombez, le coadjuteur de Vannes, l'abbé de Fromentières, Mascaron, évêque de Tulle, et Roquette prononcèrent successivement l'éloge du nouveau saint et s'efforcèrent de triompher, à l'envi, sur un pareil sujet. Le 10 mai suivant, Roquette assista au service solennel, célébré, dans l'église de Saint-Denis, pour la duchesse douairière d'Orléans. Le parlement, l'université, le corps de ville, la chambre des comptes, celle des monnaies y étaient en grand costume, avec une partie de ce que la cour comptait de plus illustre. Après la messe, les évêques de Saint-Papoul, d'Acqs, du Mans et d'Autun se placèrent aux quatre coins du catafalque, et celui de Tarbes fit l'absoute (1).

Nous passerons sous silence la description que les journaux du temps ont laissée de cette cérémonie, pour arriver à un autre deuil qui touchait Roquette de plus près. Le 4 février de cette année était morte la princesse de Conti. Des sept nièces du cardinal Mazarin elle avait été la plus belle et la plus sage. A cette grande beauté, que relevait

(1) *Gazette de France,* 30 janvier et 14 mai 1672. — *Lettres de Sévigné*, éd. Régnier, t. II, p. 473. — *Mercure galant*, 1672, t. II, p. 94. — Marguerite de Lorraine, veuve de Gaston d'Orléans, morte le 3 avril 1672. Le 30 juillet suivant, l'évêque d'Autun officie, dans l'église de l'abbaye de Montmartre, au service du bout de l'an du gendre de la duchesse, Louis-Joseph, duc de Guise, décédé le 30 juillet 1671. (*Gazette de France*, 6 août 1672.)

une magnifique chevelure blonde, elle joignait beaucoup de douceur, beaucoup d'esprit et de raison. « Ces qualités si agréables à un mari, dit Mme de Motteville, étaient perfectionnées par sa piété qui était si grande, qu'elle a eu l'honneur de suivre le sien dans le chemin de la plus sévère dévotion; mais elle a eu cet avantage sur lui qu'elle a donné à Dieu une âme toute pure et dont l'innocence a servi de fondement à ses vertus. Dès l'âge de vingt-six ans, elle avait commencé à mener la vie sérieuse d'une femme de cinquante (1). »

Malgré sa tendre affection pour son mari, elle avait eu, dans le commencement, à souffrir plus d'une avanie. Ce mariage avait été, de la part du prince, une affaire de calcul et non d'affection. Sarrasin lui ayant conseillé d'épouser une des nièces du cardinal, afin de payer ses dettes et d'obtenir par sa protection un commandement, le jeune prince lui avait laissé carte blanche sur le choix de l'une d'elles, disant qu'il se souciait peu de savoir laquelle on lui donnerait, qu'il épousait le cardinal et point une femme. Une fois marié, n'ayant pas obtenu de Mazarin l'épée de connétable et même, dit-on, une petite souveraineté que l'habile ministre lui avait fait espérer, il fut presque honteux de cette union qu'il regardait comme une mésalliance. Il était très-enclin à la jalousie, et la candeur de la princesse ne la mettait pas à l'abri des scènes de son époux. Il la faisait re-

(1) Am. Renée, *Les nièces de Mazarin*, 2e édit., in-8o, p. 109. — *Mémoires de Mme de Motteville*, coll. Michaud, t. X, p. 130, 442. — *Mémoires de Mlle de Montpensier*, collection Michaud, p. 264.

venir en toute hâte auprès de lui à l'apparence du moindre soupçon, tout en déclarant volontiers qu'il connaissait son innocence. Mais elle avait, disait-il, comme toutes les femmes, la vanité de plaire, et peut-être n'éviterait-elle pas non plus celle de se voir aimée.

Elle avait adopté, même avant la mort du prince, les pratiques d'une austère religion. Elle entretenait avec sa belle-sœur, la duchesse de Longueville, une pieuse correspondance. Devenue veuve à l'âge de vingt-neuf ans, elle resta étroitement liée avec elle dans une vie de dévotion et d'ardente charité. Mme de Sévigné les appelait toutes deux : les mères de l'Église (1).

Dans la nuit du 4 février 1672, elle tomba en apoplexie et demeura sans connaissance, sans pouls et sans paroles. « Il y a cent personnes dans sa chambre, dit Mme de Sévigné, trois cents dans la maison; on pleure, on crie. Elle mourut à quatre heures du matin, sans aucune connaissance, ni avoir jamais dit une parole de bon sens... La désolation de sa chambre ne se peut représenter. M. le duc, MM. les princes de Conti, Mme de Longueville, Mme de Gamaches pleuraient de tout leur cœur. Mme de Gesvres avait pris le parti des évanouissements, Mme de Brissac de crier les hauts cris et de se jeter par la place. Il fallut les chasser, parce qu'on ne savait plus ce qu'on faisait... Enfin, la douleur est

(1) *Mém. de Motteville*, p. 442. — *Lettres de Sévigné*, édit. Régnier, t. II, p. 103. — *Mercure galant*, janvier 1680, 2e partie, p. 15.

universelle. Le roi a paru fort touché et a fait son panégyrique en disant qu'elle était plus considérable par sa vertu que par la grandeur de sa fortune. Elle laisse par son testament vingt mille écus aux pauvres, autant à ses domestiques. Elle veut être enterrée à sa paroisse tout simplement, comme la moindre femme... Il y a de belles réflexions à faire sur cette mort, cruelle pour toute autre, mais très-heureuse pour elle, qui ne l'a point sentie et qui était toujours préparée (1). »

On l'exposa dans une chambre de son hôtel, sur un lit de parade, toute défigurée qu'elle était par le martyre qu'on lui avait fait à la bouche, en lui rompant deux dents et en lui appliquant un fer chaud sur la tête pour la rappeler de l'apoplexie. Son cœur, embaumé et renfermé dans une boîte d'argent, fut porté, dans la soirée, par Mme de Longueville et d'autres personnes de qualité, dans le couvent des Carmélites où reposaient ceux de plusieurs princes et princesses de la maison de Bourbon. Le curé de Saint-André-des-Arts le présenta, à l'entrée du monastère, à Roquette qui le posa sur une estrade dressée au milieu du chœur. Les religieuses n'avaient rien oublié de ce qui pouvait marquer leur respect pour la mémoire d'une princesse d'une si rare vertu,

(1) *Lettres de Sévigné*, t. II, p. 487, 490. — Mme de Gamaches, dont il est question dans cette lettre, était fille de la comtesse de Brienne, une des premières protectrices de Roquette. « C'était, dit Saint-Simon, une femme de beaucoup d'esprit toute sa vie, fort du grand monde. Elle avait été amie de Mme de Longueville depuis son retour, et dans la plus étroite intimité de la princesse de Conti. » — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 204, à la *note*.

d'une bienfaitrice qui leur avait donné toutes les marques possibles de sa bienveillance. Le 6 suivant, son corps, embaumé et déposé dans un cercueil de plomb, fut porté sans aucune cérémonie, ainsi qu'elle l'avait ordonné, dans l'église Saint-André-des-Arts, sa paroisse, où elle avait choisi sa sépulture. Les ducs de Longueville et de Mazarin, un grand nombre de personnes de qualité, suivis de plusieurs carrosses de deuil, l'accompagnaient, à la clarté de flambeaux de cire blanche (1).

Le 26 avril, on célébra pour elle, dans la même église, un service d'où furent retranchés, comme l'avaient été à ses obsèques, les cérémonies usitées pour les personnes de son rang. Parmi les assistants figuraient ses deux fils, le prince de Condé et le duc d'Enghien, son fils, la duchesse de Longueville et son fils. La messe fut dite par l'évêque d'Angoulême, et l'oraison funèbre prononcée par celui d'Autun, « avec une éloquence, dit la *Gazette de France*, digne du sujet et une merveilleuse satisfaction de son auditoire (2). »

Il prit pour texte ces paroles de l'évangile de saint Jean : *Omne quod dat mihi pater, ad me veniet*, et montra cette vertueuse princesse, qui avait été la mère des pauvres, le recours des affligés, le modèle des mères chrétiennes, l'exemple du monde, prédestinée à traverser les grandeurs du siècle « où tant d'autres avaient succombé dans les ténèbres de la

(1) *Gazette de France* du 6 février 1672.

(2) *Gazette de France* du 30 avril 1672. — Jal, *Dictionnaire de biographie et d'histoire*, p. 421.

mort, pour parvenir au chemin de la lumière et de la vie. » Le mariage du prince, son époux, avec la parente d'un cardinal étranger, dont l'élévation extraordinaire dans le royaume avait donné à sa famille un éclat si grand qu'elle l'avait mise à même d'entrer, non seulement dans l'alliance des plus grands princes, mais encore dans celle d'un prince du sang royal, ce mariage contracté par les deux époux dans la vanité de leurs pensées, l'un avec le dessein de profiter du crédit d'un ministre qui pouvait tout, l'autre avec le désir de monter à une élévation inattendue, après avoir été au commencement l'effet d'une ambition aveugle, leur avait ouvert à tous deux les trésors de la grâce et conduits, comme par la main, au but où Dieu les attendait. Le trouble jeté par les paroles et les exemples du prince, au début de cette union, avait été comme les premiers rayons de lumière qui, en éclairant le cœur de la princesse, l'avaient détachée du monde où elle ne trouva plus que des sujets de douleur et de larmes dans ce qui faisait sa joie auparavant, et une raison pour placer son cœur sous la volonté de Dieu. Quoique cette volonté soit la règle de tous les justes, la grâce spéciale, le caractère particulier de l'incomparable princesse avait été un amour ardent, une connaissance intime et profonde de cette volonté divine. Elle donna à sa piété une forme et un caractère de droiture qu'on ne retrouve presque plus, disait l'orateur, et qui est si éloignée de la fausse piété de ces derniers temps.

Que cette peinture de la fausse dévotion se

soit offerte naturellement à la plume de Roquette comme une de ces vérités que l'état de la société contemporaine rendait opportune, ou qu'il l'ait présentée, avec intention, comme une sorte de défense personnelle, il n'en est pas moins intéressant de la trouver chez un évêque accusé par certaines gens d'en être le modèle. « D'où pensez-vous, messieurs, que soit venu ce fantôme de dévotion qui est aujourd'hui si commun, cette religion vaine et frivole qui s'est fait des maximes d'erreur pour accommoder l'évangile avec les passions, ce culte tout judaïque qui donne à Dieu quelques exercices extérieurs et qui laisse vivre au dedans les désirs et les affections du siècle? C'est que l'on ne connaît point ce qui convient à un Dieu si saint, ni quelle est la pureté du culte qu'il demande de nous. En un mot, on ne connaît point cette volonté toute sainte, que le grand apôtre appelle *volontas Dei, beneplacens et perfecta*, et on ne la connaît point parce qu'on ne l'aime point, et que cette source éternelle de justice et de vérité ne se découvre qu'à ceux qui l'aiment. Que ceux qui marchent dans les voies d'illusion et d'erreur ne s'en prennent donc qu'à eux-mêmes; ce n'est que leur cœur qui les trompe, et le mensonge ne les éblouit que parce qu'il le trouve propre à établir cette fausse paix que cherche, dans l'alliance de Dieu et du monde, une âme qui n'est ébranlée que par quelque mouvement de crainte, mais qui n'a nul amour sincère pour la justice et la vérité. Cette douce lumière ne luit que pour les justes, et ne donne la paix et la véritable joie qu'à ceux qui

ont le cœur droit : *Lux orta est justo et rectis corde lætitia.* »

Dans cette volonté droite et ferme de placer, au-dessus des richesses et des honneurs, la recherche et l'accomplissement de la volonté de Dieu, l'orateur retrouvait toute la vie de Marie Martinozzi. Elle donna de bonne heure à Jésus-Christ sa jeunesse, sa grandeur et ses richesses. Dès l'âge de dix-neuf ans, par un miracle de la grâce, par un de ces spectacles qu'il n'était pas souvent donné aux grands du monde de contempler dans une situation aussi élevée, elle renonça à la parure, aux soins d'elle-même, aux bals, aux comédies, aux promenades ; elle ne rechercha plus que la mortification, la retraite et la prière ; elle ne fut plus occupée que des œuvres de charité et de justice. Avec une fidélité incroyable, elle employa tout ce que la charité a de force et d'industrie pour arrêter le mal et pour établir le bien dans les lieux qui dépendaient d'elle ; elle confia les charges de justice sur ses terres à des personnes qu'elle savait être sûres, fidèles, disposées à seconder ses pieux desseins. Elle ne voulut admettre, dans sa domesticité, que des gens faisant profession de servir Dieu ; elle les fit avancer dans la voie spirituelle en leur prodiguant des instructions en commun et en particulier, des exercices fréquents de piété, et en les édifiant surtout par son exemple qui était une leçon vivante et continuelle.

Animée d'une charité inépuisable, elle consacra la plus grande partie de sa fortune à soulager les pauvres de la capitale. Elle faisait aux curés des parois-

ses des aumônes incessantes. Elle en fit tenir de considérables dans le Languedoc, la Guyenne, la Provence, la Touraine, le Berri, le Limousin, la Picardie, la Normandie, afin de soulager les populations dans les temps de disette. Elle vendit en secret ses pierreries pour assister les pauvres dans un moment de nécessité publique. Elle fit racheter des chrétiens captifs dans les cachots de Tunis et d'Alger; elle encouragea les missions au Tong-King, en Cochinchine et en Amérique. Elle ne craignait pas d'aller elle-même, dans le costume le plus modeste, de faubourgs en faubourgs, « dans ces trous où la honte et la maladie tenaient tant de misères cachées, chercher, au milieu de ce qu'il y a de plus contraire à la délicatesse des sens, ces pauvres abandonnés. » Elle soutint de ses dons l'Hôtel-Dieu qui était près de succomber sous le poids des dettes. Elle servit les pauvres, dans les hôpitaux, avec un respect témoignant qu'elle voyait en eux les images de Jésus-Christ. Elle en était venue à regarder toutes les superfluités comme des larcins faits aux pauvres, et, avare pour elle-même, elle trouvait toujours de l'excès dans ce qui concernait sa personne, dans ses meubles, ses habits, sa table, son équipage. Enfin son amour envers ses enfants, les soins dont elle entourait leur éducation tendaient, avant tout, à développer l'amour de Dieu dans leurs âmes (1).

(1) Parmi les traits de charité de la princesse de Conti, nous citerons les suivants : en 1662, le blé étant très-cher et l'hôpital général se trouvant sans ressources, elle lui donna, à la demande de Mme de

Des maux presque continuels, « car rien n'était plus fragile que le vase où Dieu avait renfermé tant de trésors, » mirent le sceau à cette vie si sainte. « Ses derniers moments, en l'exposant à la vue de tout le monde pendant vingt-huit heures, ayant déjà perdu tout ce qu'on peut perdre par la mort, biens, honneurs, grandeurs, enfants, amis, secours et consolations humaines, dépouillée de tout, hors du seul fruit de ses bonnes œuvres, firent voir la vanité et le néant de toutes les choses qui passent... Triste et fidèle peinture d'une vie si chrétienne et si sainte, que vous nous exprimez bien le détachement de cette âme qui n'a vécu que pour Dieu, et que l'idée que vous nous renouvelez de cette séparation de toutes les choses de la terre, où elle-même a conservé son cœur, nous imprime de respect pour une si sainte vie ! Vous en avez reçu le sacrifice, ô mon Sauveur; il a été consommé par la mort, et quelque douloureux qu'il nous soit, nous reconnaissons qu'il vous était dû et que le Père, vous ayant donné cette âme choisie, il fallait enfin qu'elle se réunît à vous pour jamais. Mais souvenez-vous, ô mon Sauveur, que vous l'aviez donnée aussi à la terre comme un gage de votre amour, et que vous ne l'y avez fait voir dans une condition si élevée qu'afin que l'odeur

Miramion, un billet de cent mille francs. Quelques jours après, n'ayant plus d'argent, elle remit à Mlle de Lamoignon, pour les pauvres, un collier de perles et d'autres pierreries qu'on vendit quarante mille livres, etc. Son épitaphe, que l'on voyait autrefois dans l'église Saint-André-des-Arts, rappelait les charités et les vertus dont son panégyriste fait l'éloge.

de ses vertus et de ses exemples se répandît d'autant plus et qu'ils devinssent pour nous une source de bénédiction et de vie. Nous le voyons, Seigneur, et ils ne s'effaceront jamais de la mémoire de ceux qui en ont été témoins; mais ils n'auront de force sur nous que celle que vous leur donnerez par la vertu de votre Esprit. Animez-les donc de cette force toute divine; c'est ce que nous attendons de votre miséricorde par le mérite du sacrifice adorable qui va être offert pour cette princesse, puisque l'union que la charité conserve entre tous les membres de votre sacré corps et que la mort elle-même ne saurait rompre rend utiles aux vivants les prières qu'on vous offre pour les morts. Que ce soit, ô mon Dieu, le fruit des honneurs que nous rendons à cette princesse, ou plutôt mettez-nous, par là, en état de lui en rendre qui soient dignes d'elle, car nous ne saurions l'honorer dignement qu'autant que nous participerons à ses vertus, comme on ne saurait vous rendre de culte qui vous plaise et qui soit digne de vous qu'autant que l'on participe à votre esprit. »

C'est par cette péroraison que Roquette terminait l'éloge funèbre de la princesse de Conti. Il n'avait pas trouvé, dans le souvenir de cette vie si pure, les mêmes écueils que dans celui du duc de Candale, ni ceux que lui présenta plus tard l'éloge de la duchesse de Longueville. Dispensé d'employer ces ménagements dont il avait l'habitude, sa tâche avait été d'autant plus facile, et il s'en était acquitté, sinon avec une haute éloquence, du moins avec un sentiment

assez pénétré pour complaire à l'auditoire de famille devant lequel il avait porté la parole. Il s'en faut beaucoup, nous l'avouerons sans peine, que cette oraison funèbre puisse être citée comme un modèle. Les vues étendues et profondes, l'élégance, la chaleur du style n'étaient pas dans la nature de son esprit. Les considérations religieuses se ressentent un peu de la gène et du travail; on les regardera, si l'on veut, comme des lieux communs, mais on n'y peut méconnaître une grande douceur d'affection pour la mémoire de la pieuse princesse et pour les enfants qu'elle laissait dans le monde, une émotion attristée au souvenir de ses bonnes œuvres et de ses vertus.

Le caractère réservé de l'évêque d'Autun était peu capable d'énergie, soit dans la louange, soit dans le blâme. Même quand il expose aux grands de la cour les vérités chrétiennes, il y apporte la modération d'un homme qui connaît le monde, et, s'il n'en dissimule ni n'en atténue la grandeur et la sévérité, il ne leur donne pas non plus beaucoup de force et de relief. « Encore que Jésus-Christ, dit-il, soit le modèle de tout le monde, il est particulièrement celui des grands. L'usage qu'il a fait de sa grandeur véritable et éternelle leur marque celui qu'ils doivent faire de leur grandeur empruntée et passagère, et ne leur permet pas de la regarder autrement que comme un moyen, qu'il leur a mis en main, pour travailler plus efficacement à procurer le salut de tous ceux qu'il leur a commis. » Malgré la froideur de l'expression, ce sont là des conseils indépendants et évangéliques,

tels que les grands orateurs de l'époque les reproduisaient souvent dans la chaire avec l'éclat et l'autorité de leur éloquence.

Roquette, selon son habitude, n'avait garde d'oublier les circonstances qui lui permettaient d'attirer l'attention sur les besoins de son diocèse. A propos des aumônes faites par la princesse de Conti aux pauvres et aux hôpitaux, il chercha à réveiller, envers les siens, la charité de ses auditeurs. Le pèlerinage de Sainte-Reine, grâce au bon ordre établi par l'évêque, était de plus en plus fréquenté par les gens du monde. Le roi de Pologne y vint prendre les eaux au mois d'août suivant, et deux ans plus tard il fut question que la reine devait y faire ses dévotions. Le luxe des riches présentait un douloureux contraste avec la misère des pauvres qui s'y rendaient de tous côtés, attirés par l'espérance de la guérison et de l'aumône. « Que ce souvenir, s'écriait Roquette, en rappelant les soins donnés aux malades par la princesse de Conti, est cher à la piété de ceux qui l'ont vue dans ces saints exercices, mais qu'il est douloureux à un évêque qui a dans son diocèse le fameux hôpital de Sainte-Reine, où elle les a tant de fois pratiquées, et qui se voit maintenant privé des secours qu'il trouvait dans ses libéralités pour la subsistance de cette foule de pauvres malades qui y abondent de toutes parts, jusqu'à plus de soixante mille par an ! Où sera désormais, ô mon Dieu, le recours de ces pauvres affligés? Ils n'en ont plus d'autre que vous-même. » Et il souhaitait que Dieu attendrît le cœur des riches

et les rendît les imitateurs de la charité de Marie Martinozzi (1).

Ce qui fait aujourd'hui le mérite principal de cette oraison funèbre, c'est de nous avoir conservé des détails précieux pour l'histoire de la princesse. La première partie de sa vie, son mariage, les courtes années qu'elle passa avec son époux, leur conversion à tous deux, nous sont assez connus par les mémoires contemporains ; mais nulle part n'est présenté d'une manière plus complète le tableau touchant des vertus et l'étendue des charités qu'elle pratiqua sur la fin et qui furent couronnées par une de ces morts foudroyantes, « funeste pour beaucoup, mais heureuse pour une âme d'élite comme était la sienne (2). »

Elle fut accueillie avec une faveur marquée, tant à cause de l'intérêt du sujet qu'à cause du talent de l'orateur. Roquette, qui avait gardé en portefeuille celle d'Anne d'Autriche, se décida à la donner à l'impression, sans doute d'après la prière qui lui en fut adressée. « L'oraison funèbre de la princesse de

(1) « Le voisinage de Sainte-Reine nous attire mille gens qui ne sont pas malades ou incommodés. Autrefois, le commerce des pèlerins était dangereux ; aujourd'hui, beaucoup de dames y viennent seulement pour se rafraîchir, et je ne les trouve pas moins aimables pour avoir le sang échauffé. » — Lettre de Bussy-Rabutin du 7 septembre 1670. C'était à ce moment que Roquette faisait recueillir à Paris, en faveur de l'hôpital, les aumônes dont nous avons parlé au chapitre V.

(2) Oraison funèbre de Mme Anne-Marie Martinozzi, princesse de Conti, prononcée en l'église Saint-André-des-Arts, le 26 avril 1672, par Messire Gabriel de Roquette, évêque d'Autun, in-4o, 50 pages d'impression. Paris, Guillaume Desprez, 1672.

Conti, écrivait Bossuet dans une lettre à M. Dirois, docteur en Sorbonne, ami des solitaires de Port-Royal qui était, en ce moment, secrétaire d'ambassade à Rome, auprès du cardinal d'Estrées, est une pièce de piété et d'éloquence; elle a été fort estimée, et je sais que l'illustre prélat qui l'a faite sera très-aise qu'elle soit approuvée en votre cour. « J'en envoie quelques exemplaires pour vous à M. le curé de Saint-Jacques. Vous me ferez grand plaisir de les présenter de ma part à Mgr le cardinal Sigismond et au révérendissime Père maître du sacré collége. Si vous jugez que le présent soit agréable à quelques autres, vous le pourrez faire, même en mon nom; je remets à votre prudence (1). »

Malgré ce témoignage assez précis, on en a contesté la propriété à Roquette. L'abbé Goujet raconte que Nicole, passant par Avignon, ne voulut point aller dans l'église des Chartreux de Villeneuve où le prince de Conti avait été enterré, de peur d'y voir l'épitaphe que sa veuve l'avait prié de composer en 1666, qui, disait-il, ne valait rien et ne méritait pas d'être vue. « Il n'était guère plus content de deux autres pièces qu'on l'avait engagé à composer quelques années auparavant; l'une était l'oraison funèbre d'Anne-Marie Martinozzi; au moins de célèbres auteurs lui attribuaient-ils la composition de ce discours qui fut prononcé par Messire Gabriel de Roquette, évêque d'Autun. L'autre, dont il s'est

(1) L'abbé Hurel, *Les orateurs sacrés à la cour de Louis XIV*, in-8°, t. I, p. 52. — *Œuvres complètes de Bossuet*, t. II, p. 17, éd. Guérin, Bar-le-Duc, in-4°, 1871.

avoué l'auteur, est un panégyrique de saint François de Paule, prononcé par un ecclésiastique de ses amis, dans l'église des Minimes, le jour de ce saint. » Ces célèbres auteurs, dont Goujet s'autorise, se bornent au père Lelong dans sa *Bibliothèque historique de la France*, qui s'appuie lui-même sur Philibert de la Mare, conseiller au parlement de Dijon, dont les mélanges d'histoire et de littérature, restés inédits, renferment quantité d'anecdotes littéraires et de faits curieux (1).

Ce soupçon d'emprunt a été élevé, du reste, contre les autres œuvres oratoires de Roquette. On faisait circuler à ce sujet une épigramme, dont l'idée paraît empruntée à Martial, que l'on a attribuée à tort à Boileau dans les premières éditions duquel on ne la trouve pas, et que l'on croit être du chevalier d'Aceilly :

On dit que l'abbé Roquette
Prêche les sermons d'autrui ;
Moi qui sais qu'il les achète,
Je soutiens qu'ils sont à lui.

Il est assurément difficile d'éclaircir un point d'histoire littéraire sur lequel nous ne possédons que des indications assez vagues. Mais il est tout aussi

(1) Hurel, t. I, p. 51. — *Continuation des essais de morale de Nicole*, in-12, t. XIV, p. 61. — « Elle avait été faite, dit de la Mare en parlant de cette oraison funèbre, par Nicole, de Port-Royal ; aussi, est-il (Roquette) bien de la peine à la prononcer, qui est un très-grand indice qu'il ne l'avait pas faite, outre plusieurs autres marques qu'y reconnurent ceux qui savent la force et la portée de ce prélat. » — *Mélanges*, t. I, année 1673, p. 3. (A la bibliothèque de la ville de Dijon.) — Nicole, dans une lettre adressée au prieur de Saint-

difficile d'admettre que l'évêque d'Autun, qui avait souvent prêché et qui, plus tard, prêcha avec succès à la cour, se soit paré toute sa vie des œuvres d'autrui. « Il faudrait supposer qu'une officine de sermons était constamment à sa disposition et qu'il avait assez de mémoire pour les apprendre, faute d'esprit pour les écrire et les improviser. » Prié plusieurs fois par le président des assemblées générales du clergé de prononcer le sermon d'usage à la messe du Saint-Esprit par laquelle s'ouvrait la session, il n'eût pas reçu un pareil honneur en présence d'une partie de l'épiscopat français, s'il eût été un homme sans talent, s'il eût passé pour apporter dans la chaire chrétienne des pièces d'emprunt. Une supposition semblable n'est pas seulement injurieuse pour lui-même ; elle le serait encore pour ses collègues qui, nous le verrons bientôt, entendaient avec plaisir sa parole dans ces circonstances solennelles (1).

Germain-des-Prés, *Essais*, t. VIII, p. 144, se borne à dire qu'il avait composé, pour un ecclésiastique de ses amis, deux panégyriques de saints, dont l'un fut prononcé de façon à attirer le blâme sur le discours et l'orateur ; l'autre, au contraire, de manière à faire valoir l'un et l'autre. Celui de saint François de Paule se trouve à la fin du tome sixième des *Essais*. Le lecteur qui le comparera avec les deux oraisons funèbres de l'évêque d'Autun, dont nous donnons des extraits, ne manquera d'y remarquer une grande différence de style.

(1) Jacques de Cailly, connu sous le nom de chevalier d'Aceilly, vécut de 1604 à 1673. — Taschereau, *Hist. de la vie de Molière*, in-12, 1844, p. 125, etc. — Adry, ancien Oratorien, savant bibliographe, raconte, dans sa *Bibliothèque des écrivains de l'Oratoire*, que le P. de la Roche, prédicateur très en vogue sous Louis XIV, tira des manuscrits que lui avait légués son oncle, le P. Merey, non seulement ses propres sermons, mais encore ceux de l'évêque d'Autun, « quoique

Mais ce que l'étude de son caractère rend vraisemblable, c'est qu'il consulta, pour ses oraisons funèbres, les personnes qui pouvaient lui donner des conseils, et qu'il mit à profit leurs observations et leurs lumières. Ces discours étaient comme les pièces d'apparat de la chaire chrétienne, la pierre de touche du talent de l'orateur. C'était, pour les gens de cour et les beaux esprits, une fête littéraire que d'entendre célébrer les louanges d'une personne dont la vie avait passé sous leurs yeux et présentait quelquefois plus d'un écueil à son panégyriste. Quand il s'agissait d'un membre de la famille royale, une foule d'orateurs était conviée à prononcer son éloge dans différentes églises. Celui de la reine-mère le fut plus de douze fois, et c'était à qui l'emporterait sur ses rivaux par le talent et l'art de captiver les suffrages. Dans une lutte aussi délicate, Roquette, porté en toutes choses à des ménagements, ne se hasarda pas, croyons-nous, devant un auditoire d'élite, sans être presque assuré d'avance du succès. « J'attends votre jugement, écrivait Bussy-Rabutin au président Brulart, à propos de l'oraison funèbre de la duchesse de Longueville par l'évêque d'Autun ; nous sommes assez amis pour que vous me le mandiez librement. Quand ces sortes de pièces ne viennent pas

celui-ci, fort paresseux, fût d'ailleurs très en état de les faire. » Nous ignorons ce que peut valoir cette assertion ; mais la vie tout entière de Roquette proteste contre une accusation de désœuvrement et de paresse. (Hurel, t. II, p. 149.) — Cette histoire d'un manuscrit d'un oncle était également racontée de Fléchier par les gens jaloux de son talent. (*Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 9.)

de notre propre fonds, ce sont nos conseils que l'on condamne quand elles ne sont pas bonnes. Il y a peu de gens capables d'en faire sans secours qui emportent l'approbation générale. Il y a deux jours qu'un très-habile homme me disait que feu M. le P. P. de Lamoignon n'a jamais prononcé de discours préparés qui n'eussent passé auparavant par la critique du P. Rapin et du P. Bouhours. Tout le monde n'a pas votre naturel, monsieur, et vous savez que le panégyrique est l'écueil des plus éloquents (1). »

Quoi qu'il en soit, Roquette n'hésitait pas à réclamer lui-même la paternité de ses œuvres. « Il me conta un jour, écrit Bussy à Mme de Sévigné, qu'il aimerait mieux avoir à faire une oraison funèbre qu'à vous écrire. » Cette paternité légitime, le comte la reconnaît lui-même. « Vous savez, dit-il à Mlle Dupré, que M. d'Autun (avec qui il venait de lire l'oraison funèbre d'Hardouin de Péréfixe par l'abbé Cassagne), se connaît à beaucoup de choses, et particulièrement à ces sortes d'ouvrages dont il s'est acquitté avec d'heureux succès. » « Son grand talent, ajoute-t-il dans une lettre à Mlle de Scudéry, à propos de l'oraison funèbre de la princesse de Conti, est pour cette sorte de discours (2). »

Du reste, le choix de l'orateur à qui était confiée la mission de prononcer ces oraisons funèbres et celle de prêcher devant la cour, appartenait aux parents du défunt et au roi. « La *Gazette de France*,

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 107.
(2) *Id*, t. I, p. 394; t. II, p. 69.

dans les appréciations dont elle accompagne sa chronique sur les prédicateurs officiels, indique clairement qu'il était déterminé, avant tout, par un mérite éprouvé, par une réputation déjà établie. Il fallait, tout au moins, pour décider les suffrages en faveur d'un candidat, qu'il possédât la recommandation de personnes influentes, capables de se porter juges et garants de son habileté. Il était d'usage de présenter au roi la liste des prédicateurs pour qu'il les choisît lui-même, et plus d'une fois Louis XIV se montra scrupuleux et difficile sur cette désignation. La chaires du Louvre ne s'ouvrait généralement qu'aux hommes les plus vertueux et les plus capables, parce qu'elle conduisait aux bénéfices et aux plus hautes fonctions de l'Église. Un grand nombre de prédicateurs lui durent la dignité épiscopale, et la plupart de ceux qui l'obtinrent la méritaient (1). »

Nous ne possédons que des indications très-succinctes sur les premiers discours qui valurent à Roquette une pareille distinction. Cette carrière de l'éloquence était courue par une foule d'ambitieux qui n'avaient, dit la Bruyère, d'autre vocation et d'autre talent que le besoin d'un bénéfice. Mais nous ne devons pas oublier que si Roquette s'y engagea lui-même, ce fut à l'invitation des princes auxquels il était attaché, et nous savons que les cinq oraisons funèbres prononcées par lui furent demandées, celle du duc de Candale par la sœur de ce duc, celle d'Anne d'Autriche par Marie-Thérèse, celles de la

(1) Hurel, t. I, introd., p. 4 et *passim*.

princesse douairière de Condé, de la princesse de Conti, de la duchesse de Longueville par leur fils et frère le prince de Condé. Il est facile de juger, d'après les extraits que nous donnons des deux dernières, si, selon l'expression de Bossuet, répétée par d'autres évêques et par des gens du monde de beaucoup d'esprit, elles peuvent faire honneur à sa piété et à son talent (1).

Le 15 avril 1679 mourut la duchesse de Longueville. Après avoir été l'âme de la Fronde, elle avait renoncé depuis longtemps à l'intrigue et à la galanterie. Dès 1654, elle s'était convertie à des pensées plus sérieuses. Elle possédait, près du couvent des grandes Carmélites de la rue Saint-Jacques, un modeste appartement en dehors de la clôture, et communiquant néanmoins avec les lieux réguliers, faveur que les religieuses n'avaient pu lui refuser en souvenir de l'affection qu'elle leur avait montrée dans sa jeunesse, des bienfaits conférés, par elle, par sa mère, par la famille de son mari, à cette maison qui était en quelque sorte leur œuvre. La princesse de Conti, sa belle-sœur, la duchesse de Guise, fille de Gaston d'Orléans, avaient obtenu de prendre part, comme elle, aux exercices de la communauté et le privilége d'y entrer en tout temps. Son hôtel de la rue Saint-Thomas-du-Louvre était devenu une maison où l'on ne s'occupait plus que de religion et de charité. La duchesse de Montausier, Mlle de Vertus, son amie

(1) La *Gazette de France* cite souvent, avec quelques mots d'éloge, les prédications faites devant la cour, aux principales fêtes de l'année, par Roquette, avant son épiscopat. C'est là tout ce que nous en savons.

dévouée, la marquise de Sablé, et d'autres encore venaient souvent se réunir à elle à l'ombre du cloître. Bossuet avait fait, en 1668, aux Carmélites, pour ces religieuses et pour ces nobles femmes, des conférences « d'une beauté enchantée et de la plus grande utilité du monde. » Lorsqu'elles eurent pris fin dans le monastère, la duchesse obtint qu'il les continuât, dans son hôtel, pour un auditoire d'élite dont fit sans doute partie le prince de Condé (1).

En 1671, elle se fit bâtir près de Port-Royal-des-Champs un hôtel où elle vécut dans l'intimité des Pères qui dirigeaient cette communauté. Arnauld, Nicole, le Maistre de Sacy, Saint-Beuve, Lancelot, Fontaine, Sainte-Marthe, le duc de Luynes se réunissaient chez elle. Elle protégeait les religieuses et les solitaires, les dérobait, en les cachant dans sa maison, contre les poursuites dirigées par l'autorité civile. Le roi ne voulut pas, tant qu'elle vécut, donner des ordres sévères à l'égard de Port-Royal. Elle prodiguait les soins et les bons offices à ceux que leur doctrines jansénistes exposaient à la persécution. Elle consacrait ses journées à la retraite, à la prière, à la mortification, à toutes les œuvres religieuses, autant que son rang de princesse lui permettait de les pratiquer (2).

(1) Floquet, *Études sur la vie de Bossuet*, t. III, p. 156. — Ledieu *Mémoires et journal sur la vie de Bossuet*, t. I, p. 85 et suiv. — *Souvenirs du règne de Louis XIV*, par le comte J. de Cosnac, t. I, p. 95.

(2) *Mémoires historiques de Port-Royal depuis la paix de l'Église*, etc. Utrecht, 1755, t. I, p. 403; t. II, p. 170, 114.

La maladie la surprit aux Carmélites, et la nouvelle de sa mort prochaine causa une grande joie aux ennemis de Port-Royal, surtout à M. de Harlay, archevêque de Paris. Son corps, dit le P. de Villefore qui a laissé un touchant récit de ses derniers moments, fut porté le lendemain à Saint-Jacques-du-Haut-Pas, sa paroisse, précédé de vingt valets de pied, tant de sa maison que de celle du prince de Condé, et reporté dans le même ordre aux Carmélites, où on l'inhuma à côté de celui de la princesse sa mère (1).

L'évêque d'Autun, qui avait été témoin de sa mort et qui avait officié à ses obsèques, fut chargé par le prince de Condé de faire son oraison funèbre. Elle fut remise au bout de l'an et prononcée, dans l'église des Carmélites, « avec toute la capacité, toute la grâce, toute l'habileté dont un homme puisse être capable. Chacun, en louant l'éloquence de l'orateur, répandait un tribut de louanges sur le tombeau d'une personne qui avait joint au sang des Bourbons les vertus les plus héroïques. « Ce n'était point Tartuffe, ce n'était point un patelin, dit Mme de Sévigné, dont l'esprit léger et moqueur aimait à associer les allusions plaisantes aux circonstances les plus graves; c'était un prélat de conséquence, prêchant avec dignité et parcourant toute la vie de cette princesse avec une adresse incroyable, passant tous les endroits délicats, disant et ne disant pas tout ce qu'il fallait

(1) *Vie de Mme de Longueville*, par Bourgoing de Villefore. Paris, 1738, in-12, p. 180.

dire ou taire ; son texte était : *Fallax gratia et vana est pulchritudo ; mulier timens Deum ipsa laudabitur* (aux Proverbes). Il fit deux points également beaux. Il parla de sa beauté et de toutes ses guerres passées d'une manière inimitable, et, pour la seconde partie, vous jugez bien qu'une pénitence de vingt-sept ans est un beau champ pour conduire une si belle âme jusque dans le ciel. Le roi y fut loué fort naturellement et fort bien en parlant de sa naissance, et M. le prince fut contraint aussi d'avaler des louanges, mais aussi bien apprêtées, en leur manière, que celles de Voiture. Il était là, ce héros, et M. le duc, et les princes de Conti, et toute sa famille, et beaucoup de monde, mais pas encore assez. Il me semble qu'on devait rendre ce respect à M. le prince sur une mort dont il avait encore les larmes aux yeux. » L'impression de Mme de Sévigné fut, d'après les témoignages contemporains, l'impression générale, et chacun applaudit à cette oraison funèbre, faite, disait Bussy au marquis de Trichateau, en homme de bien et en homme d'esprit (1).

L'oraison funèbre de la duchesse de Longueville, comme on le sait, ne fut pas donnée à l'impression. S'il en faut croire les mémoires de Port-Royal, l'ar-

(1) *Mercure galant*, mai 1680, p. 213, 232. — Cousin, *Œuvres littéraires*, in-12, t. III, p. 303. — *Lettres de Mme de Sévigné*, t. VI, p. 352. — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 465 ; t. V, p. 93, 103. — *Mémoires de Port-Royal*, t. II, p. 173. — Une variante de la lettre de Mme de Sévigné dit : « Ce n'était point Tartuffe, ce n'était point un *Pantalon*, » qualification donnée à certains prédicateurs comédiens, dans laquelle on a vu une épithète applicable à Roquette.

chevêque de Paris et les ennemis de Port-Royal furent vivement blessés d'un éloge qui ressemblait à une sorte de triomphe posthume. M. de Harlay détestait également la princesse et l'évêque d'Autun. Durant la maladie de Mme de Longueville, et même au dernier moment, il n'avait point paru aux Carmélites, quoique toute la cour y eût été fréquemment et que le roi, la reine, le dauphin, eussent envoyé plusieurs fois demander des nouvelles. Le prince de Condé et le duc d'Enghien, son fils, en furent choqués et lui adressèrent des reproches.

Malgré les complaisances banales dont on l'a accusé, Roquette, depuis nombre d'années, comme plusieurs de ses collègues, éprouvait peu d'estime pour le caractère de l'archevêque. On racontait qu'étant encore simple abbé, il trouva un jour Mme de Longueville à sa toilette et lui demanda pourquoi elle y restait ce jour-là plus longtemps qu'à l'ordinaire. « Je veux, lui répondit-elle, aller rendre une visite à Mgr l'archevêque. — Il n'est pas nécessaire, dit-il, qu'une personne de votre rang se donne cette peine; Votre Altesse n'a qu'à lui envoyer son aumônier, et c'est encore plus qu'il ne mérite. » La princesse accueillit cette pensée, quitta sa toilette et envoya faire son compliment par son aumônier. Peu de temps après, l'archevêque apprit ce qui s'était passé et n'en perdit jamais le souvenir. Il obtint du roi la défense de laisser imprimer l'oraison funèbre de Mme de Longueville. Bussy-Rabutin, qui voyait souvent l'évêque, ne s'explique pas sur cette défense et

se contente d'écrire au marquis de Trichateau : « M. d'Autun m'a dit qu'il ne la donnerait pas au public ; s'il change d'avis, je vous l'enverrai. » Mme de Sévigné, dans une lettre à Mme de Grignan, ne se montre pas plus explicite : « On n'imprime point, dit-elle, l'oraison funèbre de Mme de Longueville. » La volonté toute-puissante du roi imposait le silence sur les motifs qui l'avaient déterminée (1).

Une copie de cette oraison funèbre, due à une main contemporaine, a été découverte récemment à la bibliothèque de l'Arsenal et publiée par l'auteur d'un ouvrage sur les orateurs sacrés à la cour de Louis XIV. Si on la compare avec l'appréciation qu'en donne Mme de Sévigné, on ne peut douter que nous n'en possédions aujourd'hui le texte même, auquel la réputation de la duchesse de Longueville, la position de l'orateur et le *veto* royal, qui en interdit l'impression, attachent un vif intérêt. Nous y retrouvons, en effet, et le texte préliminaire, et les compliments au roi et à M. le prince, et le ton général du discours, indiqués dans la lettre que nous avons citée. Sa lecture confirme, du reste, le jugement porté par Bussy-Rabutin sur son auteur, quand il

(1) *Mémoires de Port-Royal*, t. II, p. 113, 174. — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 102. — *Lettres de Mme de Sévigné*, t. V, p. 570. — Cet entretien de Roquette avec Mme de Longueville paraît fort douteux. Les *Mémoires de Port-Royal* conviennent qu'il y avait des variantes à ce sujet. Ils prétendent qu'il eut lieu, Roquette étant encore abbé. Or, M. de Harlay fut nommé à l'archevêché de Paris en 1670, et Roquette était déjà évêque d'Autun. Du reste, de Harlay, étant archevêque de Rouen, avait montré, de bonne heure, beaucoup d'aversion contre les jansénistes.

dit : « Il fut délicat en beaucoup d'endroits, mais il appuya sur les infidélités que la princesse avait souvent faites à Dieu et sur la vie exemplaire qu'elle avait menée pendant vingt-cinq ans (1). »

Elle débute par d'austères enseignements sur la vanité des grandeurs humaines. « Il ne faudrait qu'être détrompé, dit en commençant l'orateur, du faux éclat de toutes les choses qui passent, et vivement persuadé du prix et de la solidité de ces biens invisibles qui font sur la terre tout le mérite des saints et qui feront un jour leur félicité dans le ciel, pour marcher à grands pas dans les voies qui mènent à la perfection chrétienne. Aussi l'Écriture ne nous prêche-t-elle, à proprement parler, que ces deux grandes vérités : néant et illusion de tout ce qui est sujet au temps, grandeur et vérité de ce qui demeure éternellement ; et comme Dieu nous parle par ses ouvrages et par les dispositions de sa providence aussi bien que par ses saintes Écritures, tout ce qu'il permet qui arrive dans le monde n'est, pour ainsi dire, qu'une représentation vivante et animée de sa divine parole et ne fait que nous répéter sans cesse les mêmes instructions.

« En effet, qu'est-ce que Dieu nous apprend par ces chutes si fréquentes et si soudaines des puissants du siècle qui, après avoir rassemblé en eux tout ce que la nature et la fortune ont de plus grand et de plus aimable, se voient tout d'un coup ensevelis dans la poussière du tombeau et dans les ténèbres

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 103.

de l'oubli, si ce n'est la vanité de tout ce qui passe, puisque ceux même qui sont pendant leur vie les plus vives images de la puissance de Dieu deviennent après leur mort les plus grandes preuves du néant des hommes?

« Mais ceux, au contraire, qui se regardent comme des pèlerins et des étrangers sur la terre usent de ce monde comme n'en usant point et, par le mépris de tout ce que les enfants du siècle admirent, travaillent à se bâtir une demeure dans le ciel, ceux-là ne nous rendent-ils pas en quelque façon sensible la grandeur des biens éternels, par la vie sainte qui les y conduit, par la mort précieuse qui les en met en possession, et par la bénédiction dans laquelle leur mémoire demeure à jamais parmi les hommes?

« Dieu se plaît quelquefois à nous faire ces deux leçons dans une même personne, et c'est ce que nous pouvons dire qu'il a fait admirablement en celle de très-haute et très-puissante princesse Anne-Geneviève de Bourbon, duchesse de Longueville. S'il a permis qu'elle se trouvât revêtue de tous les avantages de la naissance, du rang, et de toutes les qualités de l'esprit et du corps les plus capables d'éblouir et de ravir l'admiration des amateurs de ce monde, ç'a été pour nous en faire mieux connaître le néant et la vanité : *Fallax gratia et vana est pulchrituda.* Mais il ne nous a pas moins fait voir clairement en elle, par la solidité de sa piété, par la persévérance de sa pénitence, par sa fidélité à remplir tous ses devoirs, et enfin par toutes les vertus qui doivent être le sujet de ses louanges, qu'il

n'y a rien de véritablement grand que de craindre Dieu et de le servir : *Mulier timens Dominum ipsa laudabitur.* »

Cet exorde nous indique, d'une manière très-nette, les deux parties du discours. Après avoir rappelé l'origine de la duchesse dans cette auguste maison de Bourbon, d'où était sortie comme d'une même tige cette longue suite de rois qui ont gouverné pendant tant de siècles la plus belle et la plus florissante de toutes les monarchies, sa naissance dans la prison où son père avait été enfermé durant trois années pour s'être mis à la tête du parti des mécontents, l'orateur ne croit pas indigne de la chaire chrétienne de toucher quelques traits de sa beauté, puisque, dit-il, « il est de la gloire de la grâce de faire voir de quoi elle a su triompher. Représentons-nous donc, si c'est possible, cette beauté qui, selon le langage des hommes, semblait avoir quelque chose de plus qu'humain, cette grâce qui brillait dans ses actions, cet air si grand et si noble, si digne du nom qu'elle portait et du rang qu'elle tenait dans le monde, enfin, tout ce qui faisait alors l'étonnement et la joie de tous ceux qui avaient l'honneur de l'approcher. Mais comment pourrions-nous faire pour donner quelque idée de l'esprit de cette princesse? Tout ce que nous en pourrions dire ne contenterait pas ceux qui ont eu l'avantage de la connaître et ne pourrait pas faire concevoir aux autres la moindre partie de ce qu'on découvrait d'abord en elle de lumière et de justesse d'esprit. On voyait dans tout ce qu'elle disait et dans tout ce qu'elle écrivait un

tour admirable, une intelligence nette et facile, une imagination vive qui lui fournissait avec abondance les paroles les plus propres pour exprimer ses pensées, mais qui était réglée en même temps par un jugement exact et solide. Jamais personne n'a su si bien parler. Ses expressions étaient toujours proportionnées aux choses qu'elle avait à dire, et l'air de son visage, ses gestes et le ton de sa voix étaient si parfaitement d'accord avec ses expressions, que tout parlait en elle, tout y disait la même chose. Il suffisait souvent de la voir pour connaître ce qu'elle avait à dire. Tant de qualités extraordinaires dans une personne de ce rang ne pouvaient manquer de lui attirer le respect et les applaudissements de toute la cour. Aussi n'entendait-on partout que les louanges de Mlle de Bourbon, et jamais elle ne paraissait, qu'on n'aperçût sur tous les visages des marques de l'admiration qu'on avait pour elle.

« Le monde, à force d'aimer Mlle de Bourbon, lui apprit à s'aimer elle-même, et les applaudissements qu'elle recevait partout éveillèrent son amour-propre qui était demeuré comme endormi jusqu'alors. » La lecture des romans, ces livres empoisonnés qui ne peignent les passions que pour les faire naitre, lui fit oublir sa piété première et la crainte de Dieu qu'elle avait puisées dans la pension des Carmélites. Son mariage avec Henri d'Orléans, duc de Longueville, qui était d'une maison accoutumée à entrer dans les premieres alliances de l'Europe, n'apporta aucun changement dans les dispositions du monde à son égard, ni dans les siennes à l'égard du monde.

Elle continua de marcher, sans rien craindre, dans les routes de l'orgueil. La tendresse qu'elle avait pour le prince de Condé, son frère, dont elle regardait les prospérités comme les siennes, lui attira les hommages que l'on rendait à la valeur et au mérite d'un prince que ses premières campagnes élevaient au-dessus des plus grands capitaines. L'envoi de son époux en Allemagne, pour traiter de la paix de Munster, l'exposa tout d'un coup à l'admiration de toute l'Europe. Elle en revint avec un nouvel éclat, et la réputation qu'elle acquit dans les pays étrangers augmenta encore celle qu'elle avait dans le sien.

« N'attendez pas, messieurs, dit l'orateur, en faisant allusion aux guerres de la Fronde, à ces temps malheureux, funestes à l'État et à cette princesse, à ces temps où la France armée contre elle-même vengea ses ennemis de tous les avantages qu'elle avait eus les années précédentes, que j'entre dans aucun détail; Mme de Longueville fut enveloppée dans la ruine générale. » Elle partagea avec son frère tous les biens et tous les maux qui lui arrivaient. Mais, pendant qu'elle était occupée d'elle-même ou du soin des affaires dont elle soutenait une grande partie, elle errait au gré de ses désirs et ne faisait pas une démarche qui ne l'éloignât de son salut. La mort de la princesse sa mère, durant la captivité du prince, commença à la faire gémir de son état. Mais la divine lumière ne se fit jour, malgré les ténèbres dont elle était environnée, que vers la fin de son séjour à Bordeaux. Une visite à la Visitation de

Moulins, auprès de Mme de Montmorency, sa tante, dont l'exemple était une grande leçon sur l'usage qu'on doit faire des disgrâces et des amertumes de la vie, acheva de la dégoûter du monde qui avait changé à son égard de sentiment et de disposition. La foi se réveilla dans son âme comme après un profond sommeil. Elle se repentit, dans la contrition de son cœur, d'avoir oublié l'amour des Carmélites et celui de Dieu, sentant que ce dernier ne pouvait y revenir sans ramener l'autre. Il ne lui resta, de la complaisance qu'elle avait eue pour tout ce que le monde avait estimé en sa personne, qu'un repentir profond d'en avoir été touchée; elle entra dans une vie nouvelle, la vie de la grâce : *Mulier timens Dominum ipsa laudabitur.*

La seconde partie de cette oraison funèbre, contenant le récit de la conversion de la duchesse de Longueville, est, à dessein, la plus étendue. Cette pénitence de vingt-sept ans, beau champ pour conduire une si belle âme dans le ciel, Roquette se plait à la parcourir avec d'autant plus d'assurance qu'il ne redoutait pas d'y rencontrer des écueils. « Jamais, s'écrie-t-il au commencement, la pénitence n'a été moins connue et moins pratiquée que dans ces siècles où elle serait le plus nécessaire. Les péchés les plus énormes n'étonnent personne, parce qu'ils sont communs presque à tout le monde, et chacun cherchant dans les désordres publics de quoi autoriser les siens, diminue l'horreur de ses fautes par le nombre de complices qu'il croit avoir. Dieu, qui venait de tirer Mme de Longueville de l'égarement du

siècle, ne permit pas qu'elle tombât dans les désordres d'illusions formées par l'amour-propre dans les voies mêmes de la piété. Nous osons dire qu'elle trouva d'abord, dans la droiture de son cœur et dans son esprit, ce que les autres apprennent dans les livres sacrés et dans les lois de l'Église. »

La crainte de Dieu, cette crainte salutaire qui convertit les pécheurs, purifie les pénitents et sanctifie les justes, devint le caractère particulier de la princesse. Elle montra une application continuelle, depuis le premier moment de sa conversion jusqu'au dernier jour de sa vie, à réparer, d'un côté ses fautes par une pénitence proportionnée à l'idée qu'elle en avait conçue et, de l'autre, à méditer la loi de Dieu pour y trouver l'unique règle de sa conduite. Elle ne se montra pas moins appliquée à faire miséricorde à ses ennemis qu'à la demander à Dieu pour elle-même. « C'est ce qui faisait que, pour avoir sa protection, il était presque aussi sûr de l'offenser que de la servir, et on l'a vue plus d'une fois employer tout ce qu'elle avait de crédit pour des gens qui n'avaient d'autre mérite auprès d'elle que de lui avoir manqué dans les choses les plus essentielles et d'être entrés dans des partis formés pour la perdre. »

Quoique rien ne pût ajouter à sa pénitence, quoiqu'elle se fût si peu pardonné à elle-même et qu'elle eût si fidèlement pardonné à ses ennemis, Dieu, après l'avoir humiliée sous la main des hommes, voulut encore l'humilier sous la sienne, fit passer sur elle des torrents d'affliction et remplit sa vie d'amertume et d'horreur.

« Elle se vit enlever peu à peu, et avant le temps, un frère que la piété lui unissait par des liens bien plus forts que ceux de la nature, une belle-sœur en qui elle avait trouvé toutes les qualités qui peuvent servir de fondement à une amitié sainte et chrétienne. Son fils aîné, après lui avoir donné une infinité d'alarmes, lui échappa pour s'engager, malgré elle, et par des sentiments bien éloignés de ceux d'une véritable vocation, dans un état redoutable aux plus grands saints, qui doit faire trembler ceux même qui y sont les mieux appelés. » Le jeune duc de Longueville, son second fils, qui semblait devoir être sa consolation, après avoir donné des marques éclatantes de ses grandes qualités et de son courage, surtout dans la défense de Candie, fut frappé par la mort. « Privée des enfants que la nature lui avait donnés, et ayant fait servir la perte qu'elle en avait faite à la satisfaction de ses fautes, elle crut devoir augmenter le nombre de ceux que la grâce lui présentait, afin de racheter ses péchés par ses aumônes. » Elle fit donner sous main des secours à une personne aussi célèbre par la grandeur de sa disgrâce que par celle de sa naissance. « Ceux qui étaient pressés de la faim et de la soif, et ceux qui manquaient de retraite, et ceux qui languissaient dans les prisons, et ceux qui n'avaient pas de quoi se garantir de la rigueur des saisons, et ceux que les maladies affligeaient, et enfin tous ceux qui avaient besoin de consolations et de secours, les ont trouvés dans sa charité avec une si admirable profusion, que, dans une seule année, elle a délivré

neuf cents misérables de l'horreur des prisons, et qu'il y avait encore plus de quatre mille pauvres qui subsistaient de ses aumônes dans les derniers jours de sa vie (1).

« Qui a jamais eu de plus grandes idées du sacerdoce que cette personne, ni mieux compris l'éminence de cette dignité et la pesanteur de cette charge? Et dans l'obligation où elle se trouvait quelquefois de nommer à des bénéfices, on peut dire qu'elle portait elle-même quelque chose de ce poids qui lui paraissait si redoutable pour les autres. Il n'y avait rien qu'elle ne fît pour s'assurer des sujets qui lui étaient présentés; elle ne pouvait souffrir de voir des ecclésiastiques chercher dans le patrimoine des pauvres de quoi satisfaire leur ambition et leur vanité; elle donnait des larmes et des gémissements à ces désordres quand elle manquait de moyens pour les empêcher, et elle en arrêtait le cours là où son autorité pouvait quelque chose. On ne peut en désirer une preuve plus convaincante que l'empressement qu'elle eut pour engager le comte de Saint-

(1) Allusions à la mort du prince et de la princesse de Conti; à son fils aîné, Jean-Louis-Charles de Longueville, qui embrassa l'état ecclésiastique, et, faible d'esprit, finit par être enfermé dans un couvent de Bénédictins; à son second fils Charles-Paris d'Orléans, comte de Saint-Paul, dernier duc de Longueville, tué sous les yeux de Condé, en 1672, au passage du Rhin, prince le mieux, le plus aimable et le plus magnifique de son temps, selon l'abbé de Choisy, et qu'il était question de faire roi de Pologne. Le 8 août, son corps, arrivé à Paris, fut conduit à l'église des Célestins. « L'évêque d'Autun célébra pontificalement la messe et fit le service avec sa piété ordinaire. L'évêque de Tournay prononça l'oraison funèbre; » *Gazette de France* du 30 août 1672.

Paul à quitter les bénéfices considérables dont il était chargé. J'eus l'avantage d'être présent quand elle en mit la démission entre les mains du roi, et je n'oublierai jamais l'impression que fit un procédé si nouveau sur l'esprit de Sa Majesté, qui rendit à cette action si généreuse et si chrétienne le témoignage de n'en avoir point vu encore de semblable. »

N'ayant pas voulu qu'un de ses fils restât chargé de bénéfices, elle fut encore plus scrupuleuse à n'en pas souffrir de mal acquis, et ne crut pouvoir rendre à ses enfants un plus mauvais office que de leur conserver un bien dont l'origine n'aurait pas été légitime. Elle ne s'appliquait pas moins à examiner les titres de leurs droits qu'à les maintenir, et, choisissant les juges les plus rigoureux, elle n'en rencontrait point qui la jugeassent si rigoureusement qu'elle se jugeait elle-même. « Que n'aurais-je point à dire du zèle et de la fidélité avec laquelle elle employait tout ce que la charité a de force et d'industrie pour arrêter le mal et rétablir le bien dans tous les lieux qui dépendaient d'elle! Les familles relevées, les oppresseurs réprimés, les querelles assoupies, les procès terminés, les juges iniques déposés n'ont été que les moindres biens qu'elle y ait faits. Que n'aurais-je point à dire encore de la sévérité avec laquelle cette princesse se condamnait elle-même pour la réparation des désordres arrivés pendant les guerres civiles auxquels elle crut avoir quelque part! Qui a jamais porté si loin l'obéissance

que l'on doit, selon la religion et selon l'évangile, à l'autorité royale, ni mieux appris à rendre à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu ?

Nous passons le récit de sa mort que, malgré la crainte qu'elle éprouvait des jugements de Dieu, sa confiance dans sa miséricorde remplit de paix et d'espérance. « Nous l'avons suivie jusque-là, messieurs, s'écrie en terminant l'orateur ; considérons-la encore dans l'état où la mort l'a mise, et nous y trouverons sans doute les mêmes instructions que nous avons essayé de tirer de toute sa vie. Allons jusque dans les obscurités du tombeau chercher le reste d'une des plus grandes et des plus accomplies princesses du monde, et élevons nos pensées jusqu'au séjour des bienheureux pour y voir la place que nous croyons qu'elle y occupera un jour et qu'elle occupe peut-être déjà. Que ce corps, qui n'est qu'un peu de poussière et de cendre, nous imprime pour jamais dans le cœur la première vérité que le Saint-Esprit nous enseigne dans les paroles de mon texte : *Fallax pulchritudo*, et que la pensée de la gloire que nous espérons pour cette âme ne nous permette jamais d'oublier la seconde : *Mulier timens Dominum*, etc. Que les amateurs du monde considèrent ce qu'ils ont regardé comme les uniques biens solides retomber dans le néant, et ce qui n'avait pas seulement attiré leurs regards établi dans une éternelle solidité. C'est le fruit que Dieu veut que nous tirions d'un si grand exemple si digne des chaires chrétiennes, puisque les louanges de ceux en qui la grâce a tout sanctifié

sont les louanges de Dieu même à qui appartient toute louange et toute gloire.

« Finissons, chrétiens, et achevons de rendre nos derniers devoirs à Mme de Longueville; que l'Église lui obtienne par ses prières les miséricordes dont elle peut avoir besoin; que cette colombe, dont le Saint-Esprit forme et entend les gémissements, gémisse pour elle; que le sang de Jésus-Christ répandu sur la croix, et qui parle bien plus haut que celui d'Abel, parle en sa faveur, et que la consommation du sacrifice qui va être offert hâte la possession du bonheur que nous lui souhaitons et qu'elle a mérité par tant de travaux. Mais, en rendant à cette princesse ce que nous lui devons, n'oublions pas ce que nous devons à nous-mêmes, et demandons à Dieu sa paix pour les morts et sa grâce pour les vivants, afin qu'il soit glorifié à jamais par la béatitude des uns et la conservation des autres (1). »

Le lecteur jugera une fois de plus, par ces citations, du caractère de l'éloquence de l'évêque d'Autun. On ne peut méconnaître qu'elle ne soit digne de la chaire chrétienne. Sa doctrine sévère, nourrie de la substance de l'Écriture, n'est pas de celles, assurément, par lesquelles certains prédicateurs cherchaient à flatter leur auditoire. Cette tristesse évangélique qui, selon l'expression de La Bruyère, est l'âme du discours chrétien, s'y retrouve entière. L'évêque, réformateur de son clergé, ne craint pas

(1) Oraison funèbre d'Anne-Geneviève de Bourbon, duchesse de Longueville, dans Hurel, t. II, p. 271 à 299.

de reprocher aux grands du siècle leurs désordres et leurs égarements. Le prédicateur, qui parle devant la cour, ne lui cache pas la vanité de ses grandeurs, et son habileté à passer sous silence des souvenirs qui pouvaient blesser ne nuit en rien à son indépendance. Néanmoins, son intérêt principal, comme dans celle de la princesse de Conti, consiste, à nos yeux, dans le récit de la vie et des vertus dernières de Mme de Longueville. Écrite avec le soin minutieux que l'on apportait à ce genre de compositions, si le style en est digne et élevé, si les sentiments en sont nobles et chrétiens, on y reconnaît aussi le travail, et les passages où l'orateur se risque à hausser le ton tiennent plutôt de ce que l'on appelle le métier que d'une inspiration véritablement éloquente. Quoi qu'il en soit, elle ne mérite pas l'oubli dans lequel elle était restée jusqu'ici.

Son succès eut assez de retentissement pour animer davantage contre sa mémoire les ennemis de Mme de Longueville. Le salut de cette princesse, conduite aux portes du ciel par son panégyriste, devint à leurs yeux un problème. Quelques-uns mirent en doute qu'elle eût reçu les derniers sacrements, parce que, disaient-ils, les jansénistes ne les devaient point recevoir. L'archevêque de Paris ne se contenta pas d'obtenir du roi l'interdiction de publier son éloge funèbre ; il se rendit lui-même au couvent des Carmélites, après la mort de la princesse, et obtint encore un ordre qui défendait aux religieuses de louer la maison qu'elle avait habitée, parce qu'elle avait été un lieu de réunion pour les hérétiques et

qu'on y tenait des assemblées dangereuses pour les affaires de l'État et de l'Église (1).

Nous ne trouvons, dans les années suivantes, que de courtes indications sur le séjour de Roquette à Paris et à la cour. Le 21 mai 1670, l'archevêque de Lyon lui donna le pallium, avec les cérémonies d'usage, dans le couvent des grandes Carmélites de la rue Saint-Jacques. Ce droit, attaché à son évêché depuis le temps de la reine Brunehaut, comme un souvenir de son ancienne prééminence dans la province ecclésiastique, avant l'érection du siége de Lyon en archevêché, avait été négligé par ses prédécesseurs à partir des premières années du XVIe siècle. Roquette, jaloux de rétablir les priviléges de son évêché, le fit demander au pape Innocent XI et l'obtint quelque temps après (2).

Le dimanche des Rameaux 1681, Louis XIV, le Dauphin, la Dauphine, assistèrent, le matin, à la bénédiction des palmes dans la chapelle du château de Saint-Germain. Elle fut suivie, selon l'usage, d'une procession et d'une grand'messe chantée en musique. Roquette, qui faisait partie de l'assemblée du clergé, prononça le sermon. Cette prédication n'aurait pas réussi, s'il en faut croire une lettre adressée de Chaseu par Bussy-Rabutin à Mademoiselle (Marie-Louise d'Orléans, fille de Monsieur et

(1) *Mémoires de Port-Royal*, t. II, p. 175. — Sur les motifs de l'aversion de Louis XIV pour les jansénistes, voyez Bausset, *Histoire de Fénelon*, liv. V, chap. II.

(2) Saulnier, *Autun chrétien*, p. 77. — *Gazette de France* du juin 1679.

nièce de Louis XIV), qui s'était plainte à lui de ce que Roquette avait sollicité contre elle, pour Mlle de Guise, au parlement de Paris, un procès qu'elle venait néanmoins d'y gagner : « Notre bon apôtre, lui écrivit-il, puisqu'apôtre il y a (c'était le nom que Marie-Louise d'Orléans venait de donner à Roquette en faisant part au comte du gain de son procès), n'a pas été cette année plus heureux en procès qu'en sermons, car on m'a mandé que, le dimanche des Rameaux, il voulut débiter à son auditoire de méchantes denrées pour de bonnes marchandises qu'on attendait ; mais personne n'en voulut prendre (1). »

En quoi le sermon de l'évêque d'Autun put-il déplaire, nous l'ignorons, car nous n'avons pour garant de la vérité du fait que ce témoignage assez vague et venu peut-être d'une coterie qui lui était hostile, si toutefois il n'était pas une flatterie imaginée par Bussy à l'égard de la princesse. Dans tous les cas, cet échec, raconté sur le ton de la plaisanterie, ne porta pas un grand tort à la considération dont Roquette jouissait à la cour. Le 24 mai suivant, il officia à vêpres dans la chapelle du château de Versailles, en présence du roi et de la reine. Le lendemain, tous deux communièrent dans la paroisse de la ville et assistèrent ensuite à la grand'messe célébrée par lui. Enfin le 6 juin suivant, l'abbaye de Saint-Gildas de Ruis, au diocèse de Vannes, fut don-

(1) *Gazette de France,* 12 avril 1681. — *Correspondance de Bussy-Rabutin,* t. V, p. 251, 261.

née, sur sa demande, à l'abbé Emmanuel de Roquette, son neveu, qui était presque toujours à Paris, auprès de sa personne (1).

La mort, qui frappait sans relâche la famille de ses protecteurs, vint en 1686 lui enlever celui auquel il était resté le plus affectueusement attaché. Le 11 décembre, le grand Condé mourut à Fontainebleau, d'une mort chrétienne et héroïque, rappelée avec dignité par Mme de Sévigné, et confirmée dans un récit de ses derniers moments tracé par un témoin oculaire. Louis XIV, dès qu'il eut appris que venait d'expirer « ce si grand héros dont les siècles entiers ne sauront point remplir la place, » envoya le prince de Conti, neveu du défunt, jeter de l'eau bénite sur le corps et témoigna beaucoup de tristesse. Il devait être transporté à Valery dans la sépulture de ses ancêtres, et son cœur apporté à Paris dans la maison professe des Jésuites, à côté de celui de Henri de Condé, son père. Le 21 du même mois, le prince de Conti, revêtu d'une robe de deuil à queue traînante, portée par le marquis de Matignon, le chaperon en forme, accompagné du duc de Chaulnes, du grand-maître, du maître ordinaire et d'un aide de cérémonies, des gardes du corps et de vingt des cent-suisses de la garde du roi, se rendit à Fontainebleau. Roquette, le premier de tous dans cet entourage ecclésiastique qu'on appelait familièrement le clergé de M. le prince, fut désigné pour accompagner le

(1) *Gazette de France*, 24 mai et 6 juin 1681. — Bussy avait été, avant son exil, un des courtisans de Mademoiselle, qui, de son côté, lui témoignait beaucoup d'intérêt.

corps dans l'église où il devait être inhumé. Le lendemain, revêtu de ses ornements pontificaux, escorté de plusieurs prêtres, il le leva de la chambre de deuil où il était demeuré. On le plaça sur un char funèbre recouvert de velours moiré d'argent, aux armes du défunt brodées d'or avec un bord de huit doigts d'hermine, attelé de huit chevaux caparaçonnés de même. L'évêque prit place dans le carrosse, en tête du cercueil, avec le curé de la paroisse. Les officiers du prince suivaient le convoi. Lorsque le corps arriva à l'entrée de l'église de Valery, l'évêque d'Autun le présenta à celui de Poitiers et lui adressa les paroles suivantes (1) :

« Monseigneur, nous venons ici, avec encore plus de regrets dans le cœur que de larmes aux yeux, pour remettre entre vos mains le corps de feu Mgr le prince, ces tristes restes de tant de batailles et d'actions militaires dont les moins heureuses pourraient faire l'ornement de la vie des plus grands héros. Quand je serais chargé de faire l'éloge de ce grand prince, je m'en serais suffisamment acquitté en prononçant seulement son nom, en quelque endroit de la terre que se passât cette cérémonie, puisque les traits de cette grande gloire, dont Louis de Bourbon a été comblé, sont trop vifs pour avoir besoin qu'on en rafraîchisse la mémoire et que la mémoire de ses grandes actions durera autant que le monde. Mais comme ceux qui ont été pendant leur

(1) *Lettres de Sévigné*, t. VII, p. 529. — *Correspondance littéraire*, 1857, 1858, p. 268. — *Gazette de France* du 14 décembre 1686 et jours suivants.

vie les plus vives images de la puissance de Dieu deviennent après leur mort les plus grandes preuves du néant des hommes, ces tristes dépouilles sont, à tous les conquérants, une vive leçon de la vanité de ce qu'on trouve en eux de plus admirable et de plus réel, puisque c'est tout ce qui nous reste d'un prince qui, après avoir été capable de conquérir toute la terre, n'a plus besoin que d'autant qu'il en faut au moindre des hommes. Nous vous demandons de le joindre aux cendres de celui qui lui avait donné la naissance, vous suppliant d'accorder à ce qu'il y a de vivant, à cette âme que Dieu a séparée, le secours que l'Église ne refuse à aucun de ses enfants.

« Ce grand prince était de ce nombre, et ce que vous désirez de moi en ce moment, Monseigneur, est que je vous donne des assurances et des marques qu'il mérite ces prières dont on a plus de besoin à mesure qu'on a tenu une plus grande place dans le monde et qu'on y a mené une vie plus éclatante. Vous en avez déjà vu des marques, avec toute la France, dans les dernières années de sa vie ; mais la manière dont il s'est porté, dans ses derniers jours, à désirer et recevoir les sacrements et la source des grâces en est encore une plus grande, et ceux qui ont eu l'honneur de recueillir ses dernières paroles, et qui connaissent la grandeur et les lumières de cette âme extrordinaire, ont tout lieu de croire que, dans ce qu'elle a si dignement exprimé de ses sentiments, il n'y a rien eu qui ne vînt de cette unique source d'où découle tout ce qui peut être de quelque prix et qui peut nous rendre digne de paraître de-

vant le tribunal de Dieu. » Le lendemain, on célébra la messe funèbre, et la dépouille mortelle de l'illustre défunt fut déposée dans un caveau, à côté de celle de son père (1).

Le 24, Roquette, retourné à Fontainebleau, fit la levée du cœur et, dans le même carrosse que la veille, accompagné des aumôniers du défunt, le plaça sur ses genoux, sur un carreau de velours noir, et descendit à l'église de la maison des Jésuites où l'attendaient Henri de Condé, fils du défunt, et Armand de Bourbon-Conti, son neveu. Le provincial de la compagnie les reçut à la porte, à la tête de sa communauté, et l'évêque d'Autun, après un discours en rapport avec ce triste sujet, le lui mit entre les mains. Le provincial lui répondit en quelques mots et rendit ensuite le cœur du prince à l'évêque, qui alla le poser sur une crédence, dans la chapelle où était déjà celui du prince son père. Après les encensements et les cérémonies d'usage, il commença le service funèbre (2).

Il fut, selon l'expression de Mme de Sévigné, tout pénétré de cette mort qui le privait d'un appui dont les bienfaits n'étaient égalés que par l'intime et sincère affection qu'il lui portait. Afin de lui donner des marques publiques du respect qu'il avait éprouvé pour lui durant sa vie, de la reconnaissance qu'il conservait, de sa protection, et de la confiance dont

(1) *Gazette de France*, janvier 1687, n° 3, p. 25.

(2) *Journal de Dangeau*, éd. Soulié, t. I, p. 436. — *Gazette de France*, 1687, n° 3, p. 25. — *Mercure galant*, 1686, 2e partie, p. 289, 295.

le prince l'avait honoré, il fonda dans l'église cathédrale d'Autun un service anniversaire pour le repos de son âme (1).

Des orateurs célèbres se partagèrent, comme on le sait, l'honneur de faire l'oraison funèbre du héros le plus accompli qu'ait produit le règne de Louis XIV. Elle fut prononcée par Bossuet, à Notre-Dame, le 10 mars 1687 et, un mois et demi plus tard, par Bourdaloue dans l'église des Jésuites ; Roquette était présent. « Aidez-nous, s'écria l'orateur, en s'adressant à lui sur la fin de son discours et en faisant allusion à l'engagement pris par la Compagnie de Jésus d'honorer le cœur du prince dont elle était dépositaire, aidez-nous à remplir dans toute son étendue un si saint devoir ; pontife du Dieu vivant, prélat que ce héros a distingué entre ses plus chers et ses plus confidents amis, aidez-nous à lui rendre devant Dieu le tribut de notre véritable gratitude, et, par le sacrifice de l'agneau sans tache que vous allez immoler, achevez de purifier ce cœur que toute la gloire du monde n'a pu remplir, parce qu'il était né pour cette gloire éternelle et incorruptible que Dieu prépare à ses élus. » Quelque temps après, Bourdaloue envoya à l'évêque d'Autun un exemplaire de cette oraison funèbre (2).

De tous ces princes, de toutes ces princesses qui avaient été ses appuis au temps de sa jeunesse,

(1) *Lettres de Sévigné*, t. VIII, p. 8. — Acte de fondation du 10 décembre 1688. (Archives de l'hôpital d'Autun.)

(2) Lettre de Bourdaloue à Roquette, du 9 octobre 1687. (Arch. de l'évêché.)

il ne restait plus que la duchesse de Guise, Marie de Lorraine, petite-fille du Balafré, et la dernière survivante de cette illustre famille. Elle était extrêmement riche, très-magnifique et très-glorieuse. Elle possédait dans la rue du Chaume, au Marais, un hôtel meublé avec un luxe somptueux, et un personnel domestique dont l'énumération donne l'idée d'une cour princière. Elle encourageait les artistes et les savants. C'est, comme on le sait, dans son hôtel, que Gaignères, gouverneur de sa principauté de Joinville, avait commencé cette collection de documents, d'estampes, de cartes et de plans qui, achetée par Louis XIV, forme un des fonds de la Bibliothèque nationale les plus intéressants pour l'histoire de cette époque. On croyait que Mlle de Guise avait épousé secrètement Claude de Bourdeille, comte de Montrésor, qui se trouva impliqué dans la conjuration de Cinq-Mars, se jeta dans la Fronde et écrivit des mémoires où il avoue franchement ses intrigues. Lié avec elle d'une étroite intimité, il vécut et mourut dans sa maison (1).

Elle avait, en qualité d'intendant, Roquette d'Amade, neveu de l'évêque, qui lui-même passait

(1) Jal, *Dictionnaire critique de biographie*, p. 629, 667. — Biographie Michaud, art. *Montrésor*. — *Recueil de Maurepas*, t. III, p. 285. — *Correspondance littéraire*, 5e année, p. 6, etc. — Nous ne parlons pas de la veuve du prince de Condé. Son mari l'avait toujours méprisée. On prétendait, dans la maison de Condé, qu'elle avait perdu la raison; elle ne voyait plus personne, était tombée dans une sombre hypocondrie et délaissée, même par ses enfants; elle mourut, en 1694, au château de Châteauroux. — *Gazette de France* du 24 avril 1694.

pour avoir la haute main dans l'administration de sa fortune. Il était, durant ses séjours à Paris, un des habitués de son salon, un des derniers qui eussent conservé, avec les entourages du luxe et de la magnificence, les traditions d'esprit et de politesse qui avaient illustré ceux de la première partie du siècle. Elle mourut en 1688, à l'âge de soixante-treize ans, laissant plus de neuf millions de biens et pour huit cent mille livres de mobilier. Son testament, complété par deux codicilles et renfermant des dispositions nombreuses, fit beaucoup parler, et le roi voulut en avoir une copie (1).

Elle faisait des legs nombreux aux pauvres, aux monastères, aux églises, aux hôpitaux, aux missions étrangères, à des communautés religieuses, pour l'entretien des écoles et pour l'établissement d'un séminaire dans le duché de Lorraine, pour la création d'un hôpital dans ses terres de Champagne et pour d'autres œuvres pieuses. Elle instituait comme exécuteurs de ces legs et de ces fondations l'évêque d'Autun, qui peut-être avait eu grande part à la rédaction de ce testament où l'on retrouve ses idées touchant les devoirs de la charité imposée aux princes, Henri Hennezon, abbé de Saint-Mihiel, et un homme d'affaires nommé Dubois. Dans un premier codicille, elle léguait une somme de vingt-cinq mille livres, afin d'achever la construction du séminaire d'Autun; dans un second, une somme de vingt-deux mille livres, afin de racheter le principal de trois rentes

(1) *Gazette de France* du 6 mars 1688.

dues solidairement par feu M. de Roquette, son intendant, et par l'évêque son parent.

Dans les dispositions concernant ses proches et ses amis, elle instituait le fils cadet du prince Charles de Lorraine pour légataire universel, laissait à Mlle de Lillebonne cent mille écus, au roi, à titre de présent, une belle tapisserie et un lit en broderies de perles, estimés cinq cent mille livres ; à Mme de Guise, veuve de son neveu, quatre cent mille à titre de douaire. Ces dispositions donnèrent lieu à de longues contestations avec les autres héritiers. M. le prince et Mlle d'Orléans essayèrent de les faire casser, et Roquette ne put recueillir complètement durant sa vie le legs qui lui avait été fait par la duchesse (1).

Nous le voyons en relations avec Bossuet jusque dans les dernières années de l'évêque de Meaux. Au mois d'octobre 1702, l'abbé Berrier, qui avait introduit la réforme de Rancé dans le prieuré de Perrecy, se trouvait en butte aux calomnies d'un jeune religieux qui, depuis plus d'un an, l'accusait, dans la communauté et au dehors, de choses affreuses envers son évêque, afin de perdre sa réputation et de faire tomber sa réforme. Cet abbé vint

(1) Copie figurée de deux doubles du testament de Mlle de Guise, qui sont d'une même date et diffèrent l'un de l'autre dans leurs dispositions, 17 pages d'impression in-fo, imprimerie de veuve Pépingue, rue de la Harpe. Cet imprimé renferme les testament et codicilles de Mlle de Guise, dont le père Anselme n'a donné que les principaux articles. (Arch. de l'hôpital d'Autun.) — Recueil de plusieurs procès-verbaux, lettres-patentes, arrêts, 3 vol. in-fo, t. I. (Bibliothèque de la ville de Dijon.)

implorer la protection de Bossuet contre l'évêque d'Autun qui, s'étant laissé prévenir, allait user de sévérité. Il passa tout un été à Paris et s'entretint fréquemment avec Bossuet. Ce dernier arrêta cette querelle en faisant au roi l'éloge de l'abbé, de sa vertu, de ses bonnes intentions, de son zèle et de la sainteté de sa réforme. Le religieux rebelle rentra à Perrecy, et tout semblait pacifié, lorsque ce turbulent ayant suscité quelque autre brouillerie, l'abbé fut obligé de l'envoyer avec deux religieux du prieuré et de se rendre lui-même auprès de Bossuet, qui s'interposa de nouveau et embrassa sa défense. Enfin, quand l'aigle de Meaux eut expiré, au mois d'avril 1704, de cette mort ferme et simple, à la hauteur de sa foi et de son génie, Sénaux, neveu de Roquette, sacré récemment évêque d'Autun, assista à la pompe funèbre qui fut célébrée pour lui, au mois de juillet suivant, dans sa cathédrale (1).

Il devint, vers la fin de sa vie, avec son neveu, Emmanuel de Roquette, un des habitués de la petite cour de Saint-Germain, composée de prêtres irlandais et de quelques familles royalistes réunies autour de leur ancien souverain par le dévoûment et la nécessité. Courtisan du malheur, comme il l'avait été de la fortune, il portait au roi et à la reine d'Angleterre un respect désintéressé et se plaisait à leur confier ses projets pour lui-même et pour son diocèse, sans rien avoir à espérer d'eux que des conseils et des témoignages d'estime. Il s'y rencontrait

(1) *Mémoire et journal de l'abbé Ledieu*, t. II, p. 312; t. III, p. 129.

souvent avec Bossuet, avec l'abbé de Rancé que Jacques II et sa femme honoraient d'une bonté particulière, et qui se sentait porté lui-même par un attrait singulier vers cette royauté déchue, plutôt faite pour le cloître que pour le trône, et touché plus que personne de cette vanité des grandeurs humaines dont elle était une des preuves les plus éclatantes. « Vous pouvez, écrivit-il à l'abbé Emmanuel de Roquette, en se rappelant leurs entretiens au château de Saint-Germain et la promesse de Roquette d'aller lui rendre visite à la Trappe, comme comme l'avait fait Jacques II, assurer Mgr l'évêque d'Autun qu'une des plus sensibles joies que je puisse avoir est de le voir encore une fois avant que de mourir et de prendre sa bénédiction. Je souhaite que ses affaires ne mettent aucun obstacle à l'honneur qu'il a l'envie de nous faire. Je vous supplie de lui bien témoigner qu'on ne peut avoir plus de respect pour lui que j'en ai (1). »

Dans ces dernières et tristes années du règne de Louis XIV, assombries par la dévotion chagrine du

(1) Lettre de Rancé, du 12 mars 1697. — Voyez, dans Dubois, *Vie de Rancé*, t. II, p. 229, la visite de Jacques II à la Trappe. Le 19 septembre 1702 fut célébré, dans l'église de la Visitation de Chaillot, un service anniversaire pour Jacques II. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, officia; l'abbé Emmanuel de Roquette prononça l'oraison funèbre avec beaucoup de succès. L'abbé de Rancé mourut à la Trappe le 27 octobre 1700. — Ledieu, *Mémoires et journal de la vie de Bossuet*, t. II, p. 307, 423. — *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 108. — « Le roi d'Angleterre dîna hier à Paris chez l'évêque d'Autun, et il alla de là voir la mère Agnès. » — Lettre de l'abbé de Choisy, dans *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 360. — Voyez la lettre de Rancé aux pièces justificatives.

roi, qui plus tard devaient l'être encore davantage par des revers jusque-là inconnus, il ne restait place que pour de sérieuses réflexions. Roquette s'attacha plus que jamais à Mme de Maintenon et au père de la Chaise. La sagesse et la modération de leurs conseils, dans le gouvernement de l'État et de l'Église de France, étaient tout à fait en harmonie avec les sentiments de l'évêque d'Autun. Quand on étudie attentivement les actes de sa vie épiscopale et ses relations dans la vie privée, on est amené à saisir plus d'un trait de ressemblance entre son caractère et celui du célèbre Jésuite, et on s'explique ainsi la confiance qu'ils avaient l'un dans l'autre.

Saint-Simon a tracé du père de la Chaise, avec sa franchise ordinaire, un portrait dans lequel nous trouvons plus d'une ligne qui semble convenir à l'évêque d'Autun. « Le père de la Chaise, dit-il, était d'un esprit médiocre, mais d'un bon caractère, juste, droit, sensé, sage, doux et modéré, fort ennemi de la délation, de la violence et des éclats. Il avait de l'honneur, de l'humanité, de la probité, de la bonté, affable, poli, modeste, même respectueux. Il était soigneux de bons choix pour l'épiscopat. D'ailleurs judicieux et précautionné, bon homme et bon religieux, fort jésuite, mais sans rage et sans servitude... » Cette modération, cette droiture, ce désir d'obliger, cette politesse poussée aux dernières limites, cette douceur, étaient tout à fait dans la nature de Roquette, qui joignait à ces qualités la finesse, parfois la sévérité, et surtout la persévérance dans ses entreprises. Il avait placé, en quelque sorte, son dio-

cèse sous la protection du confesseur de Louis XIV et sous celle de Mme de Maintenon. Nous le verrons, au moment de la mort, l'invoquer une dernière fois, en faveur des œuvres commencées et dont l'achèvement allait passer en d'autres mains (1).

On ne rencontre nulle part de renseignements plus nombreux sur la vie privée de Roquette, en province, que dans la correspondance de Bussy-Rabutin. Des vingt-six années qu'il vécut en Bourgogne, après sa sortie de la Bastille, le comte en passa la plus grande partie dans sa terre de Chaseu, à deux lieues d'Autun (1666-1693). Il en avait fait sa résidence ordinaire et n'habitait que par intervalles son château de Bussy-le-Grand, près Flavigny. Quoique de ces deux maisons la seconde fût incomparablement la plus belle, avec ses fameux salons ornés des portraits de sa maîtresse et des dames de la cour qui lui rappelaient le temps regretté de ses galanteries, il préférait Chaseu où il se trouvait rapproché d'une société convenant mieux à ses habitudes et à son caractère. Le voyageur qui remarque aujourd'hui, à quelques minutes d'Autun, par le chemin de fer de Nevers, sur les rives de l'Arroux, au milieu de chétives prairies, un ensemble de ruines en forme

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, édit. Garnier, t. XII, p. 171. — « Il était si bon, dit un jour Louis XIV devant la cour au père provincial et au supérieur de la maison des Jésuites, que je le lui reprochais quelquefois, et il me répondait : « Ce n'est pas moi qui suis bon, c'est vous qui êtes dur. » *Id.*, p. 173. — P. Clément, *Le gouvernement de Louis XIV*, in-8o, 1848, p. 74.

de tours tronquées, de fenêtres à demi-brisées, ignore peut-être que ces murs délabrés et sans toitures, entourant un préau abandonné au bétail, ont été, au XVIIe siècle, la demeure de l'un des plus beaux esprits du temps, une demeure où, chaque semaine, arrivaient les nouvelles de la cour et de l'armée (1).

Le château de Chaseu avait à cette époque, selon l'expression de Mme de Sévigné, « le meilleur air du monde. » La situation de cet aimable lieu, en face des montagnes de l'Autunois, n'avait pas échappé au goût de la spirituelle marquise, « qui en avait le paysage dans la tête et l'y conservait soigneusement. » Bussy avait rajeuni ce vieux château et s'y était arrangé, dit-il, le plus bel appartement de France. Il possédait un salon orné de quantité de peintures, avec le portrait du roi à l'une des extrémités et le sien en face. Il s'occupait d'y améliorer sa fortune que ses fermiers avaient mise en assez mauvais état; il travaillait à ses mémoires et à une histoire de Louis XIV, dont il espérait se faire un titre pour rentrer en grâce, et à propos de laquelle il se décerne des éloges de gascon (2).

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 540. — Voyez, sur le château de Bussy-le-Grand, la notice de M. le comte de Sarcus, in-8°. Dijon, 1854.

(2) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. III, p. 341, à la *note*; t. IV, p. 126; t. V, p. 542 et *passim*. « Il ne me paraît pas, écrivait-il à Corbinelli, au sujet de cette histoire qui ne fut jamais terminée, que S. M. me dût commander de faire son histoire. Il devrait seulement avoir de la reconnaissance pour la manière dont je parle de lui, qui lui fera bien plus d'honneur que tout ce que diront les Pellisson, les Despréaux et les Racine. » (T. IV, p. 402.)

Dans cette terre qu'il avait achetée en 1641, puis pensé à revendre à cause de sa gêne, il était voisin d'une partie de sa famille. A Autun vivaient deux filles de son premier mariage, Charlotte et Éléonore de Rabutin, qui prirent toutes deux le voile de religieuses de Saint-Julien, sous la direction de leur tante, Agnès de Rouville. Il avait auprès de lui la marquise de Coligny, restée veuve de bonne heure, et qu'il passait pour aimer plus que de raison. Ses préférences étaient pour les enfants de ce premier lit, dont la mère était morte jeune. Quant à sa seconde femme, Louise de Rouville, elle vivait à Paris, toute occupé de ses procès, dans un éloignement qui paraissait convenir à l'un et à l'autre.

Sa première belle-mère, Françoise de Rabutin, comtesse de Toulongeon, passait une partie de l'année dans son petit château de Monthelon, vieille et modeste demeure qu'elle avait reçue en dot. Digne fille de sainte de Chantal, elle faisait, aux approches des grandes fêtes de l'année, de fréquentes retraites au monastère de la Visitation d'Autun dont la plupart des religieuses avaient connu sa mère. Elle se montrait, dans son veuvage et son isolement, aussi avare pour elle-même que charitable envers les pauvres. Sa vie simple et sévère, qui s'interdisait toutes autres dépenses que des dépenses de bonnes œuvres, ne lui attirait pas l'affection de Bussy qui était endetté et presque à la merci de ses créanciers. De son côté, elle n'éprouvait pas pour le caractère de son gendre une grande estime. « Mme de Toulongeon, écrit-il à Mme de Sévigné, est incompréhensible par

son avidité pour le bien. Il est vrai, aussi, que j'ai remarqué que Dieu n'attend pas pour l'en punir en l'autre monde. Elle en souffre souvent dès celui-ci, et c'est elle qui m'a fait trouver que l'extrême avarice était l'extrême prodigalité. » Quoiqu'ils ne fussent guère éloignés l'un de l'autre que d'une lieue, ils ne se rendaient pas souvent visite et ne tenaient pas à entretenir des relations de famille. En 1677, Bussy se trouvant à Autun, avec l'intention d'aller passer quelques jours à Montjeu, apprit que sa belle-mère était tombée gravement malade, et retourna à Chaseu pour être mieux au courant de ce qui pouvait arriver; mais la bonne femme lui fit mander de ne pas se donner la peine de venir. « Ainsi, ajoute-t-il, je la laisserai vivre ou mourir en mon absence. » Elle tenait à distance la plupart des membres de sa famille dont les dépenses et l'esprit mondain ne convenaient pas à ses habitudes austères. Elle prenait ses précautions pour qu'ils ne lui rendissent pas visite, non plus que l'évêque, et, charitable aux pauvres, elle se souciait peu d'être taxée d'avarice (1).

A Alonne, où avait été célébré son premier mariage, habitait son beau-frère et ancien compagnon d'armes, François de Toulongeon, grand bailli de

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. III, p. 338, 390; t. V, p. 183. — *Lettres de Mme de Sévigné*, édit. Régnier, t. VIII, p. 7 et *passim*. — *Les deux filles de sainte de Chantal*, in-8o, p. 461, 492 et suiv. — Mme de Toulongeon mourut en 1687. « M. d'Autun me dit hier que ma tante avait payé les dettes de son fils; j'en suis surprise et bien aise, car je craignais toujours l'avarice, et j'étais fâchée que cette vilaine bête se trouvât dans mon sang. » (*Lettres de Sévigné*, t. VIII, p. 7 et suiv.)

l'Autunois, avec sa jeune femme Bernarde de Perne d'Épinac, jolie, aimable, pleine d'esprit et de jugement, dont il fait l'éloge à sa manière, en disant qu'elle était bonne pour ses amis, merveilleuse pour ses amies, et qu'elle serait aimable pour un amant si elle en voulait. François de Toulongeon avait obtenu d'ériger cette terre en comté, et en faisait par des embellissements un des lieux les plus agréables de la Bourgogne (1).

A Montjeu résidait Jeannin de Castille, ancien trésorier de l'épargne, compris dans la disgrâce de Fouquet, mis à la Bastille, puis exilé en Bourgogne (1667). Il avait auprès de lui sa belle-fille, Louise Dauvet des Marets, « qui avait fait une mauvaise rencontre » en épousant Gaspard Jeannin, marquis de Montjeu. Elle était fort raisonnable et gouvernait son beau-père et son mari. Le marquis mourut en 1688, après toutes sortes de prodigalités et d'extravagances, perdu de dettes de jeu, laissant, dit Mme de Sévigné, son beau-père et sa femme fort soulagés de n'avoir plus ce fou à garder. « C'était, ajoute Bussy, en parlant de cette dernière, une bonne femme et très-aisée à vivre ; j'aime fort à la voir souvent à Montjeu et à Dracy ; mais elle a bien la mine de me donner rarement ce plaisir. Ma sœur de Toulongeon est plus jolie qu'elle de corps et d'esprit, et vraisemblablement sera ma voisine toute ma vie (2). »

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. III, p. 79.

(2) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 98, 122, 231 ; t. V, p. 70, 415 ; t. VI, p. 188, 242. — Walckenaër, *Mémoires touchant la vie de Mme de Sévigné*, in-8°, t. IV, p. 188. — « Ce marquis de

A une distance plus éloignée d'Autun, Louis de Perne, comte d'Épinac, père de Mme de Toulongeon, habitait le château de Monetoy ou d'Épinac. Tout près de là, au château de Sully, qui avait appartenu autrefois à Christophe de Rabutin, bisaïeul de Bussy, se trouvait Jacques de Saulx, comte de Tavannes, lieutenant-général des armées du roi, bailli de Dijon, un de ses anciens compagnons d'armes, auquel il paraît avoir été sincèrement attaché et qu'il regretta comme le meilleur ami qu'il eût au monde. « Nous entrâmes, dit-il, en parlant d'une partie faite en nombreuse compagnie, dans la cour de Sully qui est la plus belle cour de France, sept carrosses à six chevaux, chacun à la suite les uns des autres, et nous étions cinq qui n'avions pas mené les nôtres. J'y vis dans l'église le caveau des Rabutin d'un côté, et celui des Tavannes de l'autre, et nos armes écartelées avec celles de Jeanne de Montaigu (qui avait apporté, en 1481, Sully en dot à Henri de Rabutin) dans toutes les vitres (1).

La comtesse de Ragny habitait le château d'Épiry, près Couches, avec sa fille Catherine, jeune, vive et gaie, surnommée par Bussy « l'infante d'Épiry, » « une de ces personnes, dit-il, qui m'étaient propres à m'entretenir en bonne humeur. » A Roussillon venait, de temps à autre, Nicolas de Chaugy, comte de Rous-

Montjeu, dont le jeu était la passion dominante, avait été mis, en 1668, à Saint-Lazare, prison où l'on enfermait correctionnellement les gens de mauvaise vie. » (Ravaisson, *Annales de la Bastille*, t. III, p. 63.)

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. III, p. 62 et suiv. ; t. IV, p. 180. — *Lettres de Sévigné*, t. V, p. 477.

sillon, avec qui il se brouilla plus tard, parce que ce seigneur, en qualité de lieutenant-général de l'Autunois, lui intima l'ordre de n'en venir à aucune voie de fait, directement ou indirectement, sous peine des ordonnances du roi, contre la Rivière, dont le mariage avec sa fille, Mme de Coligny, l'avait mis en fureur, et qu'il menaçait hautement de faire mourir sous le bâton. Madeleine Fouquet, veuve de François de Rochefort, marquis de la Boulaye, et belle-mère du comte de Roussillon, qui prit en cette circonstance la défense de Bussy contre son gendre, s'arrêtait quelquefois à Chaseu en allant de Toulon à Autun. Durant les premières années de son séjour dans le pays, il avait trouvé une correspondante aimable, spirituelle, un peu romanesque, dans la jeune comtesse de la Roche, amie des Toulongeon, qui, vivant mal avec son mari dans le vieux château de la Roche-Milay, était venue habiter Autun où elle eut bientôt le bonheur d'être veuve, et dont il finit par se plaindre qu'elle aimât trop à montrer les lettres qu'elle recevait de lui (1).

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. III, p. 293; t. IV, p. 342, 423; t. V, p. 414; t. VI, p. 14; t. V, p. 237, 288 et suiv.; t. IV, p. 237; t. V, p. 237; t. I, p. 68, 120, 133, 234; t. II, p. 214, 223, etc. — Bussy nous apprend que Mlle de Ragny était petite-fille de Mme de Sully (Tavannes). — Mme de la Boulaye était fille de Christophe Fouquet, comte de Chalan, procureur général au parlement de Bretagne, et cousin de l'ancien surintendant des finances. — Mme de la Roche alla habiter la terre de Saché, en Touraine, après avoir perdu son mari, Joseph-René de Rousselé, colonel d'infanterie, comte de la Roche, aide-de-camp des armées du roi, mort en 1668, dans un âge encore peu avancé. Elle était de la maison de Freselière, une des plus illustres de l'Anjou. (*Id.*, t. I, p. 452.)

De tous ces châteaux, le plus fréquenté était celui de Montjeu, situé au sommet d'une montagne élevée qui domine Autun, au milieu d'antiques forêts. En 1655, à l'époque de sa plus haute fortune, Jeannin de Castille avait fait ériger en marquisat cette terre de Montjeu de laquelle dépendaient de nombreux domaines. Homme de plaisir, d'une nature excellente, de belle figure, mais de peu d'esprit, il faisait les honneurs de sa maison avec une bonhomie qui excluait toute gêne. Bussy, qui avait raconté dans son *Histoire amoureuse des Gaules* à quel prix il avait acheté les faveurs intéressées de la comtesse d'Olonne, s'était, en 1673, réconcilié et même lié d'intimité avec lui. Il engageait ses amis à venir à Montjeu où les attendait une hospitalité bienveillante. On y fait meilleure chère qu'en pas un autre endroit, dit-il à Mme de Sévigné, en lui conseillant de passer par la Bourgogne quand elle se rendait en Provence, et en lui promettant d'aller au devant d'elle pour l'amener à Chaseu, puis à Montjeu qu'elle avait déjà visité et dont elle conservait un excellent souvenir. Malgré la perte d'une partie de sa fortune, l'ancien trésorier de l'épargne se rappelait encore les fêtes brillantes qu'il avait données au temps de sa prospérité, dans son hôtel de la place Royale, qui lui valurent les faveurs des dames de la cour connues par la facilité de leurs mœurs, et avaient contribué aux plaisirs des jeunes années de Mme de Sévigné; il embellissait les jardins et les appartements de Montjeu avec un goût magnifique(1).

(1) « M. Jeannin m'a instamment prié de venir ici, et je n'ai pu lui refuser. J'ai trouvé cette maison embellie de moitié depuis seize ans;

A la longue, son voisinage était devenu un besoin pour Bussy. En 1678, Jeannin ayant été obligé de passer quelques mois à Paris, le comte l'engagea à revenir le plus tôt possible. Il n'y a que les maîtresses, lui écrivit-il, que l'on attende avec plus d'impatience que je vous attends, monsieur. Mme de Coligny souhaite fort aussi votre retour. On est bien aise de vous voir à Paris ; jugez comment on serait à Autun. » « Je m'en vais pour deux mois à Autun, ajoute-t-il dans une lettre à Mme de Sévigné, où je trouverai ce qu'il y a de plus honnêtes gens de qualité dans le voisinage qui y ont passé l'hiver. Notre ami Jeannin nous manque fort ; vous devriez bien nous le renvoyer. Je ne pense pas que la maréchale le trouvât fort à redire. » Puis, treize ans plus tard, quand il apprit que Jeannin venait de mourir à Paris, il se contenta de répondre à l'abbé de Choisy avec sa frivolité égoïste : « Je le regrette fort ; il était mon voisin et mon ami (1). »

Toute cette société se réunissait, pendant l'hiver, à Autun, où elle possédait des hôtels et rencontrait une partie de la noblesse du voisinage. « Nous allons passer l'hiver à Autun, écrit Bussy à Mme de Sévigné, avec l'évêque, Épinac, Toulongeon, sa femme, Jean-

mais je ne suis pas de même, et le temps, qui a donné de grandes beautés à ses jardins, m'a ôté un air de jeunesse que je ne pense pas que je rencontre jamais. » (22 juillet 1672.) — *Lettres de Mme de Sévigné*, t. III, p. 153. — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. I, p. 133 ; t. II, p. 137, 141 ; t. III, p. 12, 329.

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 66, 71, etc. — La maréchale, à laquelle Bussy fait allusion, était Marie Gérard de Lespinoy, veuve de Charles de Castelnau, maréchal de France, gouverneur

nin, sa belle-fille, Mme de Ragny, sa fille, l'abbé de Hautefeuille, prieur de Saint-Sernin du Bois, l'abbé Bonneau (abbé de Saint-Martin d'Autun).

Le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé (1).

Malgré le dédain du comte, quelques parents ou amis venaient, de temps en temps, augmenter cette société d'élite. « Il y a encore, dit-il, d'autres gens qui nous divertissent par leur esprit ou par leurs sottises, car nous faisons profit de tout. » Ce monde élégant partageait ses loisirs entre les divertissements et la dévotion. On se donnait des repas, dans lesquels Jeannin était toujours le maître pour la recherche et l'abondance, des bals, des concerts; on jouait la comédie; on s'entretenait des événements de la cour; on discutait sur les ouvrages nouveaux; on passait le carnaval dans des fêtes; on suivait exactement les sermons du carême; puis, le printemps venu, toute cette noblesse retournait dans ses châteaux, « où je vous assure, écrit Bussy à Mme de la Roche, que le plaisir ne me les ira pas faire chercher. Nous

de Brest. Après avoir été au trésorier de l'épargne, elle avait passé à Gondrin de Pardaillan, marquis de Termes et à d'autres.

Maréchale, pour Jeannin
Votre amour n'est pas ferme;
On dit qu'il tire à sa fin
Et qu'il est, pour le certain,
A Terme, à Terme.

Recueil de Maurepas, t. II, p. 522; t. III, p. 144. — *Journal de Dangeau*, édit. Soulié et Dussieux, t. III, p. 375, 377. — Walckenaër, ouvrage cité.

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 252, 259; t. V, p. 502.

nous verrons souvent, la maison de M. Jeannin, de M. de Toulongeon et la nôtre, cet été. Je ne saurais parler que là (1). »

Bussy, qui avait connu Roquette à la cour du prince de Conti, noua des relations avec lui aussitôt après sa nomination à l'évêché d'Autun. Dans une lettre du mois de décembre 1667, il s'informe de sa santé qu'une fluxion des yeux avait compromise, et il l'engage à moins s'appliquer au travail, « de peur que le zèle, qui le portait avec tant de chaleur à faire tant de bonnes œuvres, ne l'empêchât plus tard de les pouvoir continuer s'il ne le réglait suivant ses forces. » Dès cette époque, Roquette lui rendait visite à Chaseu, et tous deux s'entretenaient des ouvrages d'esprit qui attiraient l'attention publique. » Vous savez, écrivait le comte à Mlle Dupré, à propos de l'oraison funèbre de l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, par l'abbé Cassagne, que Roquette et lui avaient trouvée pleine d'esprit, de jugement, et la mieux écrite du monde, que ce prélat se connaît à beaucoup de choses, et particulièrement à ces sortes d'ouvrages dont il s'est autrefois acquitté avec d'heureux succès. » Deux mois plus tard, il exprimait à Mme de Scudéry, dont le talent épistolaire était en grande renommée, le regret que l'évêque d'Autun, à qui il avait fait son portrait, ne la connût davan-

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 366, etc. — Walckenaër, ouvr. cité. — « Nous nous sommes fort vus, écrivit-il le 19 décembre 1686 à Mme de Sévigné, les Toulongeons, les Ragnis, les Montjeus et nous. Ce sont des gens de manière aisée, dont vous vous accommoderez fort. » (*Lettres de Sévigné*, t. 7, p. 533.)

tage. « Je lui dis que, hors lui, il n'y avait guères d'honnête homme dans le clergé qui ne fût de vos amis. Je crois qu'il rechercherait d'en être s'il n'en était déjà trop chargé, mais à peine peut-il fournir à ceux qu'il a, et il faut dire la vérité, personne ne mérite mieux d'en avoir. » « J'estime fort Mgr l'évêque d'Autun, lui répondit Mme de Scudéry. Je ne l'ai vu que deux fois chez Mlle de Vandy, il y a quatre ans; il sait fort bien servir ses amis; il est fort agréable en conversation. Voilà à mon avis deux grandes parties, car l'une montre la bonté du cœur et l'autre la bonté de l'esprit (1671) (1). »

En 1674, le bruit ayant couru que Roquette aurait le siége de Toulouse, devenu vacant par la nomination du cardinal de Bonzy à l'archevêché de Narbonne, « et parce qu'il ne le demandait pas, » « Je voudrais, dit Bussy à la même, que M. d'Autun eût un grand établissement, mais je voudrais bien qu'il fût toujours mon pasteur et mon voisin. » Roquette resta dans son évêché sans faire, autant qu'on peut le croire, des tentatives pour en sortir. Il imagina un jour, avec Mme de Ragny qui se trouvait à Autun, de consulter le comte sur un traité des bals dont il ne nomme pas l'auteur, tout en convenant d'avance que les conseils qu'il contenait étaient difficiles dans la pratique, quoiqu'ils fussent cependant nécessaires au salut. L'homme qui avait rempli de ses scandales la cour de Louis XIV lui répondit avec la gravité d'un docteur et l'expérience d'un casuiste : « Je n'ai

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. I, p. 78, 394, 438; t. II, p. 4, 9.

jamais douté que les bals ne fussent très-dangereux. Ce n'a pas été seulement ma raison qui me l'a fait croire, ç'a été encore mon expérience, et quoique le témoignage des Pères de l'Église soit bien fort, je tiens que sur ce chapitre celui d'un courtisan sincère doit être d'un plus grand poids... Les tempéraments les plus froids s'y réchauffent, et ceux qui sont assez glacés pour n'y être point émus, n'y ayant aucun plaisir, n'y vont pas. » Après avoir passé sommairement en revue toutes les causes de séduction que présentent les bals, il concluait par cette décision rigoureuse, que les prédicateurs ont souvent empruntée à son autorité mondaine : « Je tiens qu'il ne faut point aller au bal quand on est chrétien, et je crois que les directeurs feraient leur devoir, s'ils exigeaient de ceux dont ils gouvernent les consciences qu'ils n'y allassent jamais. » « Je regarde votre lettre, lui répondit Roquette, comme une délibération digne d'être mise dans les archives de l'évêché, et qui peut être aussi utile que celles des plus fameux docteurs en Sorbonne. Quand vous voudrez parler de cette sorte, j'estime qu'on ne pourra mieux faire que de prendre vos avis. » Quant à lui, il avait l'air de s'en moquer en écrivant au marquis de Trichateau : « Je vous envoie la copie de la lettre que j'écrivis à M. d'Autun sur la danse, que vous m'avez demandée, et qu'il vous a dit qui me fait tant d'honneur parmi les dévots (1). »

Au mois d'avril 1678, Roquette donna le voile à

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. II, p. 406, 407; t. III, p. 293; t. IV, p. 456. — *Mémoires* du même, t. II, p. 299.

l'une des filles de Bussy, et cet incident lui valut de sa part de nouvelles protestations d'attachement. « Je n'ai jamais été tant persuadé que je le suis, lui écrivit-il, de l'honneur de votre amitié. Croyez aussi, s'il vous plaît, que c'est de tout mon cœur que je vous aime. Je vous parle ainsi tête à tête, monsieur; car quand il faudra que le public sache les sentiments que j'ai pour vous, il connaîtra que je vous estime et que je vous honore et que je vous respecte autant qu'il est possible (1). »

Un des traits les plus connus et les plus honorables de la vie de Roquette est la réception qu'il fit, cette même année, à Mme Fouquet, femme de l'infortuné surintendant des finances qui, dans sa prison de Pignerol, avait conservé à la cour un petit nombre d'illustres amis. Elle sollicitait depuis longtemps la permission de se rapprocher de son mari. Partout elle était accueillie avec le respect qu'inspiraient ses malheurs, sa piété et ses bonnes œuvres. Roquette invita à cette occasion sa société habituelle, une partie de la noblesse du voisinage, Jeannin de Castille, dont elle était cousine du côté paternel, et Mme de la Boulaye. « Je ne sais, écrivit Bussy à Mme de Sévigné, avec cette malignité vaniteuse qui le faisait souffrir des honneurs rendus aux autres, s'il ne vous est point revenu que Mme Fouquet a été à Autun rendre visite à l'évêque; que celui-ci alla au devant d'elle avec six carrosses et deux cents chevaux de la ville.

Et j'y étais, j'en sais bien mieux le conte.

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 94, 103.

La dame fut fort aise de me voir, et me dit que M. d'Autun faisait trop d'honneur à une malheureuse comme elle. Je lui répondis qu'il partageait cet honneur avec elle et qu'il n'était pas si généreux qu'elle pensait. Je ne sais si elle m'entendit et si elle n'a pas plus d'esprit qu'elle n'en avait dans sa prospérité, mais je lui trouvai autant de fraîcheur et dix-huit ans davantage. Sa belle-sœur Fouquet d'Aumont était avec elle, plus folle et plus impertinente que jamais. Quand nous fûmes arrivés à l'évêché, elle se mit en plein cercle à me louer sur mon bel esprit. Cela dura jusqu'à ce qu'on se mît à table, qu'elle recommença de plus belle, quoique chacun, embarrassé pour elle et pour moi, voulût changer de discours. Elle n'en voulut rien faire, et de la même force dit que je parlais comme un livre et que j'écrivais comme un ange. Je voulus, pour faire diversion, dire que la soupe était admirable : ce fut le *quoi qu'on die de Trissotin.* Ah! ma cousine, dit-elle à Mme de la Boulaye, écoutez comme il dit cela. Véritablement l'éclat de rire prit si fort à la compagnie que cette folle n'osa plus parler (1). »

« Vous m'étonnez, répondit Mme de Sévigné, de la réception que M. d'Autun a faite à Mme Fouquet ; j'aurais peine à le croire si vous n'en aviez été témoin. Une malheureuse n'a pas accoutumé d'être si honorée. Je suis persuadée qu'il y a de la sainteté révérée dans l'excès de cette procession ; ce fut assurément en qualité de relique et de châsse qu'il y eut tant de

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin,* t. IV, p. 125.

monde en campagne. » Mme Fouquet passa plus de six mois à Autun et dans les châteaux du voisinage. Roquette lui donna, quand elle était en ville, un appartement à l'évêché, « et le prélat rigide, ajoute Bussy, qui ne voulait pas seulement donner un dîner à une dame il y a quatre ans, en loge des mois entiers à cette heure dans son évêché. La vie et la réputation de Mme Fouquet le mettra à couvert de la médisance, même le lavera d'avoir choqué la bienséance. » Elle se rendit ensuite à Moulins, et lorsqu'elle en partit pour aller rejoindre son mari à Pignerol, après dix-neuf ans de séparation, Roquette alla lui faire ses adieux (1).

A dater de ce moment, Bussy chercha à introduire de plus en plus l'évêque dans les bonnes grâces de Mme de Sévigné, en lui rappelant souvent son souvenir. Au mois de juin 1677, se rendant aux eaux à Vichy, elle passa par Époisses et Chaseu, et alla dîner chez M. d'Autun, « le pauvre homme, » puis chez M. de Toulongeon. Elle semblait être encore sous l'impression de la réputation faite à Roquette; mais elle ne tarda pas à changer de sentiment en nouant avec lui plus ample connaissance, et Bussy lui-même

(1) *Lettres de Sévigné*, t. V, p. 457. — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 253, 470. — Mme Fouquet, née Marie-Madeleine de Castille, fille de François, seigneur de Belle-Isle, conseiller du roi en finances, était cousine de Jeannin de Castille. — Voyez Jal, *Dictionnaire de biographie*, p. 593. — « Pour sa belle-sœur, Anne Piscatory, femme de Gilles Fouquet, c'est, dit Mme de Sévigné, la plus belle femme que je connaisse. Je ferais le *paroli* si je voulais vous dire tout ce que je sais d'elle, mais je crois que vous en êtes assez informée. »

y contribuait par ses éloges. « Vous ne l'auriez pas oublié dans votre lettre, lui écrivit-il d'Autun, si vous aviez su qu'il était ici. Comme je ne croyais pas qu'il y serait quand je vous mandai les gens avec qui je passerais l'hiver, je ne vous en écrivis rien; cependant vous le connaissez, et vous savez le plaisir qu'il y a d'être avec lui. Je lui montrai votre lettre qu'il trouva belle et jolie; et sur cela que ne dit-il pas de vous? M. Jeannin et moi soupâmes chez lui, et il nous porta votre santé. Il me pria de vous le mander et que personne ne vous estimait plus qu'il faisait. M. Jeannin me dit la même chose et y ajouta le mot « aimait, » car vous savez que sur le chapitre des dames il n'est pas tout à fait comme les évêques réguliers. » Dans une autre lettre, il faisait part à Corbinelli d'une discussion sur le sens de certains mots exprimant des idées analogues, dans laquelle l'évêque avait donné la preuve de la justesse de son esprit (1).

La chaleur avec laquelle Bussy avait pris la défense de l'évêque, dans son affaire contre l'abbesse de Saint-Andoche, engagea ce dernier à lui demander son avis sur quelques-uns de ses procès. Le comte, de son côté, lui recommanda, pendant son séjour à Paris, une difficulté concernant Mme de Coligny pour laquelle l'évêque avait toujours protesté d'une profonde estime. Il obtint de lui, en faveur du père Poussy, religieux minime, fils de son bailli de

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 270. — *Lettres de Mme de Sévigné*, t. III, p. 31, à la *note*, et p. 250.

Forléans, la chaire de Semur pendant l'avent et le carême, quoique Roquette eût conçu un instant des craintes à l'égard de ce prédicateur qui, emporté par son zèle, était accusé d'avoir avancé dans un de ses sermons quelque chose de trop libre et d'exagéré. Le comte lui adressa enfin une prière rappelant un trait de mœurs que nous avons déjà signalé : c'était de permettre à un de ses vieux domestiques, homme fort sage et voulant se retirer du monde, de prendre l'habit d'ermite et de vivre dans un petit ermitage qu'il lui avait donné à quelques pas du bourg de Bussy, afin d'y finir ses jours, éclairé par les conseils du curé et de tout ce qu'il y avait d'honnêtes gens dans sa terre (1).

Au milieu de ces distractions de l'exil, Bussy ne pouvait se résigner à rester oublié. Sa disgrâce, dit un de ses biographes, lui devint un théâtre d'où il pouvait impunément proclamer son mérite. Il écrivait de tous côtés à ses amis, dont le nombre et la qualité n'étaient pas médiocres, et n'épargnait rien pour rentrer en grâce auprès de Louis XIV. En 1675 et 1676, il avait obtenu la permission de venir passer quelque temps à Paris, mais la cour lui

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 299, 312, 317, 337, 341, 359, 383, 389. — « Je vous supplie très-humblement, lui répondit l'évêque sur cette demande, d'agréer que je remette à notre entrevue à vous répondre sur la proposition que vous faites pour un ermite, sur quoi je prends pourtant la liberté de vous dire par avance que j'ai beaucoup d'éloignement pour ces sortes de gens, parce que presque tous se laissent aller au mal, et qu'il faut une grande tête pour qu'elle ne se corrompe pas dans cet état. » (P. 409.)

était restée interdite. Tous les ans, il adressait des suppliques au roi qui le remettait d'année à autre. Plus heureux que lui, Jeannin de Castille, admis à se présenter devant Louis XIV, avait terminé heureusement ses affaires. Il n'en était que plus ardent, dit Saint-Simon, « à courir après les plus légères espérances de retour et recourir misérablement à tout ce qui peut les réaliser, en conservant tant qu'il put une hauteur qui fait souvenir de ces pauvres d'Espagne qui, en tendant la main, vous disent superbement : Seigneur cavalier, faites-nous du bien. »

Il pria Roquette de le recommander au prince de Condé ; mais l'évêque s'aperçut, au premier mot, que son nom ne pouvait encore être prononcé. Pomponne, ministre des affaires étrangères, et le maréchal de la Feuillade accueillirent avec plus de bienveillance les paroles obligeantes de l'évêque, et ce fut assez pour donner un nouvel aliment aux espérances de Bussy. Après la paix de Nimègue, il adressa au roi une épître qui respirait la plus obséquieuse adulation. Il lui disait que, n'étant pas assez bien informé pour transmettre à la postérité l'histoire de son règne, il désirait cependant, dans les mémoires de sa vie qu'il écrivait en ce moment, raconter ce qu'il avait vu lui-même avant son exil et ce qu'il apprenait tous les jours par les lettres de ses amis. Ce qui devait donner beaucoup de créance à ce qu'il rapporterait des actions du roi, ce serait de voir qu'il n'était pas payé pour en parler ; et de peur qu'on ne crût un jour que c'était afin d'obtenir son

rappel qu'il en disait tant de bien, il le suppliait de le laisser le reste de sa vie dans son exil, où il le servirait mieux que la plupart de ceux qui l'approchaient tous les jours. Il faisait, en quelques mots, l'éloge de sa naissance, de son esprit, de ses services ; il se comparait à Commines et terminait par de nouveaux témoignages d'amour et d'admiration (1).

Il a pris soin de donner, dans une note, l'explication de cette lettre, pouvant, disait-il, paraître extraordinaire à la plupart de ceux qui n'envisageaient que le dehors des affaires, mais qu'il trouvait délicate et fine. Il déclarait qu'il ne voudrait pas obtenir la permission de retourner à la cour ou seulement à Paris, si on ne lui donnait, en même temps, des honneurs et du bien, afin de lui éviter la peine de voir de près des gens qui avaient toujours été au-dessous de lui tenir un rang plus élevé et marcher d'un plus grand air. Autrement, il préférait rester en province où les emplois qu'il avait occupés autrefois le distinguaient de tout le monde. Lors même qu'il obtiendrait le bien et les honneurs qu'il devrait avoir, à quoi il ne voyait nulle apparence, il s'en souciait fort peu, son âge et les injustices qu'on lui avait faites lui donnant un grand mépris de tout cela. Son but était de bien établir ses enfants et d'obliger le roi par ses honnêtetés à faire quelque chose pour sa famille. En attendant, il suppliait Pomponne de saisir le

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 355.

moment favorable pour lui recommander cette supplique (1).

Il l'avait montrée à Roquette qui avait hésité à l'approuver, disant que le roi ne le prendrait que trop au mot en le laissant en exil toute sa vie, comme s'il n'attendait que son consentement pour cela. Mais Pomponne lui ayant écrit qu'elle était si pleine de zèle et de passion pour le service du roi que ce dernier avait paru l'écouter avec plaisir, il se flatta de l'espoir d'avoir avancé par sa finesse un retour en grâce qui ne devait pas se réaliser. Aussi, lorsque Mme de Sévigné lui écrivit que l'évêque, qu'elle venait de voir à Paris, l'avait trouvée belle, et que l'évêque lui-même lui eut confirmé le témoignage de la marquise, il répondit à sa cousine que c'était le succès obtenu par cette lettre qui l'avait fait parler. « Je vous assure, ajoute-t-il, qu'il me fit pitié de n'entendre pas toute la finesse de ma lettre. Il ne me parla point de la résistance que M. le prince apportait à recevoir mes respects, sachant bien qu'après les pas que j'ai faits pour cela je ne m'en soucie plus guère (2). »

Malgré cette pointe de dédain inspirée par sa vanité, il était au fond assez content d'avoir Roquette pour voisin, et au besoin pour protecteur, sans vouloir paraître y attacher d'importance. Lorsque, en 1680, il fut question de sa nomination à l'archevêché de Bordeaux : « Si cela est vrai, lui écrivit le marquis

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 356 et suiv.
(2) *Id. ibid.*, p. 412, 357, 426.

de Trichateau, on aura de la peine de nous en dédommager. » « Je n'ai pas oui dire, lui répondit Bussy, qu'on donnât cet archevêché à M. d'Autun. Cela pourrait bien être ; mais on n'en parle pas. Le moyen de l'empêcher de l'avoir, ce serait de faire savoir au roi qu'on le dit ; vous savez, monsieur, combien il veut être impénétrable. Je serais bien fâché que M. d'Autun nous quittât. » Puis il ajoutait avec un ton de légèreté : « Mais comme il faudrait prendre patience, les comédiens, qu'il ne nous empêcherait plus d'avoir à Autun, nous aideraient à nous en consoler. » Il se montrait, du reste, pressé de lire l'oraison funèbre de Mme de Longueville, que Roquette venait de prononcer aux Carmélites. « J'ai impatience de savoir comment il aura passé le jansénisme et la galanterie. Un sujet aussi délicat a besoin d'être traité par un homme tel que lui (1). »

En 1681, Roquette, n'ayant pu voir Bussy pendant son dernier séjour à Autun, lui écrivit de Saint-Germain de vouloir bien l'en dédommager en lui donnant de ses nouvelles et en l'honorant de quelques commissions pendant qu'il était à la cour et à Paris. Le comte lui répondit que les nouvelles de Jeannin et les siennes faisaient tout le sujet de leurs conversations ; après cela, ils ne parlaient plus que de cartes. Il lui touchait deux mots d'un arrangement par lequel il avait terminé une querelle survenue entre le chevalier de Vautheau, dont l'humeur dissolue et tapa-

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 120, 126, 93, 103, 177.

geuse faisait honte à ses parents qui cherchaient à l'éloigner du pays, et le chevalier de Roussillon, autre garnement, querelle dans laquelle le marquis de Montjeu avait pris parti (1).

Un incident vint, cette année même, amener une interruption et probablement une sorte de gêne dans les relations de Roquette et de Bussy. La fille du comte, mariée, sur la fin de 1675, à Gilbert de Langeac, marquis de Coligny, et restée veuve au bout de sept mois, n'avait cessé, depuis cette époque, d'habiter avec son père. Pendant les séjours que le comte faisait, de temps à autre, au château de Bussy-le-Grand, où, pour se distraire de sa retraite un peu solitaire de Chaseu, il aimait à inviter la noblesse du voisinage, elle eut l'occasion de connaître Henri-François de la Rivière, fils d'un seigneur de Coucy qui avait été gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et contrôleur général de la maison de la reine. Lui-même, ayant pris le parti des armes, après être parvenu au grade de capitaine de chevau-légers et d'aide-de-camp du chevalier de Lorraine, avait quitté le service et s'était retiré en Bourgogne près de sa sœur, la marquise de Damas Sandaucourt, qui habitait la terre de Senailly, non loin de Bussy-le-Grand. Il s'y lia d'intimité avec le comte qu'il connaissait déjà depuis quelques années et qui, en retour des louanges et des marques d'amitié qu'il lui prodiguait, l'assura qu'il n'avait pas d'ami qu'il aimât et estimât autant que lui, « et cette

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 212, 214.

amitié, ajoutait-il, ne regarde pas seulement l'agrément de votre esprit; elle est encore fondée sur la bonté de votre cœur que je crois le meilleur cœur du monde (1). »

Bussy, qui trouvait la Rivière homme d'esprit et de bonne compagnie, l'invita à ses chasses de Chaseu et voulut l'avoir pour compagnon dans un voyage en Auvergne. Ce dernier n'épargnait, de son côté, ni témoignages d'admiration, ni services, pour gagner les bonnes grâces du père et de la fille. Mme de Coligny qui, dans la solitude où elle vivait avec son père, n'était pas précisément « une veuve heureuse, » s'éprit pour la Rivière, plus jeune qu'elle de deux ans, d'une ardente passion. En 1680, afin de se rapprocher de lui, elle acheta le château de Lanty, à une journée de distance de Bussy-le-Grand. La Rivière vint souvent, dans cette résidence, lui faire ses empressements et fut si bien payé de retour, que la marquise ne lui refusa aucun gage de son amour et signa, de son sang, un écrit par lequel elle jurait devant Dieu de l'épouser quand il lui plairait (2).

Le mariage, précédé d'un contrat dressé au château de Bussy, par un notaire de l'Auxois, fut célébré pendant l'absence du comte, au mois de juin 1681, entre onze heures et minuit, dans la chapelle

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. III, p. 123, 165, 157; t. IV, p. 459.

(2) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V et VI, *passim*. — Titres de mariage du sieur de la Rivière, 10 pages d'impression in-fo. — Réponse du sieur de la Rivière aux libelles diffamatoires du sieur de Bussy, 10 pages in-fo, dans Recueil de plusieurs procès-verbaux, etc., in-fo, p. 1123. (Bibliothèque de la ville de Dijon.)

du château de Lanty, par le curé de la paroisse, en présence des demoiselles de Poussy et de Razilly, amies ou suivantes de la marquise, et d'un des témoins qui avait signé au contrat; mais, à l'exception de ce témoin, d'un autre et du curé, aucune des personnes présentes, et pas même les deux conjoints, n'apposèrent leur signature à l'acte de mariage (1).

Le comte, lorsqu'il apprit cette union et qu'on lui dit que la Rivière, au lieu d'être noble, était sans mérite et sans bien, l'arrière-petit-fils d'un vigneron, le petit-fils d'un archer de la prévôté, autrefois laquais, entra dans une violente colère. Il menaça de faire mourir sous le bâton « ce paysan, cet homme sorti de la lie du peuple, qu'il fallait appeler François Rivier, l'imposteur Rivier, et non pas, comme il en prenait le nom, Henri-François de la Rivière. » Se méprenant sur un caractère qui était trop ardent pour ne pas succomber à la première occasion, il avait espéré conserver sans partage l'amitié de sa fille qui l'avait assisté jusque-là de ses soins et même de sa bourse, et cette union dérangeait tous ses plans de vie intérieure (2).

Il courut la chercher à Montbard, où elle s'était réfugiée dans une communauté d'Ursulines, pour se

(1) Titres de mariage du sieur de la Rivière. — La terre de Lanty, vendue à Mme de Coligny par le comte de la Rongère, ami de Bussy, était située dans la commune actuelle de ce nom, canton de Châteauvillain, département de la Haute-Marne. La Rivière résidait au château de Barbirey-sur-Ouche (Côte-d'Or). — *Lettres de Sévigné*, édit. Régnier, t. VII, p. 165, 177.

(2) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 290, 310, 399; t. VI, p. 617, etc. — *Mémoires* du même, t. II, p. 297, à la *note*.

dérober à ses emportements, se rendit avec elle à Paris, sous les noms de sieur Dumas et de dame Dupuis, changea plusieurs fois de retraite afin d'échapper aux recherches de la Rivière, et résolut de cacher la naissance de l'enfant que Mme de Coligny mit au monde dans un hôtel. Deux mois seulement après son mariage, cette femme, qui avait donné à la Rivière les témoignages d'une passion brûlante, dans des lettres que l'on a comparées à celles de la Religieuse portugaise, se laissa entraîner par l'inflexible volonté de son père à en demander l'annulation, comme dépourvu de formes légales, sans publications, sans signature des époux, comme contracté avec un homme qui l'avait trompée sur sa qualité, qu'elle croyait noble et qui était à peine gentilhomme (1).

Au moment où l'action s'engageait devant le parlement de Paris, le comte obtint par l'entremise du duc de Saint-Aignan, son protecteur dévoué, la permission de se présenter au lever du roi. Louis XIV l'accueillit avec bonté, lui répondit qu'il avait tout oublié et que depuis quelque temps il était content de lui. Il rendit visite aux princes et aux grands, reçut une députation de l'Académie française qui, le croyant rentré en grâce, vint le complimenter de son rappel à la cour. Il présenta au roi un placet par lequel il le

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 289. — Copie manuscrite de trois lettres de Mme de Coligny à la Rivière, à la suite de « Réponse aux libelles diffamatoires du sieur de Bussy, » dans Recueil de plusieurs procès-verbaux, etc. — Titres du mariage du sieur de la Rivière. — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 611. — Biographie Michaud, in-4o, art. *La Rivière*.

suppliait de l'assister dans le désordre où se trouvaient ses affaires ; mais le roi, en le recevant, se contenta de lui répondre sèchement : « Je verrai. » Quelques jours plus tard, il écrivit à Mme de Maintenon, pour lui exposer le mauvais état de sa fortune, une lettre qui demeura sans réponse. S'apercevant que le roi évitait de le regarder, il prit le parti de rentrer en Bourgogne où l'appelaient des réglements avec ses fermiers (1).

Il revint à Paris au mois de mars suivant; il présenta au roi de nouveaux placets dans lesquels il implorait sa pitié et lui demandait « par charité de quoi vivre. » Épuisé par le chagrin, à bout d'argent, réduit à l'emprunt, il fit dans le courant de l'été une longue maladie, et lorsqu'il se trouva en état de changer d'air, il se rendit à Fontainebleau, puis en Bourgogne. Il retourna à Paris au mois de juin 1684, et donna tout son temps aux sollicitations de son procès, à ses démarches auprès du roi. Il frappait sans relâche à toutes les portes, se plaignant que « l'état de ses affaires et la dureté du monarque le conduisaient à la mort avec beaucoup de chagrin. » Mais lorsque le père de la Chaise, dont il avait invoqué la protection, s'était intéressé, auprès de Louis XIV, à ce noble mendiant qui lui demandait du pain : « Savez-vous bien, lui avait répondu le roi, pour qui vous me parlez, mon père ; connaissez-vous cet homme-là ; savez-vous bien

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 298, 302, 314 et suiv. — *Mémoires* du même, t. II, p. 300.

qu'il n'a fait, toute sa vie, que déchirer tout le monde (1)? »

Alors fut jugé ce procès entre deux familles ou plutôt entre deux noblesses, dans lequel chacune des parties avait échangé les factums les plus injurieux et fait intervenir la longue suite de ses parents; du côté de Bussy et de sa belle-mère, les Lorraine, les Clermont, les Saint-Simon, les Tavannes, les Béthune, les d'Aumont, les Gesvres, les Montmorency-Luxembourg, les d'Estrées, les d'Harcourt, les d'Humières, les Montausier, les Grignan, etc., maréchaux de France, ducs et pairs, gouverneurs de province, évêques; du côté de la Rivière, les Damas de Sandaucourt, les Pot dè Rochechouart, puis une foule de maréchaux de camp, de commandants et capitaines d'infanterie et de cavalerie, de lieutenants de vaisseau, lieutenants de chasses, noms obscurs, petits gentilshommes de province, dont la noblesse de cour disait volontiers avec l'orgueil de Saint-Simon et de Bussy : « Ces gens-là ne sont rien (2) ».

On en connaît le résultat. Malgré l'imposant concours des parents et des alliés du comte et de Mme de

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 328, 357, 360 et suiv., 380, 396. — *Mémoires*, t. II, p. 300. — L'éditeur de la *Correspondance* attribue le changement du roi, à l'égard du comte, à la lecture de sa *Correspondance* et de ses *Mémoires*. Bussy, fier et joyeux de ce que le roi avait consenti à les lire, en avait conçu pour ses intérêts de grandes espérances; mais il ne fit que s'aliéner davantage l'esprit du roi, à cause des traits satyriques que l'on trouve dans ces écrits contre une foule de personnages de la cour. (*Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 397, à la *note*.)

(2) Titres du mariage du sieur de la Rivière, etc.

Coligny, le mariage fut déclaré valable et l'enfant légitimé par un arrêt du parlement de Paris, rendu sur les conclusions de l'avocat général Talon; mais cet arrêt ne reçut pas d'exécution. Mme de Coligny, dont l'amour pour la Rivière avait été plus dans l'imagination que dans le cœur, ne consentit jamais à se réunir à lui et semble avoir partagé la haine de son père. Une transaction intervint entre elle et son époux, en vertu de laquelle elle lui abandonna l'usufruit de la terre de Lanty et prit elle-même le nom de comtesse de Dalet. Elle revint vivre à Chaseu sous la domination du comte, tandis que la Rivière, homme d'esprit et de goût, après avoir passé une partie de sa vie à Paris dans les meilleures compagnies, finit par se retirer chez les pères de l'Oratoire, où il mourut dans un âge avancé (1).

Avec le caractère de Bussy, il était difficile de ne pas épouser sa querelle sans s'exposer à encourir son antipathie; Roquette prit sagement le parti du silence. Comme évêque, il ne pouvait approuver les témoignages de passion qui avaient précédé le mariage de la marquise, la facilité avec laquelle elle s'était laissée entraîner à en demander la nullité, les calomnies et les menaces accumulées par Bussy dans ses factums sur l'homme estimable qu'il repoussait pour gendre, et une foule de détails intimes, destinés à rester en-

(1) Arrêt notable de la cour du parlement de Paris, intervenu entre le sieur comte de Bussy et le sieur de la Rivière, du 13 juin 1684, imprimé in-4o. (Biographie Michaud, art. *Bussy-Rabutin* et *La Rivière*.) — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 398; t. VI, p. 618. — Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, t. IV, p. 171.

sevelis dans le secret de la vie privée, que ce procès étalait au grand jour. L'opinion publique s'était, du reste, prononcée de bonne heure contre le comte qui préférait proclamer la faute de sa fille plutôt que d'accepter un mariage légitime sous prétexte de mésalliance.

Au mois de décembre 1683, quelques jours après son arrivée à Chaseu, où il était venu achever de se rétablir de sa maladie, le comte se plaignit à l'évêque de n'avoir pas entendu parler de lui, tandis que, non seulement ses amis, mais encore ses connaissances, lui avaient rendu des soins. » « Quand vous passâtes l'autre jour à la porte de ma maison sans me faire l'honneur de me voir, je crus que c'était une suite de votre tiédeur et que notre amitié blessée vous embarrassait sur ma présence ; tout cela m'avait fait balancer entre garder mon cœur contre vous ou vous l'ouvrir. J'ai pris le parti de la sincérité et de la réconciliation, le trouvant conforme à mon inclination naturelle pour vous ; mais je vous conjure aussi de n'en point abuser, et d'avoir pour moi un aussi bon fonds que j'ai pour vous et d'aussi beaux dehors ; autrement vous me laisseriez dans ces doutes qui ruinent à la fin les amitiés (1). »

Il existait donc, à n'en pas douter, du refroidissement entre Roquette et Bussy, et le procès de Mme de Coligny pouvait bien inspirer quelque tiédeur à l'évêque envers le père et la fille. C'était une raison de plus pour que le comte cherchât à ménager

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 389.

son amitié et ses déférences. Roquette n'eut pas de peine à se disculper. Il était allé, disait-il, le voir avant son départ de Paris. Arrivé à Autun, il s'était immédiatement informé de l'état de sa santé, et il la croyait rétablie. Il n'avait pas été averti de la continuation de sa maladie, comme cela se pratique entre amis. Il souhaitait lui en témoigner sa joie le plus tôt possible. « Si vous trouvez qu'il me manque quelque chose au dehors, je puis vous assurer que je n'ai rien à me reprocher, ayant toujours le même cœur pour vous et beaucoup d'impatience d'avoir la joie et l'honneur de vous embrasser. » Quelques jours après cette lettre aussi ferme que polie, Bussy lui renvoya un traité de saint Augustin contre les donatistes, que l'évêque lui avait prêté, et qui semblait au comte traduit tout exprès pour justifier la conduite tenue par le roi à l'égard des huguenots. L'évêque se félicitait de se trouver d'accord avec une personne d'aussi bon goût que le comte, à qui cet écrit paraissait admirable (1).

Il prit le parti de se mettre désormais en règle avec son chatouilleux correspondant qui, par sa lettre au comte d'Olon, pensait avoir acquis de nouveaux droits à sa gratitude. Il ne quitta plus Autun sans prendre congé de lui ou sans lui faire savoir les motifs qui l'en empêchaient. Il n'oubliait pas Mme de Coligny, pour laquelle Bussy, depuis la perte de son procès, se montrait non moins jaloux de politesses que pour lui-même. « Vous ne sauriez, lui disait-il,

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 390, 392.

regarder avec plus d'impatience que moi votre retour dans ce pays. Je n'y vois personne qui me dédommage de vous. » La reprise de leur correspondance, les relations que Roquette entretenait avec les Toulongeon, les éloges que lui donnait Bussy, avaient mis l'évêque dans les bonnes grâces de Mme de Sévigné qui, elle-même, avait l'occasion de le rencontrer plus fréquemment à Paris et d'apprendre par lui des nouvelles de l'Autunois (1).

Elle manquait rarement, dans ses lettres au comte, de parler de Roquette d'une manière flatteuse. « J'ai vu deux ou trois fois ici M. d'Autun. Il me paraît fort de vos amis ; je le trouve très-agréable, et son esprit d'une douceur et d'une facilité qui me fait comprendre l'attachement qu'on a pour lui quand on est dans son commerce. Il a eu des amis d'une si grande conséquence et qui l'ont si longtemps et si chèrement aimé, que c'est un titre pour l'estimer, quand on ne le connaîtrait pas par lui-même... Vous avez présentement votre aimable évêque. Je vous plains si vous n'êtes pas en état de profiter du séjour qu'il doit faire à Autun. Il m'avait prié de lui écrire, mais je vous déclare que je n'en ferai rien : je suis étourdie et accablée de la beauté de son esprit. Je vis par hasard, au moment qu'il partait, deux pièces toutes divines qu'il a faites, et à mesure que je les lisais et que j'en étais charmée, je prenais ma résolution de n'écrire jamais à un tel homme. Qu'il

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. V, p. 516, 568, 591, 600, etc. — *Lettres de Mme de Sévigné*, t. VIII, p. 7.

revienne donc, s'il veut savoir ce que je pense. La douceur et la facilité de son esprit s'accommodent à ma faiblesse; l'éclat en est caché par sa modestie et sa bonté. Voilà l'état où je suis pour votre prélat (1). »

« Nous avons eu notre aimable évêque quinze jours en ce pays, lui répondit le comte. J'allai dîner avec lui samedi; il me mit sur votre chapitre dans un cercle de vingt personnes où étaient entre autres le comte et le commandeur d'Épinac, et un certain P. Archange, capucin, un des plus grands prédicateurs que j'aie jamais entendus et du plus agréable commerce pour la délicatesse de l'esprit, d'ailleurs un religieux parfait. Mais pour en revenir à M. d'Autun, il est aussi entêté de vous et de Mme de Grignan que vous de lui; j'ai même remarqué qu'il redouble d'amitié pour moi à cause des liaisons qu'il sait que nous avons ensemble. Après m'avoir dit mille choses sur le commerce qu'il avait l'année passée avec vous, il me conta qu'il vous avait dit qu'il aimerait mieux avoir à faire une oraison funèbre qu'à vous écrire. Il est parti aujourd'hui d'Autun; s'il avait encore attendu un jour, j'aime tant à le faire bien aise que j'aurais couru lui montrer ce que vous dites de lui; mais je lui enverrai la copie (2). »

Cette lettre fut effectivement envoyée à l'évêque et lue à l'hôtel de Guise, comme on faisait, du temps de Voiture, à l'hôtel de Rambouillet à propos de la

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 47, 51, 52. — *Lettres de Mme de Sévigné*, t. VIII, p. 32.

(2) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 58.

moindre ligne tombée de la plume d'un bel esprit. Mais rien ne fatigue plus vite que la louange, et si nous consentons à faire quelquefois celle des autres, en le mettant secrètement sur le compte de notre politesse et de notre bienveillance, elle ne tarde pas à nous lasser dans la bouche d'autrui. Bussy, avec son orgueil incurable, prit ombrage des éloges qu'il entendait faire de Roquette. Mme de Sévigné lui ayant annoncé la mort du duc de Saint-Aignan, son frère d'armes, son bon et fidèle ami, qui lui avait rendu des services que nul autre courtisan n'aurait osé ni voulu lui rendre, et lui ayant marqué, quelques jours après, au sujet d'un voyage qu'il se proposait de faire à Versailles, qu'il trouverait peu de disposition à sentir les malheurs des autres, qu'elle craignait que sa destinée fût malheureuse depuis un bout jusqu'à l'autre, puis ajouté : « Vous allez avoir des lumières plus vives mille fois que les miennes : notre cher évêque est parti d'ici ; vous le verrez bientôt ; il connaît ce pays-ci ; il vous aime ; ses conseils vous seront fort bons et fort utiles, » Bussy lui répondit du ton d'un homme qui ne perd pas courage et en citant d'autres personnages influents sur lesquels il pouvait compter, pour donner au moins, quand il voudrait, ses lettres au roi (1).

Il se décida, malgré ces sages avis, à se présenter à la cour vers la fin de l'année 1687. Il obtint une pension de deux mille francs et une compagnie dans un régiment de cavalerie pour son fils aîné, le marquis

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 77, 85, 90.

de Bussy, ainsi qu'une abbaye pour son second fils, Michel-Celse-Roger de Rabutin, qui plus tard devint ce spirituel évêque de Luçon, membre de l'Académie française, « le plus aimable des hommes de cour, le dieu de la bonne compagnie. » Mais, malgré ses supplications touchant sa mauvaise fortune, il ne reçut du roi que des réponses évasives. Mécontent et non découragé, il quitta Versailles au bout de cinq mois d'attente, et revint à Chaseu « remplacer, dit-il, par être son maître, le bien qu'il n'avait pu attraper en faisant le valet (1).

A dater de ce moment, soit qu'il ait été contrarié de la bienveillance de Mme de Sévigné pour l'évêque et du conseil qu'elle lui donnait de s'en rapporter à ses lumières, soit qu'il ait trouvé la protection de Roquette trop tiède et trop prudente, Bussy change de langage à son égard. Il reproche à sa cousine de lui avoir fait part du gain d'un procès que Mme de Grignan venait d'obtenir, avant de lui en avoir donné la nouvelle à lui-même. Mme de Sévigné l'ayant chargé de présenter à l'évêque ses compliments et son désir de le voir revenir bientôt à Paris : « Il y a, lui répondit-il, des gens si mystérieux qu'on ne saurait rien croire d'eux de ce qu'on voit ; pour moi, je pense que M. d'Autun ne va point à Paris, parce qu'il ne se porte pas trop bien, qu'il n'a peut-être guère d'argent et que le roi n'aime point trop à voir les évêques hors de leurs diocèses. » Puis, revenant sur sa mauvaise fortune,

(1) *Mémoires de Bussy*, t. II, p. 301. — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 130. — Article de l'abbé Maynard dans la *Bibliographie catholique*, numéro de juillet 1870, p. 14.

il ajoutait que le séjour de la cour lui était depuis longtemps insupportable; que le roi ne se lassait pas de le lui rendre odieux; que Paris même avait tant de relations avec la cour qu'il ne le saurait souffrir; qu'il voudrait passer le reste de sa vie à la campagne, dans un voisinage de bons amis (1).

Ce n'était là que le mensonge du dépit, car, quelques mois plus tard, après un nouveau voyage inutile, il écrivit cette description du séminaire et cette lettre au père de la Chaise, dont nous avons parlé, et qui devaient attirer une fois de plus sur lui l'attention du roi et de Mme de Maintenon. Quant à Roquette, qui avait accueilli cette idée afin que Louis XIV vît l'emploi qu'il faisait de ses générosités, Bussy se souciait beaucoup moins de lui être agréable que de plaider sa propre cause. Il finit par se montrer froissé des politesses que mandait pour lui Mme de Sévigné. L'ayant prié, au moment de partir pour la Bretagne, de faire ses adieux à M. d'Autun à qui elle n'avait pas écrit, mais qu'elle honorait et estimait toujours, il répondit d'un ton piqué: « Il y a huit jours que nous en passâmes deux à Toulongeon avec M. d'Autun; je lui fis vos adieux et vos excuses, qu'il reçut avec ses façons ordinaires. Je vous assure, ma chère cousine, que ces manières-là sont fort incommodes. Il faut dire la vérité: M. d'Autun a bien conduit sa fortune, et la fortune l'a bien conduit aussi; il a eu l'amitié et la confiance de beaucoup de gens illustres; il a grand hon-

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 151, 223.

neur à la réforme de son diocèse; il conte agréablement; il fait bonne chère; mais il n'est pas naturel: il est faux presque partout. Il n'a nulle conversation, nulle aisance dans le commerce; il contraint les autres parce qu'il est contraint; il est sur la régularité des devoirs, comme était M. de Turenne sur sa principauté, toujours en brassières (1). »

Il écrivit, une fois de plus, au roi pour lui offrir ses services et lui représenter qu'il était insupportable au plus ancien de ses lieutenants-généraux de demeurer dans sa maison comme un homme inutile, quand il voyait presque tous ses sujets être tous les jours sur le point de tirer l'épée pour le service de Sa Majesté. Mais plus il l'accablait de supplications, plus le monarque se montrait inflexible envers l'homme qui avait osé chansonner ses amours (2).

Cette infatuation, qui était la note dominante de son caractère, se retrouve, à dater de cette époque dans ses lettres à l'évêque, et contraste avec la politesse respectueuse dont il avait usé jusque-là envers lui. Sa fierté blessée exigeait plus d'égards à mesure qu'il voyait s'avancer le terme de la vie et le moment

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 232, 236, 242.

(2) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 274. — Pour se dédommager de n'être plus lieutenant-général en activité, et de n'être pas maréchal de France, il se fit peindre en dieu Mars, avec une perruque à la Louis XIV, la figure jeune et souriante, tenant une palme à la main. Un ange descend du ciel pour lui dire quelques mots à l'oreille, mais il ne s'occupe que de faire bonne mine au spectateur. Il donna ce portrait à l'église de sa paroisse (Laizy), comme étant celui de saint Julien, son patron. On l'y voit encore aujourd'hui.

de son retour en grâce de plus en plus retardé. Le 1er du mois de janvier 1690, il adressa ses compliments à l'évêque, en lui souhaitant une année aussi heureuse qu'à lui-même, c'est-à-dire de la passer dans la grâce de Dieu et en bonne santé. « Je crois que ce sera assez, ajoutait-il, car comme je ne songe pas à être maréchal de France, je ne pense pas, monsieur, que vous songiez à être cardinal. Cependant je suis persuadé qu'il y a bien des gens dans le sacré collége fort au-dessous de votre mérite et, sans vanité, plus de quatre officiers de la couronne qui ne me valent pas. » N'ayant pas reçu une réponse immédiate, il écrivit dès le surlendemain à Roquette un billet dont le laconisme trahit une sorte de mécontentement. « Je ne fus pas surpris de ne recevoir pas de réponse de vous dimanche dernier, monsieur, et je n'y songeais pas quand je vous écrivis ce jour-là; mais mon zèle m'emporta. Vous avez trop d'occupations de pareils jours. Il est vrai que vos soins pour votre diocèse vous sont désormais des jours de fête de tous les jours; cela interrompt bien le commerce des profanes avec vous (1). »

Se trouvant, quelques jours après, à Autun avec Mme de Toulongeon et Mme de Coligny, tous trois imaginèrent d'écrire, à propos de la fête des Rois, une

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 300, 302. — opinion qu'il avait de sa naissance, dit Saint-Simon en parlant de y dans ses notes sur Dangeau, de sa valeur, de sa capacité, de ses ces, de son savoir, de son esprit, de sa galanterie, de sa figure, t rendu insupportable. Ses lettres respirent tout à la fois un il et une bassesse qui font peine, et montrent un homme qui fait

lettre à Mme de Sévigné. Nous la citerons, parce qu'elle fait connaître le genre de vie que menait cette société élégante et l'attitude que l'évêque d'Autun y avait prise.

« Nous vous dirons que la plus grande partie de nous fait bonne chère, et que nous nous en sentons tous; qu'après cela, l'on se quitte pour songer chacun à ses affaires, mais qu'on ne passe pas un jour sans se rassembler pour avoir de petites conversations sur les nouvelles du monde, ou sur quelque sujet de morale ou de religion, que l'on ne traite pas scholastiquement. Les étrennes nous ont occupés quelque temps; on s'en est donné réciproquement, où la façon a été plus considérable que la matière. Il faut dire la vérité, madame, c'est passer doucement la vie; mais le mal est qu'on la passe, et que plus elle est douce, plus elle paraît courte. Cependant, il faut prendre notre parti et travailler à quelque chose de plus solide que tous nos amusements. Nous y sommes bien résolus; les uns prennent pourtant les affaires plus à cœur que les autres. Il y en a de plus indulgents; vous connaissez les sévères, madame, sans qu'on vous les nomme; vous connaissez les relâchés. Mais quoiqu'ils diffèrent de sentiment pour les moyens de se sauver, ils s'accordent

le philosophe et le tranquille du fond de son désespoir, qui tire vanité de tout avec l'alambic, qui se guinde pour faire le savant et l'homme d'esprit..... enfin réduit à s'ériger, en province, en juge du bon goût, à parler et à écrire, et à y dégénérer en grammairien. » Saint-Évremont, Mme du Deffand, Horace Walpole, ne l'ont pas jugé avec plus d'indulgence.

tous sur l'amitié, la tendresse, l'estime et le respect qu'ils ont pour vous (1). »

Le sévère, aux yeux de Bussy, c'était Roquette. S'il témoignait de la condescendance pour cette société spirituelle, mais assez libre dans sa conduite et dans son langage, s'il ne voulait pas lui céder en politesse, il ne se laissait aller à aucune de ces complaisances qui auraient pu amoindrir la dignité de son caractère. Son coup d'œil juste et froid, auquel rien n'échappait, sa réserve prudente, gênaient parfois la frivolité de cet entourage. Mais son dévoûment à ses amis, l'activité qu'il déployait pour le bien de son diocèse, commandaient, avant tout, l'estime, le respect, et il fallait prendre son parti du crédit qu'il possédait à la cour (2).

Roquette ayant obtenu, dans un procès avec Nuguet, seigneur d'Ébaugis, à propos de la justice de la terre de Lucenay, un arrêt ordonnant que les mémoires produits dans l'instance par ce seigneur seraient lacérés par un huissier du bailliage, comme renfermant des termes injurieux à l'honneur de l'épis-

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 305.

(2) « Avant de vous rendre compte de ce que je fais, il faut que je commence par l'église et que je rende mille grâces à notre prélat de l'honneur de son souvenir. J'en ai été véritablement touchée : j'avais pensé plusieurs fois à lui, je l'avais même écrit à M. l'abbé de Roquette, qui est venu à nos États, mais j'en étais demeurée là, et me trouvant trop loin pour me faire entendre, je me contentais de conserver dans mon cœur tous les sentiments d'estime et de respect qu'on a infailliblement pour lui, dès qu'on a l'honneur de le connaître, etc. » Lettre de Mme de Sévigné, datée des Rochers, le 5 février 1690. (*Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 316.)

copat et à la personne de l'évêque en particulier, Bussy l'en félicita, mais avec une pointe de persiflage où semble percer le dépit d'avoir perdu son procès contre la Rivière. « Vous avez bien des amis, monsieur, lui écrivit-il, en son nom et au nom de MM^mes^ de Toulongeon et de Dalet; mais vous n'en avez pas trois plus véritables que nous. Il y a deux heures que nous sommes ensemble; nous en avons passé la moitié à parler de vous et à vous plaindre du retardement de votre retour en ce pays-ci. Cette conversation a fini par le dessein de vous écrire et de nous réjouir avec vous de vos prospérités au palais et de vos agréments à la cour. Avec la tête que nous vous connaissons, monsieur, nous n'avons pas appréhendé que les nouveaux honneurs vous changeassent de mœurs, mais seulement que les fonctions de ces nouveaux titres demandassent votre présence en ce pays-là, qui ne ferait pas notre compte en ce pays-ci. Cependant, tant que vous serez notre prêlat, nous espérons que vous ne nous quitterez pas tout à fait. Nous disions de vous il n'y a qu'un moment, monsieur : Pourquoi a-t-il tant de mérite? Avec moins il ne serait pas tant recherché qu'il est, et il ne laisserait pas d'être pour nous autant aimable; nous nous passerions de ces grands talents qu'il a pour plaire aux princes, et nous serions contents de l'esprit qu'il a avec ses amis particuliers. — Mais enfin, dit Mme de Dalet, il nous le faut garder tel qu'il est et l'aimer avec toutes ses vertus. — La nièce a raison, a dit Mme de Toulongeon; il faut prendre le bénéfice avec ses charges. Et en cet endroit

nous avons fait réflexion que c'était trop vous amuser, vous qui pourriez avoir affaire à Versailles ou à Saint-Germain dans le temps que vous recevriez notre lettre. Nous allons finir, monsieur, comme nous avons commencé, en vous assurant que vous n'avez pas trois amis plus véritables que nous. »

Cette lettre est la dernière adressée à l'évêque d'Autun que nous trouvions dans la correspondance de Bussy. Au mois de novembre suivant, il obtint, par la faveur de Mme de Maintenon et du père de la Chaise, peut-être d'après les instances de Roquette, une pension de quatre mille livres. Quoiqu'il assurât à Mme de Sévigné qu'il vivait à Chaseu avec la tranquillité d'un philosophe chrétien, jouissant de toutes les commodités de la vie, moins que jamais il ne pouvait prendre son parti de vieillir sans rentrer dans ses dignités et au service de l'État. Il se faisait envoyer chaque semaine, par l'abbé de Choisy, une sorte de journal où étaient indiqués les

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 382. — « Demandez à M. d'Autun, tout sévère qu'il est, si je ne dis pas vrai, » etc., *id.*, t. VI, p. 261. — Arrêt du conseil du 20 août 1690. Cet arrêt devait être lu à l'audience du bailliage et affiché dans tels endroits que bon semblerait à Roquette. Les signataires des mémoires étaient condamnés envers lui à cent livres de dommages-intérêts, etc. (Arch. de l'évêché d'Autun.) — Voyez l'exposé des procès de Roquette avec Nuguet, à l'appendice. « Notre ami Corbinelli, dit à ce sujet Mme de Sévigné, me montra l'autre jour un *factum* fait par Nuguet contre M. d'Autun; notre nouvelle amitié me défend de trouver plaisant ce que j'en lus.... Il y a un tour malin, mais spirituel, qui réjouit les indifférents. » — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 65.

moindres événements de la cour et de l'armée. Il sollicita le père de la Chaise et le père Bouhours en faveur d'une de ses filles, religieuse de Saint-Julien, et pria Roquette de la recommander au célèbre Jésuite pour lui faire obtenir l'abbaye de Lancharre, chapitre de chanoinesses nobles dans le diocèse de Châlon. Il se proposait de retourner à Fontainebleau et à Paris afin de poursuivre le cours de ses démarches, au lieu de philosopher à Chaseu et de se trouver heureux dans la société de ses amis de province, comme Mme de Sévigné lui en avait maintes fois donné le conseil. Le 9 avril 1693, il mourut à Autun, d'apoplexie, dans toute la force du corps, de l'esprit et de ses espérances, à l'âge de soixante-quinze ans. Il fut enterré dans l'église collégiale de Notre-Dame, où Mme de Coligny lui consacra une pompeuse épitaphe. Quant à elle, elle publia des vies abrégées de saint François de Sales et de sainte de Chantal, alla habiter, près de la ville, le château du Petit-Montjeu appartenant à la belle-fille de Jeannin de Castille, vécut dans la retraite et mourut en 1716 (1).

(1) *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 409, 412, 418, 504, 507, 511, 524, 536, 545, 568, 628 et *passim*. — « O gens heureux, ô demi-dieux ! si vous êtes au-dessus de la rage de la bassette, si vous prenez le temps comme Dieu l'envoie, si vous regardez votre exil comme une pièce attachée à l'ordre de la Providence... si vous êtes au-dessus de l'ambition et de l'avarice... si vous êtes toujours comme je vous ai vus, et si vous passez passablement votre hiver à Autun avec la bonne société que vous me marquez. » (18 décembre 1678.) « J'ai vu ici (à Paris) M. Jeannin, mon ancien ami, et Mme de Montjeu, que je trouve fort aimable. Mme de Toulongeon vaut son prix aussi. Amusez-vous avec ces jolies femmes, et conservez toujours une santé qui réjouit et donne de l'espérance à tout notre sang. » (13 avril 1689.) — *Lettres*

Avec Bussy disparut cette société spirituelle dont il avait été l'âme. Jeannin de Castille, le comte de Toulongeon, le comte de Tavannes étaient morts avant lui; il ne restait plus que le vieux comte d'Epinac, homme d'un caractère sérieux, à qui Roquette portait une estime particulière et pour lequel, en reconnaissance des services qu'il en avait reçus, il fonda, plus tard, un anniversaire dans l'église de son hôpital (1).

de Sévigné, t. V, p. 505, et t. IX, p. 17. — Il n'est plus question qu'une seule fois de Roquette dans les lettres de Mme de Sévigné, à propos d'un abbé Poussy, à qui elle avait donné, en bénéfice, la chapelle de Bourbilly, et qui n'y disait pas le nombre de messes voulues. Elle s'en était plainte à Tribolet, curé d'Époisses, qui négligeait cette affaire, et parle d'en écrire à Roquette qui, en ce moment, administrait le diocèse de Lyon pendant la vacance. (17 juillet 1693.) — *Lettres de Sévigné*, t. X, p. 114. Elle mourut, comme on le sait, trois ans plus tard, en 1696.

(1) Fondation de service par acte notarié, du 25 septembre 1700, pour Louis de Perne, comte d'Épinac, mort le 29 décembre 1699. (Inventaire des titres de l'hôpital, p. 100.) Son fils Anne-Georges de Perne, marquis d'Épinac, était, en 1696, patron de l'église collégiale de N.-Dame d'Autun. Bussy-Rabutin, dans une *note* de sa *Correspondance*, dit qu'il était frère de Mme de Toulongeon. M. Ad. Régnier, dans ses notes sur les *Lettres de Mme de Sévigné*, a pris le comte et le marquis pour une même personne. — Gagnare, *Histoire de l'église d'Autun*, p. 640. — *Correspondance de Bussy-Rabutin*, t. VI, p. 361. — *Lettres de Sévigné*, in-8o, t. IV, p. 301; t. VIII, p. 37.

CHAPITRE IV

ROQUETTE DANS LES ÉTATS DE BOURGOGNE (1668-1703)

Les États de Bourgogne étaient convoqués, tous les trois ans, par lettres du roi et se tenaient à Dijon. Leur session durait à peu près vingt jours. La chambre du clergé se composait de l'évêque d'Autun qui la présidait, des évêques de Châlon, Langres, Auxerre et Mâcon, de dix-neuf abbés, parmi lesquels l'abbé de Cîteaux occupait le premier rang, de vingt-deux doyens et députés des chapitres, enfin de soixante-douze prieurs. Les gentilshommes, pour être admis dans les chambres de la noblesse, devaient justifier qu'ils étaient nobles depuis quatre générations. Ils siégeaient sans garder de rang et étaient présidés par leur élu de la triennalité précédente. La chambre du tiers se composait des maires et députés des villes. Le maire de Dijon était président né de cette chambre et élu perpétuel.

L'ouverture des États avait lieu par une messe du Saint-Esprit, célébrée dans la sainte chapelle. Ils entraient ensuite en séance, sous la présidence du gouverneur de la province ou, en son absence, sous

celle d'un des lieutenants-généraux pour le roi. Le membre le plus ancien du bureau des finances donnait lecture des lettres de convocation ; le gouverneur adressait quelques mots aux députés pour leur annoncer qu'il rendrait compte au roi de leur fidélité et de leur zèle ; le premier président du parlement de Bourgogne prononçait une harangue sur l'administration de la justice ; l'intendant expliquait les demandes du roi au sujet des subsides qu'il attendait de la province ; enfin l'évêque d'Autun, auquel un vieil usage attribuait, à cause de l'antiquité de son siége, le role protecteur qui fit la gloire de l'épiscopat au moyen âge, terminait par un discours dans lequel il exposait les besoins et les intérêts des peuples (1).

Après cette séance d'ouverture, la première opération des trois ordres, retirés chacun dans leurs chambres respectives, était de nommer les élus qui, assistés par un élu royal et par des officiers de la chambre des comptes, devaient gérer les affaires du pays dans l'intervalle de trois ans qui séparait chaque réunion des États. L'élu du clergé était pris, à tour de rôle, parmi les évêques, les abbés, les doyens; celui de la noblesse, sans tour de rôle, parmi les anciens gentilshommes possédant fief; l'élu du tiers-était, alternativement, un maire des quatorze villes privilégiées dont les noms suivent : Autun, Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Châlon, Semur en Auxois, Montbard, Avallon, Châtillon-sur-Seine, Auxonne,

(1) Mémoire concernant les États de Bourgogne, manuscrit provenant de la bibliothèque du président Bouhier. (Bibliothèque de la ville de Dijon.)

Seurre, Auxerre, Bar-sur-Seine et Charolles. Après la nomination des élus, on procédait à celle des alcades, sorte de commissaires ou de censeurs chargés de surveiller leur administration et de présenter des observations sur leurs actes à la fin de leur exercice. Les propositions adoptées par chacune des chambres étaient portées dans une réunion générale qu'on appelait chambre de la conférence; elles n'étaient converties en décret que si elles réunissaient l'approbation de deux ordres.

La Bourgogne possédait, du temps de ses ducs, de nombreux priviléges et en avait obtenu la confirmation depuis sa réunion à la couronne. Aucun impôt ne pouvait être levé sans le consentement des États. Ils réglaient son administration financière et économique, soit dans leurs réunions générales, soit par les élus leurs représentants. Les élus formaient la répartition et possédaient la juridiction des impôts, qui étaient de deux sortes : les uns demandés par le roi, tels que le don gratuit ordinaire et extraordinaire, le taillon, les appointements du gouverneur, les frais de garnison, d'étapes, de subsistance des troupes, la levée des milices; les autres ordonnés par les États, tels que les tailles, les taxes extraordinaires, les dons et contributions pour les besoins pressants de l'État. Ils faisaient l'adjudication et le remboursement des étapes, l'adjudication des octrois sur la Saône, celle des crues sur le sel, des travaux aux ponts et chaussées, aux édifices dont l'entretien était à la charge de la province. Ils ordonnaient la réparation des routes et chemins, tant par corvée qu'à prix

d'argent, donnaient des encouragements à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux sciences, aux lettres et aux arts. Ils possédaient le droit de rembourser de leurs finances les offices qui étaient à charge au pays, et le roi n'en devait point créer de nouveaux sans leur consentement. Après la séparation des États, les élus inauguraient leur exercice par le voyage d'honneur, sorte d'ambassade de la province au roi, dans laquelle ils allaient lui faire connaître son vote, lui présenter leurs remontrances et leurs supplications. Leurs actes étaient exécutoires, nonobstant opposition, jusqu'à la réunion de l'assemblée qui les jugeait en dernier ressort. Ils étaient assistés par un secrétaire chargé de rédiger leurs délibérations, par un procureur syndic qui s'occupait des questions contentieuses. Un trésorier général, résidant à Dijon, ayant sous ses ordres seize receveurs particuliers dans les principales villes, centralisait entre ses mains les impôts, dont une partie était versée au trésor royal, l'autre consacrée à l'administration de la province (1).

Les États de Bourgogne avaient rendu de nombreux services au pays par leur crédit et leur zèle, et donné souvent, vis-à-vis du pouvoir royal, des marques de leur indépendance. Mais, sous Louis XIV, les progrès toujours croissants de l'autorité royale, les demandes de subsides nécessitées par les guerres et les besoins de l'État, avaient porté à leur liberté

(1) Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, in-8°, t. I, p. 324. — Rossignol, *Les libertés de la Bourgogne*, p. 17. — Alex. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 9.

de profondes atteintes. Ils se trouvèrent entraînés dans une voie de soumission à peu près complète. L'autorité du gouverneur, représentant de la royauté, y était devenue la première. La maison de Condé était investie de cette grande charge depuis 1646 et devait s'y maintenir jusqu'au moment de la Révolution. « La Bourgogne retrouvait dans cette famille comme une dynastie nouvelle qui remplaçait dans ses affections le souvenir de ses anciens ducs, et cette succession héréditaire d'une même charge dans une même famille flattait sensiblement tout ce qui restait de vieil esprit d'indépendance. » Les Condé jouissaient dans leur gouvernement d'une influence portée à ce point, que le père du grand Condé ordonna de faire mention de lui dans les prières publiques, ce qui ne s'était pratiqué jusqu'à cette époque que pour les souverains ; et Mazarin, en parlant, dans une lettre adressée à l'avocat général Millotet, de la puissance qu'il exerçait sur l'armée, des plus grandes charges de France qui étaient entre ses mains, ajoutait qu'il était maître de la Bourgogne et du Berry. Personne n'entrait en charge au parlement et dans les différentes branches de l'administration provinciale que par la protection des princes de Condé ; tous les emplois et les honneurs étaient donnés par leur entremise ; mais la bonne harmonie qui régnait entre eux et les États, l'affection qu'ils portaient à la Bourgogne et que la Bourgogne leur rendait, atténuaient, en partie, ce que cette autorité pouvait avoir d'excessif. Ils ne refusaient pas, d'habitude, les candidats qui leur étaient proposés. Ils employaient

tout leur zèle, à la cour, pour défendre les intérêts qui leur étaient confiés (1).

Familier de la maison de Condé, l'évêque d'Autun se trouva placé comme une sorte d'intermédiaire entre les États et le gouverneur par lequel, seulement, il était possible d'arriver jusqu'au roi. Il s'attacha, tout en resserrant plus étroitement encore les bonnes relations qui existaient entre les Condé et la province, à rendre à cette dernière les services possibles. S'il apporta dans cette tâche difficile l'esprit de ménagement qui, seul, pouvait arriver au succès, il n'y épargna pas une activité et un dévoûment dont les États et les élus lui exprimèrent souvent leur reconnaissance; et s'il témoigna envers le pouvoir royal cette déférence qui s'imposait à tous, il n'abdiqua jamais, cependant, le droit de respectueuse remontrance qui était une des vieilles traditions de la Bourgogne.

Aussitôt après sa nomination à l'évêché d'Autun, les officiers de la ville s'empressèrent de solliciter sa protection en faveur de la cité. Le vierg Thiroux, député à Paris pour ses affaires, le pria d'obtenir une diminution des tailles dont elle était chargée et la création d'un service de messageries entre Autun et la capitale, par Dijon et Montbard. Ce projet, converti en décret par les États et suivi d'un traité passé avec un sieur Michel, commis général des postes en Bourgogne, moyennant la somme de sept cents livres par an, assurait le transport des lettres

(1) Thomas, p. 23. — Rossignol, *passim*.

de la manière suivante. Le courrier prenait, tous les lundis, à Montbard les lettres et paquets arrivant de Paris, les distribuait dans les bureaux qu'il avait établis à Semur, Saulieu, Lucenay. Arrivé à Autun le mardi, il en repartait le mercredi et remettait, le jeudi, à Montbard les dépêches prises le long de sa route au courrier qui partait le vendredi de Dijon pour Paris. Il repartait de Montbard pour Autun le jeudi, arrivait le vendredi, repartait le samedi, arrivait le dimanche à Montbard et correspondait ainsi avec le courrier qui partait de Dijon, le même jour, pour la capitale (1).

Ce service des correspondances, qui répondait d'une manière satisfaisante aux besoins de l'époque, si l'on tient compte du mauvais état et du petit nombre des voies de communication, resta pendant plusieurs années entre les mains de maîtres de poste payés par la province. Leur institution appartenait au roi, qui avait rendu ces offices vénaux et héréditaires, en se faisant payer par leurs titulaires une certaine somme, seul revenu que la royauté tirât de cette branche d'administration. Le prix du transport des lettres était fixé, de gré à gré, entre les provinces, les villes et ces maîtres courriers. En 1672, Colbert supprima leurs charges moyennant remboursement, mit en ferme

(1) Décrets des États généraux de 1660 à 1668, p. 116, v°, *id.* de 1674 à 1679, p. 18. (Archives du département de la Côte-d'Or.) — Traité pour la poste d'Autun à Montbard du 4 février 1668. Mémoire du sieur Dupasquier pour la navigation de l'Arroux et messagerie d'Autun, extrait des registres des délibérations des États des mois de mai et juin 1671. (Arch. de l'évêché d'Autun.)

le service postal et le réunit au domaine royal. Louvois, qui exerçait les fonctions de surintendant général des postes, régla par un tarif la taxe des lettres selon la distance, et conserva jusqu'à sa mort la nomination des maîtres courriers. En 1692, le roi institua directement les agents des postes dont la ferme, qui enrichissait les traitants, était devenue une des plus productives du royaume (1).

La réunion du service des postes au domaine royal ne s'effectua pas sans soulever des réclamations et des résistances. Pendant plusieurs années, les États se plaignirent que les commis percevaient des ports de lettres trop élevés, qu'ils cherchaient à empêcher le service des messagers particuliers établis sur des routes où il n'existait pas de messagers royaux. Quelque temps après cette réunion, le syndic des États et un messager d'Avallon remontrèrent que, non seulement les commis aux bureaux des postes royales augmentaient, sans titre légitime, le prix du transport des lettres, mais que, par une vexation plus grande encore et portant atteinte à la liberté des particuliers et des villes dans lesquelles les courriers royaux ne passaient pas, ils avaient arrêté les messagers ordinaires ou petits messagers, et les avaient obligés de verser leurs lettres dans leurs bureaux, quoiqu'aucun arrêt n'interdît ces services particuliers et que les villes payassent de leurs deniers ceux qu'elles avaient établis. Roquette, un des élus de la

(1) Mémoire sur les postes et messageries, trois pièces. (Arch. de l'évêché d'Autun.) — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 147.

triennalité de 1671 à 1674, s'intéressa à cette demande. Mais cette lutte contre la ferme des postes, soutenue par les États au nom de leurs anciens priviléges, ne put triompher du monopole royal. Des arrêts furent signifiés aux messagers particuliers pour leur ordonner de cesser leur service. Louvois se prévalut de la sécurité plus grande qu'offraient les courriers royaux, de l'exactitude de leurs heures de départ et d'arrivée, de la régularité du tarif des ports de lettres, et il fut permis seulement aux petits messagers qui, d'ailleurs, étaient obligés de se pourvoir d'une autorisation spéciale, de verser leurs dépêches au bureau de poste royal le plus voisin, où l'expédition et la distribution en étaient faites par les soins de ses employés (1).

Les voies de communication, plus rares qu'aujourd'hui, n'existaient guère qu'entre les villes, les gros bourgs, les points où la noblesse et le clergé possédaient des châteaux et des établissements religieux. La plupart suivaient le tracé des anciennes voies romaines, c'est-à-dire qu'on ne reculait pas devant les pentes et les aspérités du terrain. De tout temps, les États avaient montré un grand intérêt pour l'amélioration des routes; mais l'absence de direction générale et le défaut de surveillance amenaient presque continuellement, dans ce service, des lacunes et des négligences. Même entre les villes

(1) Thomas, p. 98. — Mémoire sur les postes et messageries. (Arch. de l'évêché.) — Cahier de remontrances des États de 1686. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Voyez, sur ces différends, une lettre du prince de Condé, aux pièces justificatives.

principales et jusqu'à leurs portes, on trouvait des routes pleines de fondrières, impraticables dans la mauvaise saison, des ponts à demi-écroulés. Le commerce des vins, des céréales, des bestiaux en éprouvait de grandes difficultés. Les entrepreneurs s'acquittaient mal de leur tâche. Des travaux restaient des années entières sans être terminés. Les élus chargés de l'examen des devis, de l'adjudication, de la surveillance des ouvrages négligeaient leur mission. On ne réparait que les points sur lesquels la viabilité était devenue impraticable. Les travaux du grand chemin d'Auxerre à Seignelay, terre appartenant à Colbert, adjugés en 1666, sur une longueur de deux lieues et demie, et qui devaient être terminés dans l'espace de trois ans, après vérification faite par l'évêque d'Autun et par ses collègues pendant sa triennalité d'élu, ne le furent qu'en 1685, par suite de l'insuffisance des devis et de la somme affectée à ces réparations (1).

En 1671, les princes de Conti et de la Roche-sur-Yon, seigneurs de Mailly-le-Chatel, au comté d'Auxerre, réclamèrent des États la reconstruction, sur le territoire de cette baronnie, de deux ponts de la rivière d'Yonne, servant aux gens de la Bourgogne, du Nivernais et du Berry, pour se rendre à Paris,

(1) Mémoire de la communauté de Saulieu présenté à Mgr d'Autun. — Requête des échevins et syndics de la ville de Saulieu. — Traité pour la réparation du chemin de Seignelay. — État des sommes employées aux réparations des chemins sur la route d'Auxerre à Seignelay, de 1665 à 1685. (Arch. de l'évêché.) — Thomas, p. 187. — Décrets des États de 1668 à 1703, *passim*. (Arch. de la Côte-d'Or.)

et dont l'état de ruine ne permettait plus aux bateaux de passer. Roquette, élu du clergé, et le comte d'Épinac, élu de la noblesse, furent désignés par leurs collègues afin de procéder à la visite des lieux et à l'adjudication des travaux, avec plein pouvoir et promesse de ratifier ce qu'ils auraient ordonné. La même année, l'évêque d'Autun fait dresser un devis pour la réparation du chemin du val Saint-Romain, près Beaune, dégradé par les eaux des montagnes, par les passages de troupes, et dont les roches qui composaient son sol et la situation du village sur un sommet élevé rendaient la pratique difficile, quoique le territoire produisît d'excellent vin et qu'une population assez considérable fût groupée autour d'un ancien prieuré bénédictin. Il est encore chargé, avec le comte d'Épinac, des travaux du grand chemin d'Autun à Beaune, d'Autun à Lucenay, terre appartenant à son évêché, de ceux de Chaseu, Cordesse, Surmoulin, dans le voisinage de sa ville épiscopale (1).

La nécessité d'augmenter le nombre de ces réparations et d'employer utilement la dépense engagèrent les États à publier, en 1688, un réglement général, afin d'y introduire un meilleur ordre. Il était recommandé aux élus de choisir les routes les plus fréquentées par le commerce et d'y continuer les travaux d'une extrémité à l'autre, jusqu'à complet achèvement. Une somme, moins considérable, devait être employée aux réparations d'autres chemins, qui se-

(1) Requête des princes de Conti et de la Roche-sur-Yon aux États, du 13 juillet 1671. (Arch. de l'évêché.) — Registre des délibérations des élus de l'année 1671, p. 229, 287. (Arch. de la Côte-d'Or.)

raient jugées les plus urgentes ; une troisième, enfin, à l'entretien de celles déjà exécutées, principalement sur les grandes routes. L'assemblée régla le mode d'adjudication des travaux, leur durée, les conditions de leur réception. Elle attribua aux routes une largeur de trente-six pieds, avec des prescriptions relatives aux anticipations qui pourraient y être commises par des labourages et des dépôts ; elle attribua aux chemins communaux une largeur de dix-huit pieds ; elle ordonna aux communautés de les réparer chacune au droit de soi, dans les mois de mars et d'octobre, et aux juges des lieux d'y tenir la main ; mais ces prescriptions, dont s'est inspirée notre législation moderne, étaient si peu obéies que, deux ans plus tard, les élus furent obligés de menacer les communautés qui les avaient négligées de faire exécuter ces réparations à leurs frais par des ouvriers envoyés sur les lieux, à la diligence du procureur syndic des États (1).

Ce réglement, auquel, si nous en jugeons par l'intérêt qu'il portait à cette question, Roquette ne dut pas rester étranger, semble avoir inauguré un meilleur état de choses. En 1697, cent huit mille livres ayant été votées pour des travaux neufs sur les principales routes et pour l'entretien des réparations exécutées précédemment, on en réclama de tous côtés l'emploi. Le gouverneur de la province, Henri-Jules de Bourbon-Condé, demanda aux élus, dans des ter-

(1) Réglement général pour la réparation des grands chemins de Bourgogne en l'assemblée générale des États tenue au mois de mai 1688. — Extrait des délibérations des élus, du 9 août 1690, imprimé.

mes qui n'admettaient pas de refus, des travaux sur la grande route de Dijon qui était fréquemment endommagée par les débordements de la rivière, près du bourg d'Arc-sur-Til. « J'ai reçu beaucoup de lettres de différentes personnes, tant habitants de Dijon que du voisinage du chemin qui va de Dijon à Arc-sur-Til, qui me prient de vous en recommander la réparation, étant impraticable pendant presque toute l'année. Il conviendrait de faire deux ponts et une chaussée, et je crois que cette réparation pourrait monter à neuf ou dix mille livres. Quoiqu'elle soit un peu forte, j'espère que vous ne refuserez pas de me faire ce plaisir-là ; et pour la rendre moins à charge à la province, vous trouverez M. l'intendant tout disposé à faire prendre 2,000 livres sur les octrois de la ville de Dijon à laquelle le rétablissement de ce chemin sera fort avantageux, parce qu'il rendra les marchés de la ville plus abondants. Tous les villages voisins de ce chemin consentiront avec plaisir que l'on impose sur eux trois mille livres; le surplus pourrait être imposé sur le gros de la province. Je vous fais cette demande avec d'autant moins de peine que j'espère trouver des occasions de reconnaître le plaisir que vous me ferez en cela (1). »

Quoique cette lettre ne dût pas rencontrer de négligence de la part des élus, le prince jugea à propos de la recommander à l'homme qui possédait sur eux la plus grande influence, c'est-à-dire à l'évêque

(1) Copie de lettre de Mgr le prince à MM. les élus, du 29 novembre 1697. (Arch. de l'évêché.)

d'Autun. « Je vous envoie la copie de ma lettre que j'écris à MM. les élus; je me flatte que vous entrerez avec plaisir dans celui que vous me ferez et que vous n'oublierez pas ce que nous avons dit plusieurs fois, même à votre occasion, que pour bien servir la province il ne faut pas être trop Bourguignon. Vous me ferez en cela beaucoup de plaisir. Mandez-moi en quel temps vous pourrez venir pour le voyage d'honneur (1). »

A la même époque, les habitants de Thomirey, village du Beaunois, sur la grande route d'Autun à Dijon, se plaignent à l'évêque de la mauvaise construction d'un pont et de ses levées, au-dessus desquelles les eaux s'élevaient de plus d'un pied, ce qui obligeait les soldats et les chevaux à se jeter dans les terres ensemencées. Ses collègues l'entretiennent de difficultés survenues entre les entrepreneurs et les communautés, de l'adjudication du pont d'Auxerre, de travaux effectués au palais des États, etc. On voit enfin, par un tableau écrit de sa main, où figurent les sommes à employer sur différentes voies, avec quelle attention il se rendait compte des détails de cette branche de l'administration provinciale (2).

Si mal employés qu'eussent été souvent les fonds

(1) Copie de lettre de Mgr le prince de Bourbon à M. d'Autun, du 29 novembre 1697. (Arch. de l'évêché.)

(2) Requête pour la construction d'une chaussée dans le grand chemin d'Autun à Dijon. — Mémoire pour répondre à la lettre de Mgr de Barbezieux, secrétaire d'État, du 26 août 1697. — État des sommes employées aux réparations des chemins de la province. — Lettre de M. Richard à Roquette, du 17 juillet 1698. — Délibération des élus, du 26 mai 1700. (Arch. de l'évêché.)

votés pour le service des ponts et des routes, les États n'hésitèrent pas à leur consacrer des sommes de plus en plus considérables. D'un côté, les réclamations des particuliers, des villes, des communautés, leur en faisaient une obligation, dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce; de l'autre, les ordres du roi et de l'intendant leur enjoignaient de tenir en réparation les routes par lesquelles passaient les troupes. En pareille circonstance les besoins de la province et ceux de l'État se trouvaient d'accord; mais quand il s'agissait de travaux concernant l'État lui-même, l'assemblée ou les élus en débattaient le prix avec toute la persistance que comportait la soumission due à l'autorité royale.

Au mois de février 1673, Louis XIV, qui était en guerre avec la Hollande et l'Espagne, redoutant une invasion de la Bourgogne par la Franche-Comté et pensant déjà à la réunion de cette province à la couronne, fit enjoindre aux élus de mettre, au plus vite, les fortifications d'Auxonne et de Châlon en état de n'avoir rien à redouter de l'attaque de l'ennemi et de raser, en même temps, celles de Saint-Jean-de-Cosne, Bellegarde et Verdun, au moyen de trois cent mille corvées fournies par les communautés situées à huit ou dix lieues à la ronde. Le roi se proposait de faire rendre par le conseil un arrêt en joignant aux élus d'asseoir sur la province une imposition de cinquante mille écus pour le paiement de ces corvées; mais ce projet d'impôt, dont le vote n'appartenait qu'aux États, amena des réclamations de la part du prince de Condé et du duc d'Enghien, son fils. Ils représentè-

rent au ministre qu'une pareille mesure serait contraire à ses priviléges, qu'elle pouvait en être ruinée, et Colbert obtint qu'il fût sursis à cet ordre, jusqu'à ce que le roi en eût parlé aux deux princes. Tous deux firent leur possible afin d'obtenir qu'il se chargeât lui-même de la dépense ou que, du moins, il en payât la moitié. Ils insistèrent fortement sur la pauvreté de la province, sur la rareté de l'argent, sur la consternation causée par les droits de francs fiefs et les taxes de procureurs récemment établis, sur l'impossibilité où la mettrait une nouvelle charge de verser au trésor royal les sommes qu'elle devait déjà (1).

Roquette en parla lui-même au roi, non pas, dit-il, avec le succès qu'il aurait souhaité, mais du moins avec beaucoup de zèle et d'affection pour la province. Le roi promit de ne faire exécuter dans les fortifications que ce qui serait absolument nécessaire pour la défense du pays, et le prince de Condé fut d'avis qu'on pouvait supprimer la moitié des ouvrages.

« Si, sur cela, ajoutait l'évêque d'Autun, on pouvait obtenir que le roi en voulût payer la moitié, ce serait un moindre mal et un grand soulagement pour la province. Je n'oublierai rien de tout ce qui dépendra de moi pour y contribuer, et j'espère que M. Colbert m'aidera par ses offices à obtenir cette grâce. Quoiqu'il soit chargé du poids des affaires de finance

(1) Lettre de Colbert aux élus, du 28 février 1673, dans correspondance des élus. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Mémoire pour les élus de la province de Bourgogne, signé Gabriel, évêque d'Autun, daté de Saint-Germain-en-Laye, le 28 février 1673. (Arch. de l'évêché.)

et qu'il soutienne la plus grande dépense qui ait jamais été faite, et d'une manière qu'il n'y a que lui seul qui peut le faire, il conserve quelque affection particulière pour cette province, non seulement par le petit intérêt qu'il y peut avoir, mais encore parce qu'il sait qu'elle a donné l'exemple à toutes les autres d'un respect et d'un zèle extraordinaires pour les volontés du roi, dans la tenue des derniers États et dans la liquidation des dettes des communautés. Vous jugerez de la conduite que vous devez tenir sur la demande que Sa Majesté vous fait de fournir deux mille ouvriers dès le sixième du mois prochain, s'il est possible. Leurs Altesses croient qu'il vaut mieux qu'ils travaillent par vos ordres que par ceux de M. l'intendant. Vous verrez dans vos registres s'il y a quelque chose de semblable. On a résolu de donner dix sols par jour à chacun. Sa Majesté a, sans doute, pour cela des raisons qui sont importantes. Il me semble qu'on ne peut se dispenser de lui obéir et qu'il faut, par une considération respectueuse, se mettre en état d'obtenir les grâces dont la province a tant de besoin (1). »

Les démarches faites par les deux princes afin d'obtenir une diminution dans le nombre des journées, la promesse échappée au roi de se contenter de deux cent mille et d'en payer une partie, les recommandations des princes et de l'évêque engagèrent les élus, malgré l'absence de fonds disponibles, à procéder sans retard à la répartition de deux mille hom-

(1) Mémoire pour les élus.

mes sur les communautés les plus rapprochées des villes où les travaux devaient être exécutés. Quoiqu'il leur fût interdit d'emprunter et d'établir aucun impôt sans le consentement des États, ils décidèrent, sous le bon plaisir du roi, qu'ils emprunteraient jusqu'à la somme de trente mille livres, afin de payer les ouvriers à raison de dix sols par journée, en attendant qu'il plût au roi de pourvoir à leur remboursement et à la décharge du surplus (1).

On ne pouvait obéir avec une plus grande promptitude ; mais, tout en ne parlant que de leur zèle pour le service du roi et de leur déférence envers les princes, les élus n'étaient pas indifférents, peut-être, à un sentiment de patriotisme et aux craintes que l'invasion des Impériaux en Bourgogne avait laissées dans tous les souvenirs. Quoi qu'il en soit, leurs recommandations n'en furent pas moins pressantes au sujet du remboursement des corvées. « Cette affaire, écrivaient-ils à l'évêque d'Autun, ne nous paraît pas moins considérable que celle des francs fiefs, et s'il fallait pour s'en racheter donner encore une somme, il nous serait du tout impossible. Ce qui s'est fait du passé nous fait croire qu'on n'en usera pas de la sorte, et Sa Majesté ayant payé en 1666, sur sa partie, les corvées envoyées à Dôle et à Gray pour les démolitions, nous avons lieu de croire que les fortifications comme les démolitions, étant à la charge du roi, il voudra bien ne pas nous y engager. Ces

(1) Délibération du 4 mars 1673. — Lettre de H.-J. de Bourbon aux élus, du 18 mars 1673, dans correspondance des élus. (Arch. de la Côte-d'Or.)

raisons nous flattent que cette demande s'évanouira; mais vos remontrances, secondées de la protection de LL. AA. SS., nous rassurent davantage et nous font espérer que, par vos soins, nous nous délivrerons de cette nouveauté. Cependant, nous croyons vous donner avis qu'ayant vu M. l'intendant, il nous a dit que M. Colbert lui ayant écrit une seconde fois à ce sujet, il lui a fait connaître que ce moyen de fortifier les places frontières était impossible, que cette entreprise irait à la ruine des corvéables en les y engageant, ou à près d'un million en la réduisant en argent. Depuis, M. Colbert lui a fait réponse qu'il ferait voir ses lettres au roi et qu'il lui ferait savoir ses intentions. Il nous dit même qu'il s'était donné l'honneur d'en écrire à Mgr le duc. Ainsi, si vous avez la bonté d'en conférer avec LL. AA. SS., vous verrez ce qu'il y aura à faire pour délivrer la province des suites fâcheuses de ce dessein. » Mais le fonds de trente mille livres, trouvé en peu de jours, fut laissé, malgré les réclamations des États, à la charge de la province, avec d'autres dépenses de guerre qu'elle n'avait jamais subies jusqu'alors dans des proportions aussi écrasantes (1).

« La Bourgogne payait au roi l'impôt du taillon qui avait été institué dans l'origine pour décharger les habitants de l'entretien des gens de guerre; mais le gouvernement perpétuait cet impôt sans remplir les conditions auxquelles il l'avait établi. L'insuffisance

(1) Lettre des élus à Roquette, du mois de mars 1673. — Lettre de M. Julien à Roquette, du 1er avril 1673. (Arch. de l'évêché.)

d'une protection trop générale pour être bien efficace devait inspirer aux États le besoin d'une garantie plus particulière. Ils obtinrent de nouveaux traités qui les défendirent non seulement des excès, mais aussi de l'approche des soldats. On les exempta, moyennant finance, du soin des subsistances et des logements militaires, et, tous les ans, le roi envoyait ses lettres-patentes pour autoriser l'imposition qu'il avait stipulée comme prix de leur libération. A ce prix et en vertu de cette sorte d'abonnement, la Bourgogne, même en temps de guerre, ne devait pas avoir de passages de troupes ou du moins, d'après les traités, ils ne devaient pas durer plus de six jours, et, la paix faite, on ne devait plus lui demander cet impôt extraordinaire qui, la guerre une fois finie, restait sans cause et sans objet (1). »

Lorsque fut conclue la paix des Pyrénées, les États revendiquèrent leur droit et chargèrent les élus de demander la suppression de la subsistance et l'exemption du quartier d'hiver. Ils avaient même commencé par se passer du consentement du roi et n'acquittaient plus l'impôt dont Colbert fut obligé de réclamer l'arriéré. Mais, malgré l'exemption, on n'en continuait pas moins d'introduire des troupes dans la province en la dédommageant par une indemnité qui n'était, au fond, qu'une violation du contrat pri-

(1) Thomas, p. 145. — Le taillon ou petite taille, qui se levait comme la taille elle-même, avait été institué par Henri II pour servir de solde aux troupes, qui exigeaient des habitants chez qui elles étaient logées des vivres à discrétion, et à qui il fut défendu de rien exiger sans payer de gré à gré.

mitif. Au mois d'octobre 1671, quelques-uns des élus qui se trouvaient avec Roquette à Paris prirent l'alarme à la vue des armements qui précédèrent la guerre contre les Provinces-Unies, « prévoyant une si grande dépense qu'il y avait peu sujet de s'en flatter, et une augmentation considérable des traités d'exemption. » En effet, au mois de mars, le roi, afin de pourvoir au paiement des gens de guerre tenant garnison en Bourgogne, de les faire vivre dans l'ordre et la discipline nécessaires pour le soulagement de ses sujets, de continuer, durant la présente année, la levée des garnisons et gardes ordinaires pour servir dans la province, adressa une commission aux élus afin qu'ils eussent à faire verser entre les mains du receveur des États une somme de quatre-vingt-six mille livres (1).

Ce traité, si onéreux qu'il pût être, les élus en obtinrent par l'entremise de Roquette le renouvellement pour l'année suivante. Il y était stipulé que si des causes imprévues obligeaient à mettre des garnisons dans la province, à donner des ordres pour recrues, levées, quartiers d'assemblées ou rafraîchissement, la dépense qu'ils occasionneraient serait retenue sur les sommes dues par les États au trésor royal, « les élus et députés ayant déclaré ne pouvoir se charger, ni les magistrats des villes, bourgs et villages faire payer aux troupes leur dépense, laquelle sera réglée pour le nombre des présents et effectifs

(1) Thomas, p. 146. — Lettre des élus à leurs collègues de Dijon, datée de Paris, du mois d'octobre 1671. — Commission pour l'imposition des garnisons en Bourgogne, du 16 mars 1672. (Arch. de l'évêché.)

qui sera énoncé aux montres et revues que feront les magistrats des lieux, sur les certificats des commandants ou des officiers des lieux où ils logeront. » Ces garnisons temporaires ne devaient pas rester plus de six jours. Le prix du traité s'élevait à la somme de soixante-quinze mille livres payables en la ville de Dijon, en deux termes égaux, sans que ce traité pût d'ailleurs préjudicier aux franchises de la province dans lesquelles elle demeurait confirmée (1).

« On ne pouvait, écrivirent les élus à l'évêque d'Autun, en le remerciant de ses démarches, pour obtenir les meilleures conditions possibles, ménager, plus avantageusement que vous l'avez fait, l'occasion pour traiter de la subsistance des troupes et de l'exemption du logement des gens de guerre. La bonté et la justice du roi, l'appui de LL. AA. SS. et l'équité de M. Colbert nous faisaient bien espérer qu'on ne ferait pas de demande à la province qui la réduirait dans l'impossibilité de payer. Mais la conjoncture de la guerre ne laissait pas, toutefois, de nous donner du doute du succès, si votre zèle et votre prudence à conduire les affaires les plus difficiles ne nous avaient d'ailleurs rassurés et fait espérer une conclusion favorable. Nous vous en rendons grâces, attendant de le faire connaître aux États par ceux de nous qui pourront y entrer (2). »

Mais les troupes qui, sur la fin de l'année 1673,

(1) Articles et conditions accordés par le roi aux élus, 1673. (Arch. de la Côte-d'Or.)

(2) Lettre des élus à Roquette, du 19 octobre 1672. (Arch. de l'évêché.)

affluèrent en Bourgogne afin de protéger la frontière par laquelle le duc de Lorraine semblait avoir eu, au mois de juin, l'intention de pénétrer, et le projet conçu par Louis XIV d'une conquête définitive de la Franche-Comté, rendirent ces stipulations illusoires. La somme accordée par les élus pour le paiement des gens de guerre ne suffisait pas, comme le supposait la commission royale, à les maintenir dans la discipline et à préserver l'habitant de leurs exigences. Ils arrivaient, prenaient ce qui leur tombait sous la main, se faisaient nourrir et fournir des fourrages, sans rien payer. Des officiers dépassaient, dans des proportions considérables, le nombre de valets et de chevaux accordés par les réglements. On voyait des capitaines traîner à leur suite jusqu'à vingt-cinq ou trente chevaux, dix ou douze valets, des lieutenants quinze à seize chevaux, dix à douze valets. Le logement d'un capitaine, pour lequel le roi donnait sept à huit livres, valait en réalité quarante à cinquante. On ne trouvait pas de maisons assez vastes, à part les hôtelleries, pour loger des équipages de cette force. Les villes étaient obligées de payer le surplus aux officiers, et, afin d'éviter ce nouvel accablement d'impôts, les habitants, déjà surchargés, renonçaient à l'incolat (1).

Les frais d'étape étaient avancés par les villes et les communautés qui se trouvaient sur le passage des troupes. Elles en envoyaient les rôles au greffe des

(1) Thomas, p. 150. — Requête des habitants de Beaune au marquis de Louvois. (Arch. de l'évêché.)

États; l'intendant les vérifiait, et les élus en demandaient le remboursement au moyen d'une retenue sur les fonds dus au trésor. Mais la grande quantité de troupes qui passait ou qui séjournait dans la province amenait, dans cette vérification, des difficultés et des lenteurs. Il n'existait pas de fonds particulier, assuré d'avance, sur lequel le remboursement pût être effectué avec promptitude et régularité. Les communautés se plaignaient de ces retards, demandaient des fonds d'avance ou des suppléments de solde; mais, tout en accordant quelque indemnité à celles qui souffraient davantage, les élus délibéraient qu'il n'y avait pas lieu de faire une avance et d'accorder de supplément, la paie des soldats étant, en vertu du traité, à la charge du roi (1).

Ils obtinrent, par l'entremise de Roquette auprès de Colbert, l'ordonnancement des étapes de 1671 et de 1672, non sans éprouver les retards dont se plaignaient les communautés. « Elles implorent votre protection, lui écrivaient-ils. Nous ne voyons pas comment elles pourront payer leurs tailles et continuer à fournir les étapes. Il serait dans l'ordre qu'on payât du moins celles qui ont été fournies l'année dernière, et nous vous prions, si vous voyez quelque jour à l'obtenir, d'en faire la tentative (2). »

Tout en s'en remettant à sa prudence afin d'obtenir ce paiement et la continuation du traité d'exemp-

(1) Thomas, p. 150.

(2) Lettre des élus à Roquette, des 10 avril, 16 mai, 19 octobre, 14 décembre 1672, 24 janvier, 8 mars, 12 avril 1673. (Arch. de l'évêché.)

tion pour l'année 1674, ils le chargèrent de réclamer la création d'un fonds comptant que Colbert leur avait fait espérer. Mais, sur ce point, se présentait une difficulté. En 1671, les élus avaient demandé au roi d'augmenter la solde des troupes, et non seulement le roi n'augmentait pas la solde, mais encore il ne remboursait pas à temps les étapes qui étaient arriérées d'une année à l'autre. Les populations souffraient et de ces retards et de cette insuffisance de solde qui engageait les troupes à ne pas payer ou à payer au-dessous de leur valeur les fournitures qu'elles se faisaient donner (1).

Le duc de Navailles, lieutenant-général, qui commandait ces milices échelonnées sur la frontière de Bourgogne, à Saint-Seine-l'Église, Rozières, Fontaine-Française, Mirebeau, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne, Seurre, Verdun, Louhans et Châlon, se montrait très-exigeant, parlait d'un ton très-haut, traitait cavalièrement les élus. Dès son entrée dans le pays, il s'était mis à cotiser les villages situés dans le voisinage de ses garnisons. Aux plaintes du maire de Dijon qui lui remontra que, s'il continuait d'agir ainsi, les communautés seraient bientôt ruinées, il avait répondu que c'était aux élus à y pourvoir. Quoique le roi ne donnât aux cavaliers pour le fourrage que cinq sols par jour, il exigeait qu'il leur fût fourni, pour ce prix, sur le pied de vingt-cinq livres

(1) Délibération de la chambre des élus, donnant pouvoir à Mgr l'évêque d'Autun de traiter pour l'exemption du quartier d'hiver, du 15 septembre 1673. (Arch. de l'évêché.)

de foin, dix livres de paille et une demi-mesure d'avoine. Les communautés où la cavalerie était logée ayant subvenu à cette fourniture et ne la pouvant plus continuer, il fallait que les élus fissent un fonds au moyen duquel on pût se la procurer sur d'autres points, afin d'empêcher les plaintes des soldats et celles des habitants (1).

Les élus répondirent au duc en invoquant le traité qui exemptait pour cette année la Bourgogne du logement des gens de guerre et qui portait que, dans le cas où le roi serait obligé d'en envoyer, la province serait remboursée de ses fournitures sur les sommes dues par elle au trésor. Ce traité, ils l'avaient exécuté en faisant plusieurs paiements; c'était au duc à ne pas y contrevenir et à faire cesser les contributions que ses troupes exigeaient pour le fourrage et la nourriture. D'ailleurs, leurs recettes étaient épuisées, et comme il leur était interdit d'établir d'impôt sans l'autorisation des États, ils ne pouvaient consentir à aucune avance. Le duc fut obligé de s'adresser à l'intendant Bouchu, et, après plusieurs conférences, les élus, attendu la nécessité de faire subsister les troupes et de les contenir dans le devoir jusqu'à ce que le roi y eût pourvu, se décidèrent à avancer dix mille livres qui seraient remises entre les mains de la personne désignée par le duc, et toujours à la condition qu'elles seraient retenues

(1) Lettre de Bazin, receveur des États, à Roquette, du 1er janvier 1673. — Acte de M. de Navailles, portant que les élus sont convenus d'avancer la somme de dix mille livres pour la subsistance des troupes, du 10 novembre 1673. (Arch. de l'évêché.)

sur les sommes dues en exécution du traité d'exemption (1).

Afin de poursuivre le remboursement de cette avance, de celui des étapes de l'année courante, des fournitures faites par les habitants et les communautés aux cavaliers et fantassins qui s'étaient fait nourrir sans rien payer, afin de demander une commission donnant pouvoir à l'intendant de dresser procès des désordres commis par les officiers et les soldats, ils prièrent l'évêque d'Autun de faire un voyage à Paris « et de couronner par là les grands services qu'il avait déjà rendus, pendant cette triennalité, par son savoir-faire et son crédit auprès de S. M. et de ses ministres, l'autorisant à faire en toutes choses tout ce qu'il jugerait à propos pour le bien de la province par la médiation et protection de LL. AA. SS. (2). »

En attendant, il fallait, malgré leur rareté, se procurer des fourrages. Le duc de Navailles invoquait un ordre du roi portant la ration du cavalier à seize ou dix-huit livres de foin, dix livres de paille, un tiers de boisseau d'avoine, à raison de cinq sols par ration. Il défendit, par deux ordonnances, aux officiers, cavaliers et fantassins, d'exiger des habitants autre chose que l'ustensile, c'est-à-dire le lit, le pot pour cuire la viande, une place au feu et à la chandelle, l'écurie pour les chevaux ; tout ce qui leur serait donné en plus devait être payé par

(1) Délibération des élus pour la députation de Mgr d'Autun, du 10 novembre 1673. (Arch. de l'évêché.)

(2) Délibération des élus pour la députation, etc.

eux, de gré à gré, sur leur solde. Il déclarait les officiers responsables des exigences de leurs hommes; il enjoignait aux juges des lieux d'informer des voies de fait commises par les soldats ou par les habitants (1).

Mais cette somme de cinq sols fixée par le roi pour le fourrage, le duc la trouvait insuffisante et proposait aux élus de l'augmenter de deux à trois sols. Il assurait que les officiers, au moyen de cette augmentation, feraient contenter leurs hommes. Il leur demanda encore d'approvisionner des fourrages, afin de faire subsister les troupes et d'empêcher la ruine des communautés. Les élus lui répondirent qu'ils ne pouvaient prendre aucune mesure sans avoir reçu des nouvelles de l'évêque et de ses remontrances à la cour, qu'ils n'avaient consenti à faire un fonds de dix mille livres que pour se donner le temps d'agir, et qu'ils écriraient à Roquette.

Ils lui exposèrent effectivement leurs perplexités. Augmenter la solde de trois sols ou de deux sols six deniers, bien qu'il en pût coûter douze cents écus par mois, leur paraissait encore d'une moindre dépense. Mais l'expérience démontrant que le soldat gardait sa solde et vivait sur son hôte, il était à craindre que cet argent fût donné en pure perte et que l'habitant ne fût pas pour cela déchargé des fournitures. Même avec cette augmentation, il serait impossible aux cavaliers de nourrir leurs chevaux,

(1) Ordonnances du duc de Navailles, des 13 et 14 novembre 1673. — Lettre des élus à Roquette, du 18 novembre 1673. (Arch. de l'évêché.)

à cause du prix élevé des fourrages. Établir des magasins, c'était s'exposer, à raison des frais d'établissement et de transport, à augmenter le prix de revient et la dépense. Les officiers se montreraient difficiles sur la qualité des fourrages. Ils priaient Roquette d'en conférer avec le duc d'Enghien et de leur transmettre son avis. L'évêque se contenta de leur répondre que la ration du cavalier était réglée à douze livres de foin, douze de paille, trois picotins d'avoine, et que le roi jugeait à propos que les élus la fournissent en nature et non en argent (1).

Afin d'assurer l'exécution de cet ordre, ils envoyèrent, dans les lieux où se trouvaient des garnisons, des délégués s'informer du nombre des officiers et soldats, de la quantité de fourrages existant dans ces localités et dans le voisinage, demander si quelqu'un voulait en entreprendre la fourniture, et recevoir les plaintes sur les désordres commis par les gens de guerre. Ils insistèrent de nouveau auprès de l'évêque pour obtenir que le supplément de solde avancé par eux au cavalier et que celui qu'ils pourraient avancer à l'avenir fussent précomptés sur les paiements dus au trésor; ils le priaient de leur transmettre son avis et une approbation de leur conduite par le duc d'Enghien (2).

Le duc leur promit sa protection; l'évêque obtint une audience du roi qui le renvoya à Louvois. Le

(1) Lettre des élus, etc. — Mémoire des élus du 12 décembre. (Arch. de l'évêché.)

(2) Délibération du 18 novembre 1673. — Lettre du 19 novembre 1673.

ministre de la guerre répondit que l'on devait fournir le fourrage à chaque cavalier pour cinq sols que l'on ferait rembourser à Paris ou dans la province, donner aux officiers le moyen de faire subsister leurs équipages en fournissant la ration pour les chevaux effectifs, et accorder quelque chose pour l'ustensile aux troupes logées dans les châteaux où il n'y avait pas d'habitants. De son côté, le duc les engagea à la soumission. « Il avait, disait-il, parlé longuement à l'évêque d'Autun des affaires de la province, surtout de la subsistance des troupes ; il en avait parlé au roi et aux ministres. L'évêque avait fait de son côté tout ce qu'il avait pu. Le roi consentant à donner cinq sols par ration de fourrage, les élus devaient, en compensation, faire quelque chose d'agréable à S. M. qui leur avait accordé une remise de cinquante mille écus sur le don gratuit de la dernière triennalité. Le traité d'exemption avait été, d'ailleurs, conclu sur un pied favorable. Il fallait régler les choses de manière à ne pas être obligé de lâcher main aux troupes. Il ne manquerait pas, aux prochains États, de représenter lui-même la nécessité où l'on se trouvait ; il laissait à l'évêque le soin de leur mander le surplus (1).

Peu jaloux d'engager plus avant leur responsabilité, les élus se rejetèrent sur leur double impuissance : d'un côté, absence de fonds dans la caisse ; de l'autre, défaut d'autorisation de la part des États. Ils

(1) Délibération du 6 janvier 1674. — Lettre de H.-J. de Bourbon, du 8 décembre 1673. (Arch. de l'évêché.)

se plaignaient à l'évêque de ne trouver, dans les lettres qu'ils recevaient, que des termes généraux qui ne leur permettaient pas de prendre une détermination précise. Pressés par le duc de Navailles, ils offrirent de fournir le fourrage en nature, moyennant cinq sols que le roi ferait rembourser dans la province, et à la condition qu'il contiendrait ses troupes dans le devoir; mais le duc, alléguant les contestations et les désordres qui surviendraient au sujet du poids et de la qualité des fournitures, insista pour qu'elles fussent données en argent. Les élus, disait-il, ne sont pas capables de se procurer des fourrages; les cavaliers en trouveront plus facilement eux-mêmes (1).

Pressés par la nécessité, ils se décidèrent à accorder ses demandes au duc, mais seulement pendant dix jours. Ils envoyèrent leur receveur général à Paris, afin d'aviser avec le duc d'Enghien et l'évêque aux moyens de faire autoriser leur conduite. Ils lui recommandaient de demander la nomination d'un commissaire chargé de réprimer les violences commises par les troupes; d'obtenir que la cavalerie que l'on se proposait d'envoyer en Comté ne séjournât pas en Bourgogne; de faire connaître que les vingt-neuf compagnies qui s'y trouvaient coûtaient par jour quatre cent-soixante-sept livres, sans parler de l'infanterie logée dans les châteaux; enfin, de réclamer un fonds pour leur entretien, la province n'étant pas en état de le créer elle-même (2).

(1) Délibération du 12 décembre 1673.

(2) *Id.* — Mémoire pour M. Bazin. (Arch. de l'évêché.)

Une pareille situation, ajoutaient-ils, l'engageait dans une dépense à laquelle elle n'était pas tenue, en vertu de son exemption, et on ne savait à quelle somme elle pourrait s'élever plus tard, car, en supposant seulement quatre mille chevaux, le supplément de ration de cinq sols reviendrait à trente mille livres par mois. L'étape des officiers, d'après les ordres du roi, ne devait pas y être comprise; mais le duc de Navailles voulait l'y comprendre. Si ce supplément était fourni en argent, les soldats ne laisseraient pas de l'exiger encore en nature, comme ils l'avaient déjà fait. Quoiqu'ils eussent touché leur solde, ils continuaient à ne pas payer ou à ne payer qu'en partie ce qu'ils prenaient chez l'habitant qui était accablé déjà par l'ustensile. Il fallait savoir si l'intention du roi était qu'on donnât seulement douze livres de foin, douze de paille, etc., car le duc de Navailles, dans le principe, avait ordonné d'en fournir vingt-cinq qui, depuis, avaient été réduites à seize ou dix-huit. Devait-on payer aux présents effectifs, d'après l'attestation des commissaires aux revues, ou tenir les compagnies comme organisées sur le pied de cinquante hommes? Fallait-il donner un supplément à l'état-major et à l'infanterie qui était dans les châteaux (1)?

L'évêque d'Autun finit par obtenir de Louvois une lettre pour le duc de Navailles qui réglait quelques-unes de ces difficultés. « J'ai entretenu aujourd'hui M. d'Autun; j'ai compris, par ce qu'il m'a dit, que

(1) Délibération du 12 décembre 1673.

les élus de Bourgogne n'étaient pas encore bien convenus de leurs faits et qu'ils se plaignaient de ce que, nonobstant l'argent qu'ils paient, on ne laisse pas de prendre des fourrages dans la province. Je l'ai assuré que cela ne pouvait pas être et qu'il n'y avait aucune apparence que vous souffrissiez un désordre si contraire aux ordres du roi et au bon ordre qu'il est juste d'entretenir dans une province qui fait un aussi grand effort pour bien traiter les troupes de S. M.; et comme, dans un mémoire qu'il m'a donné, il y a plusieurs chefs sur lesquels il est besoin que vous soyez amplement informé des volontés du roi, je vous dirai que S. M. ne désire pas que les cinq sols qu'elle paie pour le fourrage du cavalier passent par les mains des élus, mais bien que le sieur Terruel fasse payer aux présents et effectifs cavaliers et dragons seulement cinq sols, pour, avec les sept sols ordonnés de solde au cavalier, faire douze sols que S. M. leur donne, et à l'égard des dragons pour, avec les six sols de solde qu'ils ont, en faire onze, moyennant quoi, avec les cinq sols que la province donne pour place, les cavaliers auront dix-sept sols et les dragons seize, avec lesquels il ne faut pas souffrir qu'ils se fassent fournir aucun fourrage sans payer, ni qu'ils exigent rien de leur hôte. J'ai fait connaître à M. l'évêque d'Autun qu'il fallait que, sans entrer en connaissance si les compagnies étaient complètes ou non, la province payât les soixante-cinq places à chaque compagnie de cavalerie, à raison de cinq sols chacune, et soixante-quinze aux dragons sur le même pied, mais

qu'il n'était pas juste que l'on lui demandât davantage, sous prétexte qu'il fallait une ration et demie aux brigadiers qui ne doivent pas toucher de cet ustensile plus que les cavaliers. A l'égard de l'état-major, le maître de camp, qui le touche déjà comme capitaine, se doit contenter de six rations, le major et l'aide-major chacun quatre, et l'aumônier et le chirurgien chacun une, et les caporaux d'infanterie ne doivent point toucher plus d'ustensile que le simple soldat (1). »

Malgré les ordres du ministre, le duc de Navailles cherchait à échapper à la réglementation par de nouvelles demandes. Outre le fourrage du cavalier, il assurait que l'intention du roi était que la province fournît encore celui des officiers d'infanterie, ce qui aurait produit une augmentation de cinq ou six cents livres par jour. Il annonçait l'arrivée de nouveaux régiments. Ses troupes avaient toujours raison auprès de lui, et, malgré ses ordonnances, elles ne payaient pas ou ne payaient qu'en partie ce qu'elles prenaient chez l'habitant. Il les excusait en montrant aux élus des lettres par lesquelles on lui faisait entendre qu'on voulait qu'elles fussent bien traitées. Personne n'était là pour châtier leurs excès, et les procès-verbaux restaient sans poursuite. L'intendant Bouchu refusait de se mêler de cette répression avant d'avoir reçu une commission spéciale. Le duc voulait que la ration fournie moyennant cinq sols fût de forte quantité, sans quoi il continuera

(1) Copie de lettre, du 20 décembre 1673. (Arch. de l'évêché.)

de lever des contributions. Le duc d'Enghien se bornait à écrire aux élus qu'il fallait faire ce qui serait le plus agréable au roi ; mais la volonté du roi n'apparaissait pas. Le comte d'Épinac, élu de la noblesse, Julien, maire de Châlon, élu du tiers, sur qui retombaient les embarras de la situation, s'inquiétaient de plus en plus à la vue des dépenses toujours croissantes, de l'absence de recettes dans les caisses de la province, du manque de direction. Ne rien fournir, écrivaient-ils à l'évêque, c'était s'exposer à produire un méchant effet à la cour ; fournir sans ordre, c'était se créer de grandes difficultés auprès des États. L'intendant lui-même le disait assez haut pour que bien des gens blâmassent leur conduite. Malgré le supplément avancé par la province, le pays ne s'en trouvait pas mieux. Les communautés qui logeaient les troupes étaient exposées à une dépense plus considérable encore, car les officiers prétendaient faire nourrir leurs chevaux pour cinq sols seulement, donner trois sols pour la nourriture du cavalier et mettre en poche la paie du roi qui était de quinze sols, de sorte que le peuple ne recevait aucun soulagement des sommes avancées par les élus (1).

L'arrivée des troupes annoncées vint compliquer leurs difficultés avec le duc de Navailles. Il le prit cette fois sur le ton du commandement. « Je supplie MM. les élus de Bourgogne de faire justice au

(1) Lettres du comte d'Épinac et de M. Julien à Roquette, des 17, 20, 22, 24, 25 décembre 1673. (Arch. de l'évêché.)

régiment de Saint-Aignan, pour dix jours de solde qui lui sont dus de supplément de fourrage, et de vouloir songer à faire un fonds pour les trente mille cornettes qui vont entrer en Bourgogne, et que nous passions un traité de ce que nous avons arrêté ensemble pour ce que la province est convenue pour les fourrages, afin d'éviter les inconvénients de ce qui m'est marqué par M. le marquis de Louvois qu'ils se défendent de nous avoir promis ce qu'ils ont commencé d'exécuter. Je les prie d'agir de bonne foi avec moi, n'entendant point toutes ces subtilités qui seront préjudiciables à la province, s'ils ne contribuent de leur côté à l'envie que j'ai de maintenir le bon ordre (1). »

Les élus répondirent à cet ordre comminatoire en adressant au duc de nouvelles propositions. Ils avaient, disaient-ils, apporté autant de bonne foi que de zèle dans les efforts déjà faits par eux. Ils consentaient à en faire encore un dernier : c'était de publier partout un emprunt en leur nom, après quoi ils estimaient qu'on ne pourrait plus rien exiger d'eux, et que le duc lui-même ne douterait plus de leur dévoûment pour le service du roi et de leur déférence pour ses sentiments; mais ils ne pouvaient s'engager dans cette opération qu'aux conditions suivantes. Le duc leur donnerait copie collationnée des ordres qu'il avait reçus de la cour et y conformerait ses ordonnances, afin que les élus pussent justifier par là qu'ils n'avaient

(1) Commission du duc de Navailles, vue à la chambre des élus, 26 décembre 1673. (Arch. de l'évêché.)

fait qu'obéir. Obligés à avancer encore dix ou douze mille livres, à partir du mois de décembre, indépendamment des dix mille payées auparavant, ils prétendaient ne s'engager que jusqu'au 20 janvier, se promettant que le roi les en déchargerait avant ce terme, et suppliant le duc de leur accorder, à ce sujet, sa médiation. Ce supplément s'appliquerait uniquement aux fourrages du cavalier dont les habitants seraient complètement déchargés. Les officiers achèteraient le leur à prix marchand; le cavalier ne pourrait contraindre les habitants à lui vendre moins de huit sols les douze livres de foin et de paille, et moins de cinq les trois picotins d'avoine, la livre de bœuf, mouton, porc, la pinte de vin et la livre de pain. Cette dépense faite, il devait lui rester encore, sur sa solde et sur le supplément de la province, quatre sols par jour. Ce supplément ne serait donné qu'à la compagnie des gardes du duc de Navailles et à neuf régiments composés de soixante-six compagnies. Si, pour la sûreté de la province, le duc venait à loger de la cavalerie dans les villes, bourgs et villages situés hors de ses limites, il ne lui serait rien alloué, quand bien même le corps de ces compagnies serait dans la province, chaque lieu devant supporter ses charges (1).

Le duc répondit qu'il ne pouvait fournir copie des ordres du roi sans en avoir auparavant donné avis à la cour, que ses ordonnances y étaient connues. Il re-

(1) Projet de traité avec le duc de Navailles et ses réponses, du 30 décembre 1673.

fusa de prendre une détermination sur les autres articles et proposa de faire, pour trois mois, un traité qui, d'après le calcul des élus, ne devait pas s'élever à moins de quarante-deux mille livres par mois (1).

Dans l'impossibilité de fournir de pareilles sommes, ils envoyèrent en cour, par un exprès, une délibération qui était comme leur cri de détresse. Ils s'étaient fait représenter les décrets des États qui leur interdisaient d'autres dépenses que celles ordonnées par les États eux-mêmes, sous peine d'être obligés de payer solidairement en leurs propres noms; ils s'étaient fait remettre par le receveur général la situation de sa caisse, et ils avaient vu qu'il ne s'y trouvait plus d'argent, toutes les recettes ayant été absorbées par les dépenses des manufactures, de la navigation, par les versements faits au trésor, par les trente mille livres données pour les fortifications, par vingt-cinq mille et plus pour le fourrage et l'ustensile, etc. Personne, dans une pareille situation, ne se souciait de faire un prêt à la province. Désirant toutefois prouver leur entière obéissance au roi et leur déférence pour le duc de Navailles, ils consentaient à continuer jusqu'au 15 du mois le supplément de fourrage aux soixante-six compagnies de cavalerie, l'ustensile aux garnisons des châteaux; mais, passé ce délai, le duc prendrait lui-même les mesures qu'il jugerait convenables, et ils exécuteraient tous les ordres qu'ils recevraient, à l'excep-

(2) Délibération des élus, du 4 janvier 1674. (Arch. de la Côte-d'Or.)

tion de fournir de l'argent, par la raison qu'il n'y en avait pas et qu'on n'en pouvait trouver (1).

Cette délibération fut remise à l'évêque d'Autun. Il recommanda au duc de Navailles les intérêts de la province; il parla au duc d'Enghien et aux ministres, mais les circonstances étaient plus fortes que les volontés. Il fallait se plier aux nécessités militaires en achevant la ruine du pays. Il ne restait plus aux élus qu'à s'adresser eux-mêmes au roi. Ils lui présentèrent, au mois de janvier 1674, une supplique où ils énumeraient les sacrifices qu'ils avaient été contraints de consentir; ils le priaient de donner des ordres pour faire exécuter le traité d'exemption et les justifier par ses commissaires, auprès des États, d'avoir donné, dans l'espace de six semaines, cinquante mille livres pour la subsistance des troupes, sans un ordre signé de sa main (2).

Les États s'assemblèrent au mois d'avril suivant, et, à la nouvelle que le roi allait marcher en personne à la conquête de la Franche-Comté et mettre ainsi la Bourgogne à l'abri de l'invasion allemande qui l'avait désolée en 1636, ils n'écoutèrent que leur patriotisme et votèrent pour la première fois, sans objection, le don gratuit. Tandis que Louis XIV se rendait, avec les ducs d'Enghien et de Navailles, sous les murs de Besançon, Marie-Thérèse vint s'installer au logis du roi, attenant au palais des

(1) Délibération des élus, du 4 janvier 1674. (Arch. de la Côte-d'Or.)

(2) Lettre des élus à Roquette, du 6 janvier 1674. — Lettres de MM. d'Épinac et Julien au même, des 6, 7, 10 janvier 1674. — Lettre des élus au roi, etc. (Arch. de l'évêché.)

États, avec le Dauphin, les princes de Conti et de la Roche-sur-Yon, sous la conduite de Bossuet et de Montausier. La prise de Besançon, après un siége de huit jours, lorsqu'elle fut annoncée dans la capitale de la Bourgogne, excita un grand enthousiasme. Elle fut célébrée par un *Te Deum* dans la sainte chapelle et par une procession de la sainte hostie, dans laquelle figuraient l'archevêque de Bourges, les évêques de Langres et d'Autun (1).

Mais rien n'était changé au régime militaire qui pesait si durement sur la province. Les États demandèrent cette année, comme ils l'avaient fait en 1671, l'augmentation de la solde des troupes ; non seulement le roi n'accorda pas cette augmentation, mais il ne remboursait pas le supplément accordé par les élus et réclamé avec tant d'instance. S. M., disaient les trois chambres, dans une délibération, aura la bonté de laisser de mois en mois, aux mains du receveur général de la province, au moins la somme de cent mille livres sur les deniers dus et accordés par les États à S. M.; le roi continuait de faire la sourde oreille et laissait à la province le soin d'aviser au paiement des frais extraordinaires que la guerre avait entraînés (2).

Un conflit rendait tout accord impossible. Depuis deux ans, les ministres demandaient l'établissement d'un étapier général en Bourgogne, comme il en exis-

(1) Rossignol, *Les libertés de la Bourgogne*, p. 162. — *La Bourgogne*, revue provinciale, numéro du 5 mai 1869. — Décrets des de 1674 à 1679, p. 25. (Arch. de la Côte-d'Or.)

(2) Thomas, p. 152.

tait dans d'autres provinces. Dans ces provinces, le gouvernement levait tout l'argent dont il avait besoin et traitait avec l'étapier qui payait aux troupes, dans les lieux d'étape, les rations de pain, viande, fourrage et même l'ustensile, sur un pied déterminé. L'habitant n'avait pas à débattre avec le soldat le prix de ces fournitures, sur lequel il était ordinairement frustré. Un pareil établissement ne pouvait avoir lieu sans le consentement des États qui devaient en faire les frais. Les États de Bourgogne, malgré les instances des princes de Condé et des ministres, craignirent, en adoptant cette mesure, de perpétuer une charge qui, en vertu de leurs priviléges, ne devait être que temporaire et se retranchèrent, comme d'habitude, derrière leur exemption. Le roi, mécontent de cette résistance, ne voulut plus accorder ni fonds de remboursement, ni fonds d'avance. A l'exemption il avait substitué d'abord une indemnité; il avait promis le remboursement des avances faites par les États, une augmentation de solde; il n'accorda plus rien, supprima l'indemnité même, et, à partir de 1674, il laissa le paiement des étapes à la charge de la province (1).

En 1677, les États prirent le parti de nommer eux-mêmes un étapier et dressèrent un réglement pour le service des étapes et le paiement de celles qui étaient arriérées. « En attendant le remboursement promis par le roi, » ils votèrent un fonds pour

(1) Lettres de H.-J. de Bourbon aux élus, des 4 mars, 6 avril, 13 décembre 1672, dans correspondance des élus. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Thomas, p. 152.

l'avenir et un emprunt de deux cent dix-neuf mille livres afin de rembourser aux communautés celles qu'elles avaient avancées jusqu'au 1er janvier de cette année et qui avaient été vérifiées par l'intendant, se réservant de faire un second emprunt pour celles qui ne l'étaient pas encore. Ce remboursement devait avoir lieu dans l'espace de sept ans, au moyen d'une imposition dans laquelle les communautés grevées de la fourniture des étapes seraient ménagées (1).

Ils portèrent à huit sols le prix de la fourniture par fantassin, à trente sols celle du cavalier, à sept sols celle du cheval d'infanterie. Les maires et échevins devaient faire des provisions de foin, avoine, paille, et les avancer aux habitants qui n'en auraient pas. Une somme de quarante mille livres fut prêtée aux communautés pour cet objet. L'avance des autres denrées était à la charge des habitants. Ainsi, le logement et le passage des troupes retombaient tout entiers sur la province dont ils obéraient les finances, et sur les particuliers qui n'étaient pas régulièrement remboursés du prix de leurs avances.

Quoique ce réglement défendît aux maires et échevins, conformément aux ordres du roi, d'exempter personne du logement des troupes, si ce n'est un petit nombre de privilégiés dont ils devaient adresser la liste aux élus et les gens qui se trouvaient

(1) Thomas, p. 158. — Décrets des États de 1674 à 1679. (Arc de la Côte-d'Or.)

dans une extrême misère, l'arbitraire régnait dans la répartition des étapes comme dans celle des tailles. Les maires et échevins favorisaient les uns et écrasaient les autres. Ils n'envoyaient pas au greffe des États, dans le délai de trois mois qui était prescrit, la justification des fournitures. Les habitants peu aisés, n'en pouvant attendre le remboursement, vendaient à perte leurs billets et désertaient les lieux de passage de troupes, principalement pendant l'hiver. Quelques villes, enfin, ayant touché le fonds de remboursement, l'avaient gardé ou employé à un autre usage. Ainsi, la province s'épuisait en dépenses qui n'allaient pas toujours aux mains des ayant-droit; elle continuait d'être trompée par les officiers qui, le long de la route, enflaient leur effectif d'un nombre de soldats supérieur à ce qu'il était en réalité.

On peut juger, par les chiffres suivants, combien était devenue lourde une pareille charge, et comment les réprésentants des intérêts de la province pouvaient se plaindre, dans leurs remontrances au roi, qu'elle fût une cause de ruine. Durant la triennalité de 1677 à 1679, elle avait payé aux communautés, pour le remboursement des étapes, neuf cent soixante-treize mille trente-trois livres; pour le supplément de la subsistance des troupes et du traité d'exemption, sept cent trente-cinq mille livres. Durant la triennalité de 1680 à 1683, le paiement des étapes lui coûta cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cents livres, celui de la subsistance et de l'exemption cent soixante mille livres. Le taillon, qu'elle continuait d'acquitter comme par le passé, s'élevait à deux

cent quatorze mille six cent cinquante livres, les frais de garnison à deux cent cinquante-huit mille livres (1).

En 1697, au moment où on négociait la paix de Riswick, les États, saisissant l'espérance d'un meilleur avenir, supplièrent le roi de leur remettre sur la somme de quatre cent cinquante mille livres, votée dans leur dernière assemblée pour les frais de la guerre et le don gratuit, celle de deux cent cinquante mille restant à payer, afin de l'employer au remboursement des parties d'un emprunt de plus de trois cent mille livres par année, destiné à pourvoir au remboursement des étapes. Ces frais d'étapes s'étaient élevés, depuis la dernière guerre, à la somme de trois millions six cent cinquante mille livres; l'ustensile des troupes et l'exemption emportaient par an deux cent mille livres, la subsistance trois cent mille. Le roi, après la paix, ayant soulagé les autres provinces de l'ustensile, et la Bourgogne étant la seule qui n'eût pas obtenu une pareille grâce, les États demandaient que la somme de deux cent mille livres, donnée pour cet objet et pour l'exemption du quartier d'hiver, fût réduite à celle de soixante-quinze mille qu'elle payait avant la guerre, et celle de trois cent mille, pour la subsistance des troupes, à deux cent soixante-quinze mille,

(1) Sommaire de l'état présent de la province et des sommes dont elle a été surchargée en 1677, 1678 et 1679. — Mémoire de ce que la province a payé pendant la triennalité de 1683, 1684, 1685. Ses dépenses totales s'élevaient à treize millions six cent vingt-sept mille livres pour cette triennalité. (Arch. de l'évêché.)

comme antérieurement. Telle était la situation faite à la Bourgogne par le régime militaire de Louis XIV, situation à laquelle ne pouvaient remédier ni la sollicitude, ni le dévoûment des États, dont ils ne pouvaient attendre de soulagement que de la volonté du roi, demandant sans cesse une diminution d'impôts qu'ils prièrent encore, cette année même, l'évêque d'Autun de réclamer (1).

Le peuple, accablé par le logement des troupes, ne l'était pas moins par l'impôt des tailles. L'arbitraire régnait dans leur répartition et dans leur recouvrement. Les bourgeois, qui composaient les conseils des villes, en obtenaient l'exemption en achetant des offices ou se faisaient imposer à leur gré, et surchargeaient leurs ennemis et le menu peuple. Ceux-ci n'osaient réclamer contre des gens possédant davantage de bien et de crédit, de peur de succomber dans les procès dont ils se voyaient menacés en cherchant à les faire imposer selon leurs facultés. Les États demandaient aux receveurs des bailliages un versement par mois, mais sans pouvoir l'obtenir. Les comptables s'excusaient de ces retards sur le malheur des temps; mais la principale cause était souvent la spéculation à laquelle ils se livraient sur la valeur fréquemment variable de l'argent qu'ils avaient dans leurs coffres. Quand un receveur gagnait à différer ses paiements ou à dissimuler son état de caisse, qui n'était soumis d'ailleurs à aucune vérification,

(1) Supplique faite au roi par les États de Bourgogne pour obtenir quelque diminution dans leurs charges. — Lettre de Baudot, receveur général des États, à Roquette, du 31 juillet 1698. (Arch. de l'évêché.)

il pressait les recouvrements avec rigueur, sans s'inquiéter d'achever la ruine des imposés dont la misère était extrême. Quelques-uns même se hâtaient de les opérer à grands frais de poursuites dès le lendemain de l'échéance. Plus d'une fois, les États furent obligés de révoquer ces agents pour cause de malversation ou de divertissement des deniers publics, « et de prendre des précautions afin d'arrêter les déroutes qui pourraient se faire à l'avenir. » Quoiqu'il ne fût pas permis d'emprisonner les gens pauvres pour le paiement de leurs tailles, mais seulement les receveurs et collecteurs, ces derniers se laissaient emprisonner, à la requête des receveurs, puis assignaient les débiteurs et les faisaient condamner, par corps, en dommages-intérêts devant le bailliage. Ces frais de poursuites s'élevaient, tous les ans, au quart ou à la moitié des tailles (1).

Aussi, les réclamations adressées aux élus contre la répartition des tailles ou contre la dureté des agents du fisc étaient-elles fréquentes. Nous en trouvons un assez grand nombre recommandées à l'évêque d'Autun. En 1668, les habitants de Touillon, petite et pauvre paroisse du bailliage d'Auxois, poursuivis pour la somme de huit mille livres par un sieur Poussy, commis au recouvrement des tailles arriérées sur les années 1661 et 1662, se plaignent aux élus de la rigueur de ses poursuites. Il avait fait jeter dans les prisons de Semur un habitant de Touillon, malgré son impuis-

(1) Thomas, p. 120, 316. — Registre des délibérations des élus, de 1668, p. 37, 45, 75, etc. (Arch. de la Côte-d'Or.)

sance à payer et les efforts de ses voisins pour l'aider à s'acquitter envers le fisc. Les tailles imposées sur la paroisse étaient tellement excessives que plusieurs habitants avaient été obligés de la quitter et d'aller s'établir dans des villages moins imposés. La grêle avait, en 1661, détruit les grains et endommagé les pailles au point qu'elles ne pouvaient servir à la nourriture des bestiaux. Roquette obtint des élus que le paiement restant dû par ces malheureux serait réparti en huit termes, durant deux années (1).

Si l'on veut se faire une exacte idée des abus qui existaient parfois dans la confection des rôles, on en trouvera un exemple dans la ville d'Auxerre. Le comté dont elle était la capitale avait été réuni, en 1669, sur la demande du roi, au duché de Bourgogne, malgré les objections présentées par les États de l'Auxerrois. Bien qu'un article du traité d'union eût stipulé que les rôles du comté seraient dressés de la même manière que dans le duché, cet article n'était pas observé par les gens d'Auxerre, attachés à leurs anciens usages (2).

Afin de procéder à la confection des rôles, ils convoquaient à l'Hôtel-de-Ville vingt prud'hommes chargés de diviser l'impôt entre les douze paroisses de la ville et des faubourgs d'Auxerre. Ces prud'hommes n'étant pas responsables de sa collecte, apportaient

(1) Requête des habitants de Touillon, du 9 janvier 1668.

(2) L'union du comté d'Auxerre eut lieu seulement pour les finances et l'administration : la justice y était du ressort du parlement de Paris. — Articles présentés aux États de Bourgogne pour l'union du comté d'Auxerre, 36 pages d'impression in-4°.

dans cette opération une grande négligence et laissaient passer des mois sans s'en occuper. La difficulté de réunir un aussi grand nombre de personnes, d'obtenir d'elles un même avis, était une nouvelle cause de retard. Au mois de janvier 1672, les rôles de l'année précédente n'étaient pas encore confectionnés. La répartition n'était pas, d'ordinaire, établie d'une manière équitable. Les habitants notables briguaient les fonctions de répartiteurs afin d'alléger leurs cotes, celles de leurs parents, et rejetaient le poids de l'impôt sur les gens de fortune médiocre et sur les pauvres. Ceux-ci se pourvoyaient contre ces surtaxes, quittaient la ville pour aller demeurer à la campagne, et il en résultait des non-valeurs au détriment de la recette. On ne pouvait, malgré des mises au rabais, trouver des adjudicataires consentant à se charger de la levée des impôts, parce que le recouvrement en était en partie impossible et que le receveur exigeait d'eux solvabilité et caution. Il fallait nommer des collecteurs d'office qui s'excusaient des retards et des défauts de paiement sur l'inégalité d'une répartition dont ils n'avaient pas dressé les rôles. Un autre abus consistait dans les abonnements perpétuels obtenus par des habitants aisés, et qui substituaient une taxe fixe à l'augmentation de l'impôt qui retombait ainsi sur les non privilégiés.

Le pays retentissait de plaintes au sujet d'un pareil arbitraire. Les élus de Bourgogne essayèrent d'y mettre fin, en ordonnant aux maires et échevins d'Auxerre de procéder à la confection des rôles d la même manière que dans le duché, c'est-à-dire

nommer, chaque année, dans une assemblée des habitants, un prud'homme pour chaque paroisse, qui prêterait serment entre leurs mains, visiterait les habitants afin de constater l'état de leur fortune, dresserait avec fidélité les rôles et les remettrait au maire ; en outre, ils déclarèrent nuls les abonnements obtenus (1).

Afin d'assurer l'exécution de cette ordonnance, ils s'adressèrent à l'évêque d'Autun. « C'est une affaire de grande importance, lui écrivait un de ses collègues, Julien, maire de Châlon, et qui demande un prompt remède. La chambre a considéré qu'ayant bien voulu vous charger de la visite de ce comté, elle ne devait rien déterminer sur ce chef sans votre participation. Le désordre est si grand en ce lieu, qu'ils n'ont pas imposé les billets de l'octroi ordinaire et extraordinaire qui leur ont été envoyés depuis le mois de juillet dernier, que les billets particuliers que l'on a envoyés jusqu'ici à chaque paroisse donnent lieu à une partie de ce désordre, et que par le retardement il augmentera, et qu'ainsi il importe d'y donner ordre au plus tôt. En attendant que l'on puisse y faire la visite générale, nous avons cru y pouvoir donner quelque remède par cette délibération. Cependant, vous aurez la bonté de voir si vous le croyez suffisant et si, pour nous plus autoriser dans

(1) Registre des décrets des États de 1674 à 1679, p. 5. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Délibération des élus, du 30 janvier 1672, etc. — Cet abus par les maires et échevins dans la répartition des tailles était général dans les communautés de Bourgogne. — Voyez la Cuisine, *Lettres du président Brulart*, t. II, p. 24, et Thomas, ouvr. cité.

l'exécution, il n'y aurait point de mesures à prendre du côté de la cour (1). »

Il fallut en prendre, en effet, pour faire exécuter cette délibération et pour supprimer un autre abus qui venait de s'introduire dans l'administration de l'impôt. Les officiers nouvellement créés au présidial d'Auxerre prétendaient, contrairement au traité d'union, s'immiscer dans la vérification des rôles. C'était une cause de nouveaux frais pour les communautés et de retard dans les recouvrements. Roquette, à la demande de ses collègues, fit rendre, en 1673, par le conseil, un arrêt qui assimilait le régime des tailles dans l'Auxerrois à celui de la province, interdisait aux officiers du bailliage de les vérifier, décidait que les rôles seraient dressés, dans chaque communauté, par des assesseurs collecteurs qui, d'après l'usage du royaume, étant responsables des non-valeurs, avaient intérêt à les dresser selon l'équité (2).

En 1688, les habitants de Saulieu obtinrent qu'une visite fût faite en leur ville par l'élu du roi, afin de constater leur pauvreté et le grand nombre de ceux qui avaient quitté la ville à cause de la surcharge des tailles. Cet élu étant mort peu de temps après et son procès-verbal se trouvant perdu, ils réclamèrent une seconde visite et la réduction de leurs cotes à cinq mille deux cent cinquante livres, au lieu de dix mille cinq cents. La création d'un bailliage à Saulieu fut pour eux une nouvelle occasion de doléances. Les

(1) Lettre du 31 janvier 1672. (Arch. de l'évêché.)
(2) Arrêt du conseil, du 26 mars 1672. (Arch. de la Côte-d'Or.)

magistrats attachés à ce siége, en augmentant le nombre des privilégiés, diminuaient de plus d'un tiers celui des imposables. Malgré cette cause d'appauvrissement pour la communauté, le billet d'impositions envoyé par les élus portait une augmentation de plus d'un cinquième sur celui de l'année précédente. Les officiers de la ville se plaignaient amèrement qu'on ne tînt aucun compte de leurs requêtes. Les élus, en les laissant sans réponse, cédaient, disaient-ils, à l'influence de personnes qui avaient vu avec mécontentement la création du nouveau bailliage, entre autres des magistrats des bailliages voisins et de l'évêque d'Autun, qui possédait tout pouvoir sur eux et qui s'était opposé, en sa qualité de comte de Saulieu, à cette création, dans la crainte qu'elle portât préjudice à ses droits seigneuriaux. Ils allaient jusqu'à attribuer la surcharge de leurs tailles au déplaisir qu'il en éprouvait; ils signifièrent aux élus un acte d'opposition au décret qui les avait établies et constituèrent procureur au conseil (1).

Si la requête des habitants de Saulieu porte l'empreinte d'une certaine exagération, il n'est cependant guère permis de douter qu'elle ne fût en partie fondée, quand on retrouve de semblables plaintes formulées par des communautés voisines. En 1693, dans les hameaux d'Ilan et de Lavaux, à la suite d'une extrême disette, la moitié des habitants avait péri

(1) Requête des habitants de Saulieu. — Copie de deux actes signifiés aux élus par les habitants de Saulieu, les 10 et 20 mars 1695. (Arch. de l'évêché.) — Décrets des États de 1682 à 1688, p. 133. (Arch. de la Côte-d'Or.)

ou déserté. En 1697, les inondations détruisirent leurs blés et leurs avoines. L'emprisonnement, la vente des biens de la plupart d'entre eux, faute d'avoir pu payer la taille et la capitation, avaient fait cesser le petit commerce de beurre et de fromage auquel ils se livraient, parce qu'ils n'osaient pas entrer dans les villes de peur d'être saisis et emprisonnés. Ils demandèrent d'être déchargés, pour plusieurs années, des deux tiers de leurs tailles, à peine de mourir de faim ou de quitter le pays (1).

Les habitants de Verdonnet, petite paroisse au bailliage d'Auxois, dont le sol ne produisait que du seigle et des bois, représentent qu'aucune communauté n'était plus malheureuse dans toute la province. Leurs terres, naturellement ingrates, battues en 1686 et 1692 par la grêle, avaient été frappées de stérilité. La seule source d'eau vive, existant dans le village, s'était en partie perdue par l'écroulement d'une roche qui ne permettait pas de s'en approcher sans danger. La chute de murs, enfermant une mare d'eau qui servait d'abreuvoir au bétail, avait causé la perte de plusieurs bœufs et chevaux. L'abbesse du Puy-d'Orbe, dame du lieu, percevait sur toutes les terres un droit de tierce, consistant en une gerbe de blé sur onze, une redevance de six vingts boisseaux d'avoine pour droit de champoyage dans les bois de la seigneurie, vingt-deux livres pour droit de corvée, et d'autres menus cens. Les habitants

(1) Requête des habitants d'Ilan et Lavaux aux élus, 1697. (Arch. de l'évêché.)

payaient aux seigneuries voisines de Rochefort et de Ravières quatre-vingt-seize boisseaux d'avoine, plus quatre sols par habitant, afin d'avoir le droit d'envoyer pacager leurs bêtes sur leurs finages, parce que le territoire de la paroisse ne pouvait suffire à leur dépaissance. La construction d'un presbytère les avait encore obérés. Ils réclamaient la réduction de leurs tailles à la moitié de la somme imposée et s'engageaient, dans les termes les plus suppliants, à faire leurs efforts pour les acquitter avec exactitude (1).

Mais l'exemple le plus frappant de la misère à laquelle étaient réduites certaines populations se rencontre dans de petites communautés du Charolais. Ce pays, couvert en grande partie de bois, de bruyères, rempli de marécages, sujet aux gelées, produisant à peine assez de blé pour nourrir ses habitants durant trois mois de l'année, n'ayant d'importance que par le commerce des foires, était très-mal administré par ses États particuliers qui en gaspillaient les finances. Les cotes des imposés y excédaient trois fois celles du reste de la Bourgogne. Les receveurs étaient toujours en retard vis-à-vis de la recette de la province. Aussi, dans certaines communautés, ce ne sont plus les habitants qui réclament, ce sont les receveurs eux-mêmes qui viennent attester l'impossibilité du recouvrement (2).

En 1696, Philibert Dupuy, receveur au bailliage de Semur, demande aux élus le remboursement de

(1) Requête des habitants de Verdonnet aux élus. (Arch. de l'évêché.)

(2) Mémoire du comté de Charolais pour sa réunion au duché de Bourgogne, sans date. (Arch. de l'évêché.)

huit cent trente-sept livres qu'il avait avancées de ses deniers, pour le compte des communautés de Saint-Ambreuil et de Vivant, et dont, malgré ses diligences, il n'avait pu opérer le recouvrement. Il s'en était pris au collecteur des tailles de Vivant et l'avait fait enfermer dans les prisons de Semur. Il y resta un mois, sans que ses parents eussent pu obtenir des gens de Vivant, qui tous étaient réduits à la mendicité, le paiement de deux cent quatre-vingt-six livres restant dues sur leur rôle. Un huissier se transporta dans cette communauté, et comme tous les habitants étaient solidaires du paiement de l'impôt, il donna sommation à l'un d'eux et, sur son refus, l'emmena en prison. L'année suivante, il s'achemina de porte en porte, les trouva toutes ouvertes et les maisons inhabitées, à l'exception de deux ou trois pauvres veuves « chez lesquelles il n'y avait rien à exploiter. » Il voulut se saisir de l'une d'elles et la conduire en prison; mais elle était infirme et hors d'état de le suivre. La même désolation régnait dans la communauté de Saint-Ambreuil qui redevait cent quarante-quatre livres sur les rôles de l'année 1693 et cent quatre-vingt-huit sur ceux de 1693 ; les maisons étaient désertes, les terres en friche; il n'y restait aussi que quelques vieilles femmes (1).

Dans la communauté du Bois-Sainte-Marie, le receveur, Jean Courtin de Neubourg, ne put obtenir sur les impositions de l'année 1696, montant à

(1) Requête de M. Dupuy, receveur des impositions au bailliage de Semur-en-Brionnais, et pièces annexées. (Arch. de l'évêché.)

sept cent quatre livres, qu'une somme de cinquante. Ne voulant pas ajouter foi aux rapports des huissiers sur la misère du pays, il fit lui-même une visite de maison en maison, accompagné du lieutenant-général du bailliage et du maire de la paroisse. La majeure partie des habitants, abandonnant leurs biens et leurs demeures, s'étaient retirés dans des communautés voisines ; il ne restait que des vieilles femmes et des mendiants (1).

Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse des requêtes recommandées à l'évêque d'Autun par les contribuables afin d'obtenir sa protection, ou par les élus afin d'avoir son avis. D'autres pièces, consistant en lettres, suppliques, procès-verbaux de grêle ou d'incendie, états d'impositions assises sur des terres situées dans différents bailliages de Bourgogne, attestent et la confiance que l'on plaçait en lui et la sollicitude qu'il portait aux intérêts des populations (2).

Dans un ordre de faits analogues, nous le voyons prendre part au décret des États réduisant à un seul par bailliage le nombre de receveurs des tailles qui étaient quelquefois jusqu'à trois ; recevoir une supplique par laquelle les maire et échevins de Dijon prient les États de leur accorder une indemnité de cinq mille livres à l'occasion des dépenses faites

(1) Requête du Bois-Sainte-Marie aux États de Bourgogne. (Arch. de l'évêché.)

(2) Lettre des habitants de Noyer à Roquette, du 2 octobre 1698. — État des terres recommandées à M. l'évêque d'Autun pour les impositions des années 1698, 1699, 1700, etc.

par la ville pour la réception du duc d'Enghien, nommé gouverneur de la province en remplacement du prince de Condé, son père; s'intéresser à une demande formée par Michel de Colbert, évêque de Mâcon, afin d'imposer sur ses diocésains une somme de vingt-cinq mille livres pour solder le prix d'acquisition d'une maison épiscopale; appuyer un placet par lequel les administrateurs de l'hospice de Bourbon-Lancy le prient d'obtenir des allocations destinées à la subsistance des pauvres malades que l'absence de revenus ne permettait pas de soulager d'une manière efficace, etc. (1).

Le roi, qui touchait déjà par ses mains les produits perpétuels des fermes, aides et gabelles, touchait encore par les mains des États jusqu'à cinq impôts, qui de provisoires étaient devenus définitifs. C'étaient le taillon, l'exemption des gens de guerre, l'entretien des garnisons, dont nous venons de parler; c'étaient enfin les deux dons gratuits. On désignait sous ce nom des subsides accordés au roi par le clergé dans ses assemblées, et par les pays d'États dans leurs réunions triennales, sans préjudice des autres secours réclamés pour les besoins pressants et dans les temps de guerre. Le roi fixait lui-même la quotité du don gratuit, impôt arbitraire, sans lequel il lui était devenu désormais impossible de gouverner. Ces divers impôts, formant ce qu'on appelait les

(1) Extrait du décret des États au mois de janvier 1677. — Requête des échevins et maire de Dijon. — Requête de l'évêque de Mâcon aux élus et résultat de l'assemblée du Mâconnais, du 16 avril 1672. — Placet pour les eaux de Bourbon, etc. (Arch. de l'évêché.)

droits du roi, étaient versés au trésor par douzièmes (1).

Il existait en Bourgogne deux sortes de don gratuit : le don gratuit ordinaire qui était de cinquante-trois mille livres, et le don gratuit extraordinaire qui s'était introduit peu à peu, sous prétexte de nécessités momentanées. Il variait, suivant les circonstances, de huit à quinze cent mille livres. Les États traitaient du taillon, du logement de guerre et des garnisons par des contrats particuliers ; ils votaient le don gratuit en assemblée générale. Ce vote avait été quelquefois, de leur part, une occasion de protester contre les empiètements de l'autorité royale qui se montrait de plus en plus exigeante.

En 1659, Doni d'Attichy, en sa qualité de député des États, présenta au roi des remontrances où il rappelait que s'ils n'avaient pas mis de conditions à leur don gratuit, « ils ne pouvaient cependant se dissimuler que les franchises et les libertés de la Bourgogne avaient été violées en plusieurs chefs, qu'elle espérait que le roi aurait sur elle des pensées de paix et non d'affliction, et qu'il la laisserait un peu respirer après tant de maux qu'elle souffrait. » En 1662, à propos d'une demande d'un million cinquante mille livres pour le don gratuit extraordinaire, le premier président Brulart commença par remontrer à Colbert ce qu'il y avait d'exagéré dans cette demande, à raison de l'absence de commerce

(1) Thomas, introd., p. XVIII, et p. 20, 138.

dans la province, de la cherté des denrées, de la rareté de l'argent. Les États, de leur côté, envoyèrent jusqu'à six députations au prince de Condé pour leur attester leur impuissance, puis, « après des peines et des efforts qui ne peuvent s'expliquer, » ils furent obligés de voter la somme demandée et de subordonner les intérêts du pays à la volonté du roi et à leur attachement pour le prince. « Il fallait, écrivait Brulart à la Vrillière, secrétaire d'État, que les intentions du roi fussent expliquées par une personne chérie, comme M. le prince, pour obliger les États à faire de si prodigieux efforts, car, enfin, la misère n'a jamais été au point où elle est, et jamais le don n'a monté si haut (1). »

En 1665, quoique le don gratuit n'eût été octroyé par la dernière assemblée « que pour une fois et sans tirer à conséquence, » en considération de la décharge du taillon et de la révocation de plusieurs nouveautés, quoique six cent mille livres eussent été votées pour le projet d'un canal entre les deux mers, quoique la misère obligeât nombre de gens à quitter la province et à se retirer dans la Comté ou en Lorraine, les États, sur les instances du prince de Condé, consentirent à donner encore un million cinquante mille livres, en le suppliant d'obtenir qu'il fût réduit à six cent mille, qu'il ne fût établi aucune nouveauté pendant la triennalité, et que celles établies pendant les précédentes fussent révoquées, la province, dit

(1) Thomas, p. 31. — La Cuisine, *Lettres du P. Brulart*, t. I, p. 291.

Brulart, restant chargée annuellement de plus de trois millions (1).

En 1668, au moment où allait s'ouvrir la guerre de la dévolution d'Espagne, malgré la nécessité de protéger la frontière de Bourgogne contre les Allemands, les mêmes hésitations se reproduisirent à propos du don gratuit. Le roi, contrairement aux usages de la province, avait convoqué les États au mois de janvier, tandis qu'ils ne devaient l'être qu'au mois de mai. Il demanda un million cinq cent mille livres, indépendamment du don gratuit ordinaire; les députés, mécontents de cette convocation, n'en offrirent d'abord que neuf cent mille, puis, sur les instances du prince de Condé, consentirent à accorder la somme tout entière, quoiqu'elle dépassât les allocations antérieures, mais en se débattant afin d'obtenir une diminution (2).

L'évêque d'Autun, le comte de Chamilly, le vicomte maïeur de Dijon, furent chargés d'en conférer avec le prince. L'évêque eut avec lui plusieurs entretiens et lui dit « qu'on avait sujet de s'étonner de ce que les plus raisonnables sommes n'avaient pas été acceptées. Le prince parut touché de la nécessité de la province et persuadé que la somme demandée était excessive. Il tira son instruction et fit voir les ordres du roi qui le chargeait de représenter les grandes dépenses où S. M. se trouvait engagée pour conser-

(1) Thomas, p. 34.

(2) Thomas, p. 35. — Rossignol, *Les libertés de la Bourgogne*, p. 154. — Registre des décrets des États de 1662 à 1668, p. 93. (Arch. de la Côte-d'Or.)

ver ce qui appartient à la reine; qu'il croirait manquer à son royaume s'il en usait autrement; qu'il défend aux commissaires auxquels la commission pour la tenue des États a été adressée d'accepter des propositions à moins de douze cent cinquante-trois mille livres; qu'il avait envie de servir la province, mais que son ordre était précis. Après la prononciation de cet arrêt, que l'on croyait dur, Monseigneur le prince dit ne pas juger à propos d'envoyer un courrier offrir au roi un million cinquante-trois mille livres, dans l'appréhension de desservir la province; que, si elle le désirait, S. A. le ferait, mais qu'elle appréhendait que ce ne fût un coup mortel par l'indignation que S. M. en aurait. Monseigneur d'Autun représenta les conséquences pour les années à venir. S. A. repartit qu'il n'estimait pas qu'il pût arriver sur affaire si pressante que celle que le roi avait; que si quelque chose pouvait fléchir S. M., c'était de mander que la province était dans le dessein de le servir et de hâter la paix pour maintenir son autorité et la grandeur de ses armes; qu'à cette conférence messieurs les commissaires étaient présents. Mondit seigneur évêque d'Autun ayant fait récit de cette conférence à messieurs de l'église, après avoir agité l'affaire trois heures, l'on a pris la résolution dont on vous a fait part; ce n'est pas sans peine. Il faut rompre ou aller au point que le roi désire. Sur ces perplexités, l'on a pris le parti insinué par M. le prince. Si S. M. connaissait les besoins de la province, elle se relâcherait. On espère qu'elle le fera; on la suppliera de considérer l'accablement de la

province, ses nécessités, ce qu'elle a souffert. A ce sujet, on a assemblé les chambres pour aviser les moyens qui sont à tenir. Aucuns de messieurs de l'église ont été d'avis que, si S. M. ne veut accepter le million cinquante-trois mille livres, l'on accordera les douze cent cinquante-trois mille qu'il demande; d'autres ont été d'avis de ne point limiter les sommes, que les conséquences sont à craindre. Monseigneur le prince a écrit une lettre de trois ou quatre feuilles qui contient les moyens les plus pressants pour persuader des misères de la province. La somme de douze cent cinquante-trois mille livres est grande; mais l'appréhension de déplaire à S. M. est encore plus à craindre (1). »

Nous avons reproduit cette délibération, prise dans une réunion des trois ordres, parce qu'elle nous dépeint mieux que nous ne pourrions le faire la perplexité des États vis-à-vis de l'autorité royale, leurs ménagements respectueux qui, tout en discutant les intérêts du pays, finissaient par aboutir à une soumission complète. Ce sera pendant plusieurs années, en présence des demandes sans cesse nécessitées par les guerres de Louis XIV, le langage des assemblées futures.

En 1671, le duc d'Enghien, en faveur de qui le prince de Condé son père venait de faire démission de son gouvernement, demanda douze cent mille livres. Les députés opposèrent des objections, dressè-

(1) Délibération des trois ordres, du 26 janvier 1668. — Délibération des élus, du 9 mars 1668. (Arch. de la Côte-d'Or.)

rent des mémoires, représentèrent aux commissaires du roi que tout ce qui se levait en Bourgogne allait à quatre millions par an. Ils offrirent sept cent mille livres; mais cette somme n'ayant pas été agréée par le duc, ils l'augmentèrent dans la journée même. Le duc leur ayant fait entendre qu'elle n'approchait pas encore assez de celle demandée, ils offrirent, le surlendemain, neuf cent mille livres. Le duc leur ayant répondu qu'ils avaient encore quelques pas à faire avant de pouvoir leur dire la somme dont S. M. pouvait être satisfaite, ils finirent par ajouter cinquante mille livres, s'engagèrent à en donner soixante mille pour les manufactures, à payer deux millions huit cent mille pour les communautés villageoises endettées, à fournir deux cent mille écus pour les travaux publics (1).

Leurs députés furent saisis de joie et d'étonnement, lorsque le roi, content d'avoir vaincu leur résistance, leur répondit avec une générosité à laquelle ils ne s'attendaient pas : « Je me contente de huit cent mille livres; mon but a toujours été de soulager mon peuple. » Ils allèrent chez le prince faire, en sa personne, de très-humbles remercîments à S. M. et protester de leur fidélité inviolable. De son côté, Colbert jugea à propos d'en témoigner sa satisfaction à l'évêque d'Autun qui, le premier, l'avait informé du vote des États. « Le roi n'a pas été surpris d'apprendre la conduite que vous tenez dans les États de Bourgogne et le zèle que vous faites paraître dans tout ce

(1) Rossignol, p. 158. — Cahier de remontrances au roi, de 1671 à 1698. (Arch. de la Côte-d'Or.)

qui regarde son service et sa satisfaction, parce que S. M. est confirmée de longue main qu'il ne s'y peut rien ajouter. Les offres que l'assemblée a faites, pour le don gratuit extraordinaire, ont été fort agréables à S. M., et la réduction qu'elle en a faite à huit cent mille livres persuadera, sans doute, tous les députés que le parti le plus avantageux qu'elle puisse prendre pour le bien de la province est de se soumettre entièrement aux volontés de S. M.; et comme elle a principalement attribué cette conduite respectueuse que les États ont tenue aux soins et à l'industrie dont Mgr le duc s'est servi pour leur faire comprendre ce qui est de leur véritable intérêt, elle ne doute pas que, par le même esprit, l'application que S. M. donne à l'augmentation des manufactures et à l'acquittement des dettes ne produise un soulagement considérable à la province, à quoi le fonds que les États ont fait pour l'augmentation desdites manufactures et la navigation de la rivière d'Arroux contribuera beaucoup.» Afin de témoigner leur reconnaissance à l'évêque qui avait contribué à obtenir cette remise sur le don gratuit, les élus le prièrent d'accepter de la part des États une bourse de trois mille livres (1).

(1) Lettre de Colbert, datée de Dunkerque, le 24 mai 1671. (Arch. de l'évêché.) — Registre des délibérations des élus, de 1671, p. 170 et 207. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Sur l'habitude de ces dons et gratifications, voyez Thomas, p. 200, et, dans une liassse de la chambre des élus, aux archives du département de la Côte-d'Or, l'extrait d'un codicille de l'abbé Emmanuel de Roquette, du 18 février 1725, portant restitution d'une somme de dix mille livres, reçue par lui, pour dons et pots de vin, selon l'usage établi de longue main, les deux fois qu'il avait été élu.

En 1674, l'expédition contre la Franche-Comté mit le comble, comme nous l'avons déjà dit, à leur dévoûment monarchique. Au moment où s'avançaient les armées du roi, ils votèrent pour la première fois, sans objection, d'une voix unanime, le million demandé, « résolus, disaient-ils, de contribuer aux grands desseins de S. M., sans avoir égard à leur misère, à tout ce que la province avait souffert, et uniquement touchés des affaires pressantes du royaume, des dépenses excessives auxquelles le roi était engagé pour soutenir une guerre si importante, de son application infatigable à tout ce qui regarde le bien de son État et de la manière dont S. M. expose, dans toutes les campagnes, sa personne sacrée pour maintenir la gloire de son règne, conserver la vie et le repos de ses sujets. » Le roi, en apprenant ce vote d'enthousiasme, fit une remise de cent mille livres, et l'assemblée voulut aller en corps chez le duc d'Enghien le supplier de lui faire la grâce d'employer les paroles les plus pressantes pour témoigner à S. M. ses profonds sentiments de reconnaissance (1).

La triennalité de 1674 à 1677 fut une des plus glorieuses pour la France. Louis XIV était vainqueur de la Hollande, de l'Espagne et de l'Autriche. Provinces conquises, grandes batailles gagnées sur terre et sur mer, rien n'avait manqué à l'éclat de ses armes. Il possédait trois armées dans le Nord et une quatrième aux pieds des Pyrénées. Il désirait la paix ; mais, dans

(1) Thomas, p. 40. — Rossignol, p. 162. — Reg. des décrets des États de 1674 à 1679, p. 1.

cette lutte où il se trouvait fatalement engagé, il ne pouvait l'obtenir sans continuer la guerre. Il demanda à la Bourgogne de l'aider à maintenir, contre la majeure partie de l'Europe, la gloire de ses armes et à forcer ses ennemis de consentir à la paix. Quoique les États de 1677, « décidés à s'en remettre aveuglément à la volonté royale, » eussent voté sans discussion le don extraordinaire d'un million deux cent cinquante-trois mille livres, ils supplièrent néanmoins le roi de se contenter de douze cent mille, et l'évêque d'Autun ne craignit pas de rappeler, dans la séance d'ouverture, son rôle de défenseur des pauvres contribuables. « Mon devoir, dit-il, est de songer au soulagement des peuples. A moi de rappeler à S. M., dans la personne du duc d'Enghien, leur misère et leur impuissance. Quand la province faisait les derniers efforts pour la conquête du Comté, elle pensait en tirer quelque soulagement; or, la Bourgogne est agitée comme un vaisseau sur le point de faire naufrage. Dans une si grande calamité, elle n'est rassurée que par l'expérience de son pilote. » Le roi se contenta de la somme offerte, et les États, pour reconnaître les bons offices rendus par l'évêque à la province, l'affection et le zèle avec lesquels il parlait en sa faveur en toutes circonstances, le prièrent d'accepter une nouvelle gratification de trois cents pistoles (1).

En 1679, la paix de Nimègue semblait avoir enfin sa-

(1) Rossignol, p. 172. — Décrets des États de 1674 à 1679, p. 59. (Arch. de la Côte-d'Or.)

tisfait ces espérances de repos si longtemps entretenues et si souvent déçues. Mais le pouvoir royal s'était déjà si complètement emparé de la direction de la province que les États n'osaient plus exprimer ouvertement leur pensée. « Il est du respect de recevoir tout ce qui vient du souverain, disait le président Brulart, comme des ordres, quoique à titre de simple demande; on parle, on représente, puis on se soumet. » « La plus grande qualité d'un roi, disait à son tour l'évêque d'Autun, par une allusion timide aux besoins des populations, est à l'exemple de Dieu même et de ces héros de l'antiquité qui, ne pouvant pas porter plus haut leur gloire, se sont abaissés à la misère et au soulagement de leurs peuples (1). »

Le roi, dans la commission envoyée à l'intendant, l'avait chargé de demander douze cent mille livres. « Les États, connaissant les nécessités pressantes où le roi était engagé pour la conservation de ses États et l'entretien de ses troupes dans les places les plus considérables de Flandre, d'Allemagne et de Franche-Comté, crurent devoir, préalablement à toutes sortes d'affaires, députer au duc pour le prier de leur faire connaître les intentions de S. M., étant disposés à les exécuter avec joie et à aller même au devant. Ils sont persuadés que, quand le roi connaîtra les efforts extraordinaires que la province a faits durant sa dernière triennalité et qui vont à des sommes très-considérables, combien elle a souffert depuis deux mois par des grêles et des orages extraordinaires qui ont

(1) Thomas, p. 44. — Décrets des États de 1674 à 1679, p. 74.

enlevé plus du tiers de son revenu, S. M. ménagera mieux qu'ils ne pourraient le faire eux-mêmes le bien qui leur reste, et saura trouver les moyens de les laisser jouir du bonheur de cette paix si glorieuse qu'elle vient de donner à toute l'Europe. Mgr le duc ayant témoigné aux députés que les États ne pouvaient rien faire de plus agréable à S. M. que de lui accorder, sans aucune réflexion, un million de livres dont il espérait qu'elle aurait la bonté de se contenter, aussitôt qu'ils ont reçu cette réponse, les trois chambres, tout d'une voix et dans un moment, ont accordé cette somme avec de si profonds sentiments de respect et d'amour pour la personne sacrée de S. M., qu'il a paru qu'il n'y a pas un seul de tous ceux qui composent les États qui ne donnât, non seulement ses biens, mais sa vie, pour contribuer à la gloire et à la satisfaction de S. M. (1). »

C'était là le langage officiel, le langage imposé par la nécessité de flatter, dans l'intérêt même du pays, la volonté absolue du monarque. Cependant, la gène de la province s'était accrue dans des proportions tellement considérables, qu'il était impossible de n'y pas revenir avec insistance. Dans un mémoire remis à l'évêque d'Autun, pour servir à la rédaction des cahiers de remontrances, on trouve un triste tableau de sa situation financière. Les charges de cette triennalité étaient de moitié plus fortes que celles des deux précédentes. Les peuples avaient été obligés de

(1) Commission du roi pour le sieur Bouchu. — Demande faite par le roi aux États. — Décrets de 1679, p. 98. (Arch. de la Côte-d'Or.)

faire les derniers efforts pour payer, dans l'espace de quinze mois, les impositions des années 1676 et 1677; la province avait versé au trésor, dans l'espace de trois ans, ce qu'elle aurait dû verser dans l'espace de trois ans et neuf mois. Le don extraordinaire dépassait de trois cent mille livres celui de l'année 1674. Afin de faire face à cette surcharge et aux dépenses ordinaires, elle s'était procuré, par impôt et par emprunt, la somme de cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cents livres. Elle redevait à ses créanciers plus de douze cent quarante-sept mille livres. Elle ne possédait, pour s'acquitter, que le produit de trois années et demie de deux crues sur le sel expirant au dernier décembre 1682. Ce terme passé, elle devrait encore plus de six cent mille livres, sans fonds pour en faire le paiement.

« Voilà, en peu de mots, l'état présent des affaires de cette province, et c'est par là qu'on doit juger que les États, ayant offert à S. M. un million de livres en don gratuit, se sont abandonnés aveuglément au zèle respectueux qu'ils ont de lui plaire et qu'ils se sont engagés au-delà de leurs forces. Aussi, est-il vrai de dire que cette province étant épuisée par les efforts qu'elle a été obligée de faire pour subvenir au paiement de toutes ces sommes, et que ses vignobles et ses campagnes ayant été désolés par des grêles et des orages extraordinaires, les peuples sont dans l'impossibilité de payer cette somme d'un million de livres, et que, s'ils sont contraints de l'imposer, les impositions seront plus fortes que par le passé, et qu'ils ne jouiront point d

douceurs de la paix. C'est par ces considérations que les États généraux de cette province se flattent que S. M., touchée de la misère de ses peuples, préviendra leurs besoins et leur fera quelque remise sur la somme d'un million de livres (1). »

En 1682 et 1683, le roi demanda encore douze cent mille livres qui lui furent accordées avec le même empressement, et sur lesquelles il voulut bien faire une remise de deux cent mille. Louis XIV, parvenu à l'apogée de sa gloire, était passé à l'état de divinité, et les jetons des États le représentent sous la figure du soleil inondant la terre de ses rayons bienfaisants, sous celle d'Hercule au repos ayant terrassé ses ennemis. Mais les espérances de paix qu'avait fait concevoir le traité de Nimègue ne tardèrent pas d'être démenties. Au commencement de l'année 1686 se forma la ligue d'Augsbourg. Le prince d'Orange y avait fait entrer l'empereur d'Allemagne, l'Angleterre, les rois d'Espagne et de Suède, les électeurs de Saxe et de Bavière, les cercles de Souabe et de Franconie, la plupart des princes protestants de l'empire. La Savoie et le Danemark s'associèrent à eux. La France se trouvait entraînée de nouveau dans une guerre générale dont il était difficile de prévoir la durée et les résultats.

Au moment où le roi, résolu à prendre l'avance sur les confédérés, se préparait à entrer dans le Palatinat, l'évêque d'Autun appuya dans son dis-

(1) Sommaire de l'état présent de la province de Bourgogne. (Arch. de l'évêché. — Cahier de remontrances au roi. (Arch. de la Côte-d'Or.)

cours, à l'ouverture des États, la demande du don gratuit, comme l'auraient pu faire le gouverneur ou l'intendant. Il dit « qu'encore que la province fût beaucoup épuisée et qu'il ne dût que faire connaître l'état où elle se trouve, il se sentait néanmoins engagé à un autre devoir qui l'obligeait à remercier Son Altesse des grâces qu'elle leur avait obtenues de S. M., et lui a dit qu'il savait par expérience que les États ne pouvaient mieux faire que de s'abandonner à sa conduite pour régler ce qu'ils doivent à S. M. » Le roi demanda un million sur lequel il fit une remise de cent cinquante mille livres (1).

En 1691, quand la guerre sévissait dans l'Empire avec des dévastations qui indignèrent l'Europe contre Louis XIV, les États accordèrent un million dont le roi déclara se contenter. « Il s'agit, disaient-ils, de la gloire du roi, de la défense de l'Église et du salut de la France. Ce sentiment est si vif en nous, que, sans écouter la voix de nos misères, sans prendre même le temps de délibérer, nous sommes tous heureux de pouvoir offrir ce que nous avons à un roi qui vient de nous faire sentir, par tant de périls où il s'est exposé pour assurer la religion et le repos de son peuple, qu'ils peuvent perdre quelque chose de plus précieux que leurs biens et leurs vies, persuadés d'ailleurs que Dieu, continuant de bénir les armes de S. M. par des succès qui tiennent du miracle, bénira aussi le sacrifice volontaire qu'ils font

(1) Thomas, p. 45. — Décrets des États de 1682 à 1688, p. 122. (Arch. de la Côte-d'Or.)

pour l'aider à soutenir une si juste cause. » La volonté royale fut satisfaite, à ce point, d'un pareil dévoûment, que le secrétaire d'État Châteauneuf fut chargé d'en transmettre le témoignage à l'évêque d'Autun. « S. M. est persuadée de votre zèle pour tout ce qui regarde son service dans les États. Je l'en ai encore informée, suivant la lettre que vous m'avez écrite et ce qui nous a été rendu par celui qui apporte la nouvelle du don gratuit, dépêché à cet effet par Monseigneur le prince. Je lui mande combien S. M. est satisfaite de tous ceux qui composent cette assemblée. » Le roi leur fit une remise de cent mille livres; mais, quelques jours après, sur la demande du duc d'Enghien, ils en votèrent encore quatre cent cinquante mille, à titre de don extraordinaire, pour les frais de la guerre (1).

En 1694, en présence des succès des armes royales contre la plus grande partie de l'Europe, ils accordèrent, avec les mêmes termes de soumission ou plutôt d'abandon à la volonté du roi, le million dont le roi déclara se contenter et sur lequel il leur remit cent mille livres. Ils y ajoutèrent un nouveau secours de quatre cent cinquante mille pour les besoins de la guerre. En 1697, ils répétèrent le même vote, « ne souhaitant que de contribuer aux glorieux desseins de S. M. de donner la paix et le repos à ses sujets. » Mais, dans les remontrances présentées au roi, leurs députés ne purent faire taire la

(1) Décrets des États de 1691 à 1703, p. 1 et 5. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Lettre de Châteauneuf, du 6 juin 1691. (Arch. de l'évêché.) — *Lettres du P. Brulart*, t. II, p. 293.

voix de leurs besoins. L'abbé Emmanuel de Roquette, neveu de l'évêque, élu de cette triennalité, harangua le roi à Versailles, et, dans sa harangue, parla fortement des misères de la Bourgogne. Le roi répondit fort gracieusement, comme à son ordinaire, et puis ajouta : « Ce garçon-là prêche fort bien (1). »

Ce désir de la paix exprimé par les États était dans tous les cœurs. Il n'y avait qu'un cri dans la province pour la réclamer comme un allégement à la misère, aux fléaux qui pesaient sur elle. Elle souffrait depuis quelques années d'une affreuse disette. En 1694, les élus chargés de pourvoir à la fourniture de cinquante mille sacs de blé à laquelle elle avait été imposée pour les armées d'Italie et d'Allemagne, après avoir fait de tous côtés des achats, fait saisir tous les grains qu'on n'avait pas voulu vendre et qu'il avait été possible de découvrir, n'étaient parvenus à se procurer que dix-neuf mille sacs. Les marchés manquaient presque partout. Les peuples mouraient de faim, principalement dans l'Autunois et le Charolais. Ils vivaient de racines de fougère, se réunissaient par troupes dans les bois, volant aux alentours tout ce qui leur tombait sous la main et mettant le feu pendant la nuit dans les métairies, afin que le bétail, « se trouvant accablé dans les incendies, ils pussent en dévorer les restes. » On redoutait que la peste vînt à se déclarer par suite de cette mauvaise nourriture. Les élus prièrent le duc d'Enghien et le surintendant des

(1) Délibération des États du 13 octobre 1694. — Décrets de 1691 à 1703, p. 49, 85, 88. — Cahier de remontrances de 1697. (Arch. de la Côte-d'Or.) — *Journal de Dangeau*, t. V, p. 283.

finances, Pontchartrain, de faire connaître au roi cette triste situation (1).

La paix, cette expression devient de plus en plus fréquente dans les délibérations des États. En 1700, lorsque le traité de Riswick paraissait l'avoir assurée, tout en consentant à renouveler les sacrifices des triennalités précédentes rendus nécessaires par les dépenses que la guerre avait entraînées, ils espèrent qu'ils seront les derniers et ne les accordent, en quelque sorte, que sous condition. « Ils veulent seulement être attentifs aux avantages que la province doit tirer de la paix, dont ils ne peuvent goûter les fruits que si l'on ne cesse la recherche et l'exécution des édits, au nombre de vingt-quatre, restant à exécuter en entier ou en partie, pour le rachat desquels ils offrent une somme de neuf cent vingt-deux mille livres (2). »

Nous ne pousserons pas au-delà de cette époque l'historique du don gratuit que la guerre de la succession d'Espagne maintint, en 1703, au chiffre de neuf cent mille livres. Le revers des armes de Louis XIV, la famine qui frappait périodiquement la province, avaient amené un profond découragement, et la Bourgogne, à force d'attendre et de souffrir, avait perdu jusqu'à l'espérance.

La province, qui se défendait avec un courage respectueux contre l'augmentation de l'impôt régu-

(1) Décrets de 1691 à 1703, p. 142. — Lettre de Pontchartrain aux élus, du 4 octobre 1694 et autres, dans correspondance des élus, en 1694 et 1695. (Arch. de la Côte-d'Or.)

(2) Thomas, p. 52. — Rossignol, p. 197.

lier, ne pouvait manquer de résister à l'établissement de charges extraordinaires nécessitées par les besoins du gouvernement absolu. L'insuffisance des ressources normales avait obligé Louis XIV à en multiplier d'autres qui épuisaient d'autant les premières et en rendaient le recouvrement plus difficile. Les États, invoquant à la fois la misère et les priviléges de la province, les repoussent comme des nouveautés dangereuses et, obligés de les subir, demandent à être substitués aux traitants auxquels le roi en avait vendu la perception en bloc, afin de ne pas rester à la merci de leurs agents dont la fiscalité brutale était odieuse aux populations.

La triennalité de 1671 à 1674 que le logement des gens de guerre avait rendue si laborieuse pour Roquette, élu du clergé; le comte d'Épinac, élu de la noblesse; Julien, maire de Châlon, élu du tiers; Boulier, maire de Dijon, et Richard, élu royal, fournit au premier l'occasion de rendre un service signalé à la province dans la question des francs fiefs.

Le droit féodal permettait de vendre les biens nobles même à des roturiers; mais, dans ce cas, on considérait le fief comme abrégé, parce que, d'ordinaire, les roturiers n'étaient pas assez riches pour acquitter les services nombreux attachés à la propriété féodale. Tout roturier, acquéreur d'un fief, devait payer au seigneur, indépendamment de la valeur de la propriété, une somme représentant la valeur de ces services. Cette indemnité, désignée sous le nom de droit de franc fief, se payait non seulement au seigneur immédiat, mais à tous les seigneurs médiats

en remontant jusqu'au roi, propriétaire primitif de tous les fiefs. Dans l'origine, les grands vassaux regardèrent leur autorisation comme suffisante pour valider les acquisitions faites sur leurs terres; mais, au XIIIe siècle, les rois la revendiquèrent pour eux-mêmes dans toute la France. Ils firent saisir les fiefs acquis sans leur autorisation et contraignirent les roturiers à leur payer le droit de franc fief qui, à dater de cette époque, fut considéré comme appartenant au domaine royal.

L'acquisition d'un fief noble conférant la noblesse, les familles bourgeoises enrichies dans la robe, les charges publiques, le commerce, se portaient avec empressement vers ces acquisitions et consentaient volontiers à acquitter le droit de franc fief; mais il était odieux à la petite noblesse qui se trouvait obligée de vendre, parce qu'il dépréciait la valeur de ses propriétés, qu'il en gênait la vente, et que ce droit, en définitive, retombait sur elle. La quotité de l'impôt de franc fief consistait, d'ordinaire, en un vingtième du revenu des terres payé tous les ans, ou, plus habituellement, en une année de revenu payée tous les vingt ans (1).

La Bourgogne supportait impatiemment cet impôt dont plusieurs provinces s'étaient exemptées à prix d'argent. En 1574 et 1599, elle avait obtenu des rois Charles IX et Henri IV de s'en racheter, moyennant la somme de vingt-cinq et de dix-huit mille livres,

(1) Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France*, t. II, p. 20. — Thomas, p. 103.

une fois payée. Ordonnée de nouveau, par une déclaration de 1652, et adjugée à un fermier qui résidait à Paris, la levée du droit de franc fief rencontra de la part des États une opposition qui gênait singulièrement le sous-traitant à qui ce fermier l'avait concédée en Bourgogne, au prix principal de quarante-deux mille livres. Les élus, autorisés par les États, obtinrent en 1656, du sous-traitant, moyennant dix-huit mille livres, la remise de ce qui restait dû sur ces droits. En 1660, ils parvinrent à faire surseoir à l'exécution de l'édit des francs fiefs, en lui promettant une somme de vingt mille livres pour l'indemniser de ses frais, et un arrêt du conseil défendit au sieur Menant, fermier principal, de faire aucune poursuite, de mettre à exécution les arrêts obtenus par lui contre différents particuliers, jusqu'à ce que le roi en eût autrement ordonné (1).

Mais, en 1662, l'adjudicataire reprit courage, et la royauté, assez puissante pour revenir contre ses propres décisions, institua à Dijon, afin de juger les différends survenus entre le traitant et les acquéreurs de francs fiefs, une chambre spéciale et souveraine. En vain les États se plaignirent-ils des vexations auxquelles les redevables étaient exposés; en vain les recherches furent-elles, en plus d'un endroit, repous-

(1) Lettres-patentes du roi Charles IV, du 16 mars 1574. — Lettres-patentes d'Henri IV, du 20 janvier 1599. — Traité fait avec les sieurs Menant et François, pour la levée des francs fiefs en Bourgogne, du 16 septembre 1653. — Traité fait avec le sieur Pidou pour les francs fiefs, du 14 septembre 1656. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Arrêt du conseil d'État du 17 février 1661. (*Id.*) — *Lettres du P. Brulart*, t. I, p. 131, 166, etc.

sées par la force, accompagnées de violences et de meurtres sur la personne des agents; un arrêt du 1er septembre 1662, rendu à la demande du traitant, ordonna que les lettres-patentes relatives à l'établissement de la chambre des francs fiefs seraient exécutées selon leur forme et teneur (1).

Les États ne se tinrent pas pour battus. En 1665, il représentèrent au roi que la recherche des francs fiefs avait cessé depuis quatre ans dans tout le royaume, tandis qu'en Bourgogne on prétendait soumettre à cette taxe des fonds acquis dans toutes sortes de terres et de seigneuries, aussi bien que dans l'ancien domaine du fief, sans considérer que ces acquisitions excédaient de beaucoup la valeur de l'ancien fief. Le roi répondit avec quelque faveur à ces remontrances, mais ne finit par céder qu'à celles présentées par les États de 1668. Les députés se plaignaient que le traitant avait établi, sur différents particuliers, des taxes sans connaissance de cause; qu'il avait exigé plus de huit cent mille livres, somme énorme, dépassant de beaucoup celle de son adjudication; qu'il en était résulté pauvreté et disette d'argent dans la province. Les préposés continuaient d'ailleurs de provoquer, par leurs vexations inouïes, des meurtres et des assassinats, et il était devenu nécessaire de modifier cette opération financière, aussi bien dans l'intérêt public que dans l'intérêt du roi. Louis XIV, reconnaissant que la recherche du droit n'avait pas été faite avec toute la modération possi-

(1) Thomas, p. 104. — Rossignol, p. 166.

ble, révoqua, par un arrêt, la chambre des francs fiefs, et défendit aux traitants de faire à l'avenir aucune poursuite (1).

Mais les droits du trésor étant imprescriptibles, il fallait aviser aux moyens d'y donner satisfaction lorsqu'on viendait à les réclamer, tout en se défendant contre la rapacité des agents qui s'engraissaient aux dépens du roi et des redevables. En conséquence, les États de 1671 donnèrent pouvoir aux élus de traiter, lors de leur échéance, des droits de francs fiefs, aux conditions plus avantageuses qu'il se pourrait (2).

En 1672, le terme de vingt années en usage pour leur recouvrement étant sur le point d'expirer, Louis XIV publia un édit portant que les acquéreurs de fiefs seraient affranchis à l'avenir de toutes redevances en payant trois années de la valeur du revenu de ces fiefs. Afin d'éviter les frais qui avaient été faits autrefois pour connaître la valeur des biens soumis au droit, le conseil ordonna, par un arrêt, aux redevables d'en remettre la déclaration entre les mains des commissaires nommés par le roi, sous peine de confiscation de ces biens en cas d'infidélité dans cette déclaration. Le roi avait traité du recouvrement de ces droits, de celui de nouveaux acquêts des amendes dues au trésor pour condamnation des

(1) Cahier de remontrances des États de 1658 à 1668, p. 157. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Déclaration pour la révocation de la chambre des francs fiefs, du 20 avril 1668, in-4°, 5 pages d'impression. — Thomas, p. 104.

(2) Extrait des registres des délibérations et décrets des États en mai et juin 1671. — Registre des délibérations des élus de l'année 1671, p. 200. (Arch. de la Côte-d'Or).

eaux et forêts, des taxes de procureurs, notaires, huissiers et sergents, avec un sieur Vialet, fermier général des domaines de France, qui lui-même trouva dans le sieur Chamois un sous-fermier s'engageant à porter le recouvrement de ces différents droits, en Bourgogne, jusqu'à la somme de trois cent mille livres. Aussitôt après avoir reçu cet édit et cet arrêt, les élus envoyèrent à l'évêque d'Autun, qui se trouvait à Paris, les décrets des États leur donnant pouvoir de racheter les droits de francs fiefs, et le prièrent de régler cette affaire par sa médiation (1).

L'évêque en entretint Colbert; mais, le ministre trouvant insuffisante la somme de vingt-cinq mille livres offerte par eux, il leur écrivit qu'il pensait que leurs offres ne seraient point acceptées au-dessous de cinquante mille. Surpris d'une demande qui excédait les conditions des traités précédents, les élus prièrent l'évêque de représenter au ministre le petit nombre de fiefs existant dans la province, la disette d'argent faute de commerce; ils proposèrent quarante mille livres, s'en remettant d'ailleurs à ce qu'il ferait, « sachant bien que ce serait toujours à l'avantage du pays dont les intérêts lui étaient fort chers, » désirant, avant tout, avoir cette taxe à leur disposition et qu'elle ne dépendît pas du traitant (2).

Le ministre n'accepta pas ces nouvelles offres. « La

(1) Édit du roi pour l'affranchissement du droit des francs fiefs, mars 1672. — Arrêt du conseil du roi, du 26 mars 1672, imp. — Traité entre Claude Vialet et Louis Chamois, du 2 janvier 1673. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 10.

(2) Lettres des élus, des 10 avril et 17 mai 1672.

province, écrivaient-ils à l'évêque, ne vous en est pas moins obligée, et quand on saura que vous avez refusé de donner trois cent mille livres d'une affaire de cette nature, il n'y a personne qui ne loue une fermeté aussi judicieuse. Lorsqu'il s'agit d'une somme excessive, il n'y a point de réponse à faire; les intéressés s'en défendront du mieux qu'ils pourront. Il n'y a pas de nouveaux acquêts dans la province; la plupart des fiefs sont possédés par des officiers ou par des privilégiés sur lesquels il n'y a pas lieu d'établir des taxes. Plusieurs villes, Dijon, Autun, Châlon, Beaune, Auxerre, en sont exemptes par des priviléges particuliers. Elles protestent contre l'application qu'on leur en veut faire (1). »

Les membres du parlement de Dijon acquéreurs de fiefs nobles furent les premiers à réclamer. La qualité noble de leur office leur conférait, disaient-ils, une noblesse naturelle et personnelle, comme aux autres membres des parlements de France. En vertu de cette noblesse et de plusieurs déclarations des rois, ils étaient exempts de toute tache de roture, en même temps que dispensés, par leur service, du devoir des gentilshommes. Telle était la jurisprudence de tous les temps, le sentiment des auteurs qui, depuis un siècle, avaient traité des matières féodales (2).

Les élus recommandèrent à l'évêque d'Autun les

(1) Lettre des mêmes, du 18 octobre 1672. — Taxe de Bourgogne pour les francs fiefs, du 2 janvier 1673. — Lettre des élus à Roquette, du 24 janvier 1673.

(2) Mémoires donnés par MM. du parlement dans l'affaire des francs fiefs. (Arch. de l'évêché.)

réclamations des villes et des membres du parlement qui devaient avoir pour résultat de diminuer la somme demandée, car les seules taxes signifiées à ces derniers s'élevaient à vingt-huit mille livres. Quelque somme, d'ailleurs, que l'on demandât, elle serait toujours trop considérable, la province se trouvant accablée par les taxes des procureurs, huissiers, notaires, par les corvées exigées pour les fortifications d'Auxonne, Châlon, Seurre, Saint-Jean-de-Losne et Verdun (1).

Cependant l'affaire n'aboutissant pas et devenant de jour à autre plus embarrassante, les élus prirent la résolution de s'en remettre à la décision des princes de Condé. Comme ils devaient autoriser le traité, les États pourraient, s'il était conclu sans leur participation, faire quelque difficulté pour le ratifier, tandis que, tout étant fait avec eux et par leurs conseils, ils l'approuveraient sans peine. « Pour les y engager, nous ne pouvons, monsieur, disaient-ils à l'évêque d'Autun, avoir auprès d'eux un médiateur plus puissant que vous. Vous seul pouvez les disposer à y mettre la dernière main. Faites-nous donc la faveur d'en conférer encore avec eux, et soyez persuadé que nous souscrirons volontiers à tout ce que vous ferez (2). »

La médiation des princes ne put triompher des exigences de la cour. Le roi désirait tirer de l'impôt des francs fiefs le plus d'argent possible. Le fermier

(1) Lettre des élus à Roquette, du 5 février 1673.
(2) Lettre des élus, du 8 mars 1673. (Arch. de l'évêché.)

perdait patience et était sur le point de presser le paiement des taxes, en interprétant son traité dans le sens de la fiscalité la plus large. Le roi imposa définitivement, pour le rachat, des conditions qui causèrent à l'évêque d'Autun le déplaisir de n'en avoir pu obtenir de meilleures. « J'ai supplié Mgr le prince et Mgr le duc, écrivait-il le 7 avril 1673 aux élus, d'en vouloir reparler au roi, et ils l'ont fait par deux ou trois fois, le plus fortement qu'il se puisse, n'ayant rien oublié de tout ce qui se pouvait dire pour faire connaître à S. M. l'accablement où est la province et la nécessité qu'il y a de la soulager si elle en veut recevoir du secours à l'avenir. LL. AA. SS. ont aussi parlé très-fortement à M. Colbert pour lui faire connaître combien cette malheureuse recherche afflige et étonne toute la province. J'ai joint mes très-humbles remontrances aux supplications que Leurs Altesses Sérénissimes avaient faites au roi, et je puis vous assurer qu'aucune affaire ne peut être mieux recommandée ni plus sollicitée. S. M. témoigna à Mgr le prince et à Mgr le duc qu'à leur considération, elle remettrait quelque chose du traité, et, enfin, elle leur dit qu'elle quitterait la province pour deux cent mille livres. Depuis ce temps-là, M. Colbert ayant voulu rendre compte à S. M. du mémoire dont je vous envoie une copie, elle lui témoigna qu'elle s'était expliquée sur cette affaire, et qu'elle croyait faire une grande grâce à la province de s'être relâchée à deux cent mille livres. Sur cela, je remontrai à Mgr le duc que je ne pouvais me résoudre à traiter pour une si grosse somme; qu'il me semblait

qu'il ne fallait pas donner plus de cinquante mille écus; que, néanmoins, je croyais qu'il était à propos de consulter là-dessus les personnes de la province qui étaient en cette ville. S. A. S. monseigneur le duc eut la bonté de les faire avertir pour s'assembler, le jour de Pâques, sur les six heures du soir, dans son appartement, à l'hôtel de Condé. S. A. S. exposa la peine qu'elle avait sur cette affaire et la difficulté que je faisais de traiter. L'affaire fut agitée pendant près de trois heures; enfin, on conclut, presque tout d'une voix, qu'à quelque condition qu'on fît le traité, il serait toujours plus avantageux à la province que de l'exposer à être consommée en frais par les traitants. Cette délibération n'a pas empêché que LL. AA. SS. n'aient fait de nouvelles instances à Sa Majesté, avant leur départ, pour obtenir la remise de cinquante mille livres; mais, quoiqu'il ne se puisse rien de plus pressant que ce que monseigneur le prince a dit au roi, Sa Majesté n'a voulu se relâcher que de vingt mille livres, de sorte que voilà l'affaire fixée à cent quatre-vingt mille. L'avis de monseigneur le prince et de monseigneur le duc est que je traite; c'est aussi celui de toutes les personnes de la province qui sont ici. Je vous avoue que j'ai eu de la peine là-dessus; mais je me rends au sentiment des plus sages, outre que vous m'avez donné plein pouvoir. Encore que je fusse bien aise de savoir vos résolutions avant de traiter, je ne sais pas si je pourrai gagner du temps jusqu'à ce que j'aie reçu une réponse, parce que M. Colbert désire sortir de cette affaire et avoir de l'argent. Je ferai mon possible

pour cela, et en tout cas je vous conjure de ne pas différer à me faire savoir vos sentiments. La province de Bretagne a traité à douze cent mille livres pour la même affaire, sans y comprendre les taxes des procureurs, notaires et sergents, et quand j'ai voulu presser M. Colbert sur la différence des provinces de Languedoc et de Bourgogne, il m'a dit que c'était lui qui avait fait tous les traités et qu'il n'estimait pas le parti des francs fiefs en Bourgogne moindre qu'en Languedoc, où les terres sont en franc alleu, quoique cette province soit bien plus grande. Il m'a réitéré que le roi avait intérêt que le recouvrement se fît par les traitants, que même il le souhaitait, et que si nous voulions laisser le traité dans l'état qu'il est, il se faisait fort de faire rendre les dix mille écus qu'on a empruntés pour les fortifications, étant certain que, dans six mois, il reviendrait au roi plus de quatre cent mille livres des francs fiefs de Bourgogne. Pour le paiement des cent quatre-vingt mille livres, M. Colbert prétend que le premier soit de cinquante mille livres dans un mois, le second d'autres cinquante mille livres trois mois après, et les autres de trois en trois mois. Je vous supplie d'être persuadés qu'on ne peut avoir plus de déplaisir que j'en ressens de n'avoir pu procurer un soulagement plus considérable pour la province dont les intérêts me sont aussi chers que les miens propres (1). »

Les élus se décidèrent, de guerre lasse, à accor-

(1) Copie de la lettre écrite par Mgr l'évêque d'Autun pour l'affaire des francs fiefs, du 7 avril 1673. (Arch. de l'évêché.)

der la somme demandée. Mais, dans le projet de traité remis par Colbert à l'évêque d'Autun et envoyé par lui aux élus, l'évêque et les princes désiraient qu'on comprît tous les droits dont le recouvrement avait été cédé au traitant, tandis que le roi voulait en excepter les droits de franc fief dans la Bresse, quoiqu'elle fît partie de la généralité de Bourgogne, ainsi que les amendes et les taxes sur les officiers ministériels. Les élus demandaient, de leur côté, à être subrogés à tous ces droits. C'était à cette condition seulement qu'ils pouvaient donner la somme demandée, la province n'ayant jamais payé jusqu'ici plus de vingt-cinq mille livres pour les droits de franc fief. Autrement, le traité de subrogation, au lieu d'être une grâce, serait une augmentation, car le roi ayant fait marché avec le traitant pour trois cent mille livres, si on ajoutait, aux cent quatre-vingt mille promises par les élus, cinquante mille que l'on prétendait tirer de la Bresse et cent soixante-douze mille présumées dues pour les amendes des eaux et forêts, on arrivait à la somme de quatre cent deux mille livres. Le roi, d'ailleurs, avait traité récemment pour tous ces droits sur le pied de quatre cent cinquante mille livres avec le Languedoc, province bien autrement riche et étendue que la Bourgogne (1).

Malgré les nouvelles représentations des princes et de l'évêque d'Autun, Colbert ne consentit à subroger les États dans le traité passé avec le fermier général

(1) Mémoire présenté à M. Colbert dans l'affaire des francs fiefs, du 7 avril 1673. — Lettre des élus à Roquette, du 12 avril 1673. (Arch. de l'évêché.)

que pour les seuls francs fiefs, en y comprenant la Bresse. En vertu de cette subrogation, les élus étaient investis du pouvoir de faire la recherche des biens sujets au droit, et toute juridiction leur était attribuée, sauf recours au conseil par les acquéreurs de biens nobles qui se prétendraient exempts pour avoir obtenu des lettres de noblesse depuis la dernière recherche. Ils fixèrent la quotité du droit à deux années de revenus payables en deux termes, avec recours sur la troisième année, dans le cas où les premiers recouvrements ne compléteraient pas la somme promise au roi (1).

Le traité des francs fiefs, qui avait donné à l'évêque d'Autun autant de chagrin que de peine, valut à Roquette de la part des élus des témoignages de vive gratitude. « Au milieu des embarras financiers qui la pressaient de tous côtés, la province se sentait déchargée du lourd fardeau de l'inquisition odieuse et oppressive des traitants. C'était un véritable dévoûment de la part des élus, car la liquidation des droits de franc fief présentait d'extrêmes difficultés et pouvait exciter des haines sur tous les points du territoire. » Cette liquidation en présenta, en effet, d'assez nombreuses, et nous voyons les mandataires des États invoquer, à différentes reprises, l'intervention de l'évêque d'Autun (2).

(1) Arrêt du conseil, du 13 avril 1673. — Délibération des élus, du 26 novembre 1673.

(2) Lettres diverses des élus à Roquette. (Arch. de l'évêché.) — Rossignol, p. 168. — Voyez lettre du prince H.-J. de Bourbon Condé à Roquette, pièces justificatives.

Quoique la conclusion de ce traité eût coûté aux élus de longues et pénibles démarches, ils ne voulurent accepter aucune indemnité à raison des charges qui accablaient la province. Mais les États de 1676 n'hésitèrent pas à reconnaître, par un témoignage exceptionnel, le service qu'ils lui avaient rendu. « En considération, dit une de leurs délibérations, des soins, de l'affection, du zèle dont ils donnent la preuve, et pour le désintéressement avec lequel ils s'occupent, dans l'affaire des francs fiefs, du bien et du soulagement des peuples, il a été décidé qu'ils auraient chacun, indépendamment du jeton triennal, une bourse spéciale de jetons d'argent comme marque de la reconnaissance de la province. » Le revers de cette médaille portait cette légende : *Providentia ordinum Burgundiæ.*

Un autre droit, appartenant au domaine royal, au sujet duquel les États réclamèrent également leur subrogation, était le droit d'amortissement et de nouvel acquêt. Il portait sur les biens de main-morte, c'est-à-dire sur les propriétés appartenant aux corporations laïques et ecclésiastiques, corps de ville, colléges, hôpitaux, églises, chapitres, monastères. Ces corporations qui n'aliénaient pas, à la raison de la stabilité de leurs biens, ne payaient point à l'État les droits de mutation que ce dernier percevait, sous le titre de reliefs, de lods et échanges, sur les biens qui, transmissibles de leur nature, pouvaient donner lieu à toutes sortes de transactions. Afin de dédommager le fisc de la privation de ces droits, les corporations, au moment où elles acquéraient une

propriété, étaient obligées de verser au trésor royal une somme équivalant d'ordinaire au tiers de leur prix pour les fiefs, et au cinquième pour les biens en roture (1).

François Ier, par lettres-patentes de 1521, avait exempté du droit d'amortissement les communautés séculières, les fabriques et marguilleries du duché de Bourgogne. Elles pouvaient posséder des biens, jouir de leurs revenus, sans être tenues à aucune indemnité, de sorte que ces biens étaient amortis pour jamais. Malgré ce privilége, Louis XIII ayant ordonné, en 1639 et 1640, une nouvelle recherche des biens sujets au droit d'amortissement, les élus, « afin de secourir le roi dans ses affaires et exempter les communautés, fabriques et marguilleries des frais et vexations qu'elles eussent reçu de ladite recherche, » obtinrent d'être subrogés au traitant, moyennant la somme de cent soixante-cinq mille livres, à savoir : cent quarante mille pour les communautés laïques, vingt-cinq mille pour les fabriques, marguilleries et confréries de Bourgogne, et quarante mille livres pour la Bresse, montant des droits dus depuis plus d'un siècle. Cette somme devait être remise au traitant, à l'acquit du roi, qui confirmait, au surplus, les lettres d'exemption données par François Ier (2).

(1) L'usage du clergé séculier et régulier de tout une province était de payer, pour l'amortissement de ses propriétés, une somme convenue de gré à gré avec le roi ; les États de Bourgogne n'eurent à s'occuper que de celles appartenant aux communautés laïques : villes, bourgs, villages, confréries, corps de métiers, etc.

(2) Traité avec les États de Bourgogne, fait en 1641, pour l'amor-

Mais Louis XIV, toujours en quête d'expédients financiers, n'avait garde de renoncer au droit d'amortissement et de nouvel acquêt. Une déclaration du mois de juillet 1689 ordonna qu'il serait payé par les maires, échevins et syndics des villes, bourgs, paroisses et communautés de Bourgogne, sur tous les immeubles et droits immobiliers qui leur appartenaient, en vertu d'acquisitions, d'échanges, de donations ou de legs, depuis l'année 1641, époque où la province en avait traité avec Louis XIII. Il était fixé au troisième, cinquième ou sixième denier de la valeur de ces biens (1).

Le droit d'amortissement et de nouvel acquêt était dû par les maisons curiales et presbytérales achetées ou construites depuis 1641; celui de nouvel acquêt par les biens communaux et usages, à partir du 1er janvier 1672. Les communautés devenues propriétaires de fonds de terre sur lesquels elles n'avaient autrefois qu'un simple usage devaient le droit d'amortissement. Les communautés de marchands, les jurés des métiers devaient le droit d'amortissement et de nouvel acquêt pour tout ce qu'ils avaient acquis ou qui leur avait été donné, depuis le 1er janvier 1600, attendu qu'ils n'avaient pas été compris dans le traité de 1641. Les marguilliers et fabriciens devaient les droits d'amortissement et de nouvel

tissement des communautés laïques. — Arrêt du roi touchant les droits d'amortissement, du 16 avril 1613.

(1) Sommaire de la déclaration du roi du 5 juillet 1689 et des arrêts du conseil touchant les droits d'amortissement. (Arch. de l'évêché.) — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 80.

acquêt pour tous les biens immeubles qu'ils possédaient, pour toutes les fondations et rentes constituées à leur profit (1).

Cette déclaration à laquelle les redevables ne se pressaient pas de satisfaire, en fournissant l'état des biens sujets aux droits, donna lieu à de nombreuses réclamations. Le roi consentit à accorder remise d'un huitième aux églises de campagne qui n'avaient fait depuis la dernière recherche qu'un petit nombre d'acquisitions consistant pour la plupart en petites rentes à charges de prières et qui, par ce motif, ne devaient que de médiocres sommes (2).

Malgré cet adoucissement, on ne fournissait pas les états, et une foule de communautés n'avaient pas même entre mains leurs titres de propriétés. Le conseil fut obligé de rappeler, en 1691, par trois arrêts, que tous les propriétaires de biens de main-morte qui, dans le délai d'un mois, n'auraient pas fourni l'état exact des biens sujets aux droits, s'exposaient à la confiscation et à une amende personnelle de double droit, en cas d'omission, sans recours contre les commuuautés. Les maires, échevins, consuls, syndics des villes, bourgs, villages et hameaux possédant des droits de glandage, pacage, chauffage et autres, ou jouissant de domaines congéables, en vertu de concessions faites pour plus de neuf ans, s'ils n'en donnaient incessamment l'état, y seraient contraints à peine de trois cents livres d'amende (3)

(1) Sommaire de la déclaration du roi, etc.
(2) Id.
(3) Id.

Ce nouvel impôt souleva en Bourgogne une vive répulsion. Au moment où le traitant commençait ses recherches, les États envoyèrent une députation demander au duc d'Enghien sa protection; le prince fut d'avis qu'il fallait les prévenir, choisir une personne pour présenter des remontrances au roi et désigna l'évêque d'Autun. Les États prièrent Roquette de se rendre à Paris et, s'il ne pouvait obtenir la suppression des droits, d'en obtenir du moins le rachat aux conditions les plus avantageuses (1).

Ils lui remirent des mémoires tendant à démontrer combien la recherche amènerait de difficultés et de frais qui, au lieu de tourner au profit du roi, achèveraient d'accabler les communautés. Chacune d'elles, astreinte à fournir trois déclarations différentes, serait obligée d'envoyer un député dans la ville, afin de consulter les avocats et les procureurs pour la rédaction de ces actes, auxquels elles n'étaient pas accoutumées. Il faudrait tirer expédition chez les notaires des anciens titres qui, souvent, étaient perdus, fournir des répliques aux observations du traitant. Il en coûterait à chacune d'elles, en moyenne, trois cents pistoles, ce qui, pour un total de trois mille déclarations, donnait une dépense de cinquante mille écus. Les poursuites en recouvrement, sans parler des vexations que d'habitude exerçaient les commis, ne causeraient pas des frais moins considérables. Les sergents seraient de tous côtés en cam-

(1) Délibération des États de Bourgogne pour la députation de M. l'évêque d'Autun, au mois de juin 1691. (Arch. de l'évêché.) — Décrets des États de 1691 à 1703, p. 8. (Arch. de la Côte-d'Or.)

pagne, feraient des saisies, établiraient des garnisons, procèderaient à des ventes. Tous ces frais retomberaient sur les communautés, déjà épuisées, payant avec difficulté les impositions ordinaires, souffrant presque continuellement, depuis 1672, du passage des gens de guerre, et depuis 1674 du paiement des étapes. Ce serait achever la ruine du pays (1).

D'un autre côté, le recouvrement ne serait pas aussi considérable qu'il l'avait été en 1641. Depuis cette époque, les communautés, à raison de la gêne où elles s'étaient trouvées, n'avaient fait qu'un petit nombre d'acquisitions. Les rentes constituées au profit des fabriques de campagne ne s'élevant, pour la plupart, qu'à cent sols ou six livres, n'étaient point sujettes au droit, qui ne les frappait qu'au-dessus de vingt livres. L'emplacement occupé par les églises, les cimetières, les presbytères nouvellement bâtis, était privilégié par les ordonnances. Quant aux usages soumis au droit de nouvel acquêt, il n'y avait presque pas de communautés qui en eussent acquis depuis 1672 (2).

Ces mémoires furent remis par l'évêque d'Autun au duc d'Enghien, à Pontchartrain, au roi lui-même. Ils servirent de base à un traité dont les conditions, à en juger par les consultations des avocats de la

(1) Propositions faites par les États pour faciliter le paiement des droits d'amortissement. — Mémoire des États pour supplier S. M. de subroger les communautés en place du traitant. — Mémoire présenté à M. de Pontchartrain par l'évêque d'Autun.

(2) Id., ibid.

province, furent disputées une à une par les élus. L'évêque plaida lui-même ses intérêts au conseil. Il parvint à faire surseoir aux poursuites contre les échevins et syndics des villes, bourgs et communautés. Il représenta que rien n'était dû pour les presbytères, puisque les paroissiens étaient dans l'obligation de les construire, de les entretenir, et que la plupart avaient emprunté de l'argent à cet effet. Il obtint un arrêt décidant qu'ils n'étaient pas compris dans la déclaration. Il éleva la même prétention à l'égard des confréries et des fabriques qui ne possédaient des biens qu'à titre onéreux et pour des fondations auxquelles elles étaient obligées de satisfaire. Sans s'arrêter à l'examen de cette demande, le roi accepta la somme de cent quinze mille livres offerte par l'évêque pour le rachat des droits d'amortissement et de nouvel acquêt sur les communautés laïques, fabriques et confréries. Il autorisa les élus à passer avec le traitant un contrat qui les subrogeait en son lieu et place. Les taxes précédemment arrêtées étaient révoquées, et les élus pouvaient en dresser de nouvelles sans excéder, toutefois, la somme stipulée pour le rachat (1).

Parmi « les affaires extraordinaires, » effroi des populations, qui leur rendaient les traitants et les commis justement odieux, et que nécessitait l'accroissement du budget de l'État, l'établissement de nouveaux droits fiscaux, la création de nouveaux offices,

(1) Mémoire donné par M. Vivien. — Lettre du même à Roquette, du 12 novembre 1691. — Projet d'arrêt pour la décharge des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, etc. (Arch. de l'évêché.)

justifiés, en principe, par la nécessité d'introduire un ordre plus régulier dans l'administration de la justice et des deniers publics, étaient devenus un des moyens les plus abusifs dont disposait la royauté pour battre monnaie. Les créations d'offices aggravaient doublement la misère des imposables, car, d'un côté, ils étaient obligés de payer les droits pour la perception desquels ces offices avaient été institués ; de l'autre, leurs titulaires étant déchargés de la taille, du logement des troupes, le rôle des imposables s'en trouvait augmenté d'autant. Le roi avait tellement multiplié, durant les guerres, ces créations d'offices, que tous les gens qui possédaient quelque bien dans les villes s'en étaient fait pourvoir, et que les autres habitants, restés sujets à la taille, se trouvaient hors d'état de payer seuls les sommes qu'ils payaient précédemment avec le grand nombre de gens devenus privilégiés (1).

Quand un office était créé, la cession des droits qu'il devait rapporter était faite à un traitant, et, d'ordinaire, les États le rachetaient en payant à ce dernier une somme équivalant au prix de son marché. Ils en devenaient ainsi propriétaires et le vendaient eux-mêmes. C'est ce qui était arrivé, en 1636, à propos des offices de greffiers créés par Louis XIII dans les juridictions de Bourgogne (2).

(1) Sur l'abus de création d'offices, voyez Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 293, 513, et Clément, *Histoire de Colbert*, p. 341.

(2) Mémoire touchant les offices de maîtres clercs des greffes de Bourgogne.

En 1669, un édit soumit au droit de contrôle les exploits des huissiers, comme l'étaient déjà les actes des notaires, et obligea à consigner une amende les plaideurs qui voudraient se pourvoir par requête civile contre les jugements rendus en dernier ressort. Aucune nouveauté ne pouvant être introduite dans la province, par édits bursaux ou autrement, sans que ces édits eussent été auparavant consentis par les États, et le roi ayant déclaré, à différentes reprises, que le don extraordinaire ne lui était fait qu'à cette condition, les élus firent dresser, à propos du droit de contrôle, un mémoire dont ils prièrent l'évêque d'Autun d'appuyer les conclusions (1).

Ils se plaignaient moins de ce droit même qui avait pour but de prévenir les antidates, les suppressions d'exploits et d'autres abus compliquant le cours des procédures, que de la manière dont il était appliqué. Les traitants avaient obtenu des déclarations contenant, à leur profit, des adjonctions qui tournaient à l'oppression des pauvres gens. Quoiqu'un arrêt du 27 janvier 1670 eût décidé qu'il ne serait perçu qu'un droit unique pour tous les exploits signifiés à plusieurs personnes dans une même cause, ils le percevaient sur autant d'exploits qu'il y avait de parties. Ils agissaient de même à l'égard des assignations données aux parents pour paraître aux tutelles et curatelles, de celles données aux témoins appelés à déposer dans les en-

(1) Délibération de MM. les conseils des États touchant la déclaration du roi pour le contrôle des exploits, du 21 juin 1671. (Arch. de l'évêché.) — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 334, 336.

quêtes. Ils cherchaient à étendre le droit aux notifications d'actes faits par les notaires, quoique ces actes revêtus de la signature de deux témoins fissent foi par eux-mêmes, et que jamais on eût pensé à comprendre ces notifications dans le contrôle. L'édit avait formellement excepté les exploits faits pour l'instruction et les procédures ; mais les traitants faisaient contrôler toute sorte d'exploits, même ceux en matière criminelle. Il arrivait de là que les dépositions de témoins qui, d'après les ordonnances, devaient rester secrètes, étaient divulguées à l'accusé et à ses conseils, et servaient quelquefois de prétexte pour éluder les procédures et éviter la punition des crimes. Ils contraignaient à venir au contrôle les receveurs des deniers du roi, les collecteurs des tailles, et prétendaient exclure du droit de contrôler les greffiers de justices subalternes, bien que ce droit leur eût été accordé par l'édit de leur création. Il en résultait que, quand un exploit était dressé à la campagne, les sergents ou les parties étaient obligés d'aller à deux lieues de leur demeure le faire contrôler, et qu'elles réclamaient pour frais de déplacement une somme excédant dix fois le droit de contrôle. Quand les préposés craignaient de ne pas obtenir gain de cause dans les procès en prétendue contravention intentés par eux devant l'intendant de la province, ils assignaient devant le conseil privé de pauvres gens qui, placés ainsi dans l'impossibilité de se défendre, étaient obligés d'abandonner leur droit (1).

(1) Mémoire contre les préposés pour le contrôle des exploits, 1671. (Arch. de l'évêché.)

Les États suppliaient le roi de modérer l'édit et les arrêts rendus en matière de contrôle, de réduire le droit aux exploits de contrainte, de saisie de meubles et immeubles, aux commandements donnés pour interrompre la prescription, à une seule assignation dans toute espèce de demandes, d'en excepter les notifications faites par les notaires, les actes à la requête des receveurs et collecteurs pour le recouvrement des tailles, les exploits en matière criminelle. Ils demandaient que les greffiers des justices subalternes pussent contrôler les exploits comme par le passé ; qu'un juge fût institué dans la province pour décider des contraventions relevées par les commis, avec défense d'assigner personne devant le conseil privé, afin d'éviter par là des vexations qui avaient été la ruine de plusieurs.

La consignation d'une amende devant empêcher les plaideurs téméraires de porter leurs chicanes au delà des tribunaux des premiers juges, obligation imposée même à ceux qui, n'ayant été ni parties ni appelés dans les jugements, avaient cependant intérêt à se pourvoir contre eux par voie d'opposition, était contraire à l'ordonnance de 1667 qui les en dispensait. A l'égard des parties elles-mêmes, elle produisait un résultat tout différent de celui qu'on avait voulu obtenir : elle les engageait dans une ruine inévitable. Un pauvre, faute de pouvoir consigner, abandonnait son bien contre son droit même ; un homme de mauvaise foi, dont la dette était discutée, ne manquait pas d'appeler de la saisie de ses biens, et obligeait le poursuivant à consigner et à ajouter

le montant de cette consignation à l'éviction de sa créance. Si l'appel était confirmé et la cause renvoyée au premier juge, il y avait encore appel et nouvelle consignation. Si le juge prononçait que le séquestre avait fait son devoir, appel; s'il était fait droit sur la vente des biens, encore appel. Autant d'actes, autant d'appellations au moyen desquelles il ne tenait qu'au débiteur de ruiner son créancier. Si, dans une cause d'appel, l'appelant ne pouvait consigner, l'intimé, placé dans la nécessité de le faire, parce que, jusque-là, toute audience lui était refusée, prenait un exécutoire en vertu duquel il opérait des saisies qui enlevaient au malheureux le peu d'effets qui lui restaient. Les États priaient le roi de se contenter d'enjoindre aux juges de condamner les plaideurs de mauvaise foi à l'amende, sans pouvoir leur en faire remise en aucun cas (1).

La requête des États n'obtint pas une réponse favorable. Les exigences du trésor royal l'emportèrent sur les intérêts des populations. Les droits de contrôle furent maintenus sur tous les actes d'huissiers, sur les notifications faites par les notaires, sur les exploits pour le paiement des tailles, etc. En vain les États continuèrent-ils d'en réclamer, en 1700 et 1706, la suppression, comme « exorbitants, ruinant le commerce, donnant lieu à des procès en multipliant les actes sous signature privée, les billets sans constitution d'hypothèques, principale-

(1) Mémoire contre les préposés pour le contrôle des exploits, 1671. (Arch. de l'évêché.)

ment dans les contrats de peu de valeur ; » ces observations, renouvelées plus tard par les économistes, n'empêchèrent pas le roi d'accroître cet impôt dont les fermiers se rendaient souvent les législateurs et les maîtres. En 1693, il obligea les notaires à faire enregistrer leurs actes dans la quinzaine et créa, à cet effet, des contrôleurs dans les villes. En 1698, il supprima la ferme du contrôle des exploits et fit percevoir les droits par des receveurs à sa nomination. Enfin, en 1705, il exigea que tous les actes sous signature privée, avant d'être produits en justice, fussent soumis au contrôle dont les droits multiples devinrent une des branches les plus productives de l'administration royale (1).

Un édit du mois de mars 1672 déclara héréditaires les offices de notaires, procureurs, huissiers et sergents, à la condition de payer une taxe fixée par le conseil privé. Cet édit ne concernait que les procureurs des présidiaux, sénéchaussées et autres juridictions subalternes. Les procureurs et huissiers des parlements prétendaient n'y être point compris. Leurs offices restaient casuels comme par le passé, et ils payaient un droit annuel pour les conserver. Ces taxes nouvelles, venant frapper la province au moment où elle réclamait contre l'impôt des francs fiefs, était désolée par les gens de guerre et ne cessait de demander le remboursement des étapes,

(1) En 1784, le produit du seul contrôle des exploits s'élevait, année commune, à trois millions deux cent mille livres. — Isambert, t. XI, p. 119, 174, 473.

devinrent un surcroît de sollicitude pour les élus (1).

Un sieur Lécuyer, avec lequel Claude Vialet, fermier général des domaines, avait traité des taxes de procureurs en Bourgogne, confia la conduite de cette opération à un agent nommée Rasle, qui se mit à en user largement. Il arriva à Dijon et fit signifier au syndic des notaires un rôle prétendu fait au conseil, avec un arrêt portant que ceux qui s'y trouvaient inscrits paieraient dans le délai d'un mois, sous peine de voir leur exercice suspendu et confié à d'autres. Quelques-uns, saisis de crainte, acquittèrent la totalité de la taxe; d'autres donnèrent un acompte à l'agent, afin qu'il leur permît de continuer à instrumenter durant un temps déterminé, comme s'il eût dépendu de lui de suspendre ou de continuer des fonctions d'officiers publics qui ne relevaient que du roi (2).

De tous les points de la province, les notaires, les procureurs, les huissiers et sergents, entraînés par l'exemple des notaires de Dijon, intimidés par les menaces des commis, accoururent et composèrent de même, de sorte que, sous l'impression de cette panique, Rasle reçut une somme supérieure à celle qu'il avait espérée. Voyant l'affaire en beau chemin, il revint quelque temps après à Dijon, fit commandement aux redevables de se libérer du reste de

(1) Requête des procureurs de Dijon, du 22 avril 1673. (Arch. de l'évêché.) — Isambert, t. XIX, p. 5.

(2) Requête des notaires, procureurs, huissiers et sergents, etc., du 16 septembre 1672. (*Id.*)

leurs taxes, plaça chez les uns des garnisaires et fit emprisonner les autres. Ces exécutions soulevèrent quelques-uns d'entre eux qui vinrent porter des plaintes aux élus (1).

Sur onze ou douze cents officiers ministériels, disaient-ils, existant dans la province, plus de la moitié, devant le prix de leurs charges, se trouvaient dans l'impuissance de payer les taxes et contraints de quitter le pays afin d'éviter l'emprisonnement, ou bien, jetés en prison, y pourriraient indéfiniment. Ceux qui en avaient payé une partie s'étaient endettés et restaient à la merci de leurs créanciers qui, n'ayant eux-mêmes de recours que sur leurs offices, couraient risque d'être ruinés, surtout dans les localités de peu d'importance. Les notaires, huissiers et sergents étant, dans les bourgs et les villages, ceux qui supportaient la plus grande partie des tailles, les ruiner, c'était rejeter le poids de l'impôt sur les vignerons, les laboureurs, les artisans, qui avaient déjà grande peine à payer. Les pétitionnaires suppliaient les élus d'arrêter les poursuites et de traiter des taxes, comme ils traitaient des droits de francs fiefs (2).

Les poursuites de Rasle trouvèrent, dès le principe, une résistance beaucoup plus vive chez les

(1) Ces taxes s'élevaient, pour quelques-uns, à douze cents livres, plus cent vingt livres pour frais de recouvrement. Ils avaient payé, quatre ans auparavant, chacun sept cent cinquante livres pour droit de provision ou d'entrée en charge, et payaient, annuellement, une redevance de soixante deniers sur le pied de la finance de leur charge, réglée à six cents livres.

(2) Requête des notaires, etc.

procureurs du parlement. Il avait dressé un rôle qui les taxait chacun à douze cents livres, et le fit signifier à leur syndic avec commandement. Ils représentèrent aux élus que les officiers ministériels des compagnies souveraines n'étaient pas compris dans l'édit de 1672, le roi n'ayant pas eu l'intention de rendre leurs charges héréditaires, non plus que dans le rôle dressé au conseil, et que Lécuyer lui-même avait tenu compte de cette exception dans son traité; mais comme une déclaration et un arrêt du conseil portaient que, faute de payer les taxes, les officiers qui y étaient assujettis seraient interdits et condamnés à une amende de cinq cents livres, ils abandonnèrent leurs fonctions et firent cesser les audiences du parlement. Obligés de les reprendre par un arrêt de la cour, ils les abandonnèrent de nouveau à l'expiration du terme fixé pour le paiement, se prétendant bien et dûment interdits faute de l'avoir effectué (1).

Ils demandèrent aux élus d'être déchargés des taxes, ou du moins qu'elles fussent réglées sur la valeur de leur office, les priant, dans ce dernier cas, d'obtenir la subrogation de la province. Les élus, le président Brulart, les intéressés furent d'accord de confier la conduite de cette affaire à l'évêque d'Autun. Ils lui remirent, pour Colbert, des mémoires accompagnés des recommandations les plus pressantes; mais, malgré le tableau qu'ils traçaient des misères du pays, ils éprouvèrent de la part

(1) *Lettres du président Brulart*, t. II, p. 161, 174.

du ministre une assez grande résistance. « Nous savons aussi bien que M. Berrier (secrétaire du conseil d'État et des finances), écrivaient-ils à l'évêque d'Autun, que la gloire des peuples est à bien obéir; mais le roi, étant juste comme il est, permet bien de lui remontrer les raisons et l'impuissance de ses sujets, et les peuples de cette province nous considèrent comme leurs médiateurs auprès de S. M. et de ses ministres. » L'affaire traîna en longueur, et lorsque les États de 1675 demandèrent de nouveau la révocation de ces taxes, le roi se contenta de répondre « qu'il y ferait considération, selon que le bien de son service pourrait le permettre, » et promit qu'il ne serait envoyé aucun nouvel édit durant la triennalité (1).

Mais, après la mort de Colbert, Louis XIV ne mit plus de bornes à la multiplication des offices. A partir de 1689, Pontchartrain en poussa l'abus jusqu'à l'odieux et au ridicule. Elle vint frapper toutes les branches de la production et du commerce, tous les actes de la justice, toutes les transactions civiles. En vain la Bourgogne luttait pour en obtenir la suppression, en vain elle en rachetait un grand nombre ; le roi créait plus d'offices que la province n'en pouvait racheter. En 1700, les États offrirent neuf cent vingt-deux mille livres à condition que l'on retirerait vingt-quatre édits de

(1) Lettres des élus à Roquette, des 14 décembre 1672, 23 janvier, 5 février, 8 mars, 12 avril, 7, 13 mai 1673, 14 février 1674. (Arch. de l'évêché.) — Cahier de remontrances de 1675, p. 20. (Arch. de la Côte-d'Or.).

création d'offices en cour d'exécution. En 1703, ils en donnèrent encore cinq cent quatre-vingt-dix mille pour le même objet ; mais rien n'arrêtait cette inondation dont le flot ne cessa de monter jusqu'à la fin du règne.

Parmi ces créations d'offices contre lesquels les États réclamèrent en s'aidant de l'intervention de l'évêque d'Autun, on trouve les courtiers de vins, les conseillers expéditionnaires en cour de Rome, les greffiers des domaines de gens de main-morte, les greffiers des insinuations ecclésiastiques, les contrôleurs de bans de mariage, les jurés priseurs.

L'usage des courtiers, pour faciliter la vente des vins, était très-ancien. Il avait été introduit par les communautés dans les villes et les bourgs, par les seigneurs dans leurs terres. En 1620, Louis XIII créa des courtiers de vins, en titre d'office, dans toute la France, avec obligation de se servir de leur ministère. Un édit de 1623 rétablit, à cet égard, la liberté ; mais un nouvel édit de 1691 rendit leurs offices héréditaires. Les bourgeois, les marchands, les taverniers, les artisans, ne pouvaient entrer dans les caves pour acheter du vin et d'autres liqueurs, sans être accompagnés d'un courtier juré. Les États protestèrent, dans un mémoire remis à l'évêque d'Autun, contre cette institution qui apportait des entraves au commerce, au lieu de faciliter ses opérations. Ils craignaient que, déjà onéreuse par elle-même, elle ne fût un acheminement pour établir des aides dans la province qui en était exempte. Elle nuisait à la bonne foi nécessaire aux transac-

tions, car les marchands seraient obligés de se servir de courtiers, sans être assurés qu'ils fussent connaisseurs en vin, toutes personnes étant admises à louer ces offices. Elle portait atteinte au crédit, car la plupart des marchands de vin, ne payant qu'un an après livraison, et les commissionnaires d'Auxerre et de Beaune, intermédiaires entre eux et les vendeurs, étant caution vis-à-vis de ces derniers, tandis que les courtiers n'étaient pas soumis à cette obligation, le commerce se trouverait privé d'une garantie et exposé à des pertes. D'ailleurs, les droits des commissionnaires étaient si modiques, que la plupart mouraient insolvables. Dans certaines années, les marchands ne venaient même pas dans la province, à cause de la mauvaise qualité des vins; ainsi, l'établissement des courtiers serait pour le roi d'un médiocre revenu, à moins de les multiplier dans les bourgs et villages où il n'y en avait jamais eu. Les marchands ne possédant plus le même crédit qu'autrefois et, par conséquent, ne faisant plus autant d'affaires, l'octroi de la ville de Paris subirait une diminution de recettes. Enfin, les nouveaux courtiers voulaient faire payer des droits sur des vins vendus antérieurement à l'édit et destinés aux armées du roi. Ils avaient même empêché leur enlèvement par des rouliers qui avaient été obligés de s'en retourner à vide, de sorte qu'en ce moment le commerce était arrêté dans la province.

Ces difficultés, qui se présentaient également dans d'autres pays, engagèrent le roi, en 1696, à permettre aux villes d'acquérir ces offices, et la Bour-

gogne les racheta au prix de deux cent mille livres (1).

Les contrôleurs de bans de mariage, établis, en titre héréditaire, dans les villes et les bourgs par un édit du mois de septembre 1697, tenaient un double registre sur lequel ils inscrivaient les publications de mariage. Les curés ne pouvaient procéder à l'union des futurs avant qu'ils eussent justifié de cette inscription. La criée et la vente des meubles dépendant d'une succession ou saisis par autorité de justice avaient donné lieu, sous Henri II, à la création d'offices qui, n'ayant pas été vendus par la négligence que l'on mit à faire exécuter l'édit, furent réunis à ceux des huissiers qui consentirent à les acquérir. Mais tous les huissiers s'étant mis, dans la suite, à faire les prisées et les ventes, un nouvel édit d'octobre 1686 leur enleva cette attribution et créa des jurés priseurs, vendeurs de meubles.

Rien ne montre mieux que ces deux créations d'offices l'esprit d'aveugle fiscalité qui avait inspiré leur institution, car il se présenta, dans l'application, des difficultés presque insurmontables. Le traitant fut obligé de placer, dans chaque paroisse, des commis qui avaient avec les redevables des contestations sans fin au sujet de la quotité et du mode de percep-

(1) Mémoire, pour la province de Bourgogne, au sujet de la création des courtiers de vin. — Lettre de Phelippeaux au P. Brulart, du 22 juin 1692, dans Registre des lettres du Président, t. III, p. 381, à la bibliothèque de Dijon. — Lettre de Desmarets, intendant des finances, aux élus, du 19 mars 1705, dans Correspondance des élus. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Isambert, t. XX, p. 301, 277.

tion des droits. « Assez embarrassé de sa marchandise, » il ne demanda pas mieux que d'en faire la cession, et les Etats décidèrent de racheter ces offices. Un arrêt du conseil, de 1699, autorisa les villes, bourgs et communautés à en rembourser le prix, avec liberté d'en disposer à leur gré et même de les supprimer. Mais, quelques années plus tard, le roi trouvant qu'il perdait trop au rachat du contrôle des bans de mariage, revint sur cet arrêt, remboursa la province et reprit la perception des droits. Cet office fut définitivement supprimé en 1702, et les villes restèrent en possession de celui de juré priseur (1).

A partir de 1692, les cahiers de remontrances présentés au roi contiennent des plaintes fréquentes contre les offices de prud'hommes, experts jurés, crieurs de morts, greffiers de l'écritoire, greffiers des tailles, etc., « qui étaient très à charge au peuple et remplissaient très-peu de fonctions. » Quoique le roi eût répondu aux députés des États qu'il ne pouvait rien ordonner sur cet article, ceux-ci n'en persistaient pas moins dans leurs observations. En 1698, après le traité de Riswick, ils insistèrent de nouveau sur l'inconvénient de la multiplicité des offices et l'incapacité de leurs titulaires. Leurs cahiers, dont le projet fut annoté par l'évêque d'Autun, renfermaient

(1) Thomas, p. 113. — Isambert, t. XX, p. 408. — Trois mémoires sur le contrôle des bans de mariage et les jurés priseurs. (Arch. de l'évêché.) — Décrets des États de 1691 à 1702, p. 144 et suiv. — Les États votèrent neuf cent vingt-deux mille livres pour le rachat de vingt-quatre édits de création d'offices, dans lesquels étaient compris les jurés priseurs et les contrôleurs de bans de mariage.

des considérations judicieuses sur ce point et sur différents points de législation.

Les offices d'experts jurés, arpenteurs, priseurs, étant remplis, pour la plupart, par des gens sans capacité, sans expérience, qui jetaient les parties dans des frais considérables, le roi était prié de commettre d'autres personnes pour faire les évaluations et les toisés, lorsque le titulaire serait incapable. La taxe de leurs vacations, celle des greffiers de l'écritoire, étaient si élevées, qu'elles empêchaient les parties de se pourvoir en justice, lorsqu'il s'agissait de simples mésus commis dans les champs. Un dommage était-il causé par le bétail dans un héritage, il fallait appeler deux experts jurés et un greffier qui percevaient chacun, pour leur salaire, dix livres par jour, bien que ce dommage ne fût souvent que de quinze ou vingt sols. Les États demandaient qu'en pareil cas, on revint à l'usage existant avant l'édit de leur création.

Il convenait de révoquer les exemptions de tailles et du logement des gens de guerre attachées à ces nombreux offices, occupés par les gens les plus aisés de la population, ou de permettre aux États de rembourser ces offices eux-mêmes. Ceux de secrétaires, de procureurs du roi, d'assesseurs, de commissaires aux revues, ayant été acquis, les uns par les villes, les autres par des particuliers, ces différences causaient une grande confusion dans l'administration des affaires ; il fallait les ramener à l'uniformité, en les unissant aux corps des villes qui rembourseraient leurs titulaires. Les greffiers et vérificateurs des

tailles, très-onéreux aux villes et surtout aux communautés rurales, à raison de sept deniers par livre qui leur étaient attribués, abusaient de leurs fonctions, se rendaient maîtres des impôts, soulageaient leurs parents et leurs amis, et surchargeaient les autres; les États en demandaient le remboursement par les communautés.

Le nombre des privilégiés exempts, par leurs offices, des charges publiques avait augmenté dans des proportions considérables. Un certain nombre étaient dispensés de résider dans le lieu de leur établissement et de remplir leurs fonctions. Des gens aisés s'en faisaient pourvoir, uniquement dans le but de profiter des exemptions, sans quitter leur ancienne résidence et sans renoncer à leur commerce ordinaire. Le roi était prié de déclarer qu'ils n'en jouiraient qu'à la condition de demeurer dans le lieu où ils devaient exercer leur office, et, en cas contraire, de permettre aux magistrats de leur résidence réelle de les imposer à la taille et aux contributions publiques. D'autres avaient obtenu une augmentation de leurs gages qui les dédommageait suffisamment, et néanmoins jouissaient de l'exemption des tailles, d'autres de l'exemption des gens de guerre et de l'augmentation de la taille, à laquelle ils avaient été imposés dans le principe. Ces exemptions ayant réduit le reste des taillables à la misère, il était indispensable de révoquer toutes celles accordées aux officiers de création nouvelle qui avaient acheté leurs charges moins de trois mille livres.

Les offices de contrôleurs aux taxes et dépens,

rachetés par les procureurs, notaires, marchands et gens de métiers, qui les faisaient exercer par des personnes de leurs corps, les intéressés aux fermes du papier timbré, aux marques de l'or, de l'étain, du contrôle des exploits, des dépens, des actes de notaires, des bans de mariage, possédaient dans chaque ville des commis qui jouissaient de l'exemption de la taille et des gens de guerre, et s'élevaient au nombre de quinze ou vingt privilégiés. Le nombre des commensaux de la maison du roi et des princes, c'est-à-dire des personnes admises à s'asseoir à leur table quand ils venaient dans la province, s'était tellement augmenté, qu'il y en avait jusqu'à trente-cinq dans la ville d'Auxerre. Le roi était supplié de les réduire, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1634, à huit dans les paroisses imposées à neuf cents livres, à quatre dans celles imposées au-dessous, à l'exception des villes où existaient un parlement, une chambre des comptes, un bureau des finances. On devait choisir ces privilégiés d'après l'ancienneté de leur résidence dans le lieu où ils profitaient de l'exemption (1).

La plupart de ces offices, créés pour battre monnaie, étaient, comme on le voit, remplis dans des vues d'intérêt personnel. Les gens du roi ne se conduisaient pas avec plus d'honnêteté que les répartiteurs municipaux. Les officiers de justice forçaient le montant de leurs émoluments; le tiers-état s'enrichissait

(1) Cahier de remontrances de 1698. (Arch. de la Côte-d'Or.)

ainsi aux dépens du peuple sur qui pesait la dernière misère.

Les élections des villes étaient un sujet de brigues et de cabales. Elles appartenaient à tous les habitants payant une taille de minime valeur, et dégénéraient parfois en désordre public. Certains candidats se faisaient recommander aux princes de Condé, à des personnes influentes dans le parlement, se créaient un parti dans la ville, puis, arrivés au pouvoir, n'hésitaient pas à en abuser, ménageaient leurs partisans dans les rôles des tailles, surchargeaient leurs adversaires. Ces dissidences avaient obligé fréquemment le gouverneur de la province à intervenir dans les élections et à restreindre dans leur application les libertés municipales. Nous rencontrons à ce sujet plusieurs pétitions adressées à l'évêque d'Autun par les habitants des villes.

En 1664, il existait, dans celle de Beaune, une grande division à propos de la vérification des dettes, et deux partis s'étaient formés, l'un dans la bourgeoisie, l'autre dans le peuple. Étienne Delamare, ancien lieutenant-général de la chancellerie, fut élu maire, sur la recommandation du prince de Condé. L'usage étant de continuer le maire dans ses fonctions pendant une seconde année après l'élection, le prince donna l'ordre d'en agir ainsi à l'égard de son candidat. Afin d'en mieux assurer l'exécution, il exprima le désir que les suffrages fussent donnés de vive voix, et il obtint du parlement un arrêt décidant qu'ils auraient lieu sous cette forme. Malgré l'opposition du sieur Lorenchet, son concurrent, De-

lamare fut continué dans ses fonctions. Mais, six semaines plus tard, les partisans du premier obtinrent, par un second arrêt, qu'il serait procédé à une nouvelle élection d'après l'ancien mode, et Delamare fut remplacé par un autre maire. Durant quatre années, il chercha à rétablir l'autorité du prince, fit plusieurs voyages à Paris, obtint différents arrêts. Au moment où Lorenchet faisait, de son côté, des instances pour être encore nommé, Delamare et ses partisans adressèrent un mémoire à l'évêque d'Autun, dans lequel ils le représentaient comme ayant été toujours opposé aux ordres du prince et ne pouvant être investi de ces fonctions, attendu qu'il n'était sorti de charge que depuis un an, et que les réglements de la ville ne permettaient aux maire et échevins d'y rentrer qu'après un intervalle de trois années. Ils lui demandaient d'appuyer l'élection de Delamare pour une année seulement (1).

En 1673, les habitants d'Avallon étant assemblés pour procéder à l'élection de deux échevins, le procureur du roi leur déclara qu'il avait ordre du duc d'Enghien de faire nommer deux candidats désignés par lui. Les échevins sortants se plaignirent que cet ordre ne leur eût pas été communiqué d'avance, de manière à pouvoir représenter au prince que, de ces deux hommes, l'un, à raison de son incapacité, avait été interdit de l'administration de sa fortune, et que le second était sans cesse en procès avec la com-

(1) Copie de mémoire à Mgr d'Autun, sans date. (Arch. de l'évêché.) — Thomas, p. 256 et suiv. — Gandelot, *Hist. de Beaune*, p. 321.

munauté. Les suffrages des habitants se portèrent sur deux autres personnes, et le président de l'assemblée, craignant que ce choix ne déplût au prince, décida que les parties se pourvoiraient au parlement sur la validité de l'élection, de sorte que les candidats du prince et les élus du peuple refusèrent d'exercer leurs charges. Le duc en conçut un vif mécontentement et refusa de lire une justification présentée par les élus. Un huissier de la cour commença une information sur les brigues apportées dans l'élection. Le président de l'assemblée, un échevin, un syndic furent décrétés de prise de corps; un ajournement fut donné à cinq autres personnes. Ils adressèrent à l'évêque d'Autun un mémoire dans lequel ils demandaient au prince, dans les termes les plus suppliants, de ne pas les renvoyer devant le parlement et se soumettaient à la justice qu'il lui plairait de faire lui-même (1).

Ces deux exemples ne donnent qu'une faible idée des cabales qui accompagnaient souvent les élections des villes. On en trouvera d'autres plus nombreux dans un ouvrage que nous avons souvent cité. Cet appel à l'intervention du gouverneur était un affaiblissement des libertés municipales, dont les villes sapaient elles-mêmes les bases par leurs dissensions et leur servilité. Louis XIV en profita pour les supprimer. « Le roi, disait l'édit du mois d'août 1692, pour mettre fin aux cabales et aux brigues qui avaient

(1) Mémoire sur l'élection des échevins d'Avallon, de l'année 1673. (Arch. de l'évêché.)

beaucoup de part à l'élection des maires, malgré le soin qu'il avait pris de choisir les plus capables parmi ceux qui lui étaient présentés, d'où il était souvent arrivé que les officiers, ainsi élus, avaient ménagé les particuliers à qui ils devaient leur élection et ceux qu'ils prévoyaient leur pouvoir succéder, tandis qu'ils surchargeaient les autres et surtout ceux qui leur avaient refusé leurs suffrages, créait, dans toutes les villes et lieux du royaume, des maires en titre perpétuel qui, n'étant pas redevables de leur charge aux suffrages particuliers, exerceraient leurs fonctions, sans passion, avec la liberté nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques et seraient, par la durée de leur exercice, en état d'acquérir une connaissance parfaite des affaires de leurs communautés. » Le grand nombre et l'importance de ces affaires, surtout dans les principales villes du royaume, demandant le secours de personnes d'expérience et de zèle, l'édit plaçait à côté du chef de la communauté un certain nombre de conseillers ou assesseurs remplissant les fonctions d'échevins (1).

Plusieurs villes de Bourgogne, entre autres Dijon, rachetèrent ces offices de maires. Mais, deux ans plus tard, les titulaires, dont les gages étaient assignés sur les revenus des villes, craignant d'éprouver à ce sujet des difficultés avec les habitants, demandèrent aux États et obtinrent, par un édit du mois de janvier 1696, que leurs offices fussent réunis à la

(1) Thomas, p. 285. — Isambert, t. XX, p. 158.

province; le roi autorisa les États à les nommer (1).

La province ne se décourageait pas dans la poursuite des abus, dans cette lutte incessante contre les priviléges et contre une fiscalité envahissante. De 1704 à 1706 parurent de nouveaux édits de création d'offices, évalués à onze cent mille livres. Afin d'arriver à leur rachat, les États de 1706 en votèrent six cent quatre-vingt-deux mille. Enfin, en 1709, ils donnèrent plein pouvoir aux élus de rembourser « tous ceux qui étaient le plus à charge et devaient le plus intéresser leurs usages et leur économie ordinaire. » Sur ce point, comme sur une foule d'autres, l'évêque d'Autun se montra, à n'en pas douter, l'avocat du pays qui le regardait comme un protecteur auprès du roi et de ses ministres, comme un des membres les mieux autorisés de l'assemblée.

On voit, en effet, dans de nombreux mémoires, qu'il eut à s'occuper des questions les plus variées. Il détermine les chambres de l'église et de la noblesse, au jugement desquelles celle du tiers s'en était remise, à refuser aux échevins de Dijon le droit de porter dans cette dernière chambre la parole d'honneur, d'y faire des rapports sur requêtes et réglements, d'y posséder voix délibérative, droit que le vicomte maïeur de Dijon prétendait leur déléguer, mais qui n'appartenait qu'aux maires et principaux députés des villes. Il dissipe, auprès du prince de

(1) En 1714, les offices de maires furent supprimés, et leur élection fut rendue aux habitants des villes. — Isambert, t. XX, p. 637.

Condé, les fâcheuses impressions que les ennemis de l'intendant Bouchu, et il en comptait un grand nombre dans le parlement et aux États, avaient données de sa conduite à l'égard du prince et de son fils. Les élus le prient de faire juger au conseil un procès entre les adjudicataires des octrois de Seurre, Verdun, Tournus, Châlon, Mâcon, et les adjudicataires des octrois de la Saône qui voulaient supplanter les premiers, en offrant des conditions plus avantageuses; d'obtenir de Colbert que des propriétaires résidant en Bourgogne fussent indemnisés des poursuites exercées contre eux par les fermiers des aides de Langres, Tonnerre et Auxerre qui cherchaient à les assujettir à cet impôt, sous prétexte qu'ils possédaient des vignes dans ces élections, tandis que les habitants du duché en étaient exempts. Les traitants des droits de lods et échanges, de ceux frappant les maisons construites sur les fortifications des villes, ont recours à sa protection pour appuyer, auprès du duc d'Enghien et de Pontchartrain, un projet de rachat de ces droits, attendu l'impossibilité, par les seigneurs des fiefs et censives et par les villes, de les acquérir; et de leur côté les élus, afin de se procurer les fonds nécessaires à ce rachat, lui recommandent une pétition par laquelle ils supplient le roi d'accorder à la province une année de continuation des crues sur le sel et du produit des octrois de la Saône. Nous ne parlerons pas de questions concernant les priviléges des villes et des corporations, de réglements concernant la tenue des États, de questions de comptabilité avec les fermiers des octrois, les trai-

tants, le receveur général, les receveurs particuliers, les débiteurs de la province; de pareils détails n'offrent qu'un intérêt secondaire pour l'histoire administrative de la Bourgogne à laquelle nous revenons à propos d'un établissement qui présente une importance plus considérable (1).

En 1665, les États avaient voté, sur la demande du roi, un emprunt de six cent-mille livres afin de faire la moitié des fonds nécessaires à l'exécution d'un canal destiné à établir la communication entre les deux mers par les rivières de la Dheune et de la Bourbince. Doni d'Attichy s'était vivement intéressé à ce projet, ainsi qu'à celui de la canalisation de l'Arroux, et avait fait remettre des mémoires à Colbert et au prince de Condé. Le paiement des travaux devait être effectué, en trois annuités, au moyen du produit d'une crue de quarante sols par minot de sel, dont n'étaient exemptés ni les privilégiés, ni les ecclésiastiques, ni les gentilshommes, ni toutes autres personnes jouissant du droit de franc salé, à l'exception des membres du parlement, de la cour des comptes, du bureau des finances, de la chancellerie, des secrétaires du roi résidant dans le pays, des Jésuites de Dijon, des Bénédictines du Puy-d'Orbe, des religieuses du Refuge dirigeant à

(1) Délibération des États par laquelle est accordé l'honneur de porter la parole à MM. les maires, etc. — Lettre de M. Bouchu à Mgr le prince, du 10 septembre 1671. (Arch. de l'évêché.) — Reg. des délibérations des élus, de 1671, p. 173. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Pièces diverses concernant les lods et échanges, les sieurs Tabourot et consorts, les fermiers des domaines. (Arch. de l'évêché.)

Dijon un asile de filles repenties et des hôpitaux de la province (1).

Les États avaient voté la somme demandée, « par une entière soumission aux ordres de Sa Majesté; » mais, en réalité, ils regardaient ce travail comme une charge inutile pour le pays. Ils imposèrent, dans leur délibération, des réserves, des conditions de surveillance, des garanties d'expertise vis-à-vis des propriétaires dépossédés, qui devaient en gêner l'exécution. Ils prétendirent que la dépense serait excessive, que la construction du canal ne servirait pas à établir la communication entre les deux mers, qu'elle nuirait au commerce de la France et de la Bourgogne. D'après un de leurs mémoires, tous les membres des États étaient opposés au projet et n'avaient voté la somme demandée que pour se conformer à la volonté du roi. En présence de ces objections, des contre-projets présentés pour la canalisation de l'Arroux et d'autres rivières, Colbert ajourna l'exécution du canal et fit décider, en 1667, par un arrêt du conseil que, sur les fonds votés, quarante mille seraient employés à l'établissement de manufactures dans des villes de la province, et le surplus à l'acquittement de dettes qu'elle avait contractées (2).

Mais, sur cette création de manufactures, les

(1) Instructions pour la tenue des États, 1665. — Délibération pour la jonction des deux mers. — Copie de lettre de Doni d'Attichy à Colbert. — Lettre de Colbert à d'Attichy, du 13 juin 1664, aux pièces justificatives.

(2) Mémoire prouvant que la navigation des rivières de Deune et de Brebinche ne peut servir à la communication des deux mers. — Arrêt du conseil du 18 février 1667. (Arch. de l'évêché.)

États manifestèrent la même répugnance. Lorsqu'en 1662 le prince de Condé leur en avait parlé pour la première fois, ils avaient répondu que la province, étant propre à la culture des terres et au vignoble, il était plus utile pour elle d'avoir force laboureurs et vignerons que des artisans. « Je me suis souvent souvenu, écrivait, deux ans plus tard, Doni d'Attichy à Colbert, des choses que je vous ai vu affectionner et nous recommander quand nous avions l'honneur d'être auprès de vous, traitant les affaires de ce pays, qui est d'y établir des manufactures, dont j'ai déjà parlé aux particuliers et à notre chambre des élus autant de fois que j'en ai trouvé les occasions, et ne manquerai pas, aux prochains États, d'en dire quelque chose de plus exprès, et n'oublierai rien de ce qui peut servir à échauffer les maires et échevins des villes, quoique je ne vous saurais mentir, monsieur, que, comme les hommes n'agissent guère contre leur inclination, je vois le génie de ces peuples presque plutôt opposé à cela, et ils s'excusent sur leur extrême pauvreté et les avances qu'il leur faudrait faire d'argent, ayant assez à faire de payer leurs tailles, et d'autres semblables raisons dont la plus véritable est que toutes les choses nouvelles sont malaisées à introduire et que la coutume est un fort très-difficile à forcer (1). »

La répugnance des États ne découragea pas le ministre. Quelques mois après l'arrêt de 1667, le

(1) *Lettres du président Brulart,* par La Cuisine, t. I, p. 223. — Copie de lettre de d'Attichy à Colbert. (Arch. de l'évêché.)

comte de Chamilly, élu de la noblesse, signa, en leur nom, un traité avec des entrepreneurs pour l'établissement de deux cents métiers de serge de Londres, à Seignelay, Autun et Auxerre, à la condition que si ces établissements venaient à ne pas réussir dans un délai de huit années, une partie de la somme de quarante mille livres qui leur était affectée serait remboursée à la province (1).

Roquette, grand partisan de ce projet, obtint du ministre et des élus une somme de vingt mille livres pour en faire l'essai dans son diocèse, à Autun et à Arnay. Colbert écrivit au corps de ville d'Autun afin de l'engager à favoriser cet établissement. Un réglement donné par lui détermina la dimension des étoffes, la marque qu'on devait y apposer. Les États consentirent à rembourser une partie de leurs tailles aux ouvriers employés dans ces manufactures. En 1671, ils accordèrent, sur la demande du roi, un nouveau fonds de trente mille livres. Le duc d'Enghien invita les élus à se rendre à Saint-Germain-en-Laye, afin de s'entretenir avec lui et le ministre de l'augmentation des manufactures. On apporta quelques modifications au traité passé avec les entrepreneurs. Au lieu de placer cent métiers à Seignelay, on décida de n'en placer que quatre-vingt-dix et d'en établir cinquante à Autun qui serait devenu, si l'entreprise eût réussi, un centre important de production. Les membres de l'assemblée exprimèrent la

(1) Acte portant établissement de deux cents métiers de serge dans la province de Bourgogne, du 7 octobre 1667. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Thomas, p. 193.

satisfaction que donnait la direction imprimée par le commis de la manufacture de serge établie dans cette ville, et le désir qu'on assurât son avenir et celui des ouvriers, en favorisant entre eux des mariages. Elle reconnut l'opportunité d'établir des foulons sur la rivière d'Arroux et ses affluents. Les tisserands de toile, étant très-nombreux à Autun, le maire devait, par de bons procédés, les engager à perfectionner encore leur ouvrage qui était déjà d'excellente qualité et s'entremettre pour le faire vendre à un marchand en gros de Paris, au prix convenu avec les tisserands. On s'entretint aussi des encouragements à donner aux fabriques de bas d'étame dans lesquelles on employait des enfants, à Autun et à Arnay (1).

Nous nous bornerons à signaler les commencements de ces manufactures dont les vicissitudes appartiennent à l'histoire de l'industrie et du commerce en Bourgogne. Malgré le zèle de l'évêque d'Autun pour en doter son diocèse, elles n'obtinrent pas le succès durable qu'on s'était promis. En 1724, l'intendant de la province se plaignit du relâchement apporté à Autun dans la fabrication des étoffes et de l'oubli où étaient tombés les réglements. En 1764, on avait fait venir à grands frais, pour la préparation des laines achetées dans l'Auxois, une maîtresse fileuse dont la négligence causa une perte de trois mille quatre cents livres qui obligea les officiers de la

(1) Registre des délibérations des élus, de 1671, p. 352. (Arch. de la Côte-d'Or.)

ville à la congédier. Elle avait fait filer plus de sept cents livres de laine qu'on ne put travailler au métier. Elle n'avait eu aucun soin des élèves qui lui étaient confiées. La manufacture se trouvait en déficit de deux mille livres. Les magistrats, après avoir pris l'avis de l'intendant, se décidèrent à la supprimer et à vendre les marchandises qui restaient (1).

Une fabrique de bas d'étame au tricot eut un sort à peu près semblable. Le duc d'Enghien recommanda aux officiers de la ville un sieur Camuset qui avait commission de l'établir, et Colbert chargea l'évêque d'assurer le paiement d'une somme de six mille livres qui avait été promise à ce directeur pour les deux fabriques d'Autun et d'Arnay. Les élus accordèrent quelques encouragements; la chambre de ville dressa un réglement pour les ouvriers; mais, dès le commencement du siècle suivant, l'établissement d'Autun penchait vers sa décadence. En 1763, les officiers de la ville, afin de le relever, firent venir le directeur de la manufacture de Moulins, lui allouèrent un traitement et un logement; mais la négligence apportée dans la préparation des laines, l'exiguité du salaire donné aux ouvrières, qui n'était que de deux sols par jour, la difficulté d'écouler les produits, enfin un déficit de neuf mille deux cent trente-sept livres, décidèrent, l'année suivante, le corps de ville à résilier le bail et à vendre les marchandises. La fabrication des bas, comme celle des draps de serge,

(1) Inventaire des titres de la ville d'Autun. — Lettre de Colbert à Roquette, du 24 mai 1671, aux pièces justificatives.

rentra dans le domaine de l'industrie privée. Une usine pour la fabrication de faux et d'instruments d'agriculture, établie sur le ruisseau de Brisecou, dans la montagne dominant Autun, et qui devait être mise en activité par des ouvriers d'Allemagne, malgré un encouragement de trois mille livres donné à son directeur, paraît avoir été abandonnée au bout de quelque temps, dans la crainte d'un insuccès. Une fabrique de fusils qui existait en 1689, dans le même lieu, n'eut également qu'une durée éphémère (1).

La filature de bas d'étame, établie à Arnay, resta stationnaire et tomba au bout de quelques années, faute d'ouvriers. Vers le commencement du siècle suivant, celle de draps de serge, quoique placée dans l'Auxois, dont les troupeaux fournissaient d'excellente laine, perdit son importance par suite du débouché plus considérable que les matières premières trouvaient auprès des fabricants de Châlons, de Reims et d'Amiens. Les métiers qui, dans le principe, s'étaient élevés au nombre de près de soixante, étaient tombés à quatorze (2).

Il en fut à peu près de même dans le reste de la province, c'est-à-dire à Auxerre, Beaune, Saulieu, Semur, Avallon, Châtillon-sur-Seine, où avaient été

(1) Lettre de Colbert, du 16 septembre 1672. — Copie de lettre touchant l'établissement du sieur Gresset à Brisecou, pour faire des faux, etc. (Arch. de l'évêché.) — Description du séminaire d'Autun, par Bussy-Rabutin, partie inédite. — Lettre de Colbert à Roquette, du 16 septembre 1672, aux pièces justificatives.

(2) Lavirotte, *Annales d'Arnay-le-Duc*, p. 265, 237, 282. — Délibération du 22 mars 1672, pour l'établissement d'une manufacture de bas à Arnay. (Arch. de la Côte-d'Or.)

répartis des métiers. A différentes reprises, les États votèrent huit cent mille livres pour encourager les fabriques de draps et pour en créer de nouvelles, mais sans obtenir un résultat proportionné à la grandeur du sacrifice, car on ne parvint qu'à fabriquer des étoffes de qualité inférieure. La plus favorisée fut celle que Colbert avait installée à Seignelay, dans des bâtiments considérables. On y fabriqua, avec des laines d'Espagne, des draps que l'on teignait en écarlate et des ratines. On y compta jusqu'à sept cents ouvriers; mais, vers le milieu du XVIIIe siècle, cette production de luxe avait été remplacée par des serges, façon de Londres, et en quantité moindre qu'il avait été convenu avec l'entrepreneur. A Semur, à Châtillon, à Avallon, à Auxerre et dans d'autres villes, la fabrication se borna à des serges et à des droguets faits avec des laines du pays. Ces manufactures, ne pouvant soutenir la concurrence des villes du nord de la France, finirent par s'amoindrir ou disparaître. Les forges établies dans le bailliage de Dijon et ailleurs, les tanneries existant dans la plupart des localités de quelque importance, formèrent, jusqu'à la Révolution, les principales industries de la Bourgogne (1).

Il s'éleva, en 1695, à propos de la tenue des États, une question d'étiquette qui occupa vivement l'ordre du clergé et donna lieu à un procès comparé par

(1) Courtépée, in-8°, t. I, p. 321. — Henry, *Mémoires historiques sur Seignelay*, in-8°, 1833, t. I, p. 319. — Clément, *Histoire de Colbert*, p. 229. — Ferrand, *Mémoire sur la généralité de Dijon*, etc., p. 357, mss. (Bibliothèque de la ville de Dijon.)

Saint-Simon à celui que Boileau a tourné en ridicule dans le *Lutrin;* son origine remontait à plusieurs années.

En 1671, Jean Petit, abbé de Cîteaux, s'étant fait placer un fauteuil dans la salle des États, à côté de ceux des évêques, Roquette, président de l'assemblée, ordonna aux huissiers de préparer la salle de la même manière que par le passé. On consulta les registres de la tenue des assemblées précédentes, et comme il n'y était pas fait mention de fauteuil pour l'abbé de Cîteaux, on enleva celui que Petit avait fait placer, et on le remplaça par une chaise à dossier. L'abbé trouva le procédé mauvais, se plaignit, avec beaucoup de chaleur, au prince de Condé qui consulta le premier président Brulart et l'intendant Bouchu, commissaires préposés à la tenue de l'assemblée. Tous deux lui répondirent qu'on avait bien fait d'enlever ce fauteuil et lui mirent sous les yeux le réglement relatif à l'ordre que l'on devait observer dans ces réunions. L'abbé protesta contre l'acte de l'évêque d'Autun, déclara qu'il portait atteinte à un droit qui lui était acquis par une longue possession ; de leur côté, les abbés de Saint-Étienne de Dijon, de La Ferté, de Fontenay, de Saint-Martin d'Autun, de Flavigny, déclarèrent qu'ils possédaient un droit égal à celui de l'abbé de Cîteaux, qu'il fallait ou lui refuser un fauteuil ou leur en donner aussi un, et les doyens des églises cathédrales firent de même. « La prétention de M. l'abbé de Cîteaux, écrivit Colbert à l'évêque d'Autun, a paru ici extraordinaire; mais puisqu'elle doit ve-

nir devant le roi, vous ne pouvez pas douter que je ne vous rende tout le service qui dépendra de moi (1). »

Il ne paraît pas que la question ait été tranchée pendant la vie de Jean Petit qui, après ses protestations, s'était abstenu de prendre séance. Mais, en 1695, Nicolas Larcher, son successeur, renouvela la même prétention qui fut repoussée de la même manière par l'évêque d'Autun, « l'honneur de siéger dans un fauteuil n'appartenant qu'à un évêque et ne pouvant s'étendre à un moine, même chef d'ordre. » Larcher se hâta d'obtenir un arrêt du conseil qui prescrivit à ce sujet une enquête devant le gouverneur et l'intendant de la province. Il expliquait que son droit de siéger dans un fauteuil pareil à ceux des évêques, et sur la même ligne, était justifié par la preuve qu'en fournissaient les registres, par une possession ancienne et paisible, par l'usage observé dans les autres assemblées politiques et ecclésiastiques, enfin par sa dignité d'abbé général d'un grand ordre, dignité en vertu de laquelle il étendait au dedans et en dehors du royaume une juridiction qui n'avait d'autres limites que celles du monde chrétien et qui avait valu à ses prédécesseurs, de la part des Souverains-Pontifes, la crosse, la mitre, l'anneau, la croix, les autres insignes de l'autorité épiscopale (2).

(1) Registre des délibérations des élus, de 1671, p. 204. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Lettre de Colbert, datée de Dunkerque, du 24 mai 1671. (Arch. de l'évêché.)

(2) Mémoire pour M. l'abbé général de Cîteaux, in-4°, 14 feuilles d'impression.

Il s'excusa d'avoir donné une assignation à Roquette et à ses collègues de Châlon, de Mâcon et d'Auxerre afin de comparaître à cette enquête, en assurant qu'il était obligé, en honneur et en conscience, de défendre les prérogatives de sa dignité, et il priait l'évêque d'Autun de ne pas trouver mauvais qu'il en eût agi ainsi (1).

Cette manière d'entamer un procès avant d'avoir prévenu la partie adverse indisposa Roquette. Il répondit à l'abbé avec la dignité qui convenait à son caractère et à l'opinion, dans laquelle il était, qu'il défendait en cette circonstance, non pas une prérogative particulière, mais celle de l'épiscopat tout entier. « La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ne m'apprend rien de nouveau sur vos plaintes contre moi; j'en étais informé de toutes parts, quoique j'en aie à vous faire, à mon tour, d'être allé si loin sans m'avertir et d'une manière si éloignée de l'amitié que vous m'aviez toujours témoignée et à laquelle j'avais tâché de répondre. Je me tiens, monsieur, pour bien assigné au tribunal où règne la justice. J'y ai été écouté sur les prétentions de M. votre prédécesseur toutes semblables aux vôtres, et ma conduite n'a pas été blâmée. Si vous croyez ne pouvoir, en honneur et conscience, vous dispenser de soutenir un droit qui m'est inconnu depuis trente ans que je suis évêque, je ne puis, par les mêmes raisons, me dispenser non plus de m'ap-

(1) Lettre du 17 novembre 1695. — Arrêt du 6 février 1696. (Arch. de l'évêché.)

pliquer à conserver ce que je crois qui est dû à la dignité et au caractère d'évêque pour lequel saint Bernard avait un si grand respect qu'il a voulu transmettre dans son ordre. S'il n'y allait, monsieur, que de céder de vous à moi, nous serions bientôt d'accord, car je sais la distinction qui est due à votre dignité et à votre mérite personnel; mais de manquer à ce que je dois à MM^grs^ les prélats qui entrent aux États de cette province et à MM. les abbés du duché qui ont fait leurs protestations, aussi bien qu'à MM. les doyens, c'est à quoi je ne puis me résoudre. Quoi qu'il en arrive, je garderai toujours les mesures et les égards que je dois, et je serai toujours avec respect, etc. (1). »

Les évêques formèrent opposition à l'arrêt obtenu par l'abbé de Cîteaux et remontrèrent, dans une supplique au roi, qu'ils ne pouvaient comparaître devant l'intendant au jour fixé pour l'enquête, parce que des ordinations, des consécrations de saintes huiles, l'approche des fêtes de Pâques, les retenaient dans leurs diocèses, et que l'intendant lui-même était très-occupé à cause du passage des gens de guerre. D'ailleurs, ajoutaient-ils, les États ne devant se réunir que l'année prochaine, un retard ne pouvait compromettre la demande de l'abbé. En réalité, leur intention était de gagner du temps, de se concerter sur les moyens d'empêcher l'enquête, car on ne pouvait, disaient-ils, faire dépendre de témoignages sujets à erreur ou à partialité la déci-

(1) Archives de l'évêché.

sion d'un point de fait établi d'une façon claire et certaine par les registres des États (1).

Le débat avait pris une importance plus grande que celle d'une question de vanité entre deux ordres de l'Église. Nicolas Larcher, dans un acte signifié à l'évêque de Châlon et dans d'autres procédures, s'était permis d'avancer des propositions qui ne tendaient à rien moins qu'à nier les principes hiérarchiques reconnus de tout temps dans l'Église, malgré la confusion que des abbés, chefs d'ordre, avaient tenté, à certaines époques, d'y introduire. Il prétendait que l'évêque, pour être placé au-dessus du simple prêtre, ainsi que l'avait déclaré le concile de Trente, ne possédait pas néanmoins de caractère particulier, et qu'à part les fonctions qu'il exerçait dans son diocèse comme délégué du pape et du roi, aucune autre n'était attachée à sa dignité. L'abbé de Cîteaux, ajoutait-il, participait, lui aussi, de la dignité épiscopale, car il en exerçait presque tous les droits dans l'étendue de son ordre qui était, sans comparaison, plus considérable que celle d'aucun diocèse. Il faisait remonter ainsi, par une contradiction formelle avec la doctrine de l'Église, à une simple délégation du Souverain-Pontife, le pouvoir doctrinal, le pouvoir d'ordination que les évêques tiennent de J.-C. même en qualité de successeurs des apôtres, et qui les rend supérieurs à tous les prêtres, à tous les abbés, quelque élevés en dignité qu'ils

(1) Supplique des évêques d'Autun, Châlon, Mâcon et Auxerre. (Arch. de l'évêché.)

puissent être. Enfin, il tombait dans une seconde erreur en affirmant que les abbés étaient au-dessus des prêtres, tandis que le concile de Trente prononçait anathème contre ceux qui nieraient que la hiérarchie de l'Église se composât exclusivement d'évêques, de prêtres et de diacres, les abbés n'y étant compris qu'en qualité de prêtres (1).

L'évêque le plus intéressé à cette discussion était l'évêque de Châlon. L'abbaye de Cîteaux se trouvait dans son diocèse; il était l'évêque propre, le supérieur spirituel de l'abbé. Son autorité sur lui avait été consacrée par plusieurs bulles des papes. L'abbé, au moment de son installation, recevait sa bénédiction et lui prêtait serment. Dans tous les actes concernant l'ordre de Cîteaux, en quelque lieu du monde chrétien qu'ils fussent rédigés, on lisait cette mention : *Ordinis Cisterciencis, Cabilonensis diocesis*. Le titulaire de cet évêché était, en ce moment, Henri-Félix de Tassy, homme de mérite et d'esprit, qui apportait une grande activité dans le gouvernement de son diocèse et dans l'accomplissement des bonnes œuvres, mais dont la vivacité et la franchise ne s'imposaient pas toujours des ménagements. Il ne pardonnait pas à Larcher d'être allé, après sa nomination, demander la bénédiction à un autre évêque

(1) Propositions avancées par M. l'abbé de Cîteaux, dans l'acte signifié à M. l'évêque de Châlon, le 7 avril 1696, in-4°, 7 pages d'impression. — Supplique des évêques au roi, une feuille d'impression. (Arch. de l'évêché.) — Voyez, du reste, sur ces principes, Audisio, *Droit public de l'Église*, trad. par Labis, t. I, p. 195 et suiv. — Walter, *Droit ecclésiastique*, trad. par Roquemont, p. 13, 113, à la note et passim.

lorsque cet abbé avait été prévenu qu'il fallait prêter serment d'obéissance entre ses mains, et il en avait porté des plaintes à l'assemblée générale du clergé (1).

Il écrivit lettres sur lettres à Roquette afin de l'engager à soutenir courageusement la lutte. Il lui rappela la subordination que les abbés de Cîteaux gardaient autrefois vis-à-vis des évêques de Châlon, et comment l'archevêque de Lyon se trouvant à Tournus, avait ordonné à saint Robert de Molesme, fondateur de Cîteaux, d'aller se prosterner auprès de l'évêque Gaultier et de lui remettre son bâton pastoral en le priant de le décharger du gouvernement de son abbaye. Il s'indignait que Larcher eût obtenu par la protection de Châteauneuf, secrétaire d'État, un second arrêt ordonnant qu'il serait procédé, nonobstant toute opposition, à l'enquête ; il faisait remarquer que s'il obtenait gain de cause dans sa demande, il n'y avait pas de raison pour ne pas accorder un fauteuil au général des Capucins, des Cordeliers, des Minimes, des Carmes, des Jacobins, des Feuillants et à plus de trente autres chefs d'ordres existant en France. Il présenta requête afin d'obtenir un sursis et demanda que les parties fussent d'abord assignées devant le conseil pour faire juger le fond de la question, à savoir si l'abbé de Cîteaux pouvait être considéré comme l'égal des évêques ; en un mot, il se mit hautement à la tête de l'opposition soutenue par ses col-

(1) Courtépée, t. III, p. 239. — Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France de 1695, par l'abbé de Bourlemont. Paris, Muguet, 1696, in-f°, p. 322.

lègues contre l'abbé, son subordonné et son inférieur (1).

L'enquête se préparait, mais non sans amener quelque déconvenue pour celui qui l'avait demandée. L'abbé avait fait assigner un vieux seigneur, M. de Clugny-Colombier, comme étant un des mieux informés du rang qu'avaient occupé les abbés de Cîteaux aux États de Bourgogne. M. de Clugny se hâta de décliner cet honneur, en s'excusant sur les relations qu'il entretenait depuis de longues années avec l'évêque d'Autun. Aucun gentilhomme de la province, disait-il, n'était plus connu que lui, depuis quarante ans, de cet évêque. Attaché autrefois à la maison du prince de Conti, il avait demeuré avec lui pendant huit ans et mangé le même pain à l'hôtel de Condé. Depuis cette époque il en avait reçu des marques continuelles de bienveillance. En faisant part de cette réponse à Roquette, M. de Clugny ajoutait que lorsqu'il avait été député aux États, il n'avait vu aucun abbé de Cîteaux siéger dans la chambre du clergé, et qu'en conséquence son témoignage ne pouvait être utile à l'abbé.

De son côté, l'évêque d'Autun avait envoyé par son neveu, Emmanuel de Roquette, les propositions de Nicolas Larcher à l'examen d'un des docteurs les plus célèbres de ce temps, Edme Pirot, professeur en Sorbonne, chancelier de l'église de Paris, examinateur des thèses de théologie. « Vous avez pu apprendre, répondit-il à Roquette, quel respect je

(1) Lettres des 2 décembre 1695, 10, 14 mars 1696. (Arch. de l'évêché.)

marque pour tout ce qui peut venir de vous. Mon parti pour la réponse décisive fut bientôt pris en ces matières battues que tout le monde connaît. » Il s'indignait de la comparaison établie par l'abbé de Cîteaux entre les évêques et les prêtres, du rang où il plaçait la dignité d'abbé. Sa prétention, ajoutait-il, était déraisonnable, injurieuse à l'épiscopat, inconvenante pour un disciple de saint Bernard ; ses propositions étaient fausses, téméraires, hérétiques, scandaleuses, n'allant à rien moins qu'à détruire la hiérarchie ecclésiastique (1).

Les mémoires, les répliques, les correspondances se succédaient sans interruption. L'évêque de Châlon conjurait Roquette d'intéresser à cette discussion les évêques de France. Il malmenait grandement le pauvre abbé, « qui se vantait de quantité de choses sottes et impertinentes à son ordinaire. Voilà, ajoutait-il, ce moine, le plus moine de tous les moines, qui, sans autre chose que par une fonction de moine, est égal à tous les évêques ! Il prétendra, à la première thèse en Sorbonne, un fauteuil comme les évêques, en même ligne, en même rang et de même forme et étoffe ! Il est sans difficulté que si le roi voyait les évêques bien animés sur ce sujet, il ferait plus d'attention sur les pièces de cette affaire, et les protecteurs seraient plus réservés (2). »

(1) Lettre du 20 mai 1696. — Observations de M. Pirot, in-4° de 106 pages. (Arch. de l'évêché.)

(2) Réplique de M. de Cîteaux, in-f°, 152 pages, du 14 décembre 1696. — Réponse à cette réplique. — Lettre de l'évêque de Châlon, du 8 février 1697. (Arch. de l'évêché.)

De tous ces protecteurs, selon l'évêque de Châlon, le plus à craindre était Châteauneuf, secrétaire d'État qui avait été chargé de faire un rapport au conseil. Il s'était déclaré, contre toute justice et équité, l'avocat de l'abbé. Il convenait de tenir le roi en garde contre ses intentions. Il devrait, au surplus, se récuser lui-même, sans attendre qu'on le récusât, car il avait reçu en présent des vins de Bourgogne de la part de l'abbé qui en avait fait conduire à Paris pour plus de quinze mille livres. En adressant à Roquette une réfutation des propositions de Nicolas Larcher, il ajoutait : « On l'a fait voir tant de fois à M. de Cîteaux et si clairement, qu'à moins d'être stupide comme une souche et aussi obstiné que Lucifer, on n'en peut pas douter (1). »

Ces propositions scandalisèrent les hommes peu nombreux ayant conservé, dans l'ordre monastique, le sentiment de l'humilité. Roquette les communiqua à l'abbé de Rancé qui se trouva assez embarrassé pour exprimer un avis à propos du chef de son ordre. « Elles me paraissent tout à fait extraordinaires, écrivit-il à l'abbé de Roquette ; j'en vois les excès, les conséquences et les suites. Je ne sais comment M. de Cîteaux a pu s'y laisser aller et les donner par écrit ; je vous confesse que je n'ai pu me résoudre à donner sur cela mes pensées. Outre ce que m'est M. de Cîteaux, il me traite avec une considération particulière qui m'oblige à conserver pour lui beaucoup d'égards, et vous jugez bien quel

(1) Lettre du 17 février 1697. (Arch. de l'évêché.)

sujet il aurait de se plaindre de moi si jamais la chose lui était connue. M. l'évêque d'Autun entrera bien, sans doute, dans les raisons qui m'empêchent de m'expliquer sur cet article, n'ayant nulle nécessité qui m'y oblige. La chose pourrait être cachée, comme vous le dites, et n'être point sue ; mais il y a le sentiment de la conscience qu'on ne peut vaincre. Si j'ai la consolation de vous voir, comme je l'espère, nous en dirons davantage (1). »

Malgré la modération dont Roquette faisait preuve dans sa conduite et dans son langage, Larcher ne craignit pas d'écrire à Châteauneuf que l'évêque le traitait indignement, qu'il le qualifiait de petit prêtre, de petit abbé et de singe. L'évêque se crut obligé de protester, dans une lettre au père de la Chaise, qu'aucune expression semblable ne lui était échappée et que l'ayant seulement appelé frère Nicolas Larcher, nom qu'il prenait lui-même dans les registres des États, il l'avait fait changer en celui de M. l'abbé de Cîteaux, lorsqu'il s'était aperçu que ce nom de frère lui déplaisait (2).

De leur côté, les évêques, dans une réponse signifiée à l'abbé, disaient que puisqu'il prenait son nom de famille dans les actes de la procédure, il n'y avait pas lieu de le traiter de messire ou de monsieur, comme il le demandait, ces titres séculiers étant employés seulement dans les lettres de compliment et d'honnêteté, mais bien de frère, ainsi qu'il était

(1) Lettre à M. de Roquette d'Amade, du 12 mars 1697. (Arch. de l'évêché.)

(2) Lettre du mois d'avril 1697. (Arch. de l'évêché.)

d'usage en justice et que ses prédécesseurs en avaient usé dans une foule d'actes. Leur intention, ajoutaient-ils, n'était pas en cela de lui faire de la peine ; mais puisqu'il se montrait plus difficile que les autres généraux d'ordre qui prenaient cette dénomination de frère, ils consentaient à avoir pour lui la condescendance qu'il désirait. L'aversion de l'abbé contre l'évêque d'Autun était portée au point que, se trouvant en procès avec ses religieux, il répandit le bruit que Roquette avait sollicité un conseiller du parlement de Dijon de faire un rapport défavorable à sa cause, calomnie dont l'évêque voulut se justifier auprès du roi (1).

Mais cette aversion n'était rien, comparée à l'aigreur que la discussion avait amenée entre l'abbé et son évêque. Larcher ayant été taxé par la chambre diocésaine à une somme qui lui parut excessive, demanda communication du registre des délibérations chez un notaire. L'évêque répondit que ce déplacement était interdit par les réglements et que le registre devait rester dans la chambre des archives où l'abbé pouvait venir le consulter. Larcher se pourvut auprès de l'archevêque de Lyon qui ordonna la communication demandée et la réduction à moitié de la taxe imposée. L'evêque jeta les hauts cris, laissa échapper les mots de cabale et de mauvaise foi. Au fond, disait-il, il n'y avait pas de surtaxe. Les religieux de Citeaux convenaient que leur abbé pouvait

(1) Extrait d'un acte de salvation de MM. les évêques, etc. (Arch. de l'évêché.)

être imposé à une somme supérieure. Il possédait plus d'un tiers du diocèse de Châlon et jouissait de quatre-vingt mille livres de rentes qu'il dépensait en bonne chère, en présents, en voyages. Il n'y avait dans la maison que quarante religieux, parmi lesquels dix à douze novices, payant une pension de cinq cents livres, sans compter un présent de trois ou quatre mille au moment de leur réception, « car il ne faisait grâce à personne. » A propos d'un procès perdu par lui contre l'abbé de Morimond, il disait dans une autre lettre : « Cela achèvera de le faire connaître pour un grand plaideur. Tous les moines de Cîteaux crient et déclament contre lui. Je vais faire la visite autour de chez lui où je prétends acquérir, sous main, la preuve de bien des choses qui feront du bruit (1). »

Les propositions de l'abbé avaient été déférées en Sorbonne, et là il les avait expliquées dans des termes qui donnèrent satisfaction aux docteurs, mais qui ne parurent pas suffisants à l'évêque. Ils n'en corrigeaient pas, selon lui, l'énormité et la malice dans le sens et la fin que son auteur y avait attachés. Elles restaient sujettes à censure tant qu'il n'aurait pas déclaré, en termes formels, qu'il n'était pas l'égal des évêques, qu'il leur était même inférieur en toutes choses; tant qu'il n'aurait pas reconnu en eux une puissance d'ordre qui les élevait, de droit divin, au-dessus des prêtres; tant qu'il n'aurait pas

(1) Lettres de l'évêque de Châlon à Roquette, des 13 mars 1697 et 20 juillet 1698. (Arch. de l'évêché.)

avoué que le prêtre était au-dessus de l'abbé et que ce dernier ne participait en rien aux fonctions épiscopales, puisqu'il ne possédait pas le droit d'ordonner des diacres et des sous-diacres. Reconnaître à l'abbé de Cîteaux le pouvoir de conférer le diaconat serait renverser un principe admis comme un principe de foi dans l'Église, à savoir que l'évêque seul est ministre de l'ordination; ce serait exposer l'Église à être accablée d'une quantité de mauvais prêtres, et surtout d'un grand nombre sorti des couvents de cet ordre qui, plus que tout autre, avait besoin de réforme et qui évitait d'envoyer ses sujets à l'ordination de l'évêque diocésain, « qui les connaît peut-être plus qu'ils ne veulent. » L'évêque de Châlon insistait sur la nécessité de présenter requête au roi afin que l'abbé fût obligé de signer les rétractations qu'il indiquait. Les autres évêques de France écriraient aux agents du clergé qu'ils se joignaient à leurs collègues de Bourgogne. Ainsi, la réparation de l'injure faite à l'épiscopat tout entier serait solennelle et complète (1).

Il traçait à l'évêque d'Autun un triste tableau de l'état moral de l'abbaye que confirment d'ailleurs d'autres documents contemporains. « Il y a, disait-il, dans cette abbaye de grands mouvements contre lui, et il y a quelque temps que, dans une sédition, les moines voulurent arracher ses armes qu'il a fait mettre à la rampe du grand escalier. Les religieux qui sont de son parti sont les plus vicieux de la mai-

(1) Lettre du 20 juillet 1698.

son, et tous les villages circonvoisins ont des preuves presque parlantes de leurs déréglements et de leurs débauches. Il a eu peur qu'en faisant une visite je n'informasse contre ces déréglements et que les mécontents de chez lui ne me vinssent porter leurs plaintes, et il a eu raison. J'agis sous main pour avoir ces dépositions et ces plaintes. Les pères de l'ordre, qui sont très-mécontents de lui, ne seront pas fâchés de tout ceci. Tous les gens de bien s'en réjouissent, car cette maison vit dans une telle désolation et un si prodigieux déréglement, qu'il n'en faudrait pas beaucoup de mêmes dans un royaume pour attirer la malédiction de Dieu et tous les autres fléaux les plus terribles. Je le dis les larmes aux yeux, et j'ai en main, par écrit, les preuves des avertissements charitables que j'y ai donnés depuis quatre années, mais en vain (1). »

Les évêques avaient demandé que les abbés de la province fussent reçus parties intervenantes au procès; mais Nicolas Larcher, ayant fait décider que cette intervention aurait lieu dans les dix jours, elle devenait illusoire à raison de l'impossibilité de produire dans un délai aussi bref. Fyot de la Marche, abbé de Saint-Étienne de Dijon, l'un des plus consi-

(1) Lettres des 25 juillet, 1, 13 août 1698. — Sur la dépravation des moines de Cîteaux, voyez *Lettres du P. Brulart*, par La Cuisine, t. II, p. 120 à 161, et *Histoire du parlement de Bourgogne*, par le même, t. III, p. 142. « On dit que Santeuil, d'un air goguenard, ayant demandé à Cîteaux où était l'appartement de la Mollesse, si bien décrit par Boileau dans le *Lutrin*, un religieux lui répondit : Oui, la mollesse y logeait autrefois, mais aujourd'hui c'est la folie. » — Courtépée, t. II, p. 382.

dérés d'entre eux et qui avait été chargé de les représenter, s'associait complètement aux actes des évêques et félicitait celui d'Autun de sa conduite. « Il est certain, Monseigneur, qu'on ne peut agir avec plus de zèle, d'habileté, de courage et d'indépendance que vous avez fait. Il est certain aussi qu'il ne se peut rien de plus fort et de plus solide que tous les écrits que vous avez faits ou fait faire (1). »

Mais les prélats se trouvaient en présence d'un puissant adversaire. Malgré la décadence dans laquelle son ordre était tombé, décadence commune d'ailleurs à la plupart des anciens établissements bénédictins, l'abbé de Cîteaux conservait encore le prestige des temps passés. Il était le père de dix-huit cents monastères d'hommes, de quatorze cents monastères de femmes, le chef de plusieurs ordres militaires. Henri IV, en confirmant les priviléges de l'ordre de Cîteaux, avait dit qu'il était l'ornement du royaume de France. Louis XIV l'avait pris sous sa protection particulière, et en 1683 il avait, avec Marie-Thérèse, honoré l'abbaye de sa visite. Aucun abbé du monde chrétien ne jouissait de prérogatives semblables à celles du général de Cîteaux. Il précédait, dans les conciles et les États généraux, les autres abbés bénédictins sans excepter celui de Cluny. Il était conseiller né du parlement de Bourgogne et siégeait avant le doyen; lui seul possédait l'honneur

(1) Lettres de l'abbé Fyot, des 21 février 1697, 23 août, 12 septembre 1698. — Supplique des abbés de la province, etc. (Arch. de l'évêché.)

d'aller, après son élection, prêter serment entre les mains du roi (1).

Nicolas Larcher tenait du reste un grand train. Il possédait plus de soixante mille livres de rente, deux maisons de campagne dont l'une lui rapportait huit cents queues du meilleur vin de Bourgogne. Sa table surpassait en abondance et en délicatesse celle des plus riches seigneurs. Il se servait d'une splendide vaisselle d'argent, d'un carrosse à six chevaux, avec des valets en livrée. Il jouissait dans Dijon d'une grande influence. Les meilleures familles du parlement comptaient des parents dans son abbaye; plusieurs gentilshommes relevaient de lui; il disposait de nombreux bénéfices. Il ne négligea rien pour se faire des partisans, et pressa auprès du gouverneur et de l'intendant l'exécution de l'arrêt obtenu (2).

Sur vingt-deux membres des États appelés à donner leur témoignage dans l'enquête, vingt déposèrent d'une manière conforme à ses prétentions. Le duc d'Enghien fut d'avis de donner le fauteuil, mais non sur la même ligne que les évêques. Malgré les instances de Roquette auprès du roi et de Mme de Maintenon, malgré l'activité sans relâche de l'évêque de Châlon, un arrêt du conseil rendu sur le rapport de Châteauneuf décida que l'abbé de Cîteaux siégerait aux États de la province immédiatement après les évêques, dans le même rang, sans distinction de fau-

(1) Courtépée, t. II, p. 382.

(2) Remarques sur la requête présentée au roi par frère Nicolas Larcher. — Lettres d'H.-J. de Bourbon à Roquette, du 29 octobre 1695, pièces justificatives.

teuil, conformément à la possession qu'il invoquait (1).

Ce procès, qui avait fait grand bruit à Paris et en province, passa pour avoir été gagné par la faveur dont l'abbé jouissait auprès du parlement de Dijon et à la cour. Il appartenait, en effet, à une ancienne famille de robe, et ses prédécesseurs avaient compté plusieurs parents dans cette compagnie. « C'était, dit Saint-Simon, une fort bonne tête et fort apparentée dans la robe. Il n'oublia pas de faire souvenir le chancelier Boucherat qu'il comptait deux grands oncles paternels parmi ses prédécesseurs, chose qui, bien qu'élective, le flattait d'autant plus que toute sa famille nouvelle n'avait rien de mieux à se vanter. Le roi, à la fin, voulut juger l'affaire au conseil des dépêches. M. le Prince, gouverneur de Bourgogne, et Ferrand, intendant de la province, furent consultés. Leur avis fut favorable à M. de Cîteaux qui gagna son procès (2). »

Ce fut un échec dont les évêques eurent grand peine à prendre leur parti. La question de leur prééminence sur les abbés était, à leurs yeux, engagée dans ce débat jugé seulement par le conseil d'après les faits établis à l'enquête, et son arrêt leur semblait une humiliation. « J'eus l'honneur,

(1) Avis d'H.-J. de Bourbon au sujet du fauteuil aux États de Bourgogne. (Arch. de la Côte-d'Or.)

(2) *Mémoires de Saint-Simon*, éd. Garnier, in-12, t. IV, p. 83. On lisait dans l'épitaphe de Larcher ces mots qui peuvent s'appliquer à ce procès : *Jurium hujus ecclesiæ et ordinis vindex acerrimus.* — *Gall. christ.*, t. IV, p. 1019.

écrivait Roquette à Mme de Maintenon, de parler hier au roi, à son prie-Dieu. Trois paroles de S. M. calmèrent la vive douleur que m'a fait sentir l'amour-propre sur la perte d'un procès qui est le seul où je n'aie pas réussi. L'honneur de l'épiscopat, blessé par les propositions téméraires de M. de Cîteaux, m'animait à le soutenir, et la religion, qui rend le roi sensible aux intérêts de l'Église, a inspiré à S. M. le dessein de consoler les évêques de l'injure faite à leur caractère. Mais j'ose vous dire, madame, que la manière de la réparer ne peut être bien connue que de ceux qui savent les conciles et la théologie. Personne n'a sur cela des lumières plus pures et plus étendues que M. l'archevêque de Paris, et personne ne serait plus capable de proposer au roi les tempéraments pour la satisfaction que le roi lui-même a jugée être due aux évêques. Ce serait un coup digne de votre piété et de votre amour pour l'Église de faire en sorte que ce sage, ce saint, ce savant archevêque fût écouté sur les termes que le roi veut qui soient insérés dans l'arrêt, et c'est la grâce, madame, que j'ose vous demander avec d'autant plus de confiance que vous obligerez tous les évêques à renouveler leurs vœux pour une protection si nécessaire à l'Église (1). »

Cet arrêt devint une pomme de discorde entre les deux parties. La question n'y était décidée qu'au point de vue de la possession d'un fauteuil par l'abbé

(1) Copie d'une lettre à Mme de Maintenon, du 23 avril 1699, et autre lettre de M. de Tassy à la même. (Arch. de l'évêché.)

de Cîteaux. En 1730, Andoche Pernot, qui, pour la première fois, devait siéger en cette qualité aux États, annonça l'intention d'y paraître dorénavant avec les marques de sa dignité, c'est-à-dire en rochet, en camail, avec le bonnet carré et la croix pastorale. On lui fit en vain des observations ; il persista dans cette idée, et la chambre du clergé décida par deux délibérations qu'il ne lui serait permis de prendre séance qu'en habit religieux, en s'abstenant de porter le bonnet et la croix. Pernot protesta contre ces délibérations par une requête au conseil qui en ordonna la communication au clergé de la province. Les parties échangèrent des mémoires dans lesquels le conseil des évêques ne ménagea pas l'abbé. Mais ses prétentions furent admises, et, jusqu'à la Révolution, l'abbé de Cîteaux continua de siéger dans son rang avec le rochet et le camail, costume dans lequel paraissaient également aux États tous les abbés commendataires de la province (1).

La démission de Roquette renouvela, en 1703, une contestation qui s'était présentée déjà plusieurs fois aux États, au sujet du titre de président né et perpétuel pris par les évêques d'Autun. Ce titre, les évêques le justifiaient par une possession immémoriale, par la supériorité attribuée à leur siége sur les autres

(1) Mémoires sur la prétention de M. l'abbé de Cîteaux d'assister aux États en camail, etc. — Réflexions sur la requête présentée au roi contre la chambre du clergé, etc., par Dom Andoche Pernot, in-fo. Dijon, 1733. (Arch. de la Côte-d'Or et bibliothèque de la ville de Dijon.) — Courtépée, t. I, p. 328.

siéges de la province lyonnaise. Saint Grégoire-le-Grand avait dit dans une de ses lettres que l'évêque d'Autun était, avec les archevêques de Lyon, de Vienne et d'Arles, un des vicaires du Saint-Siége en France, et le célèbre jurisconsulte Barthélemy de Chasseneuz en tirait cette conséquence que l'on pouvait presque donner à cet évêque le nom d'archevêque. Le même pape décidant dans une autre lettre que les évêques de Bourgogne prendraient rang dans les conciles d'après l'ancienneté de leur sacre, exceptait celui d'Autun qui avait rang immédiat après le métropolitain. En signe de cette prééminence, il lui avait donné le droit de porter le pallium. L'évêque d'Autun administrait l'archevêché de Lyon et avait autrefois confirmé l'élection des évêques du ressort nommés durant la vacance. Enfin, son diocèse était le plus considérable de la Bourgogne, sa ville épiscopale une des plus anciennes (1).

Malgré cette possession et les raisons invoquées à l'appui, l'évêque de Châlon, Jean de Neuchèze, qui occupait aux États la seconde place après celui d'Autun, prétendit, en 1656, que ce titre de président né et perpétuel ne reposait sur aucun acte émané des États, des rois de France et des ducs de Bourgogne. Le don du pallium n'était, disait-il, qu'une marque d'honneur entre évêques, et, pas plus que la régale

(1) Avertissement et inventaire de production pour M. l'évêque d'Autun, etc., du 5 novembre 1657. — *Factum* de l'évêque d'Autun touchant la présidence aux États, fait en 1658 et pièces à l'appui. (Arch. de l'évêché.) — Chasseneuz, *Catalogus gloriæ mundi*, *quarta pars*, *vigesima sexta consideratio*.

de Lyon, il ne pouvait conférer de prééminence dans les assemblées religieuses et politiques, car la puissance spirituelle ne s'étendait pas jusqu'à conférer des prérogatives temporelles. Il niait, du reste, que la possession invoquée fût parfaitement établie, et la condition des évêques étant égale, leur rang aux États devait se régler d'après le droit commun, c'est-à-dire d'après l'ancienneté de leur sacre. Plus ancien de deux ou trois années dans l'épiscopat que Doni d'Attichy, il réclamait pour lui et pour ses collègues qui se trouveraient dans le même cas le titre de président né et perpétuel. Dans certaines provinces, comme le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, les archevêques de Narbonne, d'Aix, l'évêque de Grenoble possédaient des droits incontestables à ce titre ; mais, dans la plupart des autres, c'était le plus ancien qui présidait (1).

Doni d'Attichy défendit sa prérogative et fut maintenu par un arrêt dans sa possession, à l'exclusion de ses collègues de la province ; mais cette décision n'empêcha pas plus tard de nouvelles réclamations. En 1679, André Colbert, évêque d'Auxerre, objecta que l'arrêt rendu entre Neuchèze et d'Attichy, avant l'union du conseil d'Auxerre à la Bourgogne, n'ayant pas été rendu contradictoirement avec lui-même, ne pouvait l'obliger. Il fit cause commune avec Félix de Tassy, évêque de Châlon, et réclama,

(1) Avertissement de Jacques de Neuchèze, évêque de Châlon, contre Doni d'Attichy, évêque d'Autun. (Arch. de l'évêché.) — Mémoire concernant les États, manuscrit provenant du P. Bouhier. (Bibliothèque de la ville de Dijon.)

comme lui, la présidence en faveur de l'évêque le plus anciennement consacré. Roquette répondit à Tassy en invoquant l'arrêt de 1658, à Colbert en invoquant le traité d'union qui stipulait que le clergé du comté d'Auxerre ne viendrait aux États qu'après celui de l'ancien duché. Il déclara qu'il ne prétendait aucune prééminence sur les chambres de la noblesse et du tiers; celles-ci, de leur côté, répondirent qu'elles n'avaient aucun intérêt au débat, et les États, s'en tenant à l'ancien usage, menacèrent l'évêque d'Auxerre de l'exclure de l'assemblée s'il ne se conformait au traité d'union qui lui donnait le dernier rang parmi ses collègues.

Après la démission de Roquette, M. de Tassy réclama le titre de président, en qualité de troisième suffragant de la province lyonnaise, et comme ayant séance après l'évêque d'Autun. Il disait que Roquette ayant donné démission, et que M. de Sénaux, son successeur, n'ayant pas encore reçu ses bulles, ni l'un ni l'autre ne pouvaient présider. Il assimilait cette démission à une mort qui laissait l'évêché vacant. Roquette lui répondit que n'étant pas encore acceptée par le pape, elle ne produisait pas une vacance complète. Le roi nommait aux évêchés en vertu du concordat, mais le pape les conférait, et, de même que le concours des deux puissances était nécessaire pour faire un évêque, de même il l'était pour le dépouiller complètement. La

(1) Avertissement et inventaire, *factum* de l'évêque d'Autun. — Réponse de M. l'évêque d'Autun, mémoire servant de production, etc. (Arch. de l'évêché.)

démission qu'il avait faite au roi n'emportait qu'une privation de revenus temporels ; mais il restait en plein exercice des fonctions spirituelles attachées à sa dignité jusqu'à ce que le vicaire de J.-C eût prononcé la dissolution de l'alliance qu'il avait contractée avec son Église. Or, la présidence aux États ne dépendait pas des propriétés appartenant à son évêché ; c'était une prérogative honorifique qui lui était attachée, une conséquence du *pallium* et de la prééminence accordée par le pape saint Grégoire à ce siége sur les autres siéges de la province lyonnaise (1).

Le conseil en jugea autrement. Considérant cette présidence comme dépendante du brevet royal qui attribuait à l'évêque le temporel de l'évêché, il autorisa par un arrêt M. de Tassy à l'exercer jusqu'à ce que Sénaux fût pourvu. Mais l'évêque de Châlon ne se tint pas pour satisfait. Il adressa aux États une nouvelle remontrance contre la prétention de ce dernier à présider lorsqu'il serait sacré. Les États répondirent qu'ils ne reconnaissaient aucun président né et perpétuel, qu'il n'y avait jamais eu de président des trois ordres. Sénaux obtint, en 1706, après son sacre, un nouvel arrêt qui ordonnait l'exécution de celui de 1658, sans avoir égard aux oppositions de l'évêque de Châlon, et son enregistrement au greffe des États. En vain M. de Tassy engagea l'assemblée à en demander la révocation, par le motif

(1) Mémoire qui prouve la vacance de l'évêché d'Autun, etc., une feuille d'impression. — Premier mémoire de M. l'évêque d'Autun. — Second mémoire de M. l'évêque d'Autun. (Arch. de l'évêché.) — Mémoire concernant les États, manuscrit Bouhier. (Bibliothèque de la ville de Dijon.)

que la chambre de l'Église n'était pas d'un avis conforme à celles de la noblesse et du tiers ; le président de la noblesse déclara que les États n'avaient jamais reconnu de président né et perpétuel du corps des États, ni souffert que personne prît cette qualité, que chaque chambre avait son président particulier, et ordonna l'enregistrement de l'arrêt, avec les protestations qu'il avait soulevées (1).

La question à laquelle les évêques attachaient une si grande importance n'était au fond qu'une querelle d'amour-propre. Que se passait-il, en effet, dans les assemblées des États? L'évêque d'Autun avait, dans la chambre du clergé, le pas sur ses collègues et la présidait ; mais lorsque les trois ordres étaient réunis, il n'en était plus de même. La séance d'ouverture était, comme nous l'avons dit, présidée par le prince gouverneur ayant à ses côtés les lieutenants-généraux et les commissaires du roi. Au-dessous de lui prenaient place les trésoriers de France; les trois corps occupaient les deux côtés de la salle. Après la lecture des lettres de convocation, le discours du prince, ceux du premier président du parlement et de l'intendant, l'évêque d'Autun prenait la parole pour adresser des remercîments au roi au nom des trois ordres et représenter les besoins des populations. Mais quand les ordres se réunissaient dans la salle des conférences afin d'entendre les se-

(1) Décrets des États de 1674 à 1679, p. 129. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Extraits des décrets des États des anciens, 1679, 1703, 1706. (Arch. de l'évêché.) — Mémoire concernant les États, manuscrit Bouhier.

crétaires donner lecture des décisions adoptées par chacune des chambres, c'était le membre le plus ancien de la noblesse qui prononçait la formule : *Les États ont décrété*. Roquette ayant voulu la prononcer dans ces réunions générales, les députés s'y étaient opposés. L'évêque d'Autun adressait, dans la séance de clôture, des remercîments au prince ; il recevait le serment des élus, mais il n'avait jamais possédé de présidence sur les ordres réunis (1).

A une époque où les questions de privilége, de préséance et d'étiquette avaient une importance que nous ne comprenons plus guère aujourd'hui, ce titre de président né et perpétuel suffisait pour amener dans les États une désunion qui, dit un mémoire du temps, ne disparaîtra jamais tant que cette chimère subsistera. Elle subsista néanmoins jusqu'aux derniers jours, protégée par ce respect des traditions qui était un des caractères de l'ancien régime. En 1725, M. de Moncley, évêque d'Autun, se fit encore confirmer dans ce titre contre les évêques de Châlon et de Mâcon. En 1734, Jean Bouhier, évêque de Dijon, dont le siége avait été récemment créé, le réclama comme devant être attaché à sa dignité d'évêque de la capitale de la province et d'évêque du diocèse. Mais le conseil, confirmant une fois de plus les arrêts de 1658 et de 1706, maintint l'évêque d'Autun dans le droit de prendre seul cette qualification (2).

(1) Réflexions sur la qualité de président né et perpétuel, etc. (Arch. de l'évêché.)

(2) Arrêt du 13 mars 1734 et pièces à l'appui. (Arch. de l'évêché.) — Gagnare, *Histoire de l'église d'Autun*, p. 269, 273. — Voir à la

Nous venons de retracer, d'après les documents conservés dans les archives de son diocèse et dans celles des États de Bourgogne, la part que prit Roquette aux affaires de la province. Ces documents ne peuvent nous donner sans doute qu'un aperçu de son action et de son influence. Nous y aurions pénétré plus avant, si ses discours dans ces assemblées, si ses harangues au roi, au moment où il venait, à la tête de la députation, lui présenter leurs cahiers, avaient été conservés ; mais nous n'en possédons que des fragments. Du reste, les affaires se traitaient dans ces réunions avec un esprit pratique qui s'interdisait les longues discussions. Nous ne connaîtrions presque rien de cette éloquence appliquée à l'administration d'une grande province, si le président Brulart n'avait lui-même sauvé de l'oubli ses propres harangues dans lesquelles on retrouve le magistrat plutôt que l'administrateur. Roquette se contenta de réunir dans les archives de son évêché les dossiers des affaires dont il eut à s'occuper, en y consignant quelquefois des notes qui prouvent l'attention de son examen. Il ne fut pas plus soucieux de conserver les paroles prononcées par lui aux États et à la cour qu'il ne l'avait été de conserver ses discours dans la chaire chrétienne, auxquels il devait cependant sa réputation et sa fortune.

Nous ne pouvons donc, sur ce point, que nous en rapporter au jugement de ses collègues, et nous

bibliothèque de la ville de Dijon : Recueil de différentes pièces concernant l'histoire de Bourgogne, n° 18,556, renfermant divers mémoires sur cette question.

n'avons pas, ce semble, le droit d'être moins indulgents envers lui qu'ils ne l'ont été eux-mêmes. A partir de 1672, le budget de l'État prit entre les mains de Colbert des proportions jusque-là inconnues. Tout en assurant un paiement plus régulier des impôts, en liquidant les dettes des communautés, en supprimant des offices inutiles, l'habile ministre ne put résister à cette double tendance qui portait Louis XIV vers la construction de somptueux édifices et vers ces guerres prolongées qui furent à la fois une des gloires et une cause de ruine pour la France. Il fut, ainsi qu'on l'a justement remarqué, l'organisateur de la monarchie absolue. Le roi regardait l'obéissance sans discussion comme le premier devoir de ses sujets. Il abaissa partout les États provinciaux, et ceux de Bourgogne subirent la destinée commune, mais la subirent avec dignité. Quelle résistance était possible en présence d'une volonté dont la moindre parole était la loi du royaume? Ayant tout à craindre et à espérer du pouvoir royal, il ne restait aux États que le parti de la soumission, afin d'obtenir quelque adoucissement à leurs charges, et d'éviter, selon l'expression d'une lettre des élus à Roquette, « qu'on ne leur retirât d'une main ce qu'on leur donnait de l'autre (1). »

Le duc d'Enghien, qui présida ces assemblées à dater de 1671, possédait sur les personnes qui l'entouraient une grande autorité. Ennemi des cérémonies et des longs discours, il expédiait fort vite et

(1) Lettre du 5 février 1673.

avec adresse ceux qui lui demandaient audience. Quoique froid et prudent, lorsqu'il parlait aux États au nom du roi, il avait une éloquence entraînante; il dévorait avec activité les affaires les plus épineuses. Il ne fallait pas être trop Bourguignon pour bien servir la province, écrivait-il à l'évêque d'Autun; il fallait plus de ménagements encore pour parler à Louis XIV. « Le roi, disait Roquette dans une note de sa main sur le projet des cahiers de 1697, aime les termes tendres et très-respectueux. Il faut n'employer que ceux qui peuvent faire impression sur son esprit en faveur des peuples de la province (1). »

Si l'on veut se faire une idée exacte de la subordination imposée aux États, on n'a qu'à consulter les registres des voyages d'honneur et les cahiers de remontrances sur lesquels ils fondaient l'espérance de quelque adoucissement à leurs charges. Ce voyage avait lieu quelques mois après la séparation de l'assemblée et lorsque les cahiers étaient rédigés. La députation se composait des élus de la triennalité qui venait de s'ouvrir, du secrétaire, du trésorier général et du procureur syndic des États. Ils attendaient pour se mettre en route les ordres du prince gouverneur. Arrivés à Paris, le prince se faisait donner en leur présence une première lecture des cahiers, puis une seconde dans une réunion à laquelle assistait le contrôleur général des finances. On y apportait les modifications indiquées par eux, et au

(1) Portraits de la cour dans *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. VIII, 2e série, p. 390.

jour accordé pour l'audience royale, la députation se rendait à Versailles, sous la conduite du prince. L'élu du clergé adressait une harangue, puis remettait les cahiers au roi qui, d'ordinaire, répondait qu'il était content de la province et qu'il continuerait de lui donner des marques de sa bienveillance. C'est ainsi que les remontrances n'arrivaient au pied du trône qu'après avoir passé par un double contrôle qui représentait, l'un la royauté et les intérêts de la province, l'autre la royauté avec les exigences fiscales de son gouvernement.

Les députés se multipliaient en visites aux princes du sang, aux ministres, à de grands personnages. Ils se réunissaient ensuite devant le conseil d'État, afin de recevoir les réponses que le conseil avait arrêtées sur chaque article des cahiers. Après les avoir retirées, ils allaient prendre les ordres du gouverneur pour retourner dans la province et travailler aux impositions.

C'est dans ces cahiers que se réfugiait ce qui restait aux États de vieil esprit d'indépendance. Il leur était permis d'y tracer librement le tableau de leurs misères : misères du côté de la nature, avec ses fléaux, ses orages, ses grêles, ses gelées, ses épidémies, ses incendies qui faisaient périr les récoltes, les bestiaux et frappaient, souvent pendant plusieurs années, le pays de stérilité, de famine et d'abandon ; misères du côté du fisc, avec les surcharges d'impôts, les dépenses et les désordres des gens de guerre, les vexations des traitants et des commis préposés à divers offices, les nombreuses exemptions

de la taille, les renonciations à l'incolat. Ces doléances, le roi permettait de les répéter ; mais la province avait beau exposer ses sacrifices, invoquer son épuisement, le roi, quand il s'agissait d'une réforme ou d'une diminution d'impôts compromettant les intérêts du trésor, répondait par un refus ou par une phrase banale qui laissait peu d'espérance (1).

L'évêque d'Autun s'acquitta de cette tâche difficile avec une habileté qui lui mérita les suffrages de ses collègues. Élu de la triennalité de 1671, il reçut d'eux les témoignages les plus vifs de respect et de reconnaissance au sujet des services qu'il avait rendus. « M. le comte d'Épinac et moi, lui écrivait Julien, maire de Châlon, nous n'avons rien oublié de ce que nous devons pour faire connaître à ces messieurs les avantages que la province tire de la force et de l'éloquence de vos harangues, du crédit que vous avez à la cour. Pour moi, Monseigneur, j'ai fait ma plus grande joie de le dire et de le publier partout, et il ne me reste que le déplaisir de n'avoir pu, de ne pouvoir pas encore exprimer par mes paroles ce qui en est. » Après le voyage d'honneur de 1698, dans lequel il avait appuyé le cahier de remontrances que nous avons analysé et qui paraît un des plus remarquables de cette époque, il obtint, au sujet de la harangue qu'il avait prononcée devant le roi et qui lui valut les applaudissements de Louis XIV, cette autre marque d'approbation de l'abbé Fyot, l'un

(1) Voyez voyages d'honneur et cahiers de remontrances des États. (Arch. de la Côte-d'Or.)

des abbés les plus spirituels, les plus érudits, les plus magnifiques de la Bourgogne : « Agréez, s'il vous plaît, Monseigneur, que j'ajoute ici ma faible voix au bruit des louanges que vous recevez de toutes parts et que vous méritez parfaitement. J'apprends, avec un plaisir extrême, que toutes vos harangues, tant au roi qu'à toute la famille royale, ont tout le succès possible, qu'elles étaient très-belles et qu'elles ont été très-bien reçues. Vous êtes en possession de cela, Monseigneur, il y a longtemps, et je suis ravi que vous vous y maintenez avec tant d'égalité et de force (1). »

(1) Lettre de Julien, datée de Dijon, le 31 janvier 1672. — Lettre de l'abbé Fyot, du 28 août 1698. (Arch. de l'évêché.)

CHAPITRE V

ROQUETTE DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CLERGÉ. ADMINISTRATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE LYON DURANT LA VACANCE. LE JANSÉNISME ET LE QUIÉTISME DANS LE DIOCÈSE D'AUTUN (1670-1703)

Les procès-verbaux des assemblées générales du clergé auxquelles Roquette assista, comme représentant de la province lyonnaise, prouvent qu'il en fut un des membres les plus occupés et qu'il y prit part à des discussions importantes.

Ces assemblées, dont l'institution remontait au XVIe siècle, étaient de deux sortes : les grandes et les petites. Chacune des seize provinces ou généralités ecclésiastiques qui formaient, en matière d'administration, la division de l'Église de France, envoyait aux grandes assemblées quatre députés, deux du premier ordre ayant rang d'évêques, deux du second ordre qui devaient posséder un bénéfice dans la province. On les qualifiait de grandes assemblées ou assemblées du contrat, parce qu'on y renouvelait les contrats avec le roi et qu'on s'y occupait de tous les intérêts religieux, de toutes les

affaires temporelles qui concernaient le clergé. Elles se réunissaient tous les dix ans. Tous les cinq ans se tenait une petite assemblée. On lui donnait le nom d'assemblée des comptes, parce qu'elle était spécialement consacrée à entendre les comptes du receveur général. Les provinces n'y députaient qu'un représentant du premier ordre et un du second. Les présidents des assemblées générales étaient choisis parmi les députés du premier ordre, et ces fonctions demeurèrent électives jusqu'à ce que l'archevêque de Paris, de Harlay, et après lui le cardinal de Noailles, ayant fait valoir leur zèle à servir les intérêts du roi auprès du clergé, obtinrent la présidence à vie. Le roi désignait le lieu où elles devaient se tenir. Il était ordinairement autre que Paris, de peur que les députés fussent tentés de s'occuper d'affaires étrangères au but de leur réunion; mais il devait être situé à proximité, à cause des relations obligées avec la cour. Elles se tenaient d'habitude à Pontoise ou à Saint-Germain (1).

Un ordre régulier avait été adopté pour la tenue de ces assemblées. On commençait par donner lecture de la lettre du roi qui les avait convoquées; on vérifiait les procurations des députés, et on nommait les officiers qui devaient rester en exercice pendant leur durée. Après la prestation de serment, l'ouverture en était faite par une messe du Saint-Esprit. Une députation était envoyée au roi, à la reine, aux

(1) *Mémoires du clergé*, in-4°, t. XIV, p. 88. — *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 97, 100.

princes du sang, au garde des sceaux, aux cardinaux romains. Quelques membres étaient chargés d'aller visiter les pauvres, afin de consacrer par cet usage l'accomplissement d'un des devoirs les plus essentiels de la religion, à savoir l'exercice de la charité chrétienne.

L'assemblée entrait ensuite dans le cours de ses travaux. Ils étaient répartis entre différentes commissions ; aussi les procès-verbaux sont-ils divisés en plusieurs classes : affaires spirituelles, affaires temporelles, questions de doctrine, questions de juridiction, etc. Elle entendait les rapports des agents généraux qui, dans l'intervalle de chaque session, avaient été chargés d'opérer la rentrée des décimes et du don gratuit, de poursuivre les affaires qu'elle avait désignées. Ils étaient au nombre de quatre, élus dans la petite assemblée parmi les députés de second ordre. Ils recevaient des appointements annuels, une gratification à la fin de leur exercice, et étaient assistés par un conseil d'avocats. On votait ensuite le don gratuit, présent que les assemblées du clergé, comme les États provinciaux, avaient l'habitude d'accorder au roi pour les besoins de l'État. Après les questions financières venait l'examen des affaires générales. Les plus importantes étaient la réunion des réformés et la suppression de l'exercice de leur culte, la correction des monastères de l'un et l'autre sexe, l'examen des livres présentés à l'approbation de l'assemblée. Durant sa session, elle prenait part aux prières publiques que les circonstances rendaient convenables ou nécessaires ; elle

déléguait quelques-uns de ses membres pour rendre différentes visites de cérémonie et s'enquérir de la santé de ceux qui étaient malades (1).

Lorsque ses travaux étaient terminés, on réglait la taxe due à chaque député et le montant des frais communs; on donnait lecture du procès-verbal; un membre prononçait la harangue de clôture et, après une messe du Saint-Esprit, l'assemblée se séparait. L'ordre que nous venons d'indiquer ne variait que quand une question nouvelle, telle que celle de la régale ou de la bulle *Unigenitus*, venait fournir un sujet extraordinaire de discussion.

Roquette fut député par la province de Lyon aux assemblées générales de 1670, 1681, 1682, 1690 et 1702.

Il fut nommé, dans la première, membre des deux commissions qui étaient chargées d'examiner les contrats passés avec le roi et l'état de la religion. Chacun des évêques, et principalement ceux du Midi, où les réformés étaient en grand nombre, racontèrent les excès commis par eux dans leurs diocèses, appuyèrent les plaintes présentées par les villes et réclamèrent, en faveur des catholiques opprimés,

(1) Les agents généraux avaient mission de présenter au roi et aux membres du conseil des remontrances pour obtenir rétractation des édits, déclarations, arrêts contraires aux intérêts de l'Église, pour demander cassation des arrêts de parlement et autres cours rendus par entreprise sur la juridiction ecclésiastique, sur les droits et priviléges du clergé. Indépendamment du don gratuit, le clergé payait, sous le nom de décimes ordinaires, un impôt qui varia de douze cent mille livres à deux millions.

des mesures propres à les protéger et à effectuer la suppression du nouveau culte (1).

Roquette prit part à la discussion concernant les monastères. De nombreux abus, disaient les évêques, s'étaient glissés dans leur sein. Des moines se répandaient dans les diocèses sans porter l'habit de leur ordre; des religieuses sortaient de leur clôture sans permission de leurs supérieures et sans motifs légitimes; elles administraient leur temporel d'une manière déplorable. Touchant la correction de ce dernier point, les évêques prièrent le roi de s'en reposer sur leur autorité. Roquette signala l'abus des pensions illicites établies par les chapitres sur les cures à leur collation, sur les prébendes théologales et les prébendes du bas-chœur, abus au sujet duquel l'assemblée rendit une déclaration qui les prohibait. Il éleva contre les Carmes de Moulins, qui administraient le sacrement de pénitence sans son approbation, les plaintes que nous avons rapportées plus haut. On sait quelle fut la décision de l'assemblée; nous nous bornerons à ajouter que M. de Harlay, archevêque de Rouen, son président, loua la conduite qu'il avait tenue avec ces religieux et le remercia de la communication qu'il venait de faire aux députés (2).

Nous ne reviendrons pas non plus sur les mesures adoptées par les évêques au sujet de sa réclamation contre les chanoines de Vézelay. Développée par l'évêque de Conserans, elle fut prise en con-

(1) Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé, depuis 1560, etc., in-f°, 1770, t. V, p. 67 et suiv.

(2) Id., ibid.

sidération avec une unanimité qui prouve la reconnaissance de ses collègues pour le zèle qu'il montrait à l'égard de l'autorité épiscopale. Mais, tout en la revendiquant lui-même contre les chapitres insoumis, il ne refusait pas son appui à ceux qui se renfermaient dans les limites de leurs attributions (1).

Le 5 septembre, il donna avis à l'assemblée qu'un député du chapitre de l'église collégiale Notre-Dame de Beaune était venu demander sa protection contre une mesure financière prise par les officiers de la ville. Il s'agissait de deniers d'octroi et d'une somme de douze mille livres mise par l'intendant de la province à la charge du clergé, afin de contribuer au remboursement d'un emprunt contracté pour payer les fortifications exécutées, en 1632, à l'approche de l'armée de Gallas. Quoique la précédente assemblée en eût obtenu la décharge, les officiers avaient fait rendre un arrêt contraire. Le clergé s'appuyait sur l'ordonnance de Blois, l'édit de Melun et les déclarations du roi qui l'exemptaient de toutes contributions supportées par les villes, hors les temps de disette et quand ces contributions avaient pour objet d'assurer la subsistance des habitants. L'assemblée chargea l'évêque de Marseille d'examiner les moyens d'obtenir une décision favorable et l'engagea à en parler à Colbert. Elle recommanda à ses agents de suivre cette demande en son nom; mais le ministre n'y

(1) Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé, depuis 1560, etc., in-f°, 1770, t. V, p. 80 et suiv.

donna pas son assentiment, et la requête fut rejetée au conseil (1).

Le 19 suivant, Roquette donna lecture d'une autre requête dans laquelle le chapitre de Langres exposait que le fermier général des gabelles s'était pourvu au conseil pour lui enlever le droit de prendre dix charges de sel dans les salines du comté de Bourgogne, droit que les ducs lui avaient autrefois accordé et les rois de France confirmé, qu'il avait exercé jusque-là et dans lequel il avait été maintenu par un arrêt de 1650. Ce fermier s'appuyait sur un article de son bail stipulant que les ecclésiastiques se fourniraient de sel au grenier du roi. L'assemblée décida que ses agents prieraient Colbert d'empêcher qu'un arrêt contraire au privilége des chanoines de Langres fût rendu, et qu'un article serait inséré dans le mémoire des réclamations présentées au roi (2).

De toutes ces assemblées auxquelles assista Roquette, la plus célèbre fut, comme on le sait, celle de 1682. D'après un usage dont l'origine est assez obscure et que certains canonistes font remonter au VIe siècle, les rois de France jouissaient du droit de régale, c'est-à-dire du droit de percevoir les revenus des évêchés et de nommer aux bénéfices dépendant de la collation des évêques et ne comportant pas charge d'âmes du-

(1) Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé, depuis 1560, etc., in-f°, 1770, t. V, p. 111, et pièces justificatives, p. 90.

(2) Id., p. 123, et Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue en 1670. Paris, Ant. Vitré, 1671, in-f°, p. 37, 38, 138, 219, 349, 372, 377, 525, 575.

rant la vacance du siége, jusqu'à ce que les nouveaux titulaires eussent prêté serment de fidélité au roi et l'eussent fait enregistrer à la chambre des comptes, ce qui s'appelait clore la régale. Plusieurs églises s'en étaient fait exempter à titre onéreux ; d'autres avaient obtenu gratuitement leur exemption de la libéralité des rois. Ce droit avait été reconnu par plusieurs conciles. Toutefois, le second concile général de Lyon tenu en 1274, par Grégoire X, le considérant comme une servitude vis-à-vis du pouvoir temporel, tout en l'autorisant dans les évêchés où il était établi par le titre de leur fondation ou par une ancienne coutume, défendit de l'introduire dans ceux où il n'existait pas encore. Seules les églises du Languedoc, de Guyenne, de Provence et du Dauphiné s'étaient maintenues paisiblement dans leur ancienne liberté. Mais, en 1673, Louis XIV rendit une déclaration portant que toutes les églises du royaume étaient sujettes à la régale, et que les évêques qui ne l'avaient pas encore close en faisant enregistrer leur serment accompliraient cette formalité dans les six mois (1).

Le roi, par cette décision, considérait les biens ecclésiastiques comme des biens inféodés à la couronne, et il en tirait cette conséquence que les bénéficiers, n'ayant pas d'héritiers et n'étant qu'usufruitiers, ces biens devraient rentrer, après leur mort,

(1) *Mémoires du clergé*, in-4°, t. XIV, p. 1416 et suiv. — Ch. Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*, p. 41. — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 67. — *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 41 et suiv. — D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, 1re partie, p. 479.

dans le domaine du roi, premier propriétaire de tous les fiefs et possédant le droit d'en percevoir les revenus jusqu'à l'institution d'un successeur. Le clergé, au contraire, regardait ces biens comme un fonds sacré appartenant à l'Église, sur lequel le bénéficier n'avait que le droit de prendre ce qui lui était nécessaire, le reste appartenant aux pauvres et devant être exempt des charges dont les autres biens étaient grevés. De ces deux idées contraires sur la nature des biens ecclésiastiques étaient nées des luttes entre les deux puissances, et, de la part des princes, de fréquentes tentatives pour s'emparer des élections ou les entraver, quand un bénéfice était vacant (1).

La plupart des évêques s'inclinèrent devant la volonté du roi. Seuls Pavillon, évêque d'Aleth, et Caulet, évêque de Pamiers, tous deux jansénistes, tous deux pleins de vertu, osèrent résister. Quoiqu'ils fussent à la tête de leurs diocèses, l'un depuis trente-six et l'autre depuis trente-deux ans, le roi prétendit que la régale n'y était pas encore close, et distribua non seulement les bénéfices qui vinrent à vaquer, mais ceux même qui avaient été conférés par ces prélats, depuis nombre d'années, à des ecclésiastiques encore vivants. Les deux évêques frappèrent de censures ces bénéficiers nommés en régale, et les archevêques de Toulouse et de Narbonne, ayant, sur l'appel des intéressés, prononcé la nullité de ces peines ecclésiastiques, ils se pourvurent auprès

(1) Van Espen, *Jus ecclesiasticum*, t. I, p. 781.

du Saint-Siége contre leur jugement. Innocent XI annula la sentence des archevêques, se répandit en reproches contre les ministres du roi qui lui donnaient de perfides conseils pour satisfaire leur ambition, déclara que rien ne l'empêcherait de faire usage de l'autorité apostolique, et requit le roi de se désister des prétentions contraires aux droits du Saint-Siége. Lors même qu'il serait prouvé, disait-il, que la régale appartient au roi depuis des siècles, son extension aux diocèses exempts n'en serait pas moins un abus.

Le parlement s'éleva contre les brefs du Pape et contre les Jésuites qui les propageaient. Les évêques qui composaient l'assemblée de 1680 encouragèrent le roi à se maintenir dans la possession usurpée de la régale, poussèrent l'adulation jusqu'à déclarer que rien ne serait capable de les séparer de lui, et Bossuet écrivit de leur part à Innocent XI une lettre par laquelle ils le priaient « de céder à la volonté du plus catholique des rois et de condescendre dans un cas où le courage n'était pas permis. » Le Souverain-Pontife répondit avec dignité à cette attaque contre les droits du Saint-Siége. Il reprocha aux évêques d'avoir, par une pusillanimité répréhensible, abandonné la sainte cause de la liberté de l'Église; il les invita au repentir et finit par casser des actes déjà nuls par eux-mêmes et manifestement vicieux.

Les agents du clergé en portèrent leurs plaintes au roi. Les archevêques et les évêques présents à Paris, au nombre de quarante-deux, se réunirent et demandèrent la convocation d'un concile ou d'une

assemblée générale, après avoir déclaré toutefois que la régale était un droit inaliénable de la couronne et indépendant de la discipline de l'Église. Afin de mettre un terme à ce conflit entre le trône et l'autel, Louis XIV se rendit à la demande des évêques. Ce furent trois hommes liés de communauté de vues avec Roquette, le chancelier Letellier, son fils l'archevêque de Reims, et Bossuet, qui les premiers en avaient, dit-on, inspiré la pensée. Colbert, de Harlay, archevêque de Paris, le père de la Chaise insistèrent sur l'opportunité de traiter la thèse des rapports de l'État et de l'Église. L'assemblée se réunit au mois de novembre 1681 ; mais sur plus de cent trente prélats qui composaient l'épiscopat français, huit archevêques, vingt-six évêques et trente-huit députés du second ordre répondirent seulement à sa convocation (1).

L'évêque d'Autun fut nommé membre de différentes commissions. Il fit partie de celle à qui était confié l'examen du traité du docteur Gerbais. En 1665, l'assemblée avait chargé ce docteur en Sorbonne de composer un ouvrage sur la juridiction du pape. Il le publia en 1679, et chercha à prouver que les évêques possédaient le droit de décider en première instance des questions de foi et de discipline ; que les causes concernant leur foi et leurs mœurs devaient être jugées d'abord par le métropolitain et par leurs collègues de la province avant d'être défé-

(1) *Mémoires du clergé*, in-4°, t. XI, p. 192, 207, 222. — Sénaux, grand vicaire de Roquette, fit partie de cette assemblée comme député du second ordre.

rées au tribunal du Souverain-Pontife. Ce traité fut censuré par le pape, comme renfermant une doctrine schismatique, suspecte d'hérésie, injurieuse pour le Saint-Siége, et la petite assemblée de 1681 avait ordonné à l'auteur d'en publier une édition corrigée. Les six commissaires firent sur le livre du docteur en Sorbonne un rapport favorable. Roquette fut également désigné pour examiner une autre question qui divisait l'État et l'Église en certains pays, et notamment en Provence, où elle était connue sous le nom de droit de *spoglio*, c'est-à-dire le droit prétendu par les officiers du pape sur la succession mobilière des bénéficiers après leur décès. Il s'occupa des informations concernant les vie et mœurs des évêques, des demandes adressées à d'autres évêques qu'à l'évêque diocésain pour l'admission aux ordres, des entreprises reprochées au vice-légat dans le comtat d'Avignon, et d'autres difficultés concernant la religion. Il prononça sur la régale un discours dans lequel, tout en parlant avec plus de respect des droits et de la personne du roi que de ceux du pape, tout en accusant ce dernier de n'avoir pas gardé dans ses brefs les mesures dues à la majesté royale, et de s'être laissé aller à la coutume invétérée de la cour de Rome d'entreprendre sur les libertés gallicanes, il proposait de chercher des moyens de conciliation par l'entremise des évêques, mais sans trop cacher le désir d'une soumission de la part du Souverain-Pontife. Il adhéra, avec ses collègues, à un nouvel édit qui, en maintenant la régale dans tout le royaume, atténuait en apparence

prescrit l'enseignement des quatre articles dans tout le royaume, Innocent XI se prononça contre eux par un bref, et ne cessa de conjurer le roi de révoquer son édit. Alexandre VIII, allant plus loin, les annula par une bulle, et Innocent XII parvint, en 1693, à obtenir la révocation demandée. Ce fut alors que les évêques, reconnaissant leur faute, implorèrent du pape leur pardon, dans une lettre dont l'expression soumise et dévouée leur fait plus d'honneur que de vagues et contestables définitions sur les limites de la puissance de l'Église et sur l'autorité du pape dans les questions de foi, définitions que l'Église elle-même n'avait jamais données et qui, rentrant dans les attributions d'un concile, n'étaient, de la part d'une minorité du clergé français, qu'une tentative au-dessus de sa compétence. Roquette se soumit comme ses collègues, comme le roi, comme Bossuet lui-même, qui finit par faire cet aveu : « Que la déclaration devienne ce qu'elle pourra, nous n'entreprendrons point de la défendre (1). »

Ce droit de régale, qui avait donné lieu à l'un des plus graves conflits qui aient existé entre le roi très-chrétien et le Saint-Siége, n'était, nous l'avons dit, ni quant à son existence, ni quant à son mode d'exercice, uniforme dans le royaume. Louis XIV, en le revendiquant sur tous les archevêchés et évêchés, en avait excepté cependant ceux qui en étaient exempts à titre onéreux, c'est-à-dire en vertu de concessions ou

(1) Rohrbacher, *Histoire universe*[illegible]*se*, [illegible] XVI, p. 373 et suiv. — Gérin, ouvrage ci[illegible]

d'échanges avantageux au pouvoir royal. Nous n'examinerons pas d'après les anciens documents si l'archevêché de Lyon et l'évêché d'Autun se trouvaient dans ce cas; bornons-nous à dire que tous deux étaient exempts, depuis plusieurs siècles, de la régale des rois de France. En 1189, Philippe-Auguste, renonçant à une tentative de droits régaliens faite par lui sur l'évêché d'Autun, reconnut que la régale appartenait à l'archevêque de Lyon, de même qu'elle appartenait à l'évêque d'Autun sur l'archevêché de Lyon. Il défendit de les troubler dans ce droit réciproque, et, depuis cette époque, il avait été exercé sans contestation par les deux prélats, et même confirmé sous M. de Ragny par un arrêt du parlement de Paris (1630) (1).

Roquette était depuis vingt-trois ans à la tête du diocèse d'Autun, lorsqu'en 1693, après la mort de Camille de Neuville de Villeroy, il fut appelé à l'exercer sur l'archevêché de Lyon. Il consistait à la fois dans l'administration spirituelle du diocèse et dans l'administration des revenus de l'archevêché. L'évêque d'Autun était mis en possession par le chapitre métropolitain, auquel était dévolue, après la mort du prélat, l'administration provisoire, ou, en cas de refus, par un de ces notaires apostoliques dont un édit de décembre 1691 avait généralisé l'institution dans le royaume, et qui étaient chargés de recevoir les dé[illegible]ions, de passer les actes concernant les béné-

[illegible] Autun, p. 287. — *Gallia chris-*
[illegible] et dossier des titres de la

fices. Aussitôt après cette remise, l'évêque nommait un ou plusieurs vicaires généraux, un official, un promoteur de l'officialité, un secrétaire de l'archevêché, à qui il confiait son sceau qui devait être apposé sur tous les actes émanés de lui durant cette administration temporaire. Il instituait également les officiers de l'église métropolitaine, les officiaux, les promoteurs et leurs greffiers dans toute l'étendue du diocèse. Enfin, comme administrateur du temporel, il nommait un économe qui passait en son nom les baux, touchait les revenus, intentait des procès (1).

L'exercice de cette prérogative avait donné lieu, sous les prédécesseurs de Roquette, à plusieurs difficultés. Les chanoines de l'église métropolitaine, qui prenaient, comme on le sait, le titre de comtes de Lyon, sans l'attaquer en principe, avaient contesté cependant aux évêques d'Autun le droit de remplir certaines fonctions, entre autres celle d'officier dans leur église. Ils s'appuyaient sur les prescriptions des conciles qui interdisaient aux évêques, à moins d'un titre particulier, de célébrer les offices avec les ornements pontificaux ailleurs que dans leur diocèse. Les économes chargés par l'archevêque de gérer les intérêts temporels refusaient à l'économe nommé par l'évêque de lui en laisser faire les actes et de lui remettre les revenus. Les cinq prédécesseurs de Roquette appelés à exercer, et quelques-uns même à deux reprises différentes, ce droit de régale sur l'ar-

(1) Mémoire au sujet de la vacance de l'archevêché de Lyon. (Arch. de l'évêché.)

chevêché, s'étaient trouvés en procès avec ces économes, et Doni d'Attichy avait dû, pour se faire céder la régie du temporel, obtenir un arrêt du parlement (1).

La même prétention, renouvelée après la mort de M. de Neuville, inspira à Roquette une grande réserve. Ce fut seulement au bout de neuf jours qu'il envoya Binier, secrétaire de l'évêché, prendre possession du siége par procuration. Il lui remit des lettres de compliments pour le chapitre métropolitain et son doyen, pour le maréchal de Villeroy, gouverneur de Lyon, neveu du défunt archevêque, pour l'intendant de la province, le lieutenant général, le prévôt des marchands et d'autres notables. Au lieu de remplacer les officiers du prélat décédé, ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs, il recommanda à Binier de les maintenir en charge, et se contenta de lui confier les fonctions de secrétaire, dont il s'acquitta à la satisfaction des membres de l'église lyonnaise (2).

(1) Gagnare, p. 188, 227, 230. — Le chapitre métropolitain avait une haute idée de son importance. Il fallait, pour y être admis, justifier de trois degrés de noblesse dans les deux lignes. Les chanoines avaient le droit de porter la mitre. En 1555, il s'éleva entre eux et leur doyen un singulier procès. Ils refusaient de s'incliner au moment de l'élévation de l'hostie, pendant la célébration de la messe. Ce procès fut plaidé au conseil privé devant les cardinaux de Lorraine et de Tournon, désignés commissaires par le roi. On observa que les rois de France s'agenouillaient à l'élévation, et, dès lors, il fut ordonné aux chanoines d'en faire autant. — Delandine, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Lyon,* in-8°, 1812, t. III, p. 185.

(2) Mémoire de tout ce qui s'est passé sur la régale de Lyon, depuis le décès de M. de Neuville de Villeroy, dressé par Aug. de Roquette, abbé de Gimont.

Il ne se rendit lui-même à Lyon que cinq à six semaines après. Avant de se décider à ce voyage, il en fit demander la permission au roi par le père de la Chaise, qui tous deux l'approuvèrent, en exprimant le désir qu'il fût mis en possession de tous les droits attachés à la régale. « Sa Majesté, lui répondit ce dernier, a fort approuvé la considération que vous témoignez pour la mémoire de feu Mgr l'archevêque en confirmant dans leurs charges tous les officiers qu'il avait établis. C'est une marque de la douceur de votre gouvernement, qui veut le bien avec un zèle obligeant, désintéressé, et qui, ayant gagné les cœurs, les fléchit et les met dans l'ordre lorsqu'il est nécessaire, sans beaucoup de violence. » Il lui recommandait les maisons de Jésuites existant dans le diocèse (1).

Le maréchal de Villeroy, qui se trouvait en ce moment au camp de l'Écluse et qui avait fait part à Roquette de la mort de son oncle, lui offrit son hôtel, « en reconnaissance des bontés qu'il avait eues pour lui dès sa plus tendre enfance, » et lui recommanda le vicaire général, M. Morange. Quelques jours plus tard, il lui écrivit que son secrétaire ferait pour lui tout ce qu'il pourrait souhaiter. Roquette commença par descendre à l'hôtel du gouverneur, puis s'installa au palais de l'archevêché. Il fut obligé de se faire délivrer, par une sentence de la sénéchaussée, les revenus dont l'économe lui refusait l'administration.

(1) Lettre du P. de la Chaise, du 18 juin 1693. (Arch. de l'évêché.) Voyez cette lettre aux pièces justificatives.

Quant au droit, contesté par les chanoines, d'officier pontificalement dans leur cathédrale, il préféra s'abstenir, bien que ce droit eût été exercé par ses prédécesseurs. Il se contenta d'officier dans des services célébrés en différentes églises pour le repos de l'âme de l'archevêque, et dans d'autres cérémonies.

Il renouvela les ordonnances rendues par M. de Neuville, celle entre autres qui obligeait les confesseurs à méditer l'*Instruction de saint Charles Borromée sur la manière d'administrer le sacrement de pénitence*. Il conféra les ordres à plusieurs ecclésiastiques, et, vers la fin de son administration, il présida, sur la demande de l'archevêque récemment nommé, une assemblée du clergé de la province, réunie par ordre du roi, afin d'aviser au paiement de sa cote-part dans une contribution de quatre millions six cent mille livres imposée sur le clergé de France (1).

Il paraît que l'insubordination du clergé n'était pas moindre dans le diocèse de Lyon que dans celui d'Autun. Aussitôt après la mort de M. de Neuville, des ecclésiastiques réguliers et séculiers prétendirent que les ordonnances publiées par lui cessaient d'être obligatoires, particulièrement celles concernant certains cas dont il s'était réservé la connaissance. Roquette, sur la demande du promoteur, publia un mandement par lequel il déclarait l'intention de faire observer dans leur intégrité, et jusqu'à ce qu'elles

(1) Mémoire sur la régale, etc. Voyez les lettres de Villeroy aux pièces justificatives.

eussent été révoquées, toutes celles qu'avait faites M. de Neuville et qui avaient été recueillies par son ordre dans un petit volume imprimé. Il y ajouta lui-même une explication particulière sur un point délicat touchant la confession (1).

Quelque passagère que dût être son administration dans ce diocèse, il prit une mesure qui prouve sa sollicitude envers son clergé, et qu'il avait appliquée avec succès dans le diocèse d'Autun. Le moyen le plus efficace pour la sanctification des ministres de l'Église, disait-il dans un mandement, était le séjour des ecclésiastiques pendant quelque temps dans un séminaire. Plusieurs grands prélats avaient procuré à leurs diocèses ce salutaire établissement. Le défunt archevêque n'avait lui-même épargné dans ce but ni son autorité, ni sa peine, ni sa fortune; mais il avait été persuadé qu'il ne fallait pas employer la nécessité et la contrainte, de peur, selon son propre langage, de donner à l'Église des hypocrites, au lieu de former de bons ministres et de fidèles ouvriers. Jugeant du cœur des autres par le sien, il avait pensé que la meilleure et la plus puissante de toutes les lois était celle de l'amour.

Tout en peignant avec des couleurs charitables la volonté hésitante de l'archevêque, Roquette voulut aller plus loin et rendre obligatoire une mesure dont ce dernier s'était borné à recommander l'observation.

(1) Copie de mandement. (Arch. de l'évêché.) On trouve, dans l'oraison funèbre de M. de Neuville par Massillon, un tableau de l'état du clergé lyonnais au moment où il fut nommé archevêque, et des grandes réformes qu'il y apporta.

Il avait reconnu, disait-il, que la voie de l'obéissance est souvent celle de l'amour et appris, par sa propre expérience, qu'un évêque se trouve bien de ne pas imposer les mains à ceux qui aspiraient aux ordres sans leur avoir imposé auparavant l'heureuse nécessité de méditer dans la retraite sur la grandeur de cet état, de s'y remplir de son esprit, de s'y instruire de ses devoirs. Après avoir rappelé les avantages qu'il avait retirés de l'établissement d'un séminaire dans sa ville épiscopale, « sorte d'académie sainte où les athlètes venaient se former aux exercices de la milice sacrée, et qui avait renouvelé la face de son diocèse au-delà même de ses espérances, » il invitait tous les ecclésiastiques lyonnais, aspirant aux ordres, à se retirer pendant quelque temps dans une maison semblable (1).

Malgré ces mesures, dont la fermeté pouvait d'autant plus déplaire au clergé qu'elles émanaient d'une autorité provisoire et hiérarchiquement inférieure à celle du premier pasteur du diocèse, Roquette se concilia dans son administration, qui ne laissait pas de présenter des difficultés, la sympathie du clergé lyonnais, l'approbation des grands personnages de la cour. « L'intervalle qu'il avait sagement mis, disait dans une de ses lettres le vicaire général Morange, à ne point paraître plus tôt qu'il n'avait fait, pour exercer son droit de régale, tandis qu'un autre aurait pu en profiter immédiatement afin d'entrer en possession des revenus qui y étaient

(1) Copie de mandement.

attachés; l'honnêteté qu'il avait témoignée pour la mémoire du défunt archevêque et pour ses officiers, avaient confondu les murmures élevés contre lui par quelques ecclésiastiques. » La douceur de sa conversation, son éloquence et surtout son habileté à ne blesser personne lui gagnèrent l'estime générale. « J'ai pris toute la part que je devais, lui écrivit le père de la Chaise, à la joie universelle que je vois répandue dans tous les ordres de la ville et du diocèse, de se voir sous une si aimable conduite. M de Canaples (gouverneur de Lyon) et MM. les comtes de Lyon m'en ont mandé des merveilles. Je souhaite de tout mon cœur qu'ils jouissent de ce bonheur durant un grand nombre d'années. Le mien sera grand si j'y puis contribuer, et en rendant ce service à l'Église, vous bien marquer le respect plein de zèle et de reconnaissance avec lequel, etc. (1). »

L'expérience acquise par lui dans l'administration des intérêts temporels de la province de Bourgogne engagea le maréchal de Villeroy à lui recommander ceux du Lyonnais ainsi que le gouverneur à qui, durant son absence, il avait délégué son commandement. « Il est de votre zèle et de votre charité, disait-il, de l'assister de vos bons conseils dans l'état pressant où la ville se trouve. » Ce gouverneur était le comte de Canaples, frère des deux maréchaux de Créqui, dernier représentant de

(1) Lettre de M. Morange, du 17 juin 1693, etc. — Lettre du P. de la Chaise, du 11 août 1693. (Arch. de l'évêché.) — Voyez deux lettres du P. de la Chaise aux pièces justificatives.

l'illustre famille de ce nom. S'il en faut croire Saint-Simon, que l'on peut soupçonner d'avoir voulu donner à rire à ses dépens, « c'était un homme si borné que jamais ses frères n'en avaient pu rien faire. Le maréchal de Villeroy lui procura le commandement de son gouvernement de Lyon à la mort de l'archevêque, son oncle, qui l'avait eu toute sa vie. Canaples ne sut jamais ce qu'il faisait, jusque-là que les dames qui allèrent au-devant de Mme la duchesse de Bourgogne au pont de Beauvoisin, et qui séjournèrent quelque temps à Lyon, me contèrent au retour qu'elles avaient trouvé Canaples dans les rues allant au pas et donnant des bénédictions à droite et à gauche. Il l'avait vu faire ainsi à l'archevêque Saint-Georges qui y était alors et qui avait succédé au Villeroy. Canaples croyait de son droit d'en faire autant et prétendait aussi donner des dimissoires et se mêler de la discipline du clergé. Il fit enfin tant de sottises, quoique le meilleur homme du monde, qu'il fallut bien l'en retirer (1). »

La province lyonnaise se trouvait, pour l'approvisionnement des blés, dans une situation assez difficile. Ceux que l'on récoltait en Bourgogne, destinés à l'approvisionnement du Midi, étaient d'abord portés à Lyon, qui devenait ainsi un lieu de passage pour cette partie de la France.

(1) Lettre du maréchal de Villeroy à Roquette, du 12 août 1693. (Arch. de l'évêché.) — *Mémoires de Saint-Simon*, édit. Garnier, t. VI, p. 189, et t. XVIII, p. 70. « C'était, ajoute-t-il, un courtisan imbécille. On l'ôta de son gouvernement à force d'imbécillités. » Voyez la lettre de Villeroy aux pièces justificatives.

Les Lyonnais, en vertu des priviléges permettant à chaque province d'arrêter l'exportation et l'importation sur ses frontières, fermaient le cours de la Saône et du Rhône, et aggravaient les conditions du transit. En 1672, les États de Bourgogne obtinrent du conseil un arrêt intimant défense aux gouverneurs, lieutenants-généraux, gouverneurs des villes, prévôts des marchands, d'apporter aucun obstacle au passage des grains de Bourgogne en Provence, à la condition qu'ils resteraient durant trois jours mis en vente dans la ville de Lyon, afin que les habitants pussent faire leurs approvisionnements; mais les arrêts demeuraient sans exécution. Les magistrats lyonnais ne laissaient point passer les bateaux de Bourgogne et savaient contraindre les marchands à vendre chez eux, même à perte. Les acheteurs ne se présentaient pas durant les trois jours fixés, et, ce délai expiré, on retenait les blés sous prétexte d'urgence, et on obligeait à les céder à bas prix. C'était avec de pareilles manœuvres qu'on approvisionnait la ville de Lyon aux dépens du commerce de la Bourgogne (1).

En 1693, au moment où la disette régnait dans la plus grande partie de la France, Pontchartrain, contrôleur général des finances, en réponse aux plaintes

(1) La principale partie de la ferme des octrois de la Saône consiste dans le commerce des grains qui se voiturent sur ladite rivière, tant pour la subsistance de la ville de Lyon et du pays lyonnais que pour celle du Dauphiné et de la Provence, de manière qu'il y passe ordinairement une très-grande quantité de blé et autres grains. — Requête du fermier des octrois de la Saône aux élus de Bourgogne, 1699. (Arch. de la Côte-d'Or.)

portées par les États de Bourgogne, écrivit aux élus pour leur annoncer qu'il avait adressé des réprimandes aux personnes chargées de l'administration de la ville de Lyon. Elles avaient eu très-grand tort, disait-il, de n'avoir pas pris plus tôt leurs mesures pour tirer de la Provence les blés dont on avait besoin. Il promettait de tenir la main à ce que la subsistance de cette ville ne fût pas longtemps encore à la charge de la Bourgogne; mais en attendant, comme une ville aussi importante ne pouvait manquer complètement de blés et que son approvisionnement ne pouvait s'effectuer qu'à l'aide de la Bourgogne, il ordonnait aux intendants de prendre des mesures pour y pourvoir d'une manière qui ne fût pas trop onéreuse à cette province (1).

Les mêmes difficultés au sujet de la circulation des grains se présentaient du côté de la Provence. « Nous sommes toujours agités, écrivit Canaples à l'évêque d'Autun, au mois de décembre suivant, par le mouvement de nos blés, toujours dans de

(1) Alex. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 211, etc. — Correspondance des élus. (Arch. du département de la Côte-d'Or.) — Cette disette continua pendant le reste de l'année et l'hiver suivant. Les marchés manquèrent presque partout. Les peuples mourant de faim, principalement dans l'Autunois et le Charollais, en étaient réduits à vivre de racine de fougère. Ils se réunissaient par troupes dans les bois, volant tout ce qui leur tombait sous la main, et mettaient le feu dans les métairies, afin de dévorer les restes du bétail qui périssait dans l'incendie. Les élus de la province étaient obligés de faire saisir tous les blés qu'on pouvait découvrir, afin de satisfaire à la subsistance des armées. — Rossignol, *Les libertés de la Bourgogne*, p. 192.

continuelles alarmes et toujours à la merci de quelque intendant. M. Lebret nous désole ; nous avons des ordres du roi ; nous avons des lettres de M. de Pontchartrain ; cependant nos bateaux sont toujours retenus à Arles et à Tarascon, et M. l'intendant croit se disculper de ces retardements en disant que ce sont les maires et les consuls qui en sont la cause. Je vous avoue, monsieur, que nos peines sont extrêmes. Nous avions, il y a quelques mois, à combattre la Bourgogne; aujourd'hui, c'est la Provence. Parmi toutes ces inquiétudes et parmi toutes ces agitations, nous n'avons plus un homme comme vous pour nous aider dans nos peines continuelles. Plaignez-nous-en un peu, monsieur (1). »

Au mois de septembre 1693, le père de la Chaise, qui possédait tout crédit dans la distribution des bénéfices, écrivit à Roquette que le roi ne se pressait pas de nommer un titulaire au siége de Lyon, parce que l'archevêché était bien administré. « J'en ai bien de la joie, disait-il, afin qu'on y jouisse plus longtemps de la douceur de votre prudente et charitable conduite. » Il lui donnait en même temps la liste des nominations faites récemment dans l'épiscopat. Roquette était, comme on le voit, sur les rangs pour l'archevêché de Lyon. Son mérite personnel, la faveur dont il jouissait à la cour, le désignaient naturellement pour cette éminente dignité. Le prince Henri de Bourbon Condé s'entretenait

(1) Lettre de Canaples à Roquette, du 20 décembre 1693. (Arch. de l'évêché.)

de ce projet avec l'abbé Emmanuel de Roquette qui était en ce moment à Versailles. « Si les souhaits de la ville de Lyon, écrivait-il à l'évêque d'Autun, étaient suivis, vous y demeureriez toujours, car je sais que tout le monde est content de vous au dernier point (1). »

Au milieu des compétitions dont l'archevêché de Lyon était l'objet, même de la part des cardinaux français, Louis XIV, malgré le désir du père de la Chaise et du prince de Condé, le donna à Claude de Saint-Georges, qui avait été nommé successivement aux siéges de Clermont, de Bourges et de Tours. Il faisait partie des députés du second ordre promus à des évêchés depuis l'assemblée de 1682, et dont le Saint-Siége avait refusé jusque-là de délivrer les bulles, à moins d'un acte de soumission à la condamnation des quatre articles. C'était un homme distingué par sa piété, sa régularité, sa science, à qui sa haute taille et ses cheveux blancs donnaient une mine imposante. Il avait été chanoine et grand chantre de l'église de Lyon. Le chapitre primatial n'avait pas vu depuis longtemps d'archevêque pris dans son sein, et cette origine était propre à le consoler de la perte de Roquette. Le caractère de M. de Saint-Georges présentait d'ailleurs un contraste marqué avec celui de M. de Neuville, son prédécesseur, qui s'était montré autant un prince séculier qu'un prélat zélé pour le bon ordre de son

(1) Lettres du P. de la Chaise, du 8 septembre, et d'Henri de Bourbon Condé, du 19 août 1693, aux pièces justificatives.

diocèse; il fut avant tout un modeste et fidèle observateur de la discipline ecclésiastique (1).

Le père de la Chaise se hâta de faire part de cette nomination à Roquette, en lui annonçant la fin des négociations avec la cour de Rome touchant la délivrance des bulles des évêques. « Sa Majesté ayant jugé nécessaire de ne pas différer davantage la nomination d'un archevêque de Lyon, et quoiqu'elle sache combien vous seriez agréable en celui-là, elle a cru néanmoins y devoir nommer M. de Saint-Georges. Je suis sûr que cette nouvelle affligera bien des gens à Lyon qui vous sont parfaitement attachés et pleins de reconnaissance des bontés dont vous les avez honorés. » Roquette lui répondit avec le ton d'un homme qui, sans dissimuler ses espérances, se montre plus reconnaissant des bienfaits déjà reçus que mécontent de ce qui lui était refusé. « J'ai reçu la nouvelle avec la tranquillité où je vous ai dit que je serais, quoi qu'il pût arriver. Les

(1) « L'archevêque de Lyon, frère et oncle des deux maréchaux de Villeroy, peut être considéré comme le dernier seigneur qui ait été en France. Il commandait dans Lyon et dans tout le gouvernement avec une pleine autorité, sans inspection de personne, et rien ne s'y faisait que par lui. Il avait un grand équipage de chasse. Il vivait magnifiquement; tout tremblait devant lui, la ville, les troupes, jusqu'à l'intendant. Il fut peu archevêque, et moins commandant que roi de ces provinces, etc. » (*Note* de Saint-Simon au *Journal de Dangeau*, t. IV, p. 300.) Voyez, pour la contre-partie de ce jugement, l'oraison funèbre de M. de Neuville, par Massillon. — *Gallia christiana*, t. IV, p. 197. — M. de Saint-Georges était né au château de Monceau-l'Étoile, en Charolais, dans le diocèse d'Autun. — Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée de 1682*, p. 242, 395. — *Mémoires de Saint-Simon*, édit. Garnier, t. XX, p. 24.

bontés que tous les ordres de cette grande ville m'ont témoignées depuis le premier jour jusqu'au dernier, leurs vœux, vos désirs, mon très-révérend père, ceux de votre famille et les grâces dont le roi m'a comblé en me rendant, depuis vingt-sept ans, suffragant de cette province et président né de celle qui tient le premier rang dans son royaume, étaient des endroits à me faire apercevoir que je ne suis pas encore insensible. Je loue Dieu de m'avoir donné la force de ne faire aucun mouvement et m'estime heureux d'avoir attendu, avec une entière soumission, les ordres de la Providence et les volontés du roi. Le mérite personnel de M. le comte de Saint-Georges m'est connu, et je sais qu'il est votre ancien et plus intime ami. Je me donne l'honneur de lui écrire, et je vous supplie très-humblement d'agréer que la lettre passe par vos mains, dans l'espérance qu'un mot de votre part contribuera à m'assurer l'honneur de son amitié (1). »

Si quelque chose pouvait le consoler de l'insuccès des démarches de ses protecteurs, c'étaient les lettres de compliments et de regrets qu'il recevait de tous côtés. MM. de Montgouveau et de Rochebonne, comtes de Lyon, lui exprimèrent ceux de la population et du chapitre. « Je ne saurais avoir d'occupation, monsieur, lui dit le maréchal de Villeroy, qui me détourne un moment du plaisir de répondre à vos lettres si remplies d'amitiés et de bontés pour

(1) Lettre du P. de la Chaise, du 16 septembre, et réponse de Roquette, du 23 septembre 1693. (Arch. de l'évêché.) — Voyez la lettre du P. de la Chaise, aux pièces justificatives.

moi. Tout ce que j'apprends ici de vos manières obligeantes me fait regretter de ne m'être pas trouvé dans mon gouvernement lorsque vous avez si dignement rempli la place que vous y occupiez. Toute notre ville est pénétrée de reconnaissance pour vous, monsieur, et moi plus que tous nos citoyens ensemble, de l'attention que vous avez eue de me marquer par tant de choses particulières l'amitié dont vous m'honorez (1). »

Mais la lettre qui fait peut-être le plus d'honneur à Roquette, à raison du caractère de son auteur, est celle qu'il reçut de l'évêque de Grenoble, le cardinal Étienne Le Camus. Loin de partager les opinions gallicanes de l'évêque d'Autun, il avait refusé d'être député de la province de Vienne à l'assemblée de 1682, ne cachant pas que ses sentiments seraient conformes à ceux du pape. Il était un de ces convertis du siècle qui expiaient par une vie mortifiée les légèretés de leur jeunesse. Après une conduite dissipée à la cour, où il possédait le titre d'aumônier du roi, il avait été converti par l'évêque d'Aleth, et pensait à entrer dans un monastère, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Grenoble. Il accepta presque à regret, sur les instances de ses amis qui lui représentèrent sa promotion comme une faveur offerte par la Providence pour réparer ses fautes passées. Modèle des évêques, homme saint, il parcourait in-

(1) Lettres de MM. de Montgouveau et de Rochebonne, des 26 et 27 novembre 1693; du maréchal de Villeroy, datée de Lyon, le 21 janvier 1694. (Arch. de l'évêché.) — Voyez la lettre du même, du 18 septembre 1695, aux pièces justificatives.

cessamment son diocèse, pénétrait les cœurs par son éloquence, mettait la paix dans les familles divisées, répandait d'abondantes aumônes. Sa vie domestique retraçait celle des évêques de la primitive Église. Il couchait sur la paille, portait un cilice, jeûnait une partie de l'année et ne vivait que de légumes. Innocent XI lui envoya, de son propre mouvement, la pourpre romaine, qui était demandée pour l'archevêque de Paris, M. de Harlay. Il fonda deux séminaires dans son diocèse, rendit des ordonnances synodales restées en réputation. Spirituel et d'une franchise qui se permettait, même devant Louis XIV, de vives reparties, il n'était pas d'un caractère à flatter Roquette, et l'estime qu'il professait pour lui tenait moins au crédit que ce dernier possédait qu'aux réformes qu'il avait effectuées dans son diocèse. « J'aurais fort souhaité, lui disait-il, avoir pu aller à Lyon dans le temps que vous y étiez. Agréez que je vous félicite de tous les biens que vous y avez faits et de l'estime que vous vous y êtes acquise et qui va au-delà de toutes les expressions. J'aurais souhaité qu'on eût jeté les yeux sur vous, et pour le bien de cette église et pour ma propre consolation d'avoir un voisin si distingué et pour qui j'ai toute l'estime imaginable (1). »

La querelle du jansénisme, qui divisait, dans l'église de France, le clergé séculier et les ordres re-

(1) Lettre du cardinal Le Camus, du 20 septembre 1693. (Arch. de l'évêché d'Autun.) — Voyez, sur le cardinal Le Camus, Michaud, Biographie universelle et *Mémoires de Cosnac*, t. II, p. 243 et suiv. — *Mémoires de Choisy*, collection Michaud, p. 618, à la *note*.

ligieux, avait amené certaines dissidences dans le diocèse d'Autun. En 1660, l'assemblée générale du clergé engagea, par une lettre circulaire, les évêques à défendre à leurs diocésains, sous peine d'excommunication, de se diffamer du nom de jansénistes, de semi-pélagiens et de toute autre expression pouvant s'appliquer aux doctrines condamnées par le Saint-Siége. Un arrêt du conseil, du 23 octobre 1668, interdisait également de parler à l'avenir de ces anciennes contestations (1).

Mme de Longueville, dans l'intérêt des solitaires et des religieuses de Port-Royal, avait essayé, en 1669, d'y mettre fin. Elle présenta, en leur faveur, une défense pleine de dignité à Clément IX. Elle obtint la soumission des quatre évêques qui seuls, dans la signature du formulaire, persistaient à vouloir distinguer le fait et le droit. Ces prélats, souscrivant en apparence à la décision du pape, consentirent à signer, mais en ce sens qu'ils se croyaient obligés seulement à garder un silence respectueux. Une médaille fut frappée pour conserver la mémoire de cette paix qui fut appelée la paix de l'Église ou la paix de Clément IX. Les principaux défenseurs du jansénisme s'imposèrent le silence. Sacy, Arnault, Nicole, Tillemont tournèrent l'activité de leur esprit vers l'exposition du dogme catholique, la polémique avec les protestants, la morale et l'érudition religieuse (2).

(1) *Mémoires du clergé de France*, in-4°, t. XIV, p. 842.

(2) *Mémoires de Port-Royal-des-Champs depuis la paix de l'Église.* Utrecht, 1755, t. II, p. 1 et suiv. — *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 182.

Mais la division n'en continuait pas moins entre les partis. Roquette, sachant combien le roi tenait à l'exécution des ordonnances ayant pour but l'apaisement des esprits, les avait en toute occasion recommandées au clergé et aux réguliers de son diocèse. Il n'avait jamais manqué de réprimer les écarts des discuteurs brouillons qui se permettaient d'agiter, dans la chaire chrétienne, ces questions controversées, sans profit pour l'édification de leurs auditeurs, mais bien plutôt au détriment de l'harmonie de l'Église et de la paix des consciences.

Malgré ces défenses, quelques jeunes prêtres et religieux se permettaient d'y revenir avec des déclarations intempestives, et quelquefois avec des expressions injurieuses pour leurs adversaires. Parmi les ordres religieux, les Capucins se montraient les plus ardents. En 1696, les disputes s'étant allumées à propos de la condamnation par le cardinal de Noailles du livre de l'*Exposition de la foi* par l'abbé de Barcos où étaient reproduites les erreurs de Jansénius, ils se mirent à pérorer de nouveau en public et en particulier. S'il en faut croire Bocquillot, dont le témoignage ne doit être accepté qu'avec réserve, car lui-même partageait les opinions jansénistes, ils chargeaient d'anathèmes, en chaire, les gens qui passaient pour les professer; ils les attaquaient jusqu'au tribunal de la pénitence. Un père Basile prêcha un jour, dans le monastère de la Visitation d'Avallon, que les prêtres qui donnaient à lire la traduction française de la Bible par Sacy et que ceux qui la lisaient sans permission, principalement les femmes, étaient ex-

communiés, le concile de Trente ayant, disait-il, interdit la lecture de l'Écriture sainte en langue vulgaire. Un autre de ses confrères, s'élevant dans l'église collégiale, de la même ville, qui comptait quatre ou cinq jansénistes, contre le penchant de certains ecclésiastiques pour les doctrines de l'*Augustinus*, se livra, à propos des mérites de Jésus-Christ, à des déclamations plutôt propres à contrarier ces derniers qu'à édifier son auditoire. D'autres traitaient d'hérétiques les Augustins et les Dominicains qui croyaient à la prédestination gratuite. Ils reprochaient aux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur la complaisance qu'ils avaient montrée pour cette doctrine, en cherchant à justifier, dans leur réimpression des œuvres de saint Augustin, les principes dont s'étaient autorisés Baïus et Jansénius, et en ne disant pas un mot de leur condamnation par l'Église. Ils n'épargnaient, selon leur accusateur, ni l'anathème, ni la calomnie ; ils semaient la division et la discorde (1).

Quoi qu'il en soit, Roquette sut rappeler au silence et à la modération ces esprits turbulents, en faisant intervenir l'autorité de leurs supérieurs. Mais, ami tout à la fois des Jésuites et de Port-Royal, il refusa d'entrer dans leurs querelles. Comme l'abbé de Rancé, comme le cardinal Le Camus, qui disait en parlant de Port-Royal : « Prenne parti qui voudra, je ne prendrai jamais pour moi que celui de la vérité et de l'Église, » comme Bossuet lui-même, que son amitié

(1) *Vie et ouvrages de Bocquillot*, par Letors, 1745, in-12, p. 238 et suivantes.

pour les solitaires fit taxer de jansénisme, comme Fénelon qui, tout en combattant cette doctrine, ne se départit jamais d'une grande douceur vis-à-vis de ceux qui la professaient, il répudiait les moyens de sévérité, et comprit que son caractère d'évêque lui recommandait la charité envers tous. Il ne craignit pas de la montrer ouvertement à l'égard d'un docteur qui, plus que tout autre, s'était compromis par son attachement obstiné aux propositions condamnées.

Les évêques de France avaient signé les constitutions des papes Innocent X et Alexandre VII portant condamnation des cinq propositions extraites de l'*Augustinus* entendues dans le sens propre que leur auteur y avait attaché; mais les jansénistes distinguaient dans cette condamnation deux points qui leur paraissaient mériter deux soumissions différentes. Ils déclaraient qu'ils en avaient une complète pour le droit du pape de condamner ces propositions; mais, à l'égard du fait, c'est-à-dire de leur existence dans le livre de l'évêque d'Ypres, ils n'avaient plus qu'une soumission de respect et de silence. Ils promettaient de ne point contredire les décisions de l'Église; mais ils ne pouvaient rencontrer dans ce livre les erreurs condamnées; ils y voyaient même des principes contraires (1).

En 1702, après la publication d'une nouvelle édition des *Réflexions nouvelles sur le Nouveau Testament*, par le père Quesnel, de l'Oratoire, qui insinuait la résistance sous la forme de la patience, et

(1) *Mémoires de Port-Royal*, t. III, p. 344 et suiv.

qui avait refusé lui-même de signer tout formulaire, la question du droit et du fait se renouvela à l'occasion d'un écrit anonyme, intitulé : *Cas de conscience*. On y demandait si un confesseur pouvait donner l'absolution à un ecclésiastique qui, tout en se soumettant à la condamnation des propositions de Jansénius dans le sens expliqué par Innocent X, pensait néanmoins, sur la question de leur existence, pouvoir se retrancher dans un silence respectueux. Cet écrit fut déféré à quarante théologiens qui décidèrent que ce silence suffisait pour faire acte d'obéissance au Souverain-Pontife, et qu'on pouvait signer le formulaire sans être obligé de croire à son exactitude. Une pareille interprétation, que quelques évêques se montraient disposés à adopter et que le cardinal de Noailles, au dire des jansénistes, avait approuvée avant qu'elle fût rendue publique, souleva les Jésuites. D'après eux, elle enseignait à violer les lois de la sincérité, et un grand nombre de prélats s'unit pour l'attaquer (1).

Dès qu'elle fut connue à Rome, le pape Clément XI la réprouva dans des termes sévères, par un bref du 12 février 1703, et se plaignit au roi de la témérité des docteurs dont la décision tendait à renouveler les anciennes contestations. Le roi la fit à son tour condamner par un arrêt et envoya le bref aux évêques, pour le faire accepter dans leurs diocèses. Leurs censures et celles de la Sorbonne vin-

(1) *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 255. — *Œuvres de Fénelon*, in-4°, 1852, t. I, p. 62; t. X, p. 214.

rent frapper ceux qui persistaient dans la distinction. Les quarante docteurs se rétractèrent, à l'exception de Gueston, chanoine régulier de Saint-Victor, et de Nicolas Petitpied, professeur d'Écriture sainte, qui, après avoir promis de se soumettre à l'ordonnance du cardinal de Noailles, persista dans son opinion première et fut, en vertu d'une lettre de cachet, exilé à Beaune (1).

Aussi distingué par ses lumières que par sa piété, aussi doux dans sa conversation qu'inflexible dans ses opinions, ce docteur, qui menait une vie simple, retirée, charitable, et s'était fait aimer de tout le monde, gagna dans le lieu de son exil l'estime générale. Le doyen de l'église collégiale de Notre-Dame lui offrit sa maison, et le chapitre députa auprès de lui deux de ses membres pour le prier de venir prendre place au chœur de l'église quand il le trouverait bon, même d'y porter l'habit canonial et de siéger après le doyen. De son côté, l'évêque lui laissa toute liberté de célébrer la messe. Une pareille déférence envers un homme qui, en mettant de côté ses opinions, en était digne à tous égards, fut connue à Paris. Ses ennemis s'en émurent, portèrent d'abord des plaintes à l'évêque d'Autun, et voyant qu'il n'en tenait pas grand compte, s'adressèrent au roi. Louis XIV, dont la dévotion inquiète se

(1) *Mémoires de Port-Royal*, t. III, p. 347. — Michaud, Biographie universelle, art. *Petitpied*. — *Mémoires de Port-Royal*, t. III, p. 363. — Ledieu, *Mém. et journal de la vie de Bossuet*, t. II, p. 380, 402, 410. — *Examen pacifique de la bulle* Unigenitus, in-12. Cologne, 1749, t. I, préface historique, p. xv.

compliquait d'une aversion de plus en plus profonde contre les jansénistes et les querelles religieuses, fit écrire une lettre de reproche au chapitre de Beaune et demander des explications à l'évêque d'Autun par le chancelier de Pontchartrain. « Le roi est informé qu'on affecte, à Beaune, de donner à M. Petitpied des marques particulières de considération dans le chapitre, par l'aumusse, et une place de distinction dans le chœur, après une résolution prise en chapitre. On dit aussi que, loin d'être interdit, il y dit toujours la messe. Sa Majesté, comme vous pouvez bien juger, n'entre point dans l'examen de ce dernier article qui est purement ecclésiastique; mais elle s'étonne qu'un homme exilé s'attire tant de considération et m'a chargé de vous demander comment cela s'est passé et ce qui s'est fait à cet égard (1). »

« Monsieur, répondit Roquette, puisque le roi désire être informé des marques de distinction qu'on a affecté, à Beaune, d'offrir à M. Petitpied, et comment il s'est attiré tant de considération, voici ce que je sais. Le sieur Lorenchet, doyen de la collégiale, de son propre mouvement et sans que j'en eusse été averti, proposa au chapitre d'offrir à M. Petitpied, dans le chœur, la première place après lui, avec le surplis et l'aumusse, et, nonobstant la remontrance de quelques-uns qui voulaient qu'on ne délibérât pas sans avis, le doyen passa outre et fit prendre la résolution qu'il souhaitait. M. Petitpied, l'ayant sue, en

(1) *Histoire du cas de conscience*, in 12. 1710, t. I, p. 259; t. VI, p. 2. — *Examen pacifique*, préface, p. XVII.

parla à un chanoine qu'il connaît m'être fort attaché et lui dit qu'il n'avait garde d'accepter cet honneur sans mon agrément. Le chanoine m'en écrivit en effet de sa part, et je lui répondis que cela ne convenait nullement à un homme exilé et qu'il ne devait songer qu'à vivre dans la retraite. Il reçut très-bien mon avis; il m'en remercia et le suivit. Je lui fis dire aussi que je ne pouvais approuver qu'il officiât dans aucune cérémonie, sur ce qu'il m'était revenu qu'il avait donné sa bénédiction aux filles de Sainte-Marie. Je ne sache pas qu'il l'ait fait depuis... Je ne puis guère deviner comment il s'est attiré quelque considération dans Beaune, si ce n'est par des manières fort douces et fort honnêtes, et par des aumônes qu'il y fait. Je croirais bien que la grande vivacité du doyen chez qui il loge, et à qui il est fort recommandé, ait pu contribuer à cela. Au reste, je me suis informé s'il avait parlé sur des opinions particulières et sur son affaire; mais on m'a assuré qu'il était demeuré dans un profond silence sur toutes ces choses. Quoique vous me fassiez l'honneur de me dire, à l'égard de la messe, que Sa Majesté ne veut pas entrer dans l'examen de cet article, je dois vous dire néanmoins qu'il n'a aucune permission de moi de la dire et qu'il ne me l'a pas même demandée. Il est vrai que je ne lui ai pas défendu, parce qu'il dit avoir signé le formulaire, de sorte que j'ai cru que son confesseur ferait son devoir en ne lui donnant l'absolution que conformément à la condamnation du cas de conscience. Dans un synode que j'ai tenu ici depuis Pâques, où mes

archiprêtres étaient assemblés, je leur lus l'ordonnance de M. de Noailles et l'arrêt du conseil du roi, et leur recommandai très-fortement de s'y conformer et de veiller à ce que les prêtres de leur détroit le fissent pareillement. Je ne jugeai pas nécessaire de faire une ordonnance particulière pour cela dans mon diocèse où je n'ai jamais souffert aucune nouveauté, et tous les ecclésiastiques formés dans mon séminaire par des docteurs en Sorbonne de celui de Saint-Sulpice, qui en ont la direction, sont très-attachés à une doctrine pure et orthodoxe. On croit d'ailleurs, à Beaune, en voyant la piété et la régularité de M. Petitpied, qu'il est à présent dans les sentiments où il doit être, et que son exil n'est que la punition de sa première opiniâtreté, dont ils doivent penser qu'il est revenu. Je n'ai pu m'en éclaircir par moi-même, n'ayant pu aller à Beaune et n'ayant osé, sans la permission du roi, le faire venir ici. Si vous croyez, monsieur, que S. M. dût trouver bon qu'il vînt dans cette ville, vous auriez la bonté de lui faire savoir ou à moi-même; et, au cas qu'il ne fût pas dans les sentiments qu'on désire, je lui parlerai sans le flatter; et si je ne puis le faire revenir à la soumission qu'il doit aux constitutions des papes et à l'ordonnance de son archevêque, je suivrai les règles de l'Église et ne manquerai à rien de ce que je dois à Dieu et au roi. J'ai toujours tâché de le faire depuis près de quarante ans que je suis en place. J'espère de la quitter incessamment, M. le cardinal de Janson m'ayant fait l'honneur de m'écrire qu'il préconi-

sera mon église au premier consistoire: Je crois la chose faite à présent, et du moment que les nouvelles en seront arrivées, M. l'archevêque de Lyon prendra l'administration de ce diocèse, et je serai par là dépouillé du spirituel et du temporel. » (23 juillet 1703) (1).

La lettre de Pontchartrain n'en plaçait pas moins l'évêque d'Autun dans une position assez embarrassante. La surprise témoignée par le roi de ce qu'on avait permis de célébrer la messe à un prêtre refusant obéissance aux décisions du Saint-Siége et aux ordonnances de son archevêque engagea Roquette à faire dire à Petitpied qu'il se voyait dans la nécessité de l'interdire, si lui-même ne prévenait ce malheur par une soumission. Ce docteur lui écrivit une lettre pour lui témoigner combien une pareille mesure lui serait pénible et lui rappeler les bontés qu'il avait eues pour lui. « On ne peut être plus sensiblement touché que je le fus, lorsque M. Loppin, chanoine de Beaune, me marqua les intentions de Votre Grandeur et le dessein qu'elle avait pris de me défendre de dire la messe dans son diocèse. Dans le souvenir de vos bontés passées et de cette tendresse paternelle que vous m'avez si souvent marquée, je ne puis retenir mes larmes. Je compris alors combien il était plus sensible à un prêtre d'être privé du sacrifice des autels que de perdre les autres biens qui paraissent les plus grands et les plus doux aux yeux du monde. J'avais presque sans

(1) *Histoire du cas de conscience*, t. I, p. 260.

peine surmonté la douleur que me pouvait causer l'éloignement de ma patrie, la séparation de ma famille et de mes amis. Dans vos bontés, monseigneur, j'avais trouvé une consolation que j'osais à peine me promettre de trouver dans une terre étrangère, mais je n'ai pu résister au trouble et à l'accablement que me cause la crainte continuelle où je suis de me voir privé de l'unique avantage qui me reste encore. Accoutumé depuis longtemps à me nourrir du pain des enfants, je n'avais jamais senti, comme je le sens à présent, la force de ces paroles de saint Jean Chrysostôme : *Unus sit nobis dolor hac escâ privari.* La seule chose qu'on puisse me reprocher est le refus que j'ai fait de me conformer en tout à l'ordonnance de M. de Noailles (1).

« Je n'en dirai pas davantage, monseigneur, dans l'espérance que j'ai que vous ne me condamnerez pas sans m'entendre et que j'aurai le bonheur de vous expliquer de vive voix mes raisons. Je supplie Votre Grandeur de ne me point réduire, en me privant des sacrements, à la nécessité de chercher mes devoirs et mes consolations dans ces belles paroles de saint Augustin, au livre de la *Véritable religion : Sæpe etiam sinit divina providentia*, etc. J'y trouverai mes devoirs, c'est-à-dire cet attachement inviolable que nous devons avoir pour l'Église, sans aucun esprit de nouveauté, de schisme, d'hérésie, avec un désir sincère de rendre à l'Église tous les services que nous pouvons, même dans le temps que nous sommes

(1) Suit une longue discussion justificative.

privés des avantages de la communion extérieure. J'y trouverai ma consolation dans les récompenses secrètes que saint Augustin reconnaît attachées à cet état d'humiliation, et je serai toujours persuadé que la séparation extérieure du sacrifice de nos autels, quoique très-affligeante, ne peut cependant nuire à ceux dont la conscience est pure et sans reproche...

« Au reste, monseigneur, j'ai observé dans toutes ces contestations de rien répandre dans le public. C'est à vous seul que j'écris pour me justifier auprès de Votre Grandeur et pour lui rendre compte de ma conduite, en attendant que je puisse avoir le bonheur de vous saluer (1). »

Cette lettre, qui fait connaître à la fois et la piété de son auteur et son attachement inébranlable à ce qu'il croyait être la vérité, toucha vivement l'évêque d'Autun ; il la trouva belle, mais elle ne le fit point changer de résolution. Il répondit aux prières de Petitpied que si la cour insistait pour la défense de dire la messe, lui-même ne pourrait se dispenser d'en venir à cette extrémité. C'était à lui de la prévenir en obtenant un *exeat* du cardinal de Noailles et en donnant, au sujet du cas de conscience, une déclaration qui pût satisfaire. Il lui fit proposer avec insistance de signer celle qu'avait consenti à signer Bernard Couet, grand vicaire de Rouen, un des hommes dont l'exemple avait le plus contribué à l'affermir dans sa résistance, ou bien, s'il ne croyait

(1) *Histoire du cas de conscience*, t. VI, p. 3. — *Examen pacifique*, t. I, p. 19.

pouvoir souscrire à cet acte, d'en rédiger lui-même un autre qui ne laissât aucun doute sur sa soumission (1).

Afin de s'épargner la douleur de frapper un homme à qui il avait donné tous les témoignages possibles d'estime et de bienveillance, il voulut tenter un dernier effort et essaya de le réconcilier avec le cardinal de Noailles. Il le fit prier de lui remettre un exposé plus étendu des principes sur lesquels il s'appuyait pour persister dans son opposition. Petitpied lui adressa, par l'entremise de son frère, M. de Vaubreuil, auditeur des comptes, qui portait un grand attachement à sa personne et un vif intérêt à sa justification, un traité sur l'infaillibilité de l'Église, que l'évêque d'Autun envoya au cardinal.

« Votre Grandeur verra, écrivait Vaubreuil à Roquette, dans cet écrit que j'ai l'honneur de lui envoyer, quels sont les principes généraux de l'infaillibilité de l'Église sur quoi se fonde le docteur pour qui vous avez tant de bonté, et qui se fait un devoir aussi agréable que nécessaire de vous rendre compte de sa doctrine, puisqu'il a l'avantage d'être soumis à votre autorité et qu'il trouve en votre personne un prélat distingué dans l'Église de France et aussi rempli de lumières que de sentiments de religion. Si Votre Grandeur, après avoir examiné ces maximes, y trouve quelque chose qu'elle ne puisse approuver, on est prêt à la satisfaire, n'ayant d'autre but que de mériter son estime, en se rangeant dans les ter-

(1) *Histoire du cas de conscience*, t. I, p. 279; t. VI, p. 10.

mes précis de la plus exacte théologie; mais si cet écrit n'a rien que Votre Grandeur désapprouve, nous avons droit d'espérer qu'elle ne souffrira point qu'on ose, devant elle, faire tomber le reproche d'opiniâtreté sur celui qui prend ces principes pour règle de sa conduite et qui, par rapport à cette doctrine, sera toujours disposé à entrer dans tous les tempéraments propres à finir l'affaire où vous prenez tant de part et qui est un ouvrage que je regarde comme réservé particulièrement à Votre Grandeur. De quels termes me servirai-je ici, monseigneur, pour faire sentir à Votre Grandeur ma juste reconnaissance des audiences favorables qu'elle m'a accordées jusqu'à ne point se lasser de mes importunités? Mais comment lui marquer l'admiration où je suis des superbes ouvrages dont elle embellit Autun et qui, étant destinés au service de la religion et de la piété envers les pauvres, ne sont point une vaine magnificence et propres seulement à faire un jour de belles ruines, mais seront un sujet éternel de bénédiction pour votre personne? » (9 septembre 1703) (1).

Il ne dépendit pas de la bonne volonté de Roquette de terminer heureusement cette affaire. Il recommanda à l'archevêque de Lyon M. de Vaubreuil, dont le zèle à plaider la réconciliation de son frère devint d'autant plus actif que le bruit s'était répandu de son interdiction prochaine. M. de Saint-Georges le renvoya au cardinal de Noailles. Le cardinal accueillit

(1) Arch. de l'évêché. — Le traité de Petitpied sur l'*Infaillibilité de l'Église*, ainsi que ses autres défenses et lettres, se trouvent dans l'*Histoire du cas de conscience*, t. I et VI.

Vaubreuil avec bienveillance, mais en même temps avec fermeté. A son observation que Petitpied ne pouvait affirmer ce qui lui paraissait douteux, et qu'avant tout il devait suivre la voix de sa conscience, il répondit qu'il le plaignait de voir cette affaire du sens dont il la croyait. Les termes dans lesquels Vaubreuil rendit compte à Roquette de cette entrevue faisaient pressentir assez clairement qu'un accord n'était pas possible (1).

En présence des poursuites projetées à Paris contre Petitpied, le vicaire général Dufeu adressa à Bérardier, archiprêtre de Beaune, une ordonnance épiscopale interdisant aux prêtres étrangers de célébrer la messe dans le diocèse, s'ils n'étaient pourvus d'un *exeat* de leur évêque, et lui recommanda de la signifier à Petitpied. L'archeprêtre alla le trouver, lui parla avec déférence, l'assura qu'il n'exécutait qu'à regret sa commission, l'engagea, dans les termes les plus pressants, à promettre quelque chose. Il lui proposa même de demander un sursis de quinze jours; mais l'inflexible docteur ne voulut rien demander et rien promettre. Le 30 octobre 1703, Bérardier, après avoir fait une dernière tentative, lui signifia l'ordonnance. A partir de ce jour, Petitpied s'abstint de célébrer la messe et se contenta de communier, en surplis et en étole, dans différentes églises (2).

Au mois d'août 1704, Sénaux, nommé évêque

(1) Lettre de Vaubreuil à Roquette, du 12 octobre 1703. (Arch. de l'évêché.) — *Histoire du cas de conscience*, t. VI, p. 4.

(2) *Histoire du cas de conscience*, t. VI, p. 4.

d'Autun, lui écrivit de Paris, afin de l'engager à signer l'acte par lequel Gueston, le seul des quarante docteurs, resté comme lui opposant et comme lui exilé, venait de faire sa soumission. « Vous n'avez que trop fait connaître, monsieur, lui disait-il, que vous ne donnez entrée dans votre cœur à aucune considération humaine. C'est donc pour Dieu, et j'ai confiance que c'est de sa part, que je vous conjure de ne pas fermer plus longtemps l'oreille à la voix de ceux qu'il vous ordonne d'écouter comme lui-même et qui sont chargés de vous faire connaître ses volontés. Plus vous avez de pénétration et de fermeté, plus le sacrifice que vous en ferez sera méritoire devant celui qui ne vous a donné un si grand talent que pour lui en faire hommage dans cette occasion. » Petitpied répondit au nouvel évêque, avec sa politesse et sa fermeté ordinaires, en accompagnant sa lettre d'une déclaration de ses sentiments sur la question en litige. Il ajouta, quelques mois après, un petit *Traité sur l'infaillibilité de l'Église dans les jugements des textes des livres*, qui fut également envoyé au cardinal de Noailles (1).

L'orage soulevé par sa résistance ne tarda pas d'éclater. On dressa son procès en Sorbonne. Il fut exclu de cette maison et dépouillé de sa chaire de professeur. Il était même question de l'excommunier et de convertir son exil en une prison perpétuelle. Au mois de novembre 1704, il disparut de Beaune

(1) *Examen pacifique*, t. I, p. 23. — *Histoire du cas de conscience*, t. VI, p. 349.

et se rendit incognito à Paris, d'où il alla rejoindre à Amsterdam le père Quesnel. « Je n'ai pu résister, écrivait-il, quelques mois plus tard, à Pontchartrain, aux avis effrayants qui me venaient de tous côtés, aux menaces redoublées d'une prison perpétuelle. Le bruit en était public, et mes amis ne cessaient de me l'écrire. M. l'ancien évêque d'Autun même, qui revenait de Paris et qui avait demeuré quelque temps à Fontainebleau, où était la cour, ne put dissimuler à un homme qu'il honore de sa confiance le péril où il me croyait exposé, et lui dit qu'il tranchait le mot à regret, mais qu'il y allait de la prison perpétuelle pour moi (1). »

De plus en plus attaché à sa cause, il publia, chaque année, de nouveaux écrits sur le formulaire, le silence respectueux et d'autres questions du même genre. Il fut un ardent adversaire de la bulle *Unigenitus*. Rentré en France sous la régence, obligé de se réfugier de nouveau en Hollande, puis autorisé à revenir en France, il passa le reste de sa vie dans des controverses où il déploya, tout à la fois, l'inflexibilité de ses opinions, la fécondité et la subtilité de sa plume (2).

(1) *Histoire du cas de conscience*, t. VI, p. 73. — *Examen pacifique*, t. I, p. 1.

(2) *Histoire du cas de conscience*, t. VI, p. 176. — *Examen pacifique*, t. I, p. 26.

Le cardinal de Noailles, prélat vertueux, mais d'un caractère faible et indécis, tint vis-à-vis des jansénistes une conduite incertaine. N'étant encore qu'évêque de Châlons-sur-Marne, il avait approuvé les *Réflexions morales* du P. Quesnel; devenu archevêque de Paris, il condamna l'*Exposition de la foi*, par l'abbé de Barcos, qui reproduisait

La doctrine du quiétisme, plus dangereuse encore que celle du jansénisme, parce qu'elle s'adressait à un plus grand nombre d'esprits et que, sous prétexte d'un abandon complet de l'âme à Dieu, elle excusait toutes les passions et tous les vices, comptait des prosélytes dans une foule de diocèses. On employait pour la propager de petits livres semblables à ceux que les sectaires religieux et politiques ont de tout temps répandus dans le peuple à l'appui de leurs opinions. C'étaient : la *Lettre d'un serviteur de Dieu qui aspire à la perfection religieuse*, par Molinos ; *Le moyen court et facile pour l'oraison;* le *Cantique des cantiques*, par Mme Guyon ; la *Lettre d'un serviteur de Dieu à une de ses filles spirituelles*, par le père Falconi. Les évêques tenaient leurs prêtres en garde contre ces écrits que les quiétistes distribuaient principalement aux femmes et aux enfants. Ils leur prescrivaient de ne jamais porter leurs ouailles à l'oraison contempla-

les mêmes erreurs. Alors parut le *Problème ecclésiastique*, où l'on demandait qui l'on devait croire, ou l'approbateur des *Réflexions morales*, ou le censeur de l'*Exposition*. Quelques docteurs le consultèrent à propos du *Cas de conscience*, et il trouva bon qu'ils le signassent, « pourvu qu'ils ne le compromissent pas. » Quand il vit l'orage s'élever, il n'oublia rien pour les engager à retirer leurs signatures. Son incertitude, sa guerre contre les jésuites, qu'il interdit presque tous, son refus d'accepter plus tard la bulle *Unigenitus*, et d'autres démarches irréfléchies, lui attirèrent de grandes difficultés et fomentèrent dans son diocèse des dissensions fâcheuses. Petitpied, qu'il avait fait exiler à propos de la signature du *Cas de conscience*, affirmait « qu'il lui avait fait faire les choses pour lesquelles il était exilé. » — Biogr. Michaud, art. *Noailles*. — *Histoire de Fénelon*, dans ses *Œuvres*, t. X, p. 214, in-4o. Paris, Gaume, 1852. — *Mémoires de l'abbé Legendre*, in-8o, p. 260.

tive, nommée encore oraison de remise, oraison de quiétude, oraison d'abandonnement, oraison passive, mais de les réduire à l'oraison de simple examen et à la méthode tracée par saint François de Sales dans son *Introduction à la vie dévote*. Ils les engageaient à ne pas se prêter volontiers à la demande de certaines filles qui, restant dans le monde, désiraient y faire vœu de chasteté perpétuelle. Ils devaient les dissuader de chercher, dans des lieux éloignés de leurs demeures, des dévotions extraordinaires, de s'adresser à des confesseurs affectant quelque singularité dans la doctrine, la discipline ou les mœurs, d'user trop souvent de la fréquentation des sacrements. Leur devoir était au contraire de les porter à la prière vocale, au respect dû au chef visible de l'Église, à la confiance envers leur évêque et leur curé, de leur conseiller de repousser les avis de ces directeurs qui, « prétendant qu'il n'y a que des hommes spirituels qui doivent arriver au dernier abandonnement de leur cœur à Dieu, » se croyaient seuls capables de prononcer sur un pareil état de la vie chrétienne (1).

Il ne paraît pas que le quiétisme, qui comptait quelques adeptes dans les diocèses voisins, en ait produit beaucoup dans celui d'Autun. Nous y ren-

(1) Lettre de Mgr de *** aux curés de ***, touchant les précautions qu'ils doivent prendre pour ne pas donner accès aux maximes pernicieuses du quiétisme, une feuille d'impression. (Arch. de l'évêché.) — Nous ne trouvons pas la « lettre d'un serviteur de Dieu » parmi les ouvrages de Molinos ; il est probable que cet écrit, qu'on lui attribue, était un extrait de ses œuvres.

controns toutefois le nom d'un homme dont les idées sont d'autant plus curieuses à signaler qu'il est resté jusqu'ici inconnu, et qu'il fut un disciple direct de Molinos. Ce docteur espagnol était allé, comme on le sait, s'établir à Rome où sa piété extérieure et son désintéressement à refuser les bénéfices lui acquirent la réputation d'un habile directeur des consciences. Doué d'une imagination ardente et portée à la mysticité, il enseigna, en 1675, dans un ouvrage intitulé : *La guide spirituelle*, que la perfection de l'âme consiste à s'anéantir elle-même pour s'unir à Dieu dans un acte continuel de contemplation et d'amour, sans réfléchir sur ses devoirs, sur ses destinées, sans se préoccuper de la pratique des vertus, des sacrements, des bonnes œuvres, qui n'étaient propres qu'à le détourner du parfait repos de la contemplation, sans s'inquiéter de maîtriser ses passions qui, affectant sa partie sensitive, restaient étrangères à sa partie supérieure. L'homme ayant remis ainsi son libre arbitre à Dieu, avec le soin et la connaissance de son âme, n'était plus comptable vis-à-vis de lui des actions les plus criminelles. Son corps pouvait devenir l'instrument du démon, sans que son âme, intimement unie à son créateur, eût part à ses souillures et dût en être responsable. Ces erreurs avaient fait de nombreux prosélytes en Italie, surtout dans les couvents (1).

(1) Voyez, sur le quiétisme dans les diocèses de Besançon, Langres et Châlon, La Cuisine, *Histoire du parlement de Bourgogne*, t. III, p. 122, et l'ouvrage intitulé : *Histoire du quillotisme*, in-4°. Zell, 1703. L'auteur de ce pamphlet, qui fut supprimé par ordre du parlement,

Michel Raudot, natif d'Avallon, n'étant encore que séculier, avait été attaché au service de l'évêque d'Héliopolis qui l'emmena à Rome et le plaça sous la direction du célèbre théologien espagnol. Au bout de quelque temps, il revint en France, reçut les ordres dans un diocèse étranger, en vertu d'un dimissoire de l'évêque d'Autun, et retourna dans la capitale du monde chrétien. Il devint secrétaire d'Isoré d'Hervault, supérieur de la congrégation de Saint-Louis-des-Français, et s'attacha de plus en plus à son maître spirituel. Il écrivit pour lui une défense contre le père Ségneri qui, dans un livre intitulé : *Accord de l'action et du repos dans l'oraison*, avait le premier signalé le danger de ces doctrines. En 1685, quand les débordements auxquels se livraient ses disciples déterminèrent le Saint-Office à enfermer Molinos dans les prisons de l'inquisition romaine,

impute à Peultier, mépartiste et chantre de l'église Saint-Pierre de Beaune, quiétiste, attaché à la doctrine de Molinos, des faits révoltants. Il prétend que deux chanoines de Beaune firent tous leurs efforts pour empêcher qu'on informât touchant sa doctrine et ses mœurs. Pourvu de la cure de Saint-Vincent de Châlon, Peultier fut en butte aux mêmes soupçons. On lui fit son procès, et il fut enfermé à la conciergerie de Dijon. Il publia, pour sa justification, un mémoire dans lequel il assure que l'évêque d'Autun ne prêta pas grande attention aux accusations portées contre lui quand il était à Beaune. L'évêque de Châlon réclama l'appui de l'assemblée du clergé en sa faveur, et rendit témoignage de sa doctrine et de sa vertu. Mais le parlement, soit qu'il le crût coupable, soit pour donner satisfaction au peuple qui montrait une grande irritation contre les quiétistes, n'en prononça pas moins sa condamnation (1700). — *Histoire du quillotisme*, p. 43. — Recueil de plusieurs pièces, procès-verbaux, etc., in-fº, t. III, p. 1128, à la bibliothèque de la ville de Dijon. — La Cuisine, t. III, p. 124.

Raudot fut cité lui-même devant ce tribunal avec quelques autres adeptes. On le renvoya, à ce qu'il prétend, à cause de sa soumission et de la bonne foi dont il fit preuve dans ses explications; mais, d'après le supérieur de Saint-Louis, il n'aurait pas manqué d'encourir le même sort que son maître, si le cardinal d'Estrées, ambassadeur de France, qui montrait d'ailleurs beaucoup d'insistance pour la condamnation de Molinos, ne lui eut ordonné de rentrer dans son pays, afin de ne pas voir un de ses compatriotes enfermé dans les prisons de l'inquisition (1).

Il vint à Lyon, où le supérieur de Saint-Louis écrivit à l'archevêque, Camille de Neuville, pour lui signaler l'état d'esprit de Raudot qui, avec un caractère doux, mais séduit, avec une conduite régulière, portait jusqu'à la folie les doctrines de son maître, se croyait obsédé du démon et tombait dans des extases qu'il attribuait à cette obsession. Il était depuis un an à l'Hôtel-Dieu, où il se montrait excellent prêtre, quand l'archevêque jugea à propos de le mander auprès de lui. Il l'interrogea, reconnut la vérité du rapport que lui avait fait le supérieur de Saint-Louis, et de peur qu'il se livrât à la propagande, au moment où Innocent XI se préparait à condamner

(1) Lettre de M. d'Hervault, recteur de Saint-Louis-des-Français, à l'archevêque de Lyon, du 8 avril 1686. Il avait été attaché comme chapelain à l'église Saint-Louis-des-Français, et Isoré d'Hervault, dans un certificat de bonne vie et mœurs qu'il lui délivra, s'exprima ainsi : *Secretarium apud nos, duorum et ultra annorum spatio, fidelissimum, affectu plenum, servitium præstitutus*, etc. (Arch. de l'évêché.) — *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 77.

les erreurs de Molinos, il le fit enfermer dans le château de Pierrescize. Il en référa au roi, qui prescrivit d'obtenir de Raudot une rétractation complète et de le renvoyer à l'évêque d'Autun, avec défense de sortir de ce diocèse. L'official de Lyon alla l'interroger dans sa prison et lui présenta une formule de rétractation qu'il refusa d'abord de signer, en alléguant que ces doctrines n'avaient pas encore été condamnées par l'Église. Comme on lui objecta qu'il était de son devoir de renoncer non seulement à celles qui avaient été condamnées, mais encore à celles qui pourraient l'être plus tard, il se détermina par un mouvement subit et entra dans un transport qui montrait l'exaltation de son âme.

« Il quitta brusquement la plume, se planta et se roidit sur les pieds, étendit les bras en forme de croix, se roidit les doigts, en les séparant les uns des autres. Ses veines s'enflèrent aussi bien que ses nerfs; renversant la tête et ouvrant les yeux fixés du côté du ciel, il s'écria : « Ah ! ah ! » Ce transport subit nous ayant surpris, nous nous avisâmes de lui commander, de la part de Dieu, de se mettre à genoux. Il obéit et s'agenouilla en se débattant avec un tremblement général de tout son corps, puis s'étant relevé, nous essayâmes de lui plier les bras sans le pouvoir faire... Après l'avoir interrogé de ce qui se passait en lui, il nous répondit : « Je suis plein « de Dieu ; l'inexplicable me remplit. » Et il ajouta, en parlant de Mgr l'archevêque : « Ah ! Camille, Ca- « mille, tu te prévaus de ma faiblesse. »

Il redevint ensuite plus tranquille, signa son abju-

ration et fit à l'official le récit de sa vie passée. Lorsqu'il était dans la communauté de Saint-Louis, à Rome, il lui arrivait souvent de tomber dans des transports qui duraient cinq ou six heures. En cet état son âme était toute occupée de Dieu. Il lui restait néanmoins un usage fort subtil de ses sens extérieurs. Mais il ignorait si ce qui se passait en lui, en de pareils moments, était un effet de l'esprit de Dieu ou du démon. L'official l'engagea à renoncer à ces voies extraordinaires qui n'étaient que pures illusions, et l'archevêque envoya son abjuration, ainsi que le procès-verbal que nous venons de citer, à l'évêque d'Autun, en le prévenant qu'il y avait beaucoup de folie dans cet homme qui, d'ailleurs, était bon prêtre et se conduisait bien. Dans une seconde lettre adressée à Roquette, il ajoutait : « Je crois que le sieur Raudot a autant besoin de rafraîchissement que d'autre chose (1). »

Il rentra dans le diocèse d'Autun, fut attaché comme vicaire à l'église collégiale de Saint-Lazare d'Avallon et, pendant plusieurs années, s'attira l'estime générale par son exactitude aux offices, sa piété, sa tenue édifiante. Mais loin de renoncer à ses erreurs, il s'en entretenait avec passion, se tenait au courant des controverses, consignait par écrit ses sentiments et ses réflexions. Après la publication du livre des *Maximes des saints* qui souleva entre l'archevêque de Cambrai et l'évêque de Meaux la discussion que

(1) Copie du procès-verbal de l'official de Lyon, du 10 août 1687. — Lettres de l'archevêque de Lyon, des 30 août et 21 septembre 1687 (Arch. de l'évêché.)

l'on connaît, il les professa ouvertement, et obligea l'évêque d'Autun à l'interdire du ministère de la prédication et de la confession. Il écrivit à Fénelon, qui se montrait le défenseur indulgent de Mme Guyon, une lettre où il le félicitait d'être le seul, entre un grand nombre de prélats, qui, comme un nouvel Athanase, défendît la vérité contre les insultes qu'on lui adressait. Il offrait de lui envoyer des cahiers où il démontrait, jusqu'à l'évidence, que la pratique habituelle de l'oraison mystique, qu'il appelait « l'essentiel de la religion, » était le principal moyen par lequel Jésus-Christ purifiait l'âme de ses souillures et l'unissait à lui dans une vie mystique, une identité de vie semblable à la vie qui unit la greffe au sauvageon sur lequel elle est entée, « de sorte que la vie du juste n'est qu'une participation gratuite, mais réelle et non métaphorique, de la vie de Jésus-Christ même, qui, survivifiant l'homme de plus en plus par le sacrement de vie, à mesure que, dans l'oraison, elle dévore, absorbe et transforme le fonds vicié et pervers de la vie naturelle, forme en lui un seul et même acte de vie composée, qui est le principe radical intrinsèque et mystique de toutes les opérations chrétiennes, en ligne d'activité, en ligne d'intelligence, en ligne d'amour, qui veut autant dire qu'en ligne de foi, en ligne d'espérance et en ligne de charité. » Sur cette union de l'homme avec Dieu, il construisait un système de théologie qu'il donnait comme une révélation nouvelle et dont il avait plu à Dieu de l'instituer l'auteur. Il y mettait une si grande confiance, qu'il ne pensait pas qu'on pût lui faire

beaucoup d'objections, non pas difficiles, mais seulement spécieuses (1).

Au mois de septembre 1698, au moment où le livre des *Maximes des saints* était soumis à l'examen de soixante docteurs qui prononcèrent sa censure, il se trouvait à Paris, se tenant au courant de cette affaire. Il adressa à Roquette, pour se justifier et justifier ses doctrines, un exposé plein d'un mysticisme ardent et ténébreux. « Par une disposition particulière de Dieu, il était, disait-il en parlant de lui-même, un esprit qui paraît divisé entre deux esprits souverainement opposés. L'un, qui est Satan, esprit de désordre et de trouble, possédant mon corps que je lui abandonne librement par un motif d'amour qu'un autre pourrait appeler héroïque, insulte à mon esprit par la violence qu'il lui fait dans ses membres et lui cause par là une souffrance d'autant plus cruelle qu'elle est proportionnée à la nature et qu'elle excède les sens, et ne peut même entrer dans la raison qu'à la faveur des lumières de la foi qui, seule, en admet la possibilité et semble nous en marquer la profondeur et la véhémence par la plainte de l'apôtre, lorsqu'il dit : *Infelix ego, quis me liberabit de corpore mortis hujus?* L'autre esprit, qui paraît un esprit de sagesse, de lumière et de paix, et qui semble être celui de Jésus-Christ lui-même, possédant mon âme parce que je la lui ai totalement

(1) Certificat de bonne conduite dressé par les chanoines de l'église Saint-Lazare d'Avallon. — Lettre de Raudot à Fénelon, copie inachevée. — Lettre de Raudot au grand vicaire, datée d'Avallon, le 27 juin 1698. (Arch. de l'évêché.)

livrée, et qu'il a daigné accepter ce régime d'une liberté dont j'ai souverainement appréhendé le mauvais usage, dissipe admirablement, de temps à autre, ses craintes et ses erreurs, la récrée divinement, l'abîme et l'absorbe dans un océan de lumières où non seulement je me discerne moi-même avec plénitude de confiance et de paix, mais où je vois excellemment l'état de l'Église et m'enivre des torrents que le divin époux prépare pour inonder ses troubles et la faire passer au plus haut degré de tranquillité dont elle jouît jamais ».

Il proposait à l'évêque de le faire examiner de nouveau par qui bon lui semblerait. Il se soumettait d'avance à tous les châtiments possibles pour sortir de l'illusion si, malgré sa bonne foi, sa bonne volonté, son évidence invincible, il s'y trouvait placé. Mais si, au contraire, c'était l'esprit de Jésus-Christ qui l'animait au fond de l'âme, « Soyez sûr, monseigneur, s'écriait-il, que ce n'est ni Votre Grandeur, ni aucun ordre humain qui m'ont amené ici, que ce n'est point non plus de moi-même que je m'y suis transporté, mais que c'est l'âme de nos âmes, l'esprit de Jésus-Christ même, sous une apparence de hasard, pour ne pas dire de caprice, et qu'il ne m'y a conduit que pour vous inviter par ma bouche, vous, monseigneur, et tout ce que j'ai de supérieurs dans l'ordre de la vie, à changer de conduite à mon égard. Ne me tenez pas plus longtemps (si tant est que je ne sois point illus) séquestré des autels ; laissez-moi libre d'exercer mon ministère tout entier...

« Renvoyez-moi de suite à mon emploi dans lequel

on veut bien me maintenir et, méprisant entièrement le pouvoir du démon, abandonnez-moi sans réserve à la conduite de l'époux adorable qui vous interpelle par ma bouche, et vous verrez peut-être dans peu, monseigneur, ce qu'il en arrivera. Je m'emploierai à vous tracer et à confier à vous seul un tableau qui remplira votre bel esprit, qui fera honneur à votre diocèse et à toute la nation, qui édifiera toute l'Église de Dieu, et qui sera assurément, à Louis-le-Grand, occasion d'une gloire qu'on pourra appeler la couronne de tous ses hauts exploits, et sous le règne duquel le fils de Dieu, par la force de sa parole, va faire périr l'homme mystérieux du péché dont parle l'apôtre, cet enfant de perdition, ce fils d'iniquité, cet abominable corps de règles et de maximes charnelles, cet esprit, en un mot, témérairement opposé à l'esprit de Jésus-Christ même, qui, dès le commencement du monde, règne si insolemment sur la terre et dans le cœur des humains, et qui aujourd'hui, par une témérité qui fait la couronne de son impiété et la consommation de son abominable mystère, ose se parer du manteau, des droits et des armes de la religion même, pour anéantir ce qu'elle a de plus essentiel, de plus parfait, de plus saint. »

Cette chose essentielle, parfaite et sainte que l'esprit d'impiété voulait détruire, c'était l'oraison mystique, laquelle, disait-il, renferme le silence intérieur, le parfait désintéressement, le pur amour et le simple regard. Tout cela, il le voyait comme du sommet d'une tour, au moyen des lumières que Dieu lui

avait données et qui se perfectionnaient en lui, depuis plus de quinze ans, au creuset de la tribulation. Il espérait faire toucher du doigt et de l'œil à l'évêque comment cette oraison était le souverain degré de toute perfection chrétienne, de cette vie mystique, constituant une identité de vie avec Jésus-Christ. Dans cette vie nouvelle et survivifiée, le silence intérieur était la souveraine opération de l'intelligence active, perfectionnée par la foi ; le parfait désintéressement était la souveraine opération de l'intelligence passive, perfectionnée par l'espérance; le pur amour était la souveraine opération de l'intelligence volitive du cœur, perfectionnée par la charité. Quant au simple regard qui exprimait des sentiments ou de foi, ou d'espérance, ou de charité, c'était le langage divin de l'âme parfaite avec Dieu qui, en un instant, disait au divin époux ce que des volumes entiers ne pourraient exprimer et recevait de lui, souvent même au milieu des plus grands troubles, des rayons de lumière qui la rendaient plus savante en un instant que ne le feraient plusieurs années d'étude, et la comblait d'une paix infiniment plus solide que ne pourrait le faire la possession de tous les biens créés.

S'enfonçant de plus en plus dans ses rêveries, il prétendait démontrer que la vie chrétienne se divisait dans son progrès en plusieurs degrés, dont chacun correspondait aux sept dons du Saint-Esprit, que le fond de la nature humaine était tellement corrompu qu'elle ne pouvait rien vouloir, dans l'ordre de Dieu, sans que la grâce, cet esprit réparateur,

lui fût unie. Les biens que l'homme peut désirer étant de trois sortes : l'un extérieur, l'autre intérieur, l'autre supérieur, qui correspondaient aux trois ordres de la hiérarchie céleste, le renoncement actuel fait par le juste, en vue de Dieu, le constituait dans un mode de vie répondant aux ordres de cette hiérarchie. Le renoncement aux biens extérieurs le rendait semblable aux anges lorsqu'il était dans son commencement, aux archanges quand il était dans son progrès, aux vertus quand il était dans sa perfection. Le renoncement aux biens extérieurs le rendait semblable aux puissances, puis aux principautés, puis aux dominations. L'abnégation des biens célestes et de Dieu même pour Dieu le rendait semblable aux trônes, aux chérubins, aux séraphins.

Ce n'est pas tout : l'homme-Dieu ne s'est pas contenté, sur cette terre, de naître dans la pauvreté, de vivre dans l'indigence et le mépris, de mourir dans le dernier opprobre ; il a encore voulu, après sa mort, descendre dans les enfers. Or, ceux qui veulent vivre de sa vie et exprimer les traits de son image ne doivent pas seulement renoncer à toutes sortes de biens, mais encore acquiescer à toutes les humiliations temporelles et éternelles. « Ne nous y trompons pas, il faut, dès cette vie, descendre dans les enfers, si nous ne voulons y demeurer après la mort. Il faut, non seulement y descendre en esprit ; mais j'ose dire qu'il faut, en quelque manière, en éprouver et en agréer la peine pour ressembler parfaitement à Jésus-Christ. Je n'en dirai pas davantage, monseigneur, pour le présent. Que Votre

Grandeur me renvoie seulement, comme je lui demande, et lorsque je serai libre, j'en dirai autant qu'on en pourra souhaiter et qu'il sera nécessaire. » (9 septembre 1698) (1).

Qu'advint-il de Michel Raudot et de son système quiétiste qu'il développait avec une parfaite conviction et une suite remarquable dans les idées, malgré l'exaltation de son esprit et la bizarrerie de ses conceptions ? Nous l'ignorons. Roquette, qui n'aimait pas les illuminés et les visionnaires, ne lui permit pas vraisemblablement d'exercer des fonctions ecclésiastiques, et nous ne retrouvons plus sa trace dans le diocèse. Son nom n'est pas resté dans l'histoire du quiétisme, dont il fut un des apôtres les plus étranges. Le janséniste Forestier, chanoine d'Avallon, son compatriote, qu'il accusait, du reste, « de grimauder sur la question et de fatiguer les gens par un tas de faits supposés, » n'a pas jugé à propos de faire mention de lui dans la préface d'un recueil d'homélies où il donne des détails intéressants sur Molinos et cherche à prémunir les religieuses contre ses doctrines (2).

Le livre des *Maximes des saints*, qui avait valu à Fénelon les éloges de Raudot, ayant été condamné et sa lecture prohibée, au mois de mars 1699, par Innocent XII, Louis XIV, qui attendait cette condamnation avec impatience, enjoignit à tous les archevêques du royaume d'assembler le plus tôt pos-

(1) Lettre à l'évêque d'Autun. (Arch. de l'évêché.)

(2) Forestier, *Homélies ou instructions pour les vêtures*, t. II, 1697, in-12. — Lettre de Raudot, du 27 juin 1698. (Arch. de l'évêché.)

sible leurs suffragants, afin de recevoir la constitution du pape et d'aviser aux moyens de la faire exécuter dans leurs diocèses. L'assemblée de la province de Lyon eut lieu le 30 juin suivant, sous la présidence de M. de Saint-Georges. Roquette, ne pouvant y assister, délégua à sa place Dufeu, son vicaire général. L'assemblée exprima le vœu que le roi interdît, dans toute l'étendue de ses États, l'impression et la vente du livre des *Maximes des saints* et des autres écrits publiés pour la défense de la doctrine condamnée (1).

(1) *Mém. du clergé de France*, in-4°, t. I, p. 400, 521. — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 339.

CHAPITRE VI

DERNIÈRES ANNÉES ET MORT DE ROQUETTE (1702-1707)

Au milieu des travaux de sa vie active, la vieillesse commençait à faire sentir son poids à Roquette qui ne cessait de s'occuper, depuis trente-cinq ans, des intérêts du diocèse et de la province. Il n'avait rien perdu cependant de la vigueur de son intelligence. Sa santé même aurait éprouvé une amélioration inattendue, s'il en fallait croire le récit d'une guérison qui fit grand bruit à la cour et qui souleva, comme d'habitude, la foi chez les uns et l'incrédulité chez les autres. Voici comment un contemporain raconte cette guérison qui fut jugée extraordinaire, d'après le témoignage des personnes qui avaient vu l'évêque d'Autun avant et après sa maladie.

Il était atteint, depuis plus de vingt-cinq ans, d'une fistule lacrymale qui avait résisté à tous les remèdes et que les médecins déclaraient incurable. Il tenait sans cesse à la main un mouchoir pour essuyer la chassie sortant de son œil qui était dans un état pitoyable, et sur lequel il était obligé de porter un emplâtre. Un jour qu'il était allé aux Carmélites du

faubourg Saint-Jacques rendre visite à Mme de la Vallière qui avait pris le voile dans cette maison, sous le nom de Mère de la Miséricorde, elle lui proposa, dans la conversation, de recourir aux prières du bon roi d'Angleterre, Jacques II, mort au mois de septembre 1701, à Saint-Germain-en-Laye, dans la pratique la plus austère des devoirs de la religion ; elle promit en même temps de faire prier sa communauté. Quelques jours après, l'évêque alla chez les religieuses de Chaillot, dépositaires du cœur de Jacques II, dans le dessein de dire la messe pour le repos de son âme. La supérieure, sans savoir ce qui s'était passé aux Carmélites, lui conseilla d'avoir recours aux prières du bon roi qu'elle croyait, disait-elle, assez puissant auprès de Dieu pour lui procurer une prompte guérison de cette fistule lacrymale dont elle le voyait si furieusement tourmenté. Elle promit aussi de faire prier, à cette intention, sa communauté.

En célébrant le saint sacrifice, Roquette pria le bon roi de demander à Dieu sa guérison. Il sortit de l'église sans faire attention à ce qui s'était passé en sa personne; mais le lendemain, son valet de chambre et chirurgien, qui avait l'habitude de le panser tous les matins, fut surpris de voir sa plaie refermée et guérie selon toute apparence. Roquette, n'étant pas naturellement crédule, ne crut pas devoir s'expliquer sur ce qui s'était passé aux Carmélites et à Chaillot, et voulut s'assurer avec le temps de la vérité de sa guérison. N'en pouvant plus douter par le tarissement complet de sa fistule, il alla à Saint-

Germain rendre visite à la reine douairière d'Angleterre qui fut surprise de lui voir l'œil sec et sans emplâtre, elle qui l'avait vu dans la visite qu'il lui avait rendue après la mort du roi, l'œil presque couvert d'un emplâtre des bords duquel découlait sans cesse une boue dégoûtante. Elle voulut savoir la cause d'une si prompte guérison. L'évêque expliqua à la reine de quelle manière il s'était trouvé guéri, mais sans rien dire qui pût faire croire à un miracle. Son récit achevé, elle ne put s'empêcher de l'avertir que cette cessation et tarissement d'humeur était mortelle pour un homme de son âge, qu'il était à craindre que la matière qui se déchargeait par la plaie de son œil ne prît un autre cours et ne l'étouffât, qu'il devait prendre garde à lui.

Comme les femmes de la reine étaient présentes quand l'évêque raconta ce qu'il avait fait par les conseils de la Mère de la Miséricorde et de la supérieure de Chaillot, elles ne manquèrent pas de répandre en un moment la nouvelle du miracle opéré par le feu roi d'Angleterre. Cette nouvelle passa de Saint-Germain à Paris et à Fontainebleau, où l'évêque conta la chose comme elle s'était passée, sans néanmoins la qualifier de miracle (1).

Nous avons cité presque textuellement ce récit, qu'un auteur anonyme consigna par écrit, trois semaines après l'événement, car il nous semble renfermer un hommage à la réserve de l'évêque d'Au-

(1) Mémoire de la guérison merveilleuse d'une fistule lacrymale qu'avait M. de la Roquette, évêque d'Autun. (Arch. nationales, cote L, 728), communiqué par M. H. de Fontenay.

tun qu'on a accusé d'avoir voulu flatter, par une guérison supposée, la reine d'Angleterre. S'il en faut croire Saint-Simon, son œil, qui paraissait différent de ce qu'il avait été autrefois, reprit peu de jours après sa forme ordinaire, et la fistule ne se put cacher. Il en fut si honteux, ajoute-t-il, qu'il s'enfuit dans son diocèse, et qu'il n'a presque point paru depuis (1).

En approchant du terme de sa longue carrière, il se montrait préoccupé, autant que jamais, du soin spirituel de son diocèse. Le pape Clément XI ayant publié, quelque temps après son élévation au suprême pontificat, le jubilé de l'année sainte, Roquette ordonna de le célébrer dans sa ville épiscopale avec la plus grande solennité possible. L'ouverture en eut lieu le 21 mai 1702, par une messe du Saint-Esprit et par une procession générale à la suite des vêpres. L'évêque envoya cinq pères jésuites prêcher une mission dans la cathédrale. Les exercices durèrent quinze jours avec une régularité qui montre combien nos ancêtres étaient peu accessibles à la paresse. A quatre heures du matin, on commençait la prière qui était suivie de la messe et d'une exhortation. A dix heures et demie, après la messe du chapitre, on faisait une prédication ; à deux heures, un

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, in-12, Garnier, t. X, p. 9. — Nous n'avons pas trouvé, dans nos recherches, d'autres détails sur cette guérison. La retraite de Roquette dans son diocèse s'explique naturellement par son âge avancé et par son intention de donner prochainement sa démission. Quant au prétendu miracle, on voit qu'il était de l'invention des femmes de la reine.

catéchisme sur les principaux devoirs de la vie chrétienne et sur les cas de conscience; à sept heures du soir, l'examen, la prière, un sermon et la bénédiction du saint-sacrement. Le 30 mai, Dufeu fit célébrer dans l'église cathédrale, pour les trépassés d'Autun, un service qui avait été annoncé la veille, durant une heure, par le son des cloches de toutes les églises et chapelles situées dans l'enceinte et hors de l'enceinte de la ville (1).

Au mois de mars 1703, après avoir donné au roi démission de son évêché, Roquette, toujours occupé du maintien des réformes qu'il avait établies, fit écrire à ses archiprêtres une lettre où il leur annonçait qu'étant informé de quelques relâchements qui commençaient à s'introduire parmi les curés, il désirait en être instruit plus complètement au prochain synode. Il réclamait d'eux un mémoire renfermant des explications précises sur différents points concernant la conduite et l'honneur des ecclésiastiques. Ils devaient signaler ceux qui gardaient, dans leurs presbytères, des domestiques ou parentes n'ayant pas l'âge requis par les ordonnances; ceux qui négligeaient de tenir avec exactitude les registres de baptême, de mariage et de décès; ceux qui, au lieu de porter la soutane dans leur résidence, portaient des justaucorps avec poches et gros boutons, ou bien des soutanelles courtes et taillées à la mode séculière; ceux qui omettaient de faire, durant toute l'année, les instructions,

(1) Reg. capit., 28 avril, 19 mai 1702, etc., pièce provenant de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun. (Arch. de l'évêché.)

les catéchismes, les prônes, de chanter les vêpres le dimanche ou qui les chantaient après la messe, afin de s'en débarrasser plus vite. Il désirait savoir s'il était vrai, comme il l'avait entendu dire, que certains curés s'absentaient de leurs paroisses sans permission, quelques-uns sortant le lundi matin pour n'y rentrer que le samedi soir ou la veille des jours de fête. Il voulait qu'on lui fît connaître le nom des confesseurs qui entendaient leurs pénitents avec une si grande précipation, que ceux-ci n'avaient point le temps de s'accuser de leurs péchés, désordre, disait-il, qui ne pouvait être l'effet que d'une ignorance grossière et d'un mépris de la religion, préjudiciable au salut des âmes. Cette lettre, pour laquelle il réclamait une réponse claire, exacte, devait être lue à la première réunion de chaque archiprêtré. Les curés et vicaires étant obligés de faire, chacun à tour de rôle, un discours dans ces réunions, il demandait qu'on lui signalât ceux qui s'y refusaient, ceux qui s'en abstenaient sans motifs, ceux qui n'avaient point envoyé de mémoires sur l'état de leur paroisse, ou qui n'en donnaient que d'inutiles. Il faisait enfin appel à la sagesse de ses archiprêtres, les priant de consigner sur leur procès-verbal tous les autres abus auxquels ils jugeraient à propos qu'il fût porté remède (1).

Le 22 juillet 1702, Roquette remit, à Versailles, au roi, sa démission de l'évêché d'Autun, en le priant de

(1) Lettre circulaire aux archiprêtres, du 25 mars 1703. (Arch. de l'évêché.)

lui donner pour successeur son parent, Bertrand de Sénaux qui, depuis plus de vingt-cinq ans, remplissait les fonctions de vicaire général. Sénaux venait d'être nommé à l'évêché de Saintes; mais Louis XIV, par considération pour le vieil évêque, consentit à sa demande (15 août 1702). Roquette, en apprenant sa préconisation prochaine, supplia le Souverain-Pontife de le dispenser d'acquitter le droit d'annate, attendu sa pauvreté qui s'était épuisée en aumônes, et parce que le montant de ce droit excédait le produit des revenus de son évêché durant trois années. Sénaux, ajoutait-il, l'avait servi, durant sa carrière épiscopale, comme un fils sert son père, et il n'avait trouvé personne qui portât à son troupeau une sollicitude aussi dévouée (1).

A la nouvelle de la préconisation de Sénaux, le chapitre prit, selon l'usage, l'administration provisoire du temporel de l'évêché, institua, en qualité de grand vicaire et d'official, Dufeu à qui il avait déjà conféré, au mois de mai précédent, les fonctions de doyen, puis, deux jours après, remit cette administration à l'archevêque de Lyon à qui elle appartenait durant la vacance (2).

Le 8 février suivant, Sénaux prit possession par procureur, en vertu de ses bulles, et se prépara à son sacre. Dans son mandement du carême, Roquette

(1) *Journal de Dangeau*, édit. Soulié et Dussieux, t. VIII, p. 426, 459. — *Gazette de France* du 19 août 1702. — Lettre latine de Roquette au Saint-Père, datée d'Autun, du 15 juin 1703. (Arch. de l'évêché.)

(2) Reg. capit., 14 août 1703.

recommanda à tous les prêtres du diocèse de prier pour le nouvel évêque durant ce temps de pénitence. Par un second mandement, publié après Pâques, il ordonna de réciter les prières des Quarante-Heures durant les trois premiers jours de la semaine désignée pour la cérémonie du sacre. Le 5 avril, Sénaux offrit aux chanoines de prêter le serment accoutumé. « Il les conjura d'être persuadés qu'il se ferait un plaisir d'aller au-devant de leurs désirs, afin de conserver entre eux une union parfaite. » De leur côté, les chanoines décidèrent de lui rendre tous les honneurs et toutes les déférences possibles, « à lui plus qu'à tout autre qui leur eût été donné pour évêque, attendu qu'il avait été choisi dans leur compagnie. » Afin de l'introduire avec plus d'honneur et de considération au sein du chapitre devant lequel il devait prêter serment, ils lui envoyèrent trois députés qui l'accompagnèrent et le reconduisirent avec les cérémonies usitées dans les prises de possession. Par ce serment, prêté entre les mains du doyen, le nouvel évêque jurait de conserver les droits, libertés, statuts, exemptions de l'église et de ses membres. Il ratifiait les dons et les concessions faits par ses prédécesseurs ; il promettait de procurer la paix, d'apaiser, autant qu'il le pourrait, les discordes, de défendre les droits, les propriétés, les personnes de l'Église contre toute attaque et toute injure, de la traiter, elle et ses membres, avec la douceur, la bonté et l'affection que l'époux doit à son épouse (1).

(1) Reg. capit., 8 février, 19 mars, 5 avril 1704, etc. — L'expédition des bulles de M. de Sénaux souffrit, il parut, quelques difficultés,

La plupart des précédents évêques avaient été sacrés ailleurs que dans leur ville épiscopale. Afin de se conformer aux prescriptions du concile de Trente qui désignait cette ville de préférence, selon l'usage en vigueur dans les premiers siècles, Roquette et Sénaux décidèrent que la cérémonie aurait lieu dans l'église Saint-Nazaire et Saint-Celse qui avait été la première cathédrale et la mère-église du diocèse. Elle fut célébrée, le dimanche du Bon-Pasteur 1704, avec la solennité que Roquette aimait à apporter en toutes choses. L'église était tendue, depuis la naissance des fenêtres jusqu'en bas, de trois rangs de tapisseries à personnages. Le pavé du sanctuaire était recouvert d'un grand tapis de Chine. Du côté de l'épître était placé le trône de l'évêque consécrateur, orné d'un tour de velours rouge avec galon d'or; celui de l'évêque qui allait être consacré était en face, du côté de l'évangile, avec une croix et quatre chandeliers d'argent semblables à ceux du grand autel. Ce dernier, surmonté d'un dais de velours, se dressait au milieu du sanctuaire, de manière à être vu de tous côtés. Dans la nef de l'église, on avait disposé des gradins en amphithéâtre. Sur la première estrade prirent place la noblesse, les notables de la ville et du voisinage. Le clergé de la cathédrale occupait les deux ailes du parquet qui se trouvaient au niveau du sanctuaire. Derrière les siéges des cha-

parce qu'il avait été un des députés du second ordre à l'assemblée de 1682, dont il avait signé la déclaration sur les libertés gallicanes. Cette expédition n'eut lieu, en effet, qu'un an après sa nomination à l'évêché d'Autun. (Gagnare, p. 260.)

noines étaient, d'un côté, les membres du présidial en robes de palais; de l'autre, le corps de ville en habit de cérémonie. Dans une des deux chapelles latérales, on voyait sur des gradins les ecclésiastiques des séminaires, des prêtres du diocèse et étrangers, des religieux; dans l'autre chapelle, la musique venue de Dijon, composée de voix et de symphonies. Une foule de peuple assiégeait les portes. Le sacre avait été annoncé, la veille, par le son des cloches de toutes les églises, depuis huit heures jusqu'à neuf heures du soir, et par un feu d'artifice tiré aux frais du chapitre.

Le clergé vint prendre les évêques dans le grand appartement de l'évêché, et se rendit à l'église en précédant Roquette et Sénaux, accompagnés des évêques de Langres et de Troyes que celui d'Autun était allé recevoir quelques jours auparavant, à l'entrée de la ville, avec un cortége de douze carrosses. « Je m'étais mis en lieu de tout observer, dit le témoin auquel nous empruntons ces détails, et je ne détournai guère les yeux de celui que la cérémonie regardait particulièrement. Je lui trouvai, pendant tout le sacre, un air si pénétré et si recueilli, qu'il me sembla, en voyant son visage, voir le visage d'un ange, et que je ne doutai point qu'il ne dût être rempli de grâce et de force pour porter le poids de l'épiscopat qu'il n'a reçu qu'avec cette frayeur qui ne l'a point encore quitté. Je fus surtout attendri de deux choses: la première, lorsqu'il reçut la paix de l'évêque consacrant, car cela se fit avec des démonstrations d'un attachement réciproque si sincère, que je crus

voir entre ces deux prélats l'union qui liait si étroitement l'âme de Jonathas à celle de David... L'autre, qui me toucha également, fut l'impression que fit paraître toute l'assemblée lorsque le nouvel évêque, pendant qu'on chantait le *Te Deum*, alla, selon la coutume, donner sa première bénédiction par toute l'église. Chacun, persuadé de celle que le nouveau prélat avait reçue abondamment dans son sacre, semblait, en se retournant vers lui, s'avancer pour participer de sa plénitude. Tel est l'effet que produisent sur ceux qui le connaissent la haute estime et la profonde vénération qu'ils ont pour lui (1). »

Le lendemain, la fête civile succéda à la fête religieuse. A la suite d'une pastorale dramatique en vers, entremêlée de chants et de symphonies, représentée par les écoliers du collége, les officiers de la ville firent allumer, à la nuit tombée, un feu de joie sur la place du Champ-de-Mars, située au centre de la cité.

« La bourgeoisie en armes borda les quatre faces du feu, dont chacune avait deux cent cinquante pieds de longueur. Toutes les fenêtres des maisons étaient illuminées. Les quatre lignes qui en composaient le carré étaient distinguées par des tonnes de feu distantes de dix pieds. A quarante pas du centre, on avait placé l'artillerie de la ville, près du parc où étaient les feux d'artifice. Tout

(1) Lettre d'un ecclésiastique A*** sur le sacre de Mgr le nouvel évêque d'Autun, in-4° de 10 pages d'impression, sans date et nom d'imprimeur. (Communiqué par M. A. de Charmasse.) — L'évêque de Langres était François-Louis de Clermont-Tonnerre; celui de Troyes, Denis-François II Bouthillier de Chavigny.

étant ainsi disposé, au bruit des trompettes, des timbales, des tambours et hautbois, partit de la maison du premier magistrat de la ville, où étaient les évêques, une fusée qui vint allumer le feu principal d'où s'élevèrent, en un instant, les fusées, les grenades, les bombes et les pots au feu qui le composaient, et remplirent l'air de serpenteaux et d'étoiles qui donnèrent assez longtemps un agréable spectacle, tandis que les décharges de canons et de mousqueterie soutenaient tout cela de leur bruit. » (7 avril 1704) (1).

Quelques jours après, Sénaux tint, au grand séminaire, un synode auquel étaient présents plus de cent ecclésiastiques. Dans un discours aussi remarquable par la doctrine que par l'onction, il rappela aux archiprêtres la dignité de leur mission et l'étendue de leurs devoirs. S'adressant ensuite à son prédécesseur, « il lui exprima, d'une voix entrecoupée par les larmes, tout ce que les plus vifs sentiments de respect, de reconnaissance pour lui et de frayeur par rapport au poids de l'épiscopat qu'il avait reçu malgré lui, peuvent inspirer de plus touchant à un cœur véritablement pénétré. Les deux évêques, s'entre-regardant, ne purent se contenir; l'auditoire éclata en soupirs, mais il fut surtout attendri lorsque le nouvel évêque, continuant à parler à l'ancien, l'apostropha par ces paroles que saint Augustin écrivait à Valère dans un sujet pareil: *Jubes ergo ut peream, pater Valeri; ubi est charitas tua? Certè di-*

(1) Lettre d'un ecclésiastique A*** sur le sacre, etc.

ligis me; certè diligis ipsam ecclesiam... Sed putas me idoneum cum ego melius me noverim. La sainteté du lieu et le respect pour celui qui parlait empêchèrent l'auditoire de se récrier, et lui firent retenir les acclamations où le peuple se laissa aller lorsque saint Augustin, quittant sa place à Évadius, il redoubla tant de fois ces paroles : *Deo gratias, Christo laudes, exaudi Christe, Augustino vita, Evadium conserva!* Je les ai, en sortant, ouï parler en ce sens, et tous, jusqu'aux séculiers, s'entredisaient : Dieu nous a donné un saint pour évêque (1). »

M. de Saint-Georges, archevêque de Lyon, adressa ses félicitations au nouvel évêque par une lettre datée du 9 mai suivant : « J'ai appris, lui disait-il, avec un sensible plaisir la joie de M. votre oncle et de tout le diocèse à votre sacre, et c'est avec raison, car ils ont admiré longtemps votre sainteté dans toutes vos actions, et votre profonde érudition qui est soutenue par cette science éminente qui est la science des saints, sans laquelle les autres ne sont que des visions, enflent seulement et n'édifient point. Ma province est heureuse d'avoir un prélat choisi de Dieu. Je ressens parfaitement ce bonheur que mon premier suffragant soit doué de tant de vertus et de tant de mérite (2). »

Renoncer à la fois à ses relations avec la cour et se désintéresser de l'administration du diocèse était

(1) On sait que Valère, évêque d'Hippone, étant âgé, força, avec le peuple, saint Augustin à se faire prêtre, et qu'un concile d'Afrique, de 395, le donna à cet évêque pour coadjuteur.

(2) Arch. de l'évêché d'Autun.

un double sacrifice devant lequel Roquette hésitait. Fidèle à son habitude de ne prendre aucune détermination importante sans demander conseil, il consulta, après avoir donné démission de son évêché, Louis XIV et la reine d'Angleterre, afin de savoir s'il devait rester à Paris, ou s'il finirait ses jours dans son diocèse. Les Majestés lui conseillèrent ce dernier parti, et Sénaux, homme de retraite, de science et de piété, désirant s'assurer par lui-même des besoins du diocèse et le parcourir en entier, le pria de se charger, durant quatre années, d'une branche de l'administration à laquelle il était resté étranger, c'est-à-dire de la gestion du temporel de l'évêché. A dater de ce moment, Roquette demeura avec son parent et remplit auprès de lui les fonctions de coadjuteur (1).

Du fond de sa retraite, il n'oublia pas d'employer ce qui lui restait de crédit à la cour dans l'intérêt de son évêché. Au mois de janvier 1705, il présenta au père de la Chaise un mémoire dont ce dernier rendit compte au roi. Il exposait que les revenus de cet évêché, s'élevant à quinze mille six cent soixante-neuf livres, et les dépenses à trois mille neuf cent vingt livres, il ne restait comme produit net que onze mille sept cent soixante-douze livres, sur lesquelles il fallait prélever les frais de deux promoteurs et les réparations de quatre châteaux fort vieux et d'un entretien difficile. Ce reliquat était très-insuffisant, car le diocèse ayant

(1) Dossier intitulé : Hoirie de M. de Sénaux. (Arch. de l'hôpital d'Autun.)

près de quarante lieues de diamètre, étant en partie situé dans un pays plein de montagnes et de bois, renfermant sept à huit cents paroisses d'une étendue considérable, les visites, en même temps qu'elles étaient très-nécessaires, ne pouvaient s'effectuer qu'à grands frais et avec beaucoup de difficultés. D'un autre côté, l'évêque, en sa qualité de président né et perpétuel, assistait aux États de Bourgogne, sans être indemnisé d'un sol à raison des dépenses que son devoir et la bienséance l'obligeaient de faire. Enfin, il existait dans le diocèse une foule de besoins spirituels auxquels on ne pouvait donner satisfaction sans pourvoir auparavant à plusieurs nécessités temporelles (1).

Afin de remédier à la modicité des revenus de l'évêché et de mettre ses successeurs en état d'en supporter les charges, il proposait la combinaison suivante. Le roi se ferait céder la régale de l'archevêché de Lyon qui, lui appartenant en vertu de titres incontestables, était cependant exercée de fait, depuis plusieurs siècles, par l'évêque d'Autun. En échange de cette cession, il unirait à cet évêché l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, après le décès du titulaire. Quoique en dehors du diocèse, elle était située près de sa limite, et la plupart des bénéfices dont l'abbé disposait se trouvaient dans le diocèse même. Elle produisait un revenu de sept mille livres et était à la nomination du roi. Par cet échange, si,

(1) Ces châteaux étaient ceux de Lucenay-l'Évêque, Issy-l'Évêque, Saint-Denis-de-Vaux et Touillon. — Voir l'état des revenus et charges de l'évêché aux pièces justificatives.

d'un côté, le roi perdait la nomination à un bénéfice, de l'autre, il gagnait la jouissance du temporel de l'archevêché de Lyon qui valait trois fois celui de l'évêché d'Autun. Il étendait enfin son droit de régale sur un des premiers archevêchés du royaume, le seul qui, par exception, n'y fût pas assujetti. Tout en rendant la nomination à l'évêché d'Autun plus considérable, il trouverait, dans le temporel de la régale de Lyon, le moyen de récompenser le mérite des personnes qu'il jugerait dignes de ses grâces. Le roi avait été porté souvent par sa piété à faire de pareilles unions en faveur d'évêchés moins pauvres que celui d'Autun. Celle-ci lui était proposée, en grande partie, en vue de l'établissement d'un petit séminaire pour l'entretien duquel on prélèverait, chaque année, sur les revenus de l'abbaye, une somme de mille à douze cents livres, ce qui, ajoutait-il en terminant, était conforme à l'esprit du concile de Trente (1).

Quoiqu'une pareille proposition fût de nature à flatter l'esprit d'unité que Louis XIV apportait dans toutes les branches de son gouvernement, le roi, à qui Roquette en avait déjà fait parler et qui avait promis de s'en occuper après la fin de la guerre, n'y donna pas son assentiment. Placée sur la limite

(1) Le petit séminaire, installé dans la maison canoniale de Pillot de Fougerette, fut réuni au grand, en 1710. En 1747, l'évêque de Montazet le transporta dans la maison des religieuses jacobines, qui venaient d'être supprimées. Il manquait donc d'un édifice particulier. C'est en vue de sa construction et de son entretien que parle Roquette. Cette construction ne fut effectuée qu'en 1782; elle est aujourd'hui affectée au grand séminaire.

du diocèse d'Autun, l'abbaye de Moutier-Saint-Jean faisait partie du diocèse de Langres. Depuis longtemps ses évêques en demandaient la réunion à leur évêché. Elle fut consommée en 1731. Les évêques d'Autun continuèrent de jouir de la régale de Lyon et d'en percevoir les revenus jusqu'à la Révolution (1).

Le pape Clément XI, qui était atteint de la goutte, ayant appris que le corps de saint Julien, martyrisé à Alexandrie, sous l'empereur Dèce, se trouvait dans le diocèse d'Autun, en fit demander quelques parcelles par l'entremise de son nonce à Roquette, en annonçant l'intention d'élever à Rome un autel à ce saint personnage dont l'intercession, d'après les actes de son martyre, passait pour être favorable aux personnes affligées de cette maladie. Les deux évêques, afin de répondre au désir du pape, commencèrent par s'adresser au chapitre cathédral qui, après avoir examiné les reliques déposées dans la chambre du trésor, répondit qu'il n'en avait trouvé aucune de ce saint parmi la quantité considérable de précieux restes, « même de corps presque entiers et inconnus, » qu'on y conservait. Il attribuait cette confusion et la perte des actes qui les concernaient aux troubles religieux, aux guerres, aux démolitions, aux incendies qui, à différentes époques, avaient affligé son église (2).

(1) Mémoire sur les besoins de l'évêché d'Autun, présenté au P. de la Chaise, le 20 janvier 1705, et dont il rendit compte au roi le 2 février de la même année. (Arch. de l'évêché.)

(2) Reg. cap., 4 décembre 1704. — Gagnare, p. 261.

Les deux évêques ayant appris que le corps de ce martyr passait pour être déposé dans l'église de Mont-Saint-Jean, près Saulieu, avec d'autres reliques apportées d'Orient par les seigneurs du pays au temps des croisades, y envoyèrent un Jésuite qui se préparait à les enlever, lorsque la population fit sonner le tocsin, menaça de mort ce délégué, le curé et le juge du lieu chargés de faciliter sa mission, les poursuivit avec des faux et des fourches, et les obligea à se réfugier dans les montagnes. Afin d'obéir au désir du Souverain-Pontife, Roquette, malgré son âge avancé, prit le parti de s'y rendre lui-même. La fatigue du voyage l'ayant empêché, le lendemain, de célébrer la messe, il se contenta d'adresser quelques paroles aux fidèles sur le but de sa visite. Elles furent assez mal accueillies, car une nouvelle révolte fut sur le point d'éclater parmi les habitants qui ne voulaient point qu'on touchât à leur saint. Malgré leur résistance, il se fit représenter la châsse contenant ses reliques et en détacha un ossement pour Clément XI qui, en reconnaissance, lui envoya un reliquaire de vermeil renfermant une parcelle de la vraie croix dont Roquette fit don à l'église cathédrale. (Février 1705) (1).

Le jour de la Pentecôte, 6 juin 1705, il fit, en l'absence de M. de Sénaux, l'ordination générale du diocèse. Au mois d'octobre, il donna la tonsure à seize

(1) Manuscrit Lestre, p. 430. (Arch. de l'évêché.) — Courtépée, t. IV, p. 110. — Le parlement de Dijon informa contre les habitants, et envoya des troupes dans le village pour arrêter cette révolte. — La Cuisine, *Histoire du parlement de Bourgogne*, t. III, p. 152.

jeunes gens dans l'église abbatiale de Saint-Andoche et, dans le même mois de l'année suivante, l'habit de religieuse à Gabrielle de Mussy, fille du comte Roger de Mussy et de Louise de Tonnerre. Indépendamment du réglement de sa succession, de la gestion des biens de l'évêché et de l'achèvement de diverses mesures prises les années précédentes, plusieurs pièces revêtues de sa signature attestent qu'il ne cessa de s'occuper de l'administration du diocèse jusqu'au moment de la mort, qui vint le frapper le 22 février 1707, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Les chanoines, dès qu'ils en reçurent la nouvelle, décidèrent qu'on chanterait, à l'instant, les sept psaumes de la pénitence et que toutes les cloches sonneraient pendant leur durée (1).

Roquette avait exprimé, par son testament, le désir d'être inhumé dans l'église cathédrale, « dans l'endroit qu'il plairait aux chanoines de marquer, défendant toute pompe funèbre et désirant que ses obsèques se fissent d'une manière simple et modeste, et avec l'humilité dans laquelle il voulait mourir. » C'était là que reposaient plusieurs de ses prédécesseurs, ainsi que son neveu, l'abbé de Gimont, auquel il avait porté une si vive affection. Plus que personne, il avait droit à la reconnaissance du chapitre à raison des services qu'il lui avait rendus, des bienfaits que lui devaient la ville, le clergé et la population du diocèse. Lorsque le doyen Dufeu leur an-

(1) Reg. des insinuations, t. IV, *passim*. (Arch. de l'évêché.) — Reg. capit., 23 février 1707. — Papiers concernant l'hoirie de M. de Roquette. (Arch. de l'hôpital.)

nonça l'intention de l'évêque décédé, en les priant de donner à son convoi toute la splendeur possible, les chanoines décidèrent que l'on observerait les mêmes cérémonies que celles qui avaient eu lieu à la mort de M. de Ragny, dernier évêque inhumé dans l'église cathédrale. On célébrerait un service solennel consistant dans les vigiles des morts la veille de l'inhumation, et dans trois grandes messes dites le jour même par trois dignitaires de la compagnie ; enfin, on observerait les usages de leur église en pareil cas, en y apportant toute la splendeur due à la dignité épiscopale. Le corps, d'après la demande de Sénaux, devait être inhumé à côté de ceux de l'abbé de Gimont et de Hugues d'Arcy, ancien évêque, au bas des degrés du sanctuaire (1).

Une misérable question de privilége, élevée par le chapitre sur les restes de cet homme devant lequel le sentiment de la charité chrétienne, à défaut de celui de la reconnaissance, aurait dû prévaloir dans les âmes, mit obstacle à l'exécution de ce projet. Durant les huit jours que le corps de Roquette resta exposé dans une chapelle de l'évêché, les ecclésiastiques de la ville et des paroisses voisines vinrent lui donner l'eau bénite et réciter les prières des morts ; le chapitre seul, malgré les instances de Sénaux, gardant rancune à sa mémoire, jugea à propos de s'abstenir. Il répondit que l'obliger à venir faire l'office dans une chapelle de l'évêché, ce serait aller contre

(1) Reg. capit., 25 février 1707.

ses priviléges et lui refuser, par là même, la liberté de le faire dans l'église cathédrale.

En présence de cette obstination, Sénaux, qui était non moins recommandable par sa douceur que par sa piété, ne voulut pas insister. Le 1er mars, le syndic Benoît ayant remontré de sa part à la compagnie qu'il avait changé de dessein au sujet de l'inhumation de Roquette, ses membres décidèrent que le service accordé par une délibération précédente serait célébré avec les solennités indiquées, afin de marquer leur respect pour la dignité et la personne de l'ancien évêque, et leur attachement pour son successeur. Le mercredi suivant, les vigiles des morts furent chantées depuis trois heures jusqu'à six heures du soir, l'archidiacre d'Autun célébrant, revêtu d'un drap d'or, les quatre sous-chantres en chapes de velours noir, les cloches sonnant à toute volée pendant leur durée. Le lendemain, trois grandes messes solennelles, en rite quadruple, furent célébrées par trois archidiacres, en drap d'or et en ornements de velours, au grand autel qui était paré de noir. Un mausolée tendu des plus riches étoffes qui s'étaient trouvées dans l'église s'élevait au milieu du chœur. Autour était disposée une chapelle ardente de cire blanche. Ce service dura depuis neuf heures jusqu'à midi; les messes furent chantées en musique avec les cérémonies les plus augustes, toutes cloches sonnant comme la veille. Par respect pour la mémoire de son prédécesseur, Sénaux fit demander acte de l'accomplissement de ces cérémonies, et le chanoine Seurre en adressa de sa part des remercîments à la

compagnie qui voulut bien encore consentir à prêter sa chapelle ardente pour le service que le clergé d'Autun se proposait de faire célébrer dans la chapelle de l'hôpital général, en chargeant un de ses membres de veiller à la rentrée des objets prêtés (1).

Le corps de Roquette fut inhumé, par son successeur, dans la chapelle du séminaire qui lui devait son existence. Ses restes reposaient, comme au centre du diocèse, sous les yeux des jeunes lévites qu'il avait appelés par cette institution à une vie plus régulière que celle de leurs prédécesseurs. Le chapitre qui l'avait vue de mauvais œil et qui, longtemps plus tard, protesta qu'elle ne lui était d'aucune utilité, y trouva un motif de plus pour s'abstenir d'assister à ses obsèques. Les représentants de la cité qui lui devait tant de fondations utiles et ses édifices modernes les plus remarquables se montrèrent aussi respectueux envers sa mémoire qu'ils l'avaient été durant sa vie envers sa personne. Au mois de février de l'année suivante, le corps de ville, « par reconnaissance pour les grands services qu'il avait rendus à la communauté, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, » fit célébrer pour le repos de son âme un service solennel anniversaire dans l'église de l'hôpital général, auquel assistèrent quelques habitués de la cathédrale (2).

(1) Reg. capit., 1, 4 mars 1707.

(2) Mémoire pour Thomas de la Vallette, évêque d'Autun, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale, p. 16. — Inventaire des titres de la ville, p. 111. — Reg. de la chambre de ville, t. XLIX, p. 110.

S'il avait, avec une ténacité persévérante, employé son influence à la cour afin d'attirer les bienfaits sur sa ville épiscopale, on ne peut dire qu'il eût pensé à s'enrichir pour son propre compte, si nous en jugeons par les dispositions de son testament. Il instituait comme héritiers universels Sénaux, son successeur, et un de ses neveux, messire Étienne de Roquette, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, fils de son frère aîné, « dont il chérissait, disait-il, et honorait la mémoire pour les grands exemples de vertu qu'il lui avait donnés, et pour la tendre et sincère amitié qu'il avait toujours eue pour lui. » Il donnait à un autre de ses neveux, M. de Roquette d'Amade, une somme de dix mille livres à prendre sur le legs de Mlle de Guise. A chacun des parents qui pouvaient prétendre à sa succession, il léguait « cinq sols dont il les priait de se contenter. »

Cette succession se composait de vingt-quatre à vingt-cinq mille livres en effets et meubles, laissées à Sénaux; de vingt-deux mille livres dues par les héritiers de Mlle de Guise; de dix-huit à vingt mille livres de revenus arriérés sur l'abbaye de Granselve, au paiement desquelles son successeur dans ce bénéfice forma opposition, à cause des réparations qu'il fut obligé d'y effectuer; elle était grevée de dettes pour une somme de trente-quatre mille livres. Aussi, Étienne de Roquette ne l'accepta-t-il que sous bénéfice d'inventaire (1).

(1) Testament de Mgr de Roquette, reçu par Alb. Brenot, notaire, le 7 février 1707, au palais épiscopal. (Arch. de l'hôpital d'Autun.) — Mémoire à consulter pour la succession de M. de Roquette. (Arch. de

Ce testament renfermait un dernier témoignage de reconnaissance pour les bienfaits que le vieil évêque avait reçus de Louis XIV. « Il supplie, disait-il, M. le cardinal de Noailles qui lui a rendu tant de bons offices pendant sa vie, et le R. P. de la Chaise, de qui il a reçu pareillement tant de marques de bonté, de lui faire la grâce, après sa mort, d'assurer le roi qu'il porte au tombeau un souvenir immortel plein de la plus vive reconnaissance pour toutes les bontés dont il a plu à S. M. de le combler, lui, et son diocèse, et son grand séminaire, qui sera un monument éternel de sa piété et de sa magnificence; que, entre tous ses bienfaits, il compte pour l'un des plus signalés celui de lui avoir nommé pour successeur un évêque dont il y a tant à espérer pour la satisfaction des peuples qui lui sont confiés, et que, pour dernière faveur, il demande à S. M. d'aimer toujours le diocèse d'Autun, l'un des plus pauvres et des plus étendus de son royaume. Il la conjure surtout d'accorder sa protection royale à l'évêque qu'elle lui a donné, par un choix digne de son discernement et de sa religion, afin que, soutenu de son autorité, il puisse y établir tout le bien qu'il aurait souhaité d'y avoir fait. »

Entre autres défauts prêtés à Roquette, et ses en-

l'évêché.) — Hoiries de MM. de Roquette et de Sénaux. (Arch. de l'hôpital d'Autun.) — Roquette, par son testament, léguait encore cent cinquante livres à l'hôpital et cent cinquante aux sœurs de la charité pour les pauvres malades; cent livres aux Cordeliers et cent livres aux Capucins d'Autun, qui étaient les seuls religieux mendiants de la ville. Ses exécuteurs testamentaires étaient Dufeu, doyen du chapitre, Ballard, grand archidiacre, et maître Louis Benoît, avocat.

nemis en ont été prodigues envers lui, on l'a taxé de faste et de vanité. L'archevêque de Reims, dit Saint-Simon, passant à Autun avec la cour et admirant son magnifique buffet : « Vous voyez là, lui dit l'évêque, le bien des pauvres. — Il me semble, lui répondit brutalement l'archevêque, que vous auriez pu leur en épargner la façon. » Il suffit, pour faire justice de cette anedocte, de pénétrer dans l'intérieur du ménage de l'évêque d'Autun, et de nous enquérir de son genre de vie lorsqu'il résidait dans sa ville épiscopale. Les comptes de sa maison, tenus avec une exactitude scrupuleuse par son sénéchal Binier, loin de nous donner l'idée du luxe qu'affichaient, à cette époque, certains prélats, attestent la préoccupation de l'ordre et de l'économie. Il les recommandait fréquemment dans ses lettres. Il ne pouvait manquer assurément de recevoir les seigneurs du voisinage avec les mêmes dehors qu'il rencontrait chez eux; mais il donnait dans ses habitudes privées l'exemple de la modération et de la simplicité (1).

(1) Comptes de M. de Roquette et mémoire pour M. Binier, sans date. (Arch. de l'évêché.) — L'archevêque de Reims, dont parle Saint-Simon, était Charles-Maurice Letellier (1671-1710), ami de Roquette. Quant au passage de la cour à Autun, nous n'en trouvons aucune trace. Au mois de juin 1679, Roquette avait demandé au prince Henri de Bourbon, qui se rendait à Lyon, de passer par Autun; le prince préféra prendre la route de Saulieu, Arnay, Ivry, Chagny, et alla coucher à Châlon. Il remit sa visite à Autun après la clôture des États, vers la fin du mois d'août, mais elle n'eut pas lieu. Aucune autre du même genre n'est signalée sous l'épiscopat de Roquette. Que faut-il penser du mot attribué à l'archevêque de Reims?... — Voyez, sur cette visite projetée, reg. de l'hôtel-de-ville, 6, 20 juillet, 18 août, 7 sept. 1679. — *Corresp. de Bussy-Rabutin*, t. IV, p. 390, 393, 399.

Quelque temps après son installation, il acheta, pour une somme de cent six livres, des meubles provenant de l'héritage du marquis de la Boulaye, dont la fille épousa le comte de Roussillon. A différentes époques de sa vie, il compléta cet ameublement, à mesure qu'il effectuait des réparations et des agrandissements à son palais épiscopal que ses prédécesseurs avaient négligé, et qui offrait presque partout un aspect d'abandon. Si l'inventaire dressé peu de temps avant sa mort semble indiquer un certain luxe, on voit, en y regardant de près, que ce luxe ne dépassait pas les limites qui étaient tracées par ses relations à un évêque, et que la valeur de son mobilier n'était considérable qu'à raison du nombre et de l'étendue des appartements de la demeure épiscopale qu'il avait restaurée dans son entier.

Quoique, d'après cet inventaire, il se trouvât dans son office « cent soixante-quinze marcs d'argent, tant en plats, assiettes, cuillers, fourchettes que autres choses, » on ne servait habituellement sur sa table que de la vaisselle de faïence ou d'étain gravée à ses armes. Les comptes relatifs à ses dépenses de bouche attestent une manière de vivre aussi sobre que possible. « Je prie M. Mouran, écrivait-il de Paris, en 1677, à son sénéchal, de faire de concert avec vous les provisions que vous m'avez proposées, qui sont nécessaires pour ma maison, avant mon arrivée. Je vous conjure que cela se fasse avec toute l'économie qu'il se pourra. » Il avait habituellement dans son écurie cinq ou six chevaux, dont deux de carrosse et trois de selle, quoiqu'il

possédât, à la porte de la ville, une vaste prairie où l'on pouvait en nourrir trente. Il employait ces derniers à des voyages que ses prêtres étaient quelquefois obligés de faire hors de la ville, dans un pays généralement montueux et desservi par de mauvais chemins, ou bien encore aux travaux de terrassements de son séminaire et de l'esplanade qu'il fit élever et niveler devant la façade de sa maison épiscopale, sur un terrain irrégulier et dépourvu de plantations. Ce nombre de chevaux étant à peine suffisant pour des travaux aussi considérables, il acceptait volontiers les offres de ses voisins. « M. le comte d'Epinac a douze chevaux ne faisant rien, et il m'a dit en partant qu'on lui ferait plaisir de s'en servir quand on aurait besoin. Ainsi, lorsque vous serez obligé de faire quelque course, il n'y aura qu'à en envoyer quérir; ce sera une économie pour lui et pour moi. Je vous conjure d'en avoir tant que vous pourrez pour toutes les choses (1). »

Son ameublement présentait un mélange disparate de meubles en bois de chêne et de noyer, de meubles plus précieux, de tentures communes et recherchées. Sa chapelle était riche en vases et en ornements épiscopaux; mais le chef du diocèse ne pouvait rester, sous ce rapport, inférieur au chapitre de l'église cathédrale. Un genre de luxe qu'il affectionnait particulièrement était de s'entourer des portraits de ses bienfaiteurs. On voyait dans ses appartements ceux de la reine-mère, de Louis XIV,

(1) Lettres à Binier, des 20 et 24 décembre 1677. (Arch. de l'évêché.)

du dauphin, du prince de Condé, du prince et de la princesse de Conti, des ducs de Guise et de Candale, du roi et de la reine d'Angleterre, du cardinal de Noailles, du chancelier Letellier et de quelques autres personnages qui l'avaient honoré de leur amitié. Il en possédait d'autres en miniature, dans des écrins. La plupart lui avaient été donnés, car nul ne se montra plus fidèle que lui à ses affections et à ses souvenirs. Le personnel attaché à son service et à celui de l'évêché se composait d'un aumônier, d'un promoteur de l'officialité, d'un secrétaire, de deux autres ecclésiastiques travaillant au secrétariat, d'un portier, d'un jardinier, d'un laquais, d'un cuisinier et d'un aide de cuisine (1).

Il savait, au besoin, faire des présents et pratiquer l'aumône avec la générosité et la charité qui convenaient à un grand prélat. Il donna à l'église cathédrale des ornements de grand prix, quatre chasubles

(1) Inventaire des meubles et effets de Mgr de Roquette, évêque d'Autun, du 8 février 1707. (Arch. de l'hôpital.) On lit dans cet inventaire : « Dans l'office, cent soixante-quinze marcs d'argent en vaisselle, tant en plats, assiettes, cuillères, fourchettes, que autres choses. Dix couteaux de table à manche d'argent; un autre grand couteau, aussi à manche d'argent; deux autres petits couteaux dont je me sers à table, avec ma cuillère et ma fourchette; un étui de cuir garni d'une cuillère et d'une fourchette de vermeil, avec le couteau de même... Un service pour le dessert à demi-neuf, contenant dix-sept pièces; un autre service à dessert de huit corbeilles. Environ deux cents pièces de faïence, tant grandes que petites, la pesanteur de cent quatre-vingt seize livres d'étain, tant en plats, assiettes, aiguières, que autres choses. A la facture de cette vaisselle d'étain, acquittée à Lyon, le 9 août 1670, se trouve annexée la recommandation suivante de Binier : « Que le tout soit d'étain, bon et propre au service, qui ne

brodées, dont une tissue de perles, un devant d'autel, des chapes et d'autres ornements précieux. Il fournissait des livres aux élèves de son séminaire et, de temps en temps, donnait des sommes d'argent à cet établissement, surtout au moment de ses débuts. Il aidait de ses deniers les élèves indigents dont le mérite annonçait des espérances pour l'avenir, dotait de livres d'office les églises pauvres, faisait des gatifications aux musiciens employés aux cérémonies des principales fêtes de l'année, abandonnait souvent au bureau des pauvres les amendes encourues devant le tribunal du bailli de l'évêché (1).

S'il n'avait rien négligé pour faire participer ses proches au crédit dont il jouissait auprès des princes ; si un de ses neveux, M. Roquette d'Amade, avait été intendant de la duchesse de Guise ; si un autre, Emmanuel de Roquette, de l'Académie française, devint

« soit ni trop fin ni trop gros. » — Comptes de Mgr de Roquette aux archives de l'évêché. — Lettre à Binier, du 20 décembre 1677. (*Id.*) Dans cette lettre, il demande si, par économie, on ne pourrait pas se passer de charretier et de valet d'écurie. Dans une autre lettre du 10 mars 1670, Binier dit qu'en exécution de ses ordres, « il veillera à la petite économie. » (*Id.*) — Le doyen du chapitre, Nicolas Vaussin, mort en 1677, légua sa vaisselle d'argent à l'église. Elle paraît avoir été assez considérable. (Reg. capit., 3, 5 janvier, 26 février 1678.)

(1) Reg. capit., 10 avril 1686. — Comptes de l'évêché d'Autun, des années 1668, 1669, 1678, 1683, 1684, etc. — En 1667, il remet par charité, à la veuve Navette, de Lucenay, seize livres qu'elle devait pour l'amodiation du four banal. En 1670, dans cette même baronnie, il fait habiller des pieds à la tête un enfant, et le place à ses frais dans une pension à Autun, etc. (Papiers du temporel de la terre de Lucenay-l'Évêque, arch. de l'évêché.)

aumônier de la princesse de Conti, belle-fille du prince Armand, son premier protecteur ; si un frère de cet abbé remplissait auprès d'elle les fonctions d'écuyer, pouvons-nous lui en faire un reproche, quand, à cette époque, les dignités de l'État et de l'Église se transmettaient invariablement dans les mêmes familles ? Un des premiers actes de son successeur fut de donner des lettres de vicaire général à un neveu, Joseph-Bertrand de Sénaux, prêtre du diocèse de Toulouse.

Deux ans plus tard, Sénaux suivait lui-même Roquette dans la tombe, après avoir vu une cruelle famine décimer les pauvres d'Autun (30 avril 1709). Comme le bon pasteur, il n'avait cessé de résider au sein de son diocèse et d'y exercer sa charité. Appelé à maintenir les institutions dont l'établissement avait coûté tant de peines et de contrariétés à son prédécesseur, il passa les courtes années de son épiscopat dans une tranquillité qui semble ne pas avoir été troublée, et qui était en harmonie avec la paix de son âme. Il était occupé, avant tout, de donner l'exemple d'une vie mortifiée aux élèves de son séminaire, avec lesquels il habitait ordinairement. Il voulut être inhumé dans la chapelle de cette maison, à côté de Roquette (1).

(1) Les auteurs du *Voyage littéraire de deux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur* racontent qu'en 1708, à leur arrivée à Autun, la famine était extrême. « On voyait des pauvres tout décharnés, la peau collée sur les os, couchés sur le pavé dans les rues, crier de toutes leurs forces la faim, et plusieurs en mouraient. » 1re partie, p. 164.

Le chapitre, qui n'avait pas à lui reprocher des attaques contre sa juridiction, montra au moment de ses obsèques qu'il était disposé à garder, quand bon lui semblait, les convenances, sans se laisser arrêter par la crainte de compromettre ses prétendus priviléges. L'évêque avait été d'ailleurs un des siens, et, en l'honorant, il honorait en même temps la compagnie. Il décida donc qu'on irait en corps, la croix en tête et toutes cloches sonnant, chercher sa dépouille mortelle au grand séminaire où il était décédé, et qu'après le service funèbre célébré dans la cathédrale on la reporterait dans la chapelle de cet établissement, afin d'assister à son inhumation. Glissant un sentiment de vanité dans ces apprêts funèbres, il ajoutait qu'afin d'honorer encore davantage le corps du révérend évêque dans sa sépulture, les fabriciens de l'église prêteraient six flambeaux avec des écussons portant les armes du chapitre « seulement. » Il ordonna aux religieux et aux curés de la ville de se réunir le lendemain à l'heure du convoi. Le saint évêque, par un testament qui était un témoignage de sa charité envers tous, léguait au chapitre la chapelle d'argent, en valeur de dix mille livres, que lui avait laissée Roquette, sa bibliothèque au séminaire, et presque tous ses biens à l'hôpital général (1).

(1) Reg. capit., 1er mai 1709. — Testament de M. Bertrand de Sénaux, du 27 avril 1709. (Arch. du petit séminaire et de l'hôpital d'Autun.) — Gagnare, *Histoire de l'église d'Autun*, p. 263. — Les exécuteurs testamentaires désignés par M. de Sénaux étaient le doyen Dufeu, Joseph Bertrand de Sénaux, grand-chantre, et Demorey, secrétaire du roi.

Lorsque la tourmente révolutionnaire vint détruire une partie des anciens établissements religieux du diocèse, menacer les autres dans leur existence et profaner les sépultures qu'ils renfermaient, les restes de Roquette et de Sénaux furent mis à l'abri par une main pieuse. En 1791, M. Saunier, supérieur du grand séminaire, les fit cacher dans les fondations d'un pilier qui supportait la voûte du caveau où ils avaient été déposés. Ils y restèrent oubliés pendant la période révolutionnaire. En 1803, le personnel du séminaire ayant été installé dans un autre édifice, Saunier, plein de respect pour ces restes qu'il avait vu avec joie échapper aux recherches des jacobins d'Autun, les fit relever par des ouvriers et transporter dans la chapelle du nouveau grand séminaire. Le corps de Roquette était enfermé dans un cercueil de plomb, celui de Sénaux dans un cercueil de bois, modeste bière que le saint évêque, qui avait vécu dans une humilité profonde, avait recommandé, sans doute, de donner à sa dépouille mortelle. On plaça ces deux cercueils sous une dalle, à droite du grand autel, d'où ils furent transportés, en 1846, au milieu du chœur, entre le pupitre et le sanctuaire. C'est là qu'ils reposent aujourd'hui, sous les yeux des jeunes lévites, rappelant dans le souvenir de l'un la grandeur, dans le souvenir de l'autre la sainteté du ministère épiscopal. Une simple inscription, portant la date de leur mort, a remplacé celle que le respect des contemporains leur avait consacrée.

ANCIENNES ÉPITAPHES DE MM. DE ROQUETTE ET DE SÉNAUX.

PIÆ AC FELICI MEMORIÆ .
ILLUSTRISSIMORUM AC REVERENDISSIMORUM.
DOMINI
D. GABRIELIS DE ROQUETTE
ET DOMINI
D. BERTRANDI DE SENAUX
EPISCOPORUM ÆDUENSIUM
AMABILES ET DECORI
IN VITA SUA DILEXERUNT SE
ET IN MORTE NON SUNT DIVISI
PRIOR
HUJUS SEMINARII ATQUE XENODOCHII ÆDUENSIS
FUNDATOR
DISCIPLINÆ ECCLESIASTICÆ IN HAC DIŒCESI
RESTAURATOR
OBIIT XXII FEBRUARII. M DCC VII : ÆTATIS LXXXIV.

ALTER
IN BREVI CONSUMMATUS
MULTA CONSUMMAVIT
DISCIPLINÆ ECCLESIASTICÆ
SEDULUS AC PERVIGIL CUSTOS
NORMA GREGIS FACTUS ET SAL ET LUX
PONTIFICUM DECUS
SACERDOTUM EXEMPLAR
PAVIT GREGEM VERBO
PAVIT EXEMPLO
PAVIT ELEEMOSYNARUM UBERTATE
SPIRITU PAUPER
PAUPERUM PATER
PŒNITENTIA AC SOLLICITUDINE CAROLUS
MODESTIA AC MENSUETUDINE SALESIUS
TANDEM INTER INNUMERAS
ET FAMIS ET MORTIS GRASSANTIUM VICTIMAS
ET IPSE MISERANTISSIMÆ VICTIMA CHARITATIS EXTINCTUS
DIE XXX APRILIS. ANNO M DCC IX ÆTATIS LXIII.

(Arch. de l'évêché.)

CHAPITRE VII

ROQUETTE ET TARTUFFE

Attaqué, avant son épiscopat, par un des hommes les plus spirituels et les plus intrigants de la cour du prince de Conti, Roquette le fut, après sa mort, par un écrivain en qui s'était incarné le génie du dédain et qui poussa la passion jusqu'à accuser Fénelon d'avoir été un homme fin et adroit, parvenu à l'aide de l'intrigue. « Il mourut alors, dit Saint-Simon, un vieil évêque qui toute sa vie n'avait rien oublié pour faire fortune et être un personnage. C'était Roquette, homme de fort peu, qui avait attrapé l'évêché d'Autun et qui, à la fin, ne pouvant mieux, gouvernait les États de Bourgogne à force de souplesse et de manége autour de M. le prince. Il avait été de toutes les couleurs : à Mme de Longueville, à M. le prince de Conti son frère, au cardinal Mazarin, surtout abandonné aux Jésuites. Tout sucre et tout miel, lié aux femmes importantes de ce temps-là, et entrant dans toutes les intrigues ; toutefois grand béat. C'est sur lui que Molière prit son Tartuffe, et personne ne s'y méprit. (Puis vient l'anecdote de l'ar-

chevêque de Reims que nous avons rapportée plus haut.) Il remboursait accortement ces sortes de bourrades ; il n'en sourcillait pas, il n'en était que plus obséquieux envers ceux qui les lui avaient données, mais allait toujours à ses fins sans se détourner d'un pas. Malgré tout ce qu'il put faire, il demeura à Autun, et ne put faire une plus grande fortune. Sur la fin, il se mit à courtiser le roi et la reine d'Angleterre ; tout lui était bon à espérer, à se fourrer, à se tortiller... Les restes de son crédit et de ses manéges trompèrent vilainement l'abbé de Roquette, son neveu, qui s'était fourré dans le grand monde, qui prêchait et qui avait passé sa vie avec lui. Il obtint sa coadjutorerie pour un autre neveu, et l'abbé de Roquette, avec ses sermons, ses intrigues, ses cheveux blancs et tant d'espérances, n'a pu parvenir à l'épiscopat. Il a fini chez Mme la princesse de Conti, fille de M. le prince, dont il se fit aumônier, et son frère écuyer (1). »

Après les intrigants de la cour du prince de Conti ; après Saint-Simon et Tallemant des Réaux, qui sacrifient souvent la vérité à l'esprit de satire ; après l'abbé de Choisy dont le genre de vie donne la mesure de sa valeur morale, l'accusation la plus sérieuse dont on s'est prévalu contre Roquette est celle que l'on a cru trouver dans le portrait de Théophile par La Bruyère que les clés données sur son

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, édit. Garnier, in-12, t. X, p. 8. — Nous n'avons pas besoin de remarquer que le mariage du prince de Conti dut naturellement établir des relations entre Mazarin et Roquette.

ouvrage, imprimées ou inédites, appliquent à l'évêque d'Autun.

« Quelle est l'incurable manie de Théophile ? Elle lui dure depuis plus de trente années. Il ne guérit point ; il a voulu, il veut et il voudra gouverner les grands ; la mort seule lui ôtera, avec la vie, cette soif d'empire et d'ascendant sur les esprits. Est-ce, en lui, zèle du prochain ? Est-ce habitude ? Est-ce une excessive opinion de soi-même ? Il n'y a point de palais où il ne s'insinue ; ce n'est pas au milieu d'une chambre qu'il s'arrête ; il passe à une embrasure ou au cabinet ; on attend qu'il ait parlé, et longtemps, et avec action, pour avoir audience, pour être vu. Il entre dans le secret des familles ; il est de quelque chose dans tout ce qui leur arrive de triste ou d'avantageux ; il prévient, il s'offre, il se fait fête, il faut l'admettre. Ce n'est pas assez, pour remplir son temps ou son ambition, que le soin de dix mille âmes dont il répond à Dieu comme de la sienne propre ; il y en a, d'un plus haut rang et d'une plus grande distinction, dont il ne doit aucun compte et dont il se charge volontiers. Il écoute, il veille sur tout ce qui peut servir de pâture à son esprit d'intrigue, de médiation et de manége ; à peine un grand est-il débarqué, qu'il l'empoigne et s'en saisit ; on entend plus tôt dire à Théophile qu'il le gouverne, qu'on n'a pu soupçonner qu'il pensait à le gouverner (1). »

(1) *Caractères de La Bruyère,* édit. Walckenaër, 1852, 2 vol. in-12, Didot, p. 704 et suiv. : « A peine un grand est-il débarqué, etc. » (Allusion au roi Jacques II d'Angleterre, qui passa en France en janvier 1689.) Le portrait de Théophile fut ajouté à la sixième édition

Attaché vers 1684, d'après la recommandation de Bossuet, à la maison du grand Condé, en qualité de bibliothécaire, et pour enseigner l'histoire à son petit-fils, La Bruyère y passa le reste de sa vie, dut s'y rencontrer plus d'une fois avec l'évêque d'Autun et le connaître particulièrement. Quoiqu'on ait contesté la fidélité de ses caractères, comme portraits exacts des personnages auxquels les faiseurs de clés les appliquèrent aussitôt après leur publication, nous admettrons, si l'on veut, que dans celui de Théophile il ait visé quelques traits de l'évêque d'Autun; « mais qui ne sait qu'en pareil cas il est permis au peintre d'appuyer, afin de donner plus de relief à la figure, et d'emprunter quelque chose aux voisins? La Bruyère lui-même, dans son discours à l'Académie française, se défendit vivement d'avoir toujours pensé à peindre tel ou telle, mais, à la vérité, sans convaincre personne (1). »

Même en admettant que le caractère de Théophile soit le portrait de Roquette, il resterait à examiner en quoi il peut rendre odieux l'évêque d'Autun. Ce que Saint-Simon et La Bruyère lui reprochent, en fin de compte, ce sont ses relations avec les princes à qui il devait son élévation, avec la famille de Condé, avec le père de la Chaise,

des *Caractères*, publiée en 1691, ce qui prouve, dit M. Walckenaër, combien les grands de la cour étaient attentifs à tout ce qui s'y passait.

(1) Jal, *Dictionnaire critique de biographie*, p. 717. — Éd. Fournier, la *Comédie de La Bruyère*, 2e édit.. 1872, p. 309, 390, 159. — Allaire, *Journal de La Bruyère* dans le *Correspondant*, nouvelle série, t. LX, p. 536, 1072.

par qui il avait accès auprès de Mme de Maintenon et de Louis XIV. S'il s'insinuait, s'il proposait sa médiation, était-ce soif d'ascendant sur les esprits ou excessive opinion de lui-même? La question, au point de vue intime, est assurément difficile à décider, et il est plus rationnel de s'en chercher la réponse dans ses actes que dans de vagues suppositions. Comblé de bienfaits de la part de ses protecteurs, il s'efforçait, en toute occasion, de s'en montrer reconnaissant et de s'en attirer de nouveaux, en leur rendant les services possibles. Était-ce en vue d'un intérêt personnel ou en vue d'un intérêt plus élevé? Était-ce l'un et l'autre? Nous laissons au lecteur à décider. Quoi qu'il en soit, si les gens les plus haut placés répondaient volontiers à ses avances d'autres, à côté d'eux, ne le voyaient pas sans jalousie investi d'une confiance dont eux-mêmes se disputaient une part. Nous en citerons un nouvel exemple à propos d'un homme qui, de bonne heure, s'était montré son ennemi.

En 1669, le prince de Condé et le duc d'Enghien, dont les affaires étaient en désordre et qui ne pouvaient plus soutenir le train de leur maison, continuer des embellissements et donner des fêtes à Chantilly, confièrent le soin de relever leur fortune à Gourville. Né d'une famille pauvre, valet de chambre, puis secrétaire du duc de la Rochefoucault, il avait mené, du temps de la Fronde, une vie agitée et couru, par toutes les voies, après la fortune. Actif, spirituel, plein de résolution, il possédait, dit Mme de Motteville, beaucoup de cœur et de génie pour l'in-

trigue, savait marcher parfaitement par les chemins raboteux et tortueux comme par les droits, et trouvait le moyen de parvenir à tout ce qu'il voulait. Peu scrupuleux sur les moyens de gagner de l'argent, il s'était plus d'une fois compromis par des exactions, des vols, et finalement avait acquis une fortune considérable dans la recette génerale des tailles de Guyenne et au jeu. Atteint, comme tous les traitants, par la disgrâce de Fouquet, il fut obligé de s'enfuir à l'étranger afin de se soustraire aux poursuites de la chambre de justice instituée pour informer contre les personnes qui avaient malversé dans les finances. Il revint secrètement à Paris, et, par l'entremise du prince de Condé, il obtint une audience de Colbert qui fixa le prix de sa grâce à six cent mille livres dont le roi, à la prière du prince, consentit à lui donner décharge (1).

Son habileté financière engagea les princes à le prendre pour intendant. Il leur rendit, à la vérité, de grands services; mais il dirigeait leurs affaires en maître absolu, faisait emploi de leur fortune comme si elle eût été la sienne, affichait un faste et une importance qui lui attiraient l'antipathie des honnêtes gens. Malgré son esprit et son caractère aimable, il parait qu'il inspira de la défiance à Roquette qui

(1) *Mémoires de Gourville*, coll. Michaud, 3e série, t. V, p. 489. — Biog. Michaud, art. *Gourville*. — *Souvenirs du règne de Louis XIV*, par le comte J. de Cosnac, t. I, p. 304. — P. Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, 1846, in-8o, p. 11, 98 et suiv. — *Le gouvernement de Louis XIV*, in-8o, 1848, p. 24. — Ravaisson, *Archives de la Bastille*, t. II, p. 26, 36, etc. — *Journal de Dangeau*, t. III, p. 67.

désirait peut-être voir les affaires des princes entre des mains moins suspectes (1).

« M. le duc, dit à ce sujet Gourville, m'ayant vu agir quelque temps dans les affaires de M. le prince, et voyant qu'elles prenaient un bon chemin, me chargea aussi des siennes, et je fus assez heureux d'augmenter les seuls revenus du Clermontais, dont il jouissait, de plus de quatre-vingt mille livres. M. d'Autun, qui voulait toujours être regardé comme celui qui avait le plus de crédit sur l'esprit de M. le prince et M. le duc, ne crut rien de plus propre à diminuer la confiance qu'ils avaient en moi que d'insinuer à Leurs Altesses, et même leur faire revenir par d'autres personnes, qu'on disait dans le monde que je les gouvernais absolument. M. le prince me fit l'honneur de me dire qu'il avait répondu, à la deuxième ou troisième fois qu'on lui en avait parlé, qu'il ne se souciait pas qu'on crût que je le gouvernasse, parce qu'il trouvait, en ce cas, que je le gouvernais fort bien, sentant avec plaisir la différence de l'état présent de ses affaires à celui dans lequel il les avait vues ci-devant. M. le prince et M. le duc connaissaient bien l'évêque d'Autun et ses menées. Ils faisaient même quelquefois des plai-

(1) « Tu te trompes, dit Labruyère, à propos d'une visite faite par Gourville aux princes, avec un équipage à six chevaux, quand il vint leur faire signer l'ordre qu'il avait mis dans leurs affaires, si, avec ce carrosse brillant, ce grand nombre de coquins qui te suivent et ces six bêtes qui te traînent, tu penses que l'on t'en estime davantage; l'on écarte tout cet attirail qui t'est étranger, pour pénétrer jusqu'à toi qui n'es qu'un fat. » (Allaire, *Journal de Labruyère*, dans le *Correspondant*, nouvelle série, t. LXII, p. 349.)

santeries à ce sujet; mais cela ne le rebutait pas (1). »

Nous voyons, par cette citation et par ce que nous avons déjà raconté de l'entourage de Roquette à Paris, de quelles sources sortent ces reproches de vouloir gouverner les grands. On ne peut dire qu'elles fussent complètement désintéressées, et cette raison seule ne doit-elle pas nous tenir en garde contre elles? Nous y sommes d'autant plus porté que nous allons trouver, dans la malveillance qui s'est attachée à sa mémoire, des preuves évidentes d'ignorance ou de mauvaise foi.

En effet, on ne manque pas de rencontrer un assez grand nombre d'écrivains qui se plaisent à la charger d'anedoctes rétrospectives dont rien ne justifie l'authenticité. Devenu le sujet de toutes sortes de plaisanteries, l'évêque d'Autun finit par être un de ces personnages sur le compte desquels il est permis de s'égayer. Nul ne s'inquiétait de savoir comment il avait tiré parti, dans son diocèse, de son crédit à la cour, et il payait chèrement la vérité de cette remarque de Bussy-Rabutin : « D'ordinaire, les

(1) *Mémoires de Gourville*, p. 363. Gourville, qui spéculait sur toutes choses, procura, en 1671, à un sieur Bazin, lieutenant criminel du bailliage de Semur, l'emploi de receveur général des États de Bourgogne, et prit ses sûretés pour s'assurer la moitié des profits. Bazin, qui n'avait environ que cent mille livres de bien quand il fut pourvu de cette charge, laissa à sa mort, en 1684, plus de six cent mille livres. Note de la main de Roquette, sous ce titre : « État des gages, droits et profits qui paraissent de la charge de receveur général des États de la province de Bourgogne. » (Arch. de l'évêché d'Autun.)

gens qui sont en passe de s'élever à de grandes dignités sont tellement tourmentés et traversés, que souvent on les fait échouer. » Roquette n'échoua pas; mais sa réputation souffrit de rudes atteintes.

Tandis que Saint-Simon confond dans un même dédain l'oncle et le neveu, d'Alembert, dans son *Histoire des membres de l'Académie française*, prend à tâche de faire l'éloge du second pour rabaisser d'autant le premier. « Il avait pour oncle, dit-il, en parlant de l'abbé Emmanuel de Roquette, l'un des quarante, un autre abbé de Roquette, évêque d'Autun, qui, par son zèle de commande et sa dévotion politique, eut l'honneur, dit-on, de fournir à Molière l'heureux original d'après lequel il a peint le précieux tableau du *Tartuffe*. Cet évêque d'Autun qui se mêlait de prêcher, et qui mettait dans sa prononciation et dans ses gestes autant d'affectation et de grimaces que dans sa conduite, se plaignait à M. de Harlay de ce que les officiers municipaux de la ville d'Autun avaient quitté son sermon pour aller à la comédie. « En effet, dit M. de Harlay, ces gens-là étaient de bien mauvais goût de vous quitter ainsi pour des comédiens de campagne. » Ce prédicateur saltimbanque, ce même évêque si grand hypocrite, prêchait un jour, dans l'église des Jésuites, le panégyrique de saint Ignace, leur fondateur. Toute la musique de l'Opéra était à cette cérémonie pour y chanter solennellement l'office du saint patron de la société. « Les Jésuites, dit en sortant un des auditeurs, viennent de nous

donner deux spectacles en un même jour : l'opéra et *Tartuffe* (1). »

« Neveu de ce prélat hypocrite et intrigant, l'abbé de Roquette ne lui ressembla pas; à une doctrine saine et à des mœurs sans reproche, il joignit un caractère vrai et une conduite simple. Cette candeur et cette simplicité, déjà si estimables par elles-mêmes, augmentaient encore de prix par le talent distingué qu'il avait pour l'éloquence, talent qu'il cultiva longtemps avec succès et qui lui mérita les honneurs académiques. On voit, par les discours prononcés à sa réception et à celle de son successeur, qu'il eut l'honneur de haranguer souvent le roi, à la tête de la députation des États de Bourgogne; qu'il fit plusieurs fois, dans ces mêmes États, l'usage le plus heureux du don de la parole, pour démêler et concilier les intérêts de la province et ceux du monarque; qu'il consacra enfin ce don si rare au plus

(1) *Histoire des membres de l'Académie française,* t. IV, p. 347, 353, in-12. Amsterdam, 1787. — Nous n'avons trouvé nulle part que Roquette ait prononcé le panégyrique de saint Ignace. D'Alembert commet ici une erreur, et veut sans doute parler du panégyrique de saint François Borgia, par l'évêque d'Évreux, dont il est question au chapitre III de ce volume. — La Monnoye, à son tour, raconte autrement cette anecdote. « Un jour, dit-il (*Ménagiana,* t. I, p. 144), qu'un évêque, grand hypocrite, faisait, dans l'église des Petits-Pères, le panégyrique de leur fondateur, toute la musique de l'Opéra y était, ce qui fit dire que ces Petits-Pères avaient donné deux comédies en un même jour : l'opéra et le *Tartuffe.* » — La répartie attribuée à M. de Harlay se trouve dans le *Longueruana,* supplément, p. 154, publié en 1754. C'est un recueil de remarques et de bons mots de l'abbé de Longuerue, édité après sa mort, auquel le caractère libre et hardi de son auteur n'a pas fait accorder grande valeur.

digne emploi qu'un ecclésiastique en puisse faire, celui d'annoncer dans la chaire de vérité les maximes du christianisme. Il s'exerça même dans tous les genres d'éloquence dont la chaire est susceptible. Il prononça l'oraison funèbre de Jacques II, roi d'Angleterre, sujet d'autant plus fécond pour un orateur chrétien qu'il eût été plus épineux pour un orateur philosophe, car, si le prédicateur religieux pouvait offrir, dans ce prince si catholique et si dévot, le plus édifiant émulateur des héros monastiques, l'appréciateur éclairé ne pouvait guère trouver en lui qu'un souverain peu digne de l'être, dédaigné et proscrit par sa nation pour l'aveuglement et le fanatisme de son zèle. L'oraison funèbre que l'abbé de Roquette consacra à sa mémoire fut très-goûtée, dans le temps, à la cour de Louis XIV, où les Jésuites, alors tout-puissants, protecteurs et protégés du roi Jacques, décidaient sans appel de ce qu'il fallait croire et approuver. Elle est oubliée aujourd'hui... Mais l'Académie récompensa de ses suffrages l'éloquence dont l'orateur avait fait preuve en cette occasion et en beaucoup d'autres, etc. (1). »

(1) *Histoire des membres de l'Académie française*, t. IV, p. 348. — Une clé anonyme sur La Bruyère n'en rapporte pas moins de l'abbé de Roquette, d'après Saint-Simon, le fait suivant : « Ayant à prêcher devant le roi, un jour de jeudi saint, il avait préparé un beau discours rempli des louanges du roi qui s'y devait trouver. Mais le roi ne l'ayant pu, à cause de quelques affaires qui lui survinrent, il n'osa monter en chaire, n'ayant plus d'occasion de débiter son discours. » (*Caractères de Labruyère*, édit. Walckenaër, t. II, p. 749.) Nous donnons l'anecdote pour ce qu'elle vaut; mais voici la contre-partie : « Le roi entendit le sermon de l'abbé de Roquette (jeudi saint, 7 avril 1689, à Versailles),

Le contraste qui existe entre le portrait de l'abbé de Roquette par Saint-Simon et celui qu'en trace d'Alembert nous indique assez ce que valent les jugements des contemporains quand la passion ou la prévention les inspirent. L'abbé a eu ce bonheur que son éloge a prévalu, tout en servant de prétexte pour appuyer sur la caricature de l'évêque. Sans revendiquer en faveur de l'oncle le talent oratoire et les autres mérites du neveu, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que leur existence à tous deux s'écoula dans les mêmes occupations, les mêmes goûts, les mêmes affections. L'abbé suivit les traces de l'évêque, s'intéressa, durant une partie de sa vie, à l'administration du diocèse, vécut à Paris dans les mêmes sociétés, fut député comme lui aux assemblées du clergé et aux États de la province, se montra le courtisan des mêmes infortunes. Qu'il ait désiré ou non sa coadjutorerie ou un évêché, ainsi que le prétend Saint-Simon, c'est un point sur lequel les documents nous font défaut. Mais si l'évêque obtint sa succession en

qui prêcha à merveille. Ensuite le roi fit la cérémonie de laver les pieds des pauvres. — Dimanche, 25 septembre 1695. L'abbé de Roquette harangua Sa Majesté, mardi dernier, à Versailles. Dans sa harangue, il parla un peu fortement de la misère de la Bourgogne. Il est député des États de ce pays-là. Comme le mardi est le jour que les ministres étrangers viennent à Versailles, ils étaient presque tous à cette harangue-là. Le roi y répondit fort gracieusement, à son ordinaire, et puis ajouta : « Ce garçon-là prêche fort bien, » et on crut qu'il avait autant dit cela par rapport à la harangue que par rapport à ses sermons. » (*Mémoires de Dangeau*, édition Soulié, t. II, p. 369; t. V, p. 283.)

faveur d'un autre neveu dont la vie, consacrée tout entière à la pratique des vertus chrétiennes, donnait aux clercs parmi lesquels il vivait un exemple de sainteté, après que lui-même les avait rappelés à leurs devoirs, il n'est guère permis de douter qu'il l'eût également obtenue, s'il l'eût demandée, en faveur d'un homme dont le talent égalait la modestie, la franchise et la régularité, mais qui n'était pas en relations habituelles avec son clergé.

Quoi qu'il en soit, la légende de Roquette allait toujours son train. Dans quels bas-fonds finit par la traîner le cynisme qui éclata sous la régence, le *Recueil* de Maurepas l'atteste dans quelques pièces de vers auxquelles il n'est guère possible de faire allusion. Mais s'il convient de dédaigner ces suppositions obscènes imaginées par les libertins de l'époque à l'encontre de la plupart des prélats et des ordres religieux, nous ne pouvons passer sous silence le mauvais accueil que la mémoire de l'évêque d'Autun, décriée d'avance par des intrigants et des envieux, trouva plus tard dans de graves écrivains et même dans des écrivains du clergé (1).

Un des membres les plus illustres de l'épiscopat français, le cardinal de Bausset, lui impute, dans son *Histoire de Bossuet*, d'après le journal de l'abbé Ledieu, qu'il lui arrive de citer quelquefois avec inexactitude, une naïveté qui pourrait presque passer pour

(1) *Recueil de Maurepas*, t. III, p. 285; t. X, p. 389; t. XXIV, p. 203. (Bibliothèque nationale, département des manuscrits.)

une épigramme. En 1670, Bossuet ayant été nommé évêque de Condom, choisit, ainsi que nous l'avons dit, pour assistants, les évêques d'Autun et de Verdun. Or, peut-on croire que Roquette ignorât et ses études et l'emploi qu'il occupait, en ce moment même, auprès du Dauphin? Il ne tient cependant qu'à nous de penser le contraire, si nous acceptons le témoignage de son historien. « Bossuet, dit-il, savait par cœur presque toute l'*Illiade* et l'*Odyssée*. Il en récitait quelquefois de longs fragments avec la même facilité que les vers de Virgile et d'Horace, qui lui étaient restés gravés dans la mémoire depuis sa première jeunesse. Bossuet, devenu évêque de Meaux, se trouvait un jour à Germigny avec l'évêque d'Autun. On parlait d'Homère, et tout à coup, s'abandonnant à son enthousiasme ordinaire, il récita un des plus beaux morceaux de l'*Illiade* avec cette chaleur que le génie et le feu du chantre d'Achille allumaient toujours dans son âme et dans son imagination. Bossuet, observant l'espèce de surprise et d'admiration de l'évêque d'Autun, lui dit: « Quelle merveille, après avoir enseigné tant d'années la grammaire, la rhétorique, etc. ! — Et dans quel collége? demanda bonnement l'évêque d'Autun. — A Saint-Germain et à Versailles, » répondit Bossuet en souriant. Et il lui conta, à cette occasion, avec une sorte de satisfaction, que, pendant l'éducation de M. le Dauphin, il était si plein d'Homère qu'il en récitait souvent des vers en dormant; que souvent même il s'éveillait par la forte attention qu'il apportait à les réciter, comme on s'éveille

au milieu d'un songe dont on est agréablement frappé (1). »

Assurément, le trait est presque inoffensif et ne fait pas à l'évêque d'Autun une blessure bien vive; mais ce reproche d'une ignorance impossible est une de ces libertés que l'on ne se permet que vis-à-vis de gens à qui il semble permis de n'épargner aucun ridicule. De plus graves accusations ont été élevées de nos jours sur sa conduite épiscopale qui était restée à l'abri des attaques de ses contemporains. « On voudrait pouvoir trouver, à côté de tant de bassesse d'esprit, dit un des rédacteurs de la biographie Michaud, après avoir rapporté le témoignage de Lenet, de l'abbé de Choisy et de Tallemant des Réaux, quelques traits honorables dans sa longue carrière épiscopale. S'il fallait s'en rapporter au compte qui a été rendu de son administration par l'historien de l'église d'Autun, ce prélat aurait pris quelques mesures utiles dans son diocèse et provoqué la création de plusieurs établissements en faveur des pauvres; mais, en examinant ce chapitre avec quelque attention, on reste convaincu que les affaires

(1) *Histoire de Bossuet*, in-12. Paris, 1831, t. I, p. 208; t. II, p. 3. — Le cardinal de Bausset a embelli cette anecdote. — Ledieu raconte simplement qu'en entendant Bossuet réciter avec facilité des vers d'Homère, de Virgile et d'Horace, on était surpris qu'il eût la mémoire si présente. « Eh ! quelle merveille, disait-il, après avoir enseigné tant d'années la grammaire et la rhétorique ! — Comment l'entendez-vous? et où cela? reprit un grand prélat fort étonné (Roquette, évêque d'Autun). — A Saint-Germain et à Versailles, continua l'évêque de Meaux. » (*Mémoires de Ledieu*, t. I, p. 143.) Dans ce texte, comme on le voit, il n'est pas question de collége.

ecclésiastiques furent dirigées par un esprit de chicane et de tracasserie, et que le bien fait aux pauvres ne coûta pas de grandes largesses à l'évêque... Roquette poursuivit paisiblement sa carrière jusqu'à sa quatre-vingt-quatrième année et mourut le 23 février 1707. » Ce dernier trait ne semble-t-il pas une allusion au mot du poète : *Et fruitur diis iratis?*

Un autre dictionnaire biographique, destiné particulièrement au clergé, celui du jésuite Feller, n'a pas craint de rappeler la triste célébrité qu'il s'était acquise à la cour de Louis XIV par les intrigues et les scandales de sa vie; d'assurer que les mémoires du temps s'accordent à le représenter comme un homme d'un caractère bas et hypocrite, ayant servi de modèle à Tartuffe; d'avoir diverti à ses dépens sur la manière dont il composait ses discours, et d'avoir peu résidé dans son diocèse. Tout récemment enfin, dans un travail qui a obtenu une juste approbation, M. Gérin, juge au tribunal de la Seine, se livrant à une minutieuse enquête sur les membres de l'assemblée du clergé de 1682, après avoir commencé par mettre en avant le portrait de Roquette par Saint-Simon, ses démêles « fameux » avec le chapitre cathédral et l'abbesse de Saint-Andoche, après lui avoir reproché d'être entré en lutte avec le Saint-Siége, en s'appuyant sur des juges séculiers « pour triompher du pape dans l'affaire de Vézelay, » lui donne le coup de grâce en l'appelant le tyran de son diocèse (1).

(1) Feller, *Biographie universelle*, t. VIII, supplément par Weiss et l'abbé Busson, in-4°, 1850. — C. Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée de 1682*, 1869, p. 220. — La nouvelle *Biographie générale*

Le mot est dur. Il ajoute une charge de plus au réquisitoire répété depuis deux siècles, sans variations et sans circonstances atténuantes, contre l'évêque d'Autun. Nous n'avons pas besoin de rappeler que cette tyrannie consista à tenir une enquête toujours ouverte sur son clergé, à prendre des mesures parfois sévères pour la correction d'un diocèse dans lequel, selon le mot de Doni d'Attichy, « tout était à faire et à refaire, et où ceux qui avaient jusque-là mal fait et vécu à leur mode ne voulaient être ni redressés ni réglés. » Dans cette œuvre difficile, continuée par ses successeurs, il eut pour complices les hommes qu'il avait associés à son administration. Ceux d'entre eux qui survécurent à Roquette et à son neveu Sénaux restèrent entourés de l'estime publique, et les traditions conservées dans le diocèse d'Autun jusqu'à la Révolution les représentaient comme les restaurateurs de la discipline déchue, comme les instruments d'une réforme indispensable qui avait inauguré pour le clergé une ère nouvelle.

Si nous revenons au personnage de Tartuffe dont Roquette, selon Saint-Simon et l'abbé de Choisy, fournit le modèle à Molière, nous nous trouvons en présence de nouvelles contradictions. L'évêque d'Autun ne fut pas le seul, en effet, à partager cet honneur, et des anecdotes plus ou moins authentiques

(Firmin Didot) a été plus équitable envers Roquette. Elle signale l'importance de ses fondations religieuses et les bons souvenirs qu'il a laissés dans son diocèse, tout en rappelant les jugements de Saint-Simon, de Tallemant des Réaux et de l'abbé de Choisy. — Voyez à l'appendice : *Comment Molière fit Tartuffe*, par M. Éd. Fournier.

laissent le champ libre aux conjectures. En 1662, Molière, qui suivait le roi à l'armée de Lorraine en qualité de valet de chambre, travaillait à sa comédie. Il trouva, dit-on, le germe de la première scène entre Orgon et Dorine dans une plaisante exclamation échappée à Louis XIV. Un jour, le roi, au moment de se mettre à table, conseilla à Péréfixe, évêque de Rhodez, qui avait été son précepteur, d'en aller faire autant. Le prélat s'empressa de répondre avec affectation que, ce jour étant vigile et jeûne, il n'avait à faire qu'une légère collation. Cette réponse excita de la part de l'un des assistants un rire sur lequel le roi, après le départ de l'évêque, demanda des explications. Le rieur répondit au roi qu'il pouvait se tranquilliser sur le compte de M. de Rhodez, et se mit à lui faire l'énumération de son dîner, dont il avait été plusieurs fois témoin. A chaque mets recherché nommé par lui, le roi s'écriait: « Le pauvre homme! » en variant, à chaque reprise, l'inflexion de sa voix d'une façon plaisante. Molière, qui était présent, en tint note et fit passer le mot dans sa comédie (1).

Ce mot courut le monde, et on en fit l'application à ceux chez qui on voulait trouver une modestie hypocrite. « En une petite ville de quelque province de France, dit Tallemant des Réaux, qui ne cherchait qu'à remplir son répertoire d'anecdotes piquantes, aux dépens de tout ceux dont le nom tombait sous

(1) Taschereau, *Histoire de Molière*, 1844, in-12, p. 45. — Tallemant des Réaux, édit. Paulin Paris, in-8°, t. II, p. 135.

sa plume, un homme de la cour alla voir un capucin. Les principaux le vinrent entretenir; ils lui demandèrent des nouvelles du roi, puis du cardinal de Richelieu. « Et après? dit le gardien; ne nous apprendrez-vous rien de notre bon père Joseph? — Il se porte fort bien; il est exempt de toutes sortes d'austérités. — Le pauvre homme! disait le gardien. — Il a du crédit; les plus grands de la cour le visitent avec soin. — Le pauvre homme! — Il a une bonne litière quand il voyage. — Le pauvre homme! — Un mulet pour son lit. — Le pauvre homme! — Lorsqu'il y a quelque chose de bon à la table de M. le cardinal, il le lui envoie. — Le pauvre homme! » Ainsi, à chaque article, le gardien disait : « Le pauvre homme! » comme si ce pauvre homme eût été bien à plaindre. C'est de ce conte-là que Molière a pris ce qu'il a mis dans son *Tartuffe*, où le mari, coiffé du bigot, répète à plusieurs reprises : « Le pauvre homme! » Ce conte, selon l'expression de Tallemant des Réaux, nous reporte bien loin de l'évêque de Rhodez et de l'évêque d'Autun, et remonte à une époque antérieure de plus de vingt années, car, ainsi qu'on le sait, le père Joseph mourut en 1638, et le cardinal de Richelieu en 1642. Mais le mot, une fois trouvé, qu'il fût sorti de la bouche de Louis XIV ou de celle d'un capucin, était bon à toutes fins, et Roquette en eut sa part, aussi bien que de l'allusion à Tartuffe (1).

(1) Tallemant des Réaux, édit. Paulin Paris, in-8°, t. II, p. 133. — Cette expression : « Le pauvre homme! » était passée en proverbe, et Mme de Sévigné en fait plusieurs fois l'application. « Vous savez qu'on a donné à M. de Condom l'abbaye de Rebais, qu'avait l'abbé de Foix,

Tartuffe est-il un portrait ? L'affirmation, comme le remarque avec justesse un des derniers éditeurs de Molière, est contre toute vraisemblance. Le caractère de l'hypocrite, faisant servir l'apparence de la religion à ses intérêts, est un de ceux que l'on trouve dans les fabliaux, dans le roman du Renard, dans le roman de la Rose, dans Boccace, dans Machiavel, dans quelques comédies du théâtre français antérieur à Molière, et nous ajouterons aussi dans certaines sculptures des églises où la papelardise des moines rusés et sensuels est souvent traduite d'une façon originale. Le type était donné d'avance, et Molière ne manquait pas sous les yeux d'exemples qui en rappelaient les traits, accommodés aux mœurs de son temps (1).

Louis XIV et Mme de Maintenon avaient institué la dévotion comme chose officielle. En même temps qu'il cherchait à rétablir dans l'église de France l'uniformité et la régularité, le roi voulait que toutes les apparences de la religion fussent gardées autour

le pauvre homme ! » — « J'ai dîné avec le coadjuteur. Il se plaint de la cruauté de l'abbé qui le laisse seul à Paris, le pauvre homme ! » (*Lettres*, t. II, p. 290; t. V, p. 274.) — Voyez aussi *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 108.

(1) Molière, édit. Moland, in-8°, t. IV, p. 369. — Sur un des panneaux des stalles du chœur de l'église de Cuiseaux, l'artiste a représenté un renard affublé d'une longue robe et d'un capuchon de moine, un chapelet dans une patte, ayant l'autre étendue, la gueule ouverte, l'attitude d'un prédicateur. Des poules semblent l'écouter avec attention et se pressent pour l'entendre. Elles ne s'aperçoivent pas qu'il en a déjà saisi une dont on voit la tête sous un des plis de sa robe. (Monnier, *Annuaire du département de Saône-et-Loire pour 1856*, p. 182.)

de lui. Le mauvais exemple qu'il donnait dans ses mœurs ne l'empêchait pas d'assister chaque jour à la messe, d'observer le jeûne du carême et d'en recommander la stricte observation à son entourage. La plupart des contemporains, au milieu des controverses soulevées par le jansénisme et le quiétisme, s'occupaient plutôt de discuter les questions dogmatiques concernant la foi que d'en pratiquer la morale. Les cérémonies religieuses, avec leur pompe, dégénéraient souvent en spectacle, et on passait volontiers d'un concert spirituel ou d'un sermon à la comédie.

Vers la fin du règne, la dévotion, selon le mot de Mme de Maintenon, devint fort à la mode. Plus tard, elle s'aperçut que ses apparences servaient trop souvent à cacher le vice. La maxime publique et générale du père de la Chaise, écrivait-elle, est que les dévots ne sont bons à rien. En effet, pour se conformer au désir du roi, chacun s'empressait de revêtir les dehors de la piété. A côté des hommes ayant conservé la pratique des vertus chrétiennes, dont les Bérulle, les Vincent de Paul, les Olier, et plus tard les Arnauld, les Nicole, les Rancé, les Bossuet, les Fénelon, les Fleury, ainsi que tant d'autres, étaient d'illustres modèles, il s'en trouvait pour qui la dévotion n'était qu'un masque et qui, selon une expression du temps, se donnaient par calcul une figure d'évangile. A côté des conversions sincères, il y en avait d'hypocrites et de fragiles : Tartuffe courait les rues. Une société libre, hardie, corrompue par les plaisirs de la cour, par l'exemple du monarque,

déjà atteinte de scepticisme, confondait souvent dans ses railleries les uns et les autres. Les hommes d'un caractère indépendant, comme Saint-Simon, prenaient en haine les gens qui devaient leur fortune à la bassesse de leur caractère. Mme de Maintenon distribuait les faveurs d'après la régularité, et quiconque, entrant dans ses idées religieuses et dans celles du roi, était bienvenu d'eux, encourait, de la jalousie des autres, le reproche d'hypocrisie. Ce reproche, les courtisans l'adressaient de préférence à ceux qui, d'une naissance obscure ou peu illustre, parvenaient, par leur mérite, à gagner la faveur royale.

Les mémoires du temps sont pleins de traits de tartufferie attribués à certains personnages, et on n'a que l'embarras du choix. Nous en citerons seulement deux d'après Cosnac et Tallemant des Réaux. « Langlade (secrétaire du duc de Bouillon et ami de Cosnac, qu'il avait fait entrer, par la protection du duc, au service du prince de Conti) était fort amoureux de Mme de Saint-Loup qui lui fit un jour accroire qu'une croix avait été gravée sur sa main par une intervention miraculeuse. Ils affectaient tous deux une grande dévotion. Ayant une fois cependant Gourville à dîner, bien que ce fût un jour de carême, ils se faisaient servir devant eux un potage gras et des volailles, faisant servir devant Gourville un potage maigre et de la morue. Ils citèrent force passages de saint Augustin et s'excusèrent sur leur santé (1). »

(1) *Mémoires de Cosnac*, t. I, p. 4. — Voyez aussi, p. 17, la pré-

Parmi les abbés de cour, plus d'un, dépourvu de l'esprit de son état, se jetait dans des aventures galantes dont l'exemple était donné de tous côtés, et apportait son contingent au portrait dont Molière allait retracer la vivante image. « Un abbé, raconte Tallemant des Réaux, qui se faisait appeler l'abbé Pons, grand hypocrite, qui faisait l'homme de qualité et était fils d'un chapelier de province, servait assez bien Ninon de Lenclos. C'était un drôle qui, de rien, s'était fait cinq à six mille livres de rente. C'était l'original de Tartuffe, car un jour il lui déclara sa passion ; il était devenu amoureux d'elle en traitant son affaire. Il lui dit qu'il ne fallait pas qu'elle s'en étonnât; que les plus grands saints avaient été susceptibles de passion; que saint Paul était affectueux; que le bienheureux François de Sales n'avait pu s'en exempter. » C'est bien là, en effet, la pensée première qui a dû inspirer à Molière le langage de Tartuffe à Elmire. Cette galanterie, qui s'était passée dans la chambre d'une courtisane célèbre, fut bientôt connue, et on l'attribua volontiers à quiconque était jugé capable d'agir de la même manière. L'intimité de Roquette avec la duchesse de Longueville et avec Mlle de Guise lui valut une accusation semblable, mais sans que personne osât dire, même à demi-mot, comment le fait s'était passé et pût se permettre autre chose que des insinuations malveillantes, quoique l'indiscrétion des contempo-

tendue conversion, à la suite d'une maladie du prince de Conti, de Barbezières-Chemeraut et de Sarrasin, deux de ses favoris qui encourageaient, à l'envi, son penchant pour la dissipation et les plaisirs.

rains ne ménageât guère, comme on le sait, les noms les plus illustres(1).

Les faux dévots, les abbés mondains ne manquaient donc pas à la cour de Louis XIV. Il y en avait même parmi les jansénistes qui affichaient, à l'endroit des pratiques religieuses, une austérité d'apparat. Dès que Molière eut publié sa comédie, chacun en fit l'application à l'hypocrite du voisinage et se mit à crier au Tartuffe. Mais aucun de ceux à qui l'épithète était donnée n'en réalisait assurément le portrait d'une façon complète. « L'abbé de Roquette, remarque, à ce sujet, un érudit plein de sagacité, fut alors un des plus montrés, non pour ses actes, qui n'avaient rien de commun avec ceux du héros de la pièce, mais parce que bien des gens l'estimaient capable d'agir en vertu des mêmes principes. Mais si l'on nous signalait un homme, non prêtre, affectant, pour réussir, les dehors de la piété, pénétrant à l'aide de ce masque dans le foyer domestique d'une pauvre dupe, essayant de débaucher l'épouse, de corrompre la fille, de se substituer à l'autorité du chef de la maison, nous dirions sans doute : Voilà le modèle dont Molière a pu s'inspirer, voilà Tartuffe. Or, écoutons ce que Tallemant des

(1) Tallemant des Réaux, édit. Paulin Paris, in-8°, t. VI, p. 12. — *Recueil de Maurepas*, t. III, p. 285. — Taschereau, *Histoire de Molière*, in-12, 1844, p. 125. — Éd. Fournier, *Revue française*, t. XI, p. 167. — Cet abbé Pons paraît être ce pieux imposteur dont Ninon raconta l'aventure à Molière, et qui fit une vive impression sur son esprit ; Bret, *Mémoires sur Ninon de l'Enclos*, in-12, p. 69. — Sur Jacques Lenormant, abbé du Mont-Saint-Éloy, qui fournit probablement des traits pour *Tartuffe*, voyez Tallemant, t. IV, p. 275.

Réaux écrivait en 1657, six ans avant la comédie de Molière, d'un certain Charpy, déjà pendu en effigie pour avoir contrefait des arrêts du conseil (1) :

« Depuis quelque temps il est revenu et s'est fait « appeler Sainte-Croix. Il s'est mis la dévotion dans « la tête, et a fait un livre dans lequel il trouve des « choses dans l'Apocalypse que personne n'a jamais « vues que lui. Il s'est fait peindre nu, en chemise, « avec ce livre à la main; vous diriez qu'il va faire « l'amende honorable. Or, un jour qu'il était dans « l'église des Quinze-Vingts, Mme Hansse, veuve de « l'apothicaire de la reine, y vint. Il l'accosta et lui « parla de dévotion avec tant d'emportement, qu'il « charma cette femme qui est dévote. Elle le loge « chez elle. Lui, qui est si charitable qu'il aime son « prochain comme lui-même, s'est mis à aimer la « petite Mme Patrocle, la fille de Mme Hansse. Elle « est femme de chambre de la reine. Charpy se mit « si bien dans l'esprit du mari et s'impatronisa tel- « lement de lui et de sa femme, qu'il en a chassé « tout le monde, et elle ou le mari ne vont en aucun « lieu qu'il n'y soit. Mme Hansse qui, à la fin, a ou- « vert les yeux, en a averti son gendre. Il a répondu « que c'étaient des railleries et prend Charpy pour « le meilleur ami qu'il ait au monde. Mme Hansse,

(1) Dès 1664, Molière avait achevé la comédie de *Tartuffe*. Trois actes avaient été représentés aux fêtes de Versailles de cette année, et ensuite à Villers-Cotterets, chez Monsieur. Le prince de Condé s'était fait jouer au Raincy la pièce tout entière. — Sainte-Beuve, *Port-Royal*, in-8°, t. III, p. 206.

« enfin, n'a plus voulu qu'ils logeassent avec elle. « Charpy n'est plus en même logis que la dame; « mais il la voit toujours de même. »

« Il me semble qu'avec cette première donnée, il est aisé de se rendre compte de l'intrigue et de la trame de Tartuffe. L'histoire de Sainte-Croix, agissant ainsi dans la maison d'une femme de chambre de la reine, ne pouvait manquer d'être bien connue de Molière qui, dans ce temps-là, ne quittait plus la cour et cherchait à reproduire des scènes dont la plupart des courtisans eussent le secret (1). »

Assurément, si l'on peut trouver quelque part l'idée mère qui a inspiré à Molière le sujet du faux

(1) Paulin Paris, *Quelques nouvelles recherches sur Molière*, dans *Revue contemporaine*, 1852, t. III, p. 324. — Tallemant des Réaux, édit. Paulin Paris, in-8°, t. VII, p. 212. — Charpy, né à Sainte-Croix, village de la Bresse, près Montluel, après avoir été avocat à Lyon, puis secrétaire de Cinq-Mars, fut mis à la Bastille pour avoir fait de faux arrêts du conseil. Il se trouva compromis dans la procédure contre les empoisonneurs. Poète et galant, il sut plaire à la femme de Chapelain, après avoir eu les bonnes grâces de Mme Patrocle. Il finit par embrasser l'état ecclésiastique. « L'abbé de Sainte-Croix, dont j'avais parlé à Votre Altesse, est le même Charpy qui a été à feue Madame. Il a bien fait autrefois des postures ; mais maintenant, il est tout à fait attaché à l'état ecclésiastique. Il prêche, fréquente les évêques et les princesses dévotes, le comte de Longueville. Madame l'électrice ne l'emploie pas, jusqu'à présent, dans des affaires importantes. Elle lui donne de petites commissions pour ses nippes et pour choses domestiques. » (Lettre de M. Chabo à la duchesse de Savoie, du 7 juin 1668.) Charpy, passé du libertinage à une dévotion outrée, se donna comme un homme à visions et écrivit des livres sur la fin du monde et la venue de l'antéchrist. Il mourut en 1670. — Ravaisson, *Annales de la Bastille*, t. IV, p. 10 ; t. VI, p. 274, à la *note*. — Biog. Michaud, art. *Charpy*.

dévot, c'est dans cette histoire qui en renferme les éléments principaux. Quand l'abbé de Choisy raconte que Guilleragues fit son profit de l'anecdote relative à la flatterie envers le prince, mise par Cosnac sur le compte de l'abbé Esprit, et que, l'ayant réunie à d'autres traits analogues de l'abbé de Roquette, il en écrivit un mémoire dont Molière se servit pour composer Tartuffe, non seulement il commet une erreur, ainsi que nous l'avons fait remarquer, mais encore il avoue franchement que la haine de Cosnac fut l'instrument d'une intrigue tendant à faire passer Roquette pour cet odieux personnage.

Si, nous écartant d'une étude attentive de nos documents, nous osions, pour la première fois, hasarder une conjecture, nous dirions : Le portrait une fois composé, chacun voulut trouver un homme assez haut placé qui pût être regardé comme sa personnification. Grâce à ses ennemis, l'évêque d'Autun, avec son crédit et son activité insinuante, se trouva un des premiers désignés. Il fut le pauvre homme ; il fut l'abbé Pons aux pieds de Ninon ; il fut l'abbé Charpy s'introduisant dans une maison pour y dominer et séduire la fille ; en un mot, il fut Tartuffe. Il n'avait pas servi de modèle au portrait ; mais le portrait étant tracé, on le lui appliqua, comme, du reste, on l'appliquait à d'autres (1).

(1) Sur les mœurs de la cour au temps de Louis XIV, et sur l'utilité que pouvait avoir la pièce de *Tartuffe*, voyez Rohrbacher, *Histoire de l'Église*, 1852, t. XXVI, p. 235 et 238. — L'auteur d'une vie du P. de la Chaise, imprimée en 1694, prétend à son tour que Tartuffe est le

Sorti d'une famille aussi considérée en Languedoc qu'elle était peu illustre à la cour, n'ayant rien dans son extérieur qui attirât, au premier abord, le respect et la sympathie, orateur habile, mais froid et maniéré, ayant réussi néanmoins, par la sûreté de son commerce, à gagner l'estime et la confiance, il est naturel qu'il ait été, de la part des intrigants qui se disputaient la faveur des princes, l'objet de leur envie. Son ambition n'était pas cependant portée au point de chercher à s'élever aux dépens des autres. Sollicita-t-il un évêché avec cet empressement qu'apportaient dans la poursuite des dignités et des bénéfices certains candidats, entre autres Cosnac, son intime ennemi? Rien dans sa conduite n'autorise à le penser, et s'il avait encouru un pareil reproche, on ne le lui aurait certainement pas épargné. Nous voyons au contraire que, fidèle à ses affections, il ne fut nommé à l'évêché d'Autun qu'après la mort de son protecteur, le prince de Conti, dont il ne désirait pas se séparer. Il était alors âgé de quarante-deux ans, et les appuis qu'il possédait et qu'il sut conserver durant le cours de sa carrière paraissent peu compatibles avec le caractère méprisable qu'on lui suppose.

A vrai dire, placé de bonne heure au milieu des cabales, il avait compris la nécessité de vivre en paix avec les partis. Il se montra vis-à-vis d'eux conci-

portrait du célèbre confesseur de Louis XIV, quoique en 1664, époque de la première représentation de la pièce, le P. de la Chaise, qui enseignait la philosophie à Lyon, fût encore inconnu à la cour. — Chantelauze, *Le Père de la Chaize*, in-8°. Paris, 1859, p. 331.

liant, réservé, se gardant d'épouser leurs querelles, s'attachant à les ménager tous et à s'y faire des amis. Ni contrariétés, ni railleries ne l'arrêtaient dans la voie qu'il s'était tracée et qu'il se frayait doucement, patiemment, avec cette finesse qui assure souvent le succès, mais qui, souvent aussi, paraît incompatible avec le désintéressement et la franchise. Si une pareille souplesse pouvait, d'après l'abbé Legendre, secrétaire et panégyriste de M. de Harlay, faire passer sa vie pour une énigme aux yeux de certaines personnes, il faut convenir cependant qu'elle n'en était pas une pour celles qui savaient avec quel zèle, quelle sagesse il gouvernait son église. Il n'était pas de ceux qui, selon le mot de Labruyère, allaient à la cour, seulement pour en revenir et se faire par là respecter de leurs diocésains ou du noble de leur province; l'habileté que d'autres employaient uniquement à élever leur propre fortune, il l'employa en grande partie à procurer le bien de son diocèse et de la province (1).

Fidèle aux prescriptions qui concernaient la réforme de l'Église, s'appuyant toujours sur l'avis de l'assemblée du clergé, consultant les docteurs et les canonistes les plus célèbres, il ne prit aucune mesure qui ne fût conforme à leurs décisions. Il ne

(1) *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 107. Admirateur et apologiste à outrance de M. de Harlay, cet abbé, afin de le rehausser davantage, ne craint pas de traiter avec une sorte de mépris le cardinal de Noailles, son successeur. L'évêque d'Autun, au contraire, témoignait beaucoup de respect et d'estime pour le cardinal qui avait essayé, lui aussi, de réformer son diocèse, mais sans grand succès. (*Id.*, p. 207, 415.)

dépassa jamais le but qui s'imposait à ses convictions, et il est à remarquer qu'aucun des actes de son administration ne fut, sur l'appel des parties, réformé par les cours souveraines, comme entaché d'abus.

Qu'y a-t-il de fondé dans le reproche d'hypocrisie qui s'est attaché à sa mémoire? Il faut demander, croyons-nous, la réponse à ceux qui connurent de plus près sa vie épiscopale et sa vie privée. Les difficultés dont il s'était vu toujours entouré l'avaient rendu circonspect, avisé. Il ne voulait ni donner prise à la critique, ni échouer dans ses tentatives. Au milieu des courtisans hautains et moqueurs dont le langage, selon l'expression de Mme de Caylus, était une ironie continuelle, et dans ses relations avec les gens du monde dont les idées lui paraissaient trop libres, il était embarrassé, contraint, il manquait de simplicité et de naturel, et par là, comme le dit Bussy-Rabutin, dans un moment de mauvaise humeur, il contraignait quelquefois les autres. Vis-à-vis des clercs qui subissaient à regret son autorité, il se tenait volontiers dans une attitude de défiance, et on s'en apercevait à sa physionomie et à son langage. C'était assurément un travers, mais ce n'était pas un vice. Sa bonté, sa douceur, son obligeance sont attestées d'ailleurs par des témoignages trop nombreux pour qu'on puisse les mettre sur le compte de la flatterie (1).

(1) On sait que le sage Labruyère était lui-même en butte à la moquerie et tourné en ridicule dans l'entourage du prince de Condé. Voyez *Correspondant*, journal de Labruyère, t. LXI, p. 798.

Il existe à l'évêché, aux deux séminaires, à l'hôpital d'Autun, plusieurs portraits de Roquette. Tous se rapportent à une époque déjà avancée de sa vie, vers l'âge de soixante-dix ans, et paraissent la reproduction les uns des autres. La tête se porte un peu en avant, dans l'attitude de l'observation. Le front est large et élevé. Le regard interroge sans se laisser deviner. La ligne du nez, légèrement ondulée, présente un caractère de finesse. La bouche forme un pli indiquant à la fois la sagacité, la bonté et la fermeté. On comprend qu'il a pu en sortir l'expression de la bienveillance et celle de la sévérité. Tout l'ensemble de la physionomie dénote une nature douée de pénétration, de prudence, et maîtresse d'elle-même (1).

Nous avons essayé de retracer sa vie, sans parti pris, sans complaisance, sans réticence calculée, cherchant à pénétrer, à l'aide des documents contemporains, dans son caractère et dans celui de son entourage. Nous laisserons reposer sur ces documents la justification de l'évêque d'Autun. Les bienfaits dont son diocèse lui est redevable plaideraient encore en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes quand bien même les graves accusations portées contre lui seraient appuyées sur des preuves; mais rien, il faut l'avouer, n'est moins certain, rien n'est moins prouvé, et si elles restaient attachées comme

(1) Voir l'indication des autres portraits de Roquette aux pièces justificatives.

une flétrissure à sa mémoire, ne serait-ce pas par suite de cette disposition qui nous porte volontiers à condamner les hommes d'après des apparences peu favorables, sans tenir compte de ce qui est digne d'éloges dans leur conduite et dans leurs actes?

FIN DU SECOND VOLUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FAMILLES DE ROQUETTE ET DE SÉNAUX.

(T. I, p. 3.)

M. Louis de la Roque a donné une généalogie assez étendue de la famille de Roquette dans son *Armorial de la noblesse du Languedoc*, généralité de Toulouse (t. I, p. 227).

D'après lui, elle était d'origine allemande et vint en France vers 1444, du temps de Charles VII. Pierre de Roquette, premier du nom, gentilhomme allemand, s'établit au diocèse de Toulouse, épousa Peyronne Dumoulin, nièce de l'archevêque, et acquit des biens considérables près de Castelmaurou. Ses descendants furent longtemps connus sous le nom de Roquette des Allemands. Ils prenaient la qualité de nobles avant leur capitoulat, et avaient leur sépulture dans l'église des Jacobins de Toulouse. Nous nous bornerons à en indiquer quelques-uns, dans la magistrature municipale et dans la robe.

On trouve, comme capitouls, Pierre de Roquette en 1466, 1486, 1487; François de Roquette en 1620; Nicolas de Roquette, procureur au parlement, en 1656; Jean de Roquette, sieur d'Amade, avocat, en 1662. — François de Roquette était docteur en droit et secrétaire du roi au parlement de Toulouse en 1556; Guillaume, conseiller au présidial en 1588. Gabriel occupa les mêmes fonctions en 1612, ainsi que Pierre de Roquette en 1652. François de Roquette était capitaine et gouverneur d'Aubusson, dans la Haute-Marche. Guillaume, son fils, sieur de la Bruguière, capitaine de carabiniers, marié en 1633, eut pour septième enfant Jean, sieur d'Amade, conseiller au parlement de Toulouse et père d'Étienne Gabriel de Roquette, sieur d'Amade, qui lui succéda dans les mêmes fonctions de 1700 à 1718.

La généalogie donnée par M. de la Roque est incomplète, puisqu'on n'y trouve pas le nom de l'évêque d'Autun. Mais on ne peut douter qu'il n'ait appartenu à cette famille, car il portait lui-même un prénom que l'on retrouve à différentes reprises parmi ses membres, et ses neveux ajoutaient, comme nous l'avons vu, à leur nom patronimique la qualification de sieurs ou seigneurs d'Amade. Il n'est pas inutile de faire cette observation, parce que le nom de Roquette était commun à plusieurs familles du Midi, parmi lesquelles on voit un ministre protestant, et que, du vivant de l'évêque, certaines gens prétendaient qu'il était petit-fils d'un cabaretier. La famille de Roquette existe encore aujourd'hui.

Le nom de Sénaux se rencontre fréquemment parmi les officiers du parlement de Toulouse. En 1596, Jean de Sénaux était conseiller. Il reçut de Louis XIII la mission d'aller rétablir, dans l'étendue du parlement, les catholiques qui avaient été dépossédés de leurs charges et de leurs emplois par les huguenots. Jean de Sénaux, son petit-fils, fit reconnaître comme valide par le parlement le testament du célèbre Pierre Bayle, malgré la loi qui annulait tous ceux des réfugiés, en représentant que les savants étaient de tous les pays et qu'il était indigne de traiter d'étranger celui que la France se glorifiait d'avoir produit. Jean de Sénaux, petit-fils de ce dernier, fut un grand magistrat et un littérateur aimable. Il fit partie, en 1787, de l'assemblée des notables. Son fils, traîné à Paris, avec cinquante-deux de ses collègues, reçut la mort en 1794. « En lui, dit M. Du Mége, s'éteignit cette illustre famille qui, outre de nombreux magistrats, avait fourni un évêque à l'église d'Autun, à la profession monastique la mère Marguerite, et des officiers distingués à l'armée (1). »

(1) Voyez La Faille, *Annales de la ville de Toulouse*, 2 vol. in-f°, 1687, années 1486, 1487, 1493, 1494, 1495. — Du Rosoy, *Annales de la ville de Toulouse*, in-4°, 1771, t. III, p. 157, 275; t. IV, p. 408, 651, et suppl., p. 159. — Haag, *La France protestante*, au mot *Roquette*. — Du Mége, *Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, t. II, p. 439, 443, 444; t. III, p. 367, 371, 375, 376, 377, 384; t. IV, p. 253. — Biographie Michaud. art. *Bayle*, etc.

L'ABBAYE DE GRANSELVE.

(T. I, p. 50.)

L'abbaye de Granselve, située dans une forêt de la Guienne, à huit kilomètres de Toulouse, sur la rive gauche de la Garonne, était une de plus célèbres et des plus riches du midi de la France. Sa fortune territoriale, conservée intacte à travers les guerres de la réforme, n'avait d'égale que celle du chapitre de Saint-Sernin de Toulouse. Sa basilique, d'une architecture imposante, était un des types les plus remarquables du style de transition, entre le plein cintre qui dominait encore et l'ogive qui commençait à se montrer. « Tout ce que l'art avait produit dans ces contrées de plus ingénieux et de plus exquis, les peintures les plus admirées des maitres et les œuvres les plus gracieuses de la statuaire, l'or et les pierreries mis en relief et travaillés avec la finesse et les capricieuses délicatesses de l'orfévrerie gothique, se combinaient dans son sein avec les formes les plus élégantes de l'architecture, pour concourir à la splendeur de sa décoration. » Les bâtiments conventuels se distinguaient par la simplicité de leurs formes et le bon goût de leur ornementation.

L'abbaye avait été mise en commende en 1476, et, parmi ses abbés, on trouve plusieurs membres de la puissante famille de Narbonne, qui en jouit pendant plus d'un siècle ; George d'Amboise, qui fut cardinal et ministre de Louis XII ; le cardinal Jean Bertrand, chancelier de France sous Henri II ; Alexandre Farnèse, cardinal-évêque de Tusculum, légat d'Avignon ; le cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen ; le cardinal Louis de la Valette, archevêque de Toulouse, à qui Richelieu donna le commandement des armées en Allemagne, en Savoie et en Italie, où il mourut en 1639.

Le prince de Conti, qui en avait été pourvu après lui, ayant été obligé de résigner, par suite de son mariage avec Anne-Marie Martinozzi, eut pour successeur le cardinal Mazarin, à qui le pape refusa ses bulles d'institution canonique, mais qui n'en resta pas moins pendant sept ans en possession du temporel. Dès le lendemain de sa mort, arrivée le 9 mai 1661, Louis XIV en

fit don à Gabriel de Roquette, prieur de Charlieu. Sa nomination, assez mal accueillie à Rome, fut reçue, au contraire, avec une faveur marquée par la communauté, qui trouvait dans le nouvel abbé un enfant du pays dont la famille jouissait déjà d'un grand crédit à la cour. Lorsque, le 24 juillet 1662, un magistrat présidial de la sénéchaussée de Toulouse se présenta à l'entrée du monastère, un arrêt du grand conseil à la main, pour mettre en possession le nouveau titulaire qui était représenté par son fondé de pouvoirs, Hugues de Sabatier, doyen de l'église cathédrale de Carcassonne, la communauté se réunit avec empressement. Le prieur, avec ses religieux au nombre de vingt, alla au-devant du commissaire royal, l'assista dans l'accomplissement de son mandat, et termina la cérémonie de cette prise de possession par un *Te Deum* d'actions de grâces. Cette situation provisoire dura trois ans encore; mais le pape ayant enfin ratifié le choix du roi, la délivrance des bulles fut suivie, le 8 août 1665, d'une prise de possession régulière. Gabriel de Roquette remit l'administration du temporel à Jean de Roquette, son frère, conseiller au parlement de Toulouse, qui rétablit l'ordre dans les affaires de la communauté.

L'abbaye, tombée en décadence, avait résisté à la réforme que Jean de la Barrière, fondateur des Feuillants, essaya d'y introduire en 1579, de même qu'elle résista plus tard à la réforme de Rancé. Les moines avaient abandonné les dortoirs communs pour habiter des cellules particulières construites autour de l'église ou du monastère, et qui, par leur situation en dehors des lieux réguliers, favorisaient l'indiscipline. Une ordonnance de l'abbé de Clairvaux ayant, en 1678, enjoint aux religieux de réintégrer les dortoirs, la communauté se mit à faire exécuter les travaux de réparation et d'appropriation nécessaires, et Roquette, partisan de la réforme des monastères, voulut y contribuer pour douze cents livres. Tout fut parfaitement disposé; mais, comme par le passé, le dortoir resta désert, et les religieux continuèrent d'habiter leurs cellules.

Après la mort de Roquette, la commende de l'abbaye passa entre les mains du cardinal de la Trémouille et resta pendant une partie du dix-huitième siècle dans sa famille.

(Extrait de la *Monographie de l'abbaye de Granselve*, par M. Jouglar, dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. VIII, p. 179 et suiv.)

SERMENT PRÊTÉ PAR Mgr D'ATTICHY AU CHAPITRE CATHÉDRAL, AU MOMENT DE SA PRISE DE POSSESSION DE L'ÉVÊCHÉ D'AUTUN.

(T. I, p. 66.)

« Ego, Ludovicus d'Attichy, episcopus Æduensis, juro super hæc sancta Dei evangelia et promitto inviolabiliter observare et custodire omnia privilegia, libertates, franchisias, immunitates, statuta, exemptiones, jura et consuetudines ecclesiæ Æduensis, sponsæ meæ, ejusque claustri et juridictionis Æduensis nec quòvis modo directè vel indirectè contra ipsa attentare vel venire, sive eorum privilegia, exemptiones et jura sint eædem ecclesiæ per Romanos Pontifices, imperatores, reges, principes vel duces, sive per nostros prædecessores episcopos Æduenses, concessa et indulta. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia quæ oscultatus sum. »

Ce serment fut prêté par d'Attichy à la barrière placée près la porte des Bancs, à l'entrée de la partie haute de la ville, que les chanoines appelaient le cloître. Dans l'église Saint-Nazaire, l'évêque fut obligé de prêter, du haut de sa chaire épiscopale, le second serment que voici :

« Ego, etc., juro et promitto ecclesiæ Æduensi, sponsa meæ, ac decano et capitulo ejusdem ecclesiæ, fratribus meis, quod ego servabo jura, libertates, statuta et exemptiones ipsius ecclesiæ et suppositorum ejusdem; omniaque donata et concessa eidem ecclesiæ per prædecessores nostros, episcopos Æduenses, rata habebo; et per meum præsens juramentum ratifico uniones ecclesiarum parochialium et conventualium diœcesis nostræ Æduensis, per summos pontifices aut dictos prædecessores nostros eidem ecclesiæ et corpori ipsius factas, confirmo et approbo; pacem, concordiam et unionem inter supposita dictæ ecclesiæ nutriam et possetenùs procurabo, ipsamque ecclesiam, ipsius jura et supposita contra omnes suos adversarios et in eos malignantes tuebor et totis viribus defendam; nihil faciam quod in damnum vel detrimentum ipsius ecclesiæ cedere possit in futurum; in juribus ipsius ecclesiæ tuendis et conservandis aut recuperandis, auxilium, juvamen et consilium præ-

bebo; jura, possessiones et dominia mei episcopatus et ecclesiæ Æduensis non alienabo, infeudabo aut permutabo, sed alienata aut deperdita possetenùs recuperabo; manus violentas in personas canonicorum et suppositorum ejusdem ecclesiæ non injiciam aut quod injiciantur permittam, consentiam vel procurabo; imo, ipsos canonicos et suppositos ab injuriis, molestiis et oppressionibus, pro viribus meis, defensabo, iisque illatas injurias viâ et autoritate juris, contra maledicos vel malefactores vindicabo, et ipsam ecclesiam ejusque singula supposita, sicut sponsus sponsam, piè, dulciter et humaniter tractabo. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia (1). »

(Extrait de la relation de ce qui fut fait à l'entrée de feu Mgr d'Attichy, évêque d'Autun, et de sa prise de possession en l'année 1653, le 19 de janvier.)

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

LETTRE D'ANNE D'AUTRICHE A DONI D'ATTICHY.

Remplacement de l'official de Moulins.

(T. I, p. 102.)

Monsieur l'évêque d'Autun, j'ai appris que votre official de Moulins mène depuis longtemps une vie si désordonnée, qu'il n'y a personne dans votre diocèse qui n'en soit scandalisé, ayant été vu plusieurs fois ivre dans des lieux publics, jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, proférer des impiétés, et faire des actions contre l'honnêteté, qui seraient punissables en des personnes qui n'auraient pas son caractère, et même qu'il a une cure dans ladite ville où il ne réside point et n'y dit la messe qu'une fois l'année, cette cure demeurant le reste du temps mal desservie. Je ne doute point que cela étant, que ce ne soit votre

(1) Les chanoines exigèrent ce serment jusqu'à la Révolution, et Talleyrand le prêta dans les termes que nous venons de rapporter, avec la réserve : *Salvo meo jure et communi.*

intention, non seulement de le destituer de sa charge pour y mettre quelque autre personne qui s'en acquitte mieux que lui, mais aussi de le châtier exemplairement selon la gravité de ses fautes. C'est pourquoi, comme j'ai quelque sorte d'intérêt en cela à cause que la ville et le domaine de Moulins m'appartiennent, et que je sais de bonne part qu'il y a deux ou trois habiles hommes dans le chapitre de la dite ville, j'ai été bien aise de vous en donner avis et vous convier ensuite à prendre un de ceux-là pour le mettre à la place de celui dont la conduite est si déréglée et si contraire à sa profession. Vous ne serez pas fâché, je m'assure, d'avoir fait un si bon choix, ni moi de vous y avoir porté, parce que ce sont personnes qui, outre la piété et les bonnes mœurs, ont encore la capacité et les autres qualités requises pour servir utilement dans cette charge. J'attendrai cependant que vous me fassiez savoir au plus tôt ce que vous avez fait sur le contenu en la présente, par la voie du secrétaire de mes commandements qui me rendra compte de ce que vous lui écrirez, et je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'évêque d'Autun, en sa sainte garde. Écrit à Paris, le 23 décembre 1654.

ANNE.

La suscription est : Monsieur l'évêque d'Authun, conseiller du roi Monsieur mon fils, en son conseil d'Etat.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU PRINCE HENRI-JULES DE BOURBON CONDÉ AUX ÉLUS DES ÉTATS DE BOURGOGNE.

Séminaire et hôpital d'Autun.

(T. I, p. 260.)

Messieurs, le roi m'a ordonné de vous faire savoir qu'il désire que la province de Bourgogne fasse un fonds de trente mille livres payable en plusieurs années pour le séminaire et

l'hôpital de M. l'évêque d'Autun, et Sa Majesté m'ayant commandé de vous le faire savoir, je m'acquitte de l'ordre qu'elle m'a donné pour en commencer l'exécution. Je suis, etc.

H. DE BOURBON.

Versailles, le 27 août 1696.

DU MÊME AUX ÉLUS.

Séminaire et hôpital d'Autun.

A Paris, le 26 décembre 1696.

Messieurs, sur quelques difficultés qui se sont trouvées en exécution de l'ordre du roi pour les trente mille livres du séminaire et de l'hôpital d'Autun, au sujet des termes des paiements et des années dans lesquelles ils seront faits, sur lesquels Sa Majesté ne s'était pas expliquée, M. d'Autun l'a très-humblement suppliée d'avoir la bonté de dire sa volonté là-dessus. Le roi m'a ordonné de vous faire savoir que son intention est que cette même somme de trente mille livres soit payée en deux paiements égaux, l'un dans l'année 1697, l'autre dans l'année 1698, ce que je ne doute pas qui soit exécuté régulièrement, et afin que la volonté du roi soit connue, je crois qu'il est nécessaire que vous enregistriez cette lettre dans votre greffe. Je suis, etc.

(Correspondance des élus, année 1696, arch. du département de la Côte-d'Or.)

DE D'AQUIN, MÉDECIN DU ROI, A ROQUETTE.

Eaux de la fontaine Sainte-Reine.

(T. I, p. 415.)

Monseigneur,

J'ai reçu deux de vos lettres quasi en même temps et le mémoire que vous m'envoyez pour l'établissement que vous avez fait à Sainte-Reine. Je n'avais pas besoin de cet éclaircissement

à mon égard pour juger des motifs que vous avez eus, étant persuadé qu'ils ne peuvent être que justes; mais comme nous avons affaire au public qui n'entre jamais dans le détail, il est difficile qu'il ne répande des bruits sur le sujet de ces nouveautés, et je ne douterais pas avec vous que les Cordeliers, pour leur intérêt, ne les fomentassent. C'est pourquoi il est très à propos d'en désabuser le public, et, pour cet effet, je vais travailler à établir un contrôle pour la distribution qui se fait de ces eaux, afin qu'il ne s'en débite point qui ne soient contrôlées et cachetées de mon cachet avec le vôtre; mais je trouverais que, pour faire approuver cet ordre et cet établissement de tout le monde, il serait fort à propos que vous m'adressiez les gens qui proposent de vendre à Paris lesdites eaux à douze ou treize sols la bouteille, afin que ce bon marché autorise publiquement la règle que vous y avez mise, et je donnerais à cet homme la permission de transporter et débiter ces eaux, exclusivement à tous autres. J'attendrai là-dessus votre réponse, vous assurant que je n'ai aucune impatience de rien changer aux choses où vous pourrez avoir quelque intérêt, et que j'aurai bien de la joie de pouvoir contribuer en quelque chose pour confirmer les bonnes intentions que vous avez eues, et que je suis très-sincèrement,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D'AQUIN.

A Versailles, le 2 septembre 1674.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DE DONI D'ATTICHY AU CONSEILLER MALTESTE, A DIJON.

Ses contrariétés dans le diocèse et avec le chapitre cathédral.

(T. I, p. 474.)

Monsieur, à moins d'une bonté comme la vôtre et que vous ne pourrez douter que je n'honore infiniment votre nom et votre personne, je ne sais ce que vous pourrez dire et croire de

moi d'être si longtemps sans me donner l'honneur de vous écrire, étant votre client. Mais je vous assure, Monsieur, que non seulement vous me pardonnerez de bon cœur quand vous saurez la vie que je mène, et comment je passe la nuit et le jour, mais encore vous me compatirez d'avoir passé, non pas, comme j'espérais, du travail au repos que j'avais demandé à Leurs Majestés, mais au contraire d'un loisir et tranquillité assez grande que j'avais dans mon premier évêché, à cette agitation et tempête perpétuelle d'un diocèse dont je ne vous dirai pas l'étendue, vous le savez, et comme chaque paroisse me fournit sa malice, pour parler aux termes de l'Écriture sainte, et où tout est à faire ou à refaire, qui est pis, car ceux qui ont mal fait et vécu à leur mode jusqu'ici ne veulent point être redressés ni réglés, et ce cheval ne peut souffrir d'être dompté ni monté. Je n'avais pas bien considéré tout cela quand je le pris, car on m'offrait quelque chose qui avait encore plus d'éclat; mais le nom de la Bourgogne que j'ai toujours aimé et cette régale que je touchais du doigt me charma. Quoi qu'il en soit, Dieu m'y a mis, et il faut tâcher de l'y servir. Encore tout me serait pardonnable si nos chanoines me laissaient étudier; mais voilà le principal tourment qu'ils me font de me forger des procès en l'air pour me lasser et m'obliger d'adhérer à leurs desseins ou d'abandonner. Je ne ferai ni l'un ni l'autre, espérant que Messieurs du parlement, qui ne sont que trop informés de leurs déportements ordinaires et de leur mauvaise conduite, qui est désormais publique, châtieront leur mauvaise foi et réprimeront leur audace; et vous êtes un de ceux, Monsieur, de qui j'attends cette justice, car vous êtes trop clairvoyant pour ne pas discerner dans l'affaire de leur prétendue restitution, qui est entre vos mains, comme ceux qui me doivent me demandent.

Ils m'ont, au reste, Monsieur, suscité tant de petits méchants procès et querelles d'Allemand et fait tant de niches, qu'avec l'absence et maladie de mon homme d'affaires, sur qui je me soulageais, nous n'avons pu aller si vite en cette même affaire de la restitution que j'aurais bien désiré. Mais de cela, j'en suis à plaindre plutôt qu'à accuser, souffrant beaucoup cependant qu'ils triomphent de ma patience et me vexent toujours de plus en plus. Un arrêt que j'attends de vous, Monsieur, finira une

partie de toutes ces peines, fera que je vous reconnaîtrai pour un des principaux auteurs de mon repos; et si je dis avec le poète : *Qui nobis hæc otia fecit*, j'y mêlerai encore votre nom, puisque vous serez l'instrument de cette grâce de Dieu sur moi qui m'obligera d'être toute ma vie, etc. (1).

(Copie sans date, arch. de l'évêché d'Autun.)

DU PÈRE DE LA CHAISE A ROQUETTE.

Protestants de Paray, etc.

(T. II, p. 148.)

A Paris, le 15 mai 1686.

Monseigneur,

J'ai reçu les dernières lettres dont vous m'avez honoré. J'ai bien de la joie d'y voir que vous êtes content de ceux de nos pères qui ont l'honneur de travailler sous vos ordres à l'instruction des nouveaux convertis. Mais je suis extrêmement en peine de savoir qui est celui qui a le malheur de vous déplaire à Moulins. Je serai assurément le premier à m'en plaindre à nos supérieurs sitôt que je saurai son nom, et je ne doute pas qu'ils ne le mettent à la raison.

Je connais, Monseigneur, la dureté des sieurs Gravier et Viridet qui contribuent aussi à l'endurcissement des convertis de Paray. Mais j'espère qu'ils ne résisteront pas longtemps à la force de votre zèle et à la persévérante et patiente charité de vos missionnaires. Je ne puis, Monseigneur, vous rien dire encore sur l'accommodement que vous proposez touchant l'abbaye de Saint-Denis de Reims, M. l'abbé de Colligny ne s'étant point

(1) Le conseiller Malteste avait été chargé de faire le rapport sur les procès pendant au parlement de Dijon entre Doni d'Attichy et le chapitre. Il fut l'un des cinq conseillers qui rédigèrent la transaction de 1659. La restitution dont parle l'évêque était celle de la crosse et d'une somme de quatre mille livres dépendant de la succession de M. de Ragny, que le chapitre lui avait abandonnées et qu'il lui réclama ensuite.

encore déclaré pour le monde, mais au contraire témoignant toujours vouloir demeurer dans l'état ecclésiastique. S'il change de résolution, ne doutez pas que je ne fasse mon possible pour suivre vos intentions (1).

Je vous suis très-obligé, Monseigneur, des bontés dont vous avez honoré ma nièce de Marcigny. Je souhaite de tout mon cœur qu'elle soit devant Dieu telle que vous la dites. Je suis très-respectueusement, et avec tout le zèle et toute la reconnaissance possibles,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE LA CHAIZE, J. I.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DE CHATEAUNEUF, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A ROQUETTE.

Biens des consistoires. — Tenue des États.

(T. II, p. 179.)

Monsieur,

J'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire le 31 du mois dernier touchant les biens dont jouissaient des consistoires de quelques lieux de votre diocèse. Il me paraît que, pendant que vous serez à Dijon, vous pourrez aisément en conférer avec M. l'intendant, pour voir avec lui en quoi ils consistent et les usages auxquels vous les croirez ensemble les mieux employés. Il m'en a envoyé, il y a du temps, les mémoires dont il a les minutes. Il me marquait son sentiment sur leur destination, et, ayant le vôtre, que vous n'aurez qu'à prendre la peine de m'envoyer ainsi qu'il fera le sien, s'il y a quelque chose qu'il

(1) Alexandre Gaspard, comte de Coligny, abbé de Saint-Denis de Reims, quitta l'habit ecclésiastique et épousa, en 1690, Marie de Madaillan, fille du marquis de Lassay. Il avait vingt-cinq ans, elle en avait quinze. Il n'eut pas d'enfants. Avec lui s'éteignit la maison de Coligny. (*Dict.* de Jal, *Correspondance de Bussy*, t. V, p. 536.)

change au premier après la conférence que vous aurez ensemble, je rendrai compte à Sa Majesté de ces affaires pour y statuer. Elle est persuadée de votre zèle pour ce qui regarde son service dans les États. Je l'en ai encore informée suivant la lettre que vous m'avez écrite et qui m'a été rendue par celui qui a apporté la nouvelle du don gratuit, dépêché à cet effet par Mgr le prince. Je lui mande combien Sa Majesté est satisfaite de tous ceux qui composent cette assemblée, et j'aurai toujours bien de la joie de vous témoigner que je suis entièrement

Votre très-humble et très-affectionné serviteur,

CHATEAUNEUF.

A Versailles, ce 6 juin 1691.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU PÈRE DE LA CHAISE A ROQUETTE.

Affaire du curé de Lormes.

(T. II, p. 184.)

Fontainebleau, 23 septembre 1679.

Monseigneur, vous me permettrez bien de vous dire que, selon mon petit sentiment, vous ne feriez pas mal de prendre au mot le curé de Lorme et de mettre à sa place quelque personne qui rétablit la paroisse, laquelle, sur les grièves dépositions que j'ai en mains des plus notables paroissiens, doit être dans une grande désolation. Les gens prévenus des sentiments dans lesquels il est changent très-rarement, et je crois que si vous envoyez quelque personne désintéressée pour s'informer de sa conduite, ou si vous demandez copie des informations qui m'ont été renvoyées par ordre du roi et dont, par conséquent, je ne puis me dessaisir, vous jugerez aisément qu'il ne faut pas le croire sur sa parole, et qu'il y a d'ordinaire grande différence entre les discours et les procédés de ces sortes de gens. Enfin, Monseigneur, je veux croire qu'il est bon particulier, mais je ne sais s'il est bon pasteur. Je soumets

toutefois mon jugement au vôtre, et tout ce que je dis n'est que pour le bien de la paix et pour empêcher les bruits qui pourraient naître de cette affaire, si Sa Majesté vient à nommer des commissaires pour examiner les dépositions dont plusieurs regardent la police et le service de Sa Majesté. Je n'ai pas entendu parler de Mme de Saint-Andoche depuis votre départ de Paris. Je lui ai signifié plusieurs fois que je ne me mêlais plus de ses affaires. Votre conduite à son égard ayant été solennellement approuvée, je n'ai plus rien à dire sur ce point, et il ne me reste qu'à vous assurer que je suis sincèrement et avec respect, Monseigneur, etc.

De la Chaize, j. i.

Note. Jean de Monlevrin, maître ès-arts de l'Université de Paris, curé de Lormes dès 1669, s'était mis en guerre avec ses paroissiens par son zèle trop ardent. Les échevins et les notables de cette petite ville présentèrent au roi une pétition dans laquelle ils l'accusaient de professer des maximes contraires à l'autorité du Saint-Siége et à l'Église. Ils lui reprochaient de les priver des sacrements ; de nuire aux usages de leur commune nourriture, fondés sur la coutume du Nivernais ; d'exciter le scandale par ses prédications, qu'ils appelaient des *gazettes spirituelles ;* de supprimer des cérémonies et des dévotions consacrées par l'usage. Le curé prétendait, de son côté, dans ses procès-verbaux et ses justifications, qu'il s'était attiré cette opposition en s'élevant contre les abus régnant dans la paroisse. S'il refusait les sacrements, c'était à des gens de justice ou de trafic qui refusaient eux-mêmes de renoncer à des prêts usuraires; à ceux qui passaient des contrats de cheptel selon la coutume du Nivernais, contrats qui étaient très-onéreux pour le fermier; aux collecteurs des tailles qui pressuraient les pauvres contribuables, etc. Les habitants réclamaient un vicaire, et le curé n'en voulait pas. Il paraît que ces difficultés s'aplanirent dans la suite, car Monlevrin, qui était d'ailleurs un homme très-habile, après avoir, à différentes reprises, offert sa démission à Roquette, resta curé de Lormes jusqu'au commencement du siècle suivant. Il était archiprêtre de Corbigny, et il existe de lui, à l'évêché d'Autun, plusieurs lettres et rapports qui attestent un esprit très-juste et très-vif. Il avait succédé à Claude Boillot qui, depuis plusieurs années, était atteint d'aliénation mentale, et sous lequel la paroisse était tombée dans un affreux désordre. C'est en voulant réagir énergiquement, dès le principe, contre cet état de choses qu'il s'attira l'opposition d'une partie de ses paroissiens. Il avait été précédem-

ment vicaire de Boillot, et les habitants n'ayant pas voulu de sa nomination, l'évêque avait été obligé de faire desservir la cure pendant trois ans par des chanoines de Cervon.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DE L'ABBÉ DE RANCÉ A ROQUETTE D'AMADE.

Le roi et la reine d'Angleterre. — Propositions de l'abbé de Cîteaux.

(T. II, p. 240.)

Je suis si persuadé, Monsieur, de tous les sentiments que vous avez pour moi, que je ne suis pas capable d'avoir une pensée contraire, et je suis assuré que ni l'éloignement des lieux, ni la discontinuation de commerce ne donneront jamais d'atteinte et ne causeront aucun affaiblissement à une amitié aussi fidèle et aussi sincère qu'est celle que vous avez pour moi depuis si longtemps. Je ne doute point que vous ne me fassiez bien la justice de croire que je réponds à cela par toute la reconnaissance possible.

Vous m'avez extrêmement obligé, Monsieur, de me mander des nouvelles du roi et de la reine d'Angleterre. Il est vrai qu'ils m'honorent l'un et l'autre d'une bonté dont je ne suis pas digne; je la ressens à un point que je ne puis exprimer, et je vous avoue qu'un de mes soins principaux est de recommander à Dieu Leurs Majestés et tout ce qui les regarde, pour ce monde comme pour l'autre. Leur piété ne fait que croître. Tous les événements d'ici-bas, si propres à abattre une vertu commune, ne servent qu'à fortifier les dispositions si chrétiennes qu'elles ont reçues de Dieu, ce qui est l'effet d'une protection fort extraordinaire. Vous pouvez assurer Mgr l'évêque d'Autun qu'une des plus sensibles joies que je puisse avoir est de le voir encore une fois avant que de mourir, et de prendre sa bénédiction. Je souhaite que ses affaires ne mettent aucun obstacle à l'honneur qu'il a envie de nous faire. Je vous supplie de lui bien témoigner qu'on ne peut avoir plus de respect pour lui que j'en ai.

Pour les propositions que vous m'avez envoyées, elles me paraissent tout à fait extraordinaires. J'en vois les excès, les conséquences et les suites. Je ne sais comment M. de Cîteaux a pu s'y laisser aller et les donner par écrit. Je vous confesse que je n'ai pu me résoudre à donner sur cela mes pensées. Outre ce que m'est M. de Cîteaux, il me traite avec une considération particulière qui m'oblige à conserver pour lui beaucoup d'égards, et vous jugez bien quel sujet il aurait de se plaindre de moi si jamais la chose lui était connue. M. l'évêque d'Autun entrera bien sans doute dans les raisons qui m'empêchent de m'expliquer sur cet article, n'ayant nulle nécessité qui m'y oblige. La chose pourrait être cachée, comme vous me le dites, et n'être point sue; mais il y a le sentiment de la conscience qu'on ne peut vaincre. Si j'ai la consolation de vous voir, Monsieur, comme je l'espère, nous en dirons davantage. Croyez cependant, je vous en conjure, qu'on ne peut rien ajouter à la sincérité non plus qu'à l'estime avec laquelle je suis votre très-humble, etc.

Fr. Armand-Jean, *anc. ab. de la Trappe.*

Ce 12 mars 1697.

Monsieur d'Amade, à l'hôtel de Guise, à Paris.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU GRAND CONDÉ A ROQUETTE.

États de Bourgogne. — Affaire des postes.

(T. II, p. 294.)

Paris, 16 novembre 1670.

Je crois vous avoir déjà parlé d'une affaire qui regarde M. de Louvois comme général des postes, et vous avoir dit que je m'étais adressé à M. de Bissy et lui en avoir écrit pour résoudre les choses à la satisfaction de M. de Louvois avec les autres élus, et l'avais prié d'attendre à son retour à Dijon pour appuyer

l'affaire par sa présence, me doutant bien que le doyen Morelet (de Beaune) que vous savez qui s'oppose toujours, autant qu'il peut, à toutes choses que je souhaite, en ferait encore de la sorte en ceci. Il n'a pas manqué de le faire, en effet, dans le temps du séjour que M. de Bissy a été obligé de faire à Auxonne, et d'y chercher la difficulté, comme vous le verrez par les lettres que je vous envoie; et comme je ne peux pas en parler moi-même à M. de Louvois, partant demain pour Chantilly, je vous prie de lui en parler et de savoir de lui ce qu'il souhaite que je fasse sur cela. S'il voulait attendre jusqu'au temps des États, qui sera le printemps prochain, la chose passerait sans difficulté. Mais s'il souhaite que cela se fasse plus promptement et que j'en écrive aux élus, je le ferai aussitôt et d'une manière que, quoique le doyen Morelet se trouvât encore mal intentionné pour cela, je crois que l'affaire ne laisserait pas de se faire, ou s'il jugeait à propos de faire ajouter la Bourgogne à l'arrêt du conseil dont je vous envoie copie, ce serait un moyen dont il pourrait se servir. Enfin, c'est à lui à voir par quel biais il veut que cela se fasse, et aussitôt que vous m'aurez fait savoir son sentiment là-dessus, j'en userai de telle manière qu'il souhaitera.

LOUIS DE BOURBON.

Je vous suis bien obligé des compliments que vous m'avez faits de ma petite-fille (1). (*De la main du prince.*)

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

(1) Mlle d'Enghien, fille de Henri-Jules de Bourbon Condé, née le 11 novembre 1670, morte en 1675.

DU PRINCE HENRI-JULES DE BOURBON CONDÉ A ROQUETTE.

Affaire des francs fiefs, etc.

(T. II, p. 371.)

(Sans date.)

Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 26 de mai et les papiers, que vous m'avez envoyés, touchant l'affaire des francs fiefs. Je vois bien que cette affaire vous a donné beaucoup de peine, et je trouve que la province vous est bien obligée de tous les soins que vous en avez pris, ayant connu dans l'assemblée qui s'est tenue chez moi que chacun souhaitait qu'elle réussît de la manière qu'elle a fait. En mon particulier, j'ai bien de la joie du succès qu'elle a eu, et je vous sais le meilleur gré du monde de ne vous être pas rebuté de toutes les difficultés que vous y avez rencontrées. Je vous demande toujours la continuation de votre amitié et vous prie de me croire toujours, Monsieur,

Votre très-affectionné à vous servir.

J.-H. DE BOURBON.

De la main du prince: Je vous prie, au reste, de vouloir bien ne point parler de cette affaire dont vous m'écrivez sur votre diocèse, étant bien aise, pour les raisons que je vous dirai, qu'elle ne fasse pas de bruit. Cela m'est de quelque conséquence, et je crois que vous trouverez mes raisons bonnes. Je suis à vous de tout mon cœur; je vous prie d'en être bien persuadé.

J.-H. DE BOURBON.

Il y a eu un combat naval, mais on n'en sait point l'événement; vous croyez bien que l'on en attend la nouvelle avec impatience et inquiétude.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DE COLBERT A DONI D'ATTICHY.

Navigation de l'Arroux et de la Seine.

(T. II, p. 403.)

Monsieur,

Le roi a vu avec plaisir les deux mémoires que vous m'avez envoyés concernant la navigation de la rivière d'Arroux et les réparations qui sont à faire le long de la Seine pour la rendre navigable depuis Bar-sur-Seine jusqu'à Paris, et comme vous êtes parfaitement informé que de ces sortes d'ouvrages il en revient de grands avantages au public, et que le roi s'y applique entièrement pendant le repos dont il plaît à Dieu de bénir son règne, je ne doute pas que vous ne suiviez, Monsieur, votre dessein de travailler aux mémoires qui peuvent faire juger de la possibilité de ces deux propositions, et qu'en même temps vous ne cherchiez quelques expédients pour trouver le fonds de cette dépense sans incommoder que légèrement les peuples et le trafic, afin que vous ayez la satisfaction, *étant à la tête des États de Bourgogne*, d'avoir été le promoteur de deux ouvrages si utiles à la province et à celles qui en sont voisines. Je suis, etc.

COLBERT.

Fontainebleau, le 13 juin 1664.

Au dos est écrit : Lettre de M. Colbert, qu'il faut voir aux prochains États.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DE COLBERT A ROQUETTE.

Tenue des États de Bourgogne. — Manufactures. — Navigation de l'Arroux. — Prétentions de l'abbé de Cîteaux.

(T. II, p. 407.)

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 18 de ce mois. Le roi n'a pas été surpris d'apprendre la con-

duite que vous tenez dans les États de Bourgogne et le zèle que vous faites paraître dans tout ce qui peut regarder son service et sa satisfaction, parce que Sa Majesté est confirmée de longue main dans l'opinion qu'il ne s'y peut rien ajouter. Les offres que l'assemblée a faites pour le don gratuit extraordinaire ont été fort agréables à Sa Majesté, et la réduction qu'elle en a fait à huit cent mille livres persuadera sans doute tous les députés que le parti le plus avantageux qu'ils puissent prendre pour le bien de la province est de se soumettre entièrement aux volontés de Sa Majesté, et comme elle a principalement attribué cette conduite respectueuse que les États ont tenue aux soins et à l'industrie dont Monseigneur le duc s'est servi pour leur faire comprendre ce qui est de leur véritable intérêt, elle ne doute pas que, par le même esprit, l'application que Son Altesse donne à l'augmentation des manufactures et à l'acquittement des dettes ne produise un soulagement considérable à la province, à quoi le fonds que les États ont fait pour l'augmentation desdites manufactures et la navigation de la rivière d'Arroux contribuera beaucoup.

La prétention de M. l'abbé de Cîteaux a paru ici extraordinaire; mais puisqu'elle doit être décidée devant le roi, vous ne devez pas douter que je ne vous rende tout le service qui dépendra de moi.

Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

COLBERT.

Dunkerck, le 24 mai 1671.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DE COLBERT A ROQUETTE.

Manufactures.

(T. II, p. 408.)

Versailles, le 16 septembre 1672.

Les intéressés de la manufacture de bas d'étame au tricot, ayant fait deux établissements de cette manufacture à Autun

et Arnay-le-Duc, suivant le résultat de l'assemblée tenue à Saint-Germain le 31 octobre 1671, je prie Monseigneur l'évêque d'Autun de faciliter en tout ce qui pourra dépendre de lui le paiement de la somme de six mille livres qui a été promise auxdits intéressés en considération des frais dudit établissement, et pourvu qu'ils aient satisfait au traité qu'ils ont fait, et il obligera son très-humble et très-affectionné serviteur.

COLBERT.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU PRINCE HENRI-JULES DE BOURBON A ROQUETTE.

Séance de l'abbé de Cîteaux aux États de Bourgogne.

(T. II, p. 426.)

Monsieur, je crois que vous savez il y a déjà longtemps que M. de Cîteaux a obtenu un arrêt pour qu'une enquête soit faite sur le droit qu'il prétend avoir pour sa séance aux États, sur laquelle M. l'intendant et moi devons donner notre avis. Il est si vif et si pressant pour en presser l'exécution, qu'il n'y a jour que je n'en reçoive une nouvelle lettre et une nouvelle instance. Il sollicite M. l'intendant avec le même empressement; il en use de même avec Monsieur de Châteauneuf, et il fait des espèces de plaintes comme si on ne voulait point laisser exécuter cet arrêt. Il y a un an que l'on retarde cette enquête, et M. l'intendant ne voit plus de moyens de résister aux empressements de M. l'abbé de Cîteaux et de n'y pas travailler lorsqu'il sera retourné à Dijon. J'ai cru vous en devoir donner avis, afin que vous voyiez quelles mesures vous voudrez prendre là-dessus et que vous me donniez les instructions que je recevrai avec plaisir, vous assurant que je suis, Monsieur, votre très-affectionné à vous servir.

H.-J. DE BOURBON.

A Paris, ce 29 octobre 1695.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN A L'ASSEMBLÉE DES PRÉLATS DE 1682, SUR LA RÉGALE.

(T. II, p. 454.)

Messeigneurs,

Après ce que vous venez d'entendre, je pourrais me dispenser de parler. Que peut vous laisser à desirer sur les affaires importantes que nous examinons le discours que Mgr l'archevêque de Reims vient de faire, où il a amassé et revêtu de tous les ornements de l'éloquence tout ce que l'esprit et l'érudition peuvent fournir ?

Vous y aurez reconnu sans doute aussi bien que moi cette sagesse attachée comme par droit d'héritage au nom que porte cet auguste prélat, et dont il y a si longtemps que l'Église et le royaume ressentent les effets.

Mais quand un sujet qui a passé par de telles mains ne serait pas épuisé, Messeigneurs, les commissaires qui ont parlé avant moi ont traité celui dont il s'agit avec tant de lumières et de profondeur, que je ne vois pas qu'on y puisse rien ajouter.

C'est ce qui n'appartiendrait qu'à notre illustre président, en qui nous avons vu dans nos assemblées particulières un si grand fond de doctrine et de connaissance de toutes les matières ecclésiastiques et politiques, et qui sait faire dans les sujets les plus communs des découvertes si peu communes que ce qui paraît épuisé pour les autres devient comme une nouvelle source pour lui.

Mais puisque j'ai quelque obligation de parler, si je ne puis rien ajouter à tout ce qui a été dit, j'y souscrirai tout au moins, et s'il m'arrive de dire quelque chose de ce qu'on a touché, vous le pardonnerez à l'importance d'un sujet dont je suis si pénétré que je ne saurais m'en taire, et qui me paraît plus grand chaque fois que je viens à l'envisager, car nous avons à traiter d'une affaire qui, de la plus petite dans son origine, est non seulement devenue la plus grande, mais qui peut encore aller aux dernières extrémités.

Les deux puissances, l'ecclésiastique et la séculière, y sont commises; les deux plus grands princes que l'une et l'autre aient eu depuis plusieurs siècles sont à la tête, chacun de leur côté; toute l'Église gallicane, les amis et ennemis de cette couronne, les ennemis mêmes de la religion et les hérétiques ont les yeux ouverts sur nous pour voir si les délibérations que nous allons prendre sont dignes de notre caractère, si elles doivent être approuvées de ces deux grandes puissances, avouées de toute l'Église et louées de tout le peuple chrétien, car le poste où nous nous trouvons aujourd'hui nous rend débiteurs envers tout ce que je viens de nommer.

Le roi se trouve engagé dans une affaire qui regarde les droits de sa couronne; le pape lui a écrit des brefs sur ce sujet, dans lesquels on a très-grande raison de dire que l'on n'a pas gardé toutes les mesures dues à la majesté royale. Laisserons-nous violer ce qu'on doit à un prince en qui la qualité de fils aîné de l'Église est encore jointe à un mérite personnel qui l'élève autant au-dessus de tous les autres rois qu'il est élevé par sa naissance sur le reste des hommes?

Le pape, de son côté, prétend défendre la cause de l'Église; ses brefs paraissent ne parler que pour nous; irons-nous l'attaquer quand il croit nous soutenir, et conclure contre celui dont il semble que toute l'intention est de parler pour nous?

Le roi, à ce que dit le pape, prétend le droit de régale sur des diocèses qui n'y ont jamais été assujettis; le pape, sous ce prétexte, se laissant aller à cette coutume invétérée de la cour de Rome, entreprend sur les libertés de l'Église gallicane, veut violer ce qu'il y a de plus certain parmi nous et soutenir une procédure tout à fait irrégulière.

Enfin la France et l'Italie sont peut-être à la veille de voir quelque chose de semblable à ces désordres qui les ont fait gémir autrefois. Ne leur donnerons-nous pas quelque secours, et ne trouverons-nous point quelque ouverture à un accommodement? J'ose dire, Messeigneurs, que nous devrions craindre que ce fût notre faute d'y manquer de succès.

Car enfin, quelque impénétrables que soient les jugements de Dieu, qui sait faire naître des causes même les plus éloignées et les plus contraires les effets qu'il a de tout temps déterminés, il n'est pas croyable qu'il ait résolu de souffrir que tout

soit renversé par cela même qui semble n'être fait que pour tout rétablir.

Quoi ! il aurait laissé couler tant de siècles pour faire rencontrer en même temps deux princes dont les éminentes et héroïques qualités nous obligeraient de remonter si haut dans l'histoire pour en trouver qui leur ressemblassent; il aurait mis sur la chaire de saint Pierre un pape qui, dès l'entrée de son pontificat, a paru ne se vouloir proposer que la loi de Dieu pour règle et les plus saints de ses prédécesseurs pour modèle ; il aurait donné à la France un roi qui, ayant réuni en lui seul et surpassé tout ce qu'il y a de plus grand dans tous les princes, a porté si loin la gloire de son nom, qui, après avoir triomphé de tant de puissances unies contre lui, les avoir toutes fait plier sous la force de ses armes et s'être mis en état de donner des lois aux autres souverains, n'a voulu se servir de sa puissance que pour appuyer sa justice et faire admirer sa modération et sa sagesse, et c'est par là que nous aurions tout à craindre? Deux princes si choisis se brouilleraient irréconciliablement faute de s'entendre? Ce serait en vain qu'ils n'aimeraient l'un et l'autre que la vérité et la justice? En un mot, ce qui devrait faire refleurir les premiers siècles de l'Église, ce serait cela même qui la désolerait?

Je le redis encore une fois, Messeigneurs, cela ne saurait être, à parler selon les conjectures humaines, et si Dieu le permettait, il y aurait sujet de croire que nous n'aurions pas su attirer le secours du ciel par nos prières. Nous n'avons donc qu'à nous le tenir pour dit, et, toujours prêts d'en adorer le succès, quel qu'il soit, n'oublions rien de tout ce que demande la prudence soumise à la loi divine; cherchons et employons tout ce qu'elle peut inspirer, ou plutôt soyons persuadés tout d'un coup qu'avec un pape et un roi tels que ceux auxquels nous avons affaire, tout consiste à leur montrer les choses comme elles sont, et que celui des deux qui verra le premier ce qu'il est juste de faire sera sûrement le premier qui s'y rendra.

Mais il n'est pas aisé de trouver tout d'un coup la vérité et la justice sur l'affaire de la régale, et quoique la difficulté ne soit plus à feuilleter tant de volumes pour ramasser ce qui s'est dit pour et contre, puisque nous l'avons dans l'excellent rapport de Mgr l'archevêque de Reims, n'en reste-t-il pas toujours beau-

coup à se déterminer, et ne sentons-nous pas que la netteté et cette véritable éloquence avec laquelle il a su mettre en son jour tout ce qui se peut dire de part et d'autre est cela même qui fait cette difficulté ?

Que n'a-t-on pas dit pour et contre depuis le temps qu'on en parle? Combien a-t-on appuyé sur cette liberté originaire de l'Église qui n'a pu être assujettie qu'elle ne soit assujettie elle-même? Combien de déclarations de monarques et de rois, selon les différences des temps, l'ont confirmée dans cette liberté! combien d'écrits de docteurs célèbres en sa faveur! enfin, combien d'arrêts rendus par les officiers mêmes des princes à son avantage!

Mais que n'a-t-on point dit aussi pour l'autre opinion? On a allégué les droits des princes sur les biens temporels qui n'ont pu passer que de leurs mains en celles du clergé. On a fait valoir la nature des fiefs, les investitures, la protection que les princes ont donnée à l'Église; on a voulu que la régale fût un droit naturel de leurs couronnes et qu'ils l'eussent partout, s'ils l'avaient quelque part; on a mis la collation des bénéfices au rang des fruits; on a trouvé des explications aux canons, aux conciles et aux déclarations des princes; on a opposé docteurs à docteurs, et les arrêts contre la régale se trouvent combattus par d'autres arrêts qui la soutiennent, et enfin détruits par un jugement qui décide.

Comment donc, sur une affaire jugée et qui ne pourrait être tout au plus regardée que comme douteuse de la part du pape, Sa Sainteté peut-elle dans ses brefs menacer le roi des censures de l'Église, comme s'il en usurpait les droits?

Pour ce qui concerne les deux brefs envoyés aux religieuses de Charonne, il ne faudrait que les lire pour remarquer combien la juridiction épiscopale y est blessée, et de quelle nécessité il est de s'opposer à des entreprises d'une si dangereuse conséquence, quand Mgr l'archevêque de Reims ne nous l'aurait pas expliqué avec la même profondeur qu'il nous a fait connaître quelle est la plaie faite aux libertés de l'Église gallicane par les brefs écrits à Mgr l'archevêque de Toulouse et au chapitre de Pamiers depuis la vacance du siége.

Comme il me paraît qu'il a épuisé tout ce qui peut se dire sur ce sujet aussi bien que sur le livre des *Causes majeures* et l'explication que le sieur David a donnée sur le sien, je n'y puis rien ajouter.

Je reviens seulement à l'affaire principale, et il me semble que le meilleur moyen de s'acheminer à une décision est de faire entendre au pape, s'il est possible, que tout dépend de sa conduite avec le roi.

La hauteur et les menaces, bien loin de pouvoir contribuer à changer la persuasion de S. M., seront plutôt capables de l'affermir, comme ayant quelque air de vouloir emporter d'autorité ce qui n'est pas infaillible du côté de la raison et qui ne peut tout au plus, comme je viens de dire, être regardé que comme une affaire douteuse dans l'ordre de la justice.

Le roi, qui a vu tout ligué contre lui, sans que rien ait pu lui résister, qui a fait et qui fait encore trembler toute l'Europe, n'a rien à craindre de la part des hommes, et son cœur ne saurait être accessible qu'à la sainte et glorieuse crainte d'avoir quelque chose qui ne lui appartînt pas ou de faire quelque plaie à l'Église dont il s'est déclaré le protecteur.

Mais ce n'est pas par la dureté qu'une telle crainte le réveille; c'est par la douceur et par les prières; et ainsi, tout ce que nous avons à souhaiter, c'est que le pape entre dans ces sentiments à l'égard du roi, qu'il lui en donne des marques dignes de l'un et de l'autre, en un mot que les choses s'expliquent et s'éclaircissent. Par là les plus grandes affaires se sont toujours aplanies, et ç'a toujours été cette conduite qui a ouvert les voies de céder en ne cédant qu'à la raison, et donné lieu à chacun de se faire rendre ce qui lui appartenait, en ne se relâchant que de ce qui ne lui appartenait pas.

Bien loin qu'on puisse dire que céder en pareille occasion, c'est toujours céder, et que le pape et le roi étant embarqués comme ils le sont, la gloire et la politique ne leur permet pas de rien relâcher, c'est au contraire la gloire et la politique qui les obligent d'entrer dans tous les tempéraments possibles. Car, de toutes les raisons de pousser une affaire, il n'y en a pas une moins digne d'un grand cœur que ce que l'on appelle embarquement. Quiconque aime à vaincre et qui sait ce que c'est sait aussi que cette sorte de plaisir ne se trouve que dans la victoire pure et véritable, qui n'est telle que lorsqu'on surmonte la force par la force, et qu'en matière de raison on ne l'emporte que par la raison.

C'est le propre de la vérité de demeurer toujours victorieuse.

On peut triompher avec elle et par elle, mais c'est elle qui triomphe seulement de ceux qui croient triompher d'elle. Quand on cède à la raison, on ne cède qu'à soi-même, c'est-à-dire à sa propre lumière qui se trouve capable de la voir, et à son propre cœur qui se trouve assez grand pour la préférer à tout.

Nous ne saurions donc rien faire qui soit plus digne du pape et du roi que de les porter chacun de leur côté à retrancher jusque dans les moindres choses qui pourraient avoir quelque ombre de force. Ils n'ont point de différend personnel ; ils combattent pour la vérité qui est déjà de l'un des deux côtés, sans que rien la puisse faire passer de l'autre, ni toute cette grande puissance du roi si formidable à tous les potentats, ni toute cette autre sorte de puissance qu'exerce le pape et qui fait quelquefois de si grandes impressions.

Je dis même plus : il n'est pas impossible que, dans tant de circonstances, la vérité, qui a tant d'égards, ne puisse être en quelque point d'un côté et en quelque point de l'autre, et la gloire de chacun est de l'avoir tout entière du sien. Ainsi, Messeigneurs, je crois que Dieu nous ayant établis médiateurs entre lui et les hommes, nous en devons faire les fonctions entre deux grandes puissances prêtes à se choquer et ne rien oublier pour conserver la paix à l'épouse de Jésus-Christ ; que nous devons être en disposition de tout faire pour cela, d'aller à Rome, s'il était besoin, pour répondre au pape qu'autant le cœur du roi est grand et par là impatient de tout ce qui peut avoir quelque air de hauteur et de force, autant est-il capable d'aller même au devant de ce qu'on peut souhaiter de lui quand on prend d'autres voies.

Je crois aussi que nous devons être dans la disposition, s'il se présentait des occasions favorables et que cela fût utile, de nous aller jeter aux pieds du roi pour supplier très-humblement S. M. de vouloir bien oublier tout ce qui peut lui avoir fait de la peine dans les brefs de Sa Sainteté, et lui être garants que les sentiments du pape pour lui ne peuvent être que ceux du meilleur de tous les pères pour le plus digne de ses enfants.

Que si nous ne sommes pas assez heureux pour réussir par nos désirs et par nos soins, faisons, Messeigneurs, que notre voix soit celle de toute l'Église de France en corps, c'est-à-dire

celle de Dieu même, et qu'il la rende reconnaissable à deux grands princes qui ne demandent que de l'entendre pour la suivre.

(Recueil de pièces manuscrites provenant du petit séminaire, in-4°, t. VI, p. 91, à la Bibliothèque de la ville d'Autun.)

DU PÈRE DE LA CHAISE A ROQUETTE.

Administration de l'archevêché de Lyon.

(T. II, p. 460.)

Monseigneur,

J'ai reçu hier la lettre dont vous m'avez honoré, du douzième de ce mois. J'en ai rendu compte au roi dès ce matin en lui rendant celle que vous m'avez adressée pour lui. Sa Majesté agrée votre voyage à Lyon et que vous jouissiez des droits que vous donne votre siége d'administrer ce grand archevêché pendant la vacance de ce siége archiépiscopal. Elle a aussi fort approuvé la considération que vous témoignez pour la mémoire de feu Mgr l'archevêque, en confirmant dans leurs charges tous les officiers qu'il avait établis. C'est une marque de la douceur de votre gouvernement, qui veut le bien avec un zèle obligeant, désintéressé, et qui, ayant gagné les cœurs, les fléchit et les met dans l'ordre, lorsqu'il est nécessaire, sans beaucoup de violence.

Nous avons cinq ou six maisons dans le diocèse de Lyon. Vous voulez bien, Monseigneur, que je vous prie de leur faire part des bontés dont vous honorez ceux d'Autun. J'espère qu'en faisant leur devoir, ils ne s'apercevront pas de la perte qu'ils ont faite d'un archevêque qui était véritablement leur père.

Nous avons séjourné ici aujourd'hui. Nous en partons demain pour Réthel, Reims, Fismes, Soissons, Villercottrets, Damartin et Versailles.

Je suis avec respect, etc.

DE LA CHAIZE, J. I.

A Mézières, 18 juin 1693.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU MARÉCHAL DE VILLEROY A ROQUETTE.

Administration de l'archevêché de Lyon.

(T. II, p. 461.)

Du camp de l'Écluse, le 22 juin 1693.

Monsieur,

Je vous suis infiniment obligé de la part que vous me témoignez à la perte que je viens de faire, qui m'est sensible par mille endroits. Je me ressouviens bien, Monsieur, de toutes les marques d'amitié que vous m'avez données dès ma plus tendre jeunesse, et rien ne me pourrait faire plus de plaisir que de trouver les occasions de vous en témoigner ma parfaite reconnaissance. Je sais, Monsieur, que vous êtes en droit d'administrer le diocèse de Lyon pendant la vacance du siége. Si vous y allez, je vous offre ma maison et ce qui dépend de moi. Vous voulez bien que je vous recommande M. Morange, qui était grand vicaire de feu mon oncle, homme de mérite et d'une vie exemplaire; sa vertu et sa piété vous parleront plus en sa faveur que tout ce que je pourrais vous dire. Je suis très-véritablement, etc.

LE MARÉCHAL DUC DE VILLEROY.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU MARÉCHAL DE VILLEROY A ROQUETTE.

Administration de l'archevêché de Lyon.

(T. II, p. 461.)

Du camp de..... 12 août 1693.

Je me sens très-honoré, Monsieur, de l'honneur de vos bonnes grâces. Trouvez bon que je vous écrive sans cérémonie et que je vous supplie très-humblement d'en user de même. Vous

me ferez plaisir et honneur, Monsieur, d'user de tout ce qui est à moi comme s'il vous appartenait. C'est vous offrir peu de chose, mais le bon Dieu se contenta du denier de la veuve. Allez vous promener à Neuville; ce que vous y verrez vous fera regretter le maître de la maison. Pour moi je ne cesse de le pleurer. Je ne puis assez vous remercier des marques de considération et d'amitié que vous me donnez en toutes rencontres. Le pauvre Morange est comblé de vos bontés. Permettez-moi encore de vous recommander M. Maillard, qui est un bon homme, que feu mon oncle considérait tout à fait. Il est de votre zèle et de votre charité d'assister M. de Canaples de vos bons conseils dans l'état pressant où la ville se trouve.

Je suis, Monsieur, etc.

Le MARÉCHAL DUC DE VILLEROY.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU PÈRE DE LA CHAISE A ROQUETTE.

Administration de l'archevêché de Lyon, etc.

(T. II, p. 464.)

Fismes, 22 juin 1693.

Monseigneur,

J'ai reçu, hier au soir, la lettre dont vous m'avez honoré, du 16e de ce mois. Il n'y avait que deux jours que j'avais envoyé au père recteur de notre collége de Roanne ma réponse à celle que vous aviez pris la peine de m'écrire peu de jours auparavant. Je me donnais l'honneur de vous mander que le roi avait reçu fort agréablement la lettre que je lui présentai de votre part, que Sa Majesté approuvait extrêmement votre voyage à Lyon et qu'elle désirait que vous y jouissiez de tous les droits qui vous sont dus pendant la vacance du siége de cette métropole. Je vous suis très-obligé, Monseigneur, de la bonté que vous avez de vouloir bien honorer ma famille de votre protection que vous voulez bien aussi étendre sur les trois maisons de notre

compagnie qui sont à Lyon et sur quelques autres qui sont dans l'étendue de ce grand diocèse, qui se ressentira beaucoup de ce zèle prudent et infatigable avec lequel vous mettez le bon ordre partout. C'est une belle institution que ce chapitre *De vitâ et moribus* que vous avez établi dans votre église. C'est assurément une institution fort singulière et de grande utilité, qui ne paraît pas aisée à établir à tout autre qu'à vous qui avez les manières engageantes et qui vous rendez aisément maître des cœurs. Nous partons d'ici demain pour Soissons, Villercottrets, Damartin et Versailles, où le roi arrivera jeudi prochain, 25e de ce mois. Sa Majesté est en parfaite santé.

Je suis avec respect, etc.

DE LA CHAIZE, J. I.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU PÈRE DE LA CHAISE A ROQUETTE.

Administration de l'archevêché de Lyon.

(T. II, p. 464.)

A Paris, le 11 août 1693.

Monseigneur,

Je suis dans la confusion d'avoir été prévenu par les lettres et par toutes les marques de bonté dont vous m'avez honoré depuis que vous gouvernez le premier diocèse du royaume. Une fièvre tierce violente, dont je suis quitte par la grâce de Dieu et par le secours du kinkina, m'a empêché de vous pouvoir témoigner plus tôt mon extrême reconnaissance de toutes les honnêtetés et de toutes les grâces que reçoivent de vous les Pères de notre compagnie et toutes les personnes qui me sont chères. Mais je me flatte, Monseigneur, que vous m'avez fait la justice d'être persuadé que je n'en étais pas moins touché que si je m'étais acquitté sur cela de mes devoirs avec plus d'exactitude que ma santé ne me le permettait. J'ai pris toute la part que je devais à la joie universelle que je vois répandue dans

tous les ordres de la ville et du diocèse de Lyon, de se voir sous une si aimable conduite. M. de Canaples et MM. les comtes m'en ont surtout mandé des merveilles. Je souhaite de tout mon cœur qu'ils jouissent de ce bonheur durant un grand nombre d'années. Le mien sera grand si je puis y contribuer et, en rendant ce service important à l'Église, vous bien marquer le respect plein de zèle et de reconnaissance avec lequel je suis, Monseigneur, etc.

DE LA CHAIZE, J. I.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU PRINCE HENRI-JULES DE BOURBON CONDÉ A ROQUETTE.

Projets de nomination à l'archevêché de Lyon.

(T. II, p. 469.)

A Versailles, le 19 août 1693.

Ce que j'ai écrit a été fort bien reçu, et on a paru n'être pas d'un avis différent du mien, mais ne pouvoir faire de pas là-dessus. M. l'abbé de Roquette vous expliquera ce jargon, si vous avez besoin d'un interprète. Cependant, il ne paraît pas que l'on est ici dans des dispositions de pourvoir à l'archevêché. Il a pensé même être donné il y a très-peu de jours. Je ne crois pas que MM. les cardinaux y aient part. C'est tout ce que j'en sais. Si les souhaits de toute la ville de Lyon étaient suivis, vous y demeureriez toujours, car je sais que tout le monde y est content de vous au dernier point. Peut-être que les dispositions présentes pourront changer. Je vous suis bien obligé de ce que vous me mandez sur mon fils et sur M. le prince de Conti. Je vous prie d'être persuadé de ma reconnaissance.

H.-J. DE BOURBON.

Monsieur l'évêque d'Autun, présentement à Lyon.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU PÈRE DE LA CHAISE A ROQUETTE.

Administration de l'archevêché de Lyon.

(T. II, p. 469.)

A Versailles, 8 septembre 1693.

L'archevêché de Lyon, Monseigneur, est si bien administré, que le roi n'a pas cru devoir y nommer sitôt un archevêque dans la distribution des bénéfices qu'il vient de faire. J'en ai bien de la joie, afin qu'on y jouisse plus longtemps de la douceur de votre prudente et charitable conduite.

Les évêques nommés sont ceux-ci :

A Pamiers, M. l'abbé de Verthamont;

A Périgueux, M. l'abbé de Francheville, avocat général au parlement de Bretagne ;

A Saint-Flour, M. d'Estain, comte de Lyon.

Monsieur l'évêque de Condom ayant voulu absolument donner sa démission, le roi l'a acceptée et a nommé pour cet évêché l'abbé d'Hervaut, auditeur de rote. L'abbaye d'Aisnay a été donnée à l'abbé de Vaubecour, aumônier du roi, qui rendra l'abbaye de Chassaigne; l'abbaye de l'Isle Sainte-Barbe, à l'abbé de Vallorge, qui rendra celle qu'il a. C'est tout ce que mon peu de loisir me permet de vous écrire à l'heure qu'il est.

Je suis avec respect, Monseigneur, etc.

DE LA CHAIZE, J. I.

(Arch. d[illegible] d'Autun.)

DU PÈRE DE LA CHAISE A ROQUETTE.

Nomination de M. de Saint-Georges à l'archevêché de Lyon.

(T. II, p. 471.)

A Paris, le 16 septembre 1693.

Monseigneur,

Les affaires que nous avions à Rome étant terminées plus tôt qu'on ne pensait, et M. l'abbé de Noirmoutier ayant apporté au roi, de la part du pape, des propositions qui lui ont été fort agréables, tous les évêques nommés, de l'assemblée de 1682, qui se sont trouvés dans cette ville, au nombre de huit, ont eu ordre de signer la lettre, dont le projet étant conforme aux intentions de Sa Majesté et agréé par Sa Sainteté, on est sûr d'avoir des bulles au premier jour. On enverra des copies de cette même lettre aux évêques qui sont dans les provinces, qui les signeront chacun en particulier et les enverront à Rome. Ceux qui sont ici font leur information et leur profession de foi entre les mains de Mgr le nonce ; les autres les feront entre les mains des ordinaires, selon la coutume. Sa Majesté, à cette occasion, a jugé nécessaire de ne pas différer davantage la nomination d'un archevêque de Lyon, et quoiqu'elle sache combien vous seriez agréable en ce lieu-là, elle a cru néanmoins y devoir nommer M. de Saint-Georges, ci-devant comte de Lyon et nommé depuis quelques années à l'archevêché de Tours. Je suis sûr que cette nouvelle affligera bien des gens à Lyon qui vous sont parfaitement attachés et pleins de reconnaissance des bontés dont vous les avez honorés. On ne peut être plus respectueusement et avec plus de reconnaissance et de zèle que je suis, Monseigneur, etc.

De la Chaise, j. i.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

DU MARÉCHAL DE VILLEROY A ROQUETTE.

(T. II, p. 472.)

Du camp devant Charleroy, ce 18 septembre 1695.

Votre amitié, Monsieur, est la chose du monde que je cultiverai toute ma vie avec le plus grand soin, car il n'y a rien à quoi je puisse être plus sensible que de me la conserver. J'espère que vous vous rendrez à Lyon dans le temps que vous me le marquez, et je le souhaite de tout mon cœur. M. de Canaples est charmé de vos honnêtetés, et moi, Monsieur, j'en suis comblé au point qu'il n'y a rien que je désire avec plus de passion que de vous en témoigner ma parfaite reconnaissance.

Je suis, etc.

Le Maréchal duc de Villeroy.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

ÉTAT DES REVENUS DE L'ÉVÊCHÉ D'AUTUN.

(T. II, p. 520.)

Issy-l'Évêque	3,400 liv.
Lucenay-l'Évêque	1,300
Saulieu	2,000
Touillon avec les moulins	800
Magny-Lambert	530
Lucenay-le-Duc	610
Sainte-Reine	430
Les Cordeliers de Sainte-Reine	140
Saint-Denis et Saint-Jean-de-Vaux	1,600
Grosme	300
La prairie l'Évêque, près d'Autun	530
Les droits de synode	500
Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris	667
Rente sur le clergé d'Autun	375
Le canonicat attaché au siége épiscopal	200
Droit d'héminage	120
La boucherie	180
Secrétariat	1,000
Bois	900
Rente sur la rivière	20
TOTAL	15,692 liv.

CHARGES DE L'ÉVÊCHÉ.

Décimes ordinaires	2,400 liv.
Capitation et don gratuit	500
Chaire d'un prédicateur d'Autun	240
Portion congrue du curé de Lucenay-l'Évêque	300
Supplément au curé de Touillon	100
Supplément au curé de Lucenay-le-Duc	80
Décimes de ces curés	100
Pour quatre gardes de bois à Saulieu, Touillon, Issy-l'Evêque et Lucenay-le-Duc	200
TOTAL des charges	3,920 liv.

Ainsi, il ne reste à l'évêque d'Autun que 11,772 livres, sur quoi il faut prendre les frais de deux promoteurs et les réparations de quatre châteaux fort anciens.

(Arch. de l'évêché d'Autun.)

PORTRAITS DE ROQUETTE.

Portraits peints.

Indépendamment des portraits existant à l'hôpital d'Autun, à l'évêché, aux grand et petit séminaires, on connaît encore les suivants :

Portraits gravés.

1° Portrait ovale. On lit dans l'encadrement : *D. Gabriel de Roquette, Æduensis episcopus*. Sur le soubassement, dans un cartouche, se trouvent ses armes, avec cette différence que le roc y est de dix copeaux, au lieu de six ; écu surmonté de la couronne, crosse et chapeau. *P. de Sève pinxit 1665. Steph. Gantrel sculpsit 1694*. Hauteur du témoin de la planche 0,356; largeur, 0,297.

2° Portrait ovale. Dans l'encadrement on lit : *Gabriel de Roquette, Æduensium episcopus, in generalioribus Burgundiæ comitiis præses perpetuus*. Au bas, sur le soubassement, dans un cartouche, écu aux armes. Le roc est de sept copeaux, *Chasteau sculpt*. Hauteur à la dernière taille, 0,334 ; largeur, 0,263.

Ces deux gravures sont très-belles et représentent Roquette encore jeune, à l'âge de quarante et de cinquante ans. Elles ne rappellent que d'assez loin les portraits d'Autun ; elles sont très-rares, et nous n'en connaissons d'exemplaires qu'au cabinet des estampes, à la Bibliothèque nationale. C'est sans doute la seconde que Ch. Leblanc, dans son *Manuel de l'amateur d'estampes*, 4° livraison, p. 637, n° 53 de l'œuvre de Chasteau, mentionne sous ce titre : *l'évêque de Ruette*, 1670, in-folio. Il ne paraît pas avoir connu celle de Gantrel. Nous ne parlerons pas de gravures plus récentes et assez mauvaises.

ARMOIRIES DE ROQUETTE.

Ces armoiries se trouvent en tête de plusieurs mandements et ordonnances publiés par lui. Il portait de gueules à un roc d'argent, issant de la pointe de l'écu, au chef du second, chargé de trois étoiles de gueules. L'écu est surmonté d'une couronne de comte, mitre et chapeau.

(H. de Fontenay, *Essai sur les armoiries des évêques d'Autun*, in-8, 1867, p. 24.)

APPENDICE

DU GRAND CONDÉ A ROQUETTE SUR SA MALADIE.

Monsieur, je n'ai reçu que depuis deux jours votre lettre du 22 de mai, et, comme je suis persuadé que vous avez pris part à ma maladie, je crois aussi que vous en prendrez au recouvrement de ma santé. Elle est, Dieu merci, présentement tout à fait rétablie. Je voudrais bien qu'il se présentât quelque occasion par deçà où je pusse vous faire paraître combien je suis, monsieur, votre très-affectionné à vous servir.

LOUIS DE BOURBON.

A Utrecht, ce 9 mai 1673.

De la main du prince. Les pluies contrarient les mouvements de l'armée et nous empêchent jusqu'à cette heure de rien faire.

(Archives de l'évêché d'Autun.)

PLAINTE DE LA VILLE D'AUTUN AU ROI.

Grand roi, dont la valeur, du sommet de la gloire,
Efface des Césars le nom et la mémoire,
Pardonnez, s'il vous plaît, à ma lugubre voix
Si, pendant que l'on voit vos illustres François
Solemniser partout le succès de vos armes,
Mes malheurs m'ont forcée à répandre des larmes.
Écoutez le sujet de ma juste douleur,
Et punissez l'orgueil de son indigne auteur.
Sire, un simple pédant, voisin de la Gascogne,
Que la faim, par hasard, a conduit en Bourgogne,
En violant les droits de Votre Majesté,
Triomphe de vos lois et de ma liberté.
Par un zèle imposteur, dont la foi se déguise,
Il usurpe mes biens et ceux de mon église;
Et, pour dresser un trône à son ambition,
Il tâche d'établir une inquisition.
Son avarice énorme, en malice féconde,
Renverse tous les droits les plus sacrés du monde;
Et, par des attentats lâches et criminels,
Il dépouille mes saints, mes temples, mes autels;
Il chasse mes pasteurs, il dépouille mes prêtres.

Mais avant qu'expliquer quel est mon intérêt,
Ecoutez, s'il vous plaît, Sire, quel homme c'est.
De ses premiers aïeux la trompeuse origine
Tira son fondement du creux d'une cuisine,
Et, depuis six vingts ans, Toulouse les a vus
Vendre vin à l'enseigne où sont peints trois Bacchus;
Et, dans la rue Narbonne, en allant aux Bazacles,
Cet illustre prélat fit ses premiers miracles.
Ses aïeux, ayant donc gagné quelques ducats,
Mirent leur premier fils au rang des avocats;
Et de cet avocat on vit naître cet homme
Qui proscrit vos édits et les décrets de Rome.
De sa vingtième année ayant atteint le jour,
Un démon déguisé le conduisit en cour,
Et là, par le moyen de sa pédagogie,
Il donna quelque temps à la philosophie;

Puis un sort fortuné, sur ce bigot tombé,
De pédant qu'il était le rendit un abbé.
Dans le haut rang d'honneur où brille le mérite,
Il mêla tous les traits de son âme hypocrite ;
Il prêchait les vertus et le jeûne en tout lieu,
Et, pour mieux nous tromper, il trompe jusqu'à Dieu.
Sa fausse piété, par cent mille artifices,
Nous déguisa toujours l'horreur de tous ses vices,
Et quelque temps après, par une erreur d'état,
Vous le fîtes monter jusqu'à l'épiscopat.
Mais, sitôt qu'il eut place en ce degré de gloire,
On vit les premiers traits d'une âme lâche et noire;
On vit à l'intérêt tous ses desseins soumis
Et joindre ses efforts à vos fiers ennemis.
On le vit contre vous, en formant mille brigues,
D'un prince révolté ménager les intrigues.
C'est lui qui, depuis peu, aux dames de la cour
Osait impunément parler de son amour;
C'est lui qui, dans Paris, a servi de matière
Et qui fut le sujet des scènes de Molière.
C'est lui que, d'un faux nom, cet admirable auteur
Appelle, dans ses vers: Tartuffe ou l'Imposteur.
C'est lui qui, transporté d'une flamme amoureuse,
Reconnut si l'étoffe était fine ou moelleuse.
Et cet homme, qu'on croit un fameux scélérat,
Vous me l'avez donné, Sire, pour mon prélat.
L'infinité d'escrocs dont la Gascogne abonde
Fait parler de leurs tours jusques au bout du monde;
L'on entend raconter quelques vols qu'ils ont faits
En tous lieux où le jour fait briller ses attraits.
D'être lâches et vains, imposteurs, mercenaires,
De voler les marchands, sont leurs tours ordinaires;
Mais on n'en vit jamais au reste des mortels
Oser porter leurs mains jusque sur les autels;
Et pourtant celui-ci, portant plus loin ses vices,
Pille les hôpitaux et vend les bénéfices.
Mais qu'on ne pense pas, en lisant ce qui suit,
Qu'un esprit animé me pousse et me conduit.
Pour mieux tromper mon peuple, il fit un jour un prône
Où son zèle fit voir qu'il faut donner l'aumône,
Et, dès le lendemain, ses desseins éclatants
Firent faire un impôt sur tous mes habitants,

Il fit prendre aux carfours un nombre de canailles
Qu'il fit traîner par force entre quatre murailles,
Et livra pour jamais au pouvoir infernal
Ceux qui ne croyaient pas qu'il fît un hôpital.
Dessous ce beau prétexte, il fit une entreprise,
Pour ces gens ramassés, d'ôter à chaque église
Ce que les pieux soins des bienfaiteurs mourants
Ont laissé pour traiter ces pauvres languissants.
Mais ce n'est ici rien que l'effigie et l'ombre
Des forfaits qu'il commit sans mesure et sans nombre,
Et je supporterais la fureur de leurs coups
Si leur impiété n'allait pas jusqu'à vous :
J'attendrais quelque jour que le ciel me fît naître
Des bras pour me venger des fourbes de ce traître,
Et, dans le triste état où le sort me réduit,
Je plaindrais, dans mes maux, le malheur qui me suit ;
Mais je ne saurais voir le fort de son audace
Parmi mes citoyens usurper votre place,
Et je ne puis souffrir les indignes projets
Qu'il forme pour régner sur vos meilleurs sujets.
Cependant, j'aperçois cette insolente envie,
Au comble de ses vœux, chez moi presque assouvie.
Oui, sire, il tient déjà ses foudres à la main
Pour commander en maître et comme souverain.
Il me force à plier sous sa loi tyrannique ;
Ses ordres sont chez moi toute ma politique,
Et, pour ne rien cacher à Votre Majesté,
Il affecte l'empire en cette dignité.
Depuis que la Bourgogne, illustre en abondance,
A joint ses intérêts à ceux de votre France
Et qu'elle se soumit aux lois de vos États,
J'ai droit de faire choix de tous mes magistrats ;
Avant l'ancienne Rome et le siècle d'Auguste,
J'avais déjà chez moi ce privilége juste ;
Et ce droit, que le temps et les rois m'ont laissé,
Par un fourbe bigot se trouve renversé.
Il élève lui seul à la magistrature
Ceux qui règlent le cours de ma triste aventure ;
Il en prend des présents et, par mille moyens,
Il vole impunément mes meilleurs citoyens ;
Et par malheur, je vois, hélas! que leur faiblesse
A tromper ce flatteur à l'envi s'intéresse.

Ils pensent qu'en l'état où tout est aujourd'hui
La fortune des grands ne dépend que de lui,
Parce que devant eux son injuste puissance,
Sire, sur votre appui fonde son arrogance,
Et parce qu'il leur dit que les princes du sang
Respectent avec vous son mérite et son rang.
Ah ! Sire, vous voyez, après tant d'artifices,
Ce que je dois souffrir parmi ses injustices ;
De ses barbares mains daignez me dégager,
Et pour votre intérêt songez à me venger ;
Il est honteux pour vous de souffrir un bélître
Régner impunément sous l'ombre d'une mitre ;
Il est honteux pour moi de voir ses attentats
Triompher de mes droits et de mes magistrats,
Et de souffrir enfin leurs puissances soumises
A pousser, à mes frais, ses sottes entreprises.
Ce n'est pas pour cela que je reproche rien
A ceux qu'il m'a donnés, puisqu'ils sont gens de bien ;
Je sais qu'avec honneur, malgré son impudence,
Ils ont rendu justice à tenir la balance ;
Mais j'attends qu'après eux il mettra des magots,
Leblond pour échevin, pour vierg son cagot.
C'est pour lors qu'on verra, sous mes portes parées,
Lui faire chaque jour de superbes entrées ;
C'est alors qu'on verra ses yeux avec ses mains
Ravir impunément jusqu'à mes grands chemins ;
Alors il fera faire une dépense énorme
Pour voir tirer des feux dessus sa plate-forme ;
C'est alors qu'il fera de célèbres banquets
Où je défraierai jusques à ses laquais.
Mais je crains que ma voix et mon peu d'éloquence
Ne choque vos bontés et votre patience.
C'est trop longtemps parler de mon peuple outragé ;
Écoutez maintenant l'intérêt du clergé.
Alors qu'il vint, suivi d'un superbe équipage,
Prendre de Saint-Léger la place et l'héritage,
Il semblait, à l'ouïr, en tous ses discours saints,
N'avoir point d'autre objet que de Dieu, de ses saints.
Pour acquérir chez moi la bonne renommée,
Il contrefit d'abord saint Charles Borromée ;
Je le vis étaler mille fausses vertus,
En rétablissant l'ordre et chassant les abus.

Je le vis, chaque jour, aller de temple en temple,
Traîner sa vanité pour me donner exemple,
Et je ne pensais pas que sa dévotion
Cachât sous ces dehors l'âme d'un espion.
Mais, hélas ! j'ai connu, par malheur, dans la suite,
Quel était le dessein de sa fourbe conduite,
Et ce que j'appelais les soins d'un bon pasteur
N'était que le projet d'un célèbre imposteur,
Dont les déguisements et les fausses maximes
Préparaient à mes yeux le chemin de ses crimes.
Lorsque sa piété semblait avoir juré
De livrer des combats à tout mauvais curé,
De foudroyer partout le désordre et le vice,
Il ne découvrait pas le but de sa malice,
Ni que son noir esprit songeât à se saoûler
Du crime de les perdre et de les dépouiller.
Ah! combien d'innocents ont passé pour coupables!
Combien de bons pasteurs devenus misérables,
Sans qu'ils fussent souillés d'aucuns crimes connus,
Excepté qu'ils avaient de trop grands revenus !
Baculard ne fut point d'une vie exemplaire,
Mais le vit-on jamais ou mal dire ou mal faire ?
Pourtant, après l'avoir trahi et menacé,
Noirci, calomnié, enfin il l'a chassé.
Qu'il dise le sujet pourquoi contre Labelle
Il a fait éclater une haine mortelle;
Pourquoi, par un dessein barbare et inhumain,
A-t-il chassé Lavet pour mettre Monlevrin ;
Pourquoi Charleu, trompé par une pénitente,
Souffre encor les efforts de sa rage constante (1) ;
Pourquoi d'autres, encore en interdiction,
Souffrent tous aujourd'hui sa persécution ?
C'est qu'ils sont convaincus d'être noircis du vice
De posséder chacun un fort bon bénéfice.
Au reste, ils sont en vain sages et vertueux,
Ils seront accusés de commerces honteux.
Qu'ils soient des saints Thomas ou bien des saints Jérômes,
Leurs vertus devant lui ne sont que des fantômes.

(1) Nous avons parlé de Charles de Baculard, prévôt de l'église collégiale de Notre-Dame d'Autun, dans le chapitre concernant la juridiction épiscopale. Les noms de Labelle, Lavet, Charleu, ne se sont pas rencontrés dans nos recherches.

Malgré leur piété, leur zèle et leur respect,
Ils n'ont rien de ces saints qu'il ne trouve suspect.
Mais l'on excuserait ces fourbes, quoiqu'atroces,
S'il n'avait pas encor de criminels négoces,
S'il n'avait, en tout temps, malgré les decrets saints,
De bénéfices pris d'horribles magasins.
Qu'un traître l'aille voir, il lui fera comprendre
Qu'il en a pour changer, pour troquer et pour vendre;
Et ceux qui de donner de l'or sont convenus
Chez lui sont estimés et sont très-bien venus.
Mais, sans regard de Dieu, péché ni simonie,
Ceux qui n'achètent pas, il les excommunie;
Il leur cherche querelle, ou bien les interdit;
Du moins, ils n'ont chez lui ni grâce, ni crédit.
Il tâche de se rendre et le maître et l'arbitre;
Il traite insolemment mon illustre chapitre;
Il fait tous ses efforts pour usurper ses droits
Et range son crédit sous ses injustes lois.
Si d'un chanoine mort il vaque une prébende,
Son Binier, de sa part, aussitôt la demande,
Et l'on le voit aller de maisons en maisons,
Pour former un parti, faire cent trahisons.
Il n'est point de serment, de droit, ni de parole
Que l'imposteur ne donne et qu'après il ne viole.
Mais si je racontais tous ses perfides traits,
Mes pleurs ni mon discours ne finiraient jamais.
Toutefois, il est temps ici que je finisse,
Priant votre bonté qu'elle m'en garantisse,
Qu'en lui faisant quitter tous ses déguisements
Il s'efforce d'avoir de meilleurs sentiments,
Et qu'il renonce enfin à tous mes priviléges,
Ou je serai témoin de tous ses sacriléges.

Fonds Fontette, portefeuille 45; Moreau, 819, Bibl. nationale, mss.)

Cette pièce, occupant six pages in-folio, est d'une écriture qui paraît contemporaine de la pièce de vers. Elle contient des corrections d'une autre main, qui doivent être adoptées pour la pureté du texte (1).

(Communiquée par M. H. de Fontenay.)

(1) La malveillance qui regrettait les abus du passé ne se borna pas à décrier la personne de l'évêque; elle s'en prit encore à ses œuvres. En 1679,

ROQUETTE JUGÉ PAR UN CHANOINE D'AUTUN, CONTEMPORAIN.

Si elle est noble par son ancienneté, l'église d'Autun, elle n'est pas moins heureuse par sa nouveauté, puisque vous travaillez si utilement par vos soins à éloigner tout ce qui peut altérer sa pureté et à lui procurer les secours nécessaires pour l'élever à une haute perfection. Cette vérité nous paraît par les suppressions que vous avez faites dans votre diocèse de plusieurs anciennes coutumes dont la pratique était contraire à ce qui nous est prescrit par les saints decrets et canons, par la guerre que vous avez déclarée à l'hérésie, procurant par vos soins le renversement des temples et la défense de continuer l'exercice d'une fausse religion. Les grandes visites que vous avez faites en votre diocèse, les missions que vous lui avez procurées en divers temps, les maximes que vous avez établies en plusieurs villes pour le soulagement des pauvres, font voir que vous n'avez rien oublié pour le salut des âmes et pour renouveler dans le cœur de vos diocésains la même ferveur dont l'exemple de vos prédécesseurs les avait animés. Enfin, Monseigneur, pour affermir les réglements que vous avez déjà faits touchant les mœurs des ecclésiastiques, vous avez dressé des constitutions synodales selon la forme des canons, et vous veillez continuellement à faire en sorte qu'elles soient observées. Vos soins s'étendent jusqu'à l'instruction que les curés doivent faire dans toutes les paroisses de votre diocèse; et pour faire qu'à l'avenir elles soient gouvernées par des personnes dignes de leur ministère, vous avez établi l'un des plus célèbres séminaires de ce royaume, et, pour le faire subsister à perpétuité,

certaines gens cherchèrent à arrêter la construction du séminaire. Pendant la nuit, ils dérobèrent des matériaux, démolirent des ouvrages, arrachèrent les parements de pierre du grand réservoir où étaient recueillies les eaux nécessaires à la construction, enlevèrent les conduits qui l'alimentaient. L'économe chargé de la surveillance des travaux fut obligé de demander une enquête. Supplique du sieur Nectoux, prêtre, économe du séminaire, au lieutenant général criminel du bailliage d'Autun, du 2 août 1679. (Arch. du petit séminaire.)

vous avez abandonné un bénéfice considérable et consenti à l'union qui en a été faite. Ce grand ouvrage produit un effet merveilleux dans toute l'étendue de votre diocèse, et le bien qui en arrive à cette église mettra votre mémoire en bénédiction parmi les peuples qui le composent.

(Claude Saulnier, *Autun chrétien*, etc. Autun, Jacques Guillemin, 1686, in-4°, épître dédicatoire.)

Administration de l'archevêché de Lyon.

A MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME

GABRIEL DE ROQUETTE,

évêque d'Autun et administrateur de l'archevêché de Lyon,

vacant depuis le 3 de juin 1693,

à son entrée dans cette ville, le 17 de juillet.

STANCES RÉCITÉES PAR SALOMON CONSTANT, ÉCOLIER DU PETIT COLLÉGE.

Il est temps, grand prélat, que Lyon vous possède;
Son extrême douleur demandait un remède
Qu'il pouvait seulement attendre de vos soins;
Et cependant vos mains, toujours si bienfaisantes,
Se montrant cette fois trop lentes,
Semblaient le délaisser dans ses pressants besoins.

On voit l'ordre partout dans votre diocèse,
En un riche hôpital les pauvres mis à l'aise,
Des pasteurs éclairés, de sages réglements,
Votre clergé pourvu d'un pompeux séminaire;
Que vous restait-il donc à faire
Qui pût être un prétexte à vos retardements?

A l'église d'Autun votre amour vous attache;
Il faut que de son sein par force on vous arrache;
C'est à quoi vos délais doivent être imputés.
Mais notre église enfin, partageant avec l'autre
L'avantage d'être la vôtre,
Était comme elle en droit d'éprouver vos bontés.

Espérant ce bonheur, devrions-nous point craindre
De le moins mériter, commençant par nous plaindre?
Non, non, ce trait hardi ne peut être suspect;
Un reproche si doux n'a point l'air d'une injure
Pour qui distingue un fier murmure
De celui qu'accompagne un sincère respect.

L'éclat de vos vertus, pendant des jours tant sombres,
Nous paraît trop tarder à dissiper nos ombres,
Et nous vous accusions hautement de lenteur,
Sans qu'on osât blâmer la juste impatience,
Jointe en nos cœurs à l'espérance
De nous voir les brebis d'un si digne pasteur.

Vos charmantes bontés, vos talents admirables
Firent juger à tous nos plaintes raisonnables;
Quiconque vous connaît approuve nos soupirs;
Nous en poussions vers vous, pleurant notre Camille;
Vous deux excitiez dans la ville,
L'un de vives douleurs, l'autre de grands désirs.

Par votre zèle ardent l'hérésie étouffée,
Offrant à nos esprits votre plus beau trophée,
Augmenta notre estime et redoubla nos vœux;
De vos sacrés exploits notre âme fut charmée,
Et ce qu'en dit la renommée
Vous rendit plus illustre, et nous plus malheureux.

En vain, depuis longtemps notre église convie
Cet illustre prélat (disions-nous pleins d'envie).
Autun, heureux Autun, tu l'as trop retenu;
Enfin, pour quelque temps cède-nous ce grand homme,
Qu'un jour tu cèderas à Rome,
Si son mérite à Rome est, comme ici, connu.

Il faut, pour te punir de nous tant faire attendre,
Que nous le recevions pour ne jamais le rendre.
Ah! plaise au ciel qu'ainsi nous puissions nous venger!
Mais si ton grand prélat n'était plus que le nôtre,
Où t'en trouverait-on un autre
Qui par un prix égal pût t'en dédommager?

Si du choix d'un pasteur Lyon était l'arbitre,
On vous verrait bientôt porter à nouveau titre
Le fameux pallium dont Rome vous orna,
Car dès qu'entre les morts Camille eut prit sa place,
Ce fut vous, prélat plein de grâce,
Qu'à ce siége vacant le public destina.

(Imprimé de 4 pages in-4°, sans lieu ni date, communiqué par M. Harold de Fontenay.)

PROCÈS DE GABRIEL DE ROQUETTE AVEC ANTOINE NUGUET, SEIGNEUR D'ÉBAUGIS (1671-1691).

Roquette eut à soutenir, durant plusieurs années, avec un seigneur voisin d'Autun, des procès que nous ne pouvons passer sous silence, parce qu'ils eurent un certain retentissement, qu'il en est question, à différentes reprises, dans la correspondance de Bussy-Rabutin, et que leur exposé nous paraît propre à compléter les renseignements que nous avons donnés sur le caractère de cet évêque (1).

La terre de Lucenay, située à trois lieues d'Autun et érigée en baronnie, appartenait à l'évêché. Elle se composait de forêts, d'une ferme qui était amodiée, en 1666, seize cents livres, d'un

(1) Ces procès ont donné lieu à l'anecdote suivante. L'abbé Soulavie, dans ses *Mémoires de Maurepas*, 1792, t. II, p. 123, raconte que l'évêque d'Autun rompit avec Du Guet (Nuguet), un de ses plus riches diocésains, celui chez lequel il dînait le mieux, parce que, ayant demandé un jour comment s'appelait la sauce d'un plat qu'il avait trouvé à son goût, Mme Nuguet lui avait répondu : « C'est de la sauce au pauvre homme. » On peut consulter, sur la valeur historique de ces mémoires, Michaud, *Biogr. univ.*, articles *Maurepas* et *Soulavie*.

château fort qui servait de retraite aux habitants en temps de guerre. L'évêque possédait, dans la baronnie, justice haute, moyenne et basse, avec le droit d'instituer des baillis, des lieutenants, des procureurs d'office, des sergents civils pour en assurer l'exercice, des sergents pour la garde de ses forêts, ainsi que le droit de scel authentique, c'est-à-dire le droit de nommer des notaires pour la réception des actes. Ses vassaux étaient tenus d'amener à Autun ses vins de Saint-Denis-de-Vaux, près Châlon, de conduire ses bagages à Lucenay et à Saulieu, de fournir des corvées pour les réparations du château, de faire guet et garde, à la tour, en temps de guerre. Il existait dans la baronnie un certain nombre de familles affranchies qui, à l'avènement de chaque nouvel évêque, lui payaient une somme pour le renouvellement de ces franchises, pour jouir du droit de pêche dans la rivière du Ternin, du droit de chasse dans le détroit de la baronnie.

Les prédécesseurs de Roquette avaient affectionné particulièment le séjour de cette terre, la seule des seigneuries appartenant à l'évêché dont le château, quoique assez mal entretenu, fût encore habitable. La Magdeleine de Ragny, grand amateur de pêche et de chasse, s'était fait construire, sur la rivière du Ternin, de petites loges dans lesquelles il donnait rendez-vous à quelques seigneurs du voisinage. Doni d'Attichy, au fort de ses démêlés avec le chapitre cathédral qui ne lui épargnait pas les injures dans ses mémoires, avait pris le parti de vivre retiré dans la solitude de Lucenay et de paraître rarement à Autun. C'est dans cette résidence qu'il écrivit un de ses principaux ouvrages : *Flores historiæ sacri collegii cardinalium*, Paris, 1660, 2 vol. in-folio.

Plusieurs petites seigneuries étaient placées dans les limites de la baronnie, entre autres celles de Glux, des Grands-Jours, des Petits-Jours, de Villars, de Visigneux, de Souvert, de Saux. Les prédécesseurs de Roquette, Jacques Hurault, Pierre Saulnier, la Magdeleine de Ragny, Doni d'Attichy, avaient eu, à différentes reprises, des procès avec les seigneurs des Jours, de Glux, de Villars, au sujet de droits de justice, de chasse, de pêche dans la rivière du Ternin, de la dîme attribuée à l'évêque par les anciens terriers, dans toute l'étendue de la paroisse, non comme seigneur, mais comme curé primitif de cette paroisse,

avec leurs propres vassaux au sujet des charrois de vins et des corvées. Les uns s'étaient terminés par des transactions, les autres par des arrêts conformes aux prétentions des évêques. Mais au commencement de l'épiscopat de Roquette, ils se renouvelèrent de plus belle, attisés par un homme qui ne tarda pas de se poser dans le pays comme son antagoniste (1).

Antoine Nuguet, né à Autun, d'une famille bourgeoise, était actif, intelligent, ne manquait ni d'esprit ni d'audace. Devenu contrôleur général des postes, il avait acquis, dans cet office, une fortune considérable et acheté une charge de secrétaire du roi qui, au bout de vingt ans d'exercice, conférait la noblesse. Il chercha, dans les premières années de l'épiscopat de Roquette, à ménager sa protection, et il existe aux archives de l'évêché un mémoire dans lequel « il le supplie très-humblement d'avoir la bonté de traiter en son nom, auprès des élus, du bureau de la poste d'Autun, pour l'envoi et réception de toutes les lettres et paquets qui seront pour ladite ville, tant de Paris, Dijon, Lyon, Provence qu'autres lieux sur la route, moyennant quoi on fera l'établissement de deux courriers chaque semaine, pour se rendre à Beaune les jours que les courriers de Dijon et de Lyon y passeront, etc. » Soit que cette demande, au sujet de laquelle les élus traitèrent avec le commis général des postes de la province, n'ait pas été appuyée par l'évêque, soit que Nuguet se soit trouvé bientôt assez puissant pour se passer de sa protection, il entra en guerre ouverte avec lui (2).

Il était devenu un des plus riches seigneurs des environs d'Autun. Il possédait dans la paroisse de Reclesnes, voisine de cette ville, les petites seigneuries d'Ébaugis, de la Chaume, de la Côme, des domaines à Collonge. En 1665, il acquit, dans

(1) Sentence par le lieutenant du bailliage d'Autun, entre Pierre Saulnier, évêque, et Pierre de Franay, seigneur d'Ébaugis, au sujet de la dîme de la terre des Jours (3 novembre 1602). — Transaction entre Don d'Attichy et Georges d'Angoste, par laquelle ce dernier se départ de toute justice, au lieu de Glux, au profit du seigneur évêque, baron de Lucenay, ainsi que du droit de pêche et de chasse dans le territoire de Glux et autres lieux dépendant de la baronnie, 30 janvier 1663. (Arch. de l'évêché.)

(2) Mémoire du sieur Nuguet, pour les postes, sans date. (Arch. de l'évêché.)

celle de Lucenay, la seigneurie des Jours, de Jean d'Arlay, lieutenant général de la chancellerie; en 1672, celles de Glux et de Villars, vendues par décret sur Georges d'Angoste, leur propriétaire endetté. Il fit, après ces acquisitions, reprise de fief à l'évêque pour les deux premières, et au roi pour la troisième. Il résidait souvent à Paris où le retenaient ses fonctions, tandis que sa femme habitait durant une partie de l'année le château d'Ébaugis. A dater de cette époque, il ne cessa d'avoir avec l'évêque des procès dont nous allons retracer les principaux incidents.

Le premier fut au sujet des corvées dues par les métayers de la terre des Jours. En 1671, Roquette ayant fait commencer des réparations au château de Lucenay et demandé à ses justiciables d'y transporter de la pierre, Mme Nuguet, qui était alors à son château d'Ébaugis, répondit que jamais ses métayers des Jours et de Collonge ne feraient de corvées à Lucenay. Ces derniers refusèrent effectivement leurs services, et leur exemple fut imité par les métayers d'autres petits seigneurs dont les domaines étaient situés dans la baronnie. Quelque temps après, un paquet adressé à l'évêque par le procureur d'office de Lucenay, ayant été porté au château d'Ébaugis afin d'être remis au courrier d'Autun qui ne manquait pas de s'y arrêter pour prendre les commissions de Mme Nuguet, celle-ci se permit de le garder trois ou quatre jours, par contrariété envers l'évêque. S'il en faut croire une lettre de ce procureur à Roquette, elle aurait dit qu'elle n'avait de respect pour personne, que son mari était aussi puissant en cour que beaucoup d'autres, qu'elle se passerait de bien des gens. L'évêque intenta un procès aux corvéables récalcitrants et les fit condamner.

En 1674, Nuguet refusa de payer la dîme des Jours, réclamée par Roquette comme curé primitif de Lucenay. Au mois de septembre de la même année, le maître d'hôtel de l'évêque envoya des hommes pêcher au gour de Glux, dans la rivière du Ternin. Ils prirent douze brochets et une si grande quantité de petits poissons, qu'il fallut chercher des sacs pour les emmener à Autun. Nuguet fit informer sur ce fait en vertu d'un arrêt des Requêtes de l'hôtel où il possédait le droit d'évoquer ses procès, en qualité de secrétaire du roi (1).

(1) On appelait Requêtes de l'hôtel un tribunal tenu par les maîtres des

Ces contrariétés et cette résistance à l'exercice de ses droits seigneuriaux engagèrent Roquette à prendre une mesure décisive. Prétendant que Nuguet, qui avait acquis Glux, Villars et les Jours, s'était immiscé dans la possession réelle de ces arrière-fiefs sans avoir rendu ses devoirs de foi et hommage au seigneur dominant, il demanda de les faire saisir féodalement et de les réunir à la baronnie, en vertu du droit de commise qui autorisait la confiscation d'un fief par le seigneur principal pour cause de désaveu, c'est-à-dire quand le vassal prétendait ne pas relever de lui en fief ou que son fief était dans la mouvance d'un autre seigneur, ou pour cause de félonie, c'est-à-dire quand il commettait un acte injurieux envers sa personne. Nuguet obtint des Requêtes de l'hôtel un arrêt portant surséance à toutes poursuites, et par un autre arrêt du parlement de Paris, rendu en 1677, il se fit adjuger congé de la saisie de ses seigneuries. Mais l'évêque fut reçu opposant à ce congé, et l'année suivante, l'affaire fut poursuivie de part et d'autre avec un redoublement d'ardeur. Roquette soutenait que c'était une maxime incontestable en Bourgogne, où les fiefs étaient de danger, que quand un acquéreur en prenait possession sans avoir rendu ses devoirs de vassal, le fief devait être confisqué au profit du seigneur dominant. Nuguet répondait qu'il devait être maintenu : 1° dans la justice totale de Glux ; 2° dans les droits de pêche et de chasse qui lui appartenaient comme seigneur de cette terre ; 3° dans les mêmes droits sur la terre des Jours, pour lui et pour tous les habitants de Lucenay qui possédaient un meix franc ; 4° dans le droit exclusif de chasse et de pêche au finage de Villars, en qualité de seigneur haut, moyen et bas justicier de ce lieu ; 5° dans l'exemption des dîmes pour son domaine des Grands-Jours (1).

Au mois de février 1682, l'évêque demanda que le fief des

requêtes du palais, qui connaissaient de certaines affaires privilégiées qui leur avaient été attribuées par les ordonnances. L'appel de leur sentence ressortissait ordinairement au parlement de Paris. La juridiction des Requêtes de l'hôtel avait été établie pour juger les causes personnelles des officiers de la maison du roi.

(1) On appelait fiefs de danger ceux dont l'acquéreur ou l'héritier en ligne collatérale devait, à peine de commise, porter la foi avant de prendre possession.

Petits-Jours fût déclaré mouvant de la baronnie et que la commise lui en fût adjugée ; que le fief de Villars fût déclaré également de la même mouvance et non de celle du roi. Nuguet offrit de faire ses devoirs à l'évêque; mais auparavant, il voulait prendre des informations au sujet des Petits-Jours. Au mois de janvier de l'année suivante, il se soumit à fournir le dénombrement d'une partie de Villars; mais il se prétendit haut justicier pour le surplus. En 1684, Nuguet ayant envoyé des hommes de Villars pêcher dans le gour de Glux, le bailli de la baronnie les condamna à l'amende, et Nuguet, prenant fait et cause pour eux, en appela au parlement de Dijon. Il prétendit que le gour dépendait de sa justice et demanda à l'évêque réparation du trouble qu'il lui avait causé. Le parlement mit cet appel à néant, condamna les pêcheurs à l'amende et aux dépens.

Les officiers de justice de la baronnie ayant relevé le cadavre d'un nommé Lejeune qui s'était noyé dans le gour, Nuguet en fit un nouveau sujet de contestation. Quelque temps après, le greffier de la baronnie, François Lequeux, étant devenu greffier de Nuguet, s'avisa de soustraire des archives du château de Lucenay le procès-verbal de cette levée de corps dressé au nom de l'évêque, et de lui en substituer un autre constatant qu'elle avait été faite au nom de Nuguet, en qualité de seigneur de Glux. Le lieutenant criminel, prévenu de cette substitution, ordonna à Lequeux d'apporter au greffe du bailliage ce nouvel acte qui était argué de faux. Lequeux en instruisit Nuguet, qui, sachant que cette affaire compromettait un de ses fils, lui fit sommation de lui remettre ce procès-verbal, quoiqu'il sût déjà qu'il avait été, sur l'ordre du lieutenant criminel, déposé au greffe du bailliage. Il en prit occasion pour susciter un nouveau procès.

Le 15 octobre 1685, il porta aux Requêtes de l'hôtel une plainte dans laquelle il demandait une information au sujet des violences commises à son égard par Roquette. Il était, disait-il, son plus mortel ennemi. Il opprimait et vexait ses vassaux, ses fermiers, ses domestiques ; il menaçait et faisait menacer de mort, par ses gens, ceux qui se déclareraient pour Nuguet. Il avait contraint le greffier Lequeux de lui remettre l'original d'un procès-verbal de levée de corps, ainsi que d'autres pièces

et papiers concernant sa justice, disant qu'en cas de refus, il lui ferait mettre les fers aux pieds. Il obtint de faire informer à ce sujet, et fit en sorte que cette information fût confiée au lieutenant criminel de Semur qui était en hostilité avec Roquette, à propos des poursuites exercées contre les curés Champdemoulin et Rongeot. L'évêque ayant obtenu un arrêt qui cassait cette procédure, Nuguet surprit un arrêt de la chambre de la Tournelle qui en ordonnait la continuation; mais le conseil, sur le pourvoi de Roquette, en prononça l'annulation et renvoya devant la cour la demande en réparation d'injures formée par lui.

Nuguet, dans ses factums, ne fit qu'ajouter de nouvelles injures aux anciennes. Il affirma que c'était sur la demande de Roquette que son greffier avait été jeté en prison par le lieutenant criminel d'Autun; que l'évêque et le lieutenant, usant de violence envers cet homme, lui avaient mis les fers aux pieds. L'évêque, disait-il, ne pouvait souffrir qu'aucun officier de justice informât contre lui ; il avait fait maltraiter par ses domestiques un sergent de la justice d'Ébaugis qui était allé lui faire des offres de la part de Nuguet, le jour de la Toussaint. Dans ses mémoires, il traitait Nuguet de faussaire. Les membres de son officialité avaient procuré, dans la personne du curé Champdemoulin, l'impunité d'un inceste spirituel et de la profanation des sacrements dont ce curé s'était rendu coupable. Puis, prenant un ton railleur, il ajoutait : « Les fêtes solennelles sont des jours où les autres marquent à Dieu leur amour par des actes de piété, et les officiers de Mgr d'Autun lui donnent, en ces mêmes jours, d'illustres marques de leur zèle par des violences et des inhumanités extraordinaires. » Il disait dans un autre passage : « On s'étonnera peut-être qu'après que saint Pierre a quitté une barque et des filets qui étaient à lui pour suivre Jésus-Christ et pour remplir dignement les devoirs de sa vocation, un évêque abandonne son diocèse et interrompe les fonctions de son ministère pour courir après un droit de pêche qui ne lui appartient pas. » Ces accusations et ces railleries se trouvaient dans deux libelles qu'il fit répandre à profusion à Paris et en Bourgogne (1).

(1) Vers la même époque, un des fils de Nuguet, en compagnie de

La chambre du clergé s'émut de ces calomnies adressées à la personne et à la dignité du chef du diocèse. Elle décida qu'elle se croyait obligée d'intervenir dans la cause, pour demander au conseil privé, et partout où besoin serait, réparation d'une injure d'autant plus grève « qu'elle était faite contre un prélat qui, depuis vingt ans, n'avait donné que des marques de douceur, d'une modération parfaite, et dont la vertu et le mérite consommés sont tellement reconnus qu'ils ne peuvent pas même être ignorés du sieur Nuguet, s'il n'avait pas été aveuglé par la passion, sachant avec combien de soin et d'application il travaille au rétablissement de la discipline, de la piété chrétienne, tant par ses paroles que par ses exemples et par les ouvriers qu'il emploie pour seconder ses intentions (1). »

Le 13 janvier 1687, Roquette adressa au conseil une requête contre les termes injurieux à l'honneur de l'Église et à la dignité épiscopale dont Nuguet s'était servi. Le 29 décembre, il demanda à être maintenu dans le droit de haute justice sur la rivière du Ternin, notamment au gour de Glux. Le 28 juin 1688, il demanda que défense fût faite à Nuguet de se dire seigneur haut justicier, direct et foncier de Villars, Glux, des Grands et Petits-Jours. Nuguet intima, de son côté, défense à l'évêque de lever la dîme sur ses domaines des Jours. Le 26 juillet, Roquette demanda à être maintenu dans le droit et possession de se dire haut, moyen et bas justicier du village de Villars, avec défense à Nuguet de troubler ses officiers dans l'exercice de sa justice. Le 18 décembre, il réclama que son adversaire fût tenu de rapporter les titres en vertu desquels il se prétendait exempt de payer la dîme pour le fief des Jours, et sollicita un permis de citer afin de faire juger ce chef de demande avec tous les autres par un seul arrêt.

Ces procès étaient encore pendants au conseil lorsque Nuguet mourut, vers la fin de 1689 ou au commencement de l'année suivante. Le 28 août de cette année, le conseil rendit un arrêt définitif qui faisait droit sur toutes demandes. Il donnait acte à Anne Colin, veuve de Nuguet, de la déclaration, faite

deux de ses domestiques, s'avisa de tirer sur des pigeons de l'évêque, au château de Lucenay; de là nouveau procès.

(1) Reg. de la chambre du clergé, délibération du 2 septembre 1686. p. 280. (Arch. du grand séminaire.)

précédemment par ce dernier, qu'il n'avait jamais prétendu la justice sur les Grands-Jours; il décidait que le domaine des Petits-Jours était en roture; que la seigneurie de Villars était mouvante de la baronnie de Lucenay pour une partie; il maintenait la veuve Nuguet dans le droit de se dire dame haute justicière pour l'autre partie; il maintenait l'évêque dans la possession de la dîme sur le fief des Jours, dans la justice sur celui de Villars; il ordonnait que les termes injurieux pour sa personne et pour l'épiscopat seraient supprimés; que les requêtes et mémoires de Nuguet seraient lacérés par un huissier du bailliage d'Autun; que l'arrêt serait affiché en tels endroits que bon semblerait à Roquette; enfin il condamnait Mme Nuguet à des dommages-intérêts envers l'évêque (1).

On s'étonnera peut-être de la persistance mise par Roquette dans la poursuite de ces procès. Mais il ne s'agissait pas seulement de défendre les intérêts de son évêché et de venger son honneur contre des diffamations; il voulut encore briser l'orgueil d'un homme qui, affichant dans le pays des habitudes tyranniques, était devenu un fléau pour ses voisins. Aucun d'eux n'était à l'abri de ses vexations. En 1683, il fait sommation à un nommé Lazare Ballereau de produire les titres en vertu desquels il se prétendait propriétaire de trois journaux de terre; en 1684, il intente un procès à Bernard Jacquot de Trémont, seigneur de Visigneux, au sujet d'une petite maison que ce seigneur prétendait située dans sa censive. Il lui réclame des dommages-intérêts, parce que son fermier avait, disait-il, détourné le cours d'un ruisseau sortant de l'étang des Jours. Ce fut au sujet de ces contestations que M. de Trémont, qui n'était pas riche, se plaignit, dans une requête au roi, « qu'après avoir dépensé une partie de sa vie au service de S. M., il se voyait ruiné par un homme sorti de la lie du peuple, qui avait fait sa fortune en portant des lettres. » Le pauvre seigneur était effectivement

(1) En mars et juin 1691, la veuve Nuguet et ses enfants donnent à Roquette le dénombrement des terres de Glux, Villars, des Grands-Jours. Obligée de se soumettre, cette femme orgueilleuse ne pardonna pas à l'évêque, contre lequel elle parlait toujours avec aigreur. En 1724, sa belle-fille, dame Lazare de Ganay, veuve de Louis Nuguet, seigneur d'Ébangis, vient à l'évêché avec ses deux fils, faire reprise de fief, prêter serment de foi et hommage à l'évêque de Moncley, etc. (Arch. de l'évêché.)

fort mal dans ses affaires, car, en 1688, son fief fut vendu par décret de justice. Nuguet réclamait contre les chanoines de la cathédrale la haute et totale justice de la terre de Reclesnes, tandis que, en réalité, elle appartenait à ces derniers depuis un temps reculé sur toute l'étendue de cette terre, à l'exception du fief d'Ébaugis qui s'y trouvait situé. Il était en procès avec eux à propos des limites de leurs justices respectives. Il s'arrogeait le droit de faire tenir des fêtes baladoires, fêtes que les chanoines désiraient, du reste, supprimer, comme contraires aux statuts de leur église, et ceux-ci prièrent Roquette de s'intéresser à leur cause. Mais le comble de son audace fut la conduite qu'il tint à l'égard de Chrétienne de Chissey. Étant en procès avec cette dame, depuis plusieurs années, au sujet d'un petit fief qu'elle possédait dans le bourg de Lucenay, il profita du moment où elle se trouvait dans ses vignes de Dezize pour envoyer huit hommes armés qui s'emparèrent de son château de Chissey et s'y installèrent en maîtres durânt quinze jours (1672). La dame de Chissey écrivit à l'évêque afin d'implorer sa protection. C'est cet orgueil, oppressif pour tout le voisinage, que Roquette voulut abattre, en ne laissant à Nuguet ni paix ni trève (1).

COMMENT MOLIÈRE FIT TARTUFFE, D'APRÈS M. ÉD. FOURNIER.

M. Edouard Fournier a publié, dans la *Revue française*, t. XI (1857), quatre articles intitulés : *Comment Molière fit Tartuffe*. Il croit avoir prouvé, d'après Cosnac, Saint-Simon et La Bruyère, que Tartuffe était Roquette, Roquette lui seul. « Sorti d'assez bas, on ne lui connaissait qu'une parente, la mère Marguerite, sa tante, qui était religieuse comme il était prêtre, c'est-à-dire toute aux convoitises de l'ambition, fort peu aux devoirs

(1) Voir les nombreuses pièces des procès de Nuguet avec l'évêque, aux archives de l'évêché. — Inventaire des titres de la seigneurie de Reclesnes, in-4°, à la Bibliothèque de la ville d'Autun.

et à l'humilité de l'Église. » Placé par elle auprès de la comtesse de Brienne, « dont elle avait intérêt à gouverner la conscience, » il parvint à entrer dans la maison de Condé où commence son rôle. Le prince de Conti était Orgon ; la princesse sa mère était Mme Pernelle. Homme de fort peu, il n'appartenait pas à une famille tenant au capitoulat ; mais à force de crier à sa noblesse, on finit par y croire.

Durant la Fronde, son jeu fut double. Il appartenait, à la fois, aux Condé et à Mazarin, dont il était, selon le mot de Saint-Simon, le valet à tout faire. Il fut le principal négociateur du mariage du prince de Conti avec la nièce du cardinal, mariage dont le secret, gardé avec soin, éveillait la curiosité indiscrète de Sarrasin.

Le prince une fois marié, Roquette reçut du cardinal la charge de le réduire et de le mater à la dévotion, afin qu'il ne se livrât pas, comme par le passé, à d'autres maîtresses et que, du fond de son gouvernement du Languedoc, il ne l'inquiétât pas, par sa turbulence, dans son ministère.

Lui-même, après une vie de plaisirs, se convertit en apparence pour convertir Orgon, « pour triompher et le manier, tout en se moquant et en l'appelant, à part lui, un homme à mener par le bout du nez. » Après quoi il le remit en des mains plus habiles, celles de Gabriel de Ciron (chancelier de l'église de Toulouse, entre les bras de qui il mourut) et de Pavillon, évêque d'Aleth.

Ce fut Roquette qui poussa le prince à ne plus tolérer de comédiens dans son gouvernement et à écrire son *Traité contre la comédie*. Il était gourmand, sensuel, et il éprouvait pour la duchesse de Guise une passion à laquelle Son Altesse ne dédaignait pas de répondre. La scène de Tartuffe aux pieds d'Elmire dut se passer entre lui et la duchesse de Longueville. Chassé, pour ce fait, de la maison de la princesse, il sut y rentrer par la porte de la chapelle. Cet abbé Pantalon, ce prêtre Scaramouche, qui prêchait les sermons d'autrui, qui conseillait la haine et soufflait l'anathème au prince contre la comédie, était à la tête de la cabale dévote qui obtint défense de représenter *Tartuffe*. Il y avait plus d'intérêt que personne, attendu qu'il était lui-même le personnage mis en scène et montré au doigt par tous. C'est lui dont Molière, qui le savait son ennemi, a tracé

le portrait dans les vers suivants, dits par Alceste dans la première scène du *Misanthrope :*

> Au travers de son masque on voit à plein le traître ;
> Partout il est connu pour tout ce qu'il peut être, etc.

« Ce pied plat, ce fourbe infâme et scélérat maudit, parvenu dans le monde par de sales emplois, dont le sort, »

> . . . . . De splendeur revêtu,
> Fait gronder le mérite et rougir la vertu,

n'était autre que l'évêque d'Autun, et la preuve en est dans cette circonstance que ces vers furent dits sur le théâtre, pour la première fois, le 4 juin 1666, peu de temps après l'élévation de Roquette à l'évêché d'Autun, datant d'un mois auparavant.

La persécution contre *Tartuffe*, dont il était l'âme, prit fin, et la pièce obtint la permission de paraître un mois après son départ pour son diocèse, dès que Louis XIV eut pris soin de l'éloigner de la cour, par crainte de nouvelles cabales de sa part et par convenance pour le caractère sacré dont il était revêtu (1).

Nous nous bornons à signaler ces articles au lecteur qui aime la fantaisie dans l'histoire.

(1) On sait combien d'inimitiés le *Tartuffe* souleva contre son auteur. Brossette a longuement raconté, dans une lettre, d'après Boileau, les tracas auxquels il fut exposé, son entrevue avec le premier président de Lamoignon qui avait défendu une seconde représentation de la pièce, fixée au 6 août 1667, entrevue dans laquelle Molière, déconcerté, ne put que bégayer quelques mots pour sa justification. Il ajoute : « Molière se retira peu satisfait de lui-même, mais sans se plaindre pourtant de M. de Lamoignon, car il se rendit justice; mais toute sa mauvaise humeur retomba sur l'archevêque de Paris (Péréfixe), qu'il regardait comme le chef de la cabale des dévots qui lui était contraire. » — Voyez *Correspondance littéraire*, 2e année, 1857-1858, p. 208.